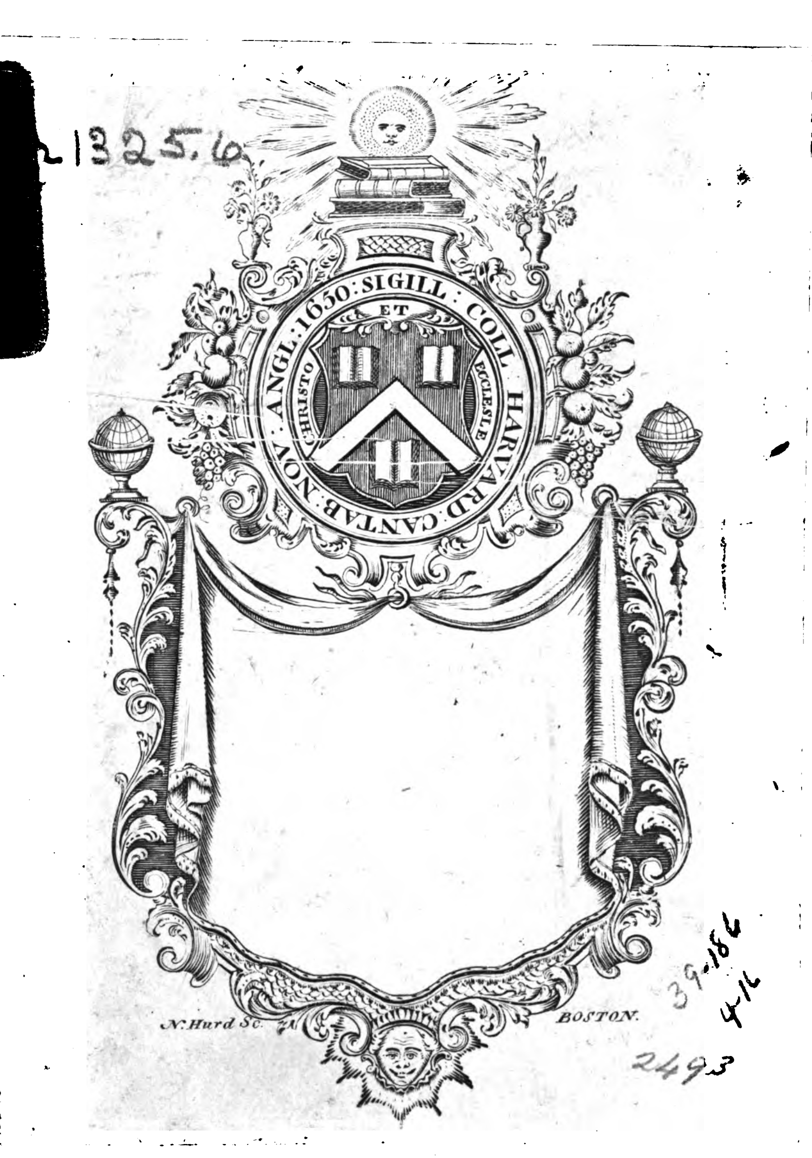

WIDENER LIBRARY
HX G9AL K


SIGILL : COLL : HARVARD : CANTAB : NOV : ANGL : 1650
CHRISTO ET ECCLESIAE
N. Hurd Sc.
BOSTON.

CHOIX

DE

RAPPORTS, OPINIONS

ET

DISCOURS.

CHOIX

DE

RAPPORTS, OPINIONS

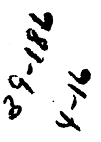
ET

DISCOURS.

Cet ouvrage étant ma propriété, je déclare contrefait tout exemplaire qui ne sera pas revêtu de ma signature, et je poursuivrai les contrefacteurs suivant toute la rigueur des lois.

A. Eymery

IMPRIMERIE DE COSSON, Successeur de M. BOSSANGE, rue Garencière, n°. 5.



CHOIX

DE

RAPPORTS, OPINIONS

ET

DISCOURS

Prononcés à la Tribune Nationale

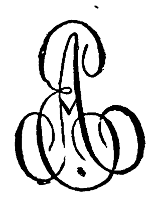
depuis 1789 jusqu'à ce jour;

RECUEILLIS

DANS UN ORDRE CHRONOLOGIQUE ET HISTORIQUE.

Vox Populi, vox Dei.

TOME III. — ANNÉES 1790 ET 1791.



A PARIS,

Chez Alexis EYMERY, Libraire de la *Minerve française*, rue Mazarine, N° 30;

Et chez CORRÉARD, Libraire, Palais-Royal, galerie de bois, N° 258.

1818.

TABLE
DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

LIVRE Ier.

DISCOURS ET DISCUSSIONS SUR DIFFÉRENS SUJETS.

ANNÉE 1791.

De la liberté des théâtres, — de la propriété des ouvrages dramatiques. (*Janvier.*)

Demande faite par les auteurs dramatiques. Page 2
Rapport par M. Chapelier. 3

DISCUSSION.

Orateurs : MM. l'abbé Maury, Mirabeau, etc. 16
Décret de l'Assemblée. 18

Sur la constitution civile du clergé. (*Janvier.*)

Discours et serment de M. l'abbé Grégoire. 20
Détails relatifs à la circonstance. 21
Projet d'adresse aux Français, par Mirabeau. 23
Débats. 43
Instruction de l'Assemblée nationale sur la constitution civile du clergé. 46

Bruits de guerre, — armemens français. (*Janvier.*)

Mesures adoptées par l'Assemblée. 52
Rapport fait par Mirabeau. 53

Propositions contre les émigrans, — principes de l'Assemblée sur le droit d'émigration. (*Février.*)

Circonstances qui ont motivé la discussion. 60
Départ de Mesdames, tantes de Louis XVI. 61

Discours de M. Chapelier. Page 63

DISCUSSION.

Orateurs : MM. Mirabeau, Rewbel, Chapelier, etc. 64

Mort de Mirabeau, — aux grands hommes la patrie reconnaissante. (*Avril.*)

Notes et détails relatifs à la mort de Mirabeau. 72

Décrets de l'Assemblée, — destination de la nouvelle église Sainte-Geneviève à l'époque de la liberté. 75

Discours de M. Talleyrand-Périgord, prononcé une heure après la mort de Mirabeau. 76

Départ de Louis XVI, — son arrestation, — son retour. (*Avril.—Juin.*)

Evénemens qui ont précédé le départ du roi. 77

Adresse du département de Paris au roi. 78

Discours du roi à l'Assemblée nationale. 79

Réponse du président de l'Assemblée. 79

Lettre de M. Montmorin, écrite par ordre du roi, aux ambassadeurs français près les souverains étrangers. (23 avril 1791.) 81

Lecture de cette pièce à l'Assemblée, — propositions y relatives, — observation de M. Robespierre. 84

Décision de l'Assemblée. 85

Discours du président de l'Assemblée au roi, — Réponse du roi. 86

Départ de Louis XVI et de sa famille, — Séance permanente du 21 juin 1791.

Proposition de M. Regnault (d'Angely), — décret de l'Assemblée qui ordonne que le roi et sa famille seront empêchés dans leur route. 87

Proclamation de l'Assemblée nationale. 89

Décret qui donne force de loi aux décrets non sanctionnés par le roi. 89

Incidens, — discours, — situation de Paris, — détails relatifs à la circonstance. 90

Déclaration du roi, adressée à tous les Français à sa sortie de Paris. 97

Discussion, — décret qui ordonne que, le roi absent, le ministre

des affaires étrangères continuera de recevoir les notes officielles des différens ambassadeurs. Page 111
L'ASSEMBLÉE NATIONALE AUX FRANÇAIS, adresse. 112
Arrestation du roi à Varennes, — pièces diverses. 119
Dispositions tendantes à assurer le retour du roi dans la capitale, — nomination de trois commissaires, pris dans le sein de l'Assemblée, pour faire exécuter ces dispositions. 121
Proclamation de l'Assemblée. 122
Récit de M. Mangin, envoyé par la municipalité de Varennes. 123
Projet de décret tendant à déclarer traîtres à la nation ceux qui ont favorisé le *départ* ou l'*enlèvement* du roi, et ceux qui s'opposeraient à son retour, — discussion à ce sujet, — *Orateurs :* MM. Thouret, Robespierre, Rewbel, Toulongeon. 124
Décret portant qu'aussitôt leur retour le roi et sa famille seront placés sous la surveillance d'une garde provisoire; que le roi et la reine seront entendus dans leurs déclarations; que les décrets de l'Assemblée nationale continueront d'être exécutés sans qu'il soit besoin de l'acceptation du roi. 128
Retour du roi à Paris, — Rapport de M. Barnave, l'un des trois commissaires chargés de ramener le roi et sa famille. 129
Décret de l'Assemblée qui licencie les quatre compagnies de gardes du corps. 134
Décret et discussion sur la forme des poursuites et de l'instruction relatives au départ du roi, — *Orateurs :* MM. Duport, Robespierre, Malouet, etc. 134
Rapport de M. Tronchet, l'un des commissaires nommés pour recevoir les déclarations du roi et de la reine. 138
Déclaration du roi. 140
Déclaration de la reine. 143
Présidens de l'Assemblée nationale pendant les six premiers mois de l'année 1791. 144

LIVRE II.

LÉGISLATION CONSTITUTIONNELLE.

ANNÉE 1791.

De la résidence des fonctionnaires publics. (*Février.*)

Rapport fait au nom du comité de constitution par M. Chapelier. 145

DISCUSSION *sur la question de savoir si le roi doit être considéré comme premier fonctionnaire public.*

Opinion de M. Barrère. 148
——— l'abbé Maury. 152
——— Cazalès. 156
Débats. 158
Discours de M. Thouret, au nom du comité de constitution, sur l'obligation du roi de résider dans le royaume, et sur l'idée qu'on doit se faire de la royauté. 162
Réplique de M. Cazalès. 176
Décret sur la résidence des fonctionnaires publics. 181

De la régence du royaume. (*Mars.*)

Rapport fait par M. Thouret au nom du comité de constitution. 182
Débats. 191
Discours de M. l'abbé Maury. 192

DISCUSSION.

Orateurs : MM. Mirabeau, Barnave, Mirabeau, etc. 214
Résultat de la discussion. 223

LIVRE III.

DU POUVOIR JUDICIAIRE. — LÉGISLATION CIVILE ET CRIMINELLE.

ANNÉE 1790.

Organisation du pouvoir judiciaire. (*Mars.*)

Discours, principes et plan sur l'établissement de l'ordre judiciaire, p M. Adrien Duport. 225
Etat de la discussion. 299
Décret de l'Assemblée qui établit les questions sur lesquelles s'établira la discussion. 300

De l'établissement des jurés. (*Avril.*)

Discussion *sur la question de savoir si les jurés seront établis tant en matière civile qu'en matière criminelle.*

Discours de M. Thouret. 301
Réplique de M. Barnave. 326
Débats; — Discours de M. Charles Lameth. 329
Discours de M. Robespierre. 332
Analise de la discussion. 334
Discours de M. l'abbé Syeyes. 335
Analise de la discussion. 341
Moyens d'exécution pour les jurés au criminel et au civil, par M. Duport. 344
—— Formation du tableau des jurés. 353
—— Des fonctions des jurés dans les procédures criminelles. 354
—— Plan d'exécution des jurés au civil. 361
Analise de la discussion. 366
Opinion de M. Tronchet. 367
Discours de M. Duport. 386
Analise et fin de la discussion. 389

De l'influence du roi sur les juges. (*Mai.*)

Question mise en délibération. 391

DISCUSSION.

Opinion de M. Barnave. 392
Vote de M. Garat l'aîné. 394
Opinion de M. Cazalès. 395
Opinion de M. Chabroud. 397
Discours de M. l'abbé Maury. 399
Réplique de M. Mirabeau. 402
Débats; — proposition de M. Malouet. 404
Réplique de M. Barnave. 405
Débats. 408
Opinion de M. Goupil de Préfeln. 409
Discours de M. Cazalès. 413
Analise et fin de la discussion. 417

Du ministère public, — de l'accusation publique. (*Août.*)

Question mise en délibération. 418
Discours de M. Thouret. 419
Analise de la discussion. 429
Opinion de M. Chabroud. 430
Discours de M. Brevet. 437

FIN DE LA TABLE.

Nota. La table générale et analytique des matières, qui contiendra aussi une notice biographique sur chaque orateur cité, sera placée à la fin de l'ouvrage.

CHOIX
DE
RAPPORTS, OPINIONS
ET
DISCOURS
PRONONCÉS A LA TRIBUNE NATIONALE
DEPUIS 1789 JUSQU'A CE JOUR.

ANNÉES 1790 ET 1791.

Nous n'exposerons plus ni les principes qui dirigent ce *Choix*, ni les motifs qui ont commandé la forme et la division d'un ouvrage que déjà deux volumes ont assez fait connaître ; mais si, dans le succès d'une entreprise que protégent surtout d'illustres noms et d'impérissables travaux, notre zèle et nos soins peuvent être comptés, nous promettons que ce zèle et ces soins multipliés continueront de justifier un succès d'autant plus beau qu'on peut le dire un succès national. — Entrons en matière.

LIVRE PREMIER.

ANNÉE 1791.

DISCOURS ET DISCUSSIONS SUR DIFFÉRENS SUJETS.

Une seconde année d'affranchissement et de gloire allait s'ouvrir pour les Français, dont les plus chères espérances reposaient toujours sur l'union intime de l'Assemblée et du roi ; heureuse et nécessaire harmonie qui subsistait encore, et que le monarque jura même de maintenir lorsque, le 31 décembre 1790, il reçut de l'Assemblée natio-

nale l'hommage noble et pur des sentimens de la nation. D'aussi beaux, d'aussi encourageans présages augmentèrent encore le zèle et le dévouement de l'Assemblée, et le renouvellement de l'année ne put priver la France d'une seule délibération de ses dignes représentans. Le dernier jour de décembre il y eut deux séances, et sur la proposition de M. Louis (Noailles), appuyée par beaucoup de membres, l'Assemblée décida qu'il y aurait une séance le premier jour de l'an 1791 : ainsi une journée que réclamaient des cérémonies d'usage fut consacrée à des objets d'une utilité réelle. (Il y fut statué entr'autres sur l'avancement et la paie des gens de mer.) Cette séance fut terminée par un rapport du comité central contenant le tableau de tout ce qu'avait fait l'Assemblée nationale, ainsi que l'ordre à suivre dans les délibérations sur tout ce qui lui restait à faire; imposant tableau qui porta dans les cœurs français de justes sentimens de reconnaissance et d'espoir!.... Mais hâtons-nous d'arriver à ceux de ces objets qui doivent fixer notre choix.

DE LA LIBERTÉ DES THÉATRES, — DE LA PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES DRAMATIQUES.

Orateurs : *MM. Chapelier, Maury, Mirabeau l'aîné (le comte)*.

Le 24 août 1790 une députation des gens de lettres et auteurs dramatiques avait été admise à la barre pour faire à l'Assemblée une pétition tendante à l'abolition des priviléges pour les entreprises des théâtres; à donner à la scène des réglemens qui puissent la rendre l'école des mœurs et du patriotisme; à assurer le sort des auteurs, ainsi que l'ordre dans la représentation de leurs ouvrages. La Harpe porta la parole; il était accompagné de MM. Ducis, Lemierre, Champfort, Mercier, Sedaine, Maisonneuve, Cailhava, Chénier, Florian, Blin, Sauvigny, Forgeot, Palissot, Framery, Murville et Fenouillot. Leur pétition, favorablement accueillie de l'Assemblée, et renvoyée alors au comité de constitution, devint enfin l'objet du rapport suivant :

Rapport par M. Chapelier. (*Séance du* 13 *janvier* 1791.)

« Messieurs, vous avez chargé votre comité de constitution de vous rendre compte de la pétition des auteurs dramatiques, et par ce renvoi vous avez semblé préjuger la question qui vous est soumise.

» Elle tient réellement aux principes de la liberté et de la propriété publiques; elle doit être décidée par ces principes.

» Les auteurs dramatiques demandent la destruction du privilége exclusif qui place dans la capitale un théâtre unique où sont forcés de s'adresser tous ceux qui ont composé des tragédies ou des comédies d'un genre élevé; ils demandent que les comédiens attachés à ce théâtre ne soient plus, ni par par le droit ni par le fait, les possesseurs exclusifs des chefs-d'œuvres qui ont illustré la scène française, et, en sollicitant pour les auteurs et leurs héritiers ou cessionnaires la propriété la plus entière de leurs ouvrages pendant leur vie et cinq ans après leur mort, ils reconnaissent et même ils invoquent les droits du public, et ils n'hésitent pas à avouer qu'après le délai de cinq ans les ouvrages des auteurs sont une propriété publique.

» Les comédiens vulgairement connus sous la dénomination de *comédiens français* se permettent de convenir qu'il ne peut plus exister de privilége exclusif, et ils vont jusqu'à avouer qu'il peut être établi dans la capitale un autre théâtre où pourront, comme sur le leur, être représentées les pièces qu'ils ont jusqu'à présent regardées comme leur domaine particulier.

» Mais ils prétendent être propriétaires sans partage des chefs-d'œuvres de Corneille, Racine, Molière, Crébillon et autres, et de tous les auteurs qui par la disposition d'un réglement ont, suivant les comédiens, perdu leurs propriétés, ou qui, sous la loi d'un privilége exclusif, ont traité avec eux.

» Tel est le débat que vous devez terminer par une loi générale sur les spectacles, sur la propriété des auteurs et sur la durée qu'elle doit avoir; enfin il est nécessaire, puisque

la matière se présente, que vous fassiez quelques dispositions législatives sur la police des spectacles.

» Les auteurs dramatiques devaient, autant et plus que tous les écrivains, être libres dans le choix de ceux qui représentent leurs ouvrages, et dans l'expression de leur pensée.

» Le public devait avoir la propriété de ces chefs-d'œuvres, qui, plus et mieux que les conquêtes de Louis XIV, ont illustré son règne; et chacun devait être maître de s'emparer des ouvrages immortels de Molière, de Corneille et de Racine, pour essayer d'en rendre les beautés et de les faire connaître.

» Mais le despotisme, qui flétrissait tout, qui portait ses regards sur toutes les institutions pour les maîtriser, avait envahi cette propriété commune et l'avait mise en privilége exclusif.

» Cela n'était pas étonnant lorsqu'une administration vicieuse avait tout transformé en priviléges, et que son unique système semblait être de blesser les droits de tous pour servir quelques intérêts particuliers, lorsque l'inquisition de la tyrannie était placée jusques à côté du talent et de la pensée pour étouffer l'un et gêner l'autre!

» Mais ce qui doit surprendre c'est qu'il y ait une petite aggrégation d'hommes qui se prétendent encore possesseurs d'un privilége qui leur donne la propriété exclusive des œuvres de tous les auteurs dramatiques, et qui, s'établissant les héritiers privatifs de tous les génies qui ont rendu la France célèbre, veulent qu'ils ne parviennent au public que par eux, et que tous les citoyens n'aient pas comme eux la faculté de jouer les ouvrages dramatiques dont s'honorent le dix-septième et le dix-huitième siècles!

» Les comédiens français soutiennent que les pièces *de Corneille, de Racine, de Molière, de Voltaire et autres sont leur propriété.*

» Si on lisait cette phrase à un homme fort instruit des principes des gouvernemens, mais ne sachant ni l'histoire de celui dont nous sommes débarrassés, ni celle de la superbe révolution qui nous ramène aux maximes pures de

l'ordre social, il regarderait comme un délire une semblable prétention, et il ne croirait pas qu'elle fût née parmi des hommes que leur état, consacrant à l'étude des chefs-d'œuvres de l'esprit humain, aurait dû rendre apôtres religieux de la maxime qui fait de ces chefs-d'œuvres une propriété publique, et qui n'admet une exception à cette règle générale que pour l'intérêt des auteurs et la conservation du droit qu'ils ont de retirer un honorable salaire de leur glorieux travail.

» Les comédiens français, après avoir longtemps, à l'aide d'un privilége exclusif, subjugué les auteurs dramatiques, et, par un étrange renversement dans l'ordre des choses, les avoir rendus leurs tributaires, sont devenus leurs adversaires quand ceux-ci ont réclamé les droits que venaient de leur rendre une constitution libre : pour prendre ce rôle ils n'ont eu qu'un changement de mots à faire; ils ont appelé *propriété* leur privilége.

» Dans le mémoire qu'ils ont donné pour essayer d'opérer cette utile métamorphose ils ont fixé la discussion à quatre points principaux, qui réellement peuvent faire passer sous vos yeux tous les objets de la pétition des auteurs dramatiques.

» Ces derniers, après avoir exposé le régime tyrannique sous lequel ils ont vécu, ont demandé qu'il fût permis à tout citoyen d'établir un théâtre public sous l'inspection de la municipalité des lieux;

» Que des réglemens arbitraires ne fussent plus clandestinement faits par des commissaires que la loi ne connaît pas; que ces réglemens fussent l'ouvrage des municipalités; que toutes les pièces des auteurs morts depuis cinq ou dix ans et plus pussent être jouées sur tous les théâtres qui s'établiront ou qui sont établis; que la même faculté fût donnée aux auteurs vivans de faire jouer leurs pièces partout, et qu'elles ne pussent être jouées que de leur consentement, sauf les actes qu'ils auraient pu passer avec les troupes de comédiens.

» De là (ont dit les comédiens établis près le Luxembourg) il résulte qu'il faut examiner :

» Notre privilége exclusif;

» La demande d'établissement d'un second théâtre;

» La propriété des pièces des auteurs morts;

» La propriété des pièces des auteurs vivans.

» Il faut observer, sur l'énonciation de la seconde question, qu'elle est contraire à la pétition des citoyens qui s'occupent de l'art dramatique. Ils ne demandent pas l'établissement d'un second théâtre; ce serait, comme ils l'ont fort bien observé, diviser le privilége et non l'abolir; ils demandent la libre faculté pour tous les citoyens d'établir un théâtre public. Jadis les auteurs dramatiques auraient pu se borner à demander un second théâtre; ils auraient été obligés de composer avec une administration qui ne connaissait que les priviléges : aujourd'hui ils ne pouvaient parler, ils n'ont parlé que de liberté.

» Les comédiens n'ont pas osé soutenir la partie la plus saillante de leur privilége; ils renoncent à être les seuls à Paris qui puissent jouer des tragédies; ils consentent à l'établissement d'un *second théâtre*, c'est leur langage, et par conséquent à l'établissement de plusieurs théâtres.

» Il faut examiner si cette liberté doit être accordée; si les principes la réclament, si l'intérêt de l'art la sollicite, si le bon ordre n'en peut pas souffrir.

» Nous croyons, messieurs, que cette question est du nombre de celles qui, pour recevoir leur décision, n'ont besoin que d'être exposées.

» L'art de la comédie doit être libre comme tous les autres genres d'industrie; ce talent, longtemps flétri par le préjugé, a enfin pris, au nom de la raison et de la loi, la place qu'il doit occuper dans la société; qu'il soit permis à chacun de l'exercer, et que seulement une surveillance de la police municipale empêche les abus qui tiennent, non à l'exercice de l'art, mais aux fautes des comédiens.

» Il est désormais très-reconnu que chacun doit à son gré exercer son industrie; ce n'est que sous le règne des priviléges qu'on met des entraves à cette faculté de l'homme, et l'on cherche à cet abus d'autorité de frivoles prétextes dans le perfectionnement de l'art, dans la conservation des mœurs.

» Le perfectionnement de l'art tient à la concurrence ; elle excite l'émulation ; elle développe le talent ; elle entretient des idées de gloire ; elle réunit l'intérêt à l'amour-propre, et tourne au profit du public ces deux sentimens, qui, quand ils sont séparés, ne sont pas toujours assez vifs chez les hommes pour les exciter à de pénibles travaux.

» La conservation des mœurs est assurée par l'inspection de la police municipale ; il faut que les spectacles épurent les mœurs, donnent des leçons de civisme, qu'ils soient une école de patriotisme, de vertu, et de tous ces sentimens affectueux qui font la liaison et le charme des familles, et qui, pour ne composer que des vertus privées, n'en sont pas moins les garans et les précurseurs des vertus publiques.

» C'est à la concurrence, c'est à la liberté que nous devrons cette perfection du théâtre, tandis que nous perdrions à jamais l'espoir de trouver dans nos amusemens une grande école nationale si le spectacle était un lieu privilégié, et si l'imagination des auteurs était soumise au despotisme d'hommes à privilége, car, par la force des choses, ils sont despotes.

» Les amis de l'ordre public et des mœurs, qui le sont toujours des principes et de la liberté, les amateurs des arts ne doivent former qu'un souhait ; c'est que les farces ridicules et souvent licencieuses ne déshonorent plus nos théâtres et n'amolissent plus nos esprits ; c'est que partout les spectacles donnent quelque chose à apprendre, et que toutes les pièces fassent désormais gagner la patrie en formant de meilleurs citoyens. Espérons qu'un réglement sage dirigera cette partie de l'éducation publique, car c'en sera une alors, et consacrons le principe qu'il est libre à tout citoyen d'établir un théâtre.

» Vous ne vous laisserez pas sans doute arrêter par ces objections trop futiles qui nous entourent... Il y aura trop de spectacles ; les citoyens seront détournés de leurs occupations utiles ; les provinces seront fatiguées de troupes de comédiens, s'ils peuvent jouer dans tous les lieux en faisant leur déclaration à la municipalité....

» Laissez à l'intérêt le soin de ne former que des établis-

semens qui pourront être avantageux; laissez encore à ce guide très-sûr le soin de tempérer le goût des spectacles, et de préférer des occupations lucratives à des délassemens dispendieux. Tant mieux au reste, tant mieux si, quand les spectacles auront pris un air de liberté, quand ils seront épurés par son régime sévère, on fréquente des spectacles instructifs.

» Et à Paris y en aura-t-il jamais plus qu'il n'y en a? A des spectacles frivoles seront substitués des spectacles que l'esprit patriotique pourra avouer, et vous verrez périr ces farces de la foire dont le goût et la vertu s'indignent également.

» Quant aux provinces, nous qui en sommes habitans, nous savons que moins qu'à Paris les spectacles sont dangereux, parce que moins qu'à Paris les scènes grossières ou licencieuses avaient le don de nous séduire.

» Nous savons qu'une troupe établie dans une petite ville trouve avec peine des spectateurs pendant un mois; que les municipalités cherchaient souvent des comédiens et n'en trouvaient pas; et que la faculté d'élever des théâtres ne peut être exercée que dans les très-grandes villes, où les théâtres sont indispensables, et où la concurrence devrait être excitée par le gouvernement si elle n'était pas autorisée par la première loi, celle de la raison.

» Il ne se formera plus de grands comédiens.... Hé pourquoi donc? Parce qu'ils seront libres d'aller d'un théâtre à l'autre quand ils se déplairont dans celui qu'ils auront d'abord choisi; parce qu'ils pourront plutôt faire connaître leurs talens, y ayant plus de lieux où les exercer; parce qu'enfin ils seront dégagés de toutes ces entraves auxquelles le régime actuel les assujétit!

» Il est même à remarquer que, par une heureuse sympathie, les grands talens se cherchent et se réunissent: c'est surtout dans l'art du théâtre que cette vérité est plus pratique. Toutes les fois qu'un spectacle renfermera deux ou trois comédiens célèbres, ceux qui les égaleront dans d'autres rôles chercheront à se réunir à eux, et ce théâtre acquerra ainsi la seule suprématie qui soit utile, celle des talens.

» Il y avait autrefois deux troupes de comédiens à Paris;

c'était le sujet de querelles et de rivalités : Louis XIV les réunit.

» Vous parlez d'établissemens qui dans la naissance des lettres formèrent des partis entre ces personnages qui, suivant le mode du jour, s'érigaient en protecteurs des arts, et dont quelques-uns d'eux étaient dignes de monter plus haut en les cultivant. Il est tout simple que deux théâtres aient produit l'effet que vous rappelez; quand c'est le despotisme qui, pour dédommager un peu l'humanité et occuper les esprits, se charge de faire fleurir les arts, la concurrence dans les spectacles peut être plutôt un sujet de querelles qu'un moyen de perfection; il n'y a plus que des protecteurs et des protégés, et les protégés n'ont de talent qu'en raison du crédit de leurs protecteurs : sous la liberté c'est le mérite qui prévaut; la concurrence ne fait que l'exciter.

» Et voyez comme dans les choses qui semblent les plus simples le despotisme a toujours la même marche et la même influence !

» On a d'abord donné douze mille francs de gratification; les comédiens qui les ont reçus ont pris le titre de *comédiens du roi*, pour préparer ou consolider leur privilége exclusif. Des officiers de la maison du roi furent chargés de la distribution de ces douze mille livres; ils usurpèrent la police, la législation réglementaire des spectacles; ils devinrent les arbitres souverains des auteurs et des acteurs.

» Qu'en est-il résulté? Que les acteurs n'ont plus été que des courtisans subalternes, et se sont plus occupés d'obtenir la faveur des hommes en place que les applaudissemens du public; que les auteurs, jouets perpétuels des intrigues de coulisse, indignés de la morgue et de l'air suffisant de ceux dont ils employaient l'organe, y ont pourtant sans cesse été exposés; que les talens en ont souffert; qu'ils ont été découragés par les auteurs arrêtés par cette censure inquisitoriale qui épiait dans chacun de leurs vers un axiôme de liberté et de raison, pour l'effacer et souvent le dénoncer à ceux qui vivaient d'esclavage!

» Il s'est formé d'étonnans chefs-d'œuvres; il s'est échappé quelques pièces qui présentent toute la raison embellie des

charmes de notre poésie, et les discours fiers des hommes libres.... Cela est vrai; mais c'est que le génie rompt quelquefois les digues que les institutions les plus barbares lui opposent: sûrement Racine, Molière, Corneille, Voltaire, Crébillon et beaucoup d'autres auraient existé dans un pays libre; mais s'il n'y avait eu ni priviléges ni despotisme, ils auraient eu plus de disciples et peut-être des émules.

» Il a fallu tout l'ascendant que Voltaire avait pris sur la nation pour obtenir qu'on jouât quelques-unes de ces pièces où son génie, traversant un siècle, atteignait la révolution actuelle et semblait la prédire et l'accélérer; encore il n'avait pu soutenir au théâtre quelques-uns de ses chefs-d'œuvres que nous reprenons maintenant, et souvent la morgue comique a exigé de lui des sacrifices auxquels un privilége exclusif l'a forcé de s'abaisser.

» Voudrait-on qu'il subsistât encore un lieu où les auteurs fussent forcés d'aller porter et soumettre leurs productions? Voudrait-on que celui qui parlerait avec énergie de liberté et de haine des tyrans fût forcé d'effacer ces maximes sacrées, si une troupe privilégiée ne voulait pas les proférer? Voudrait-on que la police, les réglemens des spectacles fussent faits par des hommes privilégiés, par des commissaires illégaux qui n'auraient aucun caractère public?...

» Non! Que pour le bien de l'art et la conservation de nos principes il n'existe plus de priviléges; que chacun jouisse du droit d'élever des théâtres, et de prendre ce moyen légitime d'exercer son industrie; que les auteurs puissent s'adresser à d'autres comédiens quand ceux auxquels ils auront proposé leurs pièces leur feront éprouver d'injustes ou d'insultantes difficultés!

» Je dois dire un mot sur la propension des comédiens à s'emparer d'un privilége exclusif. Tout en semblant y renoncer, ils s'intitulent *Théâtre de la nation;* ce titre ne serait que ridicule s'il ne présentait pas l'enseigne d'un privilége exclusif d'autant plus condamnable que la nation semble y prendre part.

» Sans doute il nous suffit de remarquer cette inconvenance pour avertir les comédiens que leur théâtre n'est pas

plus celui de la nation que ne le sont et ne le seront tous ceux dans lesquels on dônnera des pièces que le goût, les mœurs et le patriotisme pourront applaudir.

» De tout cela il résulte que nous pensons que tout citoyen doit pouvoir élever un théâtre ; qu'il ne suffirait pas d'en permettre deux, parce que ce ne serait que diviser le privilége et non le détruire ; que le droit de former des établissemens de ce genre est une suite du droit naturel qui appartient à tout homme d'exercer son industrie ; qu'ainsi restreindre ce droit c'est véritablement le rendre exclusif en faveur de quelques personnes, et par conséquent agir contre tous les principes sur lesquels vous travaillez depuis que vous êtes assemblés ; enfin qu'il faut que la municipalité ait la police sur les spectacles.

» Il reste maintenant à examiner la propriété des pièces des auteurs morts et de ceux qui sont vivans.

» Quoiqu'il y ait quelque distinction à faire entre les uns et les autres, cependant les deux questions se tiennent par trop de rapports généraux pour que nous les séparions.

» Nous vous avons lu, messieurs, la phrase qui constate la prétention des comédiens de s'approprier toutes les pièces des auteurs morts ; et, reculant à leur gré l'époque de leur propriété, ils croient que cent ans de jouissance ne les ont pas dédommagés, ni leurs prédécesseurs, du léger honoraire que ceux-ci ont donné pour les chefs-d'œuvres dont ils veulent être exclusivement les déclamateurs.

» Peut-être ne devrions-nous pas traiter sérieusement cette prétention ; c'est à la gravité de l'Assemblée que nous rendons hommage en posant quelques principes à cet égard.

» La plus sacrée, la plus légitime, la plus inattaquable, et, si je puis parler ainsi, la plus personnelle de toutes les propriétés, est l'ouvrage, fruit de la pensée d'un écrivain ; cependant c'est une propriété d'un genre tout différent des autres propriétés.

» Quand un auteur a livré son ouvrage au public, quand cet ouvrage est dans les mains de tout le monde, que tous les hommes instruits le connaissent, qu'ils se sont emparé des beautés qu'il contient, qu'ils en ont confié à leur mé-

moire les traits les plus heureux, il semble que dès ce moment l'écrivain a associé le public à sa propriété, ou plutôt la lui a transmise tout entière; cependant, comme il est extrêmement juste que les hommes qui cultivent le domaine de la pensée tirent quelque fruit de leur travail; il faut que pendant toute leur vie et quelques années après leur mort personne ne puisse, sans leur consentement, disposer du produit de leur génie; mais aussi, après le délai fixé, la propriété du public commence, et tout le monde doit pouvoir imprimer, publier les ouvrages qui ont contribué à éclairer l'esprit humain.

» Voilà ce qui s'opère en Angleterre pour les auteurs et le public, par des actes que l'on nomme tutélaires; ce qui se faisait autrefois en France par les priviléges que le roi accordait, et ce qui sera dorénavant fixé par une loi, moyen beaucoup plus sage, et le seul qu'il convienne d'employer.

» Les auteurs dramatiques demandent à être les premiers l'objet de cette loi.

» Il nous paraît que cette demande est fondée sur les maximes les plus claires de la justice. Les comédiens sont pour les auteurs dramatiques ce que les imprimeurs et les libraires sont pour les écrivains; les uns et les autres transmettent au public les pensées des hommes de génie, à cette différence près que les comédiens sont bornés à l'enceinte du théâtre sur lequel ils jouent, et que les autres n'ont que le monde pour limites.

» Quant aux auteurs vivans, leur propriété doit être considérée sous plusieurs aspects; les uns ont pu passer des actes translatifs de toute leur propriété, de manière que leurs ouvrages soient devenus celle des comédiens auxquels ils l'ont cédée.

» Les autres n'ont vendu que la faculté de jouer leurs pièces, et sont libres de traiter sur la même faculté avec toutes les autres troupes de comédiens qui s'établiront ou qui sont établies.

» C'est aux tribunaux à juger la valeur des actes qui ont été passés.

» Mais il est une autre classe d'auteurs; ce sont ceux qui,

sous l'empire d'un privilége exclusif et d'un réglement injuste, ont vu les comédiens français conquérir leur propriété et en devenir les héritiers anticipés.

» Vous savez, messieurs, que quatre officiers du roi s'étaient emparé de la législation du théâtre, et avaient soumis les auteurs dramatiques à un réglement auquel ces derniers avaient été forcés de consentir, parce qu'ils n'avaient aucun moyen d'obtenir un meilleur sort.

» Ce réglement, enté sur un autre réglement, porte que toute pièce qui n'aura pas produit 1,500 liv. de recette en hiver en 1,000 en été appartiendra aux comédiens.

» Quelques auteurs dramatiques n'ont point été victimes d'une loi si bizarre, et quand le privilége exclusif aura péri comme tous les autres abus, ils pourront porter librement sur tous les théâtres le fruit de leurs veilles.

» Mais d'autres, en très-grand nombre, ont vu leur propriété sortir de leurs mains, et, par une espèce de droit de conquête, passer dans celles des comédiens; la loi leur rendra ce qu'on n'a pu leur ravir; ce qui est une véritable spoliation que rien ne peut légitimer.

» Certes il n'y a aucune justice dans cette disposition réglementaire, car c'est faire dépendre une chose sacrée, la propriété, de la fantaisie, de la négligence, des manœuvres de ceux qui ont intérêt de l'envahir : on sait très-bien qu'il y a beaucoup de moyens d'exciter, de ménager la curiosité du public, et de soutenir ou de faire tomber une pièce, ce que les comédiens, toujours heureux en expressions palliatives, appellent *dans les règles*.

» C'était déjà beaucoup que ce réglement déterminât la quotité qu'aurait un auteur dans la recette que produit sa pièce, car c'était faire pour lui un contrat que lui seul a le droit de faire avec les comédiens, et sa misérable part était le septième.

» Mais c'est le comble de l'injustice que de lui dire : si les comédiens jouent lâchement votre pièce; s'ils la placent à un jour où le public est entraîné à d'autres amusemens; s'ils la joignent à une pièce qui éloigne les spectateurs; enfin tous ces *si*, que la malveillance ou l'intérêt rend non seulement

très-probables, mais très-fréquens, c'en est fait de votre propriété. Il n'a pas pu exister une loi pareille; elle ne peut pas être reconnue; elle ne peut pas avoir d'effets : c'est beaucoup trop que les comédiens en aient joui; elle ne peut plus leur servir de titre. L'auteur n'a point perdu sa propriété par un réglement aussi injuste; il a le droit de reprendre sa pièce et d'empêcher qu'on la joue sans son consentement.

» Il y a plus; tout favorable que leur fût ce réglement, les comédiens l'ont violé; ils y ont manqué de la manière la plus étonnante, et par là ils auraient rendu nuls les effets de la loi la mieux établie.

» La recette devait être moindre de 1,500 liv. en hiver et de 1,000 liv. en été; il fallait, pour calculer la recette, joindre les loges à l'année au produit de la distribution des billets : on a mis celles-là à part pour ne compter que la recette des autres; ainsi on a enfreint le réglement pour dépouiller plus sûrement les auteurs.

» Telles sont, messieurs, les raisons qui nous décident pour la pétition des auteurs dramatiques.

» L'intérêt des comédiens eût été d'y consentir, et de se joindre aux auteurs de cette pétition pour solliciter votre décret. Leur existence, leurs talens, l'habitude du public leur répondent qu'avec quelques efforts ils auront un avantage décidé sur leurs concurrens; ils seront à la place où ils doivent être, encourageant les productions littéraires par les charmes dont ils les parent; jouissant de leurs talens, que l'infériorité de leurs émules fera davantage ressortir; formant des contrats libres avec les auteurs, et cessant de commencer par être des usurpateurs heureux pour devenir des propriétaires légitimes; affranchis enfin de ce servage avilissant pour les arts, et n'étant plus que sous l'inspection sage des magistrats du peuple.

» Je ne sais pas, messieurs, si je dois vous entretenir d'une réclamation accessoire faite pour soutenir la prétention des comédiens, et qui ne me paraît qu'offensante pour eux; c'est la réclamation de personnes qui se disent créanciers du Théâtre-Français.

» On ne conçoit guère ce que peut faire dans une ques-

tion de cette nature l'intervention des créanciers! Si la destruction des priviléges, si le renversement de tous les abus avaient tenu à l'inquiétude des créanciers de ceux qui vivaient de priviléges et d'abus, il se serait opéré peu de réformes.

» Les comédiens ont des engagemens; ils y satisferont; leur état, loin de diminuer par la concurrence et la liberté, doit augmenter par l'émulation et le perfectionnement des talens : pourquoi leurs créanciers doutent-ils des efforts qu'ils feront et des moyens qu'ils auront pour attirer le public à leur beau spectacle? Longtemps encore, ou pour mieux dire toujours, les comédiens qui ont un établissement tout formé, qui ont des talens distingués, qui ont montré un zèle auquel nous nous plaisons à rendre justice, auront de grands avantages sur leurs concurrens, et si les créanciers n'ont pu raisonnablement compter que sur la fidélité et les talens de leurs débiteurs, ils n'ont rien perdu des sûretés sur lesquelles ils ont spéculé.

» Je n'ai plus qu'à vous parler d'une disposition de police que vous trouverez dans le projet de décret que je vous propose.

» Sans doute vous avez été souvent scandalisés de ces satellites armés qui sont dans l'intérieur des salles de spectacle, et qui mettent les signes de l'esclavage et de la contrainte à côté des plaisirs paisibles des citoyens.

» Il faut sûrement que le bon ordre et la tranquillité règnent dans ces lieux où beaucoup d'hommes se rassemblent; il peut être quelquefois nécessaire d'employer la force publique pour calmer des gens qui cherchent à mettre le trouble, et pour faire observer les réglemens; mais pour cela il n'est pas nécessaire que des baïonnettes entourent les spectateurs, et que tous les yeux rencontrent les signes de la défiance de l'autorité armée. Des officiers civils dans l'intérieur de la salle et une garde extérieure qui puisse être par eux requise au besoin, voilà toutes les précautions que l'ordre public réclame, que la raison autorise, et que le régime de la liberté puisse permettre. » (*Voyez* plus loin *le décret*, en note.)

DISCUSSION.

Une grande partie de l'Assemblée avait applaudi ce rapport, et l'on allait délibérer sur le décret proposé, lorsque plusieurs membres du côté droit demandèrent la question préalable : Mirabeau s'y opposa : l'abbé Maury parut à la tribune.

M. l'abbé Maury. (*Séance du* 13 *janvier* 1791.)

« Je n'ai point demandé la parole pour discuter les articles du projet du comité; une pareille matière ne peut jamais être un objet de délibération pour les ecclésiastiques. Sans m'écarter du silence le plus absolu sur ce projet, j'ai cru cependant qu'il importait que je demandasse la parole pour déclarer que les ecclésiastiques se regardent comme incompétens dans cette matière.

(*M. Rewbel:* — « Je demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre. On ne monte point à cette tribune en qualité d'ecclésiastique. » — L'abbé Maury continue :)

» J'ai cru, et je m'honore de le répéter, que nous étions incompétens pour opiner en pareille matière, et que je pouvais annoncer, au nom de mes collègues membres de cette Assemblée, que nous n'y prenions aucune part. Pardonnez cette opinion de scrupule..... (*D'un côté l'on rit ; on applaudit de l'autre.*) Pardonnez, dis-je, cette opinion de scrupule dans un jour où vous avez bien voulu rendre un décret contre les scrupules (1). La seule observation à laquelle j'ai voulu me réduire, et à laquelle tout bon citoyen doit rendre hommage, c'est que le comité de constitution, qui a voulu rassurer la confiance des auteurs dramatiques en disant qu'il serait libre à tout citoyen d'élever un théâtre public d'après les règles particulières qu'il se proposait de présenter à l'Assemblée, a ajouté qu'en attendant les théâtres seraient soumis aux réglemens de police : or, j'ai l'honneur de vous prévenir

(1) Le même jour l'Assemblée avait rendu un décret relatif à l'élection au scrutin des évêques et des curés.

que les théâtres ne sont soumis à aucun règlement de police. (*Murmures.*) Je vais, selon mon usage, prouver ce que j'ai avancé. Je sais que l'état des comédiens, et ce qu'on appelle spectacle, est soumis à une police; mais je crois savoir que depuis quelque temps, et vous en savez l'époque, les pièces de théâtre ne sont soumises à aucune police. Il y avait autrefois dans le royaume, c'était dans un temps où nous étions barbares, comme sous Louis XIV; il y avait, dis-je, des censeurs qui empêchaient qu'on représentât rien qui fût contraire ni aux mœurs ni aux lois. Je ne vois pas que cet usage existe dans notre nouvelle constitution; je ne vois cependant pas non plus qu'il puisse être avantageux pour l'Assemblée d'accorder cette liberté qui pourrait l'exposer à se voir jouer elle-même. Je ne prétends pas pour cela demander des censeurs, ni indiquer à votre sagesse le degré de liberté que vous devez accorder aux auteurs; il serait cependant nécessaire qu'il existât une loi de police pour empêcher d'outrager les mœurs, la religion et le gouvernement; il importe de prévenir les écarts de l'imagination. Je supplie donc l'Assemblée d'examiner, en adoptant ce décret, s'il est possible de laisser provisoirement la composition des pièces sans police: je répète que je ne décide rien, parce que je ne puis prendre aucune part à la délibération. »

Mirabeau l'aîné.

« Il m'a été difficile de deviner si le préopinant était monté à la tribune pour son plaisir ou pour le nôtre. (*Applaudissemens.*) Il nous a très-bien dit, et avec beaucoup d'esprit, que comme ecclésiastique il ne pouvait pas monter à la tribune, et l'on pouvait lui répondre qu'en effet on n'y était jamais comme ecclésiastique.

(Applaudissemens du côté gauche. Une voix de la droite: — « Cela ne vaut rien. » — Mirabeau reprend:

» J'entends très-bien *cela ne vaut rien*. Je suis de votre avis si vous pensez que j'ai voulu faire une épigramme; mais si j'ai voulu rappeler un principe qui condamne à l'absurdité quiconque voudrait arguer de la compétence ou de la non

compétence des ecclésiastiques dans cette Assemblée, j'ai dit une vérité incontestable. Je ne cherche point à répondre à aucune objection de M. l'abbé Maury, car sans doute il n'a pas eu la prétention d'en faire. Je lui témoignerai seulement ma reconnaissance pour l'avis sage qu'il a bien voulu nous donner, afin de prévenir les écarts de l'imagination des auteurs : nous le supplions d'être aussi tranquille sur les Mélitus que nous le sommes sur les Socrate. Quant à la seule chose qui aurait pu paraître une objection, celle de la licence qui pourrait résulter de permettre à tout citoyen d'élever un théâtre, il serait fort aisé d'enchaîner toute espèce de liberté en exagérant toute espèce de danger, car il n'est point d'acte d'où la licence ne puisse résulter : la force publique est destinée à la réprimer, et non à la prévenir aux dépens de la liberté. Quand nous nous occuperons de l'instruction publique, dont le théâtre doit faire partie ; quand nous nous occuperons d'une loi, non sur la liberté de la presse, mais sur les délits de la liberté de la presse, car c'est ainsi qu'il faut s'expliquer pour être conséquent aux principes, alors on verra que les pièces de théâtre peuvent être transformées en une morale très-active et très-rigoureuse. Quoi qu'il en soit, où il n'y pas d'objection il ne faut pas de réponse. Je demande donc qu'on aille aux voix sur le projet du comité. »

Sur un amendement de M. Lavie, qui tendait à donner plus de force à l'article du décret relatif à la police, Mirabeau répliqua :

« Une salle de jeux publics hérissée de baïonnettes est un spectacle qu'il faut repousser avec horreur. »

Après quelques autres amendemens présentés et non admis, le projet du comité fut mis aux voix, article par article, et adopté dans la même séance du 13 janvier 1791 (1).

(1) Voici ce décret :

« Art. 1er. Tout citoyen pourra élever un théâtre public et y faire représenter des pièces de tout genre en faisant, préalablement à l'établissement, sa déclaration à la municipalité.

« Art. 2. Les ouvrages des auteurs morts depuis cinq ans et plus sont

SUR LA CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ.

Orateurs : *MM. l'abbé Grégoire, Mirabeau l'aîné, Chassey, etc.*

La constitution civile du clergé est l'acte de l'Assemblée nationale qui provoqua dans son sein les débats les plus longs, les plus animés, les plus tumultueux, et au dehors les résistances, les inculpations, les interprétations les moins justes et les plus calomnieuses; on grossirait un in-folio de tout ce qui fut dit et écrit à l'occasion de la constitution civile du clergé, et les événemens auxquels elle

---

une propriété publique, et peuvent, nonobstant tous anciens priviléges qui sont abolis, être représentés sur tous les théâtres indistinctement.

» Art. 3. Les ouvrages des auteurs vivans ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue de la France, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit de l'auteur.

» Art. 4. La disposition de l'article 3 s'applique aux ouvrages déjà représentés, quels que soient les anciens réglemens; néanmoins les actes qui auraient été passés entre des comédiens et des auteurs vivans, ou des auteurs morts depuis moins de cinq ans, seront exécutés.

» Art. 5. Les héritiers ou les cessionnaires des auteurs seront propriétaires de leurs ouvrages durant l'espace de cinq années après la mort des auteurs.

» Art. 6. Les entrepreneurs ou les membres des différens théâtres seront, à raison de leur état, sous l'inspection des municipalités; ils ne recevront des ordres que des officiers municipaux, qui ne pourront pas arrêter ni défendre la représentation d'une pièce, sauf la responsabilité des auteurs et des comédiens, et qui ne pourront rien enjoindre que conformément aux lois et aux réglemens de police, réglemens sur lesquels le comité de constitution dressera incessamment un projet d'instruction; provisoirement les anciens réglemens de police seront exécutés.

» Art. 7. Il n'y aura au spectacle qu'une garde extérieure, dont les troupes de ligne ne seront point chargées, si ce n'est dans le cas où les officiers municipaux leur en feraient la réquisition formelle.

» Il y aura toujours un ou plusieurs officiers civils dans l'intérieur des salles, et la garde n'y entrera que dans le cas où la sûreté publique serait compromise, et sur la réquisition formelle de l'officier de police, lequel se conformera aux lois et réglemens de police.

» Tout citoyen sera tenu d'obéir provisoirement à l'officier civil. »

donna lieu pourraient fournir de nombreuses pages à l'histoire. Cet objet, il est vrai, a beaucoup perdu de son importance ; néanmoins nous devons exposer ici, non le tableau de tant de discussions orageuses, mais l'esprit et les motifs qui dans cette circonstance ont dirigé l'Assemblée ; nous dirions qui la justifient, si l'Assemblée sur ce point avait besoin d'être justifiée ; et c'est en rapportant l'*adresse* et l'*instruction* qui suivent que nous ferons le mieux connaître ce qu'il importe de rappeler sur la constitution civile du clergé, en même temps que nous atteindrons un autre but, celui de recueillir un des plus éloquens discours de Mirabeau.

Mais avant que de suivre à la tribune nationale le Démosthènes français, remontons à quelques jours pour entendre prononcer à la même tribune, par une voix de conciliation et de paix, ce *serment constitutionnel* qui devint pour tant d'autres le sujet de protestations, et dans lequel l'illustre abbé Grégoire, modèle véritable de toutes les vertus évangéliques, trouva un de ses premiers titres à l'estime générale.

M. l'abbé Grégoire. (*Séance du* 26 *décembre* 1790).

« Messieurs, disposé, ainsi qu'un grand nombre de confrères, à prêter le serment ordonné par votre décret du 27 du mois dernier, permettez qu'en leur nom je développé quelques idées qui peut-être ne seront pas inutiles dans les circonstances actuelles.

» On ne peut se dissimuler que beaucoup de pasteurs très-estimables, et dont le patriotisme n'est point équivoque, éprouvent des anxiétés, parce qu'ils craignent que la constitution française ne soit incompatible avec les principes du catholicisme. Nous sommes aussi inviolablement attachés aux lois de la religion qu'à celles de la patrie. Revêtus du sacerdoce, nous continuerons de l'honorer par nos mœurs ; soumis à cette religion divine, nous en serons constamment les missionnaires ; nous en serions, s'il le fallait, les martyrs ! Mais après le plus mûr, le plus sérieux examen, nous déclarons ne rien apercevoir dans la constitution civile du clergé qui

puisse blesser les vérités saintes que nous devons croire et enseigner.

» Ce serait injurier, calomnier l'Assemblée nationale que de lui supposer le projet de mettre la main à l'encensoir! A la face de la France, de l'univers, elle a manifesté solennellement son profond respect pour la religion catholique, apostolique et romaine. Jamais elle n'a voulu priver les fidèles d'aucun moyen de salut; jamais elle n'a voulu porter la moindre atteinte au dogme, à la hiérarchie, à l'autorité spirituelle du chef de l'église : elle reconnaît que ces objets sont hors de son domaine. Dans la nouvelle circonscription des diocèses elle a voulu seulement déterminer des formes politiques plus avantageuses aux fidèles et à l'Etat; le titre seul de *Constitution civile du clergé* énonce suffisamment l'intention de l'Assemblée nationale.

» Nulle considération ne peut donc suspendre l'émission de notre serment. Nous formons les vœux les plus ardens pour que, dans toute l'étendue de l'empire, nos confrères, calmant leurs inquiétudes, s'empressent de remplir un devoir de patriotisme si propre à porter la paix dans le royaume, et à cimenter l'union entre les pasteurs et les ouailles! »

Ce discours, écouté dans le plus profond silence, est suivi d'applaudissemens nombreux et longtemps prolongés. M. l'abbé Grégoire, resté à la tribune, prononce le premier ce serment constitutionnel :

« Je jure de veiller avec soin aux fidèles dont la direction m'est confiée. Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi. Je jure de maintenir de tout mon pouvoir la constitution française décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, et notamment les décrets relatifs à la constitution civile du clergé. »

Aussitôt se pressent à la tribune soixante-deux ecclésiastiques, qui prononcent le même serment au bruit des applaudissemens chaque fois réitérés du côté gauche et des galeries. Plusieurs de ces honorables ministres de paix ajoutent encore aux termes du serment :

M. l'abbé Colaud de la Salcette : « Il est bien consolant

pour un pasteur chargé depuis trente ans des pénibles, mais très-augustes fonctions du ministère, de pouvoir prêter devant l'Assemblée des représentans de la nation le serment de lui être fidèle, ainsi qu'à la loi et au roi. C'est donc franchement, pour me servir de l'expression de notre monarque, le restaurateur de la liberté, que je prête le serment tel qu'il a été décrété par l'Assemblée. Je pense que nul citoyen français ne doit vivre aux dépens de l'Etat s'il ne fait profession publique de soumission à la loi. »

M. l'abbé Gerles, ci-devant chartreux. « Je ne suis pas fonctionnaire public; mais je suis citoyen : c'est à ce titre que je renouvelle mon serment, et je suis persuadé que l'Assemblée ne me refusera pas de suivre un exemple si cher à mon cœur. »

M. l'abbé Duplaquet. « Ni moi non plus, je ne suis ni curé ni fonctionnaire public; cela ne m'empêche pas de renouveler un serment que j'ai déjà prêté avec la plus vive satisfaction. Mes sentimens ne peuvent point être suspects, puisque le premier, dans la nuit du 4 août 1789, j'ai abdiqué mes bénéfices. »

Pour consacrer de si touchans exemples, l'Assemblée décrète que mention en sera faite dans le procès-verbal, et que le discours de M. l'abbé Grégoire y sera inséré en entier.

Cependant ces exemples étaient restés sans force pour beaucoup d'ecclésiastiques; de nouvelles explications sur le serment demandé avaient encore en vain été données quelques jours plus tard à la tribune et par l'abbé Grégoire et par Mirabeau l'aîné; ce serment restait toujours la cause ou le prétexte de calomnies et de résistance contre les décrets de l'Assemblée nationale. Enfin, le 7 janvier 1791, d'après une motion de M. Alquier, l'Assemblée décréta qu'une *Adresse aux Français*, en forme d'*instruction* sur la constitution civile du clergé, serait envoyée dans tous les départemens : le 14 M. Dionis, au nom du comité ecclésiastique, annonça que les membres de ce comité chargés de la rédaction de l'adresse, ayant appris

que M. Mirabeau l'aîné s'était occupé d'un travail sur le même objet, l'avaient prié de le soumettre au comité, qui l'avait adopté après quelques changemens faits de concert avec l'auteur. Mirabeau monta alors à la tribune pour y lire son projet.

Projet d'Adresse aux Français sur la constitution civile du clergé, par M. Mirabeau l'aîné. (Séance du 14 janvier 1791.)

« Français, au moment où l'Assemblée nationale coordonne le sacerdoce à vos lois nouvelles, afin que toutes les institutions de l'empire se prêtant un mutuel appui votre liberté soit inébranlable, on s'efforce d'égarer la conscience des peuples; on dénonce de toute part la *constitution civile du clergé,* décrétée par vos représentans, comme dénaturant l'organisation divine de l'église chrétienne, et ne pouvant subsister avec les principes consacrés par l'antiquité ecclésiastique.

» Ainsi nous n'aurions pu briser les chaînes de notre servitude sans secouer le joug de la foi!... Non; la liberté est loin de nous prescrire un si impraticable sacrifice! Regardez, ô concitoyens! regardez cette église de France, dont les fondemens s'enlacent et se perdent dans ceux de l'empire lui-même; voyez comme elle se régénère avec lui, et comme la liberté, qui vient du ciel aussi bien que notre foi, semble montrer en elle la compagne de son éternité et de sa divinité! Voyez comme ces deux filles de la raison souveraine s'unissent pour développer et remplir toute la perfectibilité de votre sublime nature, et pour combler votre double besoin d'exister avec gloire et d'exister toujours!

» On nous reproche d'avoir refusé de décréter explicitement que la religion catholique, apostolique et romaine est *la religion nationale;*

» D'avoir changé, sans l'intervention de l'autorité ecclésiastique, l'ancienne démarcation des diocèses, et troublé par cette mesure, ainsi qu'en plusieurs autres points de l'organisation civile du clergé, la puissance épiscopale;

» Enfin d'avoir aboli l'ancienne forme de nomination

des pasteurs, et de la faire déterminer par l'élection des peuples.

» A ces trois points se rapportent toutes les accusations d'irréligion et de persécution dont on voudrait flétrir l'intégrité, la sagesse et l'orthodoxie de vos représentans. Ils vont répondre, moins pour se justifier que pour prémunir les vrais amis de la religion contre les clameurs hypocrites des ennemis de la révolution. (*Nombreux applaudissemens.*)

» Déclarer *nationale* la religion chrétienne eût été flétrir le caractère le plus intime et le plus essentiel du christianisme. En général la religion n'est pas, elle ne peut être un rapport social; elle est un rapport de l'homme privé avec l'Être infini. Comprendriez-vous ce qu'on voudrait vous dire si l'on vous parlait d'une *conscience nationale?* Hé bien, la religion n'est pas plus *nationale* que la conscience, car un homme n'est pas véritablement religieux parce qu'il est de la religion d'une nation; et quand il n'y aurait qu'une religion dans l'univers, et que tous les hommes se seraient accordés pour la professer, il serait encore vrai que chacun d'eux n'aurait un sentiment sincère de religion qu'autant que chacun serait de la sienne, c'est à dire qu'autant qu'il suivrait encore cette religion universelle quand le genre humain viendrait à l'abjurer. (*Applaudissemens.*)

» Ainsi, de quelque manière qu'on envisage une religion, la dire *nationale* c'est lui attribuer une dénomination insignifiante ou ridicule.

» Serait-ce comme juge de sa vérité ou comme juge de son aptitude à former de bons citoyens que le législateur rendrait une religion *constitutionnelle?* Mais d'abord y a-t-il des vérités *nationales?* En second lieu peut-il jamais être utile au bonheur public que la conscience des hommes soit enchaînée par la loi de l'Etat? La loi ne nous unit les uns aux autres que dans les points où nous nous touchons : or les hommes ne se touchent que par la superficie de leur être; par la pensée et la conscience ils demeurent isolés, et l'association leur laisse à cet égard l'existence absolue de la nature. (*Nouveaux applaudissemens.*)

» Enfin il ne peut y avoir de *national* dans un empire

que les institutions établies pour produire des effets politiques, et la religion n'étant que la correspondance de la pensée et de la spiritualité de l'homme avec la pensée divine, avec l'esprit universel, il s'ensuit qu'elle ne peut prendre sous ce rapport aucune forme civile ou légale. Le christianisme principalement s'exclut par son essence de tout système de législation locale : Dieu n'a pas créé ce flambeau pour prêter des formes et des couleurs à l'organisation sociale des Français; mais il l'a posé au milieu de l'univers pour être le point de ralliement et le centre d'unité du genre humain. Que ne nous blâme-t-on aussi de n'avoir pas déclaré que le soleil est *l'astre de la nation*, et que nul autre ne sera reconnu devant la loi pour régler la succession des nuits et des jours? (*Vifs applaudissemens.*)

» Ministres de l'Evangile, vous croyez que le christianisme est le profond et éternel système de Dieu; qu'il est la raison de l'existence d'un univers et d'un genre humain; qu'il embrasse toutes les générations et tous les temps; qu'il est le lien d'une société éparse dans tous les empires du monde, *et qui se rassemblera des quatre vents de la terre* pour s'élever dans les splendeurs de l'inébranlable empire de l'éternité (*le côté gauche applaudit; plusieurs membres du côté droit se prennent à rire*); et avec ces idées si vastes, si universelles, si supérieures à toutes les localités humaines, vous demandez que, par une loi constitutionnelle de notre régime naissant, ce christianisme, si fort de sa majesté et de son antiquité, soit déclaré la religion des Français! Ah! c'est vous qui outragez la religion de nos pères! Vous voulez que, semblable à ces religions mensongères nées de l'ignorance des hommes, accréditées par les dominateurs de la terre et confondues dans les institutions politiques comme un moyen d'oppression, elle soit déclarée la religion de la loi et des Césars!

» Sans doute, là où une croyance absurde a enfanté un régime tyrannique, là où une constitution perverse dérive d'un culte insensé, il faut bien que la religion fasse partie essentielle de la constitution.

» Mais le christianisme, faible et chancelant dans sa nais-

sance, n'a point invoqué l'appui des lois ni l'adoption des gouvernemens : ses ministres eussent refusé pour lui une existence légale, parce qu'il fallait que Dieu seul parût dans ce qui n'était que son ouvrage; et il nous manquerait aujourd'hui la preuve la plus éclatante de sa vérité si tous ceux qui professèrent avant nous cette religion sainte l'eussent trouvée dans la législation des empires.

» O étrange inconséquence! Quels sont ces hommes qui nous demandaient avec une chaleur et une amertume si peu chrétiennes un décret qui rendît le christianisme *constitutionnel?* Ce sont les mêmes qui blâmaient la constitution nouvelle, qui la présentaient comme la subversion de toutes les lois de la justice et de la sagesse, qui la dénonçaient de toute part comme l'arme de la perversité, de la force et de la vengeance! Ce sont les mêmes qui nous disaient que cette constitution devait perdre l'Etat et déshonorer la nation française! O hommes de mauvaise foi! pourquoi voulez-vous donc introduire une religion que vous faites profession de chérir et d'adorer dans une législation que vous faites gloire de décrier et de haïr? pourquoi voulez-vous unir ce qu'il y a de plus auguste et de plus saint dans l'univers à ce que vous regardez comme le plus scandaleux monument de la malice humaine? « Quel rapport, vous dirait saint Paul, » peut-il s'établir entre la justice et l'iniquité, et que pour- » rait-il y avoir de commun entre Christ et Bélial? » (*Applaudissemens.*)

» Non, Français! ce n'est ni la bonne foi ni la piété sincère qui suscitent au milieu de vos représentans toutes ces contestations religieuses; ce sont les passions des hommes, qui s'efforcent de se cacher sous des voiles imposans pour couvrir plus impunément leurs ténébreux desseins!

» Remontez au berceau de la religion : c'est là que vous pourrez vous former l'idée de sa vraie nature, et déterminer le mode d'existence sous lequel son divin fondateur a voulu qu'elle régnât dans l'univers. Jésus-Christ est le seul, de tous les sages qui se sont appliqués à instruire les hommes et à les rendre bons et heureux, qui ne les ait envisagés sous aucun rapport politique, et qui n'ait en aucune circonstance

mêlé à son enseignement des principes relatifs à la législation des empires. Quelle que soit l'influence de l'Evangile sur la moralité humaine, jamais ni Jésus-Christ ni ses disciples ne firent entendre que l'institution évangélique dût entrer dans les lois constitutionnelles des nations. Il n'ordonne nulle part à ceux qu'il a choisis pour publier sa doctrine de la présenter aux législateurs du monde comme renfermant des vues nouvelles sur l'art de gouverner les peuples : « Allez, et instruisez les hommes en disant : voici que le » royaume de Dieu approche ; et lorsque vous entrerez dans » une ville ou dans un hameau demandez qui sont ceux qui » veulent vous écouter, et restez-y autant qu'il le faudra » pour leur apprendre ce que vous devez leur enseigner ; » mais si l'on refuse de vous écouter, sortez, et soyez en » tout prudens comme les serpens, et simples comme les » colombes. » (*Applaudissemens.*)

» L'Evangile est donc par son institution une économie toute spirituelle, offerte aux mortels en tant qu'ils ont une destination ultérieure aux fins de l'association civile, et considérée hors de toutes leurs relations politiques ; il est proposé à l'homme comme sa seconde raison, comme le supplément de sa conscience, et non à la société comme un nouvel objet de mesures législatives. L'Evangile a demandé en paraissant au monde que les hommes le *reçussent* et que les gouvernemens le *souffrissent.* C'est là le caractère extérieur qui le distingua dès son origine de toutes les religions qui avaient tyrannisé la terre ; et c'est aussi ce qui doit le distinguer jusqu'à la fin des temps de tous les cultes qui ne subsistent que par leur incorporation dans les lois des empires.

» C'est donc une vérité établie sur la nature des choses, sur les lumières du bon sens et sur l'essence même de l'institution évangélique, que vos représentans, ô Français ! ne devaient ni ne pouvaient décréter *nationale* la religion catholique, apostolique et romaine.

» Mais puisque le christianisme est une économie toute spirituelle, hors de la puissance et de l'inspection des hommes, pourquoi nous sommes-nous attribué le droit de changer,

sans l'intervention spirituelle, l'ancienne démarcation des diocèses ?

» Certes on devrait nous demander aussi pourquoi nous sommes chrétiens, pourquoi nous avons assigné sur le trésor national aux ministres de l'Evangile et aux dépenses du culte la plus solide partie des revenus de l'Etat! (*Murmures du côté droit.*)

» D'après les élémens de la constitution chrétienne, son culte est l'objet de l'*acceptation* libre des hommes et de la *tolérance* des gouvernemens. Il ne peut être réputé que *souffert* tant qu'il n'est reçu et observé que par un petit nombre de citoyens de l'empire; mais dès qu'il est devenu le culte de la majorité de la nation il perd sa dénomination de *culte toléré;* il est alors un *culte reçu;* il est de fait *la religion du public,* sans être de droit *la religion nationale;* car une religion n'est pas adoptée par la nation en tant qu'elle est une *puissance,* mais en tant qu'elle est une *collection d'hommes.*

» Dans cet état du culte son exercice n'ayant aucune correspondance avec l'ordre civil, il en résulte plusieurs conséquences.

» Premièrement. L'autorité ecclésiastique peut partager entre les pasteurs la conduite spirituelle des fidèles, suivant telles divisions ou démarcations que lui prescrira sa sagesse; et le gouvernement, qui n'est lié par aucun point au régime religieux, n'a rien à voir ni à réformer dans des circonscriptions qui n'ont pas de visibilité politique.

» Secondement. Dans cette situation du culte, qui fut si longtemps la seule que l'ancien sacerdoce ait demandée aux puissances de la terre, la subsistance des ministres, la construction et l'entretien des temples, et toutes les dépenses du cérémonial religieux sont une charge étrangère au fisc; car ce qui n'appartient pas à l'institution politique ne peut être du ressort de la dépense publique.

» Troisièmement. Mais du moment que l'institution chrétienne, adoptée par la majorité des citoyens de l'empire, a été allouée par la puissance nationale; du moment que cette même puissance, prenant sur elle toutes les charges de l'état

temporel de la religion, et pourvoyant à tous les besoins du culte et de ses ministres, a garanti, sur la foi de la nation et sur les fonds de son trésor, la perpétuité et l'immutabilité de l'acceptation qu'elle a faite du christianisme, dès lors cette religion a reçu dans l'Etat une existence civile et légale, qui est le plus grand honneur qu'une nation puisse rendre à la sainteté et à la majesté de l'Evangile; et dès lors aussi c'est à cette puissance nationale, qui a donné à l'institution religieuse une existence civile, qu'appartient la faculté d'en déterminer l'organisation civile, et de lui assigner sa constitution extérieure et légale. Elle peut et elle doit s'emparer de la religion, selon tout le caractère public qu'elle lui a imprimé, et par tous les points où elle l'a établie en correspondance avec l'institution sociale; elle peut et elle doit s'attribuer l'ordonnance du culte dans tout ce qu'elle lui a fait acquérir d'extérieur, dans toute l'ampleur physique qu'elle lui a fait contracter, dans tous les rapports où elle l'a mis avec la grande machine de l'Etat; enfin, dans tout ce qui n'est pas de sa constitution spirituelle, intime et primitive. C'est donc au gouvernement à régler les démarcations diocésaines, puisqu'elles sont le plus grand caractère public de la religion, et la manifestation de son existence légale. Le ministère sacerdotal est subordonné, dans la répartition des fonctions du culte, à la même autorité qui prescrit les limites de toutes les autres fonctions publiques, et qui détermine toutes les circonscriptions de l'empire.

» Eh! qu'on nous dise ce que signifie l'intervention de l'autorité spirituelle dans une distribution toute politique? Une nation qui, recevant dans son sein et unissant à son régime la religion chrétienne, dispose tellement le système de toutes ses administrations que partout où elle trouve des hommes à gouverner, là aussi elle prépose un premier pasteur à leur enseignement religieux; une telle nation s'attribue-t-elle un pouvoir sacerdotal? entreprend-elle quelque chose sur les consciences, sur les dogmes de la foi, sur ses sacremens, sur ses rapports et ses dépendances hiérarchiques?

» Mais, nous dit-on, la juridiction spirituelle des évêques a changé avec l'ancienne division des diocèses, et il faut

bien que le pontife de Rome intervienne pour accorder aux évêques des pouvoirs accommodés à la nouvelle constitution.

» Que ceux d'entre nos pasteurs qui ont le cœur droit et l'esprit capable d'observation s'élèvent au-dessus des idées et des traditions d'une théologie inventée pour défigurer la religion et la subordonner aux vues ambitieuses de quelques hommes, et ils reconnaîtront que le fondateur du christianisme semble avoir constitué son sacerdoce d'après la prévoyance de sa destinée future, c'est à dire qu'il l'a fait tel qu'il pût se prêter à toutes les formes civiles des états où l'institution chrétienne serait adoptée, et s'exercer dans toutes les directions et selon toutes les circonscriptions qui lui seraient assignées par les lois des empires.

» Est-ce en donnant à chacun d'eux une portion de puissance limitée par des bornes territoriales que Jésus-Christ a institué les apôtres ? Non; c'est en conférant à chacun d'eux la plénitude de la puissance spirituelle, en sorte qu'un seul, possédant la juridiction de tous, soit établi le pasteur du genre humain. « Allez, leur dit-il; répandez-vous dans » l'univers; prêchez l'Evangile à toute créature..... *Je vous* » *envoie comme mon père m'a envoyé.* »

» Si donc au moment de leur mission les apôtres se fussent partagé l'enseignement de l'univers, et qu'ensuite les puissances fussent venues changer les circonscriptions qu'ils s'étaient volontairement assignées, aucun d'eux se serait-il inquiété que sa juridiction ne se trouvât point la même ? Croit-on qu'ils eussent reproché à l'autorité publique de s'attribuer le droit de restreindre ou d'étendre l'autorité spirituelle ? pense-t-on surtout qu'ils eussent invoqué l'intervention de saint Pierre pour se faire réintégrer dans les fonctions de l'apostolat par une mission nouvelle ?

» Et pourquoi auraient-ils recouru à ce premier chef de l'église universelle? Sa primauté ne consistait pas dans la possession d'une plus grande puissance spirituelle ni dans une juridiction plus éminente et plus étendue; il n'avait pas reçu de mission particulière; il n'avait pas été établi pasteur des hommes par une inauguration spéciale et séparée de celle des autres

apôtres. Saint Pierre était pasteur en vertu des mêmes paroles qui donnèrent à tous ses collègues l'univers à instruire et le genre humain à sanctifier. (*Murmures du côté droit.*) Aussi voyons-nous saint Paul et les autres apôtres établir des évêques et des prêtres dans les différentes contrées où ils ont porté le flambeau de l'Évangile, et les instituer pasteurs des troupeaux qu'ils ont conquis au christianisme dès son origine; et nous ne voyons nulle part qu'ils aient invoqué, pour remplir cet objet sacré, l'autorité de saint Pierre, ni que les nouveaux pasteurs aient attendu de lui l'institution canonique.

» Quoi! les pontifes de notre culte ne reconnaissent plus dans leur mission le même caractère dont les apôtres furent revêtus! S'il est vrai que le sacerdoce chrétien n'a été institué qu'une fois pour tous les siècles, la puissance apostolique ne subsiste-t-elle pas aujourd'hui dans ses évêques comme successeurs des apôtres dans l'universalité de sa primitive institution? Chacun d'eux, au moment de sa consécration, n'est-il pas devenu ce que fut chaque apôtre au moment où il reçut la sienne aux pieds du pasteur éternel de l'Eglise, et n'est-il pas *envoyé* comme Jésus-Christ l'a été par son père? enfin, n'a-t-il pas été investi d'une aptitude applicable à tous les lieux, à tous les hommes, et toujours subsistante, sans nulle altération, au milieu de tous les changemens, de tous les croisemens et de toutes les variations que peuvent éprouver les démarcations des églises?

« Veillez votre conduite, dit saint Paul aux évêques qu'il » avait établis en Asie; veillez votre conduite et celle du » troupeau pour lequel le Saint-Esprit vous a consacrés » évêques, en vous donnant le gouvernement de l'église de » Dieu que Jésus-Christ a fondée par son sang..... » Pesez ces paroles, et demandez-vous si saint Paul croyait à la *localité* de la juridiction épiscopale. (*Nombreux applaudissemens.*)

» Les évêques sont donc essentiellement chargés du régime de l'église universelle, comme l'étaient les apôtres; leur mission est actuelle, immédiate et absolument indépendante de toute circonscription locale. L'onction de l'épiscopat suffit aussi à leur institution, et ils n'ont pas plus besoin de la

sanction du pontife de Rome que saint Paul n'eut besoin de celle de saint Pierre. (*Les applaudissemens reprennent avec force.*) Le pontife de Rome n'est, comme saint Pierre le fut lui-même, que le pasteur indiqué pour être le point de réunion de tous les pasteurs, l'interpellateur des juges de la foi, le dépositaire de la croyance de toutes les églises, le conservateur de la communion universelle, le surveillant de tout le régime intérieur et spirituel de la religion.

» Or tous ces rapports n'établissent aucune distinction ni aucune dépendance réellement hiérarchique entre lui et les évêques des autres églises; et ceux-ci ne lui doivent, en montant sur leur siége, que l'attestation de leur union au centre de la foi universelle, et de leur volonté d'être pasteurs dans l'esprit et dans le sens de la croyance catholique, et de correspondre au saint siége comme au principal tronc de l'autorité que Jésus-Christ a donnée à son église.

» On ne connut jamais, dans l'antiquité ecclésiastique, d'autres formes pour l'installation des pontifes. *Je professe*, écrivait autrefois un évêque au pape saint Damaze, *que je suis uni de communion à votre sainteté, c'est à dire à la chaire de saint Pierre. Je sais que l'église a été bâtie sur cette pierre. Celui qui mange la pâque hors de cette maison est un profane. Qui n'amasse pas avec vous est un dissipateur.* Voilà la détermination précise du rapport que Jésus-Christ a établi entre saint Pierre et les autres apôtres, et la seule règle de la correspondance à maintenir entre Rome et toutes les églises de la catholicité; et c'est aussi la seule dont l'Assemblée nationale ait recommandé l'observation aux premiers pasteurs de l'église de France.

» C'est en recourant à cette source antique et incorruptible de la vraie science ecclésiastique que les bons esprits se convaincront aussi que les évêques métropolitains reçoivent, par leur seule *occupation* du siége désigné pour métropole, tous les pouvoirs nécessaires pour exercer leurs fonctions. Les bornes purement territoriales, que des considérations d'ordre et de police ont forcé de prescrire à la puissance épiscopale, sont les seules limites qu'on lui ait jamais reconnues dans l'empire français.

» Les métropoles ne sont elles-mêmes que des établissemens de police. L'épiscopat du métropolitain n'est pas différent de celui de ses évêques suffragans; sa supériorité sur eux il ne la tient pas d'une mission particulière, mais seulement de la suprématie de la ville où son siége est établi. Cette espèce d'hiérarchie sacerdotale était toute calquée sur la hiérarchie civile, et les empereurs désignaient à leur gré le siége de ces établissemens.

» Loin d'avoir rétréci la puissance épiscopale, et d'avoir élevé le simple sacerdoce au niveau de l'épiscopat dans les dispositions que nous avons statuées sur son régime, nous lui avons plutôt rendu cette immensité qu'il eut dans son origine; nous avons détruit toutes ces limites où un ancien et épais nuage de préjugés et d'erreurs en avaient concentré l'exercice : à moins que ce n'eût été rompre la gradation hiérarchique qui distingue les premiers pasteurs et les pasteurs inférieurs, que de donner à l'évêque de chaque église un conseil, et de régler qu'il ne pourrait faire aucun acte d'autorité, *en ce qui concerne le gouvernement du diocèse*, qu'après en avoir délibéré avec le presbytère diocésain; comme si cette supériorité que le pontife possède *de droit divin* sur son clergé l'affranchissait du devoir imposé *de droit naturel* à tous les hommes chargés d'un soin vaste et difficile, d'invoquer le secours et de consulter les lumières de l'expérience, de la maturité et de la sagesse! comme si dans ce point, de même que dans tous les autres, l'Assemblée nationale n'avait pas rétabli l'usage des premiers siècles de l'Eglise! « Tout s'y » faisait par conseil, dit Fleury, parce qu'on ne cherchait » qu'à y faire régner la raison, la règle, la volonté de » Dieu........ En chaque église l'évêque ne faisait rien d'im» portant sans le conseil des prêtres, des diacres et des prin» cipaux de son clergé; souvent même il consultait tout le » peuple quand il avait intérêt à l'affaire, comme aux ordi» nations. »

» Mais la même puissance qui possède exclusivement la législation nationale a-t-elle pu et dû faire disparaître l'ancienne forme de la nomination des pasteurs, et la soumettre à l'élection des peuples?

» Oui, certes, elle a eu ce droit, si l'attribution d'une fonction appartient essentiellement à ceux qui en sont et l'objet et la fin; et le sacerdoce français doit aussi, à cet égard, l'exemple du respect et de l'obéissance. C'est pour les hommes qu'il existe une religion et un sacerdoce, et non pour la Divinité, qui n'en a pas besoin. *Tout pontife*, dit saint Paul, *choisi du milieu des hommes, est établi pour le service des hommes; il doit être tel qu'il sache compâtir à l'ignorance, se plier à la faiblesse et éclairer l'erreur.*

» Et non seulement l'apôtre proclame ici le droit du peuple aux élections ecclésiastiques comme dérivant de la nature des choses, mais il l'appuie par des considérations particulières d'ordre et de circonstances : le service sacerdotal est un ministère d'humanité, de condescendance, de zèle et de charité. C'est pourquoi saint Paul recommande de ne le confier qu'à des hommes doués d'une âme vraiment paternelle et sensible, qu'à des hommes dès longtemps exercés aux bonnes actions, et connus publiquement par leurs inclinations pacifiques et leurs habitudes bienfaisantes; c'est pourquoi aussi il indique, pour juges de leur aptitude aux fonctions de pontifes et de pasteurs du peuple, ceux qui ont été les spectateurs de leur conduite et les objets de leurs soins.

» Cependant, parce que l'Assemblée nationale de France, chargée de proclamer les droits sacrés du peuple, l'a rappelé aux élections ecclésiastiques, parce qu'elle a rétabli la forme antique de ces élections, et tiré de sa désuétude un procédé qui fut une source de gloire pour la religion aux beaux jours de sa nouveauté, voilà que des ministres de cette religion crient à l'usurpation, au scandale, à l'impiété; réprouvent, comme un attentat à la plus imprescriptible autorité du clergé, le droit d'élection restitué au peuple, et osent réclamer le concours prétendu nécessaire du pontife de Rome!

» Lorsqu'autrefois un pape immoral et un despote violent fabriquèrent, à l'insu de l'église et de l'empire, ce contrat profane et scandaleux, ce concordat qui n'était que la coalition de deux usurpateurs pour se partager les droits et l'or des Français, on vit la nation, le clergé à sa tête, opposer à ce brigandage tout l'éclat d'une résistance unanime, rede-

mander les élections, et revendiquer avec une énergique persévérance la *pragmatique*, qui seule avait fait jusqu'alors le droit commun du royaume. (*Applaudissemens.*)

» Et c'est ce concordat irréligieux, cette convention simoniaque qui, au temps où elle se fit, attira sur elle tous les anathèmes du sacerdoce français; c'est cette stipulation criminelle de l'ambition et de l'avarice, ce pacte ignominieux qui imprimait depuis des siècles aux plus saintes fonctions la tache honteuse de la vénalité, qu'aujourd'hui nos prélats ont l'impudeur de réclamer au nom de la religion, à la face de l'univers, à côté du berceau de la liberté, dans le sanctuaire même des lois régénératrices de l'empire et de l'autel ! (*Murmures du côté droit; applaudissemens du côté gauche.*)

» Mais, dit-on, le choix des pasteurs, confié à la disposition du peuple, ne sera plus que le produit de la cabale.

» Parmi les plus implacables détracteurs du rétablissement des élections combien en est-il à qui nous pourrions faire cette terrible réponse : — Est-ce à vous d'emprunter l'accent de la piété pour condamner une loi qui vous assigne des successeurs dignes de l'estime et de la vénération de ce peuple qui n'a cessé de conjurer le ciel d'accorder à ses enfans un pasteur qui les console et les édifie? Est-ce à vous d'invoquer la religion contre la stabilité d'une constitution qui doit en être le plus inébranlable appui, vous qui ne pourriez soutenir un seul instant la vue de ce que vous êtes, si tout à coup l'austère vérité venait à manifester au grand jour les ténébreuses et lâches intrigues qui ont déterminé votre élévation à l'épiscopat (*applaudissemens du côté gauche*); vous qui êtes les créatures de la plus perverse administration; vous qui êtes le fruit de cette iniquité effrayante qui appelait aux premiers emplois du sacerdoce ceux qui croupissaient dans l'oisiveté et l'ignorance, et qui fermaient impitoyablement les portes du sanctuaire à la portion sage et laborieuse de l'ordre ecclésiastique!.....

(Violens murmures, cris dans la partie droite. Une voix

du côté gauche (M. Gérard) : — « Ce sont des vérités ! »
— On applaudit. Mirabeau reprend :)

» Comment ces hommes qui font ostentation d'un si grand zèle pour assurer aux églises un choix de pasteurs dignes d'un nom si saint, comment ont-ils donc pu se taire si longtemps lorsqu'ils voyaient le sort de la religion et le partage des augustés fonctions de l'apostolat abandonnés à la gestion d'un ministre esclave des intrigues qui environnaient le trône ! Les occasions de s'élever contre un sacrilége trafic se présentaient au clergé à des époques régulièrement renaissantes ; mais que faisait-il dans ces assemblées ? Au lieu de chercher un remède à la déplorable destinée de la religion, et d'éclairer la sagesse d'un prince religieux et juste sur l'impiété qui laissait le soin de pourvoir de pasteurs l'église de France aux impitoyables oppresseurs du peuple, il portait puérilement aux pieds du monarque un vain et lâche tribut d'adulation, et des contributions dont il imposait la charge à la classe pauvre, assidue et résidente des ouvriers évangéliques !

» Eh ! qui ne voit que demander une autre forme de nominations aux offices ecclésiastiques eût été dans nos prélats condamner trop ouvertement leur création anti-canonique, et s'avouer à la face de la nation pour des *intrus* qu'il fallait destituer et remplacer ?

» Que si, n'osant réprouver d'une manière absolue le rétablissement de la forme élective pour les offices ecclésiastiques, les prélats répètent encore que le mode décrété par le corps constituant est *contraire aux formes anciennes,* qui toujours accordèrent au sacerdoce les honneurs de la prépondérance, nous leur demanderons s'ils ont trouvé cette influence fondée sur une loi précise de la constitution évangélique, et si elle était un effet des règles sur lesquelles Jésus-Christ a organisé le régime de la religion ; nous leur demanderons quelles furent les premières élections qui suivirent immédiatement la fondation du christianisme. La multitude des disciples choisit, sur l'invitation des apôtres, sept hommes pleins du Saint-Esprit et de sagesse pour les aider

dans les soins de l'apostolat; ces hommes reçurent des apôtres l'imposition des mains, et ils furent les premiers diacres.

» Et de nos jours quand et comment le clergé intervenait-il donc dans le travail de la distribution des places diocésaines et paroissiales? Il y avait des siéges pontificaux à remplir, et le roi les donnait; il y avait des titres de riches abbayes à conférer, et la cour les conférait; une très-grande partie des bénéfices-cures était à la disposition des patrons ou collateurs laïcs, et ces laïcs en disposaient : un non catholique, un juif, par la simple acquisition de certaines seigneuries, devenaient les arbitres de la destinée de la religion et de l'état moral d'un grand nombre de paroisses : ainsi les grands titres et les grandes places de l'église se distribuaient sans la participation et même à l'insu du clergé, et ce qui lui restait de droit sur les nominations obscures et subalternes ne servait qu'à rendre plus publique et plus sensible sa nullité en administration bénéficiale.

» Sans doute il fut un âge de l'église où le sacerdoce présidait les assemblées convoquées pour créer des pasteurs, et où le peuple réglait, sur le suffrage du clergé, la détermination de son choix ; mais pourquoi nos prélats, au lieu de s'arrêter à des temps intermédiaires où les formes primitives étaient déjà altérées, ne remontent-ils pas jusqu'à ces élections si contiguës au berceau de l'église, où chaque ville et chaque hameau avait son pontife, et où le peuple seul proclamait et intronisait son pasteur? car il faut bien remarquer que l'association du clergé aux assemblées électives date de la diminution des siéges épiscopaux, c'est à dire qu'elle a sa cause dans la difficulté de rassembler la multitude de ceux qui appartenaient à une seule église.

» A ces mêmes époques, où le sacerdoce était l'âme des assemblées convoquées pour l'élection des ministres du sanctuaire, les évêques pauvres et austères portaient tout le fardeau du ministère religieux; les prêtres inférieurs n'étaient que leurs assistans; c'étaient les évêques seuls qui offraient le sacrifice public, qui prêchaient les fidèles, qui catéchisaient les enfans, qui portaient les aumônes de l'église dans

les réduits de l'infortune, qui visitaient les asiles publics de la vieillesse, de l'infirmité et de l'indigence, qui parcouraient de leurs pieds meurtris et vénérables les vallées profondes et les montagnes escarpées, pour répandre les lumières et les consolations de la foi dans le sein des innocens habitans des champs et des bourgades. Voilà des faits précisément parallèles à celui de l'influence des évêques sur le choix des pasteurs; or voudrait-on transformer *ces faits* en autant de points *du droit* ecclésiastique, et prononcer que la conduite des prélats qui n'évangélisent pas leur troupeau et qui voyagent dans des chars somptueux est contraire à la constitution essentielle de l'église? (*Applaudissemens prolongés.*)

» Le mode d'élection adopté par l'Assemblée nationale est donc le plus parfait, puisqu'il est le plus conforme au procédé des temps apostoliques, et que rien n'est si évangélique et si pur que ce qui dérive de la haute antiquité ecclésiastique.

» La coupable résistance d'une multitude de prêtres aux lois de leur pays, l'opiniâtreté de leurs efforts pour faire revivre le double despotisme du sacerdoce et du trône, ont aliéné d'eux la confiance de leurs concitoyens, et ils n'ont pas de nos jours été appelés en grand nombre dans les corps chargés désormais de proclamer le choix du peuple.

» Mais le temps arrivera où une autre génération de pasteurs, s'attachant aux lois et à la liberté comme à la source de son existence et de sa vraie grandeur, regagnera cette haute considération qui donnait tant d'autorité au sacerdoce de la primitive église, et rendait sa présence si chère à ces assemblées majestueuses où les mains d'un peuple innombrable portaient solennellement la tiare sacrée sur la tête la plus humble et la plus sage.

» Alors les défiances inquiètes et les soupçons fâcheux disparaîtront; la confiance, le respect et l'amour du pauvre ouvriront aux prêtres les portes de ces assemblées, comme aux plus respectables conservateurs de l'esprit public et de l'incorruptible patriotisme; on s'honorera de déférer à leurs suffrages, car rien n'est en effet plus honorable pour une

nation que d'accorder une grande autorité à ceux que son choix n'a pu appeler aux grandes places de la religion sans leur reconnaître l'avantage des grands talens et le mérite des grandes vertus. Alors le sacerdoce et l'empire, la religion et la patrie, le sanctuaire des mystères sacrés, et le temple de la liberté et des lois, au lieu de se croiser et de se heurter au gré des intérêts qui divisent les hommes, ne composeront plus qu'un seul système de bonheur public, et la France apprendra aux nations que l'Evangile et la Liberté sont les bases inséparables de la vraie législation, et le fondement éternel de l'état le plus parfait du genre humain. (*Vifs applaudissemens.*)

» Voilà l'époque glorieuse et salutaire qu'a voulu préparer l'Assemblée nationale, que hâteront, de concert avec les lois nouvelles, les lumières et les vertus du sacerdoce, mais que pourraient aussi reculer ses préjugés, ses passions, ses résistances.

» Pasteurs et disciples de l'Evangile, qui calomniez les principes des législateurs de votre patrie, savez-vous ce que vous faites? Vous consolez l'impiété des insurmontables obstacles que la loi avait opposés au progrès de son désolant système, et c'est de vous-mêmes que l'ennemi du dogme évangélique attend aujourd'hui l'abolition de tout culte, et l'extinction de tout sentiment religieux! Figurez-vous que les partisans de l'irréligion, calculant les gradations par où le faux zèle de la foi la conduit à sa perte, prononcent dans leurs cercles ce discours:

— » Nos représentans avaient reporté sur ses bases antiques l'édifice du christianisme, et nos mesures pour le renverser étaient à jamais déconcertées; mais ce qui devait donner à la religion une si grande et si imperturbable existence devient maintenant le gage de notre triomphe, et le signal de la chute du sacerdoce et de ses temples. Voyez ces prélats et ces prêtres qui soufflent dans toutes les contrées du royaume l'esprit de soulèvement et de fureur; voyez ces protestations perfides où l'on menace de l'enfer ceux qui reçoivent la liberté; voyez cette affectation de prêter aux

régénérateurs de l'empire le caractère atroce des anciens persécuteurs des chrétiens; voyez ce sacerdoce méditant sans cesse des moyens pour s'emparer de la force publique, pour la déployer contre ceux qui l'ont dépouillé de ses anciennes usurpations, pour remonter sur le trône de son orgueil, pour faire refluer dans ses palais un or qui en était le scandale et la honte! (*Murmures à droite, applaudissemens à gauche.*) Voyez avec quelle ardeur il égare les consciences, alarme la piété des simples, effraie la timidité des faibles, et comme il s'attache à faire croire au peuple que la révolution et la religion ne peuvent subsister ensemble!

» Or le peuple finira par le croire en effet, et, balancé dans l'alternative d'être chrétien ou libre, il prendra le parti qui coûtera le moins à son besoin de respirer de ses anciens malheurs. Il abjurera son christianisme; il maudira ses pasteurs; il ne voudra plus connaître ni adorer que le Dieu créateur de la nature et de la liberté; et alors tout ce qui lui retracera le souvenir du Dieu de l'Evangile lui sera odieux; il ne voudra plus sacrifier que sur l'autel de la patrie; il ne verra ses anciens temples que comme des monumens qui ne sauraient plus servir qu'à attester combien il fut longtemps le jouet de l'imposture et la victime du mensonge! (*Des murmures s'élèvent des deux côtés* (1). Il ne pourra donc plus souffrir que le prix de sa sueur et de son sang soit appliqué aux dépenses d'un culte qu'il rejette, et qu'une portion immense de la ressource publique soit attribuée à un sacerdoce conspirateur. Et voilà comment cette religion, qui a résisté à toutes les controverses humaines, était destinée à s'anéantir dans le tombeau que lui creuseraient ses propres ministres! —

(1) En rapportant qu'ici un mouvement unanime d'improbation se manifesta dans l'Assemblée, il reste une remarque à faire; c'est que la majorité, souvent interrompue dans son attention soit par des murmures soit par des applaudissemens, avait perdu de vue la figure de rhétorique d'après laquelle l'orateur, cessant de parler en son nom, faisait parler un impie. Cette unanimité de murmures était donc une erreur, ou il faudrait aussi reprocher à Racine les impiétés qu'il a mises dans la bouche de Mathan. Du reste il est inutile de faire observer combien ce morceau était prophétique.

» Ah ! tremblons que cette supputation de l'incrédulité ne soit fondée sur les plus alarmantes vraisemblances ! Ne croirait-on pas que tous ceux qui se font une étude de décrier comme attentoire aux droits de la religion le procédé que vos représentans ont suivi dans l'organisation du ministère ecclésiastique ; ne croirait-on pas qu'ils ont le même but que l'impie, qu'ils prévoient le même dénouement, et qu'ils sont résolus à la perte du christianisme, pourvu qu'ils soient vengés, et qu'ils aient épuisé tous les moyens de recouvrer leur puissance et de vous replonger dans la servitude ?

(Tandis que le côté gauche applaudit, M. l'abbé Maury se lève, salue l'Assemblée, et se retire, accompagné et suivi successivement de plusieurs autres ecclésiastiques.)

» C'est à dire que la seule différence qui distingue ici la doctrine irréligieuse de l'aristocratie ecclésiastique, c'est que la première ne souhaite la ruine de la religion que pour rendre plus sûr le triomphe de la constitution et de la liberté, et que la seconde ne tend à la destruction de la foi que dans l'espoir de la voir entraîner dans sa chute la liberté et la constitution de l'empire ! L'une n'aspire à voir la foi s'éteindre parmi nous qu'en croyant qu'elle est un obstacle à la parfaite délivrance des hommes ; l'autre expose la foi aux plus grands dangers dans le dessein de vous ravir ce que vous avez reconquis de vos droits, et de jouir encore une fois de votre abaissement et de votre misère ! Enfin l'une ne hait dans la religion que ce qui paraît y consacrer des principes favorables aux tyrans, et l'autre la livre volontairement à tous les hasards d'un choc dont elle attend le retour de la tyrannie et la renaissance de tous les ordres ! Ainsi l'esprit d'humanité qui se mêle aux entreprises de l'incrédulité contre l'Evangile en adoucit et en fait en quelque sorte pardonner la témérité et l'injustice ; mais comment pourrait être excusé notre sacerdoce du mal qu'il fait à la religion pour renfoncer les hommes dans le malheur, et recouvrer une puissance dont la privation soulève toutes ses passions et contrarie toutes ses habitudes !

» O vous qui êtes de bonne foi avec le ciel et votre con-

science, pasteurs qui n'avez balancé jusqu'à ce jour à sceller de votre serment la nouvelle constitution civile du clergé que par l'appréhension sincère de vous rendre complices d'une usurpation, rappelez-vous ces temps anciens où la foi chrétienne, réduite à concentrer toute sa majesté et tous ses trésors dans le silence et les ténèbres des cavernes, tressaillait d'une joie si pure lorsqu'on venait annoncer à ses pontifes austères et vénérables le repos du glaive de la persécution; lorsqu'on leur apprenait la fin d'un règne cruel et l'avénement d'un prince plus humain et plus sage; lorsqu'ils pouvaient sortir avec moins de frayeur des cavités profondes où ils avaient érigé leurs autels pour aller consoler et affermir la piété de leurs humbles disciples, et laisser jaillir de dessous terre quelques étincelles du flambeau divin dont ils gardaient le précieux dépôt! Or supposons que l'un de ces hommes vénérables, sortant tout à coup de ces catacombes antiques où sa cendre est confondue avec celle de tant de martyrs, vienne aujourd'hui contempler au milieu de nous la gloire dont la religion s'y voit environnée, et qu'il découvre d'un coup d'œil tous ces temples, ces tours qui portent si haut dans les airs les éclatans attributs du christianisme, cette croix de l'Evangile qui s'élance du sommet de tous les départemens de ce grand empire.... Quel spectacle pour les regards de celui qui en descendant au tombeau n'avait jamais vu la religion que dans les antres des forêts et des déserts! quel ravissement! quels transports! Je crois l'entendre s'écrier, comme autrefois cet étranger à la vue du camp du peuple de Dieu : *O Israël! que vos tentes sont belles! O Jacob! quel ordre, quelle majesté dans vos pavillons!....*

» Calmez donc, ah! calmez vos craintes, ministres du Dieu de paix et de vérité! Rougissez des exagérations incendiaires, et ne voyez plus notre ouvrage à travers vos passions!

(Une voix au milieu des murmures du côté droit : — « C'est sonner le tocsin! »)

» Nous ne vous demandons pas de jurer contre la loi de votre cœur.... (*Murmures.*) Mais nous vous demandons, au nom du Dieu saint qui doit nous juger tous, de ne pas confondre des

opinions humaines et des traditions scolastiques avec les règles inviolables et sacrées de l'Evangile! S'il est contraire à la morale d'agir contre sa conscience, il ne l'est pas moins de se faire une conscience d'après des principes faux et arbitraires : l'obligation de *faire* sa conscience est antérieure à l'obligation de *suivre* sa conscience : les plus grands malheurs publics ont été causés par des hommes qui ont cru obéir à Dieu et sauver leur âme. (*Applaudissemens.*)

» Et vous, adorateurs de la religion et de la patrie, Français! peuple fidèle et généreux, peuple fier, mais reconnaissant, voulez-vous juger les grands changemens qui viennent de régénérer ce vaste empire? Contemplez le contraste de votre état passé et de votre situation à venir! Qu'était la France il y a peu de mois? Les sages y invoquaient la liberté, et la la liberté était sourde à la voix des sages; les chrétiens éclairés y demandaient où s'étaient réfugiée l'auguste religion de leurs pères, et la vraie religion de l'Évangile ne s'y trouvait pas! Nous étions une nation sans patrie, un peuple sans gouvernement, et une église sans caractère et sans régime!.... »

Au grand étonnement de toute l'Assemblée, ce fut M. Camus qui provoqua ici un soulèvement général contre l'orateur.

« On ne peut plus entendre cela, s'écria M. Camus; on a mis là des abominations qu'on ne peut écouter de sang froid. Je demande l'ajournement et le renvoi au comité.... Il faut lever la séance. »

L'agitation, le tumulte se répandent dans la salle. Des membres du côté droit, profitant de cet incident, renouvellent leurs objections contre tous les principes de l'adresse et contre l'acte qui en était l'objet : des membres du côté gauche veulent répondre, et leur voix se perd dans le bruit. Tout le monde est debout; on se croise, on se mêle; les uns, pour obtenir la parole, envahissent le bureau; d'autres en foule assiégent la tribune; aucun ne peut se faire entendre. Cependant M. Regnault (de Saint-Jean-d'Angely) parvient à reproduire la demande de M. Camus. — Il est possible, ajoute-t-il, qu'on ait fait des changemens à

l'adresse depuis la dernière lecture au comité. — Cela est faux, réplique Mirabeau ; je n'ai fait aucun changement.

M. Regnault (*de Saint-Jean-d'Angely.*) « Il paraît au surplus que le vœu de l'Assemblée est d'engager le comité à la révision de cette adresse.... Une grande discussion est inutile; il ne faut pas répandre de l'amertume là où la paix est nécessaire. Le zèle de celui qui a rédigé l'adresse le déterminera sûrement à ne pas s'opposer au renvoi au comité, et à ce qu'on lève la séance. »

M. Mirabeau l'aîné. « Ce n'est pas seulement la révision qu'il faut ordonner, mais la *refacture* de l'adresse contre laquelle on s'élève. Je dois articuler un fait; c'est que depuis la seconde et dernière lecture que le comité ecclésiastique a entendue je n'ai pas changé à mon adresse un seul mot, une seule virgule. La nation lira ce qu'on vient de si mal comprendre. Pour ma justification personnelle, je demande que l'état actuel de cette adresse soit constaté : il faut qu'on la connaisse, et qu'on ne puisse soupçonner un seul changement; elle ne contient pas une expression, pas une ligne dont je ne réponde sur ma tête et sur mon honneur. »

L'adresse est déposée sur le bureau, signée et paaphée par les secrétaires, et son renvoi au comité décrété à une grande majorité. On lève la séance, que M. de Foucault termine par ces mots :

« Je demande qu'on fasse mention dans le procès verbal de l'exemple de patience que nous a inspiré notre religion. »

Voici la fin de ce projet d'adresse, dont Mirabeau ne put achever la lecture à la tribune, mais qu'il fit aussitôt imprimer (1). Il faut reprendre ci-contre, aux mots : « ..... Une église sans caractère et sans régime.....

---

(1) Mirabeau le fit précéder de l'*avertissement* qui suit :

« Je livre cette adresse à l'impression ; car ce qu'on m'a le plus reproché c'est qu'il est difficile de m'entendre, et je conviens que, pour pour être jugé, il faut être entendu.

» Un autre motif, c'est qu'un membre du comité ecclésiastique a désiré l'aveu que l'adresse, approuvée par le comité dans deux confé-

» Il n'y avait de régulier et de stable parmi nous que la déflagration de tous les vices, que le scandale de toutes les injustices, que le mépris public du ciel et des hommes, que l'extinction totale des derniers principes de la religion et de la morale. Quel pays que celui où tout se trouve à la disposition absolue de quelques hommes sans frein, sans honneur et sans lumières, et devant qui Dieu et le genre humain sont comptés pour rien! et quelle révolution que celle qui fait succéder tout à coup à ce désordre un spectacle où tout se place et s'ordonne selon l'ancien vœu de la nature, et où l'on ne voit plus dissonner que la fureur impuissante de quelques âmes incapables de s'élever à la hauteur d'un sentiment public, et faites pour rester dans la bassesse de leurs passions personnelles!

» Français! vous êtes les conquérans de votre liberté; vous l'avez reproduite au sein de ce vaste empire par les grands

---

rences, n'est pas entièrement la même que j'ai lue dans la tribune. Or, non seulement je n'ai pas voulu, pour lui plaire, dire cette fausseté, mais j'ai dû constater, si mon adresse est mauvaise, que j'ai eu des censeurs trop indulgens, et, si elle est bonne, que l'approbation de plusieurs de mes collègues m'a autorisé à le croire. J'ai déposé mon manuscrit sur le bureau; MM. les secrétaires en ont paraphé, signé et cacheté le dépôt, et il n'est sorti de leurs mains que pour passer dans celles de l'imprimeur de l'Assemblée nationale. Il était important, dans une matière aussi délicate, de ne pas laisser le choix à la critique entre ce que j'ai dit et ce que je n'ai pas dit.

» J'ai dû encore faire imprimer cette adresse pour que ceux qui ne l'ont pas entendue ne soient pas obligés d'en croire sur parole ceux qui ont cru devoir ou la méconnaître ou la censurer. On a blâmé un discours, en effet très-repréhensible si un bon citoyen l'avait tenu, et je le plaçais dans la bouche d'un impie. On a supposé qu'en parlant de la feuille des bénéfices j'avais attaqué tous les prélats : il est vrai que je n'ai pas fait l'éloge de la feuille des bénéfices; mais en disant qu'elle avait donné souvent de très-mauvais choix, j'ai parlé seulement de quelques prélats. Enfin, on a supposé que je prêchais l'hérésie et la violence; je le croirais si l'Assemblée l'avait pensé de même, et je me serais sur le champ rétracté; mais n'ayant éprouvé qu'une attaque individuelle d'un homme (M. Camus) qu'on a accusé lui-même de n'être pas orthodoxe, j'en appelle au public; c'est à lui à prononcer.

» Enfin l'impression de cette adresse serait indispensable, ne fût-ce que pour empêcher qu'elle ne fût jugée d'après le journal tachygraphique. Je pardonne qu'on ne me comprenne pas; mais je dois au moins m'entendre moi-même, et je ne veux être ni hérétique ni absurde; or, je serais facilement tout cela d'après le galimathias double que me prête ce journal. »

mouvemens de votre courage ; soyez-en maintenant les conservateurs par votre modération et votre sagesse ! Répandez autour de vous l'esprit de patience et de raison, versez les consolations de la fraternité dans le sein de ceux de vos concitoyens à qui la révolution a imposé de douloureux sacrifices, et n'oubliez jamais que si la régénération des empires ne peut s'exécuter que par l'explosion de la force du peuple, elle ne peut non plus se maintenir que dans le recueillement des vertus de la paix. Songez que le repos et le silence d'une nation victorieuse de tant d'efforts et de complots dirigés contre son bonheur et sa liberté sont encore la plus redoutable des résistances à la tyrannie qui voudrait tenter de relever ses remparts, et que rien ne déconcerte plus efficacement les desseins des pervers que la tranquillité des grands cœurs ! »

Le comité ecclésiastique, chargé de réviser le projet de Mirabeau, rédigea une nouvelle adresse, à laquelle il donna seulement le titre d'*instruction*, ainsi que l'avait prescrit le décret de l'Assemblée. Ce fut M. Chassey, membre de ce comité, qui la proposa et en fit lecture dans la séance du 21.

Instruction de l'Assemblée nationale sur la constitution civile du clergé. (*Séance du* 21 *janvier* 1791.)

« L'Assemblée nationale a décrété une instruction sur la constitution civile du clergé : elle a voulu dissiper des calomnies. Ceux qui les répandent sont ennemis du bien public, et ils ne se livrent à la calomnie avec hardiesse que parce que les peuples parmi lesquels ils la sèment sont à une grande distance du centre des délibérations de l'Assemblée.

» Ces détracteurs téméraires, beaucoup moins amis de la religion qu'intéressés à perpétuer les troubles, prétendent que l'Assemblée nationale, confondant tous les pouvoirs, les droits du sacerdoce et ceux de l'empire, veut établir sur des bases jadis inconnues une religion nouvelle, et que, tyrannisant les consciences, elle veut obliger des hommes paisibles à renoncer, par un serment criminel, à des vérités antiques

qu'ils révéraient pour embrasser des nouveautés qu'ils ont en horreur.

» L'Assemblée doit aux peuples, particulièrement aux personnes séduites et trompées, l'exposition franche et loyale de ses intentions, de ses principes et des motifs de ses décrets. S'il n'est pas en son pouvoir de prévenir la calomnie, il lui sera facile au moins de réduire les calomniateurs à l'impuissance d'égarer plus longtemps les peuples en abusant de leur simplicité et de leur bonne foi.

» Les représentans des Français, fortement attachés à la religion de leurs pères, à l'église catholique, dont le pape est le chef visible sur la terre, ont placé au premier rang des dépenses de l'Etat celles de ses ministres et de son culte ; ils ont respecté ses dogmes ; ils ont assuré la perpétuité de son enseignement. Convaincus que la doctrine et la foi catholique avaient leur fondement dans une autorité supérieure à celle des hommes, ils savaient qu'il n'était pas en leur pouvoir d'y porter la main n'y d'attenter à cette autorité toute spirituelle ; ils savaient que Dieu même l'avait établie, et qu'il l'avait confiée aux pasteurs pour conduire les âmes, leur procurer les secours que la religion assure aux hommes, perpétuer la chaîne de ses ministres, éclairer et diriger les consciences.

» Mais en même temps que l'Assemblée nationale était pénétrée de ces grandes vérités, auxquelles elle a rendu un hommage solennel toutes les fois qu'elles ont été énoncées dans son sein, la constitution que les peuples avaient demandée exigeait la promulgation de lois nouvelles sur l'organisation civile du clergé ; il fallait fixer ses rapports extérieurs avec l'ordre politique de l'État.

» Il était impossible, dans une constitution qui avait pour bases l'égalité, la justice et le bien général : l'égalité, qui appelle aux emplois publics tout homme qu'un mérite reconnu rend digne du choix libre de ses concitoyens ; la justice, qui pour exclure tout arbitraire n'autorise que des délibérations prises en commun ; le bien général, qui repousse tout établissement parasite : il était impossible, dans une telle constitution, de ne pas supprimer une multitude d'établissemens devenus inutiles, de ne pas rétablir les élections libres des

pasteurs, et de ne pas exiger dans tous les actes de la police ecclésiastique des délibérations communes, seules garantes aux yeux des peuples de la sagesse des résolutions auxquelles ils doivent être soumis.

» La nouvelle distribution civile du royaume rendait nécessaire une nouvelle distribution des diocèses. Comment aurait-on laissé subsister des diocèses de quatorze cents paroisses et des diocèses de vingt paroisses? L'impossibilité de surveiller un troupeau si nombreux contrastait d'une manière trop frappante avec l'inutilité de titres qui n'imposaient presque point de devoirs à remplir.

» Ces changemens étaient utiles; on le reconnaît; mais l'autorité spirituelle devait, dit-on, y concourir. Qu'y a-t-il donc de spirituel dans une distribution de territoire? Jésus-Christ a dit à ses apôtres : *Allez, et prêchez par toute la terre.* Il ne leur a pas dit : *Vous serez les maîtres de circonscrire les lieux où vous enseignerez.*

» La démarcation des diocèses est l'ouvrage des hommes; le droit ne peut en appartenir qu'aux peuples, parce que c'est à ceux qui ont des besoins à juger du nombre de ceux qui doivent y pourvoir.

» D'ailleurs si l'autorité spirituelle devait ici concourir avec la puissance temporelle, pourquoi les évêques ne s'empressent-ils pas de contribuer eux-mêmes à l'achèvement de cet ouvrage? Pourquoi ne remettent-ils pas volontairement entre les mains de leurs collègues les droits exclusifs qu'ils prétendaient avoir? Pourquoi enfin chacun d'eux ne se fait-il pas à lui-même la loi dont tous reconnaissent et dont aucun ne peut désavouer la sagesse et les avantages?

» Tels ont été les motifs du décret de l'Assemblée nationale sur l'organisation civile du clergé; ils ont été dictés par la raison si prépondérante du bien public : telles ont été ses vues; leur pureté est évidente; elle se montre avec éclat aux yeux de tous les amis de l'ordre et de la loi. Imputer à l'Assemblée d'avoir méconnu les droits de l'Eglise et de s'être emparé d'une autorité qu'elle déclare ne pas lui appartenir, c'est la calomnier sans pudeur.

» Reprocher à un individu d'avoir fait ce qu'il déclare

n'avoir ni fait, ni voulu ni pu faire, ce serait supposer en lui l'excès de la corruption dont l'hypocrisie est le comble. C'est là cependant ce qu'on n'a pas honte d'imputer aux représentans des Français ! On ne craint pas de les charger du reproche d'avoir envahi l'autorité spirituelle, tandis qu'ils l'ont toujours respectée, qu'ils ont toujours dit et déclaré que, loin d'y avoir porté atteinte, ils tenteraient en vain de s'en saisir, parce que les objets sur lesquels cette autorité agit et la manière dont elle s'exerce sont absolument hors de la sphère de la puissance civile !

» L'Assemblée nationale, après avoir porté un décret sur l'organisation civile du clergé, après que ce décret a été accepté par le roi comme constitutionnel, a prononcé un second décret par lequel elle a assujéti les ecclésiastiques fonctionnaires publics à jurer qu'ils maintiendraient la constitution de l'Etat. Les motifs de ce second décret n'ont été ni moins purs ni moins conformes à la raison que ceux qui avaient déterminé le premier.

» Il était arrivé d'un grand nombre de départemens une multitude de dénonciations d'actes tendant par divers moyens, tous coupables, à empêcher l'exécution de la constitution civile du clergé. L'Assemblée pouvait faire rechercher les auteurs des troubles et les faire punir; mais elle pouvait aussi jeter un voile sur de premières fautes, avertir ceux qui s'étaient écartés de leur devoir, et ne punir que ceux qui se montreraient obstinément réfractaires à la loi : elle a pris ce dernier parti.

» Elle n'a donné aucune suite aux dénonciations qui lui avaient été adressées; mais elle a ordonné pour l'avenir une déclaration solennelle à faire par tous les ecclésiastiques fonctionnaires publics, semblable à celle qu'elle avait exigée des laïcs chargés des fonctions publiques, qu'ils exécuteraient et maintiendraient la loi de l'Etat.

» Toujours éloignée du dessein de dominer les opinions, plus éloignée encore du projet de tyranniser les consciences, non seulement l'Assemblée a laissé à chacun sa manière de penser, elle a déclaré que les personnes dont elle était en droit d'interroger l'opinion comme fonctionnaires publics

pourraient se dispenser de répondre; elle a seulement prononcé qu'alors ils seraient remplacés : ils ne pourraient plus exercer de fonctions publiques, parce qu'en effet ce sont deux choses évidemment inconciliables, d'être fonctionnaire public dans un Etat et de refuser de maintenir la loi de l'Etat.

» Tel a été l'unique but du serment ordonné par la loi du 27 novembre dernier, de prévenir ou de rendre inutiles les odieuses recherches qui portent sur les opinions individuelles. Une déclaration authentique du fonctionnaire public rassure la nation sur tous les doutes qu'on éleverait contre lui. Le refus de la déclaration n'a d'autre effet que d'avertir que celui qui a refusé ne peut plus parler au nom de la loi, parce qu'il n'a pas juré de faire maintenir la loi.

» Que les ennemis de la constitution française cherchent à faire naître des difficultés sur la légitimité de ce serment en lui donnant une étendue qu'il n'a pas; qu'ils s'étudient à disséquer minutieusement chaque expression employée dans la constitution civile du clergé, pour faire naître des doutes dans les esprits faibles ou indéterminés; leur conduite manifeste des intentions et des artifices coupables : mais les vues de l'Assemblée sont droites, et ce n'est point par des subtilités qu'il faut attaquer ses décrets.

» Si des pasteurs ont quitté leurs églises au moment où on leur demandait de prêter leur serment, si d'autres les avaient déjà abandonnées avant qu'on le leur demandât, c'est peut-être par l'effet de l'erreur qui s'était glissée dans l'intitulé de la loi, erreur réparée aussitôt qu'on l'a reconnue; ils craignaient, disent-ils, d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public s'ils ne prêtaient pas leur serment.

» L'Assemblée, prévoyant à regret le refus que pourraient faire quelques ecclésiastiques, avait dû annoncer les mesures qu'elle prendrait pour les faire remplacer; le remplacement étant consommé, elle avait dû nécessairement regarder comme perturbateurs du repos public ceux qui, élevant autel contre autel, ne céderaient pas leurs fonctions à leurs successeurs : c'est cette dernière résistance que la loi a qualifiée de criminelle. Jusqu'au remplacement l'exercice des fonctions est censé avoir dû être continué.

» Serait-ce le sacrifice de quelques idées particulières, de quelques opinions personnelles qui les arrêterait? L'avantage général du royaume, la paix publique, la tranquillité des citoyens, le zèle même pour la religion, seront-ils donc trop faibles dans les ministres d'une religion qui ne prêche que l'amour du prochain pour déterminer de tels sacrifices? Dès que la foi n'est pas en danger tout est permis pour le bien des hommes, tout est sanctifié par la charité. La résistance à la loi peut entraîner dans les circonstances présentes une suite de maux incalculables : l'obéissance à la loi maintiendra le calme dans tout l'empire. Le dogme n'est point en danger; aucun article de la foi catholique n'est attaqué : comment serait-il possible, dans une telle position, d'hésiter entre obéir ou résister !

» Français, vous connaissez maintenant les sentimens et les principes de vos représentans; ne vous laissez donc plus égarer par des assertions mensongères!

» Et vous, pasteurs, réfléchissez que vous pouvez dans cet instant contribuer à la tranquillité des peuples! Aucun des articles de la foi n'est en danger. Cessez donc une résistance sans objet; qu'on ne puisse jamais vous reprocher la perte de la religion, et ne causez point aux représentans de la nation la douleur de vous voir écartés de vos fonctions par une loi que les ennemis de la révolution ont rendu nécessaire! Le bien public en réclame la plus prompte exécution, et l'Assemblée nationale sera inébranlable dans ses résolutions pour la procurer. »

Cette *instruction*, quoique écoutée sans interruption et applaudie de la presque majorité des membres, devint aussi l'objet de quelques débats du moment qu'on la mit aux voix; mais ces débats, rentrant dans le fond de la question, se terminèrent bientôt par le rappel à l'ordre des opposans; et l'Assemblée, délibérant dans la même séance, adopta l'*instruction*, en décrétant que sans délai elle serait envoyée dans toutes les municipalités pour y être lue un jour de dimanche, à l'issue de la messe paroissiale.

BRUITS DE GUERRE, — ARMEMENS FRANÇAIS.

Orateur : *M. Mirabeau l'aîné.*

Tandis que les bons citoyens élevaient des accens de reconnaissance et de joie à chacune des grandes et salutaires résolutions de l'Assemblée nationale, les ennemis de la chose publique, frappés dans la destruction des abus dont le fruit odieux composait leur patrimoine, s'écriaient d'un ton hypocrite que c'était la chose publique que l'on perdait sans retour. C'était peu de répandre le trouble dans l'intérieur; déjà ces indignes Français mendiaient à l'étranger des secours contre leur patrie, qui osait se déclarer libre! Mais quelles tentatives auraient pu surprendre la vigilance des représentans de la nation? Nous avons vu, dans le second volume, page 160, les mesures que prit l'Assemblée nationale au premier bruit de nos frontières menacées : alors la constitution venait de recevoir l'hommage et le serment de la France entière, réunie pour la cérémonie de l'immortelle Fédération. Depuis cette époque plusieurs parties de la constitution avaient été mises en vigueur : or, nouveaux bienfaits pour le peuple, nouvelle douleur pour ses ennemis, pour des tyrans privés d'esclaves. C'est alors qu'ils multiplièrent leurs efforts pour obtenir une guerre extérieure. Déjà de toutes parts on en répandait la nouvelle, lorsque, le 28 janvier 1791, les comités diplomatique, militaire et des recherches, se réunirent pour proposer à l'Assemblée des dispositions tendant à mettre les esprits à l'abri de toute alarme, et le royaume à l'abri de tout danger. Ces comités avaient chargé deux orateurs, MM. Alexandre Lameth et Mirabeau l'aîné, d'exposer à la tribune la situation extérieure de la France, et les moyens de pourvoir à sa sûreté. Sur ces rapports l'Assemblée décréta, dans la même séance et presque sans discussion, que l'armée serait augmentée de cent mille soldats auxiliaires, que des compagnies de volontaires nationaux seraient en outre organisées, que tous les préparatifs de défense seraient aussitôt ordonnés, etc., etc.;

et ces dispositions s'effectuèrent sans aucune difficulté : le sentiment réel et bien manifesté que ce premier bruit de guerre avait généralement inspiré était l'impatience de combattre pour la liberté.

De ces deux rapports nous ne donnons que celui de Mirabeau, notre intention n'étant ici que de rappeler les différentes époques de la naissance des hostilités contre la France au temps de la révolution, et de montrer comment dès lors la France se prépara à la conquête de l'Europe.

Rapport fait au nom des comités diplomatique, militaire et des recherches, par M. Mirabeau l'aîné. (Séance du 28 janvier 1791.)

« Messieurs, le comité diplomatique, réuni aux comités militaire et des recherches, m'a chargé de fixer votre attention sur un objet important par ses rapports avec la tranquillité générale, sur ces bruits de guerre, ces alarmes publiques que la défiance accueille, et que le zèle même répand; sur les dangers, quels qu'ils soient, qu'il s'agit d'apprécier par leur réalité, et non par les vœux impuissans des ennemis de la patrie; enfin sur les mesures qui sont compatibles tout à la fois avec notre dignité et avec notre intérêt; mesures dont la prévoyance seule nous fait un devoir, et qui peuvent concilier ce qu'on doit à la crédulité, à l'ignorance même et à la prudence.

» Pour un peuple immense, encore agité du mouvement d'une grande révolution, pour de nouveaux citoyens que le premier éveil du patriotisme unit aux mêmes pensées dans toutes les parties de l'empire, qui, liés par les mêmes sermens, sentinelles les uns des autres, se communiquent rapidement toutes leurs espérances et toutes leurs craintes, la seule existence des alarmes est un péril; et lorsque de simples mesures de précaution sont capables de les faire cesser, l'inertie des représentans d'un peuple valeureux serait un crime.

» S'il ne s'agissait que de rassurer les Français, nous leur dirions : ayez plus de confiance dans vous-mêmes et dans l'in-

térêt de nos voisins. Sur quelle contrée portent vos alarmes? La cour de Turin ne sacrifiera point une utile alliance à des haines ou domestiques ou étrangères; elle ne séparera point sa politique de sa position, et les projets d'une intrigue échoueront contre sa sagesse.

» La Suisse libre, la Suisse fidèle aux traités et presque française, ne fournira ni des armes ni des soldats au despotisme qu'elle a terrassé; elle aurait honte de protéger des conspirateurs, de soutenir des rebelles.

» Léopold a été législateur, et ses lois trouvèrent aussi des détracteurs et des ennemis. S'il a des armées nombreuses, il a de vastes frontières. S'il aimait la guerre, quoiqu'il ait commencé son règne par la paix, ce n'est pas du côté du midi que sa politique lui permettrait de tourner ses armes. Voudrait-il apprendre à des provinces encore flottantes entre l'essai d'une liberté qu'on leur a gâtée et la prudence d'une soumission qui ne durera qu'autant qu'elle sera supportable, comment résistent à des conquérans ceux qui dans leurs propres foyers ont su abattre la tyrannie?

» Craignez-vous quelques princes d'Allemagne qui feignent de penser que le gouvernement d'une nation souveraine aurait dû s'arrêter dans l'exécution de ses lois devant des portions privilégiées de son territoire? Mais serviraient-ils mieux leur intérêt par des combats que par une utile négociation, et voudraient-ils compromettre l'indemnité que votre justice leur accorde? Que dans des siècles barbares la féodalité ait armé des châteaux contre d'autres châteaux, cela se conçoit; mais que des nations fassent la guerre pour maintenir la servitude de quelques hameaux, ceux-là mêmes qui font de pareilles menaces ne le pensent point: croyez plutôt que si les progrès de notre révolution donnent de l'inquiétude à nos voisins, cette crainte est un gage qu'ils ne viendront pas nous troubler par des provocations périlleuses.

» Sont-ce quelques Français réfugiés, quelques soldats secrètement enrôlés, qui vous inspirent des craintes? Mais la haine de pareils ennemis ne s'est-elle donc pas exhalée jusque aujourd'hui en impuissantes menaces? Où sont leurs alliés? Quelle grande nation épousera leur vengeance, leur fournira

des armes et des subsides, leur prodiguera le fruit de ses impôts et le sang de ses citoyens ?

» Sera-ce l'Angleterre ?

» Relativement aux autres puissances de l'Europe, il suffit de pénétrer dans les intentions probables des cabinets ; mais quand il s'agit de la Grande-Bretagne il faut encore écouter la voix de la nation. Qu'avons-nous à espérer ou à redouter du ministère anglais? Jeter dès à présent les grandes bases d'une éternelle fraternité entre sa nation et la nôtre serait un acte profond d'une politique vertueuse et rare : attendre les événemens, se mettre en mesure pour jouer un rôle, et peut-être agiter l'Europe pour n'être pas oisif, serait le métier d'un intrigant qui fatigue la renommée un jour, parce qu'il n'a pas le crédit de vivre sur une administration bienfaisante. Hé bien, le ministère anglais, placé entre ces deux carrières, entrera-t-il dans celle qui produira du bien sans éclat, ou dans celle qui aura de l'éclat et des catastrophes? Je l'ignore, messieurs; mais je sais bien qu'il ne serait pas de la prudence d'une nation de compter sur des exceptions et des vertus politiques. Je ne vous inviterai point à cet égard à une trop grande sécurité; mais je ne tairai pas, dans un moment où l'on calomnie parmi nous la nation anglaise, d'après cette publication d'un membre des communes, que tout admirateur des grands talens a été affligé de compter parmi les détracteurs superstitieux de la raison humaine ; je ne tairai pas ce que j'ai recueilli dans des sources authentiques, que la nation anglaise s'est réjouie quand nous avons proclamé la grande charte de l'humanité, retrouvée dans les décombres de la Bastille ; je ne tairai pas que si quelques-uns de nos décrets ont heurté les préjugés épiscopaux ou politiques des Anglais, ils ont applaudi à notre liberté même, parce qu'ils sentent bien que tous les peuples libres forment entre eux une société d'assurance contre les tyrans ; je ne tairai pas que du sein de cette nation si respectable chez elle sortirait une voix terrible contre des ministres qui oseraient diriger contre nous une croisade féroce pour attenter à notre constitution : oui, du sein de cette terre classique de la liberté sortirait un volcan pour engloutir la faction coupable qui

aurait voulu essayer sur nous l'art funeste d'asservir les peuples et de leur rendre les fers qu'ils ont brisés. Les ministres ne mépriseront pas cette opinion publique dont on fait moins de bruit en Angleterre, mais qui est aussi forte et plus constante que parmi nous. Ce n'est donc pas une guerre ouverte que je crains : les embarras de leurs finances, l'habileté de leurs ministres, la générosité de la nation, les hommes éclairés qu'elle possède en grand nombre, me rassurent contre des entreprises directes ; mais des manœuvres sourdes, des moyens secrets pour exciter la désunion, pour balancer les partis, pour les déjouer l'un par l'autre, pour s'opposer à notre prospérité; voilà ce qu'on pourrait redouter de quelques politiques malveillans. Ils pourraient espérer, en favorisant la discorde, en prolongeant nos combats politiques, en laissant de l'espoir aux mécontens, en permettant à un de nos ex-ministres en démence de les flatter de quelques encouragemens vagues, en lançant contre nous un écrivain véhément et facile à désavouer, parce qu'il affiche le parti de l'opposition, de nous voir peu à peu tomber dans un dégoût égal du despotisme et de la liberté, désespérer de nous-mêmes, nous consumer lentement, nous éteindre dans un marasme politique; et alors, n'ayant plus d'inquiétude sur l'influence de notre liberté, ils n'auraient point à craindre cette extrémité, vraiment fâcheuse pour des ministres, d'être tranquilles dans l'Europe, de cultiver chez eux leurs propres moyens de bonheur, et de renoncer à ces tracasseries superbes, à ces grands coups d'état qui en imposent parce qu'il en est peu de juges, pour se livrer simplement au soin de gouverner, d'administrer, de rendre le peuple heureux, soin qui leur déplaît, parce qu'une nation entière l'apprécie et qu'il ne laisse plus de place à la charlatanerie. Telle pourrait être la politique insidieuse du cabinet, sans la participation et même à l'insu du peuple anglais ; mais cette politique est si basse qu'on ne peut l'imputer qu'à un ennemi de l'humanité ; si étroite, qu'elle ne peut convenir qu'à des hommes très-vulgaires, et si connue, que de nos jours elle est peu redoutable.

» Français ! étendez donc vos regards au-delà de vos fron-

tières ; vous n'y trouverez que des voisins qui ont besoin de la paix comme nous, et non d'ennemis ; vous y trouverez des hommes que pour des guerres injustes on ne mènera plus aussi facilement aux combats ; des citoyens qui, moins libres que nous, regardent en secret les succès de notre révolution comme une espérance qui leur est commune. De là parcourez l'étendue de cet empire, et si vous avez la défiance du zèle, ayez aussi le respect de vos propres forces. On vous dit que vous n'avez plus d'armée, lorsque tous vos citoyens sont soldats ; que vous n'avez plus d'or, et au moindre péril toutes les fortunes particulières formeraient la fortune publique ; qu'une guerre peut troubler votre constitution, comme si les tentes d'un camp ne deviendraient pas aussitôt un asile pour les législateurs de ce peuple qui fit ses premières lois dans le Champ-de-Mars ! Eh ! quel tyran insensé s'exposerait à conquérir ce qu'il ne pourrait pas conserver ! Lorsque la majorité d'une nation veut rester libre, est-il un emploi de la force capable d'empêcher qu'elle ne le soit ?

» Où donc est la source de cette anxiété qui, se propageant dans tout le royaume, y a provoqué non seulement l'énergie et la fierté du patriotisme, mais encore son impatience ? Le zèle n'a-t-il point exagéré nos périls ? car il est une ambition de servir son pays capable de tromper les intentions du meilleur citoyen, de lui faire réaliser des occasions d'être plus puissant pour être en même temps plus utile, de lui faire exagérer ses craintes, parce qu'il croit être propre à les calmer ; enfin de le porter à donner la première impulsion vers un but auquel il est entraîné par son talent, qui par cela seul lui fait oublier sa prudence.

» Peut-être aussi, fatigués de leur impuissance à troubler le royaume, les ennemis de la révolution ont-ils pris leurs vœux pour leurs espérances, leurs espérances pour des réalités, leurs menaces pour une attaque ; et, se consolant à rêver des vengeances, ont-ils inspiré des inquiétudes au peuple, plus capable de juger leur audace que leurs moyens !

» Peut-être encore des factieux auxquels il manque quelques chances pour exécuter, sous le beau nom de liberté, des projets qui nous sont cachés, ont-ils espéré de les trouver

dans une grande agitation populaire ; et ce combat de l'intrigue et de l'ambition contre le patriotisme généreux et crédule est sans doute aussi une guerre.

» Enfin ne doit-on pas regarder comme une des causes des alarmes populaires cette défiance exagérée qui depuis longtemps agite tous les esprits, qui retarde le moment de la paix, aigrit les maux, et devient une source d'anarchie quand elle cesse d'être utile à la liberté? Nous craignons des ennemis au dehors, et nous oublions celui qui ravage l'intérieur du royaume. Presque partout les fonctionnaires publics, choisis par le peuple, sont à leur poste; ses droits sont donc exercés : il lui reste à remplir ses devoirs. Qu'en surveillant ses mandataires il les honore de sa confiance, et que la force turbulente de la multitude cède à la puissance plus calme de la loi. Alors, jusqu'au signal du danger donné par le fonctionnaire public, le citoyen dira : *on veille pour moi;* car ce n'est point la véritable liberté qui a de vaines terreurs; elle se respecte assez pour ne rien trouver de redoutable.

» Cependant, messieurs, si les craintes publiques ont été exagérées, elles n'ont pas été pour cela sans prétexte. Il est trop vrai qu'il y a eu des préparatifs d'une entrée de quelques conspirateurs armés par les frontières de la Savoie; que quelques hommes ont été enrôlés dans la Suisse par les mécontens français; qu'on a tenté d'introduire furtivement des armes dans le royaume; qu'on a cherché, qu'on cherche encore à faire entrer quelques princes d'Allemagne dans une querelle étrangère, et à les tromper sur leurs véritables intérêts; enfin que les réfugiés français ont des agens dans plusieurs cours du nord pour y décrier notre constitution, que ses bienfaits vengent assez de leurs outrages.

» Toutes ces circonstances réunies, comparées avec la force d'un grand peuple, ne mériteraient peut-être pas notre attention; mais nous devons aussi compter pour quelque chose l'incertitude même de la prudence, la marche tortueuse d'une fausse politique, et l'obscurité qui couvre toujours une partie de l'avenir; enfin la sagesse ne nous prescrit-elle pas de rassurer ceux-là mêmes qui s'alarment sans raison ?

» C'est après avoir pesé toutes ces considérations, messieurs, que vos comités vous proposent :

» D'organiser, pour l'état de guerre, les gardes nationales et l'armée auxiliaire : votre comité militaire vous en indiquera les moyens.

» De déterminer les pensions de retraite de tous les agens du pouvoir exécutif dans les cours étrangères en cas de remplacement.

» Enfin de porter au pied de guerre la portion de votre armée qui sera distribuée dans les points du royaume pour lesquels on a conçu quelques craintes.

» Tout le monde reconnaît depuis longtemps, et le ministre des affaires étrangères a rappelé plus d'une fois au comité diplomatique la nécessité d'employer désormais, pour nos relations extérieures, des hommes qui ne compromettent pas la puissance française par des doutes sur nos succès, qui ne soient pas en quelque sorte étrangers au nouveau langage dont ils doivent être les organes, et qui, soit qu'ils ne connaissent pas la régénération de leur patrie, soit que les anciens préjugés combattent leur devoir, soit qu'une longue habitude de servir le despotisme ne leur permette pas de s'élever à la hauteur d'un système de liberté, ne seraient plus que les agens du ministère ou les confidens de l'aristocratie, et non les représentans d'un peuple magnanime.

» Mais il faut ici, il faut toujours concilier l'intérêt et la justice, la prudence et l'humanité. Un long exercice des fonctions publiques, dans une carrière où l'on compromet souvent sa fortune, donne des droits à une retraite, et votre dignité ne vous permettrait pas de refuser les récompenses, quand même vous ne les devriez pas, à des services.

» Quant au développement d'une partie de votre puissance militaire, vous le devez à l'opinion qui l'invoque. C'est pour éviter qu'au moindre péril la nation entière, devenant tout à coup une armée, n'abandonne le travail qui seul constitue une nation, qu'il faut développer une portion de la force publique, et rassurer le citoyen par la prévoyance de la loi. Ne craignez point que nos voisins regardent un rassemblement de troupes ni comme une menace, ni comme

un événement capable de leur inspirer de la défiance : notre politique est franche, et nous nous en faisons gloire ; mais tant que la conduite des autres gouvernemens sera environnée de nuages, qui pourra nous blâmer de prendre des précautions capables de maintenir la paix? Non, une guerre injuste ne peut pas être le crime d'un peuple qui le premier a gravé dans le code de ses lois sa renonciation à toute conquête; une attaque n'est point à craindre de la part de ceux qui désireraient plutôt d'effacer les limites de tous les empires pour ne former du genre humain qu'une seule famille, qui voudraient élever un autel à la paix sur le monceau de tous les instrumens de destruction qui couvrent et souillent l'Europe, et ne garder que contre les tyrans des armes consacrées par la noble conquête de la liberté. »

PROPOSITIONS CONTRE LES ÉMIGRANS, — PRINCIPES DE L'ASSEMBLÉE A CE SUJET.

L'attitude imposante que prenait un peuple libre à la voix de ses représentans suffisait pour étouffer ces bruits de guerre vrais ou faux que semait la malveillance. Quant aux troubles intérieurs, excités et renouvelés sans cesse par des hommes intéressés au maintien de toutes les aristocraties, minorité factieuse dont la constante opposition aux volontés nationales tendait à ressaisir au sein des guerres civiles les abus qui faisaient ses droits; quant aux troubles intérieurs, quelque affligeans qu'ils fussent, ils ne pouvaient avoir plus d'étendue que la sollicitude de l'Assemblée nationale, qui veillait à tout et sur tout : c'est ainsi que, par des mesures vigoureuses, elle punit et fit cesser, aussitôt qu'elle les connut, les désordres et les crimes qu'une poignée de mécontens, suivis d'hommes faibles ou vagabonds, avaient commis dans le midi de la France, à Uzès, à Nismes surtout, en empruntant, selon l'éternelle habitude des ennemis du bien public, les noms sacrés de la religion et du roi. Mais un autre résultat de tant de coupables efforts, résultat plus dangereux puisqu'il était moins facile à prévenir et à réprimer, c'était *l'émigration*, calamité lorsqu'elle est le fruit de la persécution, mais délit quand elle n'a pour

cause volontaire que le seul esprit de parti : or il n'y avait de persécution que celle d'un petit nombre d'hommes, partisans du despotisme, contre toute la nation, qui, soutenue de son roi et de ses représentans, reprenait après un long sommeil et ses droits et la liberté. Il y avait donc délit.... Telle était alors l'opinion généralement partagée; mais l'Assemblée, fidèle dans le maintien des *droits de tous* qu'elle avait proclamés, suspendit quant à ce délit toute vengeance légale. C'est en cela surtout que la discussion sur les premiers *émigrans* nous a paru mériter d'être rappelée ici.

Des personnes riches, et distinguées par leur naissance, quittaient successivement le royaume : le peuple en souffrait; il en murmurait. Le départ pour Rome de *Mesdames*, tantes du roi, éveilla particulièrement l'attention; il alarma les esprits prévoyans : d'ailleurs le bruit se répandait que de grands personnages, placés plus près du trône, se préparaient aussi à quitter sous peu la France. Dans la séance du 14 février une députation de la commune de Paris vint solliciter de l'Assemblée nationale, au nom de la tranquillité publique, une loi sur la résidence des membres de la famille royale. Le 20 M. Barnave, par une motion d'ordre, appela de nouveau une délibération sur cet objet, en s'appuyant aussi du départ précipité de *Mesdames*. La discussion fut longue; on invoqua d'une part la *déclaration des droits*, de l'autre la force des circonstances; le voyage de *Mesdames*, leur passage de vive force dans la ville de Moret (1), leur arrestation provisoire à Arney-le-Duc (2),

---

(1) Tandis qu'on visait leur passeport à la municipalité, trente-trois dragons qui les escortaient se firent ouvrir les portes les armes à la main.

(2) *Lettre de* MESDAMES *au président de l'Assemblée nationale.*

« M. le président, parties de Bellevue avec une permission et un passeport du roi, et avec une délibération de la municipalité de Paris qui constate le droit que nous avons de traverser la France, nous sommes aujourd'hui arrêtées à Arney-le-Duc, malgré le vœu de la municipalité et du district, sur les raisons énoncées dans le procès verbal que nous avons l'honneur de vous envoyer; celle surtout qui a paru déci-

la permission bien légitime qui leur fut enfin accordée de voyager si tel était leur plaisir, tous ces détails occupèrent beaucoup l'Assemblée; mais nous n'en rapporterons que ces quelques mots de M. Menou qui terminèrent le dernier point de la discussion :

« Je crois, dit-il, que l'Europe sera bien étonnée d'apprendre que l'Assemblée nationale s'est occupée pendant quatre heures du départ de deux dames qui aiment mieux entendre la messe à Rome qu'à Paris. (*Applaudissemens presque unanimes.*) Je demande qu'on aille aux voix sur la rédaction de M. Mirabeau, et que la discussion soit fermée sur le fond et sur les amendemens. »

La proposition de Mirabeau, aussitôt transformée en décret, portait qu'aucune loi existante ne s'opposant au départ de *Mesdames*, elles pouvaient continuer leur voyage.

Mais en même temps l'Assemblée nationale avait chargé son comité de constitution de lui présenter dans le plus prompt délai deux projets, *l'un sur la résidence des fonctionnaires publics*, et l'autre *sur la question de savoir si, dans un moment de crise, on pouvait empêcher les citoyens de sortir du royaume.* Le premier ayant été traité constitutionnellement, nous le renvoyons au livre de la *législation constitutionnelle;* quant au second, déclaré

---

der la commune d'Arney-le-Duc est que nous n'avons pas un passeport de l'Assemblée nationale : il existe un décret qui décide qu'il n'en sera plus donné par elle qu'à ses membres. N'étant plus, d'après la loi, et ne voulant plus être que des citoyennes, nous n'avons pas cru devoir prétendre à aucune espèce de distinction; mais ce titre de citoyennes nous donne les droits communs à tous les citoyens de cet empire : nous les réclamons avec toute la force de la liberté et la confiance que nous avons en la justice de l'Assemblée. Nous vous prions donc, M. le président, de vouloir bien nous obtenir d'elle les ordres nécessaires pour nous faire continuer notre route.

» Nous sommes avec respect, M. le président, vos très-humbles et très-obéissantes servantes. *Signé* Marie Adélaïde,

Victoire Louise. »

inconstitutionnel avant même d'avoir été entendu, voici un extrait de la discussion qui amena son rejet.

M. Chapelier, au nom du comité de constitution. (Séance du 28 février 1791.)

« Messieurs, pour remplir la tâche que vous avez imposée à votre comité de constitution il a dû examiner avec une grande attention si les principes de votre constitution, si la conservation de la liberté, l'ordre public et les ressources du royaume s'accordaient avec une loi sur les émigrations, si dans les décrets déjà rendus il pouvait trouver quelques principes et quelques bases. Il doit commencer par convenir du résultat de ses recherches. Ce projet de loi blessera les principes; il sera hors de la constitution. Votre comité a successivement préparé plusieurs projets; mais plus il a travaillé, plus il a rencontré des exceptions indispensables. Il faudra certainement ne pas comprendre dans la loi les étrangers qui voyagent en France, les négocians que leur commerce attire hors du royaume. A mesure que les exceptions se multipliaient à nos yeux, les difficultés de l'exécution de la loi se multipliaient également. Il nous a paru impossible de donner aux ambassadeurs, aux agens de la France dans les pays étrangers, les ordres nécessaires pour l'exécution de la loi sur les émigrations; ils ne connaissent pas tous les Français qui y résident, ceux qui y sont naturalisés et ceux que le commerce y retient. Enfin nous nous sommes arrêtés à un projet de décret, et il l'a fallu, puisque vous l'exigiez; mais vous êtes prévenus que ce décret est hors des principes, et que c'est une véritable dictature. Avant que nous vous lisions ce projet de loi nous prions l'Assemblée de décider si elle veut une loi sur les émigrations. »

Après cet honorable aveu du comité de constitution les débats s'élevèrent sur la question de savoir si on lirait ou si l'on ne lirait pas son projet. Plusieurs membres pensaient que l'Assemblée se déshonorerait en écoutant un projet qui violait les principes qu'elle s'honorait de professer, et réclamaient l'ordre du jour, motivé sur le respect dû à la

constitution ; d'autres soutenaient contre le comité qu'il était possible de faire une bonne loi sur l'émigration, et M. Merlin cita en leur faveur ce passage du Contrat-Social : *dans les momens de troubles les émigrations peuvent être défendues ;* enfin la majorité allait se prononcer pour la lecture du projet quand Mirabeau l'aîné demanda et obtint la parole avant son tour :

Mirabeau l'aîné.

« C'est une motion d'ordre, car c'est un décret de l'instant même que je viens présenter. Je demande en outre une permission dont j'ai rarement usé ; je serai court; je demande à dire deux mots personnels à moi. (*Plusieurs voix :* Oui, oui.) J'ai reçu depuis une heure six billets, dont la moitié me presse de prononcer la théorie de mes principes ; l'autre provoque ma surveillance sur ce qu'on a beaucoup appelé dans cette Assemblée la nécessité des circonstances. Je demande que dans la position où je me trouve, dans une occasion où quelqu'un qui a servi les révolutions, et qui a déjà fait trop de bruit pour son repos..... Je demande, dis-je, qu'il me soit permis de lire une page et demie (peu de discours sont moins longs) d'une lettre adressée il y a huit ans au despote le plus absolu de l'Europe. Les gens qui cherchent les principes y trouveront quelque chose de raisonnable, et du moins on n'aura plus le droit de m'interroger. J'écrivais à Frédéric-Guillaume, aujourd'hui roi de Prusse, le jour de son avénement au trône. Voici comment je m'exprimais :

— « On doit être heureux dans vos Etats, Sire : donnez la liberté de s'expatrier à quiconque n'est pas retenu d'une manière légale, par des obligations particulières ; donnez par un édit formel cette liberté. C'est encore là une de ces lois d'éternelle équité que la force des choses appelle, qui vous fera un honneur infini, et ne vous coûtera pas la privation la plus légère ; car votre peuple ne pourrait aller chercher ailleurs un meilleur sort que celui qu'il dépend de vous de lui donner, et s'il pouvait être mieux ailleurs vos prohibitions de sortie ne l'arrêteraient pas. (*Applaudissemens*

de tout le côté droit et d'une partie du côté gauche.) Laissez ces lois à ces puissances qui ont voulu faire de leurs états une prison, comme si ce n'était pas le moyen d'en rendre le séjour odieux. Les lois les plus tyranniques sur les émigrations n'ont jamais eu d'autre effet que de pousser le peuple à émigrer contre le vœu de la nature, le plus impérieux de tous peut-être qui l'attache à son pays. Le Lapon chérit le climat sauvage où il est né; comment l'habitant des provinces qu'éclaire un ciel plus doux penserait-il à les quitter si une administration tyrannique ne lui rendait pas inutiles ou odieux les bienfaits de la nature! Une loi d'affranchissement, loin de disperser les hommes, les retiendra dans ce qu'ils appelleront alors leur *bonne patrie,* et qu'ils préféreront aux pays les plus fertiles; car l'homme endure tout de la part de la Providence; il n'endure rien d'injuste de son semblable, et s'il se soumet ce n'est qu'avec un cœur révolté. (*Mêmes applaudissemens.*)

» L'homme ne tient pas par des racines à la terre; ainsi il n'appartient pas au sol: l'homme n'est pas un champ, un pré, un bétail; ainsi il ne saurait être une propriété: l'homme a le sentiment intérieur de ces vérités simples; ainsi l'on ne saurait lui persuader que ses chefs aient le droit de l'enchaîner à la glèbe. Tous les pouvoirs se réuniraient en vain pour lui inculquer cette infâme doctrine, le temps n'est plus où les maîtres de la terre pouvaient parler au nom de Dieu, si même ce temps a jamais existé! Le langage de la justice et de la raison est le seul qui puisse avoir un succès durable aujourd'hui, et les princes ne sauraient trop penser que l'Amérique anglaise ordonne à tous les gouvernemens d'être justes et sages, s'ils n'ont pas résolu de ne dominer bientôt que sur des déserts, ou de voir des révolutions.... » — (*Applaudissemens également partagés.*)

» J'ai l'honneur de proposer, non de passer à l'ordre du jour, il ne faut pas avoir l'air d'étouffer dans le silence une circonstance qui exige une déclaration solennelle, et que l'avis du comité rend très mémorable, mais de porter un décret en ces termes:

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de

constitution......... (*Murmures.*) Il y a deux choses qui me paraissent incontestables; la première c'est que M. Chapelier a parlé au nom du comité de constitution; la seconde c'est que si j'ai tort on peut le démontrer. Je reprends la lecture de mon projet de décret:

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de constitution, considérant qu'une loi sur les émigrans est inconciliable avec les principes de la constitution, n'a pas voulu entendre la lecture du projet de loi sur les émigrans, et a déclaré passer à l'ordre du jour, sans préjudice de l'exécution des décrets précédemment portés sur les personnes qui ont des pensions ou traitemens payés par la nation, et qui sont hors du royaume. »

Une partie du côté gauche se joint au côté droit pour demander qu'on mette aux voix sur le champ le projet de Mirabeau; l'autre partie du côté gauche garde le silence.

M. Rewbel.

« Ce n'est pas sans un grand désavantage que j'entre en lice pour combattre le comité, renforcé par la lecture que le préopinant vient de faire. Les lois sur l'émigration étaient odieuses sous l'ancien régime. Elles étaient odieuses parce qu'elles existaient pour tous les lieux, pour tous les temps, pour toutes les circonstances; elles ne s'exécutaient que contre une certaine classe d'hommes. Les émigrations n'étaient pas défendues en temps de guerre. On obtenait de la cour la permission d'émigrer; mais à quels hommes cette permission était-elle donnée? La loi ne s'exécutait que sur les opprimés. Si l'on en proposait actuellement de semblables, je m'y opposerais. On dit qu'en général une loi sur les émigrans est contraire à la constitution; moi je soutiens que sans cette loi il n'y a plus de constitution; nulle société ne peut exister sans des devoirs réciproques. En temps de guerre, d'incendie, de peste (*éclats de rire à droite*), comment défendrai-je de mon corps, de mon sang, les possessions de mon voisin, s'il fuit loin des miennes? Vous ordonnez une armée auxiliaire; elle doit être composée de volontaires;

passeront-ils librement dans l'armée ennemie? Les gardes nationales sont souvent requises pour la défense des propriétés des citoyens; allez donc requérir les émigrans. Si vous voulez assurer l'exécution de vos lois, il faut que mon voisin soit astreint aux mêmes devoirs que moi; si je suis obligé de voler à la défense de son champ, il doit être obligé de voler à la défense du mien. (*Applaudissemens d'une partie du côté gauche.*) Si les émigrans se plaignaient de voir marcher avec peu d'activité au secours de leurs possessions, ne leur dirait-on pas : je suis libre de vous laisser piller, incendier! (*Murmures.*) Voilà ce que demandent les partisans des émigrans. Point de loi sur les émigrations, c'est permettre l'incendie et le meurtre. Les Athéniens étaient-ils libres? Hé bien, lisez leurs lois : elles vous apprendront que le citoyen qui ne prenait pas parti dans une émeute était infâme. Dans un moment où l'on fait des enrôlemens publics (nous en avons acquis la preuve), quand l'Etat est en péril, on dit qu'il est impossible de faire une loi contre les émigrans sans blesser la constitution! Dans un moment comme celui-ci tout citoyen qui ne se rend pas à la voix de la patrie renonce à la protection que la société assurait à ses propriétés et à sa personne. (*Applaudissemens d'une partie du côté gauche.*)

Les débats recommencent, et les avis paraissent partagés entre la lecture ou l'impression du projet, et l'ajournement à huitaine.

M. Chapelier.

« Il est peut-être assez singulier que les mêmes personnes qui demandaient naguère une loi provisoire sans désemparer veuillent aujourd'hui un ajournement à huit jours. (*Murmures.*) Maintenant voici ma profession de foi. Le comité, assemblé en entier depuis deux jours pour délibérer sur la loi que vous lui avez ordonné de vous présenter, a adopté unanimement le discours qu'il vient de vous faire par ma bouche. A la première séance, je l'avoue, je partageais l'opinion qu'il était possible de concilier une loi sur les émigrans avec les principes de la constitution et les intérêts du commerce; depuis nous nous sommes tous assemblés, et moi j'ai

plus qu'un autre cherché à tourner et retourner.... (*Murmures et éclats de rire du côté gauche.*) tous les articles qu'il s'agissait de vous proposer, afin de former un projet de loi digne de votre sagesse, et dont l'exécution fût praticable; car, s'il est permis de parler ainsi, nous ne voulions pas vous offrir une loi farcie d'exceptions; mais ces exceptions nous ont paru si considérables, qu'en cherchant toujours à ménager les principes nous avons vu que nous les violions toujours. Nous avons donc fait une loi absolument hors des principes; si l'Assemblée veut qu'on la lise on la lira. (*Plusieurs voix du côté gauche* : lisez, lisez. — Non, non, *s'écrie-t-on de l'autre côté.*) Peut-être serez-vous étonnés, effrayés par le despotisme et l'arbitraire qui en sont inséparables. (*Plusieurs voix d'une partie du côté gauche :* Hé bien, on la refera.)

» Après cette déclaration, qui doit paraître d'autant moins suspecte que tous les membres du comité se sont accordés pour la faire, et que par notre premier discours nous avions annoncé notre penchant à vous présenter une loi sur une matière aussi délicate, nous n'avons pas été étonnés de voir aujourd'hui la très-grande majorité refuser la lecture d'une loi contraire à la constitution, et qui n'est propre qu'à répandre de grandes alarmes. Je partage l'avis de ceux qui demandent la priorité pour l'opinion de M. Mirabeau, et j'observe qu'un ajournement à cet égard serait extrêmement dangereux : il ne faut pas laisser flotter les esprits dans l'incertitude de savoir si l'on fera une loi sur les émigrations; il m'est démontré que cette loi serait aussi funeste qu'inconvenable dans les circonstances actuelles. » (1)

Après de nouveaux débats toujours plus animés, la lecture du projet est demandée par la majorité. M. Cazalès s'y oppose; il parle de manière à se faire interrompre : « Je demande, dit-il, que des factieux ne m'empêchent pas de parler.... Il serait déshonorant pour l'Assemblée.... » — « Hé mais, lui réplique M. Gourdan, quand M. Duval est venu à la tribune lire un plan de contre-révolution on

(1) Voyez au livre II, *Rapport sur la résidence des fonctionnaires publics*, la première opinion de M. Chapelier sur une loi répressive de l'émigration.

l'a bien écouté. » — « Il est, dit M. Beaumetz d'après Montesquieu, il est des occurrences où il faut jeter un voile sur la statue des dieux, c'est à dire sur la statue de la loi. » — La lecture, la lecture.... —Enfin l'Assemblée, consultée, décide que lecture sera faite du projet.

M. Chapelier.

« Voici ce projet :

» Art. 1. Dans les momens de troubles, et lors de la déclaration de l'Assemblée nationale, la loi suivante sera mise en vigueur par une proclamation qui sera faite dans tous les départemens.

» Art. 2. Il sera nommé par l'Assemblée nationale un conseil de trois personnes qui exerceront, seulement sur le droit de sortir du royaume et sur l'obligation d'y rentrer, un pouvoir dictatorial. »

Un mouvement d'indignation se manifeste dans toute l'Assemblée.

M. Chapelier. « Nous pensons que s'il faut porter une loi c'est celle-là. Je continue.

» Art. 3. La commission désignera les absens qui seront tenus de rentrer dans le royaume. Les personnes désignées seront tenues d'obéir, sous peine, par les réfractaires, d'être déchus des droits de citoyen français, et de la confiscation de leurs biens et revenus. »

L'indignation redouble. Au milieu des murmures on demande l'ajournement : M. Dandré fait observer qu'en suspendant la décision sur un pareil projet on fera fuir du royaume.... On murmure et on applaudit. M. Mirepoix fait la motion expresse que la question soit décidée sans désemparer.

M. Mirabeau l'aîné.

« J'avais la parole ; je l'ai demandée pendant la lecture du projet de loi, et je la réclame.

» La formation de la loi ou sa proposition ne peut se concilier avec les excès du zèle de quelque espèce qu'ils soient ; ce n'est pas l'indignation, c'est la réflexion qui doit faire les lois ; c'est surtout elle qui doit les porter. L'Assemblée nationale n'a point fait au comité de constitution le même hon-

neur que les Athéniens firent à Aristide, qu'ils laissèrent juge de la moralité de son projet.

» Mais le frémissement qui s'est fait entendre à la lecture du projet du comité a montré que vous étiez aussi bons juges de cette moralité qu'Aristide, et que vous aviez bien fait de vous en réserver la juridiction. Je ne ferai pas au comité l'injure de démontrer que sa loi est digne d'être placée, dans le code de Dracon, mais qu'elle ne pourra jamais entrer parmi les décrets de l'Assemblée nationale de France. Ce que j'entreprendrai de démontrer, c'est que la barbarie de la loi qu'on vous propose est la plus haute preuve de l'impraticabilité d'une loi sur l'émigration. (*Applaudissemens du côté droit et d'une partie du côté gauche; murmures dans le reste de l'Assemblée.*)

» Je demande qu'on m'entende. S'il est des circonstances où des mesures de police soient indispensablement nécessaires, même contre les principes, même contre les lois reçues, c'est le délit de la nécessité; et comme la société peut pour sa conservation tout ce qu'elle veut, que c'est la toute-puissance de la nature, cette mesure de police peut être prise par le corps législatif; et lorsqu'elle a reçu la sanction du contrôleur de la loi, du chef suprême de la police sociale, elle est aussi obligatoire que toute autre. Mais entre une mesure de police et une loi la distance est immense. La loi sur les émigrations est, je vous le répète, une chose hors de votre puissance, parce qu'elle est impraticable, et qu'il est hors de votre sagesse de faire une loi qu'il est impossible de faire exécuter, même en anarchisant toutes les parties de l'empire. Il est prouvé par l'expérience de tous les temps qu'avec l'exécution la plus despotique, la plus concentrée dans les mains des Busiris, une pareille loi n'a jamais été exécutée, parce qu'elle est inexécutable. (*Applaudissemens et murmures.*)

M. le président. « Vous sortez de la question. » — L'orateur reprend :

» Une mesure de police est sans doute en votre puissance; reste à savoir s'il est de votre devoir de la prononcer, c'est à

dire si elle est utile, si vous voulez retenir les citoyens dans l'empire autrement que par le bénéfice des lois, que par le bienfait de la liberté; car de ce que vous pouvez prendre cette mesure il n'est pas dit que vous deviez le faire : mais je n'entreprendrai pas de le prouver; je m'écarterais alors de la question; elle consiste à savoir si le projet du comité doit être mis en délibération, et je le nie. Je déclare que je me croirais délié de tout serment de fidélité envers ceux qui auraient l'infamie de nommer une commission dictatoriale. (*Applaudissemens.*) La popularité que j'ai ambitionnée et dont j'ai eu l'honneur.... (*Quelques applaudissemens épars dans toutes les parties de la salle; murmures bien marqués d'une partie du côté gauche.*) La popularité dont j'ai eu l'honneur de jouir comme un autre n'est pas un faible roseau; c'est dans la terre que je veux enfoncer ses racines sur l'imperturbable base de la raison et de la liberté. (*Applaudissemens.*) Si vous faites une loi contre les émigrans je jure de n'y obéir jamais! (*Applaudissemens et murmures.*)

» Voici mon projet de décret :

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu la déclaration faite par son comité de constitution qu'aucune loi sur les émigrans ne peut se concilier avec les principes de la constitution, a décrété qu'elle passerait à l'ordre du jour, sans entendre préjudicier à l'exécution des précédens décrets sur les obligations des fonctionnaires publics. »

La discussion, longtemps encore prolongée, et souvent dans le tumulte, s'établit sur la priorité à accorder soit au projet de Mirabeau, soit à une motion tendante à l'ajournement. Le projet de Mirabeau fut définitivement rejeté, et l'Assemblée rendit, en terminant cette pénible séance du 28 février 1791, le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que la loi sur les émigrations est ajournée; que cependant la question est renvoyée à des commissaires pris dans tous les comités pour examiner s'il y a lieu ou non à un projet de loi qui puisse se concilier avec la constitution, et en faire rapport mercredi 9 mars. »

Le 9 mars se passa, et jusqu'au 16 avril suivant ni les commissaires n'avaient présenté ni l'Assemblée n'avait réclamé le travail des comités, lorsque M. Lanjuinais prit la parole en ces termes :

« Le projet de loi sur les émigrations, que l'Assemblée avait ajourné à un délai très-prochain, ne lui a point encore été présenté ; cependant ce silence de l'Assemblée excite les inquiétudes d'un grand nombre de citoyens, qui s'alarment sur les mouvemens très-actifs des Français réfugiés. Je demande que l'Assemblée s'occupe incessamment de cet objet, qui mérite toute l'attention des amis de la liberté, et que le projet de loi soit présenté et discuté, quels que doivent en être les résultats. »

Aussitôt plusieurs voix répètent ces mots : « Cette loi est impossible. — Après la constitution. — L'ordre du jour. » Et, sans opposition aucune, l'Assemblée passe à l'ordre du jour. D'autres circonstances rappelleront plus tard la discussion sur les émigrans.

MORT DE MIRABEAU, — AUX GRANDS HOMMES LA PATRIE RECONNAISSANTE.

C'est le 2 avril 1791, à huit heures et demie du matin, que la France perdit Mirabeau (1). M. Tronchet présidait alors l'Assemblée. A peine a-t-il pris la parole pour annoncer le malheur qui vient de frapper la patrie, *ah! il est mort!...* se disent l'un à l'autre les membres de l'Assemblée ; *il est mort!* et chacun de pleurer. Après quelques momens de la plus profonde consternation, M. Barrère, d'une voix entrecoupée, fait le premier la motion que l'Assemblée consigne dans son procès-verbal les justes

(1) « On a ouvert le corps de M. Mirabeau sous une tente dans le jardin de sa maison, en présence des juges du tribunal, des gens de l'art qu'ils avaient nommés, de quatre officiers municipaux députés à cet effet, et de la plupart des chirurgiens des bataillons de la garde nationale. On peut regarder comme constant qu'il n'a été trouvé aucune trace de poison dans les entrailles du mort. On y a reconnu l'infiltration d'une humeur répandue dans les parties nobles, et notamment près du cœur. » (*Extrait du Journal de Paris, 4 avril* 1791.)

regrets qu'elle donne à la perte du grand homme, et sur le champ cette motion est adoptée. M. Barrère demande en outre que tous les membres de l'Assemblée assistent aux funérailles de Mirabeau : quelques voix osent combattre cette proposition, et veulent seulement qu'une députation..... Les cendres de Mirabeau sont aussitôt vengées par ce vœu qu'exprime fortement une immense majorité : *Nous irons tous, tous !*.... Et l'Assemblée décrète qu'elle se rendra en corps au convoi de Mirabeau.

L'expression de la douleur générale se lut moins dans des discours que dans l'abattement et pour ainsi dire dans cette paralysie des esprits qui ne permet d'autre éloquence que l'éloquence des larmes ; toutes les classes du peuple, toute la France pleurait ; les citoyens, les femmes et les enfans ne s'entretenaient plus que du malheur commun ; on répétait ces mots terribles par lesquels Mirabeau avait tant de fois humilié, frappé le despotisme, et l'on disait : le despotisme va donc se relever, puisque Mirabeau n'est plus ! (1) Jamais ne fut mieux sentie de tout un peuple la perte d'un grand citoyen ; la France entière porta le deuil de Mirabeau, dont le convoi fut digne d'une douleur si grande et si nationale (2). Nous renvoyons à la *Biographie* qui termi-

(1) Quelques heures avant la mort de Mirabeau le billet suivant, d'un citoyen de Paris, fut remis à M. Cabanis, le médecin et l'ami du Démosthènes français :

« On assure que la transfusion du sang a eu de grands succès en Angleterre pour la guérison de plusieurs maladies. Si l'on veut en faire l'épreuve sur le grand patriote dont la vie est menacée, j'offre mon sang pour le faire passer dans ses veines ; et mon sang est pur à tous égards. »

(2) « Tous les citoyens, toutes les sociétés et clubs patriotiques se sont empressés de jeter des fleurs sur la tombe de Mirabeau ; la société des amis de la constitution a arrêté dimanche 1° d'assister en corps à ses obsèques ; 2° de porter le deuil huit jours ; 3° de le reprendre périodiquement chaque année le 2 avril ; 4° de faire exécuter en marbre le buste de cet homme célèbre, au bas duquel on lira ces paroles mémorables qu'il prononça le jour de la séance royale : *Allez dire à votre maître que nous sommes ici par la puissance du peuple, et que nous n'en sortirons que par la puissance des baïonnettes.*

» La pompe funèbre de Mirabeau a eu lieu lundi 4. Jamais cérémonie ne fut plus majestueuse ; à cinq heures le cortége a commencé à se former ; un détachement de la cavalerie nationale parisienne ouvrait la marche ; après la cavalerie venaient une députation des sapeurs et

nera cet ouvrage des détails particulièrement relatifs à la personne de Mirabeau; c'est surtout de la délibération constitutionnelle dont il fut l'objet que nous devons nous occuper ici.

Le 3 avril la commune de Paris avait fait à l'Assemblée nationale une proposition conforme au décret qui consacre un temple à la mémoire des grands hommes; mais on

---

canonniers des soixante bataillons; sur les côtés on voyait marcher une députation des invalides composée des soldats les plus estropiés. Une députation des soixante bataillons de la garde nationale parisienne marchait sur seize de hauteur, précédée de l'état-major, à la tête duquel était M. Lafayette; les cent-suisses et les gardes de la prévôté de l'hôtel précédaient la musique de la garde nationale; un roulement lugubre de tambours, et les sons déchirans des instrumens funèbres répandaient dans l'âme une terreur religieuse; tout le monde observait un silence profond.

» Le clergé précédait le corps. Le cercueil devait être conduit dans un corbillard; mais le bataillon de Grange-Batelière, dont Mirabeau était commandant, a voulu se charger de ce poids glorieux; le corps, entouré de gardes nationaux, les armes basses, était porté alternativement par seize citoyens soldats. Le drapeau du même bataillon flottait sur le cercueil. Une couronne civique remplaçait les attributs féodaux qu'on portait autrefois dans les cérémonies funèbres de quelques individus. Après le cercueil venait l'Assemblée nationale, escortée par le bataillon des vétérans et par celui des enfans. Les électeurs, les députés des quarante-huit sections, le département, la municipalité, les juges des tribunaux de Paris, les officiers municipaux de divers lieux circonvoisins, la société des amis de la constitution, les ministres du roi, la société de 1789, toutes les sociétés fraternelles et tous les clubs patriotiques de Paris suivaient l'Assemblée nationale. La marche était fermée par un détachement considérable d'infanterie et de cavalerie. Ce cortége, qui remplissait un espace de plus d'une lieue, marchait dans le plus grand ordre au milieu d'une double haie de gardes nationaux, et d'une foule innombrable de citoyens de tout sexe et de tout âge; la tristesse était peinte sur tous les visages; beaucoup de personnes pleuraient, et tous éprouvaient la douleur profonde qu'inspire une grande perte publique.

» Après trois heures d'une marche religieusement silencieuse on est arrivé à Saint-Eustache. Le temple était entièrement tendu de noir. Un sarcophage était élevé au milieu du chœur. Après les prières usitées, M. Cerutti a prononcé un discours dans lequel il a considéré Mirabeau comme politique et comme législateur. En rappelant ses vertus civiques et les services rendus à la patrie, l'orateur a fait verser des larmes à tous ses auditeurs. Après ce discours le cortége s'est de nouveau mis en marche pour se rendre à Sainte-Geneviève. Le même ordre, le même silence ont régné. On est arrivé à minuit, et le corps de Mirabeau a été déposé auprès de celui de Descartes. Il y restera jusqu'à ce que la nouvelle église, dont l'Assemblée nationale a ordonné l'achèvement, soit en état de recevoir les cendres des hommes qui seront jugés dignes de cet honneur. » (*Extrait du Moniteur.*)

pensa que la dignité d'une pareille disposition réclamait une décision solennelle, et le projet de la commune de Paris fut renvoyé au comité de constitution. L'Assemblée se borna pour l'instant à décréter : *Mirabeau a mérité les honneurs qui seront décernés par la nation aux grands hommes qui l'ont bien servie.* Trois membres seulement s'opposèrent à ce décret, MM. Duval d'Espréménil, Montlausier et Rochebrune. Le 4 M. Chapelier soumit à l'Assembléé le travail du comité.

M. Chapelier. (Séance du 4 avril 1791.)

« Messieurs, votre comité de constitution, croyant suivre vos intentions en vous rapportant promptement la pétition faite hier par le directoire du département de Paris, s'est assemblé le soir même, afin de vous présenter ce matin un projet de décret sur cet objet. Il a mis d'autant plus d'empressement à cet égard qu'il a vu que c'était honorer encore plus la mémoire du grand homme que nous venons de perdre, que de décerner à son occasion un monument public aux grands hommes qui ont bien mérité de la patrie. Il resterait une seule difficulté; M. Mirabeau a demandé, par une disposition testamentaire, à être inhumé dans sa maison de campagne à Argenteuil; mais il ne prévoyait pas alors les honneurs que devait lui décerner la patrie. Votre comité a pensé que les dépouilles du grand homme que nous perdons appartiennent à la patrie, comme il lui appartenait lui-même pendant sa vie ; il vous propose le projet de décret suivant :

» L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de constitution, décrète ce qui suit :

» Art. 1. Le nouvel édifice de Sainte-Geneviève sera destiné à recevoir les cendres des grands hommes, à dater de l'époque de la liberté française.

» Art. 2. Le corps législatif décidera seul à quels hommes cet honneur sera décerné.

» Art. 3. Honoré Riquetti Mirabeau est jugé digne de cet honneur.

» Art. 4. La législature ne pourra pas décerner cet hon-

neur à un de ses membres venant à décéder ; il ne pourra être décerné que par la législature suivante.

» Art. 5. Les exceptions qui pourront avoir lieu pour quelques grands hommes morts avant la révolution ne pourront être faites que par le corps législatif.

» Art. 6. Le directoire du département de Paris sera chargé de mettre promptement l'édifice de Sainte-Geneviève en état de remplir sa nouvelle destination.

» Seront gravés au-dessus du fronton ces mots : AUX GRANDS HOMMES LA PATRIE RECONNAISSANTE.

» Art. 7. En attendant que la nouvelle église de Sainte-Geneviève soit prête, le corps de Riquetti Mirabeau sera déposé à côté des cendres de Descartes dans le caveau de l'ancienne église de Sainte-Geneviève. »

L'Assemblée nationale adopta ce décret à une grande majorité. Ainsi, dans l'ère glorieuse de la révolution, Mirabeau ouvrit la marche au temple de l'immortalité ; ainsi, quand il eut les yeux fermés, son ombre sut encore commander un acte d'éternelle justice envers tous les autres grands hommes bienfaiteurs de la patrie. Ajoutons que Mirabeau jusqu'à son lit de mort n'avait cessé de mériter les honneurs que lui rendait la nation reconnaissante. Voici les mots touchans que prononça M. Talleyrand dans la séance du 2 avril, une heure après la mort de Mirabeau :

« Messieurs, je suis allé hier chez M. Mirabeau. Un grand concours remplissait cette maison, où je portais un sentiment encore plus douloureux que la tristesse publique. Ce spectacle remplissait l'âme de l'image de la mort : elle était partout, hors dans l'esprit de celui que le danger le plus imminent menaçait. Il m'a fait demander ; je ne m'arrêterai point à l'émotion que plusieurs de ses paroles m'ont fait éprouver ; M. Mirabeau dans cet instant était encore homme public : c'est sous ce rapport qu'on peut regarder comme un débris précieux les derniers mots qui ont été arrachés à l'immense proie que la mort vient de saisir. Rassemblant tout son intérêt sur la suite des travaux de cette Assemblée, il a su que la loi sur les successions était à l'ordre de ce jour ; il a

témoigné de la peine de ne pas assister à cette discussion, et c'était avec des regrets pareils qu'il paraissait évaluer la mort; mais comme son opinion sur l'objet qui vous occupe est écrite, il me l'a confiée pour vous la lire en son nom. Je vais remplir ce devoir. Il n'est pas un seul des applaudissemens que cette opinion va mériter qui ne doivent reporter dans le cœur une impression profonde.

» L'auteur de cet écrit n'est plus; je vous apporte son dernier ouvrage; et telle était la réunion de son sentiment et de sa pensée, également voués à la chose publique, qu'en l'écoutant vous assistez presque à son dernier soupir! »

M. Talleyrand fit alors lecture du discours de Mirabeau *sur l'égalité des partages dans les successions en ligne directe.*

DÉPART DU ROI, — SON ARRESTATION, — SON RETOUR.

Avant de rapporter et les discours et les faits qui doivent principalement être compris sous ce titre, nous en ferons connaître d'autres qui leur sont antérieurs, et dont nous laisserons le rapprochement historique à faire au lecteur.

Les bruits d'une guerre extérieure agitaient encore les esprits; l'émigration exerçait de plus en plus ses ravages; les partisans de l'ancien despotisme ne cessaient d'exciter les provinces contre les décrets de l'Assemblée nationale, et le peuple de Paris, témoin des intrigues de la cour, manifestait la plus grande défiance sur toutes les démarches d'un roi qu'il aimait, mais qu'il savait être obsédé d'ennemis de la constitution. Le roi dans ces circonstances, le 18 avril 1791, annonce le projet d'aller passer quelques jours à Saint-Cloud; il allait partir: des citoyens en foule entourent sa voiture, et lui expriment la peine et les craintes qu'ils éprouvent en le voyant s'éloigner d'eux. Le roi cède à leurs instances. Le conseil du département de Paris, aussitôt qu'il apprend cet événement, tient une assemblée extraordinaire, dans laquelle il arrête qu'une

adresse sera présentée au roi dès le lendemain matin 19, et nomme pour la rédiger MM. Pastoret et Talleyrand, membres du département.

Adresse du département de Paris au roi.

« Sire, le directoire du département de Paris a rendu compte à une assemblée extraordinaire de tous les membres du département de l'état actuel de la capitale.

» Le département n'en a point été effrayé, parce qu'il connaît l'attachement du peuple à la personne du roi, et qu'il sait que le roi a juré fidélité à la constitution. Mais, sire, la confiance que le peuple a dans votre personne peut-elle résister longtemps aux impressions que des hommes pressés de jouir de la liberté reçoivent de tout ce qui est auprès de vous?

» Les ennemis de la liberté ont craint votre patriotisme, et ils se sont dit : nous alarmerons sa conscience. Cachant sous un voile saint leur orgueil humilié, ils versent sur la religion des larmes hypocrites. Ce sont là, sire, les hommes dont vous êtes entouré. On voit avec peine que vous favorisez les réfractaires; que vous n'êtes servi presque que par des ennemis de la constitution, et l'on craint que ces préférences, trop manifestes, n'indiquent les véritables dispositions de votre cœur.

» Sire, les circonstances sont fortes; une fausse politique doit répugner à votre caractère, et ne serait bonne à rien.

» Sire, par une démarche franche, éloignez de vous les ennemis de la constitution; annoncez aux nations étrangères qu'il s'est fait une glorieuse révolution en France, que vous l'avez adoptée; que vous êtes maintenant le roi d'un peuple libre, et chargez de cette *instruction* d'un nouveau genre des ministres qui ne soient pas indignes d'une si auguste fonction. Que la nation apprenne que son roi s'est choisi, pour environner sa personne, les plus fermes appuis de la liberté; car aujourd'hui il n'est pas d'autres véritables et utiles amis du roi. Sire, ne repoussez pas la démarche que fait auprès de vous le département de Paris; le conseil qu'il vous offre vous serait donné par les quatre-vingt-trois dépar-

temens du royaume, si tous étaient à portée de se faire entendre aussi promptement que nous. »

Dans la même journée du 19 le roi se rend en personne à l'Assemblée nationale.

Discours du roi.

« Messieurs, je viens au milieu de vous avec la confiance que je vous ai toujours témoignée. Vous êtes instruits de la résistance qu'on a apportée hier à mon départ pour Saint-Cloud. Je n'ai pas voulu qu'on la fît cesser par la force, parce que j'ai craint de provoquer des actes de rigueur contre une multitude trompée, et qui croit agir en faveur des lois lorsqu'elle les enfreint. Mais il importe à la nation de prouver que je suis libre; rien n'est si essentiel pour l'autorité des sanctions et des acceptations que j'ai données à vos décrets. Je persiste donc, par ce puissant motif, dans mon projet de voyage à Saint-Cloud, et l'Assemblée nationale en sentira la nécessité.

» Il semble que, pour soulever un peuple fidèle et dont j'ai mérité l'amour par tout ce que j'ai fait pour lui, on cherche à lui inspirer des doutes sur mes sentimens pour la constitution. J'ai accepté et j'ai juré de maintenir cette constitution, dont la constitution civile du clergé fait partie, et j'en maintiens l'exécution de tout mon pouvoir. Je ne fais que renouveler ici l'expression des sentimens que j'ai souvent manifestés à l'Assemblée nationale. Elle sait que mes intentions et mes vues n'ont d'autre but que le bonheur du peuple, et ce bonheur ne peut résulter que de l'observation des lois et de l'obéissance à toutes les autorités légitimes et constitutionnelles. »

Réponse du président. (M. Chabroud.)

« Sire, si le sentiment profond dont l'Assemblée nationale est pénétrée était compatible avec quelque plus douce impression, elle la recevrait de votre présence. Puisse votre Majesté trouver elle-même parmi nous, dans ces témoignages d'amour qui l'environnent, quelque dédommagement de ses peines!

» Une inquiète agitation est inséparable des progrès de la liberté. Au milieu des soins que prennent les bons citoyens pour calmer le peuple on se plaît à semer des alarmes; des circonstances menaçantes se réunissent de toute part, et sa défiance renaît.

» Sire, vous, le peuple, la liberté, la constitution, ce n'est qu'un seul intérêt; les lâches ennemis de la constitution et de la liberté sont aussi les vôtres.

» Tous les cœurs sont à vous; comme vous voulez le bonheur du peuple, le penple demande le bonheur de son roi. Empêchons qu'une faction trop connue par ses projets, ses efforts, ses complots, ne se mette entre le trône et la nation, et tous les vœux seront accomplis.

» Quand vous venez, sire, resserrer dans cette enceinte les nœuds qui vous attachent à la révolution, vous donnez des forces aux amis de la paix et des lois; ils diront au peuple que votre cœur n'est point changé, et toute inquiétude, toute défiance disparaîtra; nos communs ennemis seront encore une fois confondus, et vous aurez fait remporter à la patrie une nouvelle victoire. »

Les acclamations du côté gauche et des tribunes avaient salué le roi à son entrée dans l'Assemblée; à son départ il reçut les mêmes témoignages d'affection et de respect: on remarqua, et M. Rœderer en fit tout haut l'observation, que les membres du côté droit, qui se disaient si souvent les seuls amis du roi et de la royauté, n'avaient pas donné un seul applaudissement au roi.

Le roi, abandonné aux impulsions naturelles de son cœur, et prenant en considération les respectueuses remontrances du département de Paris et de l'Assemblée nationale, se décida enfin à instruire l'Europe de ses sentimens sur la nouvelle forme du gouvernement français, et à raffermir son peuple sur la sainteté de ses promesses royales. Le 23 avril 1791 M. Montmorin, ministre des affaires étrangères, communiqua à l'Assemblée la lettre ci-après que le roi l'avait chargé d'adresser aux ministres français résidans dans les diverses cours de l'Europe.

Lettre de M. Montmorin, écrite par ordre du roi, aux ambassadeurs près les souverains étrangers. (23 *avril* 1791.)

« Le roi me charge, monsieur, de vous mander que son intention la plus formelle est que vous manifestiez ses sentimens sur la révolution et sur la constitution française à la cour où vous résidez. Les ambassadeurs et ministres de France près toutes les cours de l'Europe reçoivent les mêmes ordres, afin qu'il ne puisse rester aucun doute ni sur les intentions de Sa Majesté, ni sur l'acceptation libre qu'elle a donnée à la nouvelle forme du gouvernement, ni sur son serment irrévocable de la maintenir.

» Sa Majesté avait convoqué les états généraux du royaume, et déterminé dans son conseil que les communes y auraient un nombre de députés égal à celui des deux autres ordres qui existaient alors : cet acte de législation provisoire, que les obstacles du moment ne permettaient pas de rendre plus favorable, annonçait assez le désir de Sa Majesté de rétablir la nation dans tous ses droits.

» Les états généraux furent assemblés, et prirent le titre d'*Assemblée nationale;* bientôt une constitution propre à faire le bonheur de la France et du monarque remplaça l'ancien ordre de choses, où la force apparente de la royauté ne cachait que la force réelle de quelques corps aristocratiques.

» L'Assemblée nationale adopta la forme du gouvernement représentatif joint à la royauté héréditaire; le corps législatif fut déclaré permanent; l'élection des ministres du culte, des administrateurs et des juges fut rendue au peuple; on conféra le pouvoir exécutif au roi, la formation de la loi au corps législatif, et sa sanction au monarque; la force publique, soit intérieure, soit extérieure, fut organisée sur les mêmes principes et d'après la base fondamentale de la distinction des pouvoirs : telle est la nouvelle constitution du royaume.

» Ce qu'on appelle la révolution n'est que l'anéantissement d'une foule d'abus accumulés depuis des siècles par l'erreur du peuple ou le pouvoir des ministres, qui n'a ja-

mais été le pouvoir des rois. Ces abus n'étaient pas moins funestes à la nation qu'au monarque; ces abus, l'autorité, sous des règnes heureux, n'avait cessé de les attaquer sans pouvoir les détruire : ils n'existent plus; la nation souveraine n'a plus que des citoyens égaux en droits, plus de despote que la loi, plus d'organe que des fonctionnaires publics, et le roi est le premier de ces fonctionnaires : telle est la révolution française.

» Elle devait avoir pour ennemis tous ceux qui, dans un premier moment d'erreur, ont regretté, pour des avantages personnels, les abus de l'ancien gouvernement. De là l'apparente division qui s'est manifestée dans le royaume, et qui s'affaiblit chaque jour; de là peut-être aussi quelques lois sévères et de circonstance que le temps corrigera; mais le roi, dont la véritable force est indivisible de celle de la nation, qui n'a d'autre ambition que le bonheur du peuple, ni d'autre pouvoir réel que celui qui lui est délégué, le roi a dû adopter sans hésiter une heureuse constitution qui régénérait tout à la fois son autorité, la nation et la monarchie. On lui a conservé toute sa puissance, hors le pouvoir redoutable de faire des lois; il est resté chargé des négociations avec les puissances étrangères, du soin de défendre le royaume et d'en repousser les ennemis; mais la nation française n'en aura plus désormais au dehors que ses agresseurs. Elle n'a plus d'ennemis intérieurs que ceux qui, se nourrissant encore de folles espérances, croiraient que la volonté de vingt-quatre millions d'hommes rentrés dans leurs droits naturels, après avoir organisé le royaume de manière qu'il n'existe plus que des souvenirs des anciennes formes et des anciens abus, n'est pas une immuable, une irrévocable constitution.

» Les plus dangereux de ces ennemis sont ceux qui ont affecté de répandre des doutes sur les intentions du monarque : ces hommes sont bien coupables ou bien aveuglés; ils se croient les amis du roi; ce sont les seuls ennemis de la royauté; ils auraient privé le monarque de l'amour et de la confiance d'une grande nation si ses principes et sa probité eussent été moins connus. Eh! que n'a pas fait le roi pour montrer qu'il comptait aussi la révolution et la constitution françaises parmi

ses titres à la gloire! Après avoir accepté et sanctionné toutes les lois il n'a négligé aucun moyen de les faire exécuter. Dès le mois de février de l'année dernière il avait, dans le sein de l'Assemblée nationale, promis de les maintenir : il en a fait le serment au milieu de la Fédération universelle du royaume. Honoré du titre de *restaurateur de la liberté française*, il transmettra plus qu'une couronne à son fils; il lui transmettra une royauté constitutionnelle.

» Les ennemis de la constitution ne cessent de répéter que le roi n'est pas heureux, comme s'il pouvait exister pour un roi d'autre bonheur que celui du peuple! Ils disent que son autorité est avilie, comme si l'autorité fondée sur la force n'était pas moins puissante et plus incertaine que l'autorité de la loi! Enfin que le roi n'est pas libre! Calomnie atroce si l'on suppose que sa volonté a pu être forcée; absurde si l'on prend pour défaut de liberté le consentement que Sa Majesté a exprimé plusieurs fois de rester au milieu des citoyens de Paris, consentement qu'il devait accorder à leur patriotisme, même à leurs craintes, et surtout à leur amour.

» Ces calomnies cependant ont pénétré jusque dans les cours étrangères; elles y ont été répétées par des Français qui se sont volontairement exilés de leur patrie au lieu d'en partager la gloire, et qui, s'ils n'en sont pas les ennemis, ont au moins abandonné leur poste de citoyen. Le roi vous charge, monsieur, de déjouer leurs intrigues et leurs projets. Ces mêmes calomnies, en répandant les idées les plus fausses sur la révolution française, ont fait suspecter chez plusieurs nations voisines les intentions des voyageurs français, et le roi vous recommande expressément de les protéger et de les défendre. Donnez, monsieur, de la constitution française, l'idée que le roi s'en forme lui-même; ne laissez aucun doute sur l'intention de Sa Majesté de la maintenir de tout son pouvoir. En assurant la liberté et l'égalité des citoyens, cette constitution fonde la prospérité nationale sur les bases les plus inébranlables; elle affermit l'autorité royale par les lois; elle prévient, par une révolution glorieuse, la révolution que les abus de l'ancien gouvernement auraient bientôt fait éclater, en causant peut-être la dissolution de

l'empire; enfin, elle fera le bonheur du roi : le soin de la justifier, de la défendre, et de la prendre pour règle de votre conduite, doit être votre premier devoir.

» Je vous ai déjà manifesté plusieurs fois les sentimens de Sa Majesté à cet égard; mais d'après ce qui lui est revenu de l'opinion qu'on cherchait à établir dans les pays étrangers sur ce qui se passe en France, elle m'a ordonné de vous charger de notifier le contenu de cette lettre à la cour où vous êtes; et pour lui donner plus de publicité Sa Majesté vient d'en ordonner l'impression.

» Paris, ce 23 avril 1791. *Signé* Montmorin. »

Cette pièce, dont la lecture avait été interrompue presqu'à chaque phrase par des applaudissemens, par des cris de *vive le roi* (partis seulement du côté gauche et des tribunes publiques); cette pièce excita le plus vif enthousiasme parmi tous les vrais amis de la constitution et du trône. Aussitôt se succédèrent différentes propositions tendantes à exprimer dignement la reconnaissance de l'Assemblée pour les vertus et le patriotisme du roi. M. Alexandre Lameth fit le premier la demande qu'une députation soit sur le champ envoyée au monarque pour lui porter l'expression des sentimens qu'avaient fait naître la lettre écrite par son ordre. MM. Biauzat et Goupil pensèrent que dans une telle circonstance c'était l'Assemblée en corps qui devait se rendre auprès du roi : cette proposition fut combattue par M. Robespierre :

« Il faut, dit-il, il faut sans doute rendre au roi un hommage noble et digne de la circonstance. Le roi reconnaît la souveraineté de la nation et la dignité de ses représentans, et sans doute il verrait avec peine que l'Assemblée nationale, oubliant cette dignité, se déplaçât tout entière. (*Nombreux murmures; quelques applaudissemens.*) Je ne m'éloigne pas de la proposition de M. Lameth; je me borne à une petite modification. Il vous a proposé de remercier le roi..... (*M. Alexandre Lameth se dispose à réclamer; l'orateur continue :*) Mais ce n'est pas de ce moment que l'Assemblée doit croire au patriotisme du roi; elle doit penser que depuis

le moment de la révolution il y est resté constamment attaché. Il ne faut donc pas le remercier, mais le féliciter du parfait accord de ses sentimens avec ceux de la nation. » (*Applaudissemens.*)

M. Alexandre Lameth. « J'ai dit qu'il fallait qu'une députation exprimât au roi les sentimens de l'Assemblée. »

On met aux voix les diverses propositions, et l'on remarque avec peine que la majorité du côté droit ne prend aucune part aux délibérations; enfin le décret suivant est rendu, à la majorité de l'Assemblée, et aux applaudissemens longtemps prolongés du côté gauche et du public:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu la lecture de la lettre par laquelle le roi ordonne aux ambassadeurs dans les cours étrangères de notifier aux puissances près desquelles ils résident la constitution décrétée par les représentans de la nation française et acceptée par lui, et dans laquelle le roi rappelle les sentimens qu'il n'a jamais cessé de manifester pour la constitution qu'il a solennellement juré de maintenir, a arrêté:

» 1° Qu'il serait nommé une députation pour porter au roi l'expression des sentimens de l'Assemblée;

» 2° Que cette lettre serait insérée dans le procès-verbal, qu'elle serait imprimée et envoyée dans tous les départemens du royaume;

» 3° Que la lecture en serait faite par les curés dans toutes les églises paroissiales, à l'issue de la messe du prône;

» 4° Elle charge le ministre de la guerre de l'envoyer à tous les corps d'armée de terre et de mer, ainsi qu'aux colonies, pour être lue et publiée à la tête de chaque corps. »

Conformément à ce décret, le président de l'Assemblée (M. Chabroud), suivi d'une députation composée de soixante-huit membres, quitte la salle pour se rendre auprès du roi. Il rentre peu d'instans après, et fait part à l'Assemblée du discours qu'en son nom il vient de tenir au roi, et de la réponse du monarque.

Discours du président au roi.

« Sire,

» L'Assemblée nationale nous a chargés d'apporter à Votre Majesté l'expression des sentimens qu'elle vient d'éprouver.

» L'instruction que vous avez ordonné d'adresser à vos ministres dans les cours étrangères est le fidèle abrégé de la constitution française. Pour la première fois peut-être les maximes sacrées qui énoncent les droits des hommes entreront dans les mystères de la correspondance diplomatique. L'étranger, Sire, apprendra de vous qu'après avoir aidé le peuple français à régénérer sa constitution, vous avez voulu en être le gardien et le défenseur, et l'étranger la respectera. Assis sur le plus beau trône du monde, vous avez donné le premier exemple d'un grand roi proclamant au loin la liberté des peuples.

» Les Français ne sont pas surpris de cette nouvelle preuve que vous leur donnez de votre amour : votre cœur, Sire, leur est connu ; ils sont accoutumés à prononcer votre nom avec les épanchemens de tendresse et de reconnaissance que commandent de grands bienfaits.

» Il est venu le moment où le calme va succéder aux craintes et aux espérances entre lesquelles la nation flottait incertaine. Vous imposez silence aux détracteurs de nos lois nouvelles : l'hydre des factions avait cent têtes; vous avez fait tomber la dernière. Sire, j'ai la présomption d'annoncer à Votre Majesté qu'elle sera heureuse, car elle vient de fixer le bonheur du peuple. »

Réponse du roi.

« Je suis infiniment touché de la justice que me rend l'Assemblée. Si elle pouvait lire au fond de mon cœur elle n'y verrait que des sentimens propres à justifier la confiance de la nation ; toute défiance serait bannie d'entre nous, et nous en serions tous heureux. »

De nouvelles acclamations s'élèvent à ces touchantes paroles, et la séance est levée aux cris de *vive le roi, le restaurateur de la liberté!*

Tels furent les heureux effets de la conduite et des démarches du roi, qu'à des cris de reproche et de douleur qui s'élevaient de toute part au 18 avril, avaient succédé presque d'heure en heure des cris de reconnaissance et de joie. La journée du 23 avril fut célébrée comme une fête nationale. Plus forte des nouveaux sermens du roi, la France unie et libre pouvait braver désormais les manœuvres des ennemis de sa constitution et les menaces de l'étranger.... Mais deux mois s'écoulent à peine, et tout à coup se déchire ce contrat national, cette union nouvellement et si franchement jurée par la bouche du roi lui-même! Le roi, honnête homme, mais homme faible, cède enfin aux ennemis du peuple, de l'Assemblée et du trône!.... C'est ici que l'Assemblée nationale constituante va poser le dernier fleuron à son immortelle couronne; dans cette grande circonstance, dans ce grand péril on ne sait ce qu'on doit admirer le plus ou de son zèle ou de son calme; la majesté nationale compromise va renaître plus éclatante à la voix de ces législateurs qui resteront à jamais l'orgueil et la gloire de la France, qu'ils ont sauvée et régénérée! C'est ici qu'il suffira même à l'histoire de n'être qu'un procès-verbal.

SÉANCE PERMANENTE DU 21 JUIN 1791.

Présidence de M. Alexandre Beauharnais.

M. le président. « Messieurs, j'ai une nouvelle affligeante à vous donner. M. Bailly est venu il n'y a qu'un instant chez moi m'apprendre que le roi, la reine et toute la famille royale ont été enlevés cette nuit par les ennemis de la chose publique. J'attends vos ordres, messieurs, sur les mesures à prendre dans une conjoncture aussi imprévue et aussi importante. »

L'Assemblée nationale garde un moment le plus profond silence.

M. Regnault (de Saint-Jean-d'Angely). « Il est sans doute inutile de retracer à l'Assemblée nationale la conduite

courageuse et imposante qu'elle a tenue il y a deux ans dans des conjonctures moins importantes peut-être et moins difficiles. Les hommes qui ont su à cette époque conquérir la liberté sauront aujourd'hui la conserver et la défendre, et tous les amis de la constitution vont se presser et s'unir pour la maintenir.

» Vous aurez, messieurs, lorsque vous serez mieux instruits, des mesures essentielles à préparer et à prendre. Dans cet instant il me paraît essentiel d'en adopter deux; la première de mander les ministres pour recevoir les ordres de l'Assemblée, et lui donner les renseignemens qu'ils ont; la seconde d'expédier des courriers dans les départemens pour faire arrêter ceux qui ont conspiré et effectué l'enlèvement de la famille royale. Je propose le décret suivant:

» L'Assemblée nationale ordonne que le ministre de l'intérieur expédiera à l'instant des courriers dans tous les départemens, avec ordre à tous les fonctionnaires publics, gardes nationales et troupes de ligne de l'empire, d'arrêter ou de faire arrêter toute personne quelconque sortant du royaume, comme aussi d'empêcher toute sortie d'effets, armes, munitions, espèces d'or ou d'argent, chevaux et voitures; et dans le cas où lesdits courriers joindraient le roi ou quelques individus de la famille royale, et ceux qui auraient pu concourir à leur enlèvement, lesdits fonctionnaires publics ou gardes nationales et troupes de ligne seront tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour arrêter les suites dudit enlèvement en empêchant que la route soit continuée, et de rendre compte du tout à l'Assemblée nationale. »

Cette proposition, mise aux voix, est aussitôt transformée en un décret.

M. Camus. « La chose la plus importante, d'après les avis que je reçois, est de veiller à ce que la salle soit exactement gardée; il faut que personne ne puisse s'introduire ici qu'il ne soit député. »

L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition. Sur la motion de M. Barnave, appuyée par M. Dandré et ré-

digée par M. Chapelier, la proclamation suivante est décrétée :

« L'Assemblée nationale déclare aux citoyens de Paris, et à tous les habitans de l'empire, que la même fermeté qu'elle a portée au milieu de toutes les difficultés qui ont accompagné ses travaux va diriger ses délibérations à l'occasion de l'enlèvement du roi et d'une partie de la famille royale;

» Qu'elle a pris les mesures les plus actives pour suivre la trace de ceux qui se sont rendus coupables de cet attentat;

» Qu'elle va sans aucune interruption dans ses séances employer tous les moyens pour que la chose publique ne souffre pas de cet événement;

» Que tous les citoyens doivent se reposer entièrement sur elle des soins qu'exige le salut public;

» Qu'elle les avertit que le salut public n'a jamais demandé plus impérieusement la conservation de l'ordre, et que tout ce qui exciterait le trouble, attaquerait les personnes, menacerait les propriétés serait d'autant plus coupable que par là seraient compromises et la liberté et la constitution.

» Elle ordonne que les citoyens se tiendront prêts à agir pour le maintien de l'ordre public et la défense de la patrie, suivant les ordres qui leur seront donnés d'après les décrets de l'Assemblée nationale.

» Elle ordonne aux administrateurs des départemens, et aux officiers municipaux, dans toute l'étendue du royaume, de faire publier sur le champ le présent décret, et de veiller avec soin à la tranquillité publique. »

Le côté droit, peu nombreux, prend part aux délibérations. Les ministres sont successivement introduits dans la salle; ils font hommage à l'Assemblée de leur soumission à tous ses décrets, et promettent fidélité à la patrie et à la constitution. Le décret suivant est rendu sur les motions réunies de MM. Dandré et Desmeuniers :

« L'Assemblée nationale décrète :

» 1° Les décrets de l'Assemblée nationale déjà rendus qui n'auraient été ni sanctionnés ni acceptés par le roi, ainsi que les décrets à rendre qui ne pourraient être ni sanctionnés ni

acceptés à raison de l'absence du roi, porteront néanmoins le nom et auront dans toute l'étendue du royaume la force de *loi*, et la formule ordinaire continuera d'y être employée.

» 2° Il est enjoint au ministre de la justice d'y apposer le sceau de l'Etat, sans qu'il soit besoin de la sanction ni de l'acceptation du roi, et de signer tant les minutes des décrets qui doivent être déposées aux archives nationales et à celles de la chancellerie, que les expéditions des lois qui doivent être envoyées au tribunaux et aux corps administratifs.

» 3° Les ministres sont autorisés à se réunir pour faire et signer ensemble les proclamations et autres actes de même nature. »

M. le président. « Un chef de division de la garde nationale de Paris vient de me remettre une lettre adressée à la reine, et trouvée dans ses appartemens par le peuple qui y était entré. »

Une voix. « Il faut l'ouvrir. »

Plusieurs voix. « Non, non, non. »

Une voix. « L'Assemblée nationale doit donner l'exemple de l'inviolabilité du secret des lettres. »

La lettre n'est point lue.

M. Duport-Dutertre, ministre de la justice. « M. Laporte, intendant de la liste civile, m'a communiqué ce matin de la part du roi un mémoire à la suite duquel était par apostille une note de la main du roi, ainsi conçue : « Vous » enjoindrez de ma part à tous les ministres de ne signer aucun » ordre qui ne soit pas de moi; vous enjoindrez de plus au » garde des sceaux de ne point faire usage du sceau que je » lui ai confié, jusqu'à ce que j'en aie autrement ordonné. » M. Laporte m'a consulté sur le parti qu'il y avait à prendre dans cette circonstance. J'ai pensé que je n'avais rien de plus pressant à faire que de me rendre sur le champ à l'Assemblée nationale. J'ai rendu à M. Laporte le mémoire qu'il m'avait communiqué. »

L'Assemblée nationale décrète que M. Laporte sera

sur le champ mandé à la barre pour donner connaissance de ce mémoire. Elle décrète en outre que les ministres seront admis provisoirement à ses séances pour être toujours prêts à recevoir des ordres ou à donner des renseignemens nécessaires.

MM. Bailly et Lafayette, mandés par l'Assemblée, prennent place dans son sein. M. Lafayette s'assied auprès de M. Camus.

M. Camus, se levant avec chaleur. « Point d'uniforme ici; nous ne devons point avoir d'uniforme dans l'Assemblée. » (*Violens murmures.*)

M. le président. « Le mouvement qui vient de s'élever dans cette Assemblée, et qui pouvait amener un malheur le plus grand de tous, celui de diviser le parti patriote au moment où il doit se coaliser plus que jamais; au moment où il doit voir, dans un événement funeste, les ennemis de la chose publique plus hardis, plus fiers que jamais, pour porter atteinte à notre constitution; je dis, messieurs, que ce mouvement peut s'expliquer d'une manière très-simple, parce qu'effectivement il existe deux décrets, l'un qui interdit à tout individu de délibérer et d'entrer même à l'Assemblée nationale en uniforme, l'autre qui mande M. Lafayette comme commandant général à son poste. Il est évident, messieurs, que pour le moment où, comme commandant, il est obligé de se porter pour le salut de la capitale, à laquelle tient bien certainement la tranquillité de tout l'Etat, de tout le royaume; il est, dis-je, important de sentir que s'il fallait pour obéir à ce second décret que M. le commandant général partît sans uniforme, il perdrait un temps précieux et indispensablement utile pour la chose publique. » (*Vifs applaudissemens.*)

M. Duport, au nom de la commission envoyée à la Ville. « Conformément aux ordres que vous nous aviez donnés, messieurs Ricard, Saint-Fargeau, Regnault de Saint-Jean-d'Angely, Salle, Dauchy et moi, nous nous sommes rendus à l'Hôtel-de-Ville. Nous avons trouvé sur la place de la Grève une assez grande quantité de peuple rassemblé, mais sans

aucun désordre. Nous avons pénétré dans la salle, où nous avons trouvé M. le maire et M. le commandant général. Nous avons fait part à M. le maire, et au conseil général de la commune assemblé, du décret que vous avez rendu, portant qu'ils se rendissent à l'instant à l'Assemblée nationale. Nous avons cru qu'il était de notre devoir de leur rendre compte sommairement des différens décrets que l'Assemblée nationale avait rendus pour la tranquillité publique; nous leur avons dit en même temps de publier à la porte de l'Hôtel-de-Ville et sur le perron le décret portant qu'ils seraient mandés; en même temps d'annoncer d'une manière générale les décrets que l'Assemblée avait rendus pour rétablir le calme et prendre les mesures que les circonstances exigeaient. Nous avons remarqué d'une manière frappante dans le peuple qui nous a accompagnés dans notre aller et dans le retour, nous y avons remarqué très sensiblement, avec le chagrin, avec l'affliction que les circonstances commandent, des marques très visibles de confiance dans l'Assemblée nationale. Nous n'y avons vu ce sentiment troublé par aucun cri, par aucun mot de division. Nous y avons recueilli personnellement, comme étant membres de cette Assemblée, des témoignages d'estime et de respect pour l'Assemblée nationale. Après avoir invité en même temps M. Gouvion, parce qu'il pourra nous donner des détails par lui-même sur ce qui s'est passé depuis quelque temps, surtout sur ce qui s'est passé cette nuit; après, dis-je, l'avoir engagé à nous accompagner, nous nous sommes rendus ici. Nous ne craignons pas de vous dire, messieurs, au nom de tous les citoyens qui nous ont accompagnés, que nous pouvons en sûreté prendre toutes les précautions, toutes les mesures que votre prudence, votre patriotisme, votre courage vous suggéreront; vous pouvez être assurés que les citoyens nous seconderont dans ces mesures. Il n'y a point de circonstance où ils aient marqué peut-être un attachement plus entier à l'Assemblée. M. le commandant va vous rendre compte de l'état des choses. »

M. Lafayette. « L'Assemblée nationale a été instruite de l'attentat que les ennemis publics, dans l'abusive espérance

de compromettre la liberté française, ont exécuté la nuit dernière envers le roi et une partie de sa famille. M. le maire a pensé qu'il convenait que M. Gouvion, chargé de la garde des Tuileries, vous rendît compte des circonstances de cet événement. Je dirai seulement, si l'Assemblée veut l'admettre à la barre, que je prends sur moi seul la responsabilité d'un officier dont le patriotisme et le zèle m'est aussi connu que le mien propre. (*Applaudissemens.*) M. Duport a rendu compte à l'Assemblée des dispositions dans lesquelles il a trouvé le peuple dans la capitale; qu'il me soit permis d'ajouter que celles que la garde nationale a observées dans cette occasion a été pour moi la plus grande preuve de toutes que le peuple français est digne de la liberté, et que rien ne pourra l'en priver. » (*Applaudissemens.*)

Le président, après avoir consulté l'Assemblée, appelle M. Gouvion à la barre pour qu'il explique les faits qui sont à sa connaissance.

M. Gouvion. « Messieurs, je demanderai à l'Assemblée nationale la permission dans ce moment de taire le nom de quelques personnes; cependant, si l'on croit que la connaissance de ces noms puisse être utile à la tranquillité publique, je serai disposé à la donner, quoique j'aie promis de garder le secret. (*Agitation du côté gauche.*)

» Messieurs, samedi, veille de la Pentecôte, un commandant de bataillon de la garde nationale vint me prévenir qu'on lui avait annoncé qu'il y avait dans le château des projets de fuite de la part de la reine, qui se proposait d'enlever M. le dauphin et Madame royale. Le commandant de bataillon me donna quelques détails; je lui dis que l'affaire était trop sérieuse pour pouvoir en être instruit convenablement par un tiers; que je désirais voir la personne qui lui avait donné les renseignemens, que cela était absolument indispensable; que la personne pouvait être sûre du secret, et que je ne la compromettrais pas.

» Le lendemain, jour de la Pentecôte, nous fûmes voir cette personne: elle me dit qu'il y avait un corridor à l'ancien appartement de M. Villequier; que c'était par là que la

reine voulait s'échapper, et que l'on en avait fait faire les doubles clés. Il me nomma la personne qui lui avait donné ces renseignemens. Je donnai à ce commandant de bataillon rendez-vous chez M. le commandant général; nous nous y rendîmes. M. le commandant général redoubla de vigilance. Sur différens prétextes, je retins chez moi vingt officiers de la garde nationale, qui furent chargés de se promener toute la nuit dans les cours et dans le jardin.

» Le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi, on m'a confirmé ces renseignemens, et l'on est toujours entré dans des détails plus exacts: on ne m'a pas parlé du roi dans ces circonstances là; on ne m'a parlé que de la reine et de M. le dauphin. On m'avait indiqué que la porte par laquelle on devait sortir était celle de M. Villequier, et conséquemment je puis prouver que tous les jours j'ai toujours eu cinq officiers de la garde nationale chargés de veiller cette porte là particulièrement. Vendredi le frère de la même personne qui m'avait donné des renseignemens est revenu chez moi et m'a tout confirmé. Je lui ai dit: j'ai promis le secret à votre sœur; priez-la de me délier de ma promesse, pour que je puisse aller en faire part à M. le maire, et qu'il prenne les précautions nécessaires. Je n'ai pas revu cette personne-là.

» Samedi soir un grenadier volontaire de la garde nationale de Paris est venu chez moi et m'a dit: je sors du comité des recherches, où j'ai fait à M. Silleri telle déclaration; c'était mot à mot ce qui m'avait été dit. Comme il était très-tard, je suis allé le lendemain chez M. Lafayette et chez M. le maire pour leur faire part de la dénonciation qui avait été faite au comité des recherches, d'après laquelle probablement ce comité leur donnerait des ordres.

» Hier matin les inquiétudes augmentant de ma part, je me suis rendu chez M. le maire; il a rassemblé les officiers du tribunal de police. J'ai prié M. le maire d'envoyer deux de ces messieurs au comité des recherches lui dire que j'étais sûr que samedi dernier il avait reçu cette dénonciation, et que je croyais qu'il aurait dû en faire part à M. le maire et à M. le commandant général. Ces messieurs sont allés au comité des recherches à une heure et n'ont trouvé personne;

ils y sont retournés à neuf ou dix heures du soir, et n'ont encore trouvé personne que M. Laparent.

» Vers les onze heures j'ai reçu un nouvel avis sur cette évasion. J'ai chargé quelqu'un de confiance de communiquer ce billet à M. le maire; il a fait venir M. le commandant général, qui m'a placé aux Tuileries: là, en sa présence, j'ai donné ordre que toutes les portes et grilles fussent fermées exactement, excepté la porte de la cour des princes. Deux commandans de bataillon, un capitaine, un aide-major de la garde nationale et un officier d'une compagnie du centre ont été toute la nuit dans la cour du château, vis-à-vis la porte par où l'évasion devait avoir lieu. Ce n'est que ce matin que j'ai reçu la nouvelle, par la même personne qui m'avait donné les renseignemens, qu'ils étaient partis. Elle m'a dit: ils sont partis par cette porte là. J'ai répondu: c'est impossible, parce que toute la garde certifiera que toute la nuit il y a eu cinq officiers devant cette porte, et que moi-même j'y ai été. Voilà, messieurs, tout ce que j'ai à vous dire. »

M. Bailly, maire de Paris. « Je n'ai rien à ajouter aux détails qui vous ont été rapportés par M. Gouvion; je ne puis qu'en confirmer une partie qui est à ma connaissance. Il y a entre lui et moi une relation de différens avis que nous recevions et que nous nous communiquions. Ce matin encore, à une heure, nous ne nous sommes retirés qu'après avoir pris les précautions dont M. Gouvion vous a parlé, après nous être assurés que toutes les portes étaient gardées, et il est actuellement impossible de deviner comment le roi a pu partir. Je dois rendre compte à l'Assemblée qu'aussitôt que j'en ai été instruit j'ai fait convoquer le conseil général; j'ai envoyé des ordres à la poste pour qu'on ne donnât de chevaux à personne, aux barrières pour qu'on ne laissât sortir que sur des passeports de la municipalité, à l'exception des courriers des malles.

» Je prie l'Assemblée de me permettre en finissant de lui exprimer le vœu du conseil général de la commune et de tout le peuple; c'est celui de la fidélité, de la soumission à ses décrets et à ses ordres, et du patriotisme de la ville de Paris, sur lequel l'Assemblée peut compter.

» Nous demanderons à l'Assemblée nationale la permission de nous retirer pour aller à l'Hôtel-de-Ville recevoir les ordres qu'elle nous donnera, et pourvoir à la sûreté et à la tranquillité publique. » (*Applaudissemens.*)

M. Laparent. « Je n'ai eu personnellement connaissance de ces faits que par la déclaration qui m'a été faite par M. Toustain, membre de cette Assemblée, qui me dit avant hier au soir qu'on l'avait assuré que la reine devait se sauver; qu'elle faisait faire des habits de sœur grise; que Madame royale devait aller avec elle. Hier matin il me dit que madame Freminville, femme de chambre de Madame royale, devait partir dans l'après-dînée. Après avoir consulté le comité, et suivant ses ordres, je suis allé en instruire M. le maire. J'y suis retourné à dix heures du soir : or, tout me paraissant tranquille, j'ai quitté M. le maire et M. le commandant à une heure du matin. »

Après ces différentes explications l'Assemblée nationale adopte ou confie à ses comités plusieurs mesures d'ordre public et d'administration; décrète en outre, sur la proposition de M. Charles Lameth, qu'une *adresse aux Français* sur les circonstances présentes sera promptement rédigée par le comité de constitution; déclare, sur la demande de M. Daudré, que la séance de ce jour, ouverte à neuf heures du matin, restera permanente jusqu'à ce qu'un nouveau décret la déclare levée.

L'Assemblée nationale reprend ensuite l'*ordre du jour*, qui était la discussion sur le code pénal. (L'ordre du jour! Quel calme et quelle dignité!)

A deux heures M. Laporte, conformément aux ordres de l'Assemblée, paraît à la barre. Il déclare qu'à huit heures un domestique du premier valet de chambre du roi lui a remis un paquet cacheté sur lequel était écrit son nom de la main du roi; que ce paquet renfermait, outre un billet particulier, un mémoire également signé de la main du roi. Il ajoute qu'il s'est aussitôt rendu chez M. le garde des sceaux pour lui en faire part, et de là chez M. le président de l'Assemblée nationale, qu'il n'a pas trouvé. M. Laporte

fait le dépôt du mémoire. Plusieurs membres demandent que le billet et le mémoire soient renvoyés au comité des recherches et des rapports ; la majorité s'y oppose. Il est décidé que le billet écrit par le roi à M. Laporte lui sera remis comme étant sa propriété, et, quant au mémoire, qu'il en sera fait sur le champ lecture par un secrétaire. Le voici :

DÉCLARATION DU ROI,

Adressée à tous les Français à sa sortie de Paris.

« Tant que le Roi a pu espérer voir renaître l'ordre et le bonheur du royaume par les moyens employés par l'Assemblée nationale, et par sa résidence auprès de cette Assemblée dans la capitale du royaume, aucun sacrifice personnel ne lui a coûté ; il n'aurait pas même argué de la nullité dont le défaut absolu de liberté entache toutes les démarches qu'il a faites depuis le mois d'octobre 1789, si cet espoir eût été rempli : mais aujourd'hui que la seule récompense de tant de sacrifices est de voir la destruction de la royauté, de voir tous les pouvoirs méconnus, les propriétés violées, la sûreté des personnes mise partout en danger, les crimes rester impunis, et une anarchie complète s'établir au-dessus des lois, sans que l'apparence d'autorité que lui donne la nouvelle constitution soit suffisante pour réparer un seul des maux qui affligent le royaume, le Roi, après avoir solennellement protesté contre tous les actes émanés de lui pendant sa captivité, croit devoir mettre sous les yeux des Français et de tout l'univers le tableau de sa conduite et celui du gouvernement qui s'est établi dans le royaume.

» On a vu Sa Majesté, au mois de juillet 1789, pour écarter tout sujet de défiance, renvoyer les troupes qu'elle n'avait appelées auprès de sa personne qu'après que les étincelles de révolte s'étaient déjà manifestées dans Paris et dans le régiment même de ses gardes ; le Roi, fort de sa conscience et de la droiture de ses intentions, n'a pas craint de venir seul parmi les citoyens armés de la capitale.

» Au mois d'octobre de la même année le Roi, prévenu depuis longtemps des mouvemens que les factieux cherchaient à exciter dans la journée du 5, fut averti assez à temps pour pouvoir se retirer où il l'eût voulu, mais il craignit qu'on ne se servît de cette démarche pour allumer la guerre civile, et il aima mieux se sacrifier personnellement, et, ce qui était plus déchirant pour son cœur, mettre en danger la vie des personnes qui lui sont les plus chères. Tout le monde

sait les événemens de la nuit du 6 octobre, et l'impunité qui les couvre depuis près de deux ans. Dieu seul a empêché l'exécution des plus grands crimes, et a détourné de la nation française une tache qui aurait été ineffaçable.

» Le Roi, cédant au vœu manifesté par l'armée des Parisiens, vint s'établir avec sa famille au château des Tuileries: il y avait plus de cent ans que les rois n'y avaient fait de résidence habituelle, excepté pendant la minorité de Louis XV. Rien n'était prêt pour recevoir le Roi, et la disposition des appartemens est bien loin de procurer les commodités auxquelles Sa Majesté était accoutumée dans les autres maisons royales, et dont tout particulier qui a de l'aisance peut jouir. Malgré la contrainte qui avait été apportée, et les incommodités de tout genre qui suivirent le changement de séjour du Roi, fidèle au système de sacrifices que Sa Majesté s'était fait pour procurer la tranquillité publique, elle crut, dès le lendemain de son arrivée à Paris, devoir rassurer les provinces sur son séjour dans la capitale, et inviter l'Assemblée nationale à se rapprocher de lui en venant continuer ses travaux dans la même ville.

» Mais un sacrifice plus pénible était réservé au cœur de Sa Majesté; il fallut qu'elle éloignât d'elle ses gardes du corps, de la fidélité desquels elle venait d'avoir une preuve bien éclatante dans la funeste matinée du 6. Deux avaient péri victimes de leur attachement pour le Roi et pour sa famille, et plusieurs autres avaient été blessés grièvement en exécutant strictement les ordres du Roi, qui leur avait défendu de tirer sur la multitude égarée. L'art des factieux a été bien grand pour faire envisager sous des couleurs si noires une troupe aussi fidèle, et qui venait de mettre le comble à la bonne conduite qu'elle avait toujours tenue. Mais ce n'était pas tant contre les gardes du corps que leurs intentions étaient dirigées que contre le Roi lui-même; on voulait l'isoler entièrement, en le privant du service de ses gardes du corps, dont on n'avait pas pu égarer les esprits, comme on avait réussi auprès de ceux du régiment des gardes françaises, qui peu de temps auparavant étaient le modèle de l'armée.

» C'est aux soldats de ce même régiment, devenus troupe soldée par la ville de Paris, et aux gardes nationaux volontaires de cette même ville, que la garde du Roi a été confiée. Ces troupes sont entièrement sous les ordres de la municipalité de Paris, dont le commandant général relève. Le Roi, gardé ainsi, s'est vu par là prisonnier dans ses propres états; car, comment peut-on appeler autrement l'état d'un roi qui

ne commande que pour les choses de parade à sa garde, qui ne nomme à aucune des places, et qui est obligé de se voir entouré de plusieurs personnes dont il connaît les mauvaises intentions pour lui et pour sa famille? Ce n'est pas pour inculper la garde nationale parisienne et ses troupes du centre que le Roi relève ces faits; c'est pour faire connaître l'exacte vérité, et en la faisant connaître il aime à rendre justice au zèle pour le bon ordre et à l'attachement pour sa personne qu'en général cette troupe lui a montré, lorsque les esprits ont été laissés à eux-mêmes, et qu'ils n'ont pas été égarés par les clameurs et les mensonges des factieux.

» Mais plus le Roi a fait de sacrifices pour le bonheur de ses peuples, plus les factieux ont travaillé pour en faire méconnaître le prix et présenter la royauté sous les couleurs les plus fausses et les plus odieuses.

» La convocation des états généraux, le doublement des députés du tiers-état, les peines que le Roi a prises pour aplanir toutes les difficultés qui pouvaient retarder l'assemblée des états généraux, et celles qui s'étaient élevées depuis leur ouverture; tous les retranchemens que le Roi avait faits sur sa dépense personnelle, tous les sacrifices qu'il a faits à ses peuples dans la séance du 23 juin; enfin la réunion des ordres opérée par la manifestation du vœu du Roi, mesure que Sa Majesté jugea alors indispensable pour l'activité des états généraux; tous ses soins, toutes ses peines, toute sa générosité, tout son dévouement pour son peuple, tout a été méconnu, tout a été dénaturé.

» Lorsque les états généraux, s'étant donné le nom d'Assemblée nationale, ont commencé à s'occuper de la constitution du royaume, qu'on se rappelle les mémoires que les factieux ont eu l'adresse de faire venir de plusieurs provinces, et les mouvemens de Paris pour faire manquer les députés à une des principales clauses portées dans tous leurs cahiers, qui portait que *la confection des lois se ferait de concert avec le Roi.* Au mépris de cette clause, l'Assemblée a mis le Roi tout à fait hors de la constitution en lui refusant le droit d'accorder ou de refuser sa sanction aux articles qu'elle regarde comme constitutionnels, en se réservant le droit de ranger dans cette classe ceux qu'elle juge à propos, et en restreignant, sur ceux réputés purement législatifs, la prérogative royale à un droit de suspension jusqu'à la troisième législature, droit purement illusoire, comme tant d'exemples ne le prouvent que trop.

» Que reste-t-il au Roi autre chose que le vain simulacre de la royauté? On lui a donné vingt-cinq millions pour les

dépenses de sa liste civile; mais la splendeur de la maison qu'il doit entretenir pour faire honneur à la dignité de la couronne de France, et les charges qu'on a rejetées dessus, même depuis l'époque où ces fonds ont été réglés, doivent en absorber la totalité.

» On lui a laissé l'usufruit de quelques-uns des domaines de la couronne avec plusieurs formes gênantes pour leur jouissance : ces domaines ne sont qu'une petite partie de ceux que les Rois ont possédés de toute ancienneté, et des patrimoines des ancêtres de Sa Majesté qu'ils ont réunis à la couronne. On ne craint pas d'avancer que si tous ces objets étaient réunis ils dépasseraient de beaucoup les sommes allouées pour l'entretien du Roi et de sa famille, et qu'alors il n'en coûterait rien au peuple pour cette partie.

» Une remarque qui coûte à faire au Roi est l'attention qu'on a eu de séparer dans les arrangemens sur la finance et toutes les autres parties les services rendus au Roi personnellement ou à l'État, comme si ces objets n'étaient pas vraiment inséparables, et que les services rendus à la personne du Roi ne l'étaient pas aussi à l'Etat.

» Qu'on examine ensuite les diverses parties du gouvernement.

» *La justice*. Le Roi n'a aucune participation à la confection des lois; il a le simple droit d'empêcher jusqu'à la troisième législature sur les objets qui ne sont pas réputés constitutionnels, et celui de prier l'Assemblée nationale de s'occuper de tels ou tels objets sans avoir le droit d'en faire la proposition formelle. La justice se rend au nom du Roi; les provisions de juges sont expédiées par lui; mais ce n'est qu'une affaire de forme, et le Roi a seulement la nomination des commissaires du Roi, places nouvellement créées, qui n'ont qu'une partie des attributions des anciens procureurs-généraux, et sont seulement destinés à faire maintenir l'exécution des formes; toute la partie publique est dévolue à un autre officier de justice. Ces commissaires sont à vie et non révocables, pendant que l'exercice de celles de juges ne doit durer que six années. Un des derniers décrets de l'Assemblée vient de priver le Roi d'une des plus belles prérogatives attachées partout à la royauté; celle de faire grâce et de commuer les peines. Quelque parfaites que soient les lois, il est impossible qu'elles prévoient tous les cas, et ce sera alors les jurés qui auront véritablement le droit de faire grâce en appliquant suivant leur volonté le sens de la loi quoique les apparences paraissent contraires. Combien d'ailleurs cette disposition ne diminue-t-elle pas la majesté royale

aux yeux des peuples, étant accoutumés depuis si longtemps à recourir au Roi dans leurs besoins et dans leurs peines, et à voir en lui le père commun qui pouvait soulager leurs afflictions !

» *L'administration intérieure*. Elle est tout entière dans les mains des départemens, des districts et des municipalités, ressorts trop multipliés qui nuisent au mouvement de la machine et souvent peuvent se croiser. Tous ces corps sont élus par le peuple et ne ressortissent du gouvernement, d'après les décrets, que pour leur exécution ou pour ceux des ordres particuliers qui en sont la suite. Ils n'ont d'un côté aucune grâce à attendre du gouvernement ; et de l'autre les manières de punir ou de réprimer leurs fautes, comme elles sont établies par les décrets, ont des formes si compliquées qu'il faudrait des cas bien extraordinaires pour pouvoir s'en servir ; ce qui réduit à bien peu de chose la surveillance que les ministres doivent avoir sur eux. Ces corps ont d'ailleurs acquis peu de force et de considération. Les sociétés des amis de la constitution (dont on parlera après), qui ne sont pas responsables, se trouvent bien plus fortes qu'eux, et par là l'action du gouvernement devient nulle. Depuis leur établissement on a vu plusieurs exemples que quelque bonne volonté qu'ils eussent pour maintenir le bon ordre ils n'ont pas osé se servir des moyens que la loi leur donnait, par la crainte du peuple poussé par d'autres instigations.

» Les corps électoraux, quoiqu'ils n'aient aucune action par eux-mêmes et soient restreints aux élections, ont une force réelle par leur masse, par leur durée biennale, et par la crainte naturelle aux hommes et surtout à ceux qui n'ont pas d'état fixe de déplaire à ceux qui peuvent servir ou nuire.

» La disposition des forces militaires est par les décrets dans la main du Roi. Il a été déclaré chef suprême de l'armée et de la marine ; mais tout le travail de formation de ces deux armes a été fait par les comités de l'Assemblée sans la participation du Roi ; tout, jusqu'au moindre réglement de discipline, a été fait par eux, et s'il reste au Roi le tiers ou le quart des nominations, suivant les occasions, ce droit devient à peu près illusoire par les obstacles et les contrariétés sans nombre que chacun se permet contre les choix du Roi : on l'a vu être obligé de refaire tout le travail des officiers généraux de l'armée, parce que ces choix déplaisaient au club. En cédant ainsi Sa Majesté n'a pas voulu exposer d'honnêtes et braves militaires aux violences qui auraient sûrement été exercées contre eux, comme on n'en a vu que de trop fâcheux exemples. Les clubs et les

corps administratifs se mêlent des détails intérieurs des troupes, qui doivent être absolument étrangers même à ces derniers, qui n'ont que le droit de requérir la force publique lorsqu'ils pensent qu'il y a lieu à l'employer. Ils se sont servis de ce droit quelquefois même pour contrarier les dispositions du gouvernement sur la distribution des troupes, de manière qu'il est arrivé plusieurs fois qu'elles ne se trouvaient pas où elles devaient être. Ce n'est qu'aux clubs qu'on doit attribuer l'esprit de révolte contre les officiers et la discipline militaire qui se répand dans beaucoup de régimens, et qui, si l'on n'y met ordre efficacement, sera la destruction de l'armée. Que devient une armée quand elle n'a plus ni chefs ni discipline? Au lieu d'être la force et la sauvegarde d'un Etat, elle en devient alors la terreur et le fléau. Combien les soldats français, quand ils auront les yeux désillés, ne rougiront-ils pas de leur conduite, et ne prendront-ils pas en horreur ceux qui ont perverti le bon esprit qui régnait dans l'armée et la marine française? Funestes dispositions que celles qui ont encouragé les soldats et les marins à fréquenter les clubs! Le roi a toujours pensé que la loi doit être égale pour tous : les officiers qui sont dans leur tort doivent être punis; mais ils doivent l'être comme les subalternes, suivant les dispositions établies par les lois et réglemens; toutes les portes doivent être ouvertes pour que le mérite se montre et puisse avancer; tout le bien-être qu'on peut donner aux soldats est juste et nécessaire; mais il ne peut y avoir d'armée sans officiers et sans discipline, et il n'y en aura jamais tant que les soldats se croiront en droit de juger la conduite de leurs chefs.

» *Affaires étrangères*. La nomination aux places de ministres dans les cours étrangères a été réservée au Roi, ainsi que la conduite des négociations; mais la liberté du Roi pour ces choix est tout aussi nulle que pour ceux des officiers de l'armée; on en a vu l'exemple à la dernière nomination : la révision et la confirmation des traités que s'est réservée l'Assemblée nationale, et la nomination d'un comité diplomatique, détruisent absolument la seconde disposition. Le droit de faire la guerre ne serait qu'un droit illusoire, parce qu'il faudrait être insensé pour qu'un Roi, qui n'est ni ne veut être despote, allât de but en blanc attaquer un autre royaume lorsque le vœu de sa nation s'y opposerait et qu'elle n'accorderait aucuns subsides pour la soutenir. Mais le droit de faire la paix est d'un tout autre genre : le Roi, qui ne fait qu'un avec toute la nation, qui ne peut avoir d'autre intérêt que le sien, connaît ses droits, connaît ses besoins et ses ressources, et

ne craint pas alors de prendre les engagemens qui lui paraissent propres à assurer son bonheur et sa tranquillité; mais quand il faudra que les conventions subissent la révision et la confirmation de l'Assemblée nationale aucune puissance ne voudra prendre des engagemens qui peuvent être rompus par d'autres que par ceux avec qui elle contracte, et alors tous les pouvoirs se concentrent dans cette Assemblée; d'ailleurs, quelque franchise qu'on mette dans les négociations, est-il possible d'en confier le secret à une Assemblée dont les délibérations sont nécessairement publiques?

» *Finances*. Le Roi avait déclaré bien avant la convocation des états généraux qu'il reconnaissait dans les assemblées de la nation le droit d'accorder les subsides, et qu'il ne voulait plus imposer les peuples sans leur consentement. Tous les cahiers des députés aux états généraux s'étaient accordés à mettre le rétablissement des finances au premier rang des objets dont cette Assemblée devait s'occuper; quelques-uns y avaient mis des restrictions pour des articles à faire décider préalablement. Le Roi a levé les difficultés que ces restrictions auraient pu occasionner en allant au-devant lui-même, et accordant dans la séance du 23 juin tout ce qui avait été désiré. Le 4 février 1790 le Roi a pressé lui-même l'Assemblée de s'occuper efficacement d'un objet si important; elle ne s'en est occupée que tard et d'une manière qui peut paraître imparfaite. Il n'y a point encore de tableau exactement fait des recettes et des dépenses, et des ressources qui peuvent combler le déficit; on s'est laissé aller à des calculs hypothétiques. L'Assemblée s'est pressée de détruire des impôts dont la lourdeur à la vérité pesait beaucoup sur les peuples, mais qui donnaient des ressources assurées; elle les a remplacés par un impôt presque unique dont la levée exacte sera peut-être très difficile. Les contributions ordinaires sont à présent très arriérées, et la ressource extraordinaire des douze cents premiers millions d'assignats est presque consommée. Les dépenses des départemens de la guerre et de la marine, au lieu d'être diminuées, sont augmentées, sans y comprendre les dépenses que des armemens nécessaires ont occasionnées dans le cours de la dernière année. Pour l'administration de ce département les rouages en ont été fort multipliés en confiant les recettes aux administrations de district. Le Roi, qui le premier n'avait pas craint de rendre publics les comptes de son administration des finances, et qui avait montré la volonté que les comptes publics fussent établis comme une règle du gouvernement, a été rendu, si cela est possible, encore plus étranger à ce département

qu'aux autres, et les préventions, les jalousies et les récriminations contre le gouvernement ont été encore plus répandues sur cet objet. Le réglement des fonds, le recouvrement des impositions, la répartition entre les départemens, les récompenses pour les services rendus, tout a été ôté à l'inspection du Roi; il ne lui reste que quelques stériles nominations, et pas même la distribution de quelques gratifications pour secourir les indigens. Le Roi connaît les difficultés de cette administration, et s'il était possible que la machine du gouvernement pût aller sans sa surveillance directe sur la gestion des finances, Sa Majesté ne regretterait que de ne pouvoir plus concourir par elle-même à établir un ordre stable qui pût faire parvenir à la diminution des impositions (objet qu'on sait bien que Sa Majesté a toujours vivement désiré, et qu'elle eût pu effectuer sans les dépenses de la guerre d'Amérique), et de n'avoir plus la distribution des secours pour le soulagement des malheureux.

» Enfin, par les décrets, le Roi a été déclaré chef suprême de l'administration du royaume; d'autres décrets subséquens ont réglé l'organisation du ministère, de manière que le Roi, que cela doit regarder plus directement, ne peut pourtant y rien changer sans de nouvelles décisions de l'Assemblée. Le système des chefs du parti dominant a été si bien suivi de jeter une telle méfiance sur tous les agens du gouvernement, qu'il devient presque impossible aujourd'hui de remplir les places de l'administration. Tout gouvernement ne peut pas marcher ni subsister sans une confiance réciproque entre les administrateurs et les administrés, et les derniers réglemens proposés à l'Assemblée nationale sur les peines à infliger aux ministres ou agens du pouvoir exécutif qui seraient prévaricateurs, ou seraient jugés avoir dépassé les limites de leur puissance, doivent faire naître toutes sortes d'inquiétudes. (Ces dispositions pénales s'étendent même jusqu'aux subalternes; ce qui détruit toute subordination, les inférieurs ne devant jamais juger les ordres des supérieurs, qui sont responsables de ce qu'ils commandent.) Ces réglemens, par la multiplicité des précautions et des genres de délits qui y sont indiqués, ne tendent qu'à inspirer de la méfiance, au lieu de la confiance qui serait si nécessaire.

» Cette forme de gouvernement, si vicieuse en elle-même, le devient encore plus par les causes : 1° L'Assemblée, par le moyen de ses comités, excède à tout moment les bornes qu'elle s'est prescrites; elle s'occupe d'affaires qui tiennent uniquement à l'administration intérieure du royaume et à celle de la justice, et cumule ainsi tous les pouvoirs ; elle

exerce même, par son comité des recherches, un véritable despotisme, plus barbare et plus insupportable qu'aucun de ceux dont l'histoire ait jamais fait mention. 2° Il s'est établi dans presque toutes les villes, et même dans plusieurs bourgs et villages du royaume, des associations connues sous le nom des Amis de la Constitution; contre la teneur des décrets, elles n'en souffrent aucunes autres qui ne soient pas affiliées avec elles; ce qui forme une immense corporation plus dangereuse qu'aucunes de celles qui existaient auparavant. Sans y être autorisées, mais même au mépris de tous les décrets, elles délibèrent sur toutes les parties du gouvernement, correspondent entre elles sur tous les objets, font et reçoivent des dénonciations, affichent des arrêtés, et ont pris une telle prépondérance que tous les corps administratifs et judiciaires, sans en excepter l'Assemblée nationale elle-même, obéissent presque toujours à leurs ordres.

» Le Roi ne pense pas qu'il soit possible de gouverner un royaume d'une si grande étendue et d'une si grande importance que la France par les moyens établis par l'Assemblée nationale, tels qu'ils existent à présent. Sa Majesté, en accordant à tous les décrets indistinctement une sanction qu'elle savait bien ne pas pouvoir refuser, y a été déterminée par le désir d'éviter toute discussion que l'expérience lui avait appris être au moins inutile; elle craignait de plus qu'on ne pensât qu'elle voulût retarder ou faire manquer les travaux de l'Assemblée nationale, à la réussite desquels la nation prenait un si grand intérêt; elle mettait sa confiance dans les gens sages de cette Assemblée, qui reconnaîtraient qu'il est plus aisé de détruire un gouvernement que d'en reconstruire un sur des bases toutes différentes. Ils avaient plusieurs fois senti la nécessité, lors de la révision annoncée des décrets, de donner une force d'action et de coaction nécessaires à tout gouvernement; ils reconnaissaient aussi l'utilité d'inspirer pour ce gouvernement et pour les lois qui doivent assurer la prospérité et l'état de chacun une confiance telle qu'elle ramenât dans le royaume tous les citoyens que le mécontentement dans quelques-uns, et dans la plupart la crainte pour leur vie ou pour leurs propriétés, ont forcés de s'expatrier.

» Mais plus on voit l'Assemblée s'approcher du terme de ses travaux, plus on voit les gens sages perdre leur crédit, plus les dispositions qui ne peuvent mettre que de la difficulté et même de l'impossibilité dans la conduite du gouvernement, et inspirer pour lui de la méfiance et de la défaveur, augmentent tous les jours; les autres réglemens, au lieu de

jeter un baume salutaire sur les plaies qui saignent encore dans plusieurs provinces, ne font qu'accroître les inquiétudes et aigrir les mécontentemens. L'esprit des clubs domine et envahit tout; les mille journaux et pamphlets calomniateurs et incendiaires qui se répandent journellement ne sont que leurs échos, et préparent les esprits de la manière dont ils veulent les conduire. Jamais l'Assemblée nationale n'a osé remédier à cette licence, bien éloignée d'une vraie liberté; elle a perdu son crédit, et même la force dont elle aurait besoin pour revenir sur ses pas et changer ce qui lui paraîtrait bon à être corrigé. On voit par l'esprit qui règne dans les clubs, et la manière dont ils s'emparent des nouvelles assemblées primaires, ce qu'on doit attendre d'eux, et s'ils laissent apercevoir quelques dispositions à revenir sur quelque chose, c'est pour détruire les restes de la royauté, et établir un gouvernement métaphysique et philosophique, impossible dans son exécution.

» Français, est-ce là ce que vous entendiez en envoyant vos représentans à l'Assemblée nationale? Désiriez-vous que l'anarchie et le despotisme des clubs remplaçassent le gouvernement monarchique, sous lequel la nation a prospéré pendant quatorze cents ans? Désiriez-vous voir votre Roi comblé d'outrages et privé de sa liberté, pendant qu'il ne s'occupait que d'établir la vôtre?

» L'amour pour ses Rois est une des vertus du Français, et Sa Majesté en a reçu personnellement des marques trop touchantes pour pouvoir jamais les oublier. Les factieux sentaient bien que tant que cet amour subsisterait leur ouvrage ne pourrait jamais s'achever; ils sentirent également que pour l'affaiblir il fallait, s'il était possible, anéantir le respect qui l'a toujours accompagné; et c'est la source des outrages que le Roi a reçus depuis deux ans et de tous les maux qu'il a soufferts. Sa Majesté n'en retracerait pas ici l'affligeant tableau si elle ne voulait faire connaître à ses fidèles sujets l'esprit de ces factieux qui déchirent le sein de leur patrie en feignant de vouloir la régénérer.

» Ils profitèrent d'abord de l'espèce d'enthousiasme où l'on était pour M. Necker pour lui procurer, sous les yeux mêmes du Roi, un triomphe d'autant plus éclatant que dans le même instant les gens qu'ils avaient soudoyés pour cela affectèrent de ne faire aucune attention à la présence du Roi. Enhardis par ce premier essai, ils osèrent dès le lendemain, à Versailles, insulter M. l'archevêque de Paris, le poursuivre à coups de pierres, et mettre sa vie dans le plus grand danger. Lorsque l'insurrection éclata dans Paris un

courrier que le Roi avait envoyé fut arrêté, publiquement fouillé, et les lettres du Roi même furent ouvertes. Pendant ce temps l'Assemblée nationale semblait insulter à la douleur de Sa Majesté en ne s'occupant qu'à combler de marques d'estime ces mêmes ministres dont le renvoi a servi de prétexte à l'insurrection, et que depuis elle n'a pas mieux traités pour cela. Le Roi s'étant déterminé à aller porter de lui-même des paroles de paix dans la capitale, des gens apostés sur toute la route eurent grand soin d'empêcher ces cris de *vive le Roi!* si naturels aux Français, et les harangues qu'on lui fit, loin de porter l'expression de la reconnaissance, ne furent remplies que d'une ironie amère.

» Cependant on accoutumait de plus en plus les peuples au mépris de la royauté et des lois; celui de Versailles essayait de pendre deux hussards à la grille du château, arrachait un parricide au supplice, s'opposait à l'entrée d'un détachement de chasseurs destiné à maintenir le bon ordre, tandis qu'un énergumène faisait publiquement au Palais-Royal la motion de venir enlever le Roi et son fils, de les garder à Paris, et d'enfermer la Reine dans un couvent; et cette motion, au lieu d'être rejetée avec l'indignation qu'elle aurait dû exciter, était applaudie! L'Assemblée de son côté, non contente de dégrader la royauté par ses décrets, affectait même du mépris pour la personne du Roi, et recevait d'une manière qu'il est impossible de qualifier convenablement les observations du Roi sur les décrets de la nuit du 4 au 5 août.

» Enfin arrivèrent les journées des 5 et 6 octobre : le récit en serait superflu, et Sa Majesté l'épargne à ses fidèles sujets; mais elle ne peut pas s'empêcher de faire remarquer la conduite de l'Assemblée pendant ces horribles scènes. Loin de songer à les prévenir, ou du moins à les arrêter, elle resta tranquille, et se contenta de répondre à la motion de se transporter en corps chez le Roi que cela n'était pas de sa dignité.

» Depuis ce moment presque tous les jours ont été marqués par de nouvelles scènes plus affligeantes les unes que les autres pour le Roi, ou par de nouvelles insultes qui lui ont été faites. A peine le Roi était-il aux Tuileries qu'un innocent fut massacré, et sa tête promenée dans Paris presque sous les yeux du Roi. Dans plusieurs provinces ceux qui paraissaient attachés au Roi ou à sa couronne ont été persécutés; plusieurs même ont perdu la vie sans qu'il ait été possible au Roi de faire punir les assassins, ou même d'en témoigner de la sensibilité. Dans le jardin même des Tuileries tous les députés qui ont parlé contre la royauté ou contre la religion (car les factieux dans leur rage n'ont pas plus respecté la religion

que le trône) ont reçu les honneurs du triomphe, pendant que ceux qui pensent différemment y sont à tout moment insultés, et que leur vie est même continuellement menacée.

» A la fédération du 14 juillet 1790 l'Assemblée, en nommant le Roi, par un décret spécial, pour en être le chef, s'est montrée par là penser qu'elle aurait pu en nommer un autre. A cette même cérémonie, malgré la demande du Roi, la famille royale a été placée dans un endroit séparé de celui qu'il occupait, chose inouïe jusqu'à présent! (C'est pendant cette fédération que le Roi a passé les momens les plus doux de son séjour à Paris; elle s'arrête avec complaisance sur le souvenir des témoignages d'attachement et d'amour que lui ont donnés les gardes nationaux de toute la France rassemblés pour cette cérémonie.)

» Les ministres du Roi, ces mêmes ministres que l'Assemblée avait forcé le Roi de rappeler, ou dont elle avait applaudi la nomination, ont été contraints, à force d'insultes et de menaces, à quitter leurs places, excepté un.

» *Mesdames*, tantes du Roi, et qui étaient restées constamment près de lui, déterminées par un motif de religion, ayant voulu se rendre à Rome, les factieux n'ont pas voulu leur laisser la liberté qui appartient à toute personne, et qui est établie par la déclaration des droits de l'homme. Une troupe, poussée par eux, s'est portée vers Bellevue pour arrêter Mesdames; le coup ayant été manqué par leur prompt départ, les factieux ne se sont pas déconcertés; ils se sont portés chez *Monsieur*, sous prétexte qu'il voulait suivre l'exemple de Mesdames; et quoiqu'ils n'aient recueilli de cette démarche que le plaisir de lui faire une insulte, elle n'a pas été tout à fait perdue pour leur système. Cependant, n'ayant pu faire arrêter Mesdames à Bellevue, ils ont trouvé le moyen de les faire arrêter à Arnay-le-Duc, et il a fallu des ordres de l'Assemblée nationale pour leur laisser continuer leur route, ceux du Roi ayant été méprisés.

» A peine la nouvelle de cette arrestation fut-elle arrivée à Paris qu'ils ont essayé de faire approuver par l'Assemblée nationale cette violation de toute liberté; mais leur coup ayant été manqué, ils ont excité un soulèvement pour contraindre le Roi à faire revenir Mesdames; mais la bonne conduite de la garde nationale (dont le Roi s'est empressé de lui témoigner sa satisfaction) ayant dissipé l'attroupement, ils recoururent à d'autres moyens. Il ne leur avait pas été difficile d'observer qu'au moindre mouvement qui se faisait sentir une grande quantité de fidèles sujets se rendaient aux Tuileries, et formaient une espèce de bataillon capable d'en imposer aux mal-inten-

tionnés; ils excitèrent une émeute à Vincennes, et firent courir à dessein le bruit que l'on se servirait de cette occasion pour se porter aux Tuileries, afin que les défenseurs du Roi pussent se rassembler comme ils l'avaient déjà fait, et qu'on pût dénaturer leurs intentions aux yeux de la garde nationale, en leur prêtant les projets des forfaits mêmes contre lesquels ils s'armaient. Ils réussirent si bien à aigrir les esprits, que le Roi eut la douleur de voir maltraiter sous ses yeux, sans pouvoir les défendre, ceux qui lui donnaient les plus touchantes preuves de leur attachement. Ce fut en vain que Sa Majesté leur demanda elle-même les armes qu'on leur avait rendues suspectes; ce fut en vain qu'ils lui donnèrent cette dernière marque de leur dévouement; rien ne put ramener les esprits égarés, qui poussèrent l'audace jusqu'à se faire livrer et briser même ces armes dont le Roi s'était rendu dépositaire.

» Cependant le Roi, après avoir été malade, se disposait à profiter des beaux jours du printemps pour aller à Saint-Cloud, comme il y avait été l'année dernière une partie de l'été et de l'automne. Comme ce voyage tombait dans la semaine sainte, on osa se servir de l'attachement connu du Roi pour la religion de ses pères pour animer les esprits contre lui; et dès le dimanche au soir le club des Cordeliers se permit de faire afficher un arrêté dans lequel le Roi lui-même était dénoncé comme réfractaire à la loi. Le lendemain Sa Majesté monte en voiture pour partir; mais, arrivée à la porte des Tuileries, une foule de peuple parut vouloir s'opposer à son passage, et c'est avec bien de la peine qu'on doit dire ici que la garde nationale, loin de réprimer les séditieux, se joignit à eux et arrêta elle-même les chevaux. En vain M. de La Fayette fit-il tout ce qu'il put pour faire comprendre à cette garde l'horreur de la conduite qu'elle tenait; rien ne put réussir; les discours les plus insolens, les motions les plus abominables retentissaient aux oreilles de Sa Majesté. Les personnes de sa maison qui se trouvaient là s'empressèrent de lui faire au moins un rempart de leur corps si les intentions qu'on ne manifestaient que trop venaient à s'exécuter : mais il fallait que le Roi bût le calice jusqu'à la lie; ses fidèles serviteurs lui furent encore arrachés avec violence; enfin, après avoir enduré pendant une heure trois quarts tous ces outrages, Sa Majesté fut contrainte de céder et de rentrer dans sa prison, car après cela on ne saurait appeler autrement son palais. Son premier soin fut d'envoyer chercher le directoire du département, chargé par état de veiller à la tranquillité et à la sûreté publiques, et de l'instruire de ce qui venait de se passer. Le lendemain elle se rendit elle-même à l'Assemblée

nationale pour lui faire sentir combien cet événement était contraire même à la nouvelle constitution : de nouvelles insultes furent tout le fruit que le Roi retira de ces deux démarches. Il fut obligé de consentir à l'éloignement de sa chapelle et de la plupart de ses grands officiers, et d'approuver la lettre que son ministre a écrite en son nom aux cours étrangères; enfin d'assister le jour de Pâques à la messe du nouveau curé de Saint-Germain-l'Auxerrois.

» D'après tous ces motifs et l'impossibilité où le Roi se trouve d'opérer le bien et d'empêcher le mal qui se commet, est-il étonnant que le Roi ait cherché à recouvrer sa liberté, et à se mettre en sûreté avec sa famille?

» Français, et vous surtout, Parisiens, vous, habitans d'une ville que les ancêtres de Sa Majesté se plaisaient à appeler la bonne ville de Paris, méfiez-vous des suggestions et des mensonges de vos faux amis; revenez à votre Roi; il sera toujours votre père, votre meilleur ami! Quel plaisir n'aura-t-il pas à oublier toutes ses injures personnelles, et de se revoir au milieu de vous lorsqu'une constitution qu'il aura acceptée librement fera que notre sainte religion sera respectée, que le gouvernement sera établi sur un pied stable et utile par son action, que les biens et l'état de chacun ne seront plus troublés, que les lois ne seront plus enfreintes impunément, et qu'enfin la liberté sera posée sur des bases fermes et inébranlables!

» A Paris, le 20 juin 1791. *Signé* LOUIS.

» Le Roi défend à ses ministres de signer aucun ordre en son nom jusqu'à ce qu'ils aient reçu ses ordres ultérieurs; il enjoint au garde du sceau de l'État de le lui renvoyer d'abord qu'il en sera requis de sa part.

» A Paris, le 20 juin 1791. *Signé* LOUIS.

L'Assemblée écouta la lecture de ce mémoire sans faire entendre le moindre murmure. M. l'évêque de Blois (Grégoire) en demanda le renvoi au comité de constitution, afin que la proclamation décrétée fût rédigée en conséquence : M. Barnave fit en outre la proposition que le mémoire, avant de changer de mains, fût signé de celui qui l'avait remis, et paraphé des président et secrétaires de l'Assemblée : ces deux propositions furent adoptées. L'Assemblée nationale reprit ensuite l'ordre du jour. A cinq heures la séance fut suspendue.

Elle est reprise à six heures. M. Regnault de Saint-

Jean-d'Angely, d'après quelques craintes témoignées par des ambassadeurs étrangers, propose qu'il leur soit donné une garde d'honneur.

M. Biauzat. « Jamais il n'y a eu moins de raison de craindre dans Paris. Personne ne le peut savoir mieux que M. Maubourg et moi, qui l'avons parcouru pendant près de six quarts d'heure. Autant vous déployez ici de vigueur, autant le peuple de Paris montre de sagesse. Si l'on adoptait cette proposition on paraîtrait avoir des doutes sur la tranquillité du peuple de Paris, tandis, je le répète, que cette capitale présente un aspect tranquille, touchant et fier, qui fait présager quels peuvent être jamais les succès des ennemis de l'État! Que les ambassadeurs soient donc sans inquiétude sur la garantie de la loyauté d'un peuple généreux qui respectera toujours le droit des gens, et qui montre par un calme profond le sentiment le plus juste de sa force et de ses droits, et sous la garantie sacrée de l'Assemblée nationale. » (*Applaudissemens.*)

M. Regnault retire sa motion; il en propose une autre qui est sur le champ adoptée en ces termes:

Décret. « L'Assemblée nationale, le roi absent, ordonne que le ministre des affaires étrangères fera connaître aux ambassadeurs et ministres des puissances résidans actuellement à Paris, ainsi qu'aux ambassadeurs de France auprès des états et royaumes étrangers, la volonté de la nation française de continuer avec lesdits états et royaumes la correspondance d'amitié et de bonne intelligence qui a existé jusqu'à présent, et instruire lesdits ambassadeurs et résidans pour les puissances qu'ils doivent remettre à M. Montmorin les notes officielles dont ils seront chargés de la part des princes et états respectifs. »

L'Assemblée reçoit de son comité des finances l'état de situation des différentes caisses nationales. Les circonstances présentes ne réclamant point de mesures nouvelles, elle reprend encore l'ordre du jour, qui est la discussion sur le code pénal.

Un grand nombre d'officiers supérieurs, les uns en fonctions selon leurs grades, les autres membres de l'Assemblée, font hommage de leur fidélité, de leur zèle, de leur entière soumission aux ordres qu'ils recevront. M. Charles Lameth propose et prononce le premier, et tous les autres officiers répètent après lui, au bruit des applaudissemens, le serment de mourir pour la patrie et pour la constitution. L'Assemblée tout entière répète : *Je le jure*.

M. Alexandre Lameth fait le rapport des travaux du comité militaire. Il propose, et l'Assemblée décrète que toutes les gardes nationales du royaume sont en activité, et qu'ainsi une force publique de quatre cent mille citoyens est opposée à toute tentative que les ennemis pourraient faire.

Il est minuit. L'Assemblée suspend ses délibérations pendant une heure. A cinq heures nouvelle suspension, et décret qui ordonne que le procès verbal contenant les délibérations de l'Assemblée depuis la veille à neuf heures du matin jusqu'à ce moment sera imprimé sur le champ et envoyé dans tous les départemens.

Mercredi 22 juin 1791, neuf heures du matin. Après avoir reçu plusieurs députations, et pris quelques dispositions relatives aux circonstances, l'Assemblée passe à l'ordre du jour, qui est la discussion sur l'organisation de la marine, le rachat des droits féodaux, etc. Peu d'interruptions remarquables jusqu'à cinq heures de l'après-dînée; alors M. Desmeuniers, au nom du comité de constitution, fait lecture du projet d'adresse qui suit :

L'ASSEMBLÉE NATIONALE AUX FRANÇAIS.
(22 juin 1791.)

« Un grand attentat vient de se commettre. L'Assemblée nationale touchait au terme de ses longs travaux, la constitution était finie, les orages de la révolution allaient cesser, et les ennemis du bien public ont voulu, par un seul forfait, immoler la nation entière à leur vengeance! Le roi et la famille royale ont été enlevés dans la nuit du 20 au 21 de ce mois.

(Longs murmures. Plusieurs voix : — Le roi n'a pas été enlevé; il est parti.... — Il a..... quitté son poste. — Il faut dire la vérité.)

M. Desmeuniers. Je prie l'Assemblée d'écouter avec attention jusqu'à la fin : le comité de constitution a rédigé cette adresse dans le sens que les circonstances ont paru lui dicter; peut-être qu'après l'avoir entendue la réclamation qui vient d'avoir lieu n'existera plus. Je poursuis.

» Vos représentans triompheront de cet obstacle; ils mesurent l'étendue des devoirs qui leur sont imposés. La liberté publique sera maintenue; les conspirateurs et les esclaves apprendront à connaître l'intrépidité des fondateurs de la liberté française; et nous prenons, à la face de la nation, l'engagement solennel de venger la loi ou de mourir !

» La France veut être libre, et elle sera libre : on cherche à faire rétrograder la révolution; la révolution ne rétrogradera point. Français, telle est votre volonté : elle sera accomplie.

» Il s'agissait d'abord d'appliquer la loi à la position momentanée où se trouve le royaume. Le roi, dans la constitution, exerce les fonctions royales du refus ou de la sanction sur les décrets du corps législatif; il est en outre chef du pouvoir exécutif, et en cette dernière qualité il fait exécuter la loi par des ministres responsables. Si le premier des fonctionnaires publics déserte son poste, ou est enlevé malgré lui, les représentans de la nation, revêtus de tous les pouvoirs nécessaires au salut de l'Etat et à l'activité du gouvernement, ont le droit d'y suppléer en prononçant que l'apposition du sceau de l'Etat et la signature du ministre de la justice donneront aux décrets le caractère et l'autorité de la loi: l'Assemblée nationale constituante a exercé un droit incontestable. Sous le second rapport il n'était pas moins facile de trouver un supplément; en effet, aucun ordre du roi ne pouvant être exécuté s'il n'est contresigné par les ministres, qui en demeurent responsables, il a suffi d'une simple déclaration qui ordonnât provisoirement aux ministres d'agir, sous leur responsabilité, sans la signature du roi.

» Après avoir pourvu aux moyens de compléter et de faire exécuter la loi, les dangers de la crise actuelle sont écartés à l'égard de l'intérieur du royaume. Contre les attaques du dehors on vient de donner à l'armée un premier renfort de quatre cent mille gardes nationales. Au dedans et au dehors la France a donc toutes sortes de motifs de sécurité, si les esprits ne se laissent point frapper d'étonnement, s'ils gardent de la modération. L'Assemblée nationale constituante est en place; tous les pouvoirs publics établis par la constitution sont en activité; le patriotisme des citoyens de Paris, sa garde nationale, dont le zèle est au-dessus de tout éloge, veillent autour de vos représentans. Les citoyens actifs du royaume entier sont enrôlés, et la France peut attendre ses ennemis.

» Faut-il craindre les suites d'un écrit arraché avant le départ de ce roi séduit, que nous ne croirons inexcusable qu'à la dernière extrémité? On conçoit à peine l'ignorance et les prétentions de ceux qui l'ont dicté : il sera discuté par la suite avec plus d'étendue si vos intérêts l'exigent; mais il est de notre devoir d'en donner ici une idée.

» L'Assemblée nationale a fait une proclamation solennelle des vérités politiques; elle a retrouvé, ou plutôt elle a rétabli les droits sacrés du genre humain, et cet écrit présente de nouveau la théorie de l'esclavage.

» Français! on y rappelle cette journée du 23 juin, où le chef du pouvoir exécutif, où le premier des fonctionnaires publics osa dicter ses volontés absolues à vos représentans, chargés par vos ordres de refaire la constitution du royaume.

» On ne craint pas d'y parler de cette armée qui menaçait l'Assemblée nationale au mois de juillet; on ose se faire un mérite de l'avoir éloignée des délibérations de vos représentans!

» L'Assemblée nationale a gémi des événemens du 6 octobre; elle a ordonné la poursuite des coupables; et parce qu'il est difficile de retrouver quelques brigands au milieu de l'insurrection de tout un peuple, on lui reproche de les laisser impunis! On se garde bien de raconter les outrages qui provoquèrent ces désordres. La nation était plus juste et plus

généreuse; elle ne reprochait plus au roi les violences exercées sous son règne et sous le règne de ses aïeux.

» On ose y rappeler la Fédération du 14 juillet de l'année dernière. Qu'en est-il resté dans la mémoire des auteurs de cet écrit? C'est que le premier fonctionnaire public n'était placé qu'à la tête des représentans de la nation. Au milieu de tous les députés des gardes nationales et des troupes de ligne du royaume il y prononça un serment solennel, et c'est là ce qu'on oublie! Le serment du roi fut libre; car il dit lui-même que *c'est pendant la Fédération qu'il a passé les momens les plus doux de son séjour à Paris; qu'il s'arrête avec complaisance sur le souvenir des témoignages d'attachement et d'amour que lui ont donnés les gardes nationaux de toute la France.* Si un jour le roi ne déclarait pas que des factieux l'ont entraîné, on aurait dénoncé son parjure au monde entier.

» Est-il besoin de parcourir tant d'autres reproches si mal fondés? On dirait que les peuples sont faits pour les rois, et que la clémence est l'unique devoir de ceux-ci; qu'une grande nation doit se régénérer sans aucune agitation, sans troubler un moment les plaisirs des rois et de leur cour! Quelques désordres ont accompagné la révolution; mais l'ancien despotisme doit-il se plaindre des maux qu'il avait faits? et convient-il de s'étonner que le peuple n'ait pas toujours gardé la mesure en dissipant cet amas de corruption formé pendant des siècles par les crimes du pouvoir absolu?

» Des adresses de félicitations et de remerciemens sont arrivées de toutes les parties du royaume; on dit que c'est l'ouvrage des factieux: oui, sans doute, de vingt-quatre millions de factieux.

» Il fallait reconstituer tous les pouvoirs parce que tout était corrompu, parce qu'une dette effrayante accumulée par l'impéritie et les désordres du gouvernement allait précipiter la nation dans un abîme. On nous reproche de n'avoir pas soumis la constitution au refus du roi; mais la royauté n'est établie que pour le peuple, et si les grandes nations sont obligées de la maintenir c'est parce qu'elle est la sauve-garde de leur bonheur. La constitution lui laisse sa prérogative et

son véritable caractère. Vos représentans seraient criminels s'ils avaient sacrifié vingt-quatre millions de citoyens à l'intérêt d'un seul homme.

» Le travail des peuples alimente le trésor de l'Etat; c'est un dépôt sacré. Le premier symptôme de l'esclavage est de ne voir dans les contributions publiques qu'une dette envers le despotisme : la France devait être sur ce point plus sévère qu'aucune autre nation. On a réglé l'emploi des contributions d'après la stricte justice; on a pourvu avec munificence aux dépenses du roi; par une condescendance de l'Assemblée nationale, il en a lui-même fixé la somme; et près de trente millions accordés à la liste civile sont présentés comme une somme trop modique!

» Le décret sur la guerre et la paix ôte au roi et à ses ministres le droit de dévouer les peuples au carnage selon le caprice ou les calculs de la cour; et l'on paraît le regretter! Des traités désastreux ont tour à tour sacrifié le territoire de l'empire français, les trésors de l'Etat et l'industrie des citoyens : le corps législatif connaîtra mieux les intérêts de la nation; et l'on nous reproche de lui avoir conservé la révision et la confirmation des traités! Quoi donc! n'avez-vous pas fait une assez longue expérience des erreurs du gouvernement?

» Sous l'ancien régime l'avancement et la discipline des soldats et des officiers de terre et de mer étaient abandonnés au caprice du ministère : l'Assemblée nationale, occupée de leur bonheur, leur a restitué des droits qui leur appartiennent; l'autorité royale n'aura plus que le tiers ou le quart des places à donner; et l'on ne trouve point cette part suffisante!

» On attaque votre ordre judiciaire, sans songer que le roi d'un grand peuple ne doit se mêler de l'administration de la justice que pour faire observer les lois et exécuter les jugemens. On veut exciter des regrets sur le droit de faire grâce et de commuer les peines; et cependant tout le monde sait comment ce droit est exercé, et sur qui les monarques répandent de pareilles faveurs.

» Se plaindre de ne pouvoir plus ordonner toutes les parties de l'administration, c'est revendiquer le despotisme

ministériel : certes le roi ne pouvait l'exercer lui-même. On a laissé au peuple le choix de ses administrateurs; mais ces mêmes administrateurs sont sous l'autorité du roi en tout ce qui ne concerne pas la répartition de l'impôt; il peut, sous la responsabilité de ses ministres, annuller leurs actes irréguliers, les suspendre de leurs fonctions.

» Les pouvoirs une fois départis, le corps législatif, comme tout autre pouvoir public, ne pourra sortir des bornes qui lui seront assignées. Au défaut des ministres, l'impérieuse nécessité a forcé quelquefois l'Assemblée nationale à se mêler malgré elle de l'administration : ce n'est pas au gouvernement à le lui reprocher : on doit le dire ; il n'inspirait plus de confiance ; et tandis que tous les Français se portaient vers le corps législatif comme centre d'action, elle ne s'est jamais occupée sur ce point que des dispositions nécessaires au maintien de la liberté. Devait-elle conserver de la défiance ? Vous pouvez en juger d'après le départ du roi.

» La faction qui à la suite de ce départ a tracé la longue liste de reproches auxquels il sera si facile de répondre s'est démasquée elle-même ; des imputations souvent renouvelées en décèlent la source. On se plaint de la complication du nouveau régime ; et, par une contradiction sensible, on se plaint en même temps de la durée biennale des fonctions des électeurs. On reproche amèrement aux sociétés des Amis de la Constitution cet amour ardent de la liberté qui a tant servi la révolution, et qui peut être si utile encore, si dans les circonstances actuelles il est dirigé par un patriotisme tout à la fois prudent et éclairé.

» Faut-il parler enfin de cette insinuation relative à la religion catholique ? L'Assemblée nationale, vous le savez, n'a fait qu'user des droits de la puissance civile ; elle a rétabli la pureté des premiers siècles chrétiens ; et ce ne sont pas les intérêts du ciel qui dictent ce reproche !

» Français ! l'absence du roi n'arrêtera point l'activité du gouvernement, et un seul danger réel vous menace : vous avez à vous prémunir contre la suspension des travaux de l'industrie, du paiement des contributions publiques, contre cette agitation sans mesure qui, bouleversant l'Etat par excès

de patriotisme ou à l'instigation de nos ennemis, commencerait par l'anarchie, et finirait par la guerre civile.

» C'est sur ce danger que l'Assemblée nationale appelle la sollicitude de tous les bons citoyens; c'est ce malheur véritable qu'il faut éviter. Vos représentans vous exhortent, au nom de la patrie, au nom de la liberté, à ne pas le perdre de vue! Dans les momens de crise il est nécessaire de développer un grand caractère; c'est alors que les haines privées et les intérêts particuliers doivent disparaître : le peuple qui vient de reconquérir sa liberté doit surtout montrer cette fermeté tranquille qui fait pâlir les tyrans.

» Le grand, presque l'unique intérêt qui doive nous occuper particulièrement jusqu'à l'époque très prochaine où l'Assemblée nationale aura pris une résolution définitive, c'est le maintien de l'ordre. L'ordre peut exister partout où il existe un centre d'autorité; il se trouve dans l'Assemblée de vos représentans : il suffira provisoirement si la voix des citoyens prononce avec énergie l'obligation de respecter la loi, si la force publique de l'armée, des gardes nationales et de tous les Français en appuie l'exécution. Nous gémirons des malheurs de notre roi; nous appellerons la vengeance des lois sur ceux qui l'ont entraîné loin de son poste; mais l'empire ne sera point ébranlé; l'activité de l'administration et de la justice ne sera point ralentie. Ralliez-vous donc sur ce point, auquel le salut de la France est attaché : surveillez ces hommes qui ne voient dans les calamités publiques qu'une occasion favorable à leur brigandage. Unissez vos efforts pour empêcher les violences, pour assurer le paiement des contributions et la libre circulation des subsistances, pour maintenir la sûreté des personnes et de toutes les propriétés. Montrez la loi aux coupables; fortifiez les autorités constitutionnelles de toute la puissance de la volonté générale; que les factieux qui demandent le sang de leurs concitoyens voient l'ordre se maintenir au milieu des orages, la constitution s'affermir, et devenir plus chère aux Français par les coups qu'ils lui portent; et qu'enfin les dangers qui vous étaient réservés n'atteignent que les ennemis de votre bonheur! La capitale peut servir de modèle au reste de la France : la dé-

part du roi n'y a point causé d'agitation ; et, ce qui fait le désespoir de nos ennemis, elle jouit d'une tranquillité parfaite.

» Il est envers les grandes nations des attentats que la générosité seule peut faire oublier. Le peuple Français était fier dans la servitude : il montrera les vertus et l'héroïsme de la liberté. Que les ennemis de la constitution le sachent; pour asservir de nouveau le territoire de cet empire il faudrait anéantir la nation ! Le despotisme formera, s'il le veut, une pareille entreprise ; il sera vaincu, ou, à la suite de son affreux triomphe, il ne trouvera que des ruines! »

Cette adresse, que des applaudissemens avait souvent interrompue, est adoptée par acclamation.

« L'Assemblée nationale approuve la proclamation dont un membre (M. Desmeuniers) du comité de constitution lui a donné lecture; décrète qu'elle sera imprimée et envoyée à tous les départemens, districts et municipalités du royaume, ainsi qu'à toutes les colonies de l'empire français. »

Il est dix heures du soir; on suspend la séance. Quelques minutes s'écoulent; tout à coup on entend ces mots du dehors et bientôt dans l'intérieur de la salle : *il est pris! il est arrêté! le roi est arrêté!* En un instant tous les députés ont repris leur place; un grand silence règne dans l'Assemblée. Le président annonce qu'il vient de recevoir un paquet contenant plusieurs lettres; un secrétaire en fait lecture.

Lettre de la municipalité de Varennes.

« Dans l'alarme où nous nous trouvons nous autorisons M. Mangin, chirurgien à Varennes, à aller prévenir l'Assemblée nationale que le roi est ici, et que nous la supplions de nous tracer la marche que nous devons tenir. » (*Voyez* plus loin le récit de M. Mangin.)

Lettre des officiers municipaux de Sainte-Menehould.

« Monsieur le président, nous vous prions de rendre compte à l'Assemblée nationale de l'événement qui vient de mettre

notre ville dans les plus vives alarmes, et qui intéresse toute la France.

» Hier sur les onze heures du matin est entré dans cette ville, par la porte de Verdun, un détachement de hussards du sixième régiment, commandé par plusieurs officiers. Celui d'entre ces officiers qui le commandait en chef ayant été requis de déclarer à la municipalité quel était l'objet de sa mission, il a communiqué des ordres signés Bouillé, qui portaient que ce détachement était chargé d'aller au-devant d'un trésor destiné pour les troupes de la frontière. Cet officier et son détachement devaient être remplacés ici par un autre détachement de dragons qui devait recevoir le trésor sur la route de cette ville à Châlons. Les hussards ont quitté Sainte-Menehould ce matin sur les sept heures, et ont pris la route de Châlons. Vers les neuf heures est entré, par la même porte de Verdun, le détachement de dragons. Nous joignons ici, monsieur le président, copie des différens ordres dont l'officier était chargé. Il a d'abord été difficile de connaître le motif véritable de ces ordres; aussi, entre sept heures et demie et huit heures de cet après-midi, est-il passé par cette ville deux voitures, la traversant de l'est à l'ouest; elles étaient précédées d'un courrier et suivies d'un autre, tous deux habillés de couleur chamois, et elles ont sorti de la ville après avoir été relayées, sans que personne ait pu deviner quelles personnes elles contenaient.

» A peine ces deux voitures ont-elles été perdues de vue, le sieur Drouet, maître de poste, qui avait quelques soupçons, a cru devoir en prévenir la municipalité; nous nous sommes aussitôt assemblés à l'hôtel commun, et tous nos habitans ont pris les armes. Cependant le détachement de dragons était tranquille; mais le peuple ayant demandé le désarmement de ces militaires, nous avons invité le sieur Berdoin, qui les commandait, à se rendre à l'Hôtel-de-Ville : en même temps nous avons été confirmés dans nos craintes par un exprès qui nous a été envoyé par le directoire du département de la Marne. Nous avions déjà chargé le sieur Drouet, maître de poste, et un autre de nos habitans, de courir après les voitures et de les faire arrêter s'ils pouvaient les

joindre. Il est deux heures du matin, et ils ne sont point encore de retour. Nous avons cru, monsieur le président, devoir exiger, à la demande de nos habitans, le désarmement des dragons, et, autant pour nous assurer de la personne de l'officier que pour le soustraire au ressentiment des habitans des municipalités de Verrières, Maurefontaine, Neuville et autres, nous l'avons fait conduire dans les prisons de la ville. Nous ne devons pas, monsieur le président, oublier de vous informer que la municipalité de la Neuville nous a envoyé un exprès vers les neuf heures, avec avis que le détachement des hussards a passé par son territoire et tenu la route de Varennes. Nous venons de voir passer M. Baillon, commandant de bataillon, allant à la poursuite des voitures. Nous désirons, monsieur le président, que notre zèle soit suivi de tout le succès que l'Assemblée nationale doit attendre de notre soumission à ses décrets. *Signé*, les officiers municipaux. »

Les autres pièces étaient la copie des ordres donnés par M. Bouillé.

M. Alexandre Lameth. « D'après la connaissance des pièces qui viennent d'être lues, et qui, en annonçant que le roi et la famille royale sont arrêtés à Varennes, jettent les soupçons les plus graves sur la conduite de M. Bouillé, je pense que l'Assemblée nationale a trois mesures importantes à prendre; elle doit s'occuper de la sûreté et du retour de la personne du roi; elle doit instruire le royaume que son enlèvement a été empêché par le zèle des citoyens; elle doit donner des ordres pour s'assurer de la personne de M. Bouillé. (*Applaudissemens.*) Ces mesures doivent être prises avec promptitude et sévérité; mais employer une heure à en combiner les moyens, loin d'en retarder l'exécution, c'est en assurer le succès et la promptitude. Je demande donc que le comité militaire se retire à l'instant pour s'en occuper, et qu'il rapporte à l'Assemblée un projet de décret pour l'exécution des mesures que j'ai proposées.» (*Applaudissemens.*)

La proposition de M. Alexandre Lameth est adoptée à l'unanimité. La séance est suspendue.

A minuit elle est reprise. M. Emmery, au nom du

comité militaire, propose, et l'Assemblée adopte le décret ci-après :

« L'Assemblée nationale, ouï la lecture des lettres et autres pièces à elle adressées par les municipalités de Varennes, Sainte-Menehould, le directoire du district de Clermont et les administrateurs du département de la Marne, décrète :

» Les mesures les plus puissantes et les plus actives seront prises pour protéger la sûreté de la personne du roi, de l'héritier présomptif de la couronne, et des autres personnes de la famille royale dont le roi est accompagné, et assurer leur retour à Paris ;

» Ordonne que, pour l'exécution de ces dispositions, MM. Latour-Maubourg, Pétion et Barnave se rendront à Varennes et autres lieux où il serait nécessaire de se transporter, avec le titre et le caractère de commissaires de l'Assemblée nationale ;

» Leur donne pouvoir de faire agir les gardes nationales et les troupes de ligne, de donner des ordres aux corps administratifs et municipaux, et à tous officiers civils et militaires, et généralement de faire et ordonner tout ce qui sera nécessaire à l'exécution de leur mission ;

» Leur recommande spécialement de veiller à ce que le respect dû à la dignité royale soit maintenu ;

» Décrète en outre que lesdits commissaires seront accompagnés de M. Dumas, adjudant général de l'armée, chargé de faire exécuter leurs ordres. »

Un second décret, rendu également sur la proposition du comité militaire, ordonne l'arrestation de M. Bouillé.

Il est une heure du matin ; l'Assemblée suspend ses délibérations, après avoir décrété la proclamation qui suit, proposée par M. Dandré :

« L'Assemblée nationale, éprouvant une pleine satisfaction de l'ordre et de la tranquillité qui ont régné dans la ville de Paris, invite les citoyens de cette ville à persister dans des sentimens si conformes au patriotisme qui les a toujours animés ; enjoint au département de Paris, à la mu-

nicipalité et au commandant de la garde nationale, de prendre toutes les précautions nécessaires à la sûreté de la personne du roi et de sa famille. »

Jeudi 23 juin 1791, *huit heures du matin.* M. le président, suivi d'un grand nombre de membres, quitte l'Assemblée pour se rendre à la procession de Saint-Germain-l'Auxerrois, à l'occasion de la solennité de la Fête-Dieu. Quelques députations sont introduites. Des citoyens qui ont contribué à arrêter le roi sont admis à la barre : l'un d'eux, M. Mangin, envoyé par la municipalité de Varennes, s'exprime ainsi :

« Hier, 22 juin, vers une heure du matin, il entra à Varennes, ville du district de Clermont, département de la Meuse, une voiture qu'on était bien éloigné de soupçonner renfermer le roi et la famille royale ; elle était escortée par un détachement de hussards de Lauzun, et accompagnée de quelques personnes qui servaient de courriers. Le maître de poste de Sainte-Menehould, qui avait eu des soupçons sur cette voiture, et qui l'avait suivie jusqu'à Clermont, où les courriers avaient déclaré aller à Verdun, s'aperçut qu'elle prenait la route de Varennes. Il devança alors la voiture, et vint crier dans la ville d'arrêter une voiture qui allait passer. Deux jeunes gens (nommés Paul Leblanc et Joseph Ponsin), qui se trouvèrent sur la place, s'opposèrent au passage. Les postillons voulurent continuer la route; mais ces deux jeunes gens ayant dit qu'ils allaient tirer dans la voiture si elle n'arrêtait, on ordonna d'arrêter. Pendant cet intervalle plusieurs personnes qui s'étaient assemblées sonnèrent l'alarme ; à l'instant toute la garde nationale fut sur pied. Ces personnes forcèrent celles qui étaient dans la voiture de descendre, ce qu'elles firent sans résistance. La garde nationale arrêta le détachement des hussards de Lauzun, qui ne firent aucune résistance. Le procureur de la commune fit entrer ces personnes chez lui, où elles demandèrent à se rafraîchir.

» Jusque là on ignorait qui elles étaient, lorsqu'étant entré, je reconnus le roi, la reine, le dauphin, madame Royale, madame Elisabeth. Je sors, et je déclare à tous mes concitoyens, que c'étaient le roi et la famille royale ; ils témoignent le plus grand zèle pour s'opposer à leur départ, et écarter cer-

tains officiers de hussards et de dragons qui essayaient de le favoriser. La bonne contenance des gardes nationaux et la fermeté des officiers municipaux firent échouer tous leurs efforts. Le roi donna ordre alors à une personne de sa suite d'avertir le détachement de dragons à Clermont de ne pas s'avancer. Je monte à l'instant à cheval, ainsi que douze de mes concitoyens; nous courons de village en village chercher du secours, et en moins d'une heure nous étions plus de quatre mille hommes de gardes nationales, sans compter les hussards et les dragons qui se sont joints à nous, et se sont comportés en bons patriotes.

» Lorsque je vis que nous pouvions répondre de l'arrestation du roi et de sa famille, je m'empressai de voler vers la capitale pour tranquilliser les bons citoyens et les représentans de la nation. Je partis vers les quatre heures du matin; j'arrivai à la barrière de Paris à sept heures du soir. Le peuple de la capitale, auquel j'ai fait part (chemin faisant) de ma mission, m'a empêché de paraître plutôt devant cette auguste Assemblée par l'empressement qu'il a mis à s'assurer des faits que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer. »

De nombreux applaudissemens sont donnés à M. Mangin. M. Robespierre demande qu'il soit décerné à ce citoyen une couronne civique; on fait la même réclamation en faveur de M. Drouet, maître de poste à Sainte-Menehould : ces propositions sont renvoyées au comité de constitution. La séance est suspendue à deux heures de l'après-midi; à quatre elle est reprise.

M. Thouret, au nom du comité de constitution. « Messieurs, le comité de constitution a cru devoir vous présenter des dispositions nécessaires et indispensables dans le moment où nous nous trouvons.

» Il y a un grand crime dans l'événement qui a eu lieu la nuit du 20 au 21 de ce mois. Sous quelque rapport que cet événement soit envisagé, soit que le roi ait été violemment enlevé, soit que, par des suggestions perfides et des conseils détestables, on ait séduit et égaré sa raison, il est nécessaire que l'Assemblée nationale caractérise ce crime, trace ainsi aux tribunaux la marche qu'ils doivent suivre, et

dévoue les coupables à la vengeance des lois : cela est d'autant plus nécessaire que le crime peut encore se renouveler, et que de nouvelles tentatives peuvent être faites jusqu'à ce que le roi soit arrivé à Paris. C'est là, messieurs, l'objet du premier article du projet de décret que nous allons avoir l'honneur de vous soumettre.

» Les autres articles seront relatifs aux dispositions qu'il est nécessaire de prendre pour la sûreté de la personne du roi et pour garantir la dignité royale, tant pendant la durée du voyage qui reste à faire pour arriver à Paris qu'au moment même de l'arrivée à Paris. Vous avez déjà pris à cet égard quelques mesures ; mais elles ne sont peut-être pas assez directes ; il est nécessaire que l'Assemblée nationale entoure de la force d'un décret précis tous les fonctionnaires qui sont appelés à assurer l'arrivée du roi à Paris. »

Voici le décret proposé par M. Thouret :

« Art. 1. L'Assemblée nationale déclare traîtres à la nation et au roi ceux qui ont conseillé, aidé ou exécuté l'enlèvement du roi, et tous ceux qui, pour favoriser des desseins pervers et aussi contraires aux droits imprescriptibles du peuple français qu'aux intérêts de la royauté, tenteraient de mettre obstacle au retour du roi dans la capitale, et à sa réunion aux représentans de la nation.

» Art. 2. L'Assemblée nationale ordonne à tous fonctionnaires civils et à tous commandans des troupes de ligne, de gendarmerie nationale, de gardes nationales, d'employer chacun en ce qui le concerne l'autorité qui leur est confiée pour maintenir en pleine sûreté la personne du roi et celle des individus de sa famille dont il est accompagné.

» Art. 3. Elle ordonne également de repousser par la force, de saisir en état d'arrestation, pour être immédiatement soumis à la poursuite des tribunaux, tous ceux qui oseraient manquer envers le roi au respect dû à l'autorité, à la dignité royale, ou violer dans les personnes qui l'accompagnent la sûreté individuelle garantie à tous les citoyens par la constitution.

» Art. 4. Enjoint aux accusateurs publics auprès des tribunaux de Paris de poursuivre rigoureusement et sans délai quiconque entreprendra de troubler l'effet des dispositions qui seront prises par le département et par la municipalité de Paris, d'après les décrets de l'Assemblée nationale, pour assurer la tranquillité de l'Assemblée nationale et garantir la sûreté du roi et des personnes qui l'accompagnent au moment de leur arrivée à Paris. »

Quelques membres demandent que ce projet soit sur le champ mis aux voix.

M. Robespierre. « Le décret qu'on vous propose préjuge de grandes questions. On ne voit dans la première partie qu'une disposition sévère contre les conseillers de l'évasion du roi : le devoir des représentans de la nation les oblige à agiter une question plus importante.... Vous la pressentez tous..... Je ne veux pas la développer, et j'en demande l'ajournement. Vous avez reconnu avec sagesse que vous ne devez pas supposer des intentions coupables contre la personne du roi : depuis cet événement le peuple a montré une conduite si sage, si imposante, qu'il est impossible de ne pas se reposer sur sa modération ; ce serait lui faire injure que de ne pas regarder comme suffisantes les précautions déjà prises. Je finis en disant que prévoir un désordre qui ne peut exister, c'est faire naître le danger. »

M. Rewbel. « Le comité de constitution emploie dans son projet le mot d'*enlèvement :* après un acte aussi évident n'oserons-nous donc dire la vérité? C'est pour ne l'avoir pas dit que nous en sommes là ! (*Applaudissemens.*) Le mot d'enlèvement est déplacé pour tout membre de l'Assemblée qui n'est pas complice de l'évasion. Le roi doit revenir, et nous devons protéger son retour ; mais je demande qu'on retranche du décret présenté ces mots : *Pour sa réunion aux représentans de la nation.* Je n'en dirai pas davantage, car quiconque ne m'entend pas est indigne d'être Français. » (*Applaudissemens.*)

M. Toulongeon. « Sans doute, messieurs, nous n'oublions pas que nous allons écrire une grande page de l'histoire de la nation, et transmettre à la postérité de grandes circonstances, dont peut-être l'histoire du monde ne donne pas d'exemple, ou du moins que nous donnerons celui d'une comparaison honorable par les rapprochemens qui pourraient se faire, et qu'ont fourni les événemens précédens chez d'autres peuples. Nous sommes placés bien favorablement ; car il est beau à des vainqueurs de ne pas vouloir tout ce qu'ils peuvent... » (*Murmures.*)

M. Rewbel. « Vous ne l'êtes pas encore. »

M. Toulongeon. « Toutes les dispositions du projet de décret sont également dignes de l'Assemblée et du peuple français; elles sont justes en ce qu'elles ne préjugent rien. On dit dans le décret qui vous est proposé que le roi doit venir se réunir aux représentans de la nation, parce que la loi n'a encore rien prononcé de contraire, et qu'on ne juge point sans des formes, sans avoir vu, sans avoir examiné. »

Une voix du côté gauche. « Et son manifeste, monsieur! » (*Murmures.*)

Plusieurs membres demandent l'ajournement; le président suspend la séance pendant une heure. La discussion du décret n'est plus reprise.

Des députations des villes, des adresses, qui montrent que partout le peuple était animé du même amour de la patrie et de la constitution; des prestations de serment; une discussion assez longue sur le passeport dont le roi était porteur (1); de nouveaux récits sur son arrestation, entr'autres le récit de Drouet, qui explique comment il a reconnu le roi d'après l'effigie empreinte sur un assignat de 50 livres; des rapports, des ordres relatifs à toutes les branches de l'administration du royaume; l'ordre du jour, que l'Assemblée reprenait chaque fois que les circons-

---

(1) M. Montmorin, d'abord accusé à ce sujet, fut ensuite déclaré irréprochable par les commissaires vérificateurs de l'Assemblée. Ce passeport, délivré dans ses bureaux, avait été sollicité par M. Simolin, ambassadeur de Russie en France. Le voici :

« *De par le Roi.* A tous officiers civils et militaires chargés de surveiller et de maintenir l'ordre public dans les différens départemens du royaume, et à tous autres qu'il appartiendra, salut. Nous vous mandons et ordonnons que vous ayez à laisser librement passer la baronne de Korff, allant à Francfort avec deux enfans, une femme et *un valet de chambre*, et trois domestiques, sans lui donner ni souffrir qu'il lui soit donné aucun empêchement. Le présent passeport valable pour un mois seulement. — Donné à Paris, le 5 juin 1791.

» *Signé* LOUIS. Par le roi, *signé* Montmorin. »

tances ne réclamaient point ses délibérations; tels sont les objets qui occupèrent la séance permanente jusque dans la matinée du samedi 25. Alors M. Thouret, au nom du comité de constitution, exposa à l'Assemblée le danger qu'il y aurait, au moment de l'arrivée du roi, d'abandonner le pouvoir exécutif à des intentions évidemment et nettement déclarées contre la constitution; que ce serait compromettre de nouveau le salut de l'État que de soumettre les décrets de l'Assemblée à une nouvelle sanction sujette à être désavouée. En conséquence il proposa le décret suivant, combattu par M. Malouet comme étant hors de la constitution, défendu par M. Alexandre Lameth comme respectant et consacrant les principes, et adopté ensuite à la presque unanimité :

« L'Assemblée nationale décrète :

» Art. 1er. Aussitôt que le roi sera arrivé au château des Tuileries il lui sera donné provisoirement une garde qui, sous les ordres du commandant général de la garde nationale parisienne, veillera à sa sûreté et répondra de sa personne.

» Art. 2. Il sera provisoirement donné à l'héritier présomptif de la couronne une garde particulière, de même sous les ordres du commandant général, et il lui sera nommé un gouverneur par l'Assemblée nationale.

» Art. 3. Tous ceux qui ont accompagné la famille royale seront mis en état d'arrestation et interrogés. Le roi et la reine seront entendus dans leurs déclarations; le tout sans délai; pour être pris ensuite par l'Assemblée nationale les résolutions qui seront jugées nécessaires.

» Art. 4. Il sera provisoirement donné une garde particulière à la reine.

» Art. 5. Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, le décret rendu le 21 de ce mois, qui enjoint au ministre de la justice d'apposer le sceau de l'Etat aux décrets de l'Assemblée nationale sans qu'il soit besoin de la sanction ou de l'acceptation du roi, continuera d'être exécuté dans toutes ses dispositions.

» Art. 6. Les ministres et les commissaires du roi pour

la trésorerie nationale, la caisse de l'extraordinaire et la direction de liquidation, sont de même autorisés provisoirement à continuer de faire, chacun dans leur département et sous leur responsabilité, les fonctions du pouvoir exécutif.

» Art. 7. Le présent décret sera publié à l'instant même à son de trompe dans tous les quartiers de la capitale. »

Il est sept heures et demie de l'après-midi (samedi 25); une grande agitation se manifeste dans toute la salle; *les voici, les voici*, s'écrie-t-on. On annonce que le roi est arrivé aux Tuileries; peu d'instans après MM. Latour-Maubourg, Pétion et Barnave paraissent au sein de l'Assemblée, qui les reçoit avec transport. M. Barnave rend compte ainsi de leur mission :

« Messieurs, nous allons vous rendre compte en peu de mots de la mission dont vous nous avez fait l'honneur de nous charger : elle s'est terminée de la manière la plus satisfaisante.

» Nous avons pris la route qui devait nous conduire au lieu où les nouvelles que nous avions reçues annonçaient la présence du roi et de plusieurs membres de la famille royale. En nous acheminant vers le lieu où nous espérions le trouver, nous avons pris des instructions sur les faits relatifs à sa présence à Varennes, et employé tous les moyens qui pouvaient nous procurer le plus grand ordre et la plus grande tranquillité pour le retour du roi et sa famille.

» Il avait d'abord été conduit dans la ville de Châlons par un rassemblement nombreux de gardes nationales que le bruit de son arrivée avait attirés des départemens voisins. (*On se plaint de ne pas bien entendre.*)

» Vous me justifierez peut-être de ne pas parler plus haut quand vous saurez que depuis que nous avons quitté l'Assemblée nationale nous n'avons pas encore pris un moment de repos, tant nous craignions d'omettre quelques précautions qui pussent assurer le succès de l'inquiétante et importante mission dont vous nous aviez chargés. (*Il se fait un grand silence.*)

» Pour remplir les intentions de l'Assemblée, et pour que



le respect dû à la dignité royale fût partout maintenu, nous avons distribué dans notre route les ordres nécessaires pour que les gardes nationales et la gendarmerie nationale se missent sur pied dans tous les lieux où elles pourraient être nécessaires, et pour que les officiers civils joignissent leur autorité à l'emploi de la force publique.

» Arrivés à Dormans, premier lieu où nous nous sommes arrêtés, nous avons su que le roi était parti de Châlons pour se transporter à Epernay, et peut-être jusqu'à Dormans; mais nous avons appris en même temps qu'il s'était répandu des alarmes assez vives sur la nouvelle qui avait été semée que le roi était poursuivi par des troupes rassemblées par ceux qui auraient voulu faciliter sa sortie du royaume.

» D'autres versions annonçaient que, sans être poursuivi, il était possible que ces troupes, prenant des routes moins fréquentées et beaucoup plus courtes, arrivassent beaucoup plus tôt à la Ferté, qui est le lieu commun où tous les chemins se réunissent.

» En conséquence M. Dumas, qui, conformément au décret de l'Assemblée, était chargé d'exécuter les ordres que nous lui donnerions pour le succès de notre mission, a pris, avec un zèle et une activité qu'on ne saurait trop témoigner à l'Assemblée nationale, les précautions militaires les plus étendues, afin que les poursuites qui pourraient être faites sur le roi, et les marches qu'on pourrait faire pour couper la nôtre, fussent repoussées par des forces suffisantes; en conséquence il a fait placer dans les différens postes toutes les forces que nous avons pu réunir.

» Pour assurer jusqu'à un certain point cette première mesure, nous avons employé la plus grande rapidité pour nous rendre au lieu où était le roi, afin d'échapper aux poursuites peu vraisemblables sans doute, mais néanmoins toujours dignes d'attention, attendu l'importance de la commission dont nous étions chargés, et les maux qui auraient pu résulter du retardement de notre marche.

» Un quart de lieue à peu près avant d'arriver à Epernay, ayant rencontré le roi, accompagné d'une suite très-nombreuse de gardes nationales rassemblées des départemens voi-

sins, nous avons fait arrêter la voiture. Nous y avons trouvé le roi, la reine, M. le dauphin, Madame royale, fille du roi, madame Elisabeth, sœur du roi, et madame Tourzel, gouvernante de M. le dauphin. Sur le siége de la voiture étaient trois prisonniers, qui nous ont dit s'appeler Valory, Moustier et Maldan, et être tous les trois d'anciens gardes du corps; ces trois personnes étaient vêtues en postillon, et portaient des vestes jaunes.

» A la suite de la voiture du roi était une autre voiture, dans laquelle étaient deux femmes, qui nous ont dit s'appeler l'une madame Régnier, l'autre madame Tourville; elles sont l'une et l'autre femmes de chambre, attachées l'une à M. le dauphin, l'autre à Madame royale. Ce sont les seules personnes qui étaient alors environnées de gardes nationales.

» L'un de nous a fait lecture au roi du décret de l'Assemblée nationale qui établissait notre mission. Le roi a répondu en peu de mots, et a marqué sa sensibilité à l'attention de l'Assemblée nationale pour la sûreté de sa personne et pour le maintien du respect dû à la dignité royale. Il nous a ajouté de plus qu'il n'avait jamais eu l'intention de passer les limites du royaume. (*Murmures.*) Tel est littéralement le sens de la très courte réponse du roi, et dont nous avons dû vous rendre compte.

» Après la réponse du roi nous avons fait lecture du même décret à la garde dont il était environné, et en conséquence nous lui avons ordonné d'obéir aux ordres qui lui seraient transmis par M. Dumas, et nous avons continué notre marche après ces dispositions.

» Le roi, la famille royale et les personnes qui l'accompagnaient ont passé la nuit à Dormans. Notre marche jusque là, et même en partant de Dormans, avait été fort lente, parce que les gardes nationales qui nous accompagnaient étaient la plupart à pied, et n'auraient pu suivre la marche rapide de la voiture; mais les bruits qui nous étaient parvenus, et qui nous avaient paru faux, relativement à la poursuite du roi et à l'intention de couper notre marche, paraissant se confirmer, nous avons pensé que le plus important c'était de presser notre arrivée à Paris.

» En conséquence, après avoir placé les différens postes qui pouvaient assurer notre marche, nous nous sommes séparés de l'infanterie, et nous n'avons gardé auprès de la personne du roi que les hommes à cheval. Par là notre marche est devenue beaucoup plus prompte et s'est faite avec le plus grand succès jusqu'à Meaux, où la famille royale a passé la nuit, et où elle a été reçue par l'évêque constitutionnel de cette ville, ainsi qu'elle l'avait été à la dînée par le maire de La Ferté.

» Nous avions dépêché, soit de Dormans, soit de Meaux, trois mots à M. le président de l'Assemblée nationale, à M. le maire de Paris et à M. le commandant de la garde nationale parisienne, pour les prier de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et l'ordre convenable à l'arrivée du roi à Paris, pour faire porter un corps de gardes nationales au devant de la famille royale, afin que les avenues de la capitale fussent soigneusement gardées.

» Nous ne nous en sommes pas encore tenus à ces précautions. Du moment que nous nous sommes vus en possession de la famille royale, nous nous sommes fait précéder d'une proclamation où était inséré le décret qui annonçait les pouvoirs dont l'Assemblée nationale nous avait revêtus, et dans laquelle nous avons ordonné, avec les détails les plus circonstanciés, aux corps administratifs, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que, sur la route que le roi allait parcourir, sa personne soit parfaitement en sûreté, et que le respect que l'Assemblée avait exigé soit maintenu soigneusement.

» Ces proclamations ont été faites, et les mesures prescrites rigoureusement suivies. En général sur notre route, soit en allant à la suite du roi, soit en le ramenant vers Paris, nous avons trouvé partout le plus grand zèle, le maintien le plus assuré, le courage le plus ferme; mais en même temps ce calme, cette tranquillité, ce bon ordre qui est un signe de la puissance, et qui promet bien plus qu'aucun autre signe le succès du courage. Les gardes nationales des différens lieux que nous avons parcourus ont montré le même caractère qu'on a pu remarquer dans la capitale lorsque la nouvelle du départ du roi a été répandue : dans les dispositions où nous les avons

trouvés ils nous ont non seulement offert la plus grande force pour assurer la mission dont nous étions chargés, mais ils se sont partout trouvés sur nos pas. Aidés du zèle infatigable des officiers municipaux des différentes municipalités que nous avons parcourues, du courage de nos gardes nationales, des bonnes dispositions des citoyens, qui se sont certainement tenus dans le plus grand ordre, nous avons marché avec toute la rapidité qu'il a été possible; nous n'avons été interrompus par aucun accident; nous n'avons souffert que les incommodités inséparables de la saison. Nous sommes venus coucher à Meaux. Partis le matin à six heures et demie, nous avons trouvé la garde nationale parisienne à Bondi; le nombre s'en est sensiblement accru, au point que, d'abord environnés de la seule cavalerie, nous avons été aussitôt environnés d'une infanterie nombreuse. Dès lors la marche a été beaucoup ralentie; le concours du peuple des lieux circonvoisins a ralenti encore notre marche. Nous avons cru pouvoir assurer à l'Assemblée que nous serions ici à trois heures; mais dans la position où nous avons été nous ne pouvions marcher qu'à pas très lents, et nous étions obligés de nous arrêter au moins tous les quarts d'heure. Malgré la lenteur de notre marche, malgré l'embarras que nous avons eu, aucun trouble n'a été occasionné, et nous n'en avons aperçu nulle part l'intention. Arrivés au lieu de notre destination avec le roi, la reine, le dauphin, Madame royale, fille du roi, madame Élisabeth, sœur du roi, madame Tourzel, gouvernante du dauphin, les trois gardes du corps déguisés en courriers dont j'ai eu l'honneur de vous rendre compte, deux femmes de chambre dont j'ai également dit les noms, nous avons réuni ces différentes personnes dans le château des Tuileries; nous les avons mises sous la garde du commandant général de la garde nationale parisienne, et nous lui avons annoncé que nous allions rendre compte de ces faits à l'Assemblée nationale, afin de prendre d'elle les ordres ultérieurs qu'elle voudra nous donner. Voilà, messieurs, dans toute sa simplicité, le récit de notre mission. Ce que nous pouvons ajouter, c'est le sentiment de tranquillité et de confiance qui a paru animer les différens membres de la famille royale pendant sa route. »

A l'occasion des trois gardes du corps déguisés en postillons, M. Goupil demande aussitôt que les quatre compagnies de gardes du corps soit licenciées. M. Bonnay, garde du corps lui-même, combat vivement et courageusement cette motion ; il justifie ses trois camarades, et déclare qu'à leur place il serait mort aux côtés du roi. La discussion s'engage, et il reste démontré que les gardes du corps sont nécessairement plus attachés au roi qu'à la patrie; cependant les voix se réunissaient pour renvoyer la motion de M. Goupil au comité militaire, lorsque M. Latour-Maubourg, invoquant l'humanité de l'Assemblée nationale, fait observer que tous les gardes du corps ont cessé d'être en sûreté depuis que le peuple connaît l'arrestation de trois d'entr'eux, et qu'ainsi leur licenciement peut seul les soustraire au danger qui les menace. L'Assemblée nationale décrète que les quatre compagnies de gardes du corps sont licenciées, et charge son comité militaire de lui en présenter les moyens d'exécution.

Ce décret rendu, l'Assemblée vote des remerciemens aux trois commissaires chargés de la conduite du roi. Il est près de minuit; la séance permanente est suspendue pour quelques heures.

La nuit se passe toujours séance tenante ; mais les délibérations ne sont reprises que le dimanche matin, 26, à neuf heures. Bientôt s'engage une importante discussion; elle est relative à l'interrogatoire du roi.

M. Duport. « Il s'agit, messieurs, de mettre à exécution le décret que vous avez rendu hier. Vous vous rappelez qu'il ordonne que toutes les personnes qui ont accompagné la famille royale seront mises en état d'arrestation pour être interrogées sans délai ; il porte en même temps que le roi et la reine seront entendus dans leurs déclarations, et qu'il sera procédé ensuite à une information. L'exécution de ce décret nous a paru très-simple. Les événemens qui donnent lieu à cette poursuite sont d'une nature telle que l'information doit en être faite par le tribunal de l'arrondissement du lieu où les événemens se sont passés. Relativement à l'interrogatoire et

à l'audition des témoins, ce sont des commissaires de ce tribunal qui doivent y procéder; relativement à l'audition du roi et de la reine, nous avons pensé que ce devait être des commissaires pris dans le sein de l'Assemblée nationale qui reçussent les déclarations.... (*Murmures.*) Les motifs du comité à cet égard sont d'abord la distinction que vous avez vous-mêmes établie, et qu'il était nécessaire d'établir entre l'interrogatoire de ceux qui ont accompagné le roi et la déclaration du roi et de la reine. Il nous a paru ensuite que c'était peut-être répondre à la confiance que le public nous a marquée dans cette circonstance, et que vous donneriez peut-être plus de consistance à cette démarche en chargeant des membres de cette Assemblée de cette mission importante; nous avons cru enfin que cela était peut-être nécessaire à l'observation de la dignité réciproque des deux pouvoirs qui existent à côté l'un de l'autre, et qui doivent tant qu'ils existent être respectés. Voici le projet de décret :

« Art. 1er. Il sera, par le tribunal de l'arrondissement des Tuileries, lequel à cet effet nommera dans son sein deux commissaires, informé partout où besoin sera sur les événemens de la nuit du 20 au 21 de ce mois, ainsi que sur les faits antérieurs et postérieurs qui y sont relatifs.

» Art. 2. Il sera par lesdits commissaires procédé sans délai à l'interrogatoire de ceux qui sont en état d'arrestation en vertu du décret du 25 de ce mois, ainsi qu'à l'audition des témoins.

» Art. 3. L'Assemblée nationale nommera trois commissaires pris dans son sein pour recevoir par écrit, de la bouche du roi, sa déclaration, laquelle sera signée du roi et des commissaires. Il en sera de même pour la déclaration de la reine.

» Le tout sera rapporté à l'Assemblée nationale, pour être pris par elle les résolutions qu'elle jugera convenables. »

Après une légère discussion les deux premiers articles sont décrétés.

M. Robespierre. « Je demande à parler contre l'article 3. Le parti d'attribuer à des commissaires pris dans le sein de l'Assemblée le soin de recevoir les déclarations du roi et de la reine ne me paraît ni le plus sage ni le plus conforme aux principes. Comme il s'agit ici d'un fait grave, comme toutes

les mesures que vous prenez tendent à connaître, à constater la vérité d'un seul fait, il faut que la même autorité qui prendra une partie des informations soit chargée de les prendre toutes : ce sont les premiers principes qui le disent. Il n'y a donc aucune raison d'attribuer à des commissaires de l'Assemblée nationale une autorité spéciale pour recueillir les lumières qui peuvent émaner du roi et de la reine, tandis que vous attribuez les mêmes fonctions au pouvoir judiciaire. Vous devez donc attribuer au tribunal des Tuileries, chargé d'interroger les autres témoins, le soin de recevoir les déclarations du roi et de la reine, qui ne peuvent être considérés que comme d'autres agens de ces mêmes événemens.

» Et que l'on ne dise pas que la confiance de la nation, qui s'est ralliée autour de l'Assemblée nationale, impose à cette Assemblée le devoir ou la convenance de se charger elle-même de nommer des commissaires pour entendre le roi et la reine; car, messieurs, plus la confiance de la nation se rallie autour de vous, plus vous devez la ménager avec soin, et, j'ose le dire, avec délicatesse. Il ne faut point donner lieu à la nation de s'étonner de ce que vous auriez fait une division aussi extraordinaire; de ce que vous auriez violé tous les principes pour faire une exception aussi singulière pour le roi et pour la reine, lorsqu'il est évident qu'ils devaient être entendus par le même tribunal chargé de recueillir toutes les lumières relatives à la procédure. Qu'on ne dise pas non plus que l'autorité royale serait dégradée par le maintien de la règle que je propose; un citoyen, une citoyenne, de quelque rang qu'il soit, un homme quelconque, quelque élevé qu'il soit en dignité, ne peut jamais être dégradé lorsqu'il est soumis à la règle établie par les lois. La reine n'est qu'une citoyenne; le roi, dans le moment actuel et pour l'affaire dont il s'agit, est un citoyen comptable envers la nation, et en qualité de premier fonctionnaire du royaume il est soumis aux lois, et doit suivre les principes de la loi. » (*Applaudissemens.*)

M. Duport défend l'article du comité d'après les consi-

dérations qu'il a déjà exposées. M. Buzot appuie l'opinion de M. Robespierre, contre laquelle M. Malouet s'élève.

M. Malouet. « Je vous prie de vouloir bien remarquer que lorsqu'on vous a proposé d'entendre la déclaration du roi et de la reine, et lorsque je me suis opposé à la forme impérative *que le roi serait entendu dans sa déclaration*, on m'a objecté qu'il avait toujours été d'usage que la déclaration du roi dans une affaire devait être entendue... Mais alors c'était le roi lui-même qui recevait ses propres officiers comme bon lui semblait. (*Murmures.*) Vous ne pouvez point assimiler les formes, les principes, les motifs d'après lesquels dans certains cas on a vu une déclaration du roi, aux formes, aux principes, aux motifs d'après lesquels..... (*Murmures.*) D'après cela, messieurs, je vous supplie de considérer ce que devient l'inviolabilité du roi si vous en permettez la moindre altération; si, par une forme quelconque, un juge a le droit de se présenter devant le roi pour recevoir une déclaration. Autre chose est d'envoyer des commissaires pris dans le sein de l'Assemblée nationale; et encore devez-vous la plus grande attention à la formule d'après laquelle ces commissaires parleront au roi....

(*Plusieurs voix :* « A genoux, sans doute! »)

» Je suis étonné que dans une circonstance aussi grave on réponde par des ironies aux considérations les plus importantes..... Je dis, messieurs, que si un tribunal quelconque se présente devant le roi pour recevoir sa déclaration, dès lors une autorité supérieure est en présence du roi....

(*Plusieurs voix :* « La loi. »)

» Sans doute la loi est au-dessus du roi; (*Applaudissemens.*) mais prenez garde qu'en décrétant l'inviolabilité du roi (et sans ce décret vous ne pouviez jamais avoir ni roi ni monarchie), prenez garde qu'en décrétant l'inviolabilité du roi vous avez dès lors déclaré le roi étranger à tout crime, à tout complot.... (*Murmures prolongés.*) Au milieu des explications que vous a données M. le rapporteur je me suis attaché à ce qu'il y a d'incertain dans ce qu'il a dit plus qu'à

ce qu'il y a de positif. Je déclare donc que je m'oppose à ce qu'un juge vienne recevoir la déclaration du roi. Je demande que les commissaires de l'Assemblée nationale soient chargés de lui dire purement et simplement qu'ils viennent par les ordres de l'Assemblée nationale pour recevoir les déclarations qu'il voudra bien leur donner.....

Plusieurs voix du côté gauche : « Allons donc! »

» Toute autre parole proférée par eux serait un manque de respect, un attentat à la dignité royale. »

Plusieurs orateurs sont encore entendus, les uns pour le projet du comité, les autres pour l'opinion de M. Robespierre. La discussion est fermée, et l'article 3, mis aux voix, est décrété tel que le comité l'a présenté.

On procède à l'élection au scrutin des commissaires indiqués dans ce troisième article du décret. La majorité absolue donne les suffrages à MM. Tronchet, Dandré, Duport; ils sont proclamés commissaires pour recevoir les déclarations du roi et de la reine.

Il est trois heures et demie. L'Assemblée nationale décrète que la séance permanente, commencée le samedi 21 juin à neuf heures du matin, est levée (dimanche 26).

Ainsi se termina, après cinq nuits et six jours, cette mémorable séance pendant laquelle tous les pouvoirs, réunis dans les mains des représentans du choix de la nation, furent tous exercés d'une manière qui prouve que ces pouvoirs peuvent sans aucun danger remonter à leur source, quand la sagesse et le patriotisme se présentent pour les diriger.

Dans la séance du lundi 27 les commissaires nommés pour recevoir les déclarations du roi et de la reine firent leur rapport à l'Assemblée.

Rapport par M. Tronchet.

« Messieurs, en exécution des ordres contenus dans votre décret d'hier, nous nous sommes réunis, MM. Duport,

Dandré et moi, et nous nous sommes rendus au château des Tuileries vers les sept heures du soir, précédés de deux de vos huissiers. Nous avons été introduits dans la chambre à coucher du roi, où nous l'avons trouvé seul. Après avoir fait lecture de la totalité de votre décret, j'ai cru devoir observer au roi que la déclaration que nous étions chargés de recevoir par l'article 3 du décret, se référant aux mêmes objets sur lesquels l'Assemblée nationale avait ordonné une information par l'article 1, nous paraissait devoir porter, conformément au texte de cet article, sur les événemens de la nuit du 20 au 21 de ce mois, ainsi que sur les faits antérieurs qui y étaient relatifs.

» Le roi a pris alors la parole, et après nous avoir observé qu'il n'entendait pas subir un interrogatoire, mais qu'il consentait de répondre au vœu de l'Assemblée en s'expliquant sur l'objet qui lui était indiqué, il nous a fait la déclaration que vous trouverez contenue dans notre procès-verbal, et que nous avons recueillie de sa bouche, et dans les mêmes expressions dont il s'est servi.

» L'opération finie, le roi a pris lui-même de nos mains le papier, dont il a fait lecture à voix haute; et ayant reconnu qu'il ne contenait que la rédaction fidèle de sa déclaration, sauf un objet qu'il avait omis et qu'il nous a fait ajouter, il a signé le procès-verbal, et paraphé, ainsi que nous, le bas des pages.

» Après avoir reçu la déclaration du roi nous nous sommes transportés à l'appartement de la reine; nous y avons trouvé le roi et madame Elisabeth, qui étaient prêts à se mettre à table. Madame Elisabeth nous ayant observé que la reine ne pouvait pas nous recevoir en ce moment, parce qu'elle venait de se mettre au bain, nous l'avons priée de vouloir bien nous faire indiquer par la reine l'heure à laquelle elle pourrait nous recevoir : madame Elisabeth nous étant venu rapporter elle-même que la reine pourrait nous recevoir ce matin vers onze heures, nous nous sommes retirés.

» Etant retournés ce matin chez la reine, nous avons été introduits dans sa chambre à coucher, où nous l'avons trouvée seule. Nous lui avons fait la lecture de votre décret; nous

lui avons fait la même observation préliminaire que nous avions faite au roi ; après quoi elle nous a dicté la déclaration que vous trouverez contenue dans un second procès-verbal. La reine a relu elle-même cette déclaration, de même que le roi l'avait fait, et a signé et paraphé le bas de la page.

» Telle est, messieurs, la manière dont nous avons exécuté la mission que vous nous aviez confiée. Nous désirons avoir rempli nos devoirs avec l'exactitude scrupuleuse que son importance exigeait. »

M. Duport fit ensuite à l'Assemblée lecture des pièces qui suivent.

Procès-verbaux des commissaires nommés pour entendre la déclaration du roi et de la reine.

DÉCLARATION DU ROI.

« Cejourd'hui dimanche 26 juin 1791, nous, François-Denis Tronchet, Adrien-Jean-François Duport, et Antoine-Balthazar-Joseph Dandré, commissaires nommés par l'Assemblée nationale pour l'exécution de son décret de ce jour, ledit décret portant que l'Assemblée nationale nommera trois commissaires pris dans son sein pour recevoir par écrit, de la bouche du roi, sa déclaration, laquelle sera signée du roi et des commissaires, et qu'il en sera de même pour la déclaration de la reine ;

» Nous étant réunis au comité militaire, nous en sommes partis à l'heure de six et demie pour nous rendre au château des Tuileries, où étant nous avons été introduits dans la chambre du roi, et, seuls avec lui, le roi nous a fait la déclaration suivante :

— » Je vois, messieurs, par l'objet de la mission qui vous est donnée, qu'il ne s'agit point ici d'un interrogatoire ; mais je veux bien répondre au désir de l'Assemblée nationale, et je ne craindrai jamais de rendre publics les motifs de ma conduite.

» Les motifs de mon départ sont les outrages et les menaces qui ont été faits le 18 avril à ma famille et à moi-même. Depuis ce temps plusieurs écrits ont cherché à provoquer

des violences contre ma personne et contre ma famille, et ces insultes sont restées jusqu'à présent impunies. J'ai cru dès lors qu'il n'y avait pas de sûreté ni même de décence pour ma famille et pour moi de rester à Paris.

» J'ai désiré en conséquence de quitter cette ville : ne le pouvant faire publiquement, j'ai résolu de sortir de nuit et sans suite. Jamais mon intention n'a été de sortir du royaume ; je n'ai eu aucun concert sur cet objet ni avec les puissances étrangères, ni avec mes parens, ni avec aucun des autres Français sortis du royaume.

» Je pourrais donner pour preuve de mon intention que des logemens étaient préparés à Montmédy pour me recevoir ainsi que ma famille. J'avais choisi cette place parce qu'étant fortifiée ma famille y aurait été en sûreté, et qu'étant près de la frontière j'aurais été plus à portée de m'opposer à toute espèce d'invasion dans la France si l'on avait voulu en tenter quelqu'une, et de me porter moi-même partout où j'aurais pu croire qu'il y avait quelque danger ; enfin j'avais choisi Montmédy comme le premier point de ma retraite jusqu'au moment où j'aurais trouvé à propos de me rendre dans telle autre partie du royaume qui m'aurait paru convenable.

» Un de mes principaux motifs en quittant Paris était de faire tomber l'argument qu'on tirait de ma non liberté, ce qui pouvait fournir une occasion de troubles.

» Si j'avais eu intention de sortir du royaume je n'aurais pas publié mon mémoire le jour même de mon départ ; mais j'aurais attendu d'être hors des frontières.

» Je conservais toujours le désir de retourner à Paris ; c'est dans ce sens qu'il faut entendre la dernière phrase de mon mémoire, dans laquelle il est dit : « Français, vous surtout » Parisiens, quel plaisir n'aurais-je pas à me trouver au mi- » lieu de vous ! »

» Je n'avais dans ma voiture que 13,200 livres en or et 560,000 livres en assignats, contenus dans le portefeuille qui m'a été renvoyé par le département.

» Je n'ai prévenu *Monsieur* de mon départ que peu de temps auparavant ; il n'a passé dans le pays étranger que parce qu'il avait été convenu entre lui et moi que nous ne

suivrions pas la même route, et il devait revenir en France auprès de moi.

» J'avais fait donner des ordres peu de jours avant mon départ, aux trois personnes qui m'accompagnaient en courriers, de se faire faire des habits de courriers, parce qu'ils devaient être envoyés porter des dépêches. Ce n'est que la veille que l'un d'eux a reçu verbalement mes ordres.

» Le passeport était nécessaire pour faciliter mon voyage; il n'a été indiqué pour un pays étranger que parce qu'on n'en donne pas au bureau des affaires étrangères pour l'intérieur du royaume, et la route indiquée pour Francfort n'a pas même été suivie dans le voyage.

» Je n'ai jamais fait aucune autre protestation que dans le mémoire que j'avais laissé à mon départ.

» Cette protestation même ne porte pas, ainsi que le contenu au mémoire l'atteste, sur le fond des principes de la constitution, mais sur la forme des sanctions, c'est à dire sur le peu de liberté dont je paraissais jouir, et sur ce que, les décrets n'ayant pas été présentés en masse, je ne pouvais pas juger de l'ensemble de la constitution. Le principal reproche qui est contenu dans ce mémoire se rapporte aux difficultés dans les moyens d'administration et d'exécution.

» J'ai reconnu dans mon voyage que l'opinion publique était décidée en faveur de la constitution. Je n'avais pas cru pouvoir connaître pleinement cette opinion publique à Paris; mais dans les notions que j'ai recueillies personnellement dans ma route je me suis convaincu combien il était nécessaire, même pour le soutien de la constitution, de donner de la force aux pouvoirs établis pour maintenir l'ordre public.

» Aussitôt que j'ai reconnu la volonté générale je n'ai point hésité, comme je n'ai jamais hésité, de faire le sacrifice de tout ce qui m'est personnel pour le bonheur du peuple, qui a toujours été l'objet de mes désirs.

» J'oublierai volontiers tous les désagrémens que je peux avoir essuyés, pour assurer la paix et la félicité de la nation.—

» Le roi, après avoir fait lecture de la présente déclaration, a observé qu'il avait omis d'ajouter que la gouvernante

de son fils et les femmes de la suite n'ont été averties que peu de temps avant son départ. Et le roi a signé avec nous. Ainsi *signé* Louis, Tronchet, Adrien Duport, et Dandré. »

DÉCLARATION DE LA REINE.

« Cejourd'hui lundi 27 juin 1791, nous, François-Denis Tronchet, Adrien-Jean-François Duport, et Antoine-Balthazar-Joseph Dandré, commissaires nommés par l'Assemblée nationale pour l'exécution de son décret d'hier, ledit décret portant que l'Assemblée nationale nommera trois commissaires pris dans son sein pour recevoir par écrit, de la bouche du roi, sa déclaration, laquelle sera signée du roi et des commissaires, et qu'il en sera usé de même pour la déclaration de la reine; nous étant réunis au comité de constitution, nous en sommes partis à dix heures et demie du matin pour nous rendre au château des Tuileries, où étant nous avons été introduits dans la chambre de la reine, et, seuls avec elle, la reine nous a fait la déclaration suivante :

— » Je déclare que, le roi désirant partir avec ses enfans, rien dans la nature n'aurait pu m'empêcher de le suivre : j'ai assez prouvé depuis deux ans, dans plusieurs circonstances, que je ne le quitterai jamais.

» Ce qui m'a encore plus déterminée, c'est l'assurance positive que j'avais que le roi ne voudrait jamais quitter le royaume : s'il en avait eu le désir, toute ma force aurait été employée pour l'en empêcher.

» La gouvernante de mon fils, qui était malade depuis cinq semaines, n'a reçu les ordres que dans la journée du départ; elle ignorait absolument la destination du voyage : elle n'a emporté avec elle aucune espèce de hardes; j'ai été obligée moi-même de lui en prêter.

» Les trois courriers n'ont pas su la destination ni le but du voyage; sur le chemin on leur donnait l'argent pour payer les chevaux, et ils recevaient l'ordre pour la route.

» Les deux femmes de chambre ont été averties dans l'instant même du départ, et l'une d'elles, qui a son mari dans le château, n'a pas pu le voir avant de partir.

» *Monsieur* et *Madame* devaient venir nous rejoindre en France, et ils n'ont passé par le pays étranger que pour ne pas embarrasser et faire manquer de chevaux sur la route.

» Nous sommes sortis par l'appartement de M. Villequier, en prenant la précaution de ne sortir que séparément et à diverses reprises. —

» Et après avoir fait lecture à la reine de la présente déclaration, elle a reconnu qu'elle était conforme à ce qu'elle nous avait dit. Et elle a signé avec nous. *Signé* MARIE-ANTOINETTE, TRONCHET, ADRIEN DUPORT, et DANDRÉ. »

L'Assemblée nationale, après avoir entendu la lecture de ces pièces, en ordonne le renvoi au comité qui sera chargé du rapport de cette affaire.

Présidens de l'Assemblée nationale pendant les six premiers mois de 1791.

M. Emmery,	du 4 au 18 janvier.
Grégoire,	du 18 au 30 janvier.
Mirabeau l'aîné,	du 30 janvier au 15 février.
Duport,	du 15 au 27 février.
Louis Noailles,	du 27 février au 14 mars.
l'abbé Montesquiou,	du 14 au 30 mars.
Tronchet,	du 30 mars au 10 avril.
Chabroud,	du 10 au 25 avril.
Rewbel,	du 25 avril au 10 mai.
Dandré,	du 10 au 27 mai.
Bureaux-Puzy,	du 27 mai au 6 juin.
Dauchy,	du 6 au 19 juin.
Alexandre Beauharnais,	du 19 juin au 3 juillet.

FIN DU LIVRE PREMIER.

LIVRE II.

LÉGISLATION CONSTITUTIONNELLE.

DE LA RÉSIDENCE DES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

Rapport fait au nom du comité de constitution par M. Chapelier. (Séance du 23 février 1791.)

(*Voyez*, pages 60 et suivantes de ce volume, les circonstances qui ont motivé ce rapport et la discussion qui le suit.)

« Messieurs, vous avez renvoyé à votre comité de constitution la pétition de la commune de Paris sur l'état et les obligations de la famille du roi dans le gouvernement français.

» Vous avez donc voulu une loi constitutionnelle, et non un décret du moment qui laisserait en arrière une loi importante du royaume, et n'en serait que l'ajournement.

» Nous partageons les vues de votre sagesse ; nous pensons, après un examen très réfléchi, que le corps constituant doit faire le plus rarement qu'il est possible des décrets de circonstance : ainsi c'est une loi constitutionnelle que nous vous apportons.

» Nous n'avons point à craindre que les événemens actuels portent leur influence sur votre décision ; ce ne sont ni les alarmes qu'on se plaît à répandre, ni les agitations qu'on cherche à exciter, ni un départ qui peut blesser les convenances, mais qui n'enfreint pas les lois, qui peuvent vous occuper ; vous ne porterez votre attention que sur la constitution décrétée par vous et acceptée par le roi, et vous chercherez pour la confection de la loi que vous allez discuter quelles sont les conséquences de cette constitution, dont toutes les parties doivent être d'accord et sortir du même principe.

» Le travail que nous vous soumettons aujourd'hui n'est cependant qu'une portion de celui qu'embrasse cette matière. Pour fixer complètement l'état et les obligations des membres de la famille du roi il faut non seulement dire quels sont ceux d'entr'eux qui, comme fonctionnaires publics, ou prochainement appelés à le devenir, sont assujétis à la résidence, mais encore déterminer les règles qui seront suivies pour la régence, et l'éducation de l'héritier présomptif ou du roi mineur.

» Sous fort peu de jours nous vous apporterons ces projets de loi, et plus promptement encore nous vous soumettrons un projet de décret sur les émigrans. (*Voyez* page 63 de ce volume.)

» Cette dernière loi est aussi nécessaire que les autres, et la liberté ne s'en alarmera pas : il faut distinguer le droit qui appartient à l'homme en société d'aller, de venir, de partir, de rester, de fixer son domicile où bon lui semble, et le délit qu'il commet quand, pour exciter ou pour fuir lâchement les troubles de sa patrie, il en abandonne le sol ; l'ordre ordinaire est alors dérangé ; les lois qui lui conviennent ne sont plus les lois applicables, et comme dans un moment d'émeute la force publique prend la place de la loi civile, ainsi dans les cas d'émigration la nation prend des mesures sévères contre ces déserteurs coupables qui ne peuvent plus prétendre ni à ses bienfaits pour leurs personnes, ni à sa protection pour leurs propriétés.

» Nous sentons et la justice et l'urgence de cette loi ; nous n'en ferons pas attendre le projet : ce sera encore une loi constitutionnelle, mais qui, comme la loi martiale, ne sera applicable qu'à ces momens de désordre et d'incivisme qui en solliciteront l'application.

» Aujourd'hui c'est un décret sur la résidence des fonctionnaires publics : ceux qui sont à des titres différens chargés du gouvernement de l'empire sont certainement obligés de résider ; mais ce n'est aussi qu'à ceux-là que la loi de la résidence doit être imposée. Tous les autres citoyens ne peuvent être dans leurs voyages, dans la fixation de leur domicile, ni aperçus par la société, ni atteints par une loi, à moins que ce ne soit plus ni leur liberté dont ils fassent

usage, ni leurs droits qu'ils exercent, mais une émigration dont ils se rendent coupables.

» Outre le roi, qui est le premier fonctionnaire de l'Etat, il est des membres de sa famille qui, sans être encore fonctionnaires publics en activité, sont si prochainement appelés à la suppléance héréditaire que la constitution leur défère, qu'ils doivent être assujétis à la résidence. L'héritier présomptif, quand celui-ci est en minorité, celui de ses parens majeurs qui est le plus près de la succession au trône, doivent résider dans le royaume, et un devoir de famille sur l'observation duquel la nation doit veiller assujétit à cette résidence la mère de l'héritier présomptif mineur.

» C'est là que doit s'arrêter la loi, parce que, quoique tous les mâles de la famille du roi soient par la constitution appelés à la succession du trône par droit de primogéniture, la loi qui arrête la libre disposition des personnes ne peut pas être étendue au-delà de ce qui est strictement exigé par l'utilité publique.

» Ce sera déjà une fiction que celle qui placera dans la classe des fonctionnaires publics en activité continue les membres de la famille du roi qui, venant immédiatement après lui, sont ses premiers suppléans au trône : un double danger résulterait de la loi qui, prolongeant la fiction jusqu'au dernier individu de cette famille, les astreindrait à la résidence ; leur liberté serait attaquée sans qu'ils eussent accepté aucunes fonctions publiques qui les assujétissent à aucuns devoirs ; la famille du roi serait, sans avantage pour elle, frappée d'un esclavage politique dans lequel chacun de ceux qui la composeraient, n'étant ni fonctionnaires publics ni citoyens, désapprendraient les devoirs de ceux-ci, sans avoir ni intérêt ni occasion de s'instruire des obligations de ceux-là.

» Ensuite ce serait une famille privilégiée jusqu'à son dernier rejeton, et qui, pouvant s'accroître à l'infini par ses ramifications diverses, menacerait l'égalité politique, sauvegarde de la liberté et base de la constitution.

» Que les premiers membres de la famille du roi soient considérés comme fonctionnaires publics, parce qu'ils peuvent à chaque moment le devenir ; mais que les autres soient

libres comme tous les citoyens; qu'ils en exercent les droits, et qu'ils jouissent du bénéfice de toutes les lois sociales, en conservant toujours les titres à la suppléance héréditaire qu'ils tiennent de la constitution et de leur naissance : voilà les conséquences les plus pures de la constitution française. »
(*Suivait le projet.* — Plus loin nous donnerons le décret.)

DISCUSSION.

L'Assemblée ayant ordonné l'impression du rapport de M. Chapelier, la discussion ne s'ouvrit que le 25 février.

M. Barrère. (*Séance du* 25 *février* 1791.)

« La loi et les conditions de la résidence des fonctionnaires publics de tout genre sont si évidentes, qu'il est inutile d'insister sur ce point. Le comité de constitution a présenté les principes avec beaucoup de clarté et de méthode; mais son projet de décret m'a paru insuffisant et mal conçu : je viens vous en proposer un autre qui embrasse avec plus d'étendue et d'énergie le principe de la résidence, et qui se concilie avec le droit naturel d'émigration : ces deux objets sont essentiellement liés entr'eux, et c'est sous ce double rapport que je vais présenter quelques réflexions. La loi de la résidence, combinée avec la liberté de l'émigration, est une grande question qui présente différentes raisons de décider suivant les temps et suivant les personnes. J'ai dit suivant les temps, qui peuvent être des temps ordinaires de calme et de sécurité, ou des temps extraordinaires de crise et de révolution. J'ai dit encore suivant les personnes, qui peuvent être de simples citoyens, des fonctionnaires publics, le chef de la dynastie régnante, de tous les fonctionnaires publics le plus éminent, et les divers membres de cette dynastie. Dans chacune de ces hypothèses la nécessité de la résidence, la liberté de l'émigration se décident par des motifs différens, et pour les bien sentir il faut poser avant toute chose les principes généraux dont les motifs sont les conséquences nécessaires. Commençons par considérer la question dans les temps ordinaires de calme et de sécurité. Dans ce cas le simple citoyen a une liberté indéfinie d'émigration, qui est une conséquence

nécessaire des droits de l'homme : il n'y a que le bonheur et la volonté qui peuvent l'attacher à un pays, et il n'y a que les tyrans qui peuvent méconnaître ces principes. Dans le fonctionnaire public, au contraire, le droit de l'homme à cet égard n'est pas entier, parce qu'il y a renoncé librement en acceptant, avec les fonctions publiques, la loi de la résidence ; il n'est pas alors l'esclave de cette loi, parce qu'il est libre de renoncer à ses fonctions publiques, et de reprendre ainsi les droits de l'homme dans l'état de simple citoyen.

» Le roi doit être considéré comme un fonctionnaire public par excellence, par conséquent plus soumis que tout autre à la loi de la résidence dans les limites de l'empire, qui sont celles de ses fonctions. C'est lui-même qui a renoncé à cette partie des droits de l'homme en acceptant le pouvoir exécutif; sa gêne à cet égard est volontaire, parce qu'il conserve la liberté d'abdiquer la couronne. Il peut cependant exister des circonstances et un tel état de choses qu'il soit nécessaire ou utile que le roi puisse sortir de son royaume ; les voyages furent souvent la meilleure école des rois. La dynastie régnante, soit qu'on veuille la restreindre à la ligne directe, soit qu'on veuille comprendre les lignes collatérales, est soumise pour les mêmes raisons aux mêmes restrictions dans la liberté de l'émigration, dans les temps même de calme et de sécurité ; mais ce n'est pas comme fonctionnaires publics : les membres divers de cette dynastie sont de vrais citoyens actifs, et, sous ce rapport essentiel à fixer, sont de simples citoyens compris dans la loi générale de l'égalité politique ; par conséquent si l'on ne les considérait que sous ce rapport ils auraient une liberté entière d'émigration. Je suis loin de penser avec le comité qu'on puisse les regarder comme fonctionnaires publics par fiction, ou comme suppléans : il n'y a pas de fiction dans les lois constitutionnelles ; il n'y a pas de suppléans à la couronne ; elle a des successeurs éventuels et des héritiers présomptifs, qualité qui s'étend aux mâles de la branche directe et des branches collatérales.

» C'est sous ce rapport, et comme membres de la dynastie, qu'ils sortent de l'ordre de simples citoyens, sans sortir des lois de l'égalité politique. Leur titre, depuis le premier héri-

tier présomptif de la couronne jusqu'au dernier membre des branches collatérales, donne à chacun d'eux un droit éventuel à la couronne : ce droit éventuel les attache à la nation plus intimement que les simples citoyens, et les attache plus intimement encore à la personne du roi. Ils jouissent tous des grands bienfaits de la nation; ils participent tous en diverses manières aux avantages et aux agrémens inséparables d'un état qui tient de fort près au pouvoir exécutif suprême; c'est à la nation qu'ils doivent la magnificence de leur état et de leurs espérances : on ne contestera donc pas à la nation le droit de mettre à ces grands bienfaits la condition qu'ils ne s'éloigneront pas d'elle sans son consentement, et cette condition, avant même que vous l'ayez décrétée, doit être considérée comme une condition tacite qu'il faut supposer nécessairement entre une nation sagement généreuse et des princes d'une âme honnête et sensible. Je dis plus; elle existait même dans l'ancien régime; l'histoire de Louis XIV nous en fournit plus d'un exemple. Quand le moment est venu où des membres de la dynastie paraissent enfreindre cette condition essentiellement tacite, c'est à vous de la consacrer par un décret formel qui puisse à jamais assurer à cet égard les droits de la nation et les devoirs de la dynastie entière. Les mêmes raisons s'appliquent aux femmes qui sont ou la femme du roi ou la mère de l'héritier présomptif de la couronne; quant aux autres femmes, membres de la dynastie, qui, à l'exception du droit éventuel de la couronne, jouissent des grands bienfaits que la nation accorde aux membres de la famille royale, et des avantages qui rejaillissent sur elles de leur proximité du trône, cela ne peut détruire leur liberté d'émigrer comme les autres citoyens dans les temps ordinaires.

» Ainsi, si cette question est déjà décidée contre la dynastie régnante dans les temps ordinaires de calme et de sécurité, comment ne le serait-elle pas dans l'hypothèse des temps de crise et d'orage? L'histoire des révolutions politiques nous apprend que cet état est toujours un état de crise violente qui contient des germes de guerre intérieure, et qui menace toujours de la guerre au-dehors contre des puissances inté-

ressées à étouffer autour d'elles les explosions de la liberté. Il faut donc appliquer aux temps de révolution les droits qui appartiennent à une nation dans les temps de guerre, et surtout dans les guerres d'où dépendent le salut du peuple et le destin de la patrie. Qui pourrait douter que dans de pareilles circonstances la nation ne puisse suspendre pour un temps la liberté naturelle aux citoyens de sortir du royaume? L'Angleterre, si jalouse de la liberté individuelle, ne la sacrifie-t-elle pas dans des temps orageux à la liberté politique, en suspendant pour un temps l'exercice de l'acte d'*habeas corpus*, quoiqu'il soit la sauvegarde et le plus ferme rempart de la liberté civile? Quelque contraire que paraisse être aux droits de l'homme le droit de retenir le citoyen, ce droit n'est-il pas en temps de guerre une loi dictée souvent par la sagesse et l'humanité, comme un gage de la sûreté et de la foi publique? « J'avoue, dit Montesquieu, que l'usage des peuples les plus » libres qui aient jamais été sur la terre me fait croire qu'il » y a des cas où il faut mettre pour un moment un voile sur » la liberté, comme l'on cache les statues des dieux. »

» D'après ces principes, que penserez-vous de la prétention que montreraient les membres de la dynastie régnante de s'éloigner s'il leur plaît de l'empire qui les a élevés à une grande hauteur, et du peuple qui les entretient avec un grand luxe; de s'éloigner du monarque dont ils sont les accessoires inséparables; de s'en éloigner contre le vœu général de la nation; de s'en éloigner dans un temps de troubles, et lorsqu'une heureuse révolution jette le royaume dans une crise qui doit réunir tous les bons Français contre les coupables manœuvres des citoyens pervers; de s'en éloigner en exportant une masse immense de numéraire, dans un temps de détresse qui force l'Etat à chercher son salut dans une abondante émission de papier libérateur? Ah! si la liberté ne fut jamais la faculté de mal faire, si elle ne fut jamais le droit de nuire à la patrie, si elle ne fut jamais le droit de fuir les dangers de la patrie, même de les augmenter pour prix de ses immenses bienfaits, vous rendrez un décret qui, après avoir appris à la dynastie les droits que lui donne la nation, lui apprendra aussi les devoirs qu'elle est en droit

de lui imposer. C'est d'après ces considérations que je propose le décret suivant. » (M. Barrère fait lecture d'un projet de décret rédigé dans les principes qu'il a exposés.)

M. Cazalès combattit le projet du comité comme détruisant l'inviolabilité reconnue du roi, et conclut à l'ajournement, motivé sur l'importance de la question. M. Barnave appuya l'ajournement jusqu'à l'époque où l'Assemblée aurait statué sur la *régence*, mais demanda qu'un décret provisoire interdit dès le moment aux membres de la famille royale la faculté de quitter la France.

M. l'abbé Maury. (Séance du 25 février 1791.)

« Je viens appuyer la proposition d'ajournement faite par M. Cazalès. Parmi plusieurs autres motifs il a présenté le peu de temps que vous aviez eu pour étudier le projet qui vous est offert; mais je m'appuierai encore sur une raison : ce n'est point seulement parce que l'Assemblée n'est pas suffisamment instruite que je demanderai l'ajournement; je le demanderai parce que le comité nous présente un travail qu'il n'a pas assez médité, et que ce serait nous dévouer à une perte inévitable de temps que de délibérer sur des idées dont les imperfections ont frappé tous les esprits. J'ai lu ce projet ; il est intitulé : *Projet de loi et rapport sur la résidence des fonctionnaires publics.*

» J'avoue que je ne m'attendais pas à trouver à ce chapitre une loi sur l'organisation du pouvoir exécutif. Le roi, ainsi qu'il est exprimé dans ce projet, est un fonctionnaire public : le roi est bien un fonctionnaire public, mais c'est un fonctionnaire si élevé que la loi ne peut le confondre avec les autres ; il faut des lois qui ne conviennent qu'à lui, et il suffit que le comité l'ait ainsi confondu pour qu'il soit démontré que son travail n'est pas suffisamment préparé. Après avoir lu le titre je me suis demandé, afin de pouvoir mettre de l'ordre dans mes idées, quelles étaient les lois des peuples libres relativement à la résidence des rois. En Angleterre, dans ce pays qui sera toujours digne de nous donner des leçons et des exemples, il n'y a pas de loi qui oblige le roi à résider dans la Grande-Bretagne. Le père de celui qui règne actuel-

lement a passé une partie de sa vie dans les états d'Hanovre. J'ai souvent entendu dire que le prince de Galles ne pouvait sortir du royaume sans la permission du parlement; c'est une opinion assez généralement reçue. J'ai voulu vérifier si cette loi existait, et je ne l'ai pas trouvée. Après avoir été frappé de ces réflexions, j'ai jeté les yeux sur le projet. Chaque article caractérise évidemment la précipitation; il ne peut être que l'ouvrage d'un seul homme; il est impossible que tous les membres du comité y aient eu part, et j'en ai leurs lumières pour garant. Le premier article est ainsi conçu : « Les fonctionnaires publics dont l'activité est continue ne pourront quitter les lieux où ils exercent les fonctions qui leur sont déléguées, s'ils n'y sont autorisés. »

» D'abord je fais une question qui pourra paraître illusoire aux personnes prévenues. J'ai besoin qu'on me dise ce que c'est qu'un fonctionnaire public; car depuis le trône je descendrai jusqu'à la dernière classe, jusqu'à une classe d'hommes que je n'ose pas même nommer; on me montrera toujours des fonctionnaires publics. (*Murmures.*) Je ne m'écarte point de mon opinion, mais je motive les raisons de l'ajournement : je suis obligé de vous faire l'hommage de mes réflexions, pour engager le comité à améliorer son travail. Le second article porte : « Ceux des fonctionnaires publics dont l'activité n'est pas continue seront tenus de se rendre aux lieux de leur résidence politique pour le temps où ils doivent reprendre l'exercice de leurs fonctions, s'ils n'en sont point dispensés. » Il y a beaucoup de fonctionnaires dont on ne connaît pas les supérieurs : par exemple, qu'un évêque veuille s'absenter de son diocèse, je demande quel est son supérieur, si on ne le lui a pas fait connaître? Un juge de paix est un fonctionnaire public; je connais bien des juges supérieurs, mais je ne connais pas les supérieurs immédiats du juge de paix. Il faut donc qu'on explique précisément ce qu'on entend par ces mots; sans cela on sera sans cesse obligé de recourir à des décrets interprétatifs. L'article 4 surtout est d'une extrême importance, et aurait, indépendamment des autres, besoin d'être ajourné; il est ainsi conçu : « Le roi, premier fonctionnaire public, doit avoir sa résidence à portée de l'Assem-

blée nationale lorsqu'elle est réunie, et lorsqu'elle est séparée le roi peut résider dans toute autre partie du royaume. »

» Je croirais calomnier votre comité si je pouvais lui supposer les intentions dont cet article présente cependant le résultat. Il donne la merveilleuse facilité, pardonnez-moi l'expression, car j'offrirais de le prouver; il donne, dis-je, la merveilleuse facilité de détrôner cinq ou six rois par an. On dit que le roi doit résider auprès du corps législatif quand il est assemblé : hé bien, qu'on suscite une émotion populaire, et qu'au moment même on aille dire au roi que ses jours sont menacés; qu'en même temps on lui ouvre une route pour s'enfuir; il ne sera pas à deux lieues qu'il sera détrôné constitutionnellement. Je ne crois pas au pouvoir d'aucun membre du comité de me contester cette conséquence, et c'est parce que je suis certain qu'elle n'entre pas dans ses vues que je l'invite à méditer plus sérieusement les lois qu'il propose. S'il est une vérité politique reconnue, c'est que la liberté des peuples est fondée sur l'indépendance des pouvoirs. Le roi sera-t-il indépendant s'il ne peut s'absenter sans être détrôné? Que dirait l'Europe entière si elle apprenait que nos délibérations sont fondées sur de pareils principes? Que diriez-vous, car je suis obligé de recourir à des suppositions, que diriez-vous si l'on vous proposait de décréter que le corps législatif suivra le roi partout où il ira, et qu'il sera tenu de délibérer, par exemple, dans une citadelle? Vous ririez d'une pareille proposition. Hé bien, il faut que le pouvoir exécutif soit aussi indépendant que le pouvoir législatif; sans cela plus de monarchie, plus de liberté pour le chef de cette même nation qui veut être libre. (*Applaudissemens du côté droit; murmures du côté gauche.*) Je dis cela, parce que je sais bien que vous ne voulez pas mettre la nation à la merci des événemens qu'il faut espérer que la Providence éloignera de cet empire; mais il me paraît constant que l'Assemblée nationale, au lieu d'obliger le roi à résider auprès d'elle, doit lui donner le droit de s'éloigner dans tous les temps du corps législatif.

» Quant à ce qui regarde l'héritier du trône, l'article me paraît présenter un imbroglio, et l'ajournement en est d'au-

tant plus de rigueur, qu'on préjuge la loi sur la régence. Le 19 septembre 1789 M. Mirabeau fit une motion relative à la régence, et il demanda qu'il fût décrété que nul ne pût exercer la régence qu'un homme né en France : l'Assemblée n'a rien statué sur cette proposition.... »

M. Mirabeau l'aîné. « Je fis la motion expresse qu'il fût déclaré constitutionnellement que nul ne pourrait exercer la régence qu'un homme né en France. Cette proposition ne fut pas rejetée, mais renvoyée au comité de constitution ou ajournée. »

M. l'abbé Maury. « La proposition m'avait tellement frappé que je l'ai répétée sans y changer une seule syllabe. Il importe que la loi sur la régence soit décrétée avant la loi sur la résidence.

» Il est très ordinaire de trouver dans les constitutions des peuples libres des lois qui ne s'appliquent que dans des momens extraordinaires ; mais je ne pense pas qu'ils aient jamais pris des momens extraordinaires pour époque quand il s'est agi de déterminer une loi constitutionnelle.

» On lit dans le neuvième article : « Tout fonctionnaire public qui contreviendra aux dispositions du présent décret sera censé avoir renoncé sans retour à ses fonctions ; et les membres de la famille du roi seront censés de même, en cas de contravention, avoir renoncé personnellement et sans retour à la succession au trône. »

» Cet article est en contradiction avec votre précédent décret, car il préjuge la question des droits de la branche d'Espagne à la succession à la couronne. Réfléchissez à ce qu'il renferme ; prenez garde de prononcer des peines qu'on n'applique pas par des décrets ; n'abandonnez pas la sûreté de vos lois à de pareilles chances. Qui peut empêcher le roi de France de sortir à la tête de son armée pour aller repousser l'ennemi ? Il y a une grande obscurité dans la partie de l'article qui porte « que tout fonctionnaire public qui contreviendra aux dispositions de ce décret sera censé avoir renoncé sans retour à ses fonctions. » Il s'agit ici du dauphin ou des princes du sang.... »

M. Duval (*Espréménil*). « Je vous demande pardon, monsieur l'abbé Maury, mais vous devez dire que l'Assemblée n'a pas le droit de délibérer sur cette question. »

M. Regnault (*de Saint-Jean-d'Angely*). « Il faut charger M. Duval d'en faire le rapport au parlement de Paris. » (*Applaudissemens.*)

M. l'abbé Maury. « L'Assemblée voit combien ce projet présente à l'arbitraire. Je demande donc qu'elle le renvoie à son comité de constitution pour y être revu et corrigé. Je demande que la loi constitutionnelle relative à la régence soit auparavant discutée, et qu'on reconnaisse que le roi est séparé des autres fonctionnaires publics. J'ajoute qu'il n'est ni prudent, ni sage, ni surtout nécessaire d'adopter la loi provisoire que propose M. Barnave. Pourquoi donner au peuple de nouvelles inquiétudes? Il n'en a déjà que trop!... (*Murmures du côté gauche.*) Il me semble généralement connu qu'aucun des membres de la famille royale ne demande à se séparer de la personne du roi (*Murmures.*); ce serait rendre leur patriotisme suspect que de prendre des précautions superflues : ils n'ont pas le désir de s'absenter. On me répond qu'il y en a déjà de partis (Mesdames) : je dis dans ce cas que le décret qu'on nous présente est bien peu raisonnable, car il ne pourra pas les faire revenir. »

La discussion devint très-orageuse; elle se prolongea longtemps encore, et ramena successivement les divers argumens en faveur de l'ajournement; l'Assemblée décréta, le même jour 25 février, que la discussion sur la résidence des fonctionnaires publics ne serait reprise qu'après qu'il aurait été statué sur la régence.

La discussion sur la régence, commencée le 22 mars, fut terminée le 26 du même mois. (*Voyez* plus loin l'article *Régence.*) Aussitôt, dans la même séance, sur la proposition de M. Thouret, l'Assemblée reprit la discussion sur la résidence des fonctionnaires publics.

M. Cazalès. (*Séance du 26 mars 1791.*)

« Le comité a persisté dans les expressions irrespectueuses

par lesquelles il confond le roi avec la foule des fonctionnaires publics. Il ne devait pas ignorer qu'une nation s'honore en honorant son chef; il devait songer à l'exemple que nous donne l'Angleterre : ce peuple est libre sous le roi le plus respecté. Il ne devait pas proposer l'article 8, dans lequel il dit que « si le roi sortait du royaume, et si, après avoir été invité par une proclamation du corps législatif, il ne rentrait pas en France, il serait censé avoir abdiqué la royauté. » Cette disposition décide que le roi ne commandera jamais ses armées, qu'il ne pourra remplir le premier de ses devoirs; elle le réduit à cet état de dégradation et d'avilissement où étaient descendus les derniers individus par lesquels ont fini les deux premières races. Je ne dirai pas combien il est absurde, l'hérédité ayant été déclarée par la nation, de vouloir la détruire lorsque le roi ne rentrera pas dans le royaume à la voix du corps législatif. Je dis que s'il est des cas où le peuple peut détrôner son souverain légitime, ces cas sont tellement rares....

M. Duval. « Jamais, jamais. »

M. Cazalès reprend : » Ces cas sont tellement rares, que la loi ne doit ni les prévoir ni les supposer : le silence de la loi serait sans danger : quand le peuple serait arrivé à ce degré de malheur, quand ce malheur, quand le besoin d'un nouveau chef serait reconnu par tous, l'insurrection n'aurait pas besoin de loi. S'il est des cas où le roi soit justiciable, il est des cas où le pouvoir exécutif est dépendant : or on ne dépend pas de la loi, qui n'est qu'un être moral, mais de l'homme organe de la loi; or, dis-je, si le roi est justiciable, il est dépendant; s'il est dépendant, le pouvoir exécutif est asservi; si le pouvoir exécutif est asservi, il n'y a plus de gouvernement, plus de bonheur pour la nation.

» Mais je vous dirai que l'hérédité du trône n'est pas établie par votre fait; elle existait avant que vous fussiez assemblés; vous n'avez pas décrété, vous avez reconnu que le trône était héréditaire; vous l'avez reconnu après en avoir reçu l'ordre formel de tous les citoyens de l'empire. Ce n'est pas de vous, de votre moderne constitution que la famille royale

tient le droit de succession à la couronne; elle le tient du vœu du peuple français depuis huit cents ans, du vœu que ce même peuple a exprimé de nos jours quand il vous a ordonné de reconnaître ce principe, sous peine d'infidélité au roi et à la nation.

» Si la délégation de cette prérogative ne vient pas de vous, si l'hérédité du monarque au trône est indépendante de votre pouvoir, vous n'avez pas le droit de lui imposer des conditions. (*Murmures.*) Je ne sais pas en vérité comment on ose croire qu'un homme peut imposer des conditions pour un bienfait qui ne vient pas de lui! Quant à moi je ne crains pas de dire que délibérer sur cette matière c'est une véritable trahison. (*Murmures.*) Si, par une ivresse de pouvoir qui l'a souvent égarée, l'Assemblée nationale persiste à délibérer sur cette question, je lui déclare que je ne prendrai nulle part à sa délibération. (*Eclats de rire.*) Je jure de lui désobéir; je jure de rester constamment fidèle au sang de Henri IV et de Saint-Louis; je jure que, quels que soient vos décrets et les événemens, je ne cesserai pas de défendre le sang de mes légitimes souverains !.....

(Un grand nombre de membres du côté droit, debout et la main levée : *nous le jurons tous* !)

» Je vous propose donc d'écarter par la question préalable les articles évidemment destructeurs de l'inviolabilité personnelle du roi et de l'hérédité du trône : c'est sur ces deux principes que repose la monarchie française; nous ne pouvons y toucher sans nous rendre coupables de trahison envers le roi et la nation. »

M. Duval. « M. Cazalès a si courageusement réparé l'erreur involontaire où il est tombé relativement à la stabilité du trône, que je ne le combattrai pas ; d'ailleurs il s'agit uniquement ici d'une question d'ordre....... (Plusieurs voix du côté gauche : *dites de désordre.*) Je réponds à M. Thouret qu'il a changé totalement l'état de la question, et je suis habitué à cette sorte de réplique. Je m'attache aux expressions, et non au sens. Il ne s'agit pas de savoir si la royauté

est une fonction publique (1), si elle impose des obligations il n'est personne qui n'en convienne; mais il faut décider si, quand vous ravalez le roi à la condition de fonctionnaire; public, il peut être puni s'il ne remplit pas ses fonctions. (*Murmures.*) Or la destruction formelle et littérale de l'inviolabilité personnelle du roi est le principe nécessaire sans lequel les articles du comité ne sont ni proposables ni intelligibles. Cette destruction est donc la théorie fondamentale des articles qu'on vous présente; c'est donc cette théorie que je somme le comité d'établir ou d'abandonner. Je demande qu'on aille aux voix là-dessus. »

M. Pétion. « Pouvons-nous souffrir qu'on dégrade, qu'on avilisse ainsi la nation! Nous sommes tous d'accord de ce principe incontestable que la nation est souveraine; on convient de ce principe, et cependant on en tire des conséquences absurdes et odieuses, et l'on entend dire ici, dans cette Assemblée, que la nation entière, la nation souveraine, est composée de sujets du roi! (*Applaudissemens mêlés de quelques murmures.*) Des citoyens libres ne sont sujets que de la loi; en corps ils ne sont pas sujets d'un roi; en corps ils sont souverains. » (*Vifs applaudissemens du côté gauche.*)

M. l'abbé Maury. « Monsieur le président, rappelez l'opinant à l'ordre. »

M. Cazalès. « Il faut apprendre à M. Pétion que le roi est la loi elle-même. »

M. Pétion. « Une autre vérité qui ne peut pas plus être contestée, c'est que le roi est le sujet de la loi. »

M. Custine. « C'est une vérité qu'il faut croire et non expliquer. »

M. Pétion. « Le roi étant sujet à la loi, je fais une hypothèse très-simple, et je prie qu'on y réponde. Que le

---

(1) M. Duval avait, quelques momens auparavant, sommé M. Thouret d'expliquer la théorie du comité; M. Thouret avait répondu par cette seule phrase qui commence son rapport sur la régence (*voyez* plus loin ce rapport) : « La royauté, la plus éminente des magistratures, est essentiellement une fonction publique. »

roi entre dans le royaume à la tête d'une armée étrangère pour opprimer la nation, le roi alors ne serait-il pas punissable? »

Plusieurs voix de la droite. « Non, non, non. »

M. l'abbé Maury. « Henri IV devait donc être pendu? »

(Quelques momens se passent dans la plus grande agitation.)

M. Pétion. « N'avez-vous pas exigé que le roi prêtât serment de maintenir la constitution? Si un roi refusait de le prêter quelle conséquence tireriez-vous de ce refus?.... Maintenant il faut rentrer dans la question. Il s'agit d'un projet déjà discuté et renvoyé au comité; le comité représente ce projet; on doit le discuter. Je demande que la discussion s'ouvre à l'instant. »

M. Alexandre Lameth. « J'avais demandé la parole pour appeler l'attention de l'Assemblée sur le système singulier qu'on ose lui présenter. M. Cazalès a dit que si l'on délibérait sur cette matière on se rendrait coupable de trahison envers le roi....

(Quelques membres du côté droit : *Oui, oui.* M. Alexandre Lameth continue :)

» Je dis moi que proposer et admettre les motifs de MM. Cazalès et Duval c'est trahir la nation. Sur quoi se fonde la théorie de M. Cazalès? Sur ce que le roi est propriétaire de la royauté, et que la nation ne pourrait changer son gouvernement!.... »

M. Duval. « Je le pense, mais je ne l'ai pas dit. »

M. Alexandre Lameth. « Quand il a été décrété que la souveraineté réside dans la nation.... »

M. l'abbé Maury. « Cela n'est pas vrai. »

M. Alexandre Lameth. « Je dis que dans une Assemblée où l'on a décrété que la souveraineté réside dans la nation, que la loi se fait par l'expression de la volonté générale, il

est bien étonnant qu'on parle de fidèles sujets, comme si l'on pouvait ne pas être fidèle à la souveraineté ! Nous serons fidèles à la loi ; nous l'avons juré, et ces messieurs l'ont juré avec nous. On dit que le projet du comité attaque l'inviolabilité personnelle du roi... Mais c'est en remplissant ses fonctions que le roi est inviolable. (*Applaudissemens, suivis d'une grande agitation.*) A quel point ose-t-on donc se jouer de nous et de la nation, pour supposer que le roi ne contracte aucune obligation ! Nous sommes fidèles au roi, mais au roi de la constitution ; nous sommes surtout fidèles à la nation souveraine.... »

M. Duval. « Monsieur le président, réprimez donc ce blasphémateur ! »

M. Alexandre Lameth. « Comment, monsieur le président, est-il possible qu'on vienne nous dire qu'il n'est pas un cas, pas une occasion où le roi puisse être regardé comme ayant abdiqué la couronne, pas même dans le cas où il déserterait son poste, où il abandonnerait la place qui lui est assignée par la constitution ! Comment est-il possible qu'on vienne nous dire que la nation, qui a le droit de changer son gouvernement, n'ait pas le droit de répudier un roi qui quitte ses fonctions ! »

M. Cazalès. « Je vais vous répondre dans le moment. (*A l'ordre, à l'ordre.*) Il m'accuse formellement ! »

M. Alexandre Lameth. « Il est certain qu'il faut que les fonctionnaires publics restent à leur poste ; c'est de cela seul qu'il s'agit dans les articles. Le roi est fonctionnaire public : le comité présente avec raison la désertion possible d'un roi comme une abdication. Je demande que, sans s'arrêter à la motion d'ordre, on passe à la discussion des articles. »

M. Cazalès veut répondre à M. Alexandre Lameth ; les cris *à l'ordre* l'empêchent de parler ; tumulte : il est trois heures ; le président lève la séance.

Plusieurs autres objets se trouvant à l'ordre du jour, la discussion ne fut reprise que le 28. La délibération sur

les deux premiers articles du projet entraîna peu de débats. En reproduisant le troisième, relatif à la résidence du roi, M. Thouret prononça l'admirable discours qui suit :

Discours de M. Thouret, au nom du comité de constitution, sur l'obligation du roi de résider dans le royaume, et sur l'idée qu'on doit se faire de la royauté. (*Séance du 28 mars 1791.*)

« Messieurs, la question que nous agitons ne doit pas être traitée avec cet enthousiasme de commande qui met des élans étudiés à la place de la franche et simple raison. Que nos esprits soient calmes, et notre méditation impartiale ; nous reconnaîtrons bientôt que le problème dont on présente la solution comme si délicate et si épineuse n'offre pas une difficulté réelle.

» Loin de nous tout projet odieux d'avilir la majesté du trône et de dénaturer la royauté ; (*Murmures du côté droit.*) elle est une pierre angulaire de la constitution, et une des garanties de la liberté nationale. Qui de nous, indigne des fonctions qu'il remplit ici, pourrait n'être pas fidèle au roi ? Cette fidélité, commandée par la constitution, est un des articles du serment civique et de celui de tous les fonctionnaires publics, de tous les corps électoraux, des gardes nationales et de l'armée. S'est-il présenté une seule occasion d'épancher au dehors ce sentiment dont nos cœurs sont remplis sans que les voûtes de cette enceinte aient retenti de nos acclamations ? (*Vifs applaudissemens du côté gauche et du public.*) Nous sommes encore ce que nous n'avons jamais cessé d'être, et le moment est venu qui peut découvrir enfin de quel côté sont les vrais amis du roi et les sincères défenseurs de la royauté. (*Les mêmes applaudissemens recommencent.*)

» Ce n'est pas en ne délibérant point sur le projet de décret proposé que nous prouverions notre attachement à la royauté et au roi ; c'est au contraire en le discutant, et en décrétant ce qu'en nos consciences nous aurons reconnu être la vérité. L'utilité publique avait paru à votre comité, dès son premier travail, exiger les dispositions que nous avons pré-

sentées ; elles étaient devenues d'un intérêt plus pressant après la première attaque qui leur avait été livrée. Il est aujourd'hui d'une nécessité impérieuse de les faire triompher de la contradiction réitérée qu'elles éprouvent ; autrement nous laisserions en suspens, c'est à dire livrés à l'incertitude des systèmes, des préjugés et des querelles de parti, la nature de la royauté, et l'état relatif du roi à l'égard de la nation ; ou, ce qui serait pire, nous paraîtrions renier et trahir les vérités fondamentales qui font les bases du décret proposé.

» Entrons donc, en bons citoyens, dans l'examen de la question, et apportons-y sincèrement le désir du plus grand bien public, dont le respect du trône et de sa prérogative légitime est inséparable.

» Le comité a deux choses à justifier ; 1° les expressions du décret, c'est à dire les qualifications de *premier fonctionnaire public* à l'égard du roi, et de *premier suppléant du roi* à l'égard de l'héritier présomptif ; 2° le fond du décret même, c'est à dire l'obligation du roi à la résidence dans le royaume, de manière que s'il en était sorti, et qu'invité il refusât d'y rentrer, *il serait censé avoir abdiqué la royauté.*

» I. Pour juger si les qualifications de *premier fonctionnaire public* et *de premier suppléant du roi* doivent subsister ou être retranchées, il y a trois choses à examiner : sont-elles vraies ? sont-elles utiles ? n'ont-elles aucun inconvénient ?

» Si la royauté, quelque éminente et relevée qu'elle soit au-dessus des autres magistratures, est indubitablement une fonction publique, il est vrai de dire que le roi est le *premier fonctionnaire public*. En vrais amis du roi, voilà ce que nous devons défendre et consacrer ; car enfin si la royauté mérite tous nos respects, ce n'est essentiellement que parce qu'elle est la plus haute fonction publique dont un homme puisse être revêtu : nous indiquerait-on bien à quel autre titre elle pourrait obtenir notre vénération ? (*Applaudissemens.*)

» De ce que la royauté est une fonction publique, il suit que la qualité de *premier suppléant* est la seule qui convienne proprement à l'expectant qui est appelé à la remplir immé-

diatement après le roi. Prenons bien garde à la qualité *d'héritier présomptif* qu'on lui donne vulgairement, car l'hérédité suppose et appelle l'idée de la patrimonialité. La royauté n'est pas transférée héréditairement dans le même sens que l'est un patrimoine; elle se transmet comme fonction publique, par continuation de la délégation primitive qui suit l'ordre héréditaire: ainsi expliquer, en parlant de l'héritier présomptif, qu'il est *le premier suppléant du roi*, c'est énoncer une seconde vérité indisputable.

» L'utilité de déclarer nettement ces deux vérités se démontre par cette seule considération que l'idée de *propriété*, lorsqu'elle vient se joindre à celle de royauté, introduit le paradoxe et prépare l'établissement du pouvoir absolu. Dès que les rois et les peuples croient que l'autorité royale n'est pas une émanation de la souveraineté nationale, mais un bien de famille qu'on tient de *Dieu et de l'épée*, et qu'on se transmet patrimonialement, le fondement du despotisme est établi. (*Nombreux applaudissemens du côté gauche.*) Il faut donc déraciner cette erreur, aussi dangereuse pour les rois que pour les nations: c'est ici que les mots qui assainissent les idées, et qui préviennent toute méprise sur la chose, sont infiniment précieux au bonheur de l'humanité et au repos de l'univers.

» Est-ce de bonne foi qu'on peut craindre qu'en définissant la royauté telle qu'elle est réellement on risque de lui faire perdre le respect qui lui est dû? — Un roi *fonctionnaire public* comme un municipal! Un héritier présomptif de la couronne devenir comme un député *suppléant* à l'Assemblée! Quel avilissement!... — Eh! messieurs, laissons là les caricatures, les faux rapprochemens et les saillies de l'ancienne morgue déprisante; cherchons la vérité sincèrement: c'est ainsi que je vais vous faire ma profession de foi.

» La royauté n'est pas un mystère sans doute; on peut y croire, l'aimer et la respecter, même en la concevant bien, et en sachant comment elle s'est faite et peut encore se faire. (*Applaudissemens du côté gauche.*) Il n'y a point là de tromperie politique ou religieuse exposée à perdre son crédit lorsqu'on parvient à n'y voir que ce qui y est réellement.

» Si la vénération qu'elle mérite pouvait être compromise ce ne serait que par ses faux amis, zélateurs imprudens qui, cherchant à l'avilir dans ce qu'elle est réellement, ne veulent la faire valoir et respecter que dans ce qu'elle n'est pas. Combien ils se trompent! Ignorent-ils encore qu'il n'y a plus rien de respectable pour nous et qu'il n'y aura plus rien de stable que ce qui est juste et vrai? Quels yeux ont donc ceux qui ne voient pas que le règne de l'empirisme en tout sens est passé? Fausses grandeurs, fausses propriétés, fausses doctrines, fausses autorités, faux talens, tout ce qui n'était pas à l'épreuve de l'opinion et de la raison publiques a péri! (*Les mêmes applaudissemens redoublent.*) Est-ce par un véritable amour de la royauté qu'on voudrait lui conserver ces mêmes fondemens ruineux qui n'ont pu soutenir rien de ce qu'ils portaient? N'en doutons pas, le dogme politique de la royauté pourrait périr lui-même s'il n'était pas purgé de toutes les interpolations injurieuses à l'humanité par lesquelles l'ignorance, l'adulation et la force ont altéré sa pureté originelle. Voulez-vous assurer la stabilité des rois à la tête des nations éclairées, il n'y a qu'un seul moyen; faites que la prérogative royale ne répugne pas aux principes imprescriptibles de la justice éternelle, et que rien n'éloigne des hommes libres et raisonnables de s'y soumettre. (*Applaudissemens.*)

» J'ai pensé, messieurs, à l'effet que pourrait produire cette discussion si le roi en était témoin : juge dans sa propre cause, intéressé à ne pas se tromper lui-même, l'opinion qu'il prendrait ne m'a pas paru douteuse. Après avoir souri au zèle, à l'enthousiasme et aux grandes protestations de fidélité de son *sujet soumis*, champion si ardent de sa prérogative, il écouterait peut-être avec moins d'hilarité d'abord, mais toujours avec plus d'attention, les représentations du second interlocuteur, moins adulatrices, moins rampantes par le style, mais beaucoup plus sensées, plus profitables, et dictées par un attachement plus vrai et plus éclairé pour sa personne; à l'aide de quelques réflexions bien simples, il aurait bientôt résolu le problème que j'ai posé d'abord; de quel côté sont ses francs et sincères amis? (*Le côté gauche applaudit.*) Le roi a déjà eu tant d'occasions d'éprouver que ceux qui s'é-

chauffent si fort pour son autorité s'échauffent beaucoup plus pour leur profit que pour le sien!

» II. Le fond du décret proposé par le comité n'est pas plus difficile à défendre que les qualifications que je viens de justifier.

» Distinguons ses différentes parties. Par la première le roi doit résider dans le royaume, et cette résidence doit être à portée du corps législatif lorsqu'il sera rassemblé : le comité a entendu par là que le roi séjournera à une journée de distance au plus du lieu où le corps législatif tiendra sa session. Je ne m'étendrai pas pour prouver que le roi, comme premier fonctionnaire public, est obligé à la résidence, sans laquelle il ne pourrait pas remplir les fonctions attribuées à la royauté par la constitution; il a déjà suffisamment reconnu et contracté cette obligation, puisque le gouvernement établi par cette constitution qu'il a acceptée rend sa résidence plus que jamais nécessaire. L'obligation existant indubitablement, la contradiction ne peut pas être portée jusqu'à prétendre que la constitution ne peut pas établir ou déclarer ce devoir du roi. Si ce devoir n'était pas réduit en loi il ne serait pas une obligation politique et légale, et les rois pourraient constitutionnellement transporter leur résidence hors du royaume; car, suivant l'article V de la déclaration des droits, *tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché.*

» On a fait une première objection en disant que l'obligation de résider dans le royaume mettrait le roi dans l'impossibilité d'en sortir jamais, soit pour des voyages, soit pour le commandement de l'armée. Je réponds que le projet de décret ne préjuge rien sur cette question; mais nous proposons une chose qui nous paraît indubitable dans tous les cas; c'est que si le roi était sorti du royaume, soit que les motifs de sa sortie eussent été communiqués au corps législatif et approuvés par lui, soit qu'ils ne l'eussent pas été, et si le corps législatif jugeait que le retour du roi et sa présence dans le royaume importassent au salut public, il aurait le droit de l'inviter par une proclamation à rentrer en France.

» On a prétendu que l'Assemblée nationale n'a pas le

droit d'imposer au roi la charge de la résidence, parce qu'il ne tient pas d'elle sa couronne, dont l'hérédité était préexistante. Si ce raisonnement était vrai, jamais une nation ne pourrait rien rectifier ni modifier dans son gouvernement; car toute convention nationale trouverait toujours des droits et des usages établis avant elle. Le roi ne tient pas sans doute sa couronne de l'Assemblée nationale; mais il la tient de la nation, que l'Assemblée actuelle représente éminemment. Le roi n'a jamais fait difficulté de reconnaître cette Assemblée comme constituante, et il a reconnu de même qu'il tient sa couronne du peuple français en acceptant le décret qui porte que *tous les pouvoirs émanent de la nation et ne peuvent émaner que d'elle*. Les choses sont donc dans les mêmes termes qu'au moment de la délégation primitive faite par nos pères au premier roi qu'ils élevèrent sur leurs boucliers : si les conditions en avaient été écrites la charge de la résidence nécessaire pour l'exercice des fonctions s'y trouverait stipulée; elle est tellement de droit nécessaire et de raison éternelle, qu'elle ne pourrait être omise sans être sous entendue et suppléable dans tous les temps, parce que le droit du peuple au perfectionnement de l'organisation sociale, dont dépend son bonheur, fait partie de sa souveraineté imprescriptible. Or revoir et refaire la constitution, c'est renouveler et confirmer ce qui est bon, expliquer et éclaircir ce qui était resté douteux, suppléer à ce qui avait été omis, et modifier les anciennes bases pour les accommoder à tous les changemens par lesquels le gouvernement est amélioré.

» Il est donc démontré jusqu'ici que l'Assemblée nationale peut et doit déclarer deux choses : la première que le roi, comme premier fonctionnaire public, est obligé à résider dans le royaume; la seconde que s'il sortait du royaume le corps législatif pourra, lorsqu'il le jugera nécessaire, l'inviter par une proclamation à rentrer en France. S'il n'y avait que ces deux dispositions dans le décret il est assez évident qu'il serait déjà passé à l'assentiment unanime, car il n'aurait pas laissé un seul prétexte plausible à l'opposition.

» La troisième disposition du décret est celle qui excite principalement cette résistance, plus bruyante que raisonnée,

qui, fidèle au système entretenu depuis le commencement de nos travaux, s'attache toujours maladroitement au nom du roi comme à une occasion naturelle de discorde, cherche à échauffer les esprits toutes les fois que la constitution règle la prérogative royale, comme si la constitution était ennemie de la royauté, et, rattachant dans ses spéculations secrètes la résurrection de toutes les aristocraties foudroyées à celle des anciens abus politiques qu'on décorait du nom de *l'honneur du trône*, prêche la contre-révolution sous le drapeau d'un faux royalisme! (*Tout le côté gauche applaudit avec force.*)

» Voyons donc si cette troisième disposition n'est pas juste en elle-même, si elle n'est pas rigoureusement nécessaire au maintien de la constitution et de la liberté, et si elle a ces *inconvéniens atroces* sur lesquels l'exaltation et le délire provoquent si ridiculement *l'horreur de tous les bons citoyens !*... Elle porte que si le roi, invité par la proclamation du corps législatif, refusait de revenir en France, *il serait censé avoir abdiqué la royauté.*

» Cette disposition n'a rien qui blesse l'équité, car si la résidence est un devoir, une obligation qui sera contractée et jurée en recevant la couronne, une condition constitutionnelle enfin sans laquelle la royauté n'aurait pas été déléguée ni à la famille ni à l'individu, il est dans les principes immuables de la plus rigoureuse justice que l'intention de se refuser à l'accomplissement de la condition, et le fait du refus obstiné, soient pris et traités comme l'intention de remettre la fonction même; cela est parfaitement équitable à l'égard de l'individu roi qui a été averti par la loi, qui s'y était soumis, et qui prononce ensuite sur lui-même par un acte libre de sa volonté.

» Cette disposition est encore juste dans les principes législatifs, comme moyen de donner un effet à la loi et d'empêcher qu'elle ne reste illusoire. La loi ne peut être portée qu'afin que le roi soit tenu de l'exécuter; mais s'il n'y avait aucune sanction ou disposition coercitive au décret de la résidence, il resterait imparfait; il ne serait pas décret; il se réduirait au terme d'un simple vœu ou d'un conseil impuissant. Ainsi le retranchement des derniers termes du décret

vaudrait autant que la radiation du décret entier, ou que la question préalable admise sur la proposition qui vous a été faite.

» Ici se découvrent les motifs secrets de cette opposition qui s'occupe beaucoup plus de ce qu'elle ne nous dit pas que de ce qu'elle paraît défendre dans cette question avec tant de chaleur! Vous ne doutez pas que sa grande affaire est le renversement de la constitution..... »

M. Cazalès. « Je prie M. Thouret de ne point juger l'intention. »

M. Thouret. « Ceux qui sont assez malheureux pour trouver dans l'absurdité même et dans toutes les illusions de la déraison la plus incurable des moyens de revenir un jour aux ordres, aux fiefs, aux parlemens, et à toutes les tyrannies qui s'exercent au nom d'un roi quand il entend assez peu sa gloire et ses vrais intérêts pour sacrifier sa nation aux jouissances personnelles d'un petit nombre d'ambitieux; (Ici M. Cazalès interrompt encore l'orateur en disant : *Tout cela est pitoyable !*) ceux-là spéculent sans cesse sur tous les événemens, et comme ils trouvent possible ce qui est impraticable, il ne faut pas s'étonner qu'ils espèrent aussi que telles circonstances, qu'un long avenir rendrait seul conjecturables, pourront se réaliser prochainement. Ils veulent donc que la loi de la résidence, ou n'étant pas portée, ou les rois n'y trouvant aucun lien, pas même un intérêt qui les prémunisse contre leur tentation propre ou inspirée de s'y soustraire, aillent s'ils le veulent résider hors du royaume; ils veulent que, déserteur de son poste, un roi sacrifie le soin du gouvernement à des fantaisies, ou que, s'il est ennemi de la nation, il aille négocier auprès des despotes les moyens de l'asservir; ils veulent aussi sans doute que l'héritier présomptif puisse aller, à cet âge où le caractère et l'esprit se forment pour toute la vie, puiser dans les cours étrangères des principes et des mœurs contraires à notre gouvernement, et nous rapporter, avec son inaptitude, ou son indifférence ou sa haine; ils veulent que le parent appelé à la régence aille faire de même son cours d'incivisme! Toutes les spéculations qu'on peut arranger sur de telles bases méritent peut-être peu

d'attention en ce moment ; mais la vivacité qu'on met à empêcher le décret qui les ruinera pour le présent et pour l'avenir nous annonce assez, si nous ne l'avions pas déjà senti, de quelle importance est ce décret. L'Assemblée nationale ne peut plus douter qu'il est rigoureusement nécessaire au maintien de la constitution et de la liberté.

» Il ne reste qu'à examiner si la disposition proposée renferme un tel excès de félonie que ce soit déjà un crime de haute trahison de la soumettre à la délibération.

» On a dit d'abord qu'*elle viole l'hérédité du trône*, et c'est un pur sophisme; qu'y a-t-il dans le principe de l'hérédité du trône? Une seule chose; savoir, que la royauté n'est pas élective, mais déléguée héréditairement dans la famille du roi, suivant l'ordre constitutionnellement établi : ainsi, pourvu qu'à la vacance du trône on n'élise pas un roi tant qu'il reste des parens appelés, et pourvu que le parent qui vient au trône soit le parent premier appelé, la loi de l'hérédité est remplie ; elle n'a, ni par son objet ni par sa lettre, aucune autre application. Comment le trône, devenu vacant, est-il rempli ? Voilà ce que détermine exclusivement le statut de l'hérédité. Comment le trône peut-il vaquer? C'est ce qu'évidemment le statut de l'hérédité ne détermine pas.

» On a dit ensuite que *décréter que le roi qui ne rentrera pas en France sur l'invitation du corps législatif sera censé avoir abdiqué la royauté, c'est déclarer le roi punissable, justiciable, et par conséquent non inviolable.* Il y a ici un abus de mots et d'idées qu'il faut faire cesser. L'idée du despect pour la personne du roi et de l'avilissement du trône, idée qui fait toute l'enluminure de l'objection, tient à cette peinture d'un roi *puni et justicié*, comme s'il s'agissait de l'accuser, de le poursuivre dans les tribunaux, de lui infliger un châtiment écrit d'avance dans le code pénal !

» Remarquons d'abord que le décret est conçu d'une manière qui ne provoque aucune de ces idées, et en termes qui n'offrent rien d'irrespectueux. *Si le roi, invité par une proclamation du corps législatif, ne rentrait pas en France, il serait réputé avoir abdiqué la royauté.* Ainsi la loi n'exprime que l'effet légal qu'elle attache à la volonté du roi,

qui, placé dans l'alternative de revenir en France ou d'y être regardé comme renonçant à la royauté, aurait opté la renonciation pour continuer de résider en pays étranger. Cette fiction de la volonté du roi absent, que la constitution a le droit de réaliser par une présomption légale expressément établie, fait disparaître ici toute application des termes de *justiciement*, de *punition* et de *châtiment*. Le roi s'était engagé, lors de son avénement au trône, à gouverner la nation française suivant sa constitution; depuis il préfère à l'exécution de son engagement la faculté de séjourner hors du royaume : la loi lui en laisse le droit; mais comme la nation ne peut pas rester engagée au roi qui rompt l'engagement qu'il avait pris avec elle, la constitution déclare que la preuve légale de l'intention du roi sera son refus de rentrer en France après l'invitation du corps législatif. Le principe de ce décret n'est pas tiré du système des lois pénales en matière de délits et de crimes, mais de celui des lois civiles, c'est à dire de la raison écrite sur la résiliation des engagemens.

» Nous montrerait-on bien ce qu'il y a de despectueux pour les rois à professer qu'ils doivent, comme les autres hommes, tenir à leurs engagemens et à leurs sermens? Est-ce encore pour les faire aimer et respecter qu'on veut grossir leurs prérogatives du privilége immoral de fausser leurs promesses avec la plus scandaleuse impunité? Est-ce toujours pour l'honneur et l'intérêt du roi que les bons amis du roi veulent souiller, par cette doctrine impolitique, la doctrine saine et pure de la royauté? Je l'ai dit, le torrent des lumières ira toujours en grossissant : il est grand temps d'épurer tout ce qu'on veut conserver, et, pour conserver les rois, faisons qu'ils ne puissent pas être infidèles à leurs peuples! Si quelqu'un blâmait la hardiesse de ma proposition je lui dirais : cette hardiesse-là n'est pas l'audace de l'esprit de faction qui renverse; c'est le courage du zèle qui rectifie pour sauver et maintenir. (*Le côté gauche applaudit avec transport.*)

» On a dit encore que la *contravention des rois au plus solennel de leurs engagemens ne doit pas être prévue*, et *que le silence de la loi à cet égard n'est pas un danger*,

parce que dans le cas d'une nécessité impérieuse l'insurrection n'a pas besoin d'être autorisée. Voilà une excellente raison de ne pas faire une loi sage qui préviendrait les insurrections, le plus grand des malheurs politiques! Ainsi, de votre propre aveu, si un roi, s'obstinant à rester en pays étranger, paralysait par son absence le corps législatif, et laissait le gouvernement sans activité, et si le peuple soupçonnait dans cette absence des desseins perfides contre sa liberté, vous convenez qu'il faudrait un remède; ce remède vous le placez dans l'insurrection, dans un détrônement à main armée! Vous ne le trouvez pas plus doux, plus convenable au bon ordre, et plus révérencieux pour la majesté royale, dans l'autorité de la loi, établissant la présomption légitime de l'abdication volontaire! Je crois qu'entre ces deux partis le choix de l'Assemblée ne restera pas longtemps douteux.

» Nous voyons maintenant combien l'argument tiré de l'*inviolabilité* est futile et sophistique en cette matière : on veut que l'inviolabilité enchaîne la loi en accordant que la violabilité devenue nécessaire s'exécutera par la force! Dans tous les cas, très-rares sans doute, où le détrônement est reconnu légitime par l'insurrection, il faut reconnaître aussi que l'inviolabilité ne subsiste plus : ce cas existe, n'en doutons pas, lorsqu'un roi parjure au serment sur la foi duquel il règne, désertant son poste et préférant le séjour d'une terre étrangère, plonge le royaume dans l'anarchie ou prépare son asservissement. C'est que l'inviolabilité établie par la constitution n'est accordée qu'au roi qui règne et qui gouverne constitutionnellement; il serait trop inepte de soutenir que la constitution eût fait cette prérogative pour être tournée contre elle-même. Je sais combien cette vérité torture ceux qui la traitaient l'autre jour de *blasphème;* elle leur ravit leurs plus chères espérances; le messie qu'ils attendent est un roi *qui veuille* et *qui puisse* désavouer la constitution : pour leur tranquillité, désabusons-les encore de cette chimère.

» On a dit que le décret proposé *aurait l'inconvénient de provoquer et d'encourager les factieux, puisqu'il ne s'agi-*

rait que d'effrayer un roi et de l'obliger à chercher son salut dans la fuite pour légitimer son détrônement. Cette hypothèse se résout par la distinction que voici : ou le factieux qui emploierait ce moyen pour détrôner le roi serait appuyé par le vœu de la nation et par la force publique, ou il serait désavoué par le vœu national. Au premier cas le roi serait détrôné par la nation dont il aurait provoqué l'insurrection ; au second cas le roi, expliquant par une proclamation le motif de sa fuite, dévoilant l'attentat aux yeux de la nation et l'appelant à son secours pour rétablir l'ordre public, ne serait pas dans le cas de l'abdication présumée.

» III. Permettez-moi, messieurs, avant de finir, quelques réflexions que je crois utiles pour achever de venger les principes qui font la base du décret de l'attaque calomnieuse qu'ils éprouvent, pour justifier pleinement le comité, qu'on a si inconsidérément interpelé, et pour fixer enfin l'opinion de la France entière sur la confiance due à tout le parti qui ne feint de s'alarmer sur la royauté que pour en tirer occasion d'invectiver contre la constitution.

» On a dit à cette tribune, et j'ai lu depuis imprimée cette phrase : « De quel droit le comité se permet-il un langage » aussi contraire aux *usages*, aux *idées*, aux *principes* qui » ont depuis tant de siècles *gouverné* la France ? » Je réponds que c'est du droit qui appartient à des hommes libres, et par le devoir qui est imposé à des représentans de la nation française, commissaires de cette Assemblée pour préparer ses décrets constitutionnels, de proclamer courageusement la liberté et de propager la raison, les deux seules puissances qui gouverneront désormais l'opinion publique, et par elle le monde entier. J'ajoute que c'est par un zèle pour l'honneur et la stabilité du trône, plus sûr, mieux entendu et plus utile à ses intérêts que tout l'enthousiasme des royalistes déclamateurs.

» J'avoue bien que les *usages*, les *idées* et les prétendus *principes* qui ont trop longtemps *gouverné*, c'est à dire désolé et tyrannisé la France, ne ressemblaient pas aux vérités éternelles que les lumières et le patriotisme de cette Assemblée

réhabilitent aujourd'hui; mais en quel sens et au jugement de qui cette heureuse disparité qui nous donne une patrie a-t-elle pu fournir un sujet d'objurgation?

» De quels auteurs si sûrs en doctrine et si purs en intentions procédaient donc ces *usages*, ces *idées* et ces *principes* auxquels on voudrait nous ramener comme au symbole de notre foi politique? Ne serait-ce pas de ceux-là mêmes qui n'ont jamais connu ou du moins professé et revendiqué pour le roi ni pour le peuple les maximes vraies qui fondent le bonheur réciproque des peuples et des rois? Pendant le long sommeil de la nation française, insouciante sur ses droits, qui donc avait dans l'Etat cette influence qui crée les *usages*, modifie les *idées* et introduit les *principes*? C'étaient les nobles, intéressés à dénaturer l'autorité légitime du trône et à la porter au despotisme, qu'ils exerçaient ensuite à leur profit par les commandemens et par les emplois, et qu'ils transportaient dans leurs domaines par la domination féodale; c'était le clergé, qui, après s'être fait confirmer dans ses priviléges au commencement de la cérémonie de chaque sacre, et avoir prononcé que le roi acquérait le trône par la délivrance qu'il lui en faisait, *per hanc traditionem nostram*, termes de la liturgie, favorisait volontiers le système du pouvoir absolu sur le peuple, et en usait lui-même par les lettres de cachet qu'il avait facilement à sa disposition; c'étaient enfin les parlemens, qui ne contestaient pas que le *seigneur-roi* ne tenait son autorité que de *Dieu et de son épée* lorsqu'il en usait à leur satisfaction; qui admettaient le brocard *si veut le roi si veut la loi* (1), pourvu toutefois que la loi fût à leur gré, et

(1) A propos de cè *brocard*, rappelons une circonstance qui égaya beaucoup l'Assemblée. Le décret sur le *Panthéon* venait d'être rendu. Dans la séance du 30 avril 1791 un secrétaire fit lecture d'une pétition de M. Loisel tendante à ce que son aïeul fût mis au rang des grands hommes. — Qu'a-t-il fait? s'écrient plusieurs voix. — C'est, répond M. Goupil, un jurisconsulte de Beauvais, Antoine Loisel, qui le premier, dans ses *Institutions du Droit civil*, a consacré la maxime *si veut le roi si veut la loi*. — En ce cas, ajoute M. Prieur, il faut renvoyer la pétition à l'ancien régime. — On applaudit, on rit, et l'on reprit l'ordre du jour.

qui ne se fâchaient pas toujours de voir le gouvernement tendre au pouvoir absolu, surtout lorsqu'on leur en faisait leur part pour maîtriser le peuple.

» Certes ce n'est pas de ces sources qu'il pouvait sortir des *usages*, des *idées* et des *principes* bien purs sur les droits des nations, sur la nature de la royauté, et sur les obligations politiques des rois! Hé bien, il est aisé de voir, et ce qui s'est passé dans cette discussion même l'a clairement prouvé, que toutes les erreurs inconstitutionnelles et anticiviques sur cette matière vivent encore ; elles sont les semences du despotisme, qui n'attendent que la saison favorable à leur développement. Il faut étouffer ces germes funestes, non seulement pour l'intérêt de la liberté nationale, mais encore pour l'intérêt du trône et du roi de la constitution.

» Le roi d'une grande nation n'a besoin d'être que ce qu'il est pour mériter un grand respect et pour l'obtenir; mais il ne faut plus que le peuple soit trompé sur les vrais motifs de la vénération due au trône. Le peuple sentira bien les raisons d'aimer et de respecter un roi qui est son délégué, son représentant héréditaire, le dépositaire de sa confiance et de ses droits, pour veiller à ses intérêts dans la confection des lois, pour lui assurer la paix intérieure par leur exécution, et pour le garantir par sa vigilance et par l'emploi de la force publique contre les attaques du dehors. Observons bien que la réalité de ces motifs d'amour et de respect est attachée à l'importance des fonctions dont le roi est chargé, et à l'utilité ressentie de leur bon exercice.

» L'intérêt du trône n'est plus de dissimuler que la royauté n'est pas une propriété du roi et de sa famille, et qu'elle ne lui confère pas le droit de commandement au même titre qu'un maître l'a sur ses esclaves : le peuple doit savoir que c'est de lui-même qu'émane l'autorité déléguée au roi ; que chaque acte d'exercice de cette autorité est un devoir de la royauté envers la nation, et que par ces actes le roi remplit la haute mission dont la confiance nationale l'a chargé. C'est par là que, ne séparant plus l'intérêt du trône de celui de la nation, et se rendant compte du besoin qu'un grand peuple a de la royauté, chaque citoyen se portera, par sentiment et par

conviction, à l'obéissance dont sa propre raison aura reconnu la nécessité.

» Plus le roi se trouvera identifié de cette manière avec la nation même, plus la royauté gagnera dans la confiance et dans la vénération publique. Il faut donc consacrer expressément le grand acte national qui lie réciproquement le peuple au roi et le roi au peuple. Disons que le roi est inséparable de la nation, et que cette union est tellement essentielle à la royauté que celle-ci cesse de reposer sur la tête du roi qui refuse de résider au milieu de la nation.

» Je répète que la royauté gagnera quand, purgée ainsi de toute apparence d'usurpation et de tyrannie, et rendue à la pureté de ses élémens, le peuple y verra une institution faite pour son bonheur, et l'obligation qu'elle impose au roi de rester attaché à la France pour remplir sa mission en la rendant heureuse.

» Le comité persiste à vous demander ce décret pour l'honneur des principes, pour le perfectionnement de la constitution et pour l'intérêt du trône. »

Réplique de M. Cazalès. (Même séance, et immédiatement après M. Thouret.)

« Encore plus ennemi des déclamations que le préopinant, encore moins que lui désireux des applaudissemens, j'éviterai toutes les personnalités, je tâcherai de ne pas atténuer mon opinion en la souillant de l'esprit de parti; je ne sonderai pas les intentions ; je les croirai pures. Après avoir montré les inconvéniens et les dangers des dispositions que votre comité vous propose, je prouverai qu'elles sont inutiles. J'entre en matière.

« Ces dispositions peuvent paraître inutiles dans des temps ordinaires, et dangereuses dans des temps d'orage; dans tous les temps elles seront réellement destructives du droit de suspendre les lois accordé au roi par la constitution. Elles sont inutiles dans des temps ordinaires ; en effet, toutes les convenances déterminent alors le roi à se rapprocher le plus possible du corps législatif. Elles seront dangereuses dans des temps d'orage; car si une faction dominait l'Assemblée nationale, si

elle faisait partager l'esprit de parti au peuple de la ville où siégerait le corps législatif, il est évident que le roi serait esclave, que sa volonté serait nulle, sa sanction dérisoire, et qu'il ne pourrait user du droit de suspension que la loi lui accorde. Or l'esprit de cette loi n'est point équivoque. La constitution a voulu que le dissentiment qui aurait lieu entre le roi et le corps législatif fût porté au jugement du peuple français, et non sans doute à celui du peuple d'une ville : vous avez en conséquence donné au roi le droit de suspendre la loi pendant deux législatures. Il est évident que si au bout de quatre ans le peuple renvoie les mêmes représentans, s'il les charge d'exprimer la même volonté; il est évident, dis-je, que vous avez ce que vous voulez avoir, l'opinion du peuple entier, et non l'opinion du peuple de la capitale. Si vous exigez que le roi reste près du corps législatif il sera dominé par l'Assemblée nationale et par le peuple d'une ville : donc il ne le sera pas par la volonté du peuple entier; donc votre propre intention sera déçue. Je crois donc que les dispositions proposées sont destructives du droit accordé au roi par la constitution de suspendre la loi; je crois donc qu'étant inutiles et dangereuses elles doivent être supprimées. En conséquence j'invoque contre elles la question préalable.

» Je passe à un objet plus important. Le comité veut que si le roi sort du royaume et refuse d'y rentrer il soit censé avoir abdiqué la royauté. Je n'examinerai pas d'abord si, en cherchant avec une coupable industrie de semblables hypothèses, on peut trouver un cas légitime où le peuple puisse détrôner son véritable souverain ; cette question était enveloppée d'un voile religieux : ceux-là sont coupables qui ont déchiré ce voile. Il est démontré qu'il n'est pas nécessaire qu'une loi prononce la déchéance du trône; dans la circonstance qu'on ose prévoir la volonté suprême de la nation prononcerait plus sûrement que la loi : cette prévoyance est une espèce de délit. (*Murmures.*) Et comment se pourrait-il que, si le vœu de tout gouvernement est d'assurer la tranquillité et le bonheur du peuple, il ne fût pas coupable de discuter ces questions, qui apprennent au peuple à mépriser l'autorité suprême, qui apprennent au peuple quel est le cas précis où

il doit désobéir à son souverain! (Plusieurs voix du côté gauche : *le peuple n'a pas de souverain.*)

» C'est à ces spéculations téméraires, c'est aux maximes trop souvent soutenues dans cette Assemblée que vous devez a tendance à l'insurrection, l'anarchie à laquelle le royaume est livré.... (*Murmures.*) que vous devez une partie des crimes qui ont souillé la révolution! Vous recueillez les fruits très amers de cette indiscrète conduite. Il me reste maintenant à prouver que vous n'avez pas le droit de prévoir le cas où le roi pourrait être privé de la couronne.

» L'hérédité du trône a été fondée par le peuple français. Je ne pense pas que le roi tienne sa couronne *de Dieu et de son épée;* je n'admets point ces contes ridicules; il la tient du vœu du peuple : mais il y a huit cents ans que le peuple français a délégué à la famille royale son droit au trône! Vous avez reçu l'ordre de reconnaître ce droit; vous avez obéi à une autorité supérieure à vous : vous auriez été traîtres à la nation si vous aviez hésité dans votre obéissance : il suit de là que vous n'avez pas droit d'apposer une condition à un acte qui est au-dessus de votre puissance, à un bienfait qui vous a précédés, et qui n'est que l'exécution d'un ordre qui vous a été donné par une autorité à laquelle vous ne pouvez ni ne devez résister. Vous ne pouvez donc imposer une condition à l'hérédité du trône. Je défie que quelqu'un dise le contraire. (*Murmures.*) Pour établir les principes sur lesquels sont fondées les propositions qui vous sont faites, il faudrait quitter la marche incertaine qu'a souvent tenue l'Assemblée en présentant des conséquences sans oser avouer le principe. Osez déclarer que vous aviez le droit de changer le gouvernement français! Il ne faut pas pour me répondre confondre la nation et ses représentans. Si le cas arrivait où le peuple voulût que le gouvernement fût interverti et le roi détrôné, il faudrait que ce vœu fût exprimé par le peuple d'une manière unanime; il faudrait, pour que ses représentans en fussent l'organe, qu'ils en eussent reçu l'ordre formel. Quand le roi entrerait en France, quand il attaquerait l'Assemblée nationale, vous n'auriez pas le droit de le déclarer jugeable.... » (*Murmures.*)

M. Charles Lameth. « Je demande que la question soit jugée sans désemparer. On divague pour nous faire perdre notre temps. » (*Aux voix, aux voix*, s'écrie-t-on de toutes parts.)

M. Cazalès. « Je dois continuer mon opinion. »

M. Prieur. « Il est important de déjouer le projet formé de retarder nos travaux. Je demande qu'on mette aux voix la motion de M. Lameth. »

M. Cazalès. « Je ne crois pas que la haute faveur de MM. Prieur et Lameth puisse les autoriser à interrompre un opinant. Je dis que vous devriez écrire à vos commettans pour leur demander des ordres *ad hoc*. Les maximes qu'on vous a débitées pour soutenir l'avis du comité sont celles par lesquelles vous auriez mis en jugement Henri IV, le plus grand, parce qu'il était le meilleur des rois. Ces maximes sont celles de Cromwell, et ceux qui les professent ne se doutent pas qu'ils sont les panégyristes du plus grand crime qui ait été commis.... (*Violens murmures.*) Il est donc démontré.... (*Eclats de rire.*) Oui, il est démontré que sans l'ordre du peuple les représentans ne peuvent changer la ligne de l'hérédité. . . . .

» Je vais passer aux objections de M. Thouret. Il a dit que l'hérédité n'est point attaquée ; que le roi est juge de sa conduite, et prononce sur lui-même. Le sophisme est aisé à détruire. Si le corps législatif rappelle le roi par une proclamation, le roi répondra ; hé bien, quel sera le juge entre l'Assemblée nationale et le roi ? L'Assemblée nationale prononcera-t-elle le jugement ? Le pouvoir exécutif serait alors jugé par le corps législatif : c'est la chose la plus contraire à la constitution, la plus opposée à la séparation des pouvoirs. Le pouvoir exécutif une fois dépendant, la liberté est détruite. Le peuple a le malheur de ne pouvoir exercer sa puissance ; forcé de la déléguer, il a dû balancer les pouvoirs qu'il confie. Au milieu d'eux il règne ; il est juge, il est souverain. (*Applaudissemens.*) Mais si l'un des pouvoirs est anéanti, le peuple est esclave ; il n'est plus rien. Ainsi

toutes les fois que vous donnerez de l'ascendant à un des pouvoirs sur l'autre vous serez traîtres envers ce peuple dont on parle tant, et qu'alors vous asservirez. (*Applaudissemens.*) M. Thouret a dit que sans peine coërcitive la loi serait nulle : voilà un des plus mauvais raisonnemens possibles en administration. Le roi n'est pas responsable ; les ministres le sont ; hé bien, si vous décrétez que le roi ne peut sortir du royaume, et qu'il en sorte, les ministres en répondront.... (*Murmures et éclats de rire.*) Ils en répondront sur leur tête. Ce moyen est moins coërcitif ; mais il est le seul que vous puissiez allier avec l'hérédité et avec l'indépendance du pouvoir exécutif. M. Thouret a dit encore que si le roi était forcé par des factieux à prendre la fuite, ou les factieux seraient appuyés par la nation entière, et alors le roi serait détrôné, ou ces factieux seraient désavoués, et alors le roi ne serait pas dans le cas de l'abdication présumée. Que signifie ce raisonnement, sinon que la force déciderait? Vous n'avez donc pas besoin de porter une loi ; elle est inutile ; elle serait dangereuse, puisqu'elle réveille des idées propres à égarer le peuple. Rejetez cette loi, dès lors que ses partisans vous présentent en dernière analise l'insurrection. Je conclus donc à ce que les trois articles soient écartés par la question préalable. »

Le côté gauche demande à aller aux voix ; des membres du côté droit réclament l'ajournement ; plusieurs d'entre eux quittent la salle en disant qu'ils ne peuvent se permettre de délibérer sur une telle question. Enfin, après quelques momens d'agitation, de tumulte, l'article relatif à la résidence du roi est mis aux voix et adopté à une grande majorité. Le lendemain 29 M. Thouret, en soumettant à la délibération les autres articles du décret, adressa ces paroles à l'Assemblée :

« Messieurs, le décret rendu hier tiendra une place distinguée parmi vos décrets les plus célèbres et les plus mémorables par les principes qu'ils consacrent pour le bonheur de la nation, pour l'honneur et la stabilité du trône. Les articles suivans n'en sont que de simples conséquences ; je

vais les présenter à la délibération sans préambule; ils n'en ont pas besoin. »

Quelques membres du côté droit déclarent de nouveau ne pouvoir prendre aucune part à cette délibération; ils se retirent. M. Thouret fait lecture de l'article 4 et des suivans; ils sont successivement mis aux voix et adoptés sans discussion. (On se rappelle que les articles 1 et 2 avaient été adoptés le 28, avant la discussion qui eut lieu sur l'article 3.) Voici le décret dans son entier.

Décret sur la résidence des fonctionnaires publics.
(29 *mars* 1791.)

« Art. 1er. Les fonctionnaires publics sont tenus de résider pendant toute la durée de leurs fonctions dans les lieux où ils les exercent, s'ils n'en sont dispensés pour causes approuvées.

» Art. 2. Les causes ne pourront être approuvées et les dispenses leur être accordées que par le corps dont ils sont membres, ou par leurs supérieurs s'ils ne tiennent pas à un corps, ou par les directoires administratifs dans les cas spécifiés par la loi.

» Art. 3. Le roi, premier fonctionnaire public, doit avoir sa résidence à vingt lieues au plus de l'Assemblée lorsqu'elle est réunie, et lorsqu'elle est séparée le roi peut résider dans toute autre partie du royaume.

» Si le roi sortait du royaume, et si, après avoir été invité par une proclamation du corps législatif, il ne rentrait pas en France, il serait censé avoir abdiqué la royauté.

» Art. 4. L'héritier présomptif de la couronne, étant en cette qualité le premier suppléant du roi, est tenu de résider auprès de sa personne. La permission du roi lui suffira pour voyager dans l'intérieur de la France; mais il ne pourra sortir du royaume sans un décret de l'Assemblée nationale sanctionné par le roi.

» Art. 5. Si l'héritier présomptif est mineur le parent majeur qui sera le premier appelé à l'exercice de la régence du royaume, s'il y avait lieu, sera assujéti à la résidence, conformément au précédent article.

» Art. 6. La mère de l'héritier présomptif, tant qu'il sera mineur, et la mère du roi mineur, pendant qu'elle aura la garde du roi, seront tenues à la même résidence.

» Art. 7. Dans le cas où la garde du roi aurait été élective, le gardien du roi sera tenu à la même résidence.

» Art. 8. Les autres membres de la famille du roi ne sont point compris dans les dispositions du présent décret; ils ne sont soumis qu'aux lois communes aux autres citoyens.

» Art. 9. Dans le même cas l'héritier présomptif, et, s'il est mineur,

le parent majeur premier appelé à l'exercice de la régence, seront censés avoir renoncé personnellement et sans retour le premier à la succession au trône, et le second à la régence, si, après avoir été pareillement invités par une proclamation du corps législatif, ils ne rentrent pas en France.

» Art. 10. La mère du roi mineur sera censée avoir renoncé sans retour à sa garde par le seul fait de sa sortie du royaume sans l'autorisation du corps législatif.

» Art. 11. La mère de l'héritier présomptif mineur qui serait sortie du royaume ne pourra, même après qu'elle y serait rentrée, obtenir la garde de son fils devenu roi que par un décret du corps législatif.

» Art. 12. Les fonctionnaires publics dont il est parlé dans les deux premiers articles ci-dessus qui contreviendront aux dispositions de ces deux articles seront censés, par le seul fait de leur contravention, avoir rénoncé sans retour à leurs fonctions, et devront être remplacés. »

DE LA RÉGENCE DU ROYAUME.

Rapport fait par M. Thouret au nom du comité de constitution. (*Séance du 22 mars 1791.*)

« Messieurs, la royauté, la plus éminente des magistratures, est essentiellement une fonction publique; c'est pour l'intérêt de la nation que cette magistrature suprême a été déléguée héréditairement : mais cet ordre de succession héréditaire, adopté pour mode de la délégation, ne fait pas que la royauté puisse être de sa nature un sujet de patrimonialité. A côté des grands avantages de la délégation héréditaire est cet inconvénient, que l'individu à qui la royauté est dévolue peut se trouver par la faiblesse de son âge hors d'état d'en remplir les hautes fonctions; de là la nécessité de la régence, qu'on peut définir la délégation temporaire des fonctions de la royauté pour les faire exercer utilement pour la nation tant qu'un roi mineur ne peut pas, à raison de sa minorité, les exercer lui-même. Le droit de constituer la régence, c'est à dire de régler la délégation temporaire des fonctions royales pendant la minorité du roi, appartient à la nation aux mêmes titres et par les mêmes raisons qu'elle a eu primitivement le droit de déléguer la royauté même. Comme ce n'est pas pour l'intérêt du roi et de ses parens que la royauté a été déléguée héréditairement dans sa famille, de même ce n'est pas pour l'in-

térêt du roi mineur que les fonctions royales sont déléguées à titre de régence; de même encore, lorsque la régence est déférée aux parens du roi, ce n'est ni pour leur avantage, ni à raison d'un droit indépendant de la nation qui leur soit acquis de leur chef ou qui appartienne à leur famille. Dans tout ce qui tient à l'exercice de la royauté il n'y a et l'on ne peut voir primitivement que l'intérêt national, et c'est par là que la régence diffère essentiellement de la tutelle, qui a pour objet direct l'intérêt individuel du pupille. Il s'agit dans celle-ci de conserver le patrimoine destiné à l'avantage du propriétaire mineur; mais il s'agit dans l'autre d'exercer une magistrature établie pour l'avantage du peuple.

» L'Assemblée nationale est donc libre d'adopter, pour la constitution de la régence, toutes les dispositions qu'elle jugera les plus propres à remplir les vues d'utilité publique qui sont l'objet de cette institution; elle n'est gênée à cet égard par aucun droit préexistant. Le principal intérêt est de prévenir par un mode de délégation simple et fixe les incertitudes et les débats qui, au témoignage de l'histoire, ont si souvent occasionné des troubles lorsqu'il y a eu lieu de disputer sur le fait de la régence.

» Le comité vous propose de déléguer cette importante fonction à raison de la proximité du degré de parenté en ligne masculine et de primogéniture en parité de degré. Ce mode est le même que celui qui est établi pour la délégation de la royauté; il a les mêmes avantages, et il a aussi les mêmes raisons de l'adopter dans le cas de la régence : il fixe clairement et invariablement l'ordre de préférence entre les concurrens, et il défère l'administration du royaume à celui qui a l'intérêt le plus prochain à ce que le royaume soit bien administré.

» Les motifs puissans qui commandent l'exclusion des parens du roi mineur qui ne seraient pas Français et régnicoles, ou qui seraient héritiers présomptifs d'une autre couronne, n'ont pas besoin d'être développés. J'observerai seulement, pour lever tout embarras sur ce point, qu'autre chose est la régence, et autre chose est la royauté; que si le mode de délégation peut être le même sous certains rapports pour la

royauté et pour la régence, il n'est pas nécessairement commun en tout, et que, l'Assemblée nationale pouvant y mettre des différences, on ne sera jamais fondé à conclure des dispositions qu'elle aura adoptées sur la régence qu'elle ait préjugé par là des questions relatives à la délégation de la royauté, qu'elle a réservée ailleurs par un décret formel.

» Quant à l'exclusion absolue des femmes et de leurs descendans, elle nous paraît être une conséquence indubitable de ce qu'elles sont exclues absolument de la royauté, dont la régence confère l'exercice.

» Le cas où le mineur n'aurait aucun parent, et celui où aucun des parens du roi ne serait admissible à la régence, doivent être prévus et décidés; la régence alors devient élective par le peuple, comme le trône le serait lui-même si le dernier roi n'avait laissé aucun parent capable de succéder à la royauté suivant la loi constitutionnelle de l'État.

» Comment le peuple élira-t-il le régent? Le comité n'a entendu élever par le mode d'élection qu'il propose aucun préjugé sur celui qu'il pourrait être convenable d'établir pour l'élection d'un roi; il a reconnu que l'élection d'un régent administrateur temporaire a infiniment moins d'importance que celle d'un roi magistrat à vie, et qui appelle après lui tous les individus de sa famille. Nous ne vous proposons ici que ce qui nous a paru suffisant pour la formation d'un corps électoral borné à la nomination d'un régent. Nous n'avons pas cru que cette nomination pût être attribuée au corps législatif, parce qu'elle n'entre pas naturellement dans la mission des députés qui le composent; parce que trop rarement elle entrerait dans l'intention formelle des électeurs qui les nomment, et surtout parce qu'un concours de circonstances possibles mettraient une législature investie du droit d'élire le régent en état de détruire l'équilibre des deux pouvoirs, établi par la constitution. Les considérations politiques et le respect du droit national obligent donc de reconnaître la nécessité d'un corps électoral formé exprès, et chargé d'une mission spéciale pour nommer le régent du royaume; mais il faut prendre aussi des précautions qui empêchent les membres de ce corps envoyés par la nation

d'abuser des ressemblances matérielles de leur nomination avec celle des représentans au corps législatif pour entreprendre de rivaliser ce dernier et de troubler, en sortant de leurs fonctions uniques, l'action des pouvoirs constitutionnels.

» Pour signaler d'une manière ostensible et frappante la différence d'un corps électoral à une législature, nous désirerions que les membres du corps électoral fussent nommés au nombre fixe de dix par chaque département, au lieu que ceux des législatures sont nommés aux nombres variables qui résultent des trois bases du territoire, de la population et de la contribution directe; qu'il y eût ainsi une différence dans le nombre total des membres du corps électoral, qui se trouverait porté à huit cent trente, pendant que celui des membres d'une législature n'est que de sept cent quarante-cinq; qu'il fût donné aux premiers un mandat formel et spécial borné à la mission d'élire le régent, et qu'ils fussent qualifiés *mandataires*, au lieu qu'il ne peut être donné aucun mandat aux membres des législatures, et qu'à eux seuls appartient proprement le titre de *représentant;* qu'enfin il soit statué, par une disposition très formelle du décret que vous allez rendre, que les membres du corps électoral ne pourront s'occuper que de l'élection, et que tout autre acte qu'ils auraient entrepris de faire soit déclaré inconstitutionnel et de nul effet.

» Voici maintenant deux nouvelles difficultés qui s'offrent à résoudre. La première s'élève dans le cas où le régent appelé de droit ne pourrait pas, à raison de maladie ou par tout autre empêchement momentané et légitime, commencer aussitôt l'exercice de ses fonctions; elle s'élève surtout dans le cas où, à défaut de parens du roi, il faudrait essuyer les délais d'une élection. Le gouvernement ne peut pas cependant demeurer paralysé, ni la marche des affaires rester entièrement suspendue : l'impossibilité de commettre provisoirement aux fonctions de la régence ne laisse plus d'autres agens que les ministres qui puissent entretenir la portion de mouvement nécessaire à la vie du corps politique. C'est donc ici la nécessité impérieuse qui oblige de leur confier, sous

leur responsabilité, l'exercice du pouvoir exécutif seulement, quoiqu'ils se trouvent sans chef, pour tous les actes qui sont indispensables à la suite de l'administration du royaume.

» Le cas de la seconde difficulté est celui-ci : le plus proche parent du roi, se trouvant mineur au moment de l'ouverture de la régence, a été primé par un parent plus éloigné majeur, ou bien, le seul parent du roi qui pût être régent s'étant trouvé mineur, il a été nécessaire de déférer la régence par élection. Dans cette double hypothèse le parent qui n'aura été écarté d'abord que par la seule raison de son défaut d'âge restera-t-il exclu péremptoirement lorsqu'il aura atteint sa majorité? Nous avons pensé, et nous vous proposons de décréter que ce parent, qui était appelé de droit, et qui n'a été exclu d'abord qu'à raison de sa minorité, revient à la régence lorsqu'il est majeur. Cette décision est conforme au principe général suivant lequel la minorité ne fait que suspendre l'exercice des droits et des actions du mineur ; elle est aussi plus favorable à la tranquillité publique, en prévenant la cause des troubles qui pourraient naître du ressentiment trop vif d'une aussi grande privation.

» J'ajoute une observation dont l'importance assez grave pourrait mériter un article additionnel à ceux qui vous sont proposés. Il peut arriver qu'un roi mineur qui n'avait aucun parent admissible à la régence meure, soit pendant, soit après sa minorité, sans laisser encore aucun parent appelé de droit au trône ; en ce cas le régent qui avait été élu pourra-t-il ou non être réputé élu à la royauté? Cette question n'est pas problématique en principes, car celui qui a été élu régent n'a pas été élu roi ; le seul défaut d'intention dans les électeurs fait qu'il n'y a pas eu réellement d'élection pour la royauté, et d'ailleurs celui qu'on veut bien nommer régent, parce qu'il ne s'agit que d'une fonction qui lui est personnelle, on pourrait ne pas vouloir l'élire roi, à cause de ses descendans ou de ses collatéraux, qui seraient tous élus en sa personne. Malgré l'évidence de ces raisons, qui semblent écarter la possibilité même de la question, il pourra vous paraître sage de la décider expressément, parce que la considération spécieuse que la nation aura élu pour régent celui qui a été

jugé le plus capable de bien gouverner, et l'influence de l'exercice des fonctions royales, si le trône vaquait pendant la durée de la régence, pourraient autoriser à élever sur ce point des prétentions alarmantes pour la constitution.

» Les fonctions du régent doivent encore être précisément déterminées. Le régent représente le roi; il est institué pour que l'exercice des fonctions royales, nécessaires au peuple, ne soit pas suspendu au détriment du peuple : c'est donc pour l'intérêt général que le régent doit être autorisé à exercer toutes les fonctions de la royauté. La perfection d'un système de régence est que l'action du gouvernement et l'état de l'organisation politique ne souffrent aucune altération pendant la minorité du roi. Ainsi le régent, exerçant les fonctions royales, doit les exercer comme le roi majeur, dans la même latitude, sous les mêmes conditions, et en se conformant en tout aux règles établies par la constitution.

» Il est dans les principes, et il entre dans les motifs de cette assimilation nécessaire, que le régent ne soit pas plus que le roi personnellement responsable de son administration; les intérêts de la nation l'exigent sous les plus grands rapports, et ils n'en souffriront sous aucun, puisque la liberté politique et civile est établie par la constitution sur d'autres fondemens que celui de la responsabilité du chef suprême du pouvoir exécutif.

» Nous avons examiné si nous devions vous proposer l'établissement d'un conseil de régence, et nous nous sommes déterminés pour la négative; voici en peu de mots nos raisons. L'usage des anciens conseils de régence procédait de deux causes. Lorsqu'on voulait faire considérer le trône comme une propriété il était conséquent à cette idée d'organiser la régence comme une tutelle; on donnait alors un conseil au régent comme on en donne au tuteur pour surveiller l'administration du patrimoine pupillaire : sous ce premier rapport la conservation des conseils de régence serait aussi dangereuse que le paradoxe anticonstitutionnel dans lequel l'usage de ces conseils avait pris naissance. Sous un autre rapport les conseils de régence étaient un besoin de

la politique et un produit des intrigues de la cour; ils fournissaient un moyen d'accorder les prétentions et d'assoupir les factions des grands, qui, dans ces temps malheureux où la force et le crédit dominaient par l'ignorance des principes et des droits, s'agitaient sans cesse pour partager l'autorité : on les en rendait participans en les admettant au conseil de régence; c'était le pacte de la faiblesse avec l'ambition.

» La constitution a tari la source des désordres qui firent autrefois une si fâcheuse nécessité des conseils de régence. Jamais l'intérêt du royaume n'entra dans les motifs de leur établissement, et il est aisé de reconnaître que ces conventicules, où les intérêts individuels et les passions particulières étouffaient l'esprit public, sont bien plus propres à troubler et à entraver l'administration qu'à la rendre active et bienfaisante.

» Dans notre constitution actuelle à quoi servirait un conseil de régence, quelle que fût sa composition ? Serait-ce à veiller sur les actes personnels du régent? Aucun de ces actes ne pourra être exécuté s'il n'est contre-signé par un ministre qui en sera personnellement responsable. Donneriez-vous au conseil une autorité coercitive sur les ministres? Vous détruiriez la responsabilité ministérielle, sauvegarde beaucoup plus certaine contre les abus du pouvoir exécutif que toutes les garanties que vous croiriez trouver dans un conseil formant un corps et agissant collectivement. N'est-il pas plus simple et plus sûr en même temps de laisser la constitution du pouvoir exécutif la même, relativement au régent, qu'elle est par rapport au roi ? Dans les deux cas, rien n'étant changé à l'organisation politique, la sûreté nationale repose sur les mêmes bases, et elle n'en peut pas acquérir dans l'un qui soient plus solides que celles qui lui suffisent dans l'autre.

» Je ne dirai qu'un mot sur la formule que nous proposons pour le serment du régent. L'obligation du roi envers la nation est d'employer tout le pouvoir qui lui est délégué par la loi constitutionnelle de l'Etat à maintenir la constitution et à faire exécuter les lois; et telle devra être désormais la substance du serment de nos rois à leur avénement au trône. L'obligation du régent devient ainsi déterminée à employer

aux mêmes fins tout le pouvoir délégué à la royauté, dont l'exercice lui est confié pendant la minorité du roi. C'est cet engagement que tout régent devra sceller par la solennité de son serment prêté à la nation, représentée par le corps législatif.

» Le comité a pensé que les lois, les proclamations et les autres actes du gouvernement émanés de l'autorité royale pendant la régence ne devaient pas être intitulés primitivement du nom du roi mineur, mais de celui du régent au nom du roi mineur. Cette formule, qui est la seule conforme à la vérité du fait, est aussi la seule concordante avec la raison; par là sera sauvée l'inconvenance dérisoire de faire parler au peuple, dans les actes du gouvernement, un roi enfant, presque toujours hors d'état de comprendre la valeur et l'objet de ces actes, souvent même incapable d'en lire ou d'en balbutier le contenu.

» La royauté est une institution trop respectable et trop solidement affermie par la constitution pour avoir besoin d'être étayée par ces dehors mensongers: ses vrais ennemis seraient ceux qui, s'efforçant de lui transporter les caractères et les formes qui ne sont utiles qu'au despotisme, affaibliraient les vrais motifs de la vénération qu'elle mérite en substituant à ces motifs raisonnables les impostures de l'avilissante adulation et le charlatanisme des formules hypocrites.

» Il importe à la nation que le roi mineur soit initié de bonne heure à la science du gouvernement, et qu'il puisse exercer ses facultés naissantes au traitement des affaires; il est donc nécessaire qu'il assiste au conseil, sans y avoir voix délibérative, dès qu'il aura atteint l'âge de mettre à profit les leçons qu'il y puisera : le comité a pensé que cet âge est celui de quatorze ans.

» Il ne vous restera plus, messieurs, pour avoir épuisé cette matière, qu'à déterminer la majorité du roi, époque intéressante où finit la régence et où commence l'activité personnelle du premier magistrat du royaume. Le comité vous propose un terme moyen entre la trop grande précocité de l'âge de quatorze ans et le trop long retard de la majorité civile ordinaire. Les dangers de la régence dans l'ancien désordre poli-

tique de l'Etat l'avaient emporté sur toute autre considération pour faire réputer les rois majeurs à quatorze ans ; on avait tout sacrifié à l'intérêt de rendre le cas de la régence moins fréquent, ou d'abréger du moins sa durée ; mais dans l'état de fixité que la constitution donne aux pouvoirs politiques, à l'ordre de leur délégation et aux règles de leur exercice, quand un corps législatif permanent, des administrateurs citoyens, et la nation elle-même organisée en force intérieure, ne laisseront aucune prise soit aux abus de la régence, soit aux tentatives ambitieuses d'un régent, les motifs de précipiter l'époque de la majorité du roi avant l'âge des connaissances, de la raison et de la capacité ne subsistent plus; ajoutons que l'accroissement d'importance que les fonctions royales ont acquis par la constitution, dans les cas surtout où elles concourent avec celles du corps législatif, exigent qu'elles ne soient remises qu'à un roi capable de les exercer avec un plein discernement. Quand il ne s'agira plus d'annuer aux projets si souvent superficiels d'un ministre, mais de peser les motifs des décrets profondément discutés par les législatures, n'y aurait-il pas une inconvenance grave aux yeux de la nation, et fâcheuse pour la royauté dans l'opinion publique, à ce que les plus mûres délibérations des représentans du peuple se trouvassent arrêtées par le *veto* d'un roi de quatorze ans ? Le terme le plus prochain auquel la majorité de nos rois puisse être fixée pour l'avenir a paru au comité être au moins celui de la dix-huitième année accomplie.

» Je finis en observant que nous avons distingué la régence du royaume de la garde du roi mineur, parce qu'il est utile pour le maintien des principes de différencier encore par ce trait caractéristique la régence de la tutelle ; parce que la régence, étant la suppléance temporaire aux fonctions publiques de la royauté, n'a aucun rapport nécessaire avec la vigilance domestique sur l'individu appelé de droit à ces fonctions, mais qui en est séparé tant qu'il ne peut pas les remplir ; parce que l'assiduité et les soins qu'exige cette vigilance domestique sont même incompatibles avec les grandes et laborieuses occupations du gouvernement ; parce qu'enfin la loi, devant écarter toutes les tentations et prévenir tous les

dangers, ne doit pas confier la garde du roi à celui qui, exerçant déjà la royauté, ne trouve pas d'autre intermédiaire entre le trône et lui que la seule personne du roi.

» Telles sont, messieurs, les bases de notre travail, dont les développemens reparaîtront au besoin dans la discussion successive des articles que je vais vous lire. »

Aussitôt que M. Thouret eut fini la lecture de ce projet M. Cazalès se leva pour demander qu'en vertu du réglement la discussion fût continuée pendant trois jours, non que le décret proposé ne lui semblât conforme aux principes d'une saine économie politique, mais parce qu'il lui paraissait nécessaire qu'on traitât une question aussi importante avec toute la maturité possible. M. Mirabeau l'aîné réclama l'ajournement en donnant pour motif que son état de maladie ne lui avait pas permis de réunir ses idées sur la matière en délibération : on murmura. M. Cazalès saisit cette occasion pour rendre Mirabeau l'objet d'un rapprochement très honorable et certes bien mérité.

M. Cazalès. « M. Mirabeau vous a dit que sa maladie l'avait empêché de rêver au projet du comité, et des murmures ont paru l'improuver. Le parlement d'Angleterre se prête mieux aux dispositions de ses membres : une question importante lui était soumise; M. Fox était malade, et les communes, jalouses de ses lumières, ajournèrent unanimement leur séance. Je conclus pour l'ajournement à après demain. »

M. l'abbé Maury appuya l'ajournement, « non pas pour moi, dit-il, car je suis prêt à traiter la question au fond, mais pour vos orateurs, dont la plupart sont toujours prêts à décréter, et fort peu à discuter... » Du reste M. l'abbé Maury s'engageait à prouver que le comité n'avait pas même aperçu la question, et que son projet était incomplet, contradictoire, insuffisant dans le droit public, et contraire aux intérêts de la nation. M. Desmeuniers, membre du comité de constitution, fait alors observer que puisque M. l'abbé Maury est tout disposé à communiquer ses lumières il n'y a

pas d'inconvénient à ce qu'on entame aussitôt la discussion : l'Assemblée, consultée, décide que la discussion est ouverte. M. l'abbé Maury, appelé à la tribune, s'excuse en disant qu'en effet il est prêt à parler, mais cependant qu'il a besoin de mettre de l'ordre dans ses idées (*on rit*), et qu'ainsi il demande cinq à six minutes seulement pour aller chez lui recueillir quelques notes : il sort. Dans son absence M. Barnave occupe la tribune, où il combat aussi le projet du comité. M. l'abbé Maury rentre après un très court délai; il annonce que cette fois il est réellement prêt à soutenir le défi, et la parole lui est accordée.

Discours de M. l'abbé Maury. (*Séance du 22 mars* 1791.)

« Messieurs, mon premier soin dans l'examen de cette question a été d'étudier les lois et les usages de l'Angleterre à l'égard de la régence : les Anglais sont le premier peuple de l'Europe qui ait raisonné et constamment perfectionné les principes de son gouvernement; il m'a donc paru essentiel de connaître d'abord les dispositions légales d'une nation si éclairée relativement à l'administration de l'autorité royale durant la minorité des rois.

» Les lois fondamentales de ce peuple aîné de la liberté n'ont rien statué sur la régence. L'opinion qui semble avoir prévalu parmi les publicistes de la Grande-Bretagne est que, par une fiction de la loi, le roi d'Angleterre n'est jamais mineur. Jean Selden dit expressément que la régence finit par le couronnement du roi, et que le monarque n'est plus légalement mineur après son intronisation solennelle : il ne donne point d'autre rang dans le parlement au régent du royaume que celui de sa dignité personnelle; et cependant l'usage a souvent démenti cette assertion. Edouard Coke, regardé en Angleterre comme le flambeau de la loi, ne dit qu'un mot sur la régence : ce grand homme cite plusieurs articles des minutes des parlemens tenus sous le règne d'Henri VI comme les règles nationales qui déterminent l'autorité, le rang et la dignité des régens du royaume; il ajoute que la régence doit être établie par l'autorité du grand conseil de la nation, assemblé en parlement. Blackstone a conclu de ces principes que le

célèbre Coke avait adopté l'opinion qu'il professe lui-même, et qu'en vertu de la loi commune les rois d'Angleterre n'étaient jamais légalement en minorité : les articles cités par Coke n'ont cependant jamais été comptés au nombre des lois, ou, pour parler plus correctement, au nombre des statuts parlementaires de la Grande-Bretagne.

» Les actes du parlement relatifs à la régence sont en très petit nombre; ils ne prononcent jamais que sur des cas particuliers, et ils n'y pourvoient ordinairement que d'une manière fort incomplète. Le premier de ces statuts est de l'année 1533, la vingt-cinquième du règne d'Henri VII, et il est intitulé : *Acte concernant la succession du roi.* Cet acte fixe la majorité, relativement au trône, à dix-huit ans pour les mâles, et pour les filles à seize ans, ou à leur mariage. La même loi défère le gouvernement de leur personne et la régence du royaume à la mère du roi ou de la reine en minorité. En 1536 il y eut un autre acte sur le même objet; mais on l'a effacé de la collection sous le règne de Marie, en 1553, comme injurieux à la mémoire de la reine sa mère. Ces deux lois ne pouvaient d'ailleurs s'appliquer qu'aux enfans d'Henri VIII.

» La mort du prince Frédéric de Galles, père du roi actuel d'Angleterre, qui ne laissait pour héritiers que des enfans en bas âge, obligea les Anglais de pourvoir d'avance à la régence du royaume.

» Par un statut de l'année 1751, la vingt-quatrième du règne de George II, la régence fut déférée, en cas de minorité, à la princesse douairière de Galles, assistée d'un conseil. Quoique cette disposition n'ait jamais été exécutée, elle n'en est pas moins regardée comme une loi perpétuelle du royaume, parce que le vingt-troisième paragraphe abroge les deux lois de la vingt-huitième année d'Henri VIII et de la cinquième d'Édouard VI, qui avaient été jusqu'alors en pleine vigueur dans le droit public d'Angleterre.

» La dernière loi anglaise relative à la régence est de 1765, la cinquième année du règne de George III, chapitre vingt-sept. Pour prévenir les troubles qui menaçaient la minorité des rois quand le choix du régent n'était pas déterminé par la

loi, le parlement d'Angleterre voulut décréter des dispositions relatives à la régence peu de temps après le mariage du roi régnant. Par cet acte, entièrement conforme aux statuts de l'année 1751, le roi est autorisé à déférer la régence par testament ou à la reine son épouse, ou à sa mère, ou à celui de ses parens qu'il voudra préférer dans la descendance du feu roi son grand-père. Ces deux lois sont très-imparfaites ; elles ne décident rien sur la régence dans le cas où la couronne passerait à un héritier collatéral ; elles ne pourvoient pas au remplacement de la régence en cas de vacance par mort ; elles ne statuent rien sur la régence si le roi venait à mourir sans avoir choisi un régent ; en prononçant formellement que le régent ne pourra pas changer la forme de gouvernement établie par ces actes, et en soumettant aux peines de la loi *Præmunire* les personnes qui auraient coopéré à ce changement, elles ne prévoient point le cas où le roi régnant aurait établi avant sa mort un autre ordre de régence. Ces actes, sans révoquer expressément l'acte *septennial* regardé en Angleterre comme une loi sacrée, présentent une hypothèse où le régent aurait pu y déroger par le fait ; ils limitent l'autorité du régent d'une manière très extraordinaire, en lui défendant de donner le consentement royal à certains bills dérogatoires. Malgré l'importance de ces statuts, que le régent n'a pas le droit de changer, il est étrange que dans un royaume où l'on tient pour maxime fondamentale que l'autorité royale ne *défaut jamais* on en suspende l'exercice en paralysant ainsi pendant plusieurs années, du moins à certains égards, les deux autres branches du pouvoir législatif.

» Un acte célèbre du parlement nomma des conseillers au duc de Lancastre, tuteur du roi Richard II : cet acte est rapporté presque en entier dans les lettres-patentes du 20 juillet 1577. L'autorité de ces conseillers de régence n'y est point déterminée ; d'ailleurs le statut ne paraît pas distinguer ce conseil de régence du conseil privé du roi. Le testament d'Henri VIII institue au contraire un conseil différent du conseil de régence. Les deux actes de 1751 et de 1765, en conservant le conseil privé, restreignent les droits du conseil de régence à certains actes particuliers de la prérogative royale.

» Enfin les lettres-patentes du 15 décembre 1422, première année du règne d'Henri VI, qui n'avait alors qu'un an, intitulées *de protectore regni constituto*, portent la clause : *de assensu et avisamento, tam dominorum quàm de assensu communitatis dicti regni Angliæ, in instanti parliamento existentium ordinavimus et constituimus*, etc. ; elles sont signées TESTE REGE, *per ipsum regem et consilium suum in parliamento.*

» Les faits relatifs à la régence des rois mineurs sont en Angleterre encore plus obscurs et plus contradictoires que les lois.

» Depuis la grande chartre accordée par le roi Jean-sans-Terre nous connaissons cinq minorités dans l'histoire d'Angleterre : celle d'Henri III, qui monta sur le trône le 19 octobre 1216; celle de Richard II, le 22 juin 1377; celle d'Henri VI, le 31 août 1422; celle d'Édouard V, le 9 août 1483; enfin celle d'Édouard VI, le 28 janvier 1547.

» Blackstone, je le sais bien, regarde les trois premières années d'Édouard III comme une minorité. Il est cependant certain que ni la reine Isabelle sa mère, ni Roger de Mortimer, qui gouvernèrent pendant quelque temps sous son nom, ne prirent jamais le titre de régent, de gardien ou de protecteur : il y a plus; Édouard III lui-même avait été nommé par le parlement d'Angleterre gardien du royaume quelque temps avant la déposition de son père Edouard II, auquel il succéda le 24 janvier 1327. Blackstone s'est donc trompé quand il a considéré ce prince comme mineur, et le commencement de son règne comme une régence.

» Henri III, fils de Jean-sans-Terre, monta sur le trône à l'âge de neuf ans, le 19 octobre 1216 : le royaume était alors agité par les troubles qui avaient obligé le roi Jean à accorder la grande chartre : le comte de Pembrocke prit de sa seule autorité le titre de régent ; le parlement n'influa ni sur cette régence ni sur le choix du justicier qui lui fut ensuite substitué. Mais cette époque de l'histoire anglaise est étrangère à l'étude des lois ; tout était alors l'ouvrage de la force.

» Lorsque Richard II hérita de la couronne, à l'âge de

onze ans, le duc Jean de Lancastre, son oncle, s'empara également par sa seule autorité de la régence du royaume. J'ai déjà parlé des lettres-patentes qui lui donnèrent un conseil, en exécution d'un acte du parlement; mais les représentans du peuple anglais n'eurent ensuite aucune part, durant cette orageuse minorité, ni à la régence, ni au gouvernement, ni à la déclaration de la majorité du roi, ni à son mariage.

» Henri VI n'avait pas encore un an accompli lorsqu'il succéda, le 31 août 1422, à son père Henri V, mort au château de Vincennes. Dans les dernières années de son règne Henri V avait fait deux voyages en France; il avait établi pour régens du royaume d'Angleterre pendant son absence ses trois frères, les ducs de Clarence, de Betfort et de Glocester. Le duc de Clarence mourut avant le roi. Après la mort de Henri V le duc de Betfort fut chargé de la régence en France, et le duc de Glocester remplit les mêmes fonctions en Angleterre. Le royaume d'Angleterre et les domaines qui lui appartiennent avaient été déclarés distincts et séparés du royaume de France, que les tuteurs de Henri VI disputaient à notre roi Charles VII en vertu des traités de Troyes et de Brétigny. Le parlement d'Angleterre prit ensuite part à la régence en vertu de plusieurs pétitions citées par Edouard Coke; mais on n'en trouve aucune trace dans les collections des statuts.

» Il serait inutile de parler des autres minorités, qui n'offrent rien de remarquable; les journaux du parlement ne nous apprennent à cet égard que de simples détails de préséance.

» Il n'existe donc en Angleterre aucune loi précise relativement à la régence; cette sage nation a cru devoir s'en rapporter à la prudence du grand conseil parlementaire, dirigé dans ses décisions par les circonstances. Il n'est résulté aucun inconvénient de cet ordre de choses que vous jugerez peut-être devoir imiter, en vous abstenant de rendre sur cette question un décret absolu et constitutionnel.

» Votre comité de constitution vous propose néanmoins aujourd'hui deux mesures, savoir, une régence qu'il confère au premier prince du sang qui sera majeur, et une autre

régence élective dont il défère le choix aux assemblées primaires de la nation, dans le cas où le roi n'aurait aucun parent qui eût atteint l'âge de majorité. Ces deux dispositions me paraissent également inadmissibles; je ne suis pas de l'avis du comité ni quand il décerne la régence, ni quand il indique le mode de la rendre élective.

» Ce n'est point ici le moment d'examiner la proposition du comité qui veut fixer à dix-huit ans accomplis la majorité de nos rois; mais j'observerai que ce comité, qui ne nous présente depuis longtemps que des projets vagues, est tombé dans une étrange distraction quand il nous a proposé d'appeler le roi mineur au conseil de régence, en lui donnant seulement voix consultative, lorsqu'il serait parvenu à sa quatorzième année : il est bien évident que si ce jeune monarque y avait voix délibérative il ferait toutes les décisions, et que dès lors il n'y aurait plus de régent, parce que personne n'a voix délibérative devant le roi. Le conseil n'est point organisé comme les tribunaux; chaque ministre y dit son avis, et c'est le roi seul qui décide, ou le régent qui le représente.

» En vous proposant de déférer la régence au plus proche héritier de la couronne qui aura atteint l'âge de majorité, votre comité donne l'exclusion aux parens du roi qui ne seraient pas nés en France, ou qui ne seraient pas régnicoles, ou qui seraient héritiers présomptifs d'une autre couronne. Je vous demande la permission d'examiner ici avec une grande rigueur toutes les expressions de la loi, parce qu'en matière de droit public les mots impropres ou obscurs amènent souvent de grands orages dans un empire. On devine aisément ici l'intention de votre comité; il a voulu exclure la branche régnante en Espagne de la régence du royaume, et nous serons tous d'accord sur cette disposition. Mais dans son excessive généralité l'article me semble mal énoncé; car pour écarter la branche collatérale établie en Espagne il ne faut pas fournir un prétexte constitutionnel pour proscrire aussi le premier prince du sang si le hasard de circonstance l'avait fait naître hors du royaume. (*Murmures.*) Votre improbation m'avertit que cette supposition paraît métaphy-

sique, et même, dites-vous, impossible : hé bien, messieurs, je trouve dans notre histoire un roi de France qui n'était pas né dans le royaume. Non, Louis d'Outremer n'était pas né en France : il a pu être roi ; et cependant si l'on s'en tenait à la lettre du décret constitutionnel qu'on vous propose, si cette condition, *né en France*, était dirimante, Louis d'Outremer n'aurait pas pu être régent. Ce n'est pas la conséquence, c'est sans doute le principe que vous voulez rejeter, et le principe appartient à votre comité, auquel je restitue hautement tous vos murmures. Il faut prévenir les commentaires de l'intérêt personnel ; il faut être précis quand il est facile d'éviter les équivoques : en effet, il ne faut rien laisser de vague dans les dispositions d'une loi fondamentale, et surtout quand les interprétations des mots peuvent engendrer des guerres civiles.

» En examinant avec cette attention sévère la lettre et l'esprit du projet de loi qui est soumis à votre délibération, j'avoue, messieurs, qu'il m'a paru rédigé fort à la hâte par votre comité. J'y ai cherché inutilement ces vues profondes et lumineuses, ces vastes prévoyances, cette chaîne de principes, cet ensemble de dispositions qui embrassent une question de droit public sous tous ses rapports ; enfin ce génie des lois que nous admirons dans les législateurs anciens et dans plusieurs de nos grandes ordonnances : notre comité n'a vu dans son travail sur les régences que l'enfance du monarque, et il a laissé à l'écart une multitude de difficultés qu'il aurait dû résoudre. Le seul vœu constitutionnel qu'il articule formellement c'est l'exclusion de la régence qu'il prononce à jamais contre les mères de nos rois : nous avons droit de supposer qu'en particularisant ainsi la discussion votre comité n'en a pas même soupçonné les différens rapports.

» En effet, jusqu'à présent il n'existe en France, comme en Angleterre, aucune loi sur la régence. Notre histoire nous offre pourtant des exemples des quatre différentes causes qui peuvent la rendre nécessaire, savoir, la minorité, l'absence, la captivité et l'aliénation d'esprit du chef suprême de la nation. Comment le comité de constitution a-t-il oublié des dispositions si différentes et si nécessaires ? Comment des

hommes qui regardent l'élection comme l'unique moyen d'appeler aux places importantes des sujets dignes de les remplir, et qui ont consacré ce principe comme l'une des bases fondamentales de notre constitution ; comment les mêmes hommes qui ont fait des Français un peuple d'électeurs toujours en activité pour choisir leurs officiers municipaux, leurs administrateurs, leurs pasteurs, leurs jurés, leurs juges, leurs représentans enfin dans toutes leurs hiérarchies des pouvoirs politiques; comment, dis-je, peuvent-ils ainsi abjurer tout à coup leur doctrine, consentir à enlever pour toujours à la nation un droit qu'elle n'a pas besoin de déléguer, et livrer ainsi la première dignité de l'État au seul hasard de la naissance? Il y a sans doute un motif puissant et secret qui les anime..... Mais non, ce motif n'est plus un secret; ils veulent donner une exclusion perpétuelle à toutes les princesses de la famille royale : peu leur importe de laisser de dangereuses incertitudes dans cette partie de notre droit public, pourvu qu'ils remportent une première victoire constitutionnelle en excluant de la régence du royaume les mères de nos rois ! Mais ne serait-il pas souverainement injuste et impolitique de les éloigner ainsi à perpétuité de la régence, lors même que leur mérite et leurs vertus devraient les appeler à ces augustes fonctions? On nous dit que l'Etat a toujours été troublé sous les régentes; on devrait dire, pour parler plus exactement, que la France a toujours été agitée durant les régences, car je ne connais aucun régent qui se soit garanti et qui ait garanti l'État de ces orages dont on fait ici un crime aux seules princesses chargées de l'administration du royaume pendant les minorités.

» Voilà, messieurs, une observation qui n'a point échappé à nos publicistes et à nos historiens. Ce n'est pas en effet pour la première fois que la nation française discute aujourd'hui cette grande question de droit public ; les deux plus célèbres assemblées nationales de la monarchie, les états généraux de Tours sous la minorité de Charles VIII, les états généraux d'Orléans, et ensuite de Pontoise, après la mort de François II, délibérèrent solennellement sur la régence. Les représentans de la nation française particularisèrent alors,

et, si j'ose parler ainsi, ils individualisèrent leur décision : nos pères ne voulurent point consacrer à jamais le vœu national par une loi; ils pensèrent sans doute que s'il est de l'intérêt de l'Etat que le trône soit héréditaire, il importe aussi infiniment à la nation que la régence soit élective, et leur circonspection nous donne à cet égard une grande leçon.

» Cette discussion politique intéresse néanmoins d'autant plus la France, et semble appeler une décision d'autant plus nécessaire, que, par je ne sais quelle fatalité particulière à cette monarchie, sans remonter au delà de notre troisième race, sans compter les régences de majorité qui furent établies pendant les deux croisades de saint Louis, pendant la prison du roi Jean à Londres, pendant la captivité de François Ier à Madrid, et depuis la mort de Charles IX jusqu'au retour de Henri III, qui était alors en Pologne, il y a eu en France au moins une régence de minorité dans chaque siècle : dans le onzième Philippe Ier, dans le douzième Philippe-Auguste, dans le treizième saint Louis, dans le quatorzième Charles VI, dans le quinzième le conseil de *gouvernance* de Charles VIII, dans le seizième Charles IX, dans le dix-septième Louis XIII et Louis XIV, et dans le dix-huitième enfin Louis XV.

» Or il a toujours été de principe en France que le roi, n'eût-il qu'un seul jour, est réputé majeur relativement à la justice, qui ne peut s'administrer qu'en son nom; mais quant au gouvernement du royaume la majorité de nos rois a été fixée à quatorze ans commencés, par l'ordonnance de Charles V, en 1374. Votre comité vous propose aujourd'hui de prolonger la minorité légale des rois jusqu'à la dix-huitième année. Je ne combattrai pas, je ne discuterai même pas à présent cette innovation, qui ne compterait pour rien l'autorité et l'instructive expérience du plus sage de nos rois; je demanderai seulement à votre comité si l'on est plus en état de gouverner un royaume à dix-huit ans qu'on ne l'est à quatorze ; et pour vous rassurer contre ce danger de la jeunesse des monarques français, j'observerai comme un fait, et même comme un principe incontestable, qu'un roi appelé au trône par sa naissance ne gouverne en effet réelle-

ment et personnellement qu'autant qu'il en est digne, et que s'il est incapable de régner il est nécessairement gouverné lui-même à tout âge.

» J'ajoute, messieurs, que votre nouvelle constitution rendra désormais les régences infiniment moins importantes, à cause de la permanence des assemblées nationales, à cause de la responsabilité des ministres, à cause du décret sur le droit de guerre et de paix, à cause de la fixité des dépenses, à cause de l'impossibilité de créer des offices, d'ouvrir des emprunts, et d'établir des impôts sans le consentement de la nation. Toutes les fonctions de la régence se borneront à faire exécuter les lois sous la surveillance continuelle d'un corps très actif, et malheureusement peut-être quelquefois jaloux de la prérogative royale. La régence ne sera donc plus qu'un fardeau redoutable, sans gloire et sans profit; il n'y aura ni empressement à l'obtenir ni difficulté à le porter, et les élections des régens, élections dont vous avez osé courir hardiment les risques dans toutes les parties de l'administration, seront probablement aussi paisibles qu'indifférentes. Est-ce bien sérieusement que l'on cherche à nous effrayer par le danger de la corruption des électeurs? Vous avez voulu établir en France un gouvernement représentatif, un gouvernement qui entretînt sans cesse le peuple en activité élective: or je vous déclare, et vous le savez mieux que moi, que dans un pareil gouvernement les simonies politiques sont inévitables; que la démocratie, de l'aveu de J.-J. Rousseau lui-même, ne convient qu'à des anges; que toutes les vertus et, bien mieux encore, que tous les vices y sont nécessairement à l'enchère; que vous auriez grand tort d'être scrupuleux pour les conséquences après avoir consacré si hardiment le principe; que vous avez livré votre gouvernement à toute la corruption de la nature humaine; que c'est à ce prix que vous avez voulu établir, non pas sans doute la morale publique, mais la liberté individuelle, et qu'enfin la régence du royaume ne sera désormais qu'une dignité purement honorifique, qui ne tentera peut-être l'ambition de personne, à moins que le régent ne soit assez vil pour avoir le projet de voler la liste civile, dont la dis-

position ne lui appartiendra point, et qui d'ailleurs ne manquera pas de surveillans quand la tutelle sera séparée de l'administration.

» Certes vous devez prévoir en effet, messieurs, qu'un régent investi de l'autorité royale par la constitution, et qui l'exercera peut-être pendant dix-huit années consécutives, sera tenté de s'enrichir aux dépens de son pupille ou aux dépens du peuple : les abus en ce genre ne sont pas seulement possibles; je dirai plus, ils ne sont pas même seulement probables; ils pèsent en quelque sorte d'avance sur la nation; et la loi, qu'il faut sagement fonder sur la connaissance du cœur humain, doit toujours s'abstenir de multiplier sans nécessité les tentations des hommes avides en les plaçant ainsi entre l'intérêt et le devoir.

» Outre ces motifs de circonspection qui avertissent votre prudence législative, le décret qu'on vous propose est trop incomplet pour rassurer toutes les sages inquiétudes du patriotisme. Si vous vouliez adopter en effet une loi constitutionnelle sur toutes les régences futures, vous seriez obligés de prévoir, outre les différentes espèces de régence que j'ai indiquées, et sur lesquelles votre comité ne nous fournit point de lumières; vous seriez, dis-je, obligés de prévoir plusieurs hypothèses différentes qu'on n'a point aperçues, pour leur appliquer d'avance le vœu de la loi. Il faudrait distinguer si un roi absent ou prisonnier peut élire un régent qui le remplace; si le roi mineur a un aïeul, s'il a une sœur majeure, s'il est orphelin de mère, si la reine est sa mère, si la mère a été reine; si le premier prince du sang est mineur; si les autres princes qui sont les plus rapprochés du trône sont également mineurs; si tous ces princes auront le droit de devenir successivement régens durant la même minorité dès qu'ils seront majeurs eux-mêmes; enfin si le roi meurt sans enfans, mais en laissant la reine enceinte, comme Clémence de Hongrie l'était à la mort de Louis-le-Hutin, et Jeanne d'Evreux à la mort de Charles-le-Bel. La prévoyance de la loi doit résoudre toutes ces difficultés, qui environnent le décret qu'on vous présente.

» Le travail préparatoire qu'exigeraient tant de combinai-

sons persuadera peut-être à cette Assemblée que notre constitution ne doit pas descendre à tous ces calculs de possibilité, et qu'il ne serait pas d'une sage politique de rendre à jamais la régence indépendante des représentans de la nation. Vous jugerez probablement qu'il est désirable pour le peuple français de s'approprier le bénéfice des circonstances, de se réserver le droit de déférer la régence pendant les minorités, et d'intéresser ainsi les personnes les plus rapprochées du trône à mériter l'amour et la confiance de la nation. Je ne saurais apercevoir, et je ne crois pas, messieurs, qu'on puisse m'indiquer aucun danger dans cette sage indécision d'une loi si propre à exciter la plus utile émulation, en laissant à toutes les vertus les hautes espérances dont les investira l'opinion publique.

» Le grand intérêt de l'Etat c'est que dans aucun jour, dans aucun instant, le peuple ne puisse ignorer où réside l'autorité royale. Cette espèce d'interrègne serait une véritable anarchie, car nous n'exercerons pas toujours tous les pouvoirs, et il est facile de prévoir qu'un jour l'autorité royale sera aussi nécessaire au rétablissement de l'ordre que le concours de cette Assemblée est nécessaire aujourd'hui pour restituer au roi la puissance tutélaire du trône. Il ne faut donc pas que le peuple voie jamais un seul moment l'exercice de la royauté suspendu. Or il est facile d'éviter les dangers qui résulteraient de cet état de désordre et d'incertitude. Vous pouvez statuer que les représentans de la nation s'assembleront immédiatement après la mort des rois, et qu'ils disposeront aussitôt de la régence en la déférant à un membre de la famille royale, si le nouveau monarque est mineur. Durant l'intervalle qui s'écoulera entre la mort d'un roi et l'élection d'un régent l'autorité royale sera administrée de plein droit par le conseil de minorité, auquel l'ordonnance du 26 décembre 1407 appelle les mères des rois, tous les princes du sang qui sont majeurs, et les ministres qui y étaient admis à la fin du règne précédent. L'action continue de l'autorité royale est absolument nécessaire dans une monarchie... (*Murmures.*) Vos murmures ne me persuaderont pas que vous vous proposiez de perpétuer les différens comités qui se

sont emparés parmi nous de l'autorité du roi. Vous aurez donc un jour besoin que ces comités soient remplacés par le pouvoir légitime du chef suprême de la nation, et alors, je vous le demande, pensez-vous que l'action de ce pouvoir vraiment constitutionnel puisse être interrompue impunément dans le royaume ? Croyez-moi, messieurs, la raison seule obtient un empire durable parmi les hommes, et l'on est bien faible quand on n'a dans l'ivresse de la toute-puissance que le droit toujours mobile du plus fort.

» Je crois donc opiner pour le plus grand intérêt de la nation en vous proposant ainsi des dispositions provisoires, mais suffisantes, une loi qui règle tout et n'accorde rien.

» Il serait peut-être imprudent de déférer à jamais les régences aux mères des rois; mais, messieurs, n'y aurait-il aucun inconvénient à les en exclure à jamais? Examinons ici cette question de droit public, non dans la vue de prononcer un décret absolu, mais uniquement pour éclairer et pour retarder notre décision. Les titres et les raisons qu'on peut alléguer en faveur des mères de nos rois me paraissent infiniment propres à justifier la circonspection légale que je vous propose aujourd'hui.

» D'abord, messieurs, quoique plusieurs princes, quoique même de simples particuliers, tels que l'abbé Suger et Simon de Nesle, aient été régens du royaume, l'usage le plus général, le dernier état, et en quelque sorte le droit commun fondé sur la seule prérogative de nos monarques, qui ont jusqu'à présent disposé à leur gré de la régence, sont évidemment favorables aux mères de nos rois. Depuis l'année 578 notre histoire nous présente vingt-quatre exemples de princesses qui ont été régentes, savoir, une sœur, deux aïeules, et vingt-une mères de roi.... Cette assertion vous étonne! En voici la liste (1). Je supplie le plus érudit de

---

(1) « *Liste des régentes du royaume de France.*

» *Mère.* En 578 Childebert II eut pour régente Alix sa mère.

» *Aïeule.* En 590 Thierri II, roi d'Orléans, et Théodebert II, roi d'Austrasie, eurent pour régente la reine Brunehaud.

» *Mère.* En 665 Clotaire III eut pour régente la reine Bathilde.

» *Mère.* En 1179 le roi Louis VII disposa de la régence de son fils

mes censeurs d'en faire la lecture à cette Assemblée, et nous verrons si ce sera son amende honorable ou la mienne. Il y a donc eu réellement vingt-quatre fois des régentes en

---

Philippe-Auguste en faveur de la reine Alix sa femme, et de son frère Guillaume, cardinal.

» *Mère*. En 1190 Philippe-Auguste, partant pour son voyage d'outre-mer, donna la régence pendant son absence du royaume et après son décès à sa mère Alix et à son frère Guillaume, archevêque de Rhéims.

» *Mère*. En 1225 le roi Louis VIII nomma la reine Blanche, son épouse, régente de son fils saint Louis.

» *Mère*. En 1248 saint Louis, partant pour la Terre-Sainte, nomma la reine Blanche, sa mère, régente du royaume.

» *Mère*. En 1294 Philippe-le-Bel choisit la reine Jeanne, son épouse, pour régente et tutrice de son fils.

» *Mère*. En 1299 et 1300 les états généraux adoptèrent l'ordonnance de Philippe-le-Bel, et jurèrent d'entretenir la régence de la reine Jeanne.

» *Mère*. En 1374 le roi Charles V nomma Jeanne de Bourbon, son épouse, tutrice de son fils aîné, et lui donna pour adjoints dans le gouvernement du royaume les ducs de Bourgogne et de Bourbon, en stipulant qu'elle perdrait la régence si elle se remariait.

» *Mère*. En 1392 Charles VI nomma la reine Isabeau, sa femme, tutrice et régente du dauphin son fils, conjointement avec les ducs de Berri, de Bourgogne, de Bourbon et de Bavière.

» *Mère*. En 1407 Charles VI ordonna par un édit que la reine eût le gouvernement de ses enfans et du royaume avec ses oncles et ses frères, les princes du sang et les ministres.

» *Mère*. En 1408 Charles VI, étant reconnu incapable de gouverner le royaume, la régence fut déférée à la reine.

» *Sœur*. En 1483, à la mort de Louis XI, Charles VIII monta sur le trône, âgé de treize ans et deux mois. Les états généraux de Tours nommèrent Anne de Beaujeu, sa sœur, pour surveiller son éducation, et le diriger par ses conseils. Les historiens comptent Anne de Beaujeu parmi les régentes du royaume, et il est certain qu'on lui en donnait le titre pendant sa vie, quoiqu'elle ne fût réellement que la gouvernante de son frère. Les états généraux ne voulurent pas déroger à l'ordonnance de Charles V, en vertu de laquelle Charles VIII était majeur; mais ils crurent devoir donner un conseil et une présidente au conseil du jeune roi, pour prévenir les divisions de la famille royale.

» *Mère*. En 1505 Louis XII nomma la reine Anne de Bretagne, sa femme, tutrice de sa fille la princesse Claude, accordée au duc de Valois, qui fut depuis roi de France sous le nom de François Ier, et

France, et il est bien étrange qu'on se permette d'avoir un avis si prononcé sur une pareille question de droit public

---

il ordonna qu'après le mariage François I[er] aurait pour régente durant sa minorité madame la duchesse d'Angoulême, sa mère.

» *Mère*. En 1515 François I[er], partant pour l'Italie, ordonna par lettres-patentes que madame Louise de Savoie, sa mère, serait régente pendant son absence.

» *Mère*. En 1523 et en 1524 le même roi François I[er] se rendit pour la seconde fois en Italie; il déféra la régence par de nouvelles lettres-patentes à Louise de Savoie, sa mère.

» *Aïeule et tante*. En 1525 François I[er], étant prisonnier à Madrid, abdiqua la couronne en faveur du dauphin son fils, qui était encore mineur; il lui donna pour régente Louise de Savoie, sa mère, assistée d'un conseil; et il déclara par le même édit que si sa mère venait à décéder avant la majorité de son successeur la régence appartiendrait à sa sœur Marguerite, duchesse d'Alençon.

» *Epouse*. En 1551 Henri II, allant en Allemagne, nomma régente du royaume pendant son absence la reine son épouse, Catherine de Médicis.

» *Epouse*. En 1553 Henri II, retournant en Allemagne, déclara par de nouvelles lettres-patentes la reine son épouse régente du royaume, avec l'adjonction d'un conseil.

» *Mère*. En 1560 François II, étant mort pendant la tenue des états d'Orléans, la reine Catherine de Médicis sa mère fit une convention en vertu de laquelle elle fut régente de Charles IX, à condition que le roi de Navarre, premier prince du sang, serait lieutenant général du royaume. Les états généraux, assemblés à Pontoise l'année suivante, en 1561, et composés de trois députés de chacun des douze grands gouvernemens, c'est à dire de trente-six membres, approuvèrent et ratifièrent cette convention, qui avait été faite en présence du roi, des princes du sang et du conseil : toute l'autorité fut bientôt dévolue à la régente.

» *Mère*. En 1574 le roi Charles IX, sur les bords du tombeau, nomma la reine sa mère régente du royaume pendant sa maladie et après sa mort, jusqu'au retour de Henri III, qui était alors en Pologne.

» *Mère*. En 1610, après la mort d'Henri IV, sa veuve, Marie de Médicis, fut déclarée régente de son fils Louis XIII par arrêt du parlement de Paris.

» *Mère*. Enfin, en 1643, la reine Anne d'Autriche, veuve de Louis XIII, fut reconnue régente de son fils Louis XIV, âgé de cinq ans.

» L'édit du 26 décembre 1407, dont j'ai cité les dispositions, se trouve dans le *Trésor des Chartres*, n° 14. » (*Note de l'orateur.*)

quand on est si superficiellement instruit des faits historiques. Or un usage confirmé par tant d'exemples, et par le suffrage plus imposant encore de la nature, mérite sans doute de très-grands égards, et il faudrait de bien puissantes considérations pour l'abroger à jamais par une loi constitutionnelle.

» La loi salique, consacrée par les états généraux de 1316 et de 1328, cette loi tutélaire de la monarchie, qui eût épargné à l'Angleterre trois cents ans de guerres civiles, n'a jamais été appliquée aux régences. C'est précisément parce qu'une loi fondamentale de l'Etat exclut à jamais du trône les mères de nos rois, et qu'elles ont moins de droit pour y monter que le dernier des Français, que la nation, rassurée par cette exhérédation même, les a toujours vues sans aucune inquiétude chargées d'administrer l'autorité royale pendant la minorité de leurs enfans. Notre amour naturel pour nos rois nous invitait à mettre leur enfance sous la garde du sentiment le plus profond du cœur humain : on l'a dit depuis longtemps, et il faut espérer qu'on le répétera dans tous les siècles, le cœur d'une mère est le plus beau sanctuaire de la nature. La tendresse maternelle sera donc toujours le garant le plus sûr de la conservation des enfans; seule peut-être dans le royaume, la mère d'un roi mineur n'a point d'autre intérêt que celui du chef suprême de l'Etat, intérêt toujours identifié avec le bonheur de la nation; seule elle ne peut ni s'enrichir aux dépens du trésor public, ni aspirer à aucune autre gloire qu'à la douce destinée d'assurer la félicité du peuple, de laquelle dépend essentiellement la félicité de son fils; seule elle ne peut concevoir l'ambition de démembrer l'héritage royal ou d'envahir le trône, et si elle formait un si coupable projet, repoussée par une loi fondamentale, privée de tout secours, une marâtre deviendrait infailliblement la victime de son ambition.

» J'entends dire autour de moi que l'amour de la patrie native l'emportera toujours dans le cœur des régentes sur l'intérêt de la nation qui les adopte pour souveraines : c'est ainsi, messieurs, qu'on affecte de vaines terreurs quand on veut excuser une grande injustice; mais un exemple encore

assez récent atteste que les mères de nos rois s'identifient sans effort avec les intérêts de la nation, et que si elles sont reines par leur époux, elles deviennent vraiment françaises par leurs enfans. Anne d'Autriche, que l'on avait tant accusée de préférer l'Espagne à la France, fut régente de son fils Louis XIV ; elle n'en continua pas avec moins d'ardeur la guerre que Louis XIII avait déclarée aux Espagnols, et après avoir conclu la paix à Munster, en 1648, avec toutes les autres puissances belligérantes de l'Europe, elle poursuivit les hostilités contre sa seule famille jusqu'au traité des Pyrénées, en 1656.

» Les droits de la nature se réunissent donc aux intérêts de la nation pour déférer aux mères des rois la garde de leur enfance; ce n'est peut-être qu'à cette grande prérogative de la maternité qu'un peuple moral peut confier à la fois et la personne et la puissance de son roi mineur. Aussi, à la mort de Louis XIV, qui avait sagement séparé la tutelle de la régence, le duc d'Orléans, jaloux de les réunir, demanda qu'avant d'ouvrir le testament de ce grand roi le parlement de Paris délibérât d'abord sur les droits que donnait la seule naissance à un premier prince du sang : le duc du Maine, à qui Louis XIV avait destiné la surintendance du roi mineur, se laissa déconcerter par cette réquisition imprévue. Mais il aurait pu étrangement embarrasser à son tour le duc d'Orléans, en demandant simplement que l'on prononçât d'abord si la loi permettait de déposer un enfant mineur entre les mains de son héritier présomptif ; il aurait été impossible d'éluder la décision; le parlement de Paris, ainsi averti par le tuteur lui-même, au nom de la nature et de la loi, aurait sans doute respecté les dernières dispositions de Louis XIV en séparant la garde du jeune roi de l'administration du royaume; comme, sous la minorité de Charles VI, la régence fut donnée au duc d'Anjou, et la tutelle du jeune monarque aux ducs de Bourgogne et de Bourbon.

» Il est inutile d'observer que ce partage ne peut jamais être réclamé contre une mère, parce qu'une reine-mère n'est point héritière de son fils.

» Je vais fonder à présent mon opinion définitive sur un

raisonnement qui me paraît sans réplique. La tutelle du roi mineur ne peut pas être contestée à la reine-mère, et l'intérêt de l'Etat exige que la régence soit dans les mêmes mains que la tutelle. Voilà deux propositions que je crois bien faciles à démontrer.

» Je dis d'abord que la tutelle du roi mineur ne peut pas être contestée à la reine mère. Les lois romaines, les lois saliques, toutes les lois de France, la loi ripuaire, la loi gombette, les lois de toutes les nations policées, des peuples mêmes les plus barbares, le droit de la nature enfin, antérieur et supérieur à toutes les lois, donne aux mères la tutelle de leurs enfans; dans la coutume de Paris, où toutes les tutelles sont *datives*, c'est à dire au choix du magistrat, il est sans exemple qu'aucun juge ait jamais refusé à une mère la tutelle de son fils. Nous ne pouvons donc pas disputer aux mères de nos rois la tutelle de leur enfance; c'est un droit qu'elles tiennent de la nature, et qui est indépendant de nos délibérations. Votre comité de constitution lui-même, qui n'est pas suspect, est forcé de rendre hommage à ce principe dans le projet de décret que nous discutons dans ce moment. Eh! comment en effet des législateurs, des Français, des hommes oseraient-ils arracher des bras d'une mère l'enfant qui lui doit le jour? Quoi! une reine aura eu le malheur de perdre son époux, et pour surcroît d'infortune nous aurions la cruauté de la priver de la seule consolation qui lui reste! Nous croirions l'égaler, la surpasser en tendresse, en vigilance; nous oserions entrer en concurrence avec son cœur, et soustraire à l'œil maternel le berceau de son enfant! Eh! messieurs, ne voyez-vous pas que si vous accoutumiez votre roi à ne pas connaître la première des vertus domestiques, la piété filiale, il n'aurait jamais aucune vertu publique! Notre raison et notre sensibilité ne nous disent-elles pas dans ce moment que si nous avions le malheur de lui apprendre à ne pas aimer sa mère nous en ferions un monstre? Que veulent donc nos lois? Si c'est la conservation de l'enfant de l'Etat que vous prétendez assurer, pouvez-vous l'enlever à cette tendresse maternelle, à cette

seconde providence d'une mère qui n'a de bonheur, de grandeur, de pouvoir à espérer que de son fils? Ah! il lui reste une mère, et vous voudriez en faire un orphelin! Vous voudriez le livrer à un homme en qui l'ambition étoufferait peut-être tous les sentimens de la nature! Non, messieurs, non, vous ne méconnaîtrez pas les droits maternels; vous avez eu tous une mère, et vous ne décréterez jamais une loi qui outragerait la nature.

» Mais si la reine est nécessairement chargée de la tutelle du roi mineur il faut bien que pour veiller efficacement à la conservation du précieux dépôt qui lui est confié elle ait à sa disposition la maison militaire qui forme la garde habituelle du trône. Comment pourrait-elle répondre des jours de son auguste pupille si le régent commandait à cette milice qui peut seule garantir la sûreté et l'indépendance du roi? Or une force si puissante peut-elle être remise en d'autres mains que celles du dépositaire national de l'autorité royale? Qui ne voit d'avance les rivalités, les factions, les déchiremens qu'occasionnerait le conflit de ces deux puissances toujours opposées et souvent ennemies? Ce partage inouï de la puissance militaire mettrait pour ainsi dire deux armées rivales en présence l'une de l'autre; il y aurait dans l'Etat deux pouvoirs exécutifs, et l'autorité royale ainsi divisée serait bientôt anéantie : ce ne serait pas seulement dans la famille royale, dont l'union dans les temps de minorité surtout est si nécessaire, que le partage de la puissance publique serait une source continuelle de divisions; toute la cour, tous les agens de la royauté, partagés entre le pouvoir réel du régent et l'influence secrète des conseils de la reine-mère sur l'esprit de son fils, se feraient une guerre continuelle; on ne verrait bientôt plus que des factions dans l'Etat, et le patriotisme disparaîtrait au milieu de tant de partis; l'esprit de vengeance enchaîné, mais non pas éteint, se fortifierait du sentiment même de sa faiblesse, et il accumulerait de longs ressentimens qui éclateraient avec une explosion terrible aux approches et surtout à l'époque de la majorité; l'intérêt personnel suffirait bientôt pour éloigner les citoyens du régent, dont la faveur la plus

déclarée serait à l'avance un sceau de proscription, et le roi mineur, subjugué par l'ascendant maternel, deviendrait ainsi l'ennemi nécessaire de son propre pouvoir.

» Quelque jeune en effet que soit un roi mineur, ses opinions et même ses simples goûts ont toujours une grande influence sur tout ce qui l'entoure ; il dominerait donc bientôt le régent lui-même, et le moindre signe de haine pourrait devenir un ordre de proscription. On n'a pas encore oublié que lorsque le duc d'Orléans exila le maréchal de Villeroi Louis XV pleura d'abord amèrement la disgrâce de son gouverneur : si ses regrets avaient eu autant de durée qu'ils avaient d'abord annoncé d'énergie, si l'on n'eût pas retrouvé le fugitif évêque de Fréjus pour consoler le jeune monarque, toute la cour allait prendre parti pour sa douleur, et il aurait bien fallu que le régent obéît aux larmes de son roi en rappelant le gouverneur de son exil. Cette autorité précoce des opinions et des sentimens d'un prince assis sur le trône est l'une des considérations les plus impérieuses qui aient déterminé Charles-le-Sage à avancer l'époque de la majorité du roi. Un roi de quinze ans ne veut plus obéir, à moins qu'il ne soit destiné à être gouverné toute sa vie, et il n'a besoin que de parler pour commander, quelles que puissent être les entraves de la régence. Le passé, messieurs, peut d'avance nous révéler ici l'avenir : notre histoire nous présente une foule d'exemples qui prouvent combien le partage de l'autorité sous un roi mineur est non seulement dangereux, mais illusoire. La lieutenance générale du royaume durant une minorité donne évidemment moins de puissance que la tutelle maternelle d'un roi mineur : hé bien, la régence a été quelquefois séparée de cette juridiction militaire d'un lieutenant général du royaume; qu'est-il résulté du concours ou plutôt du conflit de ces deux pouvoirs parallèles et rivaux ? Vous le savez, messieurs, les régentes ont toujours englouti cette importune autorité des lieutenans généraux, et elle n'a jamais été en France qu'un titre sans fonctions. L'exemple des deux derniers lieutenans généraux du royaume, Antoine de Bourbon, roi de Navarre, et Gaston d'Orléans, frère de Louis XIII, condamnés, malgré leur titre, à la nullité de pouvoir la plus absolue ; forcés de

ramper dans la foule des courtisans, l'un devant Catherine de Médicis, l'autre au pied d'Anne d'Autriche; réduits tous les deux à chercher modestement dans un crédit qu'ils briguaient en vain le supplément d'une autorité qui leur échappait; cet exemple, dis-je, prouve évidemment que deux puissances publiques dans un état sont incompatibles, que ce manichéisme politique ne saurait être durable, et que s'il est sage de bien partager les pouvoirs constitutionnels, rien n'est ensuite si dangereux que de vouloir diviser les pouvoirs constitués. L'autorité royale doit donc toujours être une, comme le trône lui-même doit toujours être indivisible.

» Ainsi la tranquillité, le salut de l'Etat, toujours plus exposé pendant les orages d'une minorité, exigent que la régence et la tutelle soient remises dans les mêmes mains. Or la tutelle, suivant toutes les lois de la nature et du droit civil, appartient incontestablement à la reine-mère; tout le monde en convient. Voilà le principe, messieurs; ce n'est plus à moi, c'est à vous à en tirer maintenant la conséquence.

» Mon vœu, ainsi expliqué et motivé, ne saurait être équivoque. La loi salique est une loi de rigueur qu'il ne faut point agraver en l'interprétant: cependant, messieurs, comme nous ne devons pas nous dissimuler que nous sommes environnés de dangers de toute part dans cette délibération, et qu'il ne nous reste pour ainsi dire que le choix des inconvéniens qui sont inévitables dans tous les systèmes, je ne vous proposerai point de déférer à jamais la régence aux mères des rois par un décret constitutionnel; mais, d'après tant de périls qui nous menacent, quelle que soit notre décision, et surtout d'après tant de motifs qui nous avertissent d'être circonspects dans une matière que notre comité n'a pas suffisamment approfondie, il me semble que l'intérêt de la nation nous dispense, et par conséquent nous défend de rien statuer sur la délégation individuelle de la régence du royaume.

» Je dis donc que si nous voulons éviter ce luxe de législation qui s'empare sans nécessité de la volonté des citoyens, nous devons à plus forte raison nous en abstenir pour lier à

jamais la volonté de toute la nation : je dis que le roi ne doit point être étranger au choix du dépositaire de son autorité; que ce choix lui appartient incontestablement quand il sort volontairement du royaume pour commander ses armées; que sa volonté doit être au moins d'un très-grand poids quand il désigne dans son testament le régent de son successeur : je dis que cette question dépend de trop d'hypothèses différentes pour être résolue par une loi absolue et générale : je dis qu'il ne serait peut-être pas d'une sage politique de rendre à jamais la régence indépendante des représentans de la nation : je dis qu'en écartant une décision très-embarrassante nous pouvons décréter une disposition utile à la nation en lui réservant ce grand usage de la liberté que nous lui avons assurée : je dis que nos successeurs choisiront mieux que nous, parce qu'ils se détermineront suivant les circonstances. Il nous suffit donc de statuer aujourd'hui que la régence sera irrévocablement déférée par les représentans de la nation. La régence doit en effet être irrévocablement déléguée, afin que l'autorité royale, dont l'intégrité est si importante pour que le monarque ose être juste, et que le peuple soit ainsi assuré d'être libre, ne puisse jamais être altérée ou compromise par l'amovibilité, la dépendance, et même la responsabilité de celui qui l'exerce.

» Voici en conséquence le décret que j'ai à vous proposer.

« L'Assemblée nationale a décrété et décrète qu'immédiatement après la mort des rois les représentans de la nation s'assembleront dans la ville où la législature se trouvera convoquée, et qu'ils disposeront librement et irrévocablement de la régence, à la pluralité relative des suffrages, et dès leur première séance, en faveur de l'un des membres de la famille royale seulement, sans aucune distinction de sexe, si le nouveau roi est en âge de minorité. Durant l'intervalle qui s'écoulera entre la mort du roi et l'élection à la régence l'autorité royale sera provisoirement administrée dans la forme ordinaire par le conseil de minorité, lequel conseil sera présidé par la mère du roi, et à son défaut par le prince du sang le plus rapproché du trône. Tous les princes du sang qui

auront atteint leur vingt-troisième année y siégeront de plein droit, ainsi que tous les ministres qui y étaient admis à l'époque de la mort du roi. »

Le résultat de l'opinion de M. l'abbé Maury étonna toute l'Assemblée : on prétendit dans le côté droit que l'orateur avait conclu comme un membre du côté gauche, et le côté gauche à son tour parut surpris de voir le chef du côté droit se déclarer pour la régence élective. MM. Mirabeau et Barnave prirent successivement la parole après M. l'abbé Maury.

M. Mirabeau l'aîné. (*Séance du 22 mars 1791.*)

« Il me paraît que du choc des opinions il naît une question que, préliminairement à tout débat ultérieur, il faut éclaircir. M. Barnave veut que la régence soit héréditaire comme la royauté; M. l'abbé Maury la demande élective. J'avoue que j'ai été surpris de voir transporter sans examen à l'hérédité de la régence les motifs qui ont déterminé l'hérédité de la monarchie. Pourquoi a-t-on rendu la monarchie héréditaire, malgré les incommensurables inconvéniens de l'hérédité? C'est que les inconvéniens des élections étaient plus grands encore peut-être, et plus funestes à la tranquillité publique et à la paix sociale. Mais si ces inconvéniens ne se retrouvent pas dans l'élection très circonscrite du régent, pourquoi chercher à les éviter en nous donnant ceux de l'hérédité? Pourquoi prendre un régent des mains du hasard? Cette grande question de savoir si la régence sera héréditaire ou élective doit donc être préliminairement décidée, et je voudrais que la discussion fût réduite à ce point. (*Applaudissemens.*) Je demanderais alors la parole pour examiner si la régence doit être élective, et s'il y a de bonnes raisons pour prendre un régent des mains du hasard. »

M. Barnave.

« Je ne m'oppose pas à ce que la question soit ainsi posée; mais je demande à jeter en avant quelques observations. Les devoirs et les prérogatives de la régence étant les mêmes que ceux de la royauté, établir un mode différent pour la

régence que pour la royauté c'est changer l'unité et la nature de notre gouvernement. Tout choix qui porte un citoyen au plus haut degré d'honneur et de pouvoir est l'occasion d'une crise plus ou moins violente, d'une commotion plus ou moins étendue. (*Applaudissemens.*) Mais ce n'est pas seulement pour la stabilité du gouvernement, c'est pour l'intérêt de la liberté que la royauté est héréditaire : chacun sait que les hommes sont disposés à réunir leur aveuglement, leur confiance, leur affection, leur dévouement sur un individu, et qu'un seul supérieur à tous ne porte ombrage et ne nuit à personne : celui qui réunirait au prestige de la royauté, à toute la puissance qu'elle confère l'avantage d'avoir été appelé à la régence par le choix du peuple, d'être pour ainsi dire l'enfant politique de la nation, aurait entre ses mains tous les moyens d'anéantir la liberté publique. (*Applaudissemens.*) La régence élective a donc sous ce point de vue des inconvéniens plus grands encore que la royauté élective : elle tendrait à changer la nature du gouvernement, car un régent aurait plus de puissance, par la confiance qui l'aurait fait élire, qu'un roi, qui ne tiendrait ses droits que de la loi et de sa naissance ; la régence ne serait qu'un passage à l'usurpation et à l'établissement de la royauté élective. Dans les orages où nous avons vécu depuis deux ans, dans ces crises violentes qui ont environné le berceau de la liberté, si deux ou trois hommes s'étaient fait nommer régens, avaient obtenu une royauté momentanée, s'ils eussent eu les talens et le courage qui arrachent à une nation tout entière une confiance sans borne, n'auraient-ils pas eu assez de force pour essayer de rendre la royauté éligible, et pour influer avec succès sur la nation et ses représentans ?

» L'héritier présomptif, arrivé à dix-huit ans, aurait-il assez de moyens pour obliger un régent l'idole du peuple à lui rendre les rênes de l'Etat ? On ne doit point oublier l'exemple que Cromwell a donné à l'Europe ; on doit prévoir, on doit redouter l'existence d'hommes qui, ajoutant comme lui à de grands talens une immense faveur publique, pourraient entraîner la France dans les malheurs dont le nom de Cromwell réveille le souvenir. Non, vous ne rendrez

point un décret qui tendrait à l'anarchie, à la tyrannie, et qui renfermerait le germe d'une révolution à chaque règne, et de l'échec absolu de la chose publique. » (*Nombreux applaudissemens.*)

M. Mirabeau l'aîné.

« Puisqu'on ne s'oppose pas à ce que la question préliminaire à toute discussion soit posée, je n'anticiperai pas sur la solution, car je n'ai point d'avis fait ; et ce n'est pas après m'être plaint de ce qu'on voulait discuter à la hâte une semblable matière, ce n'est pas après avoir invoqué les lumières de la discussion, qu'il me conviendrait d'en avoir un. (*Murmures.*) Je répondrai, en homme que les battemens de mains n'étonnent pas plus que les murmures, que je respecte les objections fortes, et que j'estime même les objections spécieuses, parce qu'elles forcent à se replier sur soi-même et à penser; mais je ferai quelques observations sur ce que le préopinant a hasardé pour faire préjuger la question. Et d'abord, quant au fait allégué par le préopinant, je réponds qu'il n'existe pas, et que l'Assemblée n'ayant rien statué encore sur l'inviolabilité du régent, sur l'identité des fonctions, des droits et des devoirs attribués à la régence et à la royauté, on ne peut pas dire que l'identité de la régence et de la royauté force à rendre celle-là héréditaire comme celle-ci. Pour ce qui est de la crise dont on vous a fait un effrayant tableau en cas d'élection, je réponds qu'elle existe pour toutes les régences, pour toutes les minorités : c'est toujours une grande crise politique que la vacance du trône, que la minorité d'un prince; mais on ne peut l'éviter, et elle est peu redoutable dans un gouvernement bien constitué.

» J'arrive à la troisième objection, et je déclare qu'elle me paraît mériter d'être scrutée dans tous ses détails, parce qu'elle est raisonnable, et même forte sous certains rapports. Sans doute un régent électif obtiendrait plus de faveur qu'un régent héréditaire, parce que le choix de la réflexion et de la confiance donne et doit donner plus de crédit que celui du hasard : cette objection doit donc être examinée; mais elle ne tire nulle force des exemples récens qu'a cités le

préopinant : dans les secousses morales et politiques que nous avons éprouvées depuis deux ans, deux, trois ou dix hommes, s'ils avaient formé les projets que l'on suppose, en cas de succès n'en auraient été qu'un peu plus vite, qu'un peu plus sûrement à la potence. Puisqu'on a cité Cromwell je rappellerai un mot de cet homme, qui connaissait si bien les choses et les hommes, puisqu'il en avait tiré un si grand parti, et qu'il leur avait imprimé une direction si puissante. Il passait avec Lambel, son fidèle compagnon ; les applaudissemens, les cris de joie, les bravos retentissaient autour d'eux ; Lambel était enthousiasmé de ces acclamations : Cromwell, ce grand scrutateur du cœur humain, pour dégriser son ami, lui dit : *on nous applaudirait bien davantage si nous allions à l'échafaud !*

» Eh! messieurs, ne croyez pas que quand une constitution est faite on puisse tirer un grand et surtout un durable parti d'une crise momentanée, et soyez sûrs qu'en ce genre comme en tout autre on ne recueille pas autre chose que ce qu'on a semé. Pendant que je parlais et que j'exprimais mes premières idées sur la régence j'ai entendu dire, avec cette indubitabilité charmante à laquelle je suis dès longtemps apprivoisé : *cela est absurde*, *cela est extravagant*, *cela n'est pas proposable.* Hé bien, je déclare que dans cette Assemblée je connais de très bons citoyens, des esprits très éclairés, qui ont de grands doutes sur la question, et qui s'apprêtent à soutenir l'élection de la régence : j'en conclus que la question doit être posée ainsi, qu'elle a besoin d'être discutée, et que quand on propose une chose quelconque, avant de dire : *c'est absurde, c'est extravagant, c'est improposable,* il faut y avoir réfléchi ; ce qui en tout état de cause ne gâte jamais rien. »

Le point principal de la discussion s'établit dès lors sur la question de savoir si la régence serait élective ou héréditaire. Dans la séance du lendemain 23 M. Pétion vota, pour la première fois peut-être, dans le sens de M. l'abbé Maury, c'est à dire pour l'élection de la régence par les représentans de la nation. M. Clermont-Tonnerre se pro-

nonça pour l'hérédité. Après lui Mirabeau reparut à la tribune.

M. Mirabeau l'aîné. (*Séance du 23 mars* 1791.)

« Messieurs, j'ai dit hier dans cette Assemblée que mon avis n'était pas formé sur la question qui vous occupe; cependant les feuilles du soir ont répété à l'envi que j'avais prêché la régence élective : mais qu'importe les feuilles du soir; marchons à la question.

» La régence sera-t-elle héréditaire ou élective, ou plutôt (car un régent ne succède à rien; ainsi l'expression régence héréditaire est impropre), la régence sera-t-elle fixée d'une manière invariable, ou déterminera-t-on seulement le mode qui doit former la régence? Telle est la véritable question, dans laquelle je me suis aperçu, ainsi qu'en maintes occasions, que beaucoup d'hommes prenaient leur horizon pour les bornes du monde. Je vais chercher s'il n'est pas quelques aspects nouveaux sous lesquels on la puisse considérer; s'il est vrai que dans toutes les hypothèses elle intéresse la sûreté de la monarchie, et peut altérer la régularité du gouvernement; si un bon constitutionnaire ne doit pas voir que cette question n'a qu'une importance factice, émanée de nos vieilles idées de l'ancien régime; qu'enfin il est assez indifférent qu'un régent soit bon ou mauvais, ce qui simplifierait beaucoup la question. (*Murmures.*) Il y a d'abord un grand aspect sous lequel la question n'a été ni vue ni présentée. Plusieurs philosophes, méditant sur la royauté, ont considéré la monarchie héréditaire comme l'oblation d'une famille à la liberté publique; tout doit être libre dans l'Etat, excepté cette famille. Le gouffre de l'anarchie est creusé par l'ambition et les factieux; Décius s'y précipite, le gouffre se referme : voilà l'emblême de la royauté dans cette théorie.

» Le système de l'indivisibilité du privilége auquel tous sont appelés, et qui sépare la famille entière de la nation, conduirait à soutenir que c'est à la famille à nommer le régent. Le droit du plus proche parent n'a lieu qu'à la mort du roi; alors il s'agit de le remplacer; au lieu que, dans le cas

de la régence, il ne s'agit pas de remplacer le roi qui existe, quoique enfant, mais de remplacer la royauté, et ce cas est bien différent de l'autre. La royauté est à la famille ; c'est à la famille à la faire exercer. Les grands mots ne changent rien à la nature des choses, et la régence après tout n'est qu'une tutelle.

» *Second système.* On pourrait obliger chaque roi à nommer lui-même pendant sa vie, aussitôt qu'il aurait un enfant mâle, ou même aussitôt que la reine serait enceinte, le régent : on préviendrait par là en partie les mouvemens du hasard et ceux de l'élection, et l'opinion publique ferait appeler le plus digne. Notre histoire offre plusieurs exemples de régens désignés par les rois : les rois ne disposaient de la régence que par testament ; voilà le vice ; c'est pendant leur vie qu'ils devraient y nommer.

» *Troisième système.* Parmi les modes d'élection connus on préviendrait une foule d'inconvéniens en admettant que le régent élu pourra être périodiquement conservé ou remplacé, car on n'élit que pour bien choisir.

» N'est-il donc aucun mode d'élection exempt d'inconvéniens? les a-t-on tous épuisés? est-il bien sûr que la véritable élection du peuple soit sujette aux mêmes inconvéniens que celle d'une poignée d'aristocrates? et croit-on avoir fait une comparaison raisonnable en assimilant, par exemple, les élections de la Pologne, de cette république où cent mille gentilshommes, tous électeurs et éligibles, asservissent cinq à six millions d'esclaves, à celles qu'on pourrait disposer et déterminer dans un empire couvert de vingt-quatre millions d'hommes libres, armés pour faire respecter leur volonté contre les factions intérieures et extérieures? Je pourrais citer cent autres modes, et encore traiter la question d'un conseil de régence mis en parallèle d'un régent; mais tout ceci n'est pas la question; considérons-la en soi, dans ses rapports avec la nation, avec le roi, avec la constitution. Le hasard donne les rois, et il y aurait bien des lieux communs plus ou moins ronflans à débiter ici! Faisons seulement deux observations un peu plus substantielles. Le hasard sera souvent tellement aveugle qu'on regrettera de ne pouvoir le corriger par l'élection. Je n'aurais qu'à supposer deux mal-

heurs pour me faire entendre; voudrions-nous avoir pour régent l'homme faible, ou coupable, ou trompé, qui serait alors appelé par la loi ?

» Ce n'est pas tout; prenons garde que la régence peut être un règne de dix-neuf ans, c'est à dire un assez long règne; que lorsqu'un roi viendra à peine de naître le parent le plus proche sera peut-être dans la vieillesse et dans une enfance non moins inactive que celle du roi, et qu'il est ridicule, entre deux enfans, de ne pas vouloir choisir un homme. La Providence donne des rois faibles, ignorans, ou même méchans; mais si nous avons un mauvais régent, c'est nous qui l'aurons voulu : voilà pour la nation. Voyons pour le roi, qui est l'homme de la nation, et qu'ainsi elle doit doublement protéger. Veut-on consulter le passé ? Notre histoire future sera certainement moins orageuse que celle de cette ancienne monarchie où tous les pouvoirs étaient confondus. Cependant plusieurs circonstances semblables peuvent encore se reproduire; or dans combien de cas n'aurait-il pas été dangereux que le parent le plus proche de la couronne eût été régent! Quand on n'examine pas cette question de fort près on est d'abord frappé de cette idée, puisque le parent le plus proche pourrait être roi, pourquoi ne serait-il pas régent ? Mais voici entre ces deux cas une différence très sensible; un roi n'a d'autre rapport qu'avec le peuple, et c'est par ce rapport seulement qu'il doit être jugé. Un régent au contraire, quoiqu'il ne soit pas chargé de la garde du roi mineur, a mille rapports avec lui, et il peut être son ennemi; il peut avoir été celui de son père. On a dit qu'un régent, soutenu de la faveur populaire qui l'aurait choisi, pourrait détrôner le roi. Prenez garde que cette objection ne soit encore plus forte contre le parent le plus proche. Le premier ne pourrait réussir qu'en changeant la forme du gouvernement; il aurait contre lui la saine partie de la nation, et tous les autres membres de la famille royale. Le second au contraire, pour régner même en vertu de la loi, n'aurait qu'un crime obscur à faire connaître, et n'aurait plus à craindre de concurrens. Qu'importe que la garde du roi ne lui soit pas confiée; a-t-il plus d'un pas à franchir ?

» Mais voici d'autres objections tirées de la nature même de notre constitution. La véritable théorie du gouvernement ne conduit-elle pas à l'élection de la régence? Quand un roi est mineur la royauté ne cesse pas; elle devient inactive; elle s'arrête comme une montre qui a perdu son mouvement: c'est à l'auteur de la montre à lui redonner son mouvement. Plus on creuse le système d'élection, plus on le trouve conforme aux véritables principes. Un régent n'est qu'un fonctionnaire public; est-il dans l'esprit de la nouvelle constitution que toutes les fonctions publiques soient électives, hors la royauté? Il est encore dans l'esprit de notre constitution que l'égalité soit respectée partout où elle peut l'être; or l'élection de la régence conserverait une espèce d'égalité entre les membres de la famille royale. D'un autre côté un régent n'est réellement autre chose qu'un premier ministre irrévocable pendant un certain temps, car pendant la régence tout se fait au nom du roi; or quand un roi mineur ne peut pas choisir son ministre à qui est-ce à le choisir, si ce n'est au corps législatif? L'ordre des idées conduit donc à ce résultat, et par conséquent au système d'élection. Voilà les inconvéniens du système adverse. Voici les avantages de la théorie des élections pour la nation. Montesquieu a très bien remarqué que dans cette époque de notre histoire où l'on élisait nos rois la royauté n'avait pas cessé pour cela d'être héréditaire dans la famille royale: une pareille élection était plutôt un droit d'exclure qu'un droit d'élire. Or est-il avantageux pour la nation que dans certain cas le corps législatif puisse exclure indirectement, et qu'elle puisse élire? Il faut plus de talent à un régent qu'à un roi; le premier imprime naturellement moins de respect, et c'est peut-être pour cela que presque toutes les régences ont été orageuses: or par l'élection on aurait le moyen de confier provisoirement l'exercice de la royauté au membre de la même famille qui en serait le plus digne; on parviendrait par là à donner une grande leçon au roi mineur en lui présentant sous le nom d'un régent l'exemple d'un bon roi. Mais ceci devient encore un avantage ruineux pour la nation: eh! puisque quelques règnes de bons princes clairs-semés dans l'espace des siècles ont préservé la terre des derniers ravages du despotisme, que ne

feraient pas, pour l'amélioration de l'espèce humaine, quelques bonnes administrations rapprochées les unes des autres?

» Ne serait-il pas aussi très utile de démontrer à cette famille, placée en quelque sorte en dehors de la société, que son privilége n'est pas tellement immuable que son application ne dépende quelquefois de la volonté nationale? Cette famille pourrait même s'améliorer sous ce rapport, car, chaque règne pouvant offrir à chacun d'eux une royauté passagère, tous chercheraient à s'y préparer, à s'en rendre dignes; tous ménageraient l'opinion publique et apprendraient les devoirs des rois : il me semble aussi que l'élection pour la régence rappellerait à certaines époques la véritable source de la royauté; et il est bon que ni les rois ni les peuples ne l'oublient.

» Le système des élections est donc très-convenable, messieurs, et même très-plausible, très-favorable, avec quelque légèreté qu'on l'ait traité dans un premier aperçu.

» Cette question, sous le point de vue électif, a un grand désavantage à être traitée pour nous et parmi nous : assoupis et presque incorporés à la royauté héréditaire par la plus longue des habitudes, nous l'avons reconnue comme préexistante à la constitution; nous n'avons pas même tourné notre pensée à un mode d'élection, parce que nous n'en avons pas besoin; mais certes de ce que la solution de ce problème ne nous est pas nécessaire, il ne s'ensuit pas qu'il soit insoluble.

» Eh! pourquoi transporterait-on dans une institution qui n'entraînerait pas les inconvéniens avoués des élections les inconvéniens incontestables de l'hérédité?

» Mais, messieurs, il est temps de vous faire remarquer la source commune de toutes les erreurs sur cette matière, et notamment de l'importance exagérée qu'on attache aux diverses opinions qui vous ont été soumises. On voit toujours dans un roi, dans un régent ce qu'ils étaient : celui-là l'agent presque unique de tous les biens et de tous les maux d'une grande nation durant un long règne; celui-ci un roi absolu pendant plusieurs années. Rien de tout cela n'est plus; là où une constitution existe, là où la liberté publique est établie sur de bonnes lois et sur le respect de ces lois, un roi n'est

plus que l'exécuteur suprême de ces lois, sans cesse réprimé comme protégé par elles, sans cesse surveillé comme soutenu par la multitude des bons citoyens qui font la force publique. Là aussi un régent, qui ne l'est que pour un nombre d'années déterminées, n'est au fond qu'un ministre principal sous des formes plus augustes et plus relevées. Il y a bien là de quoi faire des intrigues sansdoute; etilen existe bien, il en existera toujours pour des places de commis de bureaux; mais il n'y a pas de quoi nourrir des factions. Lorsqu'on fait sonner ce mot en pareille occasion on pense aux Orléans, aux Condé sous Charles VII, aux Montmorency et aux Guise sous François II, et l'on ne pense pas que là où il n'y a plus de roi absolu un régent n'est plus un roi absolu.

» Alors tombent toutes ces objections de l'enfant de la faveur populaire qui, bientôt usurpateur de la royauté, rival heureux de toutes les autorités légitimes, va renverser en un moment toute la constitution, fouler aux pieds toutes les lois, et tout cela aux applaudissemens de cette nation dont l'estime et la faveur l'ont porté à une place qui, comme toute autre, a ses limites, ses surveillans, ses envieux et ses ennemis. Tout cela est exagéré; tout cela est déraisonnable : ce qui ne l'est pas, ce me semble, c'est que, le choix du régent étant en soi assez indifférent, il vaut mieux suivre la pente de nos goûts, de nos habitudes, et fixer le régent à l'avance et sous un mode invariable. Pour résumer en peu de mots les avantages que l'on vous y a montrés, 1° que la délégation de la régence au parent le plus proche tient davantage aux idées reçues; 2° qu'il serait peut-être dangereux d'offrir le spectacle d'une régence élective à côté d'une royauté héréditaire; 3° que le parent le plus rapproché du trône sera censé s'être mieux préparé à remplir les fonctions de la royauté; 4° qu'il sera plus intéressé à ne pas la laisser dégrader qu'aucun autre membre de la famille, attendu qu'il sera plus près de la recueillir : je pense donc que le plan du comité peut être adopté. » (*Murmures.*)

La discussion se prolongea encore sur cette question, de savoir si la régence serait élective ou héréditaire : l'Assem-

blée décréta l'hérédité. Il restait à statuer sur le cas où un roi mineur n'aurait aucun parent qui réunît les qualités pour être régent : dans la séance du 24 M. Thouret défendit le mode d'élection proposé par le comité : M. Barrère le combattit; il s'attacha à démontrer les inconvéniens d'un corps électoral pour la nomination d'un régent, et conclut à ce que, dans les cas prescrits, cette nomination fût confiée aux représentans de la nation. Enfin, après de longs débats, dans lesquels M. Chapelier, en appuyant l'avis du comité, fit observer qu'au surplus on s'attachait à une circonstance qui ne se présenterait peut-être pas une fois dans quatre ou cinq cents ans, l'Assemblée décréta que *dans le cas où il y aurait lieu à l'élection d'un régent cette élection ne serait pas déléguée à la législature*. Le mode d'élection fut ajourné. Les autres articles du projet ayant été peu combattus, nous finirons en rapportant les principales dispositions successivement décrétées du 22 au 26 mars 1791. (Dans l'acte constitutionnel qui sera inséré entier au tome IV de cet ouvrage, lequel terminera l'Assemblée constituante, on retrouvera complet le titre *de la régence et de la garde du roi mineur*, ainsi que le mode d'élection à la régence, ajourné dans cette première discussion, et établi plus tard d'après les motifs et les principes exposés par M. Thouret dans son rapport sur la régence, page 182 ci-dessus.) Voici ces principales dispositions :

« Au commencement de chaque règne le corps législatif, s'il n'était pas réuni, sera tenu de se rassembler sans délai. — Si le roi est mineur il y aura un régent du royaume. — La régence du royaume appartiendra de plein droit, pendant tout le temps de la minorité du roi, à son parent majeur le plus proche suivant l'ordre d'hérédité au trône. — Aucun parent du roi ayant les qualités ci-dessus ne pourra cependant être régent s'il n'est pas Français et regnicole, s'il n'a pas vingt-cinq ans accomplis, et s'il n'a pas précédemment prêté le serment civique. — Les femmes sont exclues de la régence. — Le roi sera majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis ; de ce jour la régence cessera. — Le roi, parvenu à l'âge de quatorze ans accomplis, pourra assister au conseil pour son instruction seulement. — La régence du royaume ne confère aucun droit sur la personne du roi mineur. — La garde de la personne du roi mineur sera confiée à sa mère. — A défaut de la mère, la garde sera déférée par élection du corps législatif. »

FIN DU LIVRE SECOND.

LIVRE III.

DU POUVOIR JUDICIAIRE.

LÉGISLATION CIVILE ET CRIMINELLE.

ORGANISATION DU POUVOIR JUDICIAIRE.

Dans le second volume nous avons vu s'ouvrir, par un discours de M. Thouret, la discussion sur l'ordre judiciaire; nous nous sommes arrêtés au décret du 24 mars 1790, portant « que l'ordre judiciaire serait entièrement reconstitué. » Après cette décision quelques jours furent donnés à l'examen du projet rédigé par le comité de constitution. Le 29 M. Duport, et le 30 M. Chabroux, présentèrent aussi leurs vues à l'Assemblée sur l'organisation de la justice en France. De ces trois projets nous donnons celui de M. Duport comme embrassant la question dans toutes ses parties, et donnant le plus de lumières sur l'établissement des jurés et des juges : nous avons moins considéré l'étendue de ce travail que son extrême importance.

Discours, principes et plan sur l'établissement de l'ordre judiciaire, par M. A. Duport. (*Séance du* 29 *mars* 1790.)

« Messieurs, s'il s'agissait ici de prononcer sur le sort des tribunaux actuels; si leur entière destruction était encore une question douteuse dans l'Assemblée, ou s'il fallait absolument les outrager pour les détruire, je me serais abstenu de parler, et les motifs de mon silence auraient peut-être obtenu faveur auprès de vous : mais aujourd'hui qu'on demande de toute part et qu'on attend une régénération complète dans l'administration de la justice; aujourd'hui qu'il faut, d'après les principes d'une constitution libre, établir un ordre judiciaire nouveau, qui, loin d'altérer ces principes, leur donne une nouvelle force et de nouveaux déve-

loppemens, il est je pense de mon devoir de vous faire hommage d'une suite d'idées et de réflexions appuyées sur l'expérience, et conçues pour la plupart longtemps avant cette époque heureuse qui a réalisé les vœux et les espérances de tous les hommes éclairés et vertueux.

» Vous ne pouvez ni ne devez, messieurs, vous décider légèrement et sans discussion dans cette matière; il faut ici distinguer avec soin l'expérience de la routine, les préjugés de l'ignorance et de l'habitude des principes éternels de la justice et de la raison. Dans cette revue générale de nos institutions politiques, c'est à ces principes seuls qu'elles doivent toutes être rapportées et comparées avant que de recevoir de vous leur existence ou leur proscription. On s'est élevé de toute part contre l'arbitraire dans l'exécution des lois; il est bien plus funeste encore de s'y abandonner quand il s'agit de les former : lorsqu'il est question de faire des lois il est donc nécessaire de remonter aux premiers principes de la justice pour les en tirer comme des conséquences. Mais il serait bien extraordinaire que l'organisation même des tribunaux, qui ne sont que les moyens d'appliquer les lois, fût livrée au hasard et appuyée sur des bases purement arbitraires; car toute institution fondée sur des convenances arbitraires ne peut avoir ni force ni stabilité, puisque les raisons qui l'ont fait établir demain n'existeront plus; puisque tout change sur la terre, hors la justice et la raison, et puisqu'enfin les erreurs varient à l'infini, selon les individus, tandis que la vérité seule est une, et commune à tous les individus comme à tous les instans. Je ne combattrai cependant pas directement les idées de votre comité; j'exposerai les miennes, et votre sagesse décidera.

» Beaucoup d'intérêts particuliers, le sort d'un grand nombre de membres de cette Assemblée se trouveront liés à cette discussion; mais par cela même je m'assure qu'ici, comme dans toutes nos délibérations, l'intérêt général sera seul écouté : c'est votre sévère, visible et entière impartialité qui a fait jusqu'à présent et votre force et votre gloire; ce n'est point un état que vous avez sacrifié à un autre; ce sont tous les abus que vous avez immolés au bien public :

ce qui distingue cette révolution de toutes les autres, ce qui la rend mémorable, pure, surtout ce qui la rendra durable, c'est qu'elle a eu pour unique but l'intérêt général; aucune tache d'intérêt particulier n'a encore souillé les décrets de l'Assemblée nationale. Vos ennemis mêmes vous rendent cette justice, que votre patriotisme et votre générosité sont tels qu'il suffit souvent, pour porter vos esprits vers une décision, de vous y montrer un sacrifice personnel à faire ou un soulagement à donner au peuple; aussi je me plairai souvent, messieurs, à vous rappeler dans cette discussion ce principe éternel, cette base immuable de toutes les sociétés, que toutes les institutions politiques sont faites pour le peuple.

» Ainsi ce n'est pas sur l'intérêt d'une plus grande consommation dans les villes, ni sur l'intérêt des officiers de justice, que vous établirez la base de votre pouvoir judiciaire; vous la fonderez entièrement et uniquement sur l'intérêt du peuple. Quel est ici, messieurs, cet intérêt du peuple? Le voici : *Que la justice soit facile, prompte et impartiale; que son administration soit telle que, loin de favoriser la chicane et la mauvaise foi, elle puisse détruire entièrement ces deux fléaux et tous les vices qu'ils entraînent; que des juges éclairés, honorés sans être craints, sachent inspirer de la confiance et faire respecter leurs décisions par des hommes libres et qui n'obéissent qu'à la loi; qu'enfin ces juges ne puissent jamais étendre leur autorité jusqu'à mettre en danger la liberté publique.* Telles sont les conditions que l'intérêt du peuple exige, et qui sont nécessaires à une bonne administration de la justice. Je n'en vois point d'autres que l'on doive joindre à celles-ci; mais il faut satisfaire à toutes; il faut résoudre ce problême en entier, et le plan qui aura cet avantage me semble être celui que vous devez adopter.

» Mon plan est fort simple; des jurés au civil et au criminel; des juges ambulans, tenant des assises dans les départemens; de grands juges pour tout le royaume, pour reviser les jugemens; une partie publique dans chaque ville d'assises, et un officier de la couronne dans chaque chef-lieu.

» On a longtemps pensé que l'administration de la justice devait former un pouvoir dans l'Etat; on a dit encore que le monarque était chargé de rendre la justice à ses sujets, et que pour s'acquitter de cette dette il instituait des tribunaux qui la rendaient en son nom : on trouve cette définition dans tous nos livres de droit et dans les ouvrages anglais : enfin on a perpétuellement confondu la magistrature, qui est une fonction politique, avec la judicature, qui est une fonction civile, et l'on a indistinctement appelé ceux qui les exerçaient juges ou magistrats. Je ne traiterai pas distinctement ces questions; mais elles pourront être facilement résolues par les idées que je vais exposer en développant succinctement les principes généraux de la matière.

» Il faut distinguer dans une société deux sortes de lois; les lois politiques et les lois civiles : les premières embrassent les relations des individus avec la société, ou celles de diverses institutions politiques entr'elles; les secondes déterminent les relations particulières d'individu à individu. C'est pour appliquer ces dernières lois que les juges sont spécialement et uniquement institués. A l'égard des lois politiques, jamais l'exécution ne peut en être confiée à des juges sans que la liberté publique et particulière soit en péril.

» En effet, messieurs, le principe de l'organisation de tous les gouvernemens est simple : la volonté du peuple peut seule constituer une loi légitime et obligatoire; le peuple, assemblé en convention par ses représentans, fait les lois politiques, c'est à dire distribue les pouvoirs, confie le maintien de ces pouvoirs à leur action et à leur surveillance réciproque, ainsi qu'au patriotisme et à l'énergie des citoyens; constitue une législature, c'est à dire un corps qu'il charge de faire des lois administratives et civiles; enfin il constitue également un pouvoir pour faire exécuter ces lois : ce pouvoir est le monarque, et tous les citoyens, qui, réunis par leurs représentans, forment le souverain, pris individuellement, sont soumis aux pouvoirs qu'ils ont institués, à la loi qu'ils ont faite, et à celui qu'ils ont établi pour la faire exécuter. Il faut une nouvelle convention pour changer les lois politiques d'une société, qui sont les conditions prin-

cipales de l'association. Quant aux autres lois, qui n'en sont que le développement et les conséquences, les pouvoirs constitués peuvent les faire. Elles sont faites ces lois; mais souvent avant que de les exécuter il s'agit de savoir si elles s'appliquent ou non à un fait arrivé : cette fonction ne peut évidemment être remplie par aucun des deux autres pouvoirs; elle forme proprement l'objet de ce qu'on appelle improprement pouvoir judiciaire.

» Je dis improprement, parce qu'il n'y a réellement de pouvoir dans l'ordre judiciaire que le pouvoir exécutif, lequel est obligé de consulter des hommes désignés par la constitution avant de faire exécuter les lois civiles lorsque leur application paraît douteuse.

» Rien ne manque à un gouvernement établi sur cette théorie simple et claire; chaque partie a un mouvement distinct et pourtant lié au tout; tout est d'accord, et la machine politique jouit d'une organisation saine et complète pour agir et se mouvoir, puisqu'il existe un pouvoir constitué qui fait des lois, un autre qui les applique aux individus et aux faits, un autre enfin qui les fait exécuter.

» Cependant si des hommes que l'on a chargés du soin d'administrer la justice ont encore des fonctions politiques à remplir; s'ils ont le droit de requérir d'eux-mêmes et d'ordonner l'exécution des lois sans aucune provocation extérieure; s'ils peuvent faire des réglemens, établir des lois qui obligent les citoyens; s'ils ont le droit ou d'arrêter l'exécution des lois ou d'intervenir dans leur formation, alors il s'établit une véritable confusion d'idées et de pouvoirs; la volonté générale cesse d'être connue, ou cesse d'être exécutée.

» Ou bien encore les juges, sortant de leur sphère, se placent sur la ligne du pouvoir exécutif : par là ils acquièrent une double organisation, l'une propre et indépendante, qu'ils tiennent de la constitution, et l'autre subordonnée au pouvoir exécutif. Cette dernière devient bientôt le principe de tous les abus; car, ou les juges s'unissent intimement au pouvoir exécutif, et alors ils altèrent la liberté individuelle; ou ils se tournent contre lui, et détruisent la liberté publique.

Souvent les deux abus sont réunis à la fois; car tantôt le pouvoir exécutif croit avoir besoin d'opposer les tribunaux au pouvoir législatif pour en tempérer la force, et tantôt il est gêné par eux dans l'exécution des lois : tel est l'inévitable abus de la confusion des pouvoirs. Ces idées deviennent familières par la réflexion, et lorsque l'on considère que des hommes appelés à connaître de toutes les lois bientôt voudront les examiner; qu'ils pourront souvent y relever quelques imperfections, surtout appuyer les réclamations locales que l'intérêt particulier d'un canton sera toujours tenté d'opposer à l'intérêt général; que par là ils prendront de la consistance en affaiblissant dans l'esprit des peuples le respect dû au corps législatif, et en diminuant la force du monarque; que bientôt ils se formeront un pouvoir aux dépens des deux autres; et après avoir suivi longtemps dans des routes obscures ce système raisonné d'agrandissement, après s'être heureusement essayés contre de légers obstacles, avoir réprimé quelques abus, devenus successivement le centre de beaucoup d'intérêts et d'une grande activité, ils se montreront tout à coup entourés de cette autorité que donnent l'habitude et la paresse des peuples.

» La question pourrait être décidée par cela seul que l'on conviendrait qu'il suffit, pour proscrire une institution politique, qu'elle soit inutile; car il est évident qu'un corps étranger placé au milieu de la machine politique en complique nécessairement les ressorts et en retarde les mouvemens, puisque tout corps est résistant par sa nature, et qu'une autorité qui n'est pas utile à la société ne peut se développer qu'en diminuant la liberté publique. Mais ici l'on doit craindre de plus grands abus : les magistrats, soutenus par la confiance du peuple, par son respect, par le besoin que l'on a d'eux, par leur intégrité même, paraissent souvent servir la liberté lorsqu'ils l'empêchent, et la défendre lorsqu'ils la détruisent; leur autorité alors n'est pas simplement inutile; elle est encore dangereuse.

» Il est encore important de remarquer que la réunion actuelle de la magistrature et des fonctions judiciaires ne peut s'accorder avec les principes d'une bonne administra-

tion de la justice. Les devoirs du magistrat et ceux du juge sont en général trop séparés; leurs réflexions, leurs études, leurs intérêts trop différens, pour que l'une de ces fonctions ne soit pas altérée par l'autre, et d'ailleurs, lorsqu'on attribue des fonctions politiques à des juges, on leur rend trop facile de se soustraire à toute responsabilité légale en alliant leurs intérêts avec les intérêts de ceux qui exercent les autres fonctions politiques et qui seraient appelés à les juger. Ils peuvent même alors échapper aisément à cette responsabilité morale qui naît de l'opinion publique, mais que le public lui-même ne peut exercer que lorsque, par la division des emplois et des devoirs, il peut assigner à chaque homme sa juste valeur et sa véritable réputation.

» Ainsi donc, soit que l'on considère la question sous les rapports qu'elle peut avoir avec la liberté, soit qu'on ne veuille y voir que l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il faut interdire toute fonction politique aux juges; ils doivent être chargés simplement de décider les différends qui s'établissent entre les citoyens; honorable et sainte fonction qui semble placer ceux qui la remplissent dignement au-dessus de l'humanité même, et dont le but s'applique immédiatement au bonheur des hommes, puisqu'il tend à introduire parmi eux la paix par la justice. Si telle est la marche que vous suivrez, messieurs, alors vous n'avez rien à envier aux peuples les plus libres : votre gouvernement sera simple, et vos pouvoirs convenablement divisés; le peuple, qui aura fait la constitution par ses représentans, fera encore les lois par ses députés; des hommes qu'il aura choisis les appliqueront; le monarque seul, ou ses préposés, les fera exécuter.

» Conservons, messieurs, conservons à notre constitution ce caractère de simplicité qu'elle a de commun avec la nature et la vérité; qui rend sensible à tous l'introduction du premier abus, et qui le repousse même comme ces substances pures qui refusent de s'allier avec des corps hétérogènes et grossiers. Nous avons ici l'avantage de joindre à une évidente théorie l'exemple de tous les siècles pour nous prouver combien la liberté a souffert partout de la confusion des

pouvoirs : comptables de nos efforts à la nation, à nos neveux, employons-les tous à leur éviter les abus sous lesquels nous avons gémi en préservant notre constitution de leur germe funeste; voués à des momens de trouble et d'orage, sachons jouir de leur bonheur et de leur reconnaissance.

» Il suit de ce que je viens d'exposer qu'il ne peut pas être ici question de la cour nationale; cette institution n'entre pas dans le plan judiciaire proprement dit; c'est une partie, une pièce pour ainsi dire de la constitution générale, faite pour la maintenir et la consolider; ce n'est pas un dernier terme de juridiction, mais un moyen de contenir tous les pouvoirs constitués, et de les ramener au but de leur institution.

» J'ai cru nécessaire de reconnaître d'abord ces principes, afin que, la question étant dégagée de tous les élémens dont on a l'habitude de la surcharger, nous puissions examiner tranquillement quelle est la meilleure administration de la justice que l'on peut établir.

» J'ai dit que les juges n'étaient institués que pour appliquer les lois civiles.

» Les lois civiles sont les conventions que les hommes font entre eux pour régler l'usage de leurs propriétés et l'exercice de leurs facultés naturelles; elles doivent fixer clairement les règles qui déterminent la légalité de toutes les actions et ce qui est défendu à chacun pour l'intérêt de tous. Tout homme apportant à cette convention un droit égal relativement à sa liberté, sa sûreté et sa propriété, il s'ensuit que pour être justes et légitimes les lois doivent être conformes à la volonté générale des associés : ce point est indubitable; mais lorsqu'on y est arrivé l'on n'a rien encore si, par une juste et impartiale administration de la justice, on ne parvient à faire jouir les individus de l'effet salutaire de ces lois; sans cet ordre de choses il ne peut y avoir ni paix ni liberté.

» Il ne peut y avoir de paix; car lorsque les hommes réunis en société ont consenti à déposer leur force personnelle au pied de la loi, ou plutôt à la consacrer tout entière

à la soutenir, ils ont entendu qu'ils seraient à leur tour défendus par la loi, protégés également dans la jouissance de leurs droits : si ce contrat sacré est rompu ; si la loi ou la justice viennent à favoriser quelques individus ou quelques classes de citoyens, alors il est du droit, il est du devoir de chaque citoyen de cesser de se soumettre à cette injustice; la paix, si elle peut alors exister, n'est plus que la patience honteuse des esclaves ou la servitude de l'ignorance.

» J'ajoute que sans cet ordre de choses il ne peut y avoir de liberté : un homme en effet ne cesse pas d'être libre parce qu'il obéit à la loi ou à un jugement, lorsque la constitution a pourvu à ce que la loi fût toujours l'expression de la volonté générale, et que la justice soit l'application impartiale de ces lois. Mais lorsque la loi a cessé d'exprimer le rapport de tous les intérêts particuliers, lorsqu'elle n'est plus le vœu du plus grand nombre des associés, ou lorsque les jugemens ne sont plus dictés par cette aveugle justice qui en fait l'essence, alors l'homme n'est plus libre; il n'obéit plus à sa volonté ou à celle de la loi; il obéit à la volonté d'un autre homme; il devient son esclave, et la société ne présente plus que le spectacle du despotisme ou de l'anarchie. Si ces maximes sont incontestables, elles prouvent qu'en vain aurez-vous donné à cet empire une constitution libre et des lois justes si la justice n'y est convenablement organisée. Elles ne vous laissent pas, messieurs, le choix des moyens dans l'organisation de l'ordre judiciaire; elles vous laissent encore moins le droit de les fixer arbitrairement et sans motif; elles vous forcent, j'ose le dire, d'adopter ceux qui doivent assurer à l'administration de la justice son premier, son principal, son unique caractère, je veux dire l'impartialité, et je me suis plu à vous les rappeler parce qu'elles émanent directement de vos principes, de ceux qui servent de base à notre constitution.

» Nous avons vu, messieurs, que les juges devaient être bornés à l'application de la loi; qu'ils ne devaient participer à aucune des fonctions législatives ou exécutrices : de là il

résulte que toute interprétation, toute explication de la loi purement théorétique ou réglementaire doit leur être interdite, et qu'ils ne peuvent jamais s'expliquer qu'au sujet d'un fait déjà arrivé, car la différence d'une loi et d'un jugement est que celle-là statue sur des questions générales, et celui-ci sur un fait déterminé. Il suit encore de là que le fait sur lequel ils sont requis de s'expliquer doit avant tout être déterminé, puisque sans cela ils feraient plus qu'appliquer la loi, ils détermineraient encore le fait auquel elle doit être appliquée; et si, comme il arrive souvent, ce fait est obscur ou compliqué, il faut avant tout l'éclaircir, car tant qu'un fait n'est pas éclairci il n'est pas déterminé, et nous venons de voir que tant que le fait n'est pas déterminé les juges ne peuvent pas s'expliquer; mais d'un autre côté cette opération préliminaire est tellement nécessaire, quoiqu'elle n'ait point lieu actuellement dans les tribunaux de France, que jusqu'à ce que le fait soit constaté et la question à juger posée, non seulement il n'y a point de jugement, mais je soutiens qu'il n'y a aucune manière possible d'arriver à un véritable jugement.

» Il n'y a point de jugement, car tout jugement est une comparaison : en matière judiciaire c'est la comparaison d'un fait à la loi, et l'on ne peut comparer que des objets certains et qu'on aperçoit clairement. Tant que le fait n'est pas constant et la question posée, s'il n'y a qu'un juge, il peut décider une autre question que celle qui lui est déférée, ce qui certes est un grand inconvénient; s'il y a plusieurs juges, j'en atteste l'Assemblée elle-même, c'est bien pire; chacun d'eux peut décider une question différente : de là il résulte évidemment qu'il n'y a point de jugement. Mais je dois prouver plus; il n'y a aucune manière possible d'arriver à un véritable jugement.

» Je pars de la supposition que les jugemens doivent toujours être pris à la majorité des suffrages, et je dis que lorsqu'on va aux voix sans que le fait soit constaté il est très-commun que celui qui a la majorité en sa faveur perde son procès. En effet, chaque juge en donnant son avis peut être déterminé soit par la vérité des allégations, c'est à dire par

le fait, soit par la force des principes, c'est à dire par la loi. Un certain nombre de juges peut être déterminé par la première de ces considérations, les autres par la seconde; et cependant, lors de la collecte des voix, ils sont obligés de se réunir à deux avis, sans quoi la majorité relative ou la minorité réelle déciderait les questions : alors le juge qui croit le fait sûr et la loi douteuse, et celui qui croit la loi claire et le fait douteux, sont comptés ensemble pour la même opinion, quoiqu'ils diffèrent d'avis du blanc au noir, et le plaideur, qui a eu en sa faveur la majorité sur le droit et la majorité sur le fait perd son procès.

» Prenons un exemple. Pierre veut se soustraire au paiement de créances dues par son grand-père; ses moyens pour cela sont de dire : 1° que son père a renoncé à la succession de son grand-père; ensuite que les créances demandées ne sont pas légitimes. Paul au contraire prétend et qu'il n'y a pas eu de renonciation, et que les créances sont légitimes. Voilà deux questions, l'une de fait et l'autre de droit; maintenant il faut savoir qu'excepté sur les nullités et fins de non-recevoir, il est défendu aux juges d'opiner par moyens, et qu'ils doivent donner leur avis sur les conclusions des parties, lesquelles sont toujours tendantes en général à adjuger la demande ou à la rejeter.

» Il y a douze juges. Sept sont d'avis qu'il n'y a pas eu de renonciation; mais de ces sept quatre pensent que les créances ne sont pas légitimes : les cinq autres juges pensent que les créances sont légitimes, mais qu'il y a eu renonciation. Paul avait donc en sa faveur sur la question de fait sept juges contre cinq; il avait sur la question de droit huit juges contre quatre : on prend les voix : les quatre juges qui pensent que les créances ne sont légitimes, mais qu'il n'y a pas de renonciation, et les cinq qui pensent que les créances sont légitimes, mais qu'il y a renonciation, sont comptés ensemble. Paul perd son procès avec une majorité de neuf contre trois. (1)

---

(1) « On aurait pu choisir un exemple plus frappant; j'ai pris celui-là

» Voici, messieurs, un exemple plus simple, tiré d'un autre ordre d'affaires appelé le *petit criminel.* Pierre se plaint de termes injurieux proférés contre lui par Paul; il en apporte la preuve, ou bien cette preuve aura été ordonnée par les premiers juges. Il y a quinze juges. Sur ces quinze, neuf sont d'avis que la preuve est concluante; mais, sur ces neuf, cinq pensent que les termes n'expriment pas une véritable injure: les six autres juges trouvent les termes injurieux, mais qu'il n'est pas prouvé qu'ils aient été dits. Pierre avait donc pour lui sur le fait neuf juges contre six; sur le droit dix juges contre cinq: cependant les cinq qui ne voient pas d'injure, quoiqu'ils voient la preuve, et les six qui voient l'injure et non la preuve, sont comptés ensemble; cela fait onze contre quatre. Il perd son procès.

» Ce ne sont pas ici, je vous prie de le croire, messieurs, de simples jeux de calcul qui se réalisent rarement; il n'y a pas de jour qui ne fournisse la preuve de cet abus singulier, qui au reste arrivera partout où l'on mêlera le fait et la loi. J'en ai été souvent le témoin, et l'habitude peut seule nous familiariser avec lui. (1) Je ne parle pas même ici de ceux qui résultent de l'absurde méthode de délibération qu'on suit dans les tribunaux.

» Si tous ces abus sont fâcheux dans le jugement des affaires civiles, ils sont intolérables dans le jugement des délits. Peut-on sans frémir penser un moment que tous les arrêts de mort auraient pu avoir été rendus à la minorité des voix, et qu'un grand nombre l'a été certainement! Il y a dans un jugement criminel trois opérations très-distinctes; la preuve de l'existence du délit, sans laquelle il n'y a lieu à aucun

---

parce qu'il ne présente aucune mauvaise foi de la part d'aucune des parties : l'exemple suivant est plus clair. »

(1) « Cette démonstration n'existe dans aucun ouvrage que je connaisse : les calculs de M. de Borda sur la meilleure méthode de scrutin n'ont rien de commun avec elle ; aussi ai-je cru utile, avant de la présenter à l'Assemblée nationale, de consulter le plus fameux de nos géomètres, M. le marquis de Condorcet ; il a eu la bonté de m'assurer qu'elle était parfaitement exacte. » (*Notes de l'orateur.*)

jugement; la preuve du *per quem*, ou de celui qui a commis le délit; enfin l'application de la loi à l'auteur du délit. Hé bien, messieurs, toutes ces choses, si distinctes par elles-mêmes, sont confondues dans une même délibération; pendant qu'un juge prétend prouver que le délit n'existe pas, celui qui le suit opine sur la peine; le suivant voit le délit prouvé; il serait d'avis de la peine, mais l'auteur du délit ne lui est pas prouvé. Cependant l'arrêt définitivement se compose d'une délibération si imparfaite, dont les élémens sont si peu similaires, et dont le résultat est nécessairement fautif dans tous les cas où une évidence palpable ne réunit pas tous les juges et sur le délit et sur la preuve! Prenons un exemple assez fréquent. Un homme est accusé de vol avec effraction : il y a dix-huit juges : sept sont d'avis qu'il n'y a pas de preuve; six autres qu'il y a preuve, et qu'il doit être envoyé aux galères à perpétuité, ou, suivant la loi, condamné à être rompu; les cinq autres voient la preuve du délit; mais, ne voyant pas celle des circonstances agravantes, ils concluent au bannissement ou à autre peine moins forte : ces derniers, étant en plus petit nombre, sont obligés de se ranger à un des deux autres avis; alors l'accusé est livré au caractère et au tempérament des juges; s'ils sont durs et sévères ils se joindront à ceux qui prononçent une peine sévère plutôt que de devoir relâcher l'accusé; s'ils sont doux et humains ils préféront de n'y pas voir la preuve. Ce parti est préférable sans doute, et le plus ordinaire; mais, dans l'un ou l'autre cas, l'accusé est injustement condamné ou injustement absous.

» Je me hâte de dire que cet abus n'est pas celui des tribunaux, mais bien des ordonnances, qui le prescrivent impérativement, et avec un peu d'attention on pourrait peut-être en reconnaître la cause.

» Loin de moi, messieurs, toute application aux personnes; elle n'est ni dans mon esprit ni dans mon cœur; c'est à l'ordre établi, et non à ceux qui sont contraints à le suivre, qu'il faut attribuer les abus dont je parlerai dans cet ouvrage.

» J'ai donc eu raison de dire que non seulement il n'y avait pas de jugement, mais encore qu'il n'y avait aucune manière d'arriver à un véritable jugement tant que le fait ne serait

pas séparé de la loi : cette vérité est non seulement évidente, mais j'ose dire qu'elle est palpable et sensible à tout le monde. En effet, il n'est pas un de nous qui ne puisse s'apercevoir que lorsqu'il veut juger une question quelconque, relative à un événement arrivé, son premier soin doit être et est toujours de s'assurer d'abord si le fait est vrai, s'il est prouvé, s'il est constant, s'il est clair ; c'est vers ce premier point que se dirige toujours son premier examen ; tant que le fait n'est pas constant il ne se donne pas la peine de raisonner. Hé bien, messieurs, la même chose, exactement et absolument la même chose, se passe dans un jugement, qui n'est aussi qu'une opinion sur un fait ; le nombre des juges n'y change rien ; il n'y a d'autre différence si ce n'est qu'ici il s'agit de la fortune, de la vie, de la liberté, de l'honneur des citoyens.

» On ne s'est pas accoutumé à considérer que le jugement d'un procès n'est autre chose qu'un syllogisme, dont la majeure est le fait, la mineure la loi, et le jugement la conséquence : or il est évidemment nécessaire qu'on soit d'accord sur la majeure avant de pousser plus loin le raisonnement ; quel est l'homme assez déraisonnable pour continuer de raisonner lorsqu'on lui nie sa majeure? Cet homme c'est le juge lorsqu'il opine, ou plutôt que l'ordonnance le force d'opiner ensemble sur le fait et sur la loi. Il faut donc de toute nécessité un premier jugement pour déterminer la majeure, ou la position de la question. Tous les raisonnemens, toutes les considérations viendront toujours se briser contre cette vérité indispensable ; il faut renoncer au bon sens et à tout ce qui est commun entre les hommes si on la nie, ou l'adopter si on la reconnaît. Quant à moi je ne saurais trop y insister, puisqu'elle est la principale base de tout mon système judiciaire, et que je ne ferai plus guère que tirer des conséquences des principes que je viens d'établir.

» Je pars donc de ce point que le fait doit nécessairement être constaté d'abord ; voilà la première opération : la seconde est de poser la question, puis de la comparer à la loi pour décider, non pas toujours de sa moralité, mais de sa légalité. Cette comparaison est ce qu'on appelle proprement le jugement. Daignez me suivre, messieurs ; ces deux opérations

différentes d'éclaircir le fait et d'appliquer la loi doivent-elles être confiées aux mêmes individus? à d'autres individus de la même classe et du même état? ou enfin à des individus d'une classe et d'un état différent?

» Je ne fais aucun doute de penser que ces deux opérations ne doivent pas être confiées aux mêmes personnes. Quelle que soit l'impartialité dont un individu puisse être doué, elle ne va jamais jusqu'à le séparer pour ainsi dire de lui-même et détruire tout contact, toute communication entre ses diverses facultés, entre son esprit et ses affections. Or il est difficile de supposer qu'un homme veuille et puisse appliquer franchement la loi, au civil, à un fait dont l'existence lui aura paru douteuse, et, au criminel, en faveur d'un homme qu'il aura jugé peu favorablement. Il disputera sur le sens de la loi, sur son application à l'espèce; et de là la subtilité, l'équivoque, l'incertitude dans les jugemens au lieu d'une décision simple et naturelle. D'ailleurs dans une fonction aussi délicate que celle des juges il faut assurer leur intégrité et leur délicatesse en cherchant à les défendre même de leurs propres erreurs et de la prévention qui attache toujours les hommes à leur premier jugement. Les mêmes hommes qui auraient fait perdre à un individu son procès sur la question de fait au civil, ou ceux qui n'auraient pas vu la preuve dans les affaires criminelles, ne pourraient, sans se faire une grande violence, faire gagner le premier et condamner le second. Le juge qui n'aurait pas vu l'accusé coupable dans dans le premier tour d'opinion peut-il le condamner à mort dans le second sans renoncer à tous les sentimens de la nature et de l'humanité? et, au civil, le juge qui aurait vu qu'un fait n'est pas prouvé par une partie peut-il facilement adopter les moyens de droit qui doivent lui faire gagner sa cause?

» Des hommes au contraire dont l'unique fonction est d'appliquer la loi sans avoir pris dans l'examen du fait aucune impression en faveur d'aucune des parties, pour ou contre l'accusé, auront par cela même ce caractère d'impartialité qui convient à la justice; ils ne chercheront pas à détourner le sens de la loi, et leur décision, conforme à son esprit, sera toujours franche et naturelle.

» Ainsi vous verrez disparaître tous ces commentaires de la loi, tous ces recueils de jurisprudence et d'arrêts qui forment l'arsenal commun où chaque partie vient prendre des armes pour se combattre; et la loi, rendue à elle-même, à sa première institution, à sa première clarté, serait, comme elle doit l'être, le seul guide du juge et du citoyen (1).

» Mais la plupart des inconvéniens que vous pourriez craindre dans cet état de choses, messieurs, subsisteraient encore si les deux fonctions étaient attribuées à deux divisions de juges pris dans le même corps : on sait qu'en général il s'établit entre des gens d'un même état une sorte d'esprit de corps qui se forme par opposition à l'esprit général de la société. Les corps sont des êtres moraux soumis à des lois particulières d'organisation; les faits et les principes mêmes se plient au système qu'ils adoptent, et toutes les préventions, les erreurs, les injustices mêmes se propagent et se communiquent plus aisément entre des gens qui ont déjà des opinions et des intérêts communs. Or la véritable perfection de l'administration de la justice consiste au contraire en ce que la réunion des juges en faveur d'un préjugé, ou pour commettre une injustice, devienne impossible.

» Je pense donc qu'il paraîtra convenable de ne pas attribuer à des hommes déjà réunis par les préjugés les deux opérations dont nous avons parlé, mais qu'il est nécessaire d'établir des individus pour déterminer le fait, et d'autres pour appliquer la loi; c'est à dire des *jurés* et des *juges*.

» S'il est constant que l'humanité et le vœu général demandent des jurés pour les affaires criminelles, j'espère vous

---

(1) « On peut objecter qu'en Angleterre, où les jurés au civil et au criminel sont établis, il y a beaucoup de recueils de jugemens, et que ces recueils (appelés *reports*) ont une grande autorité. Il faudrait pour y répondre prouver que cela tient à une autre cause, aux vices de la procédure anglaise, qui sont principalement leur méthode d'action ou de formule, qu'ils ont prise des Romains; 2° leurs remèdes de loi, qui sont très obscurs et très compliqués; 3° la multiplicité des tribunaux et leur respect superstitieux pour toutes les parties mêmes vicieuses de leur régime, soit civil, soit politique; 4° leur défaut de partie publique; mais cela nous mènerait trop loin. » (*Note de l'orateur.*)

prouver, messieurs, que cet établissement n'est pas moins utile ni moins désirable pour le civil. Les principes que je viens d'établir s'appliquent évidemment au civil comme au criminel; il est seulement vrai que dans les procès civils les faits sont communément plus compliqués et moins positifs que dans les affaires criminelles : cette considération obligera à plus de précautions et peut-être à établir quelques différences pour les matières civiles et criminelles dans la manière de provoquer la décision des jurés. Je détaillerai ailleurs ces précautions; revenons aux principes.

» Il est si naturel, lorsque deux hommes se disputent quelque possession, que les amis et les voisins interviennent ou soient appelés pour arranger l'affaire et terminer le différend, que dans les premiers âges de la société l'administration de la justice a dû se borner à ces simples usages. Depuis, lorsque les lois, c'est à dire les conventions sociales, ont été écrites, chacun a dû les prendre pour la règle de sa conduite avec les autres individus; c'est aussi sur cette règle qu'il a été jugé suivant les occasions. Tout est simple encore; seulement l'équité naturelle s'est changée en justice exacte, et la loi de la raison en droit positif; mais successivement les lois se sont multipliées; elles sont devenues moins claires, moins simples, et leur connaissance a exigé une étude particulière et des hommes qui s'en occupent exclusivement. Voilà l'origine des juges; voilà aussi l'origine de tous les abus.

» On ne sent pas en effet assez combien il est absurde qu'il existe un seul citoyen qui ignore les lois, c'est à dire les conventions qu'il a faites par ses représentans, auxquelles il est soumis, par lesquelles il est jugé; et s'il est vrai que l'obéissance éclairée est la seule véritable, la seule assurée, pour laquelle il n'est besoin ni de loi martiale ni de baïonnettes, comment peut-on l'espérer tant que les lois seront obscures et que le peuple ne les connaîtra pas? N'est-ce pas un devoir du gouvernement de les lui faire connaître, comme il est du devoir d'un notaire de lire et de remettre à chaque partie un double du contrat qu'ils ont signé? C'est donc cette complication des lois qui seule empêche que les juges

ne soient pris indistinctement parmi les citoyens du même lieu ; mais dans tout ce qui n'est pas la loi, dans tout ce qui n'exige pas une étude particulière, dans tout ce qui est fait et qui n'a besoin que du bon sens et de la connaissance du local, ne doit-on pas en revenir aux idées primitives, au jugement des citoyens qui, placés dans les mêmes circonstances que les parties, exposés aux mêmes accidens, doivent être justes autant par intérêt que par devoir ?

» On peut avoir des ennemis dans ses voisins, c'est à dire des hommes qui écoutent plus leurs passions que la justice : il faut que chaque partie puisse récuser ses ennemis, ou ceux qu'elle croit tels. La récusation pourrait devenir offensante si elle était directe ; il faut qu'elle soit telle qu'on ne puisse pas y voir une haine personnelle, et qu'étant donnée sans cause elle ne puisse offenser personne. Il convient encore que l'on tire au sort parmi ceux qui resteront, afin de rompre de plus en plus les calculs et les préventions de l'amitié ou de la haine. En un mot, je pense qu'il faut attribuer aux jurés le soin d'établir le fait, aidés et dirigés par un officier de justice éclairé et expérimenté; le reste il faut bien le laisser au juge. Mais dans ce plan nous suivons fidèlement la nature, et nous ne l'abandonnons qu'à ce point où les institutions sociales semblent avoir enté sur elle un nouvel ordre de choses et de nouvelles combinaisons.

» Daignez encore fixer vos regards sur les avantages infinis qui résultent de l'établissement des jurés : d'abord, je le répète, l'impossibilité de voir commettre une injustice, parce qu'il est impossible d'établir aucune convention antérieure sur des données aussi incertaines. Veuillez bien observer en effet, messieurs, qu'un juge séduit ou corrompu, s'il en existe de tels, pourrait dans l'ordre actuel aisément obéir à celui qui l'a séduit ou corrompu : il suffit pour cela que sa voix se place au nombre de celles qui font la majorité, sans qu'il soit tenu de s'expliquer d'une manière positive et explicite. Ici la position est bien différente : le juge, borné à appliquer la loi à un fait constaté, n'a pour ainsi dire rien de libre dans ses fonctions; il est déterminé par la loi, et toute erreur ou prévarication de sa part serait aisément aper-

que. La partie importante se trouve vraiment confiée aux jurés, c'est à dire à des hommes du même état, du même intérêt que les parties, pour lesquelles l'intégrité, étant un devoir et un intérêt, sera bientôt une habitude : qui aujourd'hui jurés, demain pourront être plaideurs : d'ailleurs la possibilité d'en récuser un grand nombre sans en donner les causes, en écartant les hommes ineptes ou soupçonnés, en rendant la séduction impossible, a de plus l'inestimable avantage de rapprocher les juges du fait du caractère sublime et touchant des arbitres, et d'inspirer par là la confiance la plus entière dans leurs décisions. On sent assez que cette espèce de récusation, si utile, serait impossible à exercer sur les juges, car leur nombre doit nécessairement être borné, soit parce que la fonction de juge les distrait des autres fonctions sociales, soit parce que, pour n'être ni dangereux ni avilis, ils ne doivent être ni en trop grand nombre ni en trop petit nombre, soit enfin parce que leur dépense, qui est à la charge des peuples, exige qu'on n'en établisse que le nombre nécessaire.

» On peut aller plus loin, et même dire qu'il n'y a plus alors de fonctions délicates à remplir : deux choses naturellement simples en faisaient une compliquée par leur réunion; elles redeviennent ce qu'elles étaient par une heureuse et naturelle division (1).

---

(1) « On ne saura jamais assez que c'est le mélange des questions de fait et de droit qui seul embrouille et complique les procès, qui seul engage à les soutenir. Un procès sera une chose rare si vous parvenez à bien diviser les deux opérations dont j'ai parlé : les moyens sont faciles; ils sont clairs à mes yeux, et je désire que toutes les difficultés qui resteront après la lecture de ce projet me soit attribuées, car je ne crois pas qu'elles soient dans la chose. Quand les jurés auraient décidé quel est l'état de la question, presque jamais on n'attendrait le jugement de la loi. Quelle prodigieuse différence! Maintenant tout l'esprit, toutes les connaissances sont dirigées volontairement ou involontairement à obscurcir les affaires : alors toutes les lumières seraient employés à les éclaircir. Les citoyens ignorent tous que si l'on éclaircissait bien les questions judiciaires avant de les juger il n'y aurait presque plus de procès ; qu'ils sont tout le produit de l'obscurité des lois et de l'incertitude des jugemens. » (*Note de l'orateur.*)

» Vous avez prouvé, messieurs, que les plus grandes considérations de la morale et de la justice n'étaient point étrangères à vos délibérations, puisqu'elles ont servi de base à cette constitution si simple, contre laquelle l'orgueil et l'intérêt blessés peuvent seuls s'élever, et que vous allez terminer malgré leur offensive alliance. Vous savez que les hommes ne sont que le produit de leurs mœurs et de leurs habitudes; que la véritable manière de les modifier utilement pour la société est de leur inspirer des habitudes heureuses et constantes qui puissent servir de règle aux principales actions de leur vie. D'après cela est-il un moyen plus sûr, plus efficace de leur inspirer la droiture, la justice, et cette rigide probité sans laquelle la société n'est plus qu'un assemblage de fripons et de dupes, comme dans l'état de nature il n'y avait que des forts et des faibles; est-il, dis-je, de moyen plus efficace pour obtenir ces avantages que de les associer à l'administration de la justice elle-même, d'unir étroitement ensemble leurs devoirs et leurs intérêts, et de mettre pour ainsi dire la vertu au nombre des fonctions publiques? Cette obligation dans laquelle seront les hommes de considérer attentivement tous les devoirs de la justice dans un moment où aucun intérêt particulier ne les détourne de cette étude, les accoutumera à en sentir tout le prix, et, en fortifiant dans leurs âmes le sentiment qui nous y porte naturellement, rendra plus pénible et plus difficile de s'en écarter dans les diverses transactions de la vie; cette même cause agira utilement encore sur leurs esprits en leur donnant plus de rectitude et de justesse; je pense en un mot qu'un citoyen qui aura exercé quelque temps l'emploi de juré se portera plus difficilement à intenter ou à soutenir un procès qu'il croira injuste ou déraisonnable. Par là, messieurs, vous parviendrez enfin à déraciner de chez nous cet esprit de chicane et de mauvaise foi qui est en même temps et le plus dur des impôts et la plus accablante des tyrannies; qui corrompt essentiellement les hommes en favorisant chez eux le développement de toutes les passions malfaisantes, telles que la haine, la vengeance, la cupidité, l'avarice. Après avoir donné la liberté à cet empire

vous lui donneriez le bonheur et une paix véritable en y ramenant des mœurs pures et simples, compagnes naturelles de la liberté et de l'égalité, ainsi que cette loyauté qui fit toujours le caractère distinctif des Français.

» C'est en vain que l'on tenterait d'affaiblir l'importance de ces vues en leur reprochant d'être trop abstraites et d'une application douteuse; il est un terme aux diverses combinaisons de l'esprit; elles peuvent bien prévenir quelques abus, empêcher des excès, mais elles ne peuvent jamais devenir un principe d'action pour des hommes. Il serait inepte ou insensé le législateur qui se bornerait à régler les actions extérieures des individus sans chercher jamais à agir sur le principe qui les dirige : toute législation au contraire doit avoir pour base le cœur de l'homme et les affections diverses qui le meuvent; alors seulement elle a un rapport constant avec l'objet et avec le but de son institution, et ses aberrations sont plus promptement aperçues et plus facilement corrigées. N'en doutez pas, messieurs, vous aurez plus fait pour le bonheur de l'espèce humaine en consacrant une seule vérité utile dans l'ordre judiciaire qu'en ajoutant de nouvelles lois à ce recueil fastidieux et incohérent qui forme nos codes civil et criminel; en un mot, messieurs, ramener le bonheur parmi les hommes sans y rétablir les mœurs et les vertus est un problème qu'il est heureusement au-dessus des efforts du génie de résoudre.

» Ces considérations qui m'ont semblé propres à vous déterminer, messieurs, seront encore fortifiées si vous voulez examiner la question sous les rapports qu'elle peut avoir avec la liberté publique.

» Rappelez-vous en ce moment ce que c'est que le pouvoir judiciaire en général : c'est celui qui réalise et réduit en actes les décisions générales et abstraites des lois. Son influence est d'autant plus grande qu'il n'agit pas, comme le pouvoir législatif, sur la masse entière de la société, mais qu'il saisit l'homme individuellement et agit sur lui avec toute la force publique; c'est un pouvoir de tous les instans; il est aux ordres pour ainsi dire de toutes les passions humaines, et toutes nos actions sont ou peuvent devenir de sa compé-

tence. Ajoutez encore que, quelque chose que l'on fasse, il est comme impossible d'imposer jamais aux juges une véritable responsabilité.

» Un tel pouvoir a sans doute besoin d'être circonscrit et contenu dans des limites précises; mais c'est surtout dans son organisation même qu'il faut chercher le préservatif à ses propres abus : en toute chose il est plus expédient et plus sûr de prévenir que de corriger. Rappelons ici nos idées. Si les tribunaux sont trop subordonnés au pouvoir exécutif, ou que leurs relations avec lui soient trop intimes, son influence peut aisément devenir dangereuse pour la liberté ; il paraîtra respecter les droits de la nation ; mais dans le fait il en empêchera l'exercice et l'usage : les lois seront belles et justes, et les jugemens peut-être iniques ou absurdes. Le despotisme a de trop profondes racines encore sur la terre pour qu'on puisse espérer qu'il en soit si facilement banni : comprimé de toute part, il cherchera sans doute à se reproduire de quelque côté ; fermons-lui la porte de la justice.

» Si les tribunaux au contraire sont trop indépendans du peuple et du monarque, alors, ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire, messieurs, ils chercheront, par une usurpation successive et insensible des droits du peuple et du monarque, à former un troisième pouvoir indépendant des premiers. Ils acquerront ainsi une grande existence, parce que la nature de leur action, se portant alternativement vers les deux parties extrêmes, tend à prévenir l'excès de tous les abus, et qu'elle est également propre à arrêter le despotisme absurde et à empêcher la jouissance entière de la liberté.

» Entre ces inconvéniens opposés il doit exister un moyen terme qui sera la vérité, une mesure juste qu'il faudra saisir; et c'est dans les principes qu'il faut la chercher. Il est encore présent à vos esprits, messieurs, celui qui veut que tous les pouvoirs soient établis par le peuple et pour le peuple : l'impossibilité de les exercer tous l'a seul forcé à en déléguer quelques-uns. C'est ainsi qu'il délègue le pouvoir constituant à des représentans, le pouvoir législatif à des députés, et le pouvoir exécutif au monarque; mais il doit,

par la même raison, se réserver ceux qu'il peut exercer par lui-même. Il faut donc que la base du pouvoir judiciaire, celle qui consiste dans l'éclaircissement des faits, reste éternellement dans le peuple. Ce droit il ne doit pas le déléguer, puisqu'il peut l'exercer; il doit au contraire le défendre comme sa plus chère propriété, puisque ce n'est que par ruse et pour son malheur qu'on tenterait de l'en dépouiller. Si les jurés sont une fois établis, si le peuple forme lui-même une partie intégrante de l'institution judiciaire, alors il ne craindra plus que ce pouvoir puisse prendre ou recevoir aucune extension abusive, attenter à sa liberté, ou se tourner contre le but de son institution. Voilà, messieurs, un droit qu'il vous appartient de fixer à jamais dans notre constitution; lui seul rendra impossible le retour des anciens abus. Dans un pays voisin et longtemps le seul libre de l'Europe, et dans un autre qui de nos jours a conquis sa liberté, le jugement par jurés, au civil et au criminel, est regardé comme le boulevart de la liberté individuelle. Nous avons joui nous-mêmes longtemps de cette institution; elle a précédé chez nous le temps de la mauvaise foi et de cette multitude de procès que nous voyons encore. Ainsi la raison, la justice, l'expérience et même les faits historiques, tout s'accorde pour consacrer cette précieuse institution.

» Si je ne m'abuse, messieurs, j'ai parcouru sans m'en écarter la série des idées qui doivent servir à résoudre la question; j'ai prouvé qu'il fallait de toute nécessité faire précéder le jugement de l'éclaircissement du fait et de la position de la question; que ces deux fonctions ne devaient être confiées ni aux mêmes individus ni à des divisions formées dans le même corps; qu'il fallait investir des jurés de la première de ces fonctions : j'ai environné cette conséquence de plusieurs considérations judiciaires, morales et politiques, qui m'ont paru propres à la faire adopter. Je souhaite vivement vous en voir convaincus. Parlons maintenant des juges.

» Tout homme est bon pour éclaicir un fait; il ne faut pour cela ni talens ni grandes connaissances : le choix du peuple et la facilité de la récusation sont de sûrs garans de la capacité et de la délicatesse de ceux qui seront appelés à

juger le fait. Il n'en est pas de même pour appliquer la loi; il faut pour cela un esprit qui se soit porté vers les premières idées de la morale et de la justice, pour bien saisir le sens et l'esprit de la loi, ou chez qui l'habitude ait en quelque sorte suppléé à la réflexion : il est même des connaissances secondaires que tout le monde n'a pas, et qu'il est cependant nécessaire que les juges possèdent; je veux dire une connaissance parfaite de la langue, de la valeur et de la propriété des mots.

» Ici, messieurs, l'ordre des idées exigerait que j'examinasse la question de savoir si les juges doivent ou non être élus par le peuple; mais ce serait trop présumer de votre indulgence que de prolonger la discussion sur un point qui paraît être convenu assez généralement.

» Mais s'il est constant que le peuple doit choisir ses juges, il ne l'est pas moins qu'il n'est pas toujours bon juge lui-même des qualités qui sont nécessaires pour cet emploi. Parmi les moyens qui existent de parer à cet inconvénient il en est deux fort simples : le premier d'imposer au choix des juges des conditions qui garantissent leur instruction, telles qu'un examen d'avoir fait de telles études ou exercé tel emploi; le second moyen, que je regarde comme essentiel à joindre au premier, et plus important que lui, c'est que tous les ans il soit fait par les directoires de district un tableau de ceux qui ont les qualités nécessaires pour être juges; le peuple choisirait entre eux. Cette méthode a plusieurs avantages : le premier est de se prêter à un scrutin parfait; ensuite on peut s'assurer que jamais un homme de mérite ne serait oublié dans le tableau, ni un homme absolument inepte admis; enfin la raison et la liberté y trouveraient également leur compte, puisque parmi les hommes éclairés les plus populaires seraient choisis. Toutes les conditions seraient donc remplies, puisque le peuple choisit ses juges, et que ceux qu'il choisit sont dignes de l'être.

» Il convient d'examiner ici une autre question, de savoir si les juges doivent être élus à vie, ou simplement pour un temps. Cette idée est une de celles sur lesquelles on s'est le plus étrangement mépris, faute d'une distinction essentielle.

Lorsque les juges sont nommés par le pouvoir exécutif, alors il est évident qu'ils doivent être nommés pour la vie : c'est la seule manière d'assurer leur indépendance de l'autorité qui les a établis; car non seulement les juges ne doivent pas être révocables à volonté, mais comme il est souvent utile qu'ils puissent être continués dans leurs fonctions, il ne faut pas qu'ils doivent leur continuation même à un ministre, dont le choix n'est ordinairement déterminé que par des affections particulières ou par l'uniformité des principes politiques; ce qui, vu la variabilité des ministres, qui se succèdent presque toujours avec des principes opposés, aurait bientôt introduit dans l'Etat l'esprit de parti et l'opposition des vues, et certainement la corruption et l'intrigue : aussi a-t-on toujours montré en France beaucoup de respect pour les ordonnances qui déclarent les juges inamovibles, si ce n'est pour cause de forfaiture; aussi les Anglais se sont-ils longtemps plaint de leurs juges institués *durant plaisir*, et ont-ils regardé comme un grand bienfait leur indépendance, qui n'a été entièrement établie que par le roi actuel.

» Mais lorsque les juges sont nommés par le peuple l'état de la question change absolument; il ne faut pas alors qu'ils soient entièrement indépendans du pouvoir qui les a établis, puisqu'au contraire tout pouvoir a sa racine dans le peuple, est institué par lui et pour lui : seulement il faut que les juges puissent sans crainte suivre les mouvemens de leur conscience et les règles de la loi. A ce sujet permettez-moi, messieurs, une réflexion importante.

« On serait porté à croire que les juges font exception à la règle générale qui soumet toutes les fonctions publiques à la censure de l'opinion et à la responsabilité qu'elle exerce; on croit qu'ils doivent être au-dessus de l'opinion publique. En effet, on a vu tout un peuple, égaré par des scélérats ou par une passion ardente, perdre de vue son plus grand intérêt, je veux dire le maintien de la justice, et se réunir quelquefois pour demander ou exiger une chose injuste : alors un juge doit avoir le courage d'opposer une opinion réfléchie à des sentimens fougueux, la vérité à l'erreur, la loi à l'injustice; il faut qu'il sache braver la colère, les

imprécations mêmes du moment pour les intérêts de ceux qui vont suivre; et néanmoins il n'est pas pour cela hors de l'empire de l'opinion : l'instant de l'erreur se passe; le peuple rend justice à la longue, et il reconnaît ses vrais amis; ses bénédictions, cette récompense qu'il est si doux d'obtenir, viennent payer ceux qui l'on servi plutôt que ceux qui l'ont flatté. L'opinion générale recueille toutes les actions d'un homme public pour en composer sa véritable réputation, et le peuple lui compte alors avec usure toutes les actions, toutes les circonstances où il a préféré son bonheur à ses louanges, où, pour mériter son estime, il a même risqué de la perdre. Ainsi donc l'opinion publique, non celle de l'instant ou du lieu, mais cette opinion prise en masse et étendue sur un espace suffisant pour laisser à la vérité et à la raison le temps de reprendre leur empire sur les esprits, sera toujours la prise la plus forte et la plus sûre que le peuple puisse avoir sur ceux qui ont le devoir et l'honneur de le servir.

» Il y a une telle différence entre les deux hypothèses, que si les juges ont montré une grande intégrité dans leurs fonctions, souvent ils se sont par là attiré la haine des ministres, et par là même ils ont mérité l'amour des peuples : au contraire, lorsqu'ils ont montré de la complaisance soit pour l'autorité en général, soit pour les affections particulières de ses agens, ils doivent s'attirer leur haine et leur malédiction. Il suit de là évidemment que lorsque le pouvoir exécutif nomme les juges il faut lui ôter le moyen de pouvoir les continuer ou les changer; qu'au contraire, lorsqu'ils sont nommés par le peuple, on doit lui laisser ce pouvoir.

» Vous voyez, messieurs, qu'il n'y a aucune parité à établir entre des règles qu'on a faites contre les abus du pouvoir exécutif et celles qu'on voudrait imposer au peuple, en faveur de qui ces règles mêmes ont été faites. En général c'est à ceux qui sont soumis à un pouvoir, et non à ceux qui le dirigent et qui lui sont supérieurs, qu'il appartient de juger si l'on en a bien ou mal usé.

» Mais, messieurs, pour décider cette question il n'est

besoin encore que de se rappeler une maxime certaine, que toute force, toute influence donnée à un pouvoir au-delà de celles qui lui sont nécessaires pour remplir le but de son institution, ne peuvent avoir lieu que par la diminution de la liberté publique et particulière; qu'ainsi la règle à suivre dans l'organisation de tous les pouvoirs est de s'occuper également et de leur attribuer une force suffisante pour remplir le but de leur institution, et de retrancher tout ce qui excède et tout superflu d'action qui tend nécessairement à compromettre la liberté. Or, d'un côté, on ne peut pas dire que la justice ne puisse pas être rendue par des juges temporaires comme par des juges à vie : je prouverai tout à l'heure qu'elle sera mieux rendue : de l'autre côté, des hommes à qui il n'aura peut-être coûté pour être élus qu'un moment d'hypocrisie et de contrainte, qui surtout dans les momens actuels n'auront pas donné la mesure exacte de leur intelligence et de leur probité, en vertu d'une irrévocable et perpétuelle délégation, exerceraient sur les peuples une autorité absurde ou tyrannique, et leur feraient payer par cinquante ans de malheurs l'erreur d'un choix. Les juges sont-ils donc propriétaires de la justice, et qu'est-ce que des emplois à vie, si ce n'est une véritable propriété? Non, messieurs, la perpétuité des juges est une institution utile dans un autre ordre de choses; elle tenait à votre ancien régime; elle en était une partie essentielle; semblable aux priviléges des corps et des individus, elle servait de barrière au despotisme, mais comme eux elle nuirait à la liberté. Dans notre constitution, messieurs, le monarque seul est perpétuel; tous les autres individus chargés des fonctions publiques rentrent au bout d'un temps dans le sein de la société; ils y reprennent l'esprit de citoyen, l'amour de l'égalité, et le patriotisme que l'habitude et l'usage du pouvoir ne tendent que trop à altérer. Des hommes qui savent qu'une fois juges ils ne descendront plus de leur tribunal sont tentés de regarder leurs fonctions comme une aliénation de la société en leur faveur, et eux comme une classe distincte dans l'Etat; destinés à jouir de tout l'accroissement qu'ils pourront donner à leur autorité, ils seront naturellement portés à l'étendre.

» Et d'ailleurs, messieurs, en rendant les juges perpétuels, ne risquez-vous pas d'affaiblir en eux le sentiment même de la justice? En effet, ce qui constitue la moralité entre les hommes, c'est l'égalité de leurs rapports et la réciprocité de leurs actions. Un homme puissant croit faire une grâce à un homme pauvre et sans crédit lorsqu'à peine il lui rend justice, et l'homme dégradé par la misère et l'oppression croit être téméraire lorsqu'il ne fait qu'user de son droit : tous deux méconnaissent la justice, quoique sous un rapport différent. Le motif qui nous rend justes envers les autres est surtout le désir et le besoin qu'ils soient justes envers nous : or, des juges perpétuels ne verraient jamais leurs égaux dans leurs justiciables; ils ne verraient pas en eux des hommes qui pourront les juger ou influer sur leur sort : ils sont donc amenés involontairement à des idées de supériorité, ou au moins de distinction contraire en général à l'esprit de justice et d'impartialité. Au contraire, des juges temporaires montreront dans l'exercice de leurs fonctions de l'intégrité et de la justice, afin de jouir de l'effet de ces vertus lorsqu'ils seront jugés par leurs successeurs.

» On a dit, je le sais, que le métier de juge exigeait beaucoup d'expérience et demandait de longues et pénibles études : cela peut être jusqu'au moment où vos lois seront devenues telles qu'elles doivent être, simples, claires et précises; mais cela même était un grand abus; rien ne rend la justice plus arbitraire, et par conséquent plus redoutable, que lorsque son langage et ses maximes sont entièrement hors de la portée du public : c'est alors que le juge peut aisément se couvrir et s'envelopper d'une science qu'on ne peut pénétrer ni entendre sans en avoir longtemps étudié le barbare et fastidieux idiôme; ce voile scientifique, en rendant les jugemens incertains, peut couvrir une ignorance véritable, ou des motifs plus répréhensibles. Cependant, messieurs, la justice étant établie pour protéger le faible contre le fort, l'honnête homme contre le fripon, tous les bons citoyens doivent l'aimer; le méchant seul doit la craindre. C'est un moyen simple et certain de connaître si l'administration de la justice est bonne dans un pays, que d'examiner si les choses s'y passent ainsi; mais

lorsque la justice est arbitraire ou que le voile mystérieux dont elle se couvre peut faire croire qu'elle est telle, alors c'est le contraire qui arrive; l'honnête citoyen redoute la justice, et le méchant y place ses espérances. Il faut fuir une société où les choses sont ainsi réglées; vivre dans les bois avec un arc et des flèches vaut mieux que de pareils usages. La véritable manière de faire cesser l'arbitraire dans les jugemens c'est de rendre les fonctions de la judicature assez simples pour pouvoir être exercées, entendues et jugées par beaucoup de citoyens; de détruire cet esprit de pédantisme et de charlatannerie qui tend à faire de tous les états et de toutes les professions un métier propre à un petit nombre d'hommes seulement; en un mot, de fondre toutes les connaissances isolées dans les lumières générales, comme tous les esprits de corps et de professions dans l'esprit public.

» Ce n'est pas tout; daignez remarquer, messieurs, combien ici l'effet réagit puissamment sur la cause. S'il faut des juges à vie pour des lois obscures et multipliées, d'un autre côté, tant que vous aurez des juges à vie, des juges exercés et des tribunaux permanens tels que votre comité vous le propose, soyez certains que vous n'aurez jamais de lois claires et simples. Règle générale : les hommes aiment à faire une science importante de ce qui les occupe habituellement. Si vous voulez avoir des lois simples et claires, ayez des juges temporaires, non des juges à vie; ayez des juges et point de tribunaux. En effet, les tribunaux permanens deviennent partout des centres d'activité pour un grand nombre de citoyens qui se forment un état et une sorte de patrimoine de la justice, les uns en l'administrant, les autres en instruisant les affaires qui s'y jugent.

» Protéger ses concitoyens contre l'injustice, défendre leur honneur, leur fortune, leur liberté, leur vie, est la plus belle de toutes les professions, puisqu'elle a pour principe le premier de tous les sentimens, l'humanité; mais cette fonction sublime est toujours près du plus grand des abus. C'est déjà une grande immoralité en général de voir quelques individus fonder leur existence sur le malheur de leurs semblables et sur leur injustice; mais il est plus fâcheux encore de rassem-

bler ces individus dans un lieu commun; il est alors fort à craindre que la délicatesse des individus ne s'affaiblisse par la multiplicité des mauvais exemples. Des gens qui vivent des querelles des autres ont continuellement leur intérêt en opposition avec l'intérêt général,et avec celui qui leur est confié : cette tentation est trop forte pour le commun des hommes pour qu'ils puissent y résister; ils sont donc conduits naturellement à alonger les affaires, puis à les obscurcir et à les embrouiller. De là est née cette méprisable et funeste science de la chicane, qui ne sert qu'à fausser l'esprit en rendant douteuses et problématiques des questions naturellement simples; à corrompre les âmes et à détruire la morale en effaçant le sentiment profond du juste et de l'injuste qui vit au fond du cœur de chaque homme, et dont la voix est étouffée lorsque avant d'intenter ou soutenir un procès il va chercher dans un livre et feuilleter dans un recueil de jurisprudence, au lieu d'écouter sa conscience et de trouver dans son propre cœur si sa demande ou sa défense est juste ou non.

» Il me paraît utile d'observer ici que je propose que les juges soient élus à temps, mais qu'ils soient inamovibles pendant ce temps, si ce n'est pour cause de forfaiture légalement jugée : au moyen de cette observation, toutes les réflexions sur l'inamovibilité des juges et sur son importance ne peuvent pas m'être opposées.

» Nous allons parler sur les tribunaux permanens; mais j'ose vous le répéter, messieurs, si vous avez avec eux des juges à vie vous ne tarderez pas à voir se développer une opposition sourde, mais continue, à la réformation de presque toutes les lois. Des hommes ne consentent pas volontiers à voir détruire tout ce qui les distingue avantageusement dans l'esprit des peuples, et ils voient avec peine l'introduction des moyens qui facilitent les jugemens à porter sur leurs personnes et leurs actions : un homme qui a passé toute sa vie pour un grand jurisconsulte, pour un grand financier, voit avec chagrin arriver le moment où ce genre de mérite cesse d'être en recommandation parmi les hommes, et où l'on vient à priser des qualités qu'il n'a eu ni le temps ni la volonté d'acquérir. De toutes les oppositions qu'a éprouvées la révolution actuelle,

celle-ci est la plus profonde et la plus active, quoique la moins développée, d'autant qu'elle s'appuie sur des hommes dont l'esprit et les talens sont exercés, et qui seuls peuvent combiner un système de résistance et de controverse.

» Hors les momens de révolution, l'intérêt particulier a toujours un degré d'intensité que ne peut avoir l'intérêt général; et si tous les officiers de justice, réunis secrètement d'intérêts et d'opinion, s'opposent à la réforme des lois, ils sauront bien l'empêcher. L'opinion générale, au contraire, lorsqu'elle naît d'un besoin universel, et lorsqu'elle n'a à vaincre qu'une résistance dans les choses, obtient sûrement ce qu'elle veut avec constance; le peuple, qui veut toujours le bien parce qu'il lui est utile, et ceux dont la voix sait toujours se faire entendre, se réuniront pour le même vœu. Des juges à temps seront après leur exercice les plus zélés partisans de la simplicité des lois; ils auront connu les abus, et dans la crainte d'en essuyer les effets ils en seront les plus zélés dénonciateurs; leur intérêt et leurs lumières se réuniront pour solliciter la réforme des lois, et si les juges la désirent, ou même s'ils cessent d'avoir intérêt de s'y opposer, elle sera faite nécessairement, et ce bienfait vaudra la liberté, puisqu'il donnera aux hommes les mœurs et la vertu.

» Voulez-vous voir, messieurs, si toutes ces réflexions sont justes? Faites-vous représenter ces nombreuses adresses des villes qui la plupart vous demandent des tribunaux, dans l'espérance d'y attirer des plaideurs et d'établir sur leur folie ou leur injustice le fondement d'une utile spéculation. Qu'ont de commun avec nous, je vous prie, tous ces tribunaux, restes de nos anciens usages et du régime féodal? Hâtez-vous de briser et de détruire ces édifices gothiques, élevés par l'ignorance et le charlatanisme, et substituez-y des établissemens simples, analogues à la constitution que vous avez créée et aux mœurs qu'elle doit produire; ne laissez pas imparfait ou inutile un ouvrage que les peuples ont déjà reçu avec transport, et qui doit préparer le bonheur des races futures et celui de la génération présente!

» N'oubliez pas que si vous établissez des juges à vie et des tribunaux permanens vous rendez un décret à peu près sem-

blable à celui-ci : *Les lois seront toujours obscures, compliquées ; elles exigeront une science et une étude auxquelles de simples citoyens ne pourront se livrer ; ainsi ils ne connaîtront ni les lois qu'ils ont faites pour eux, uniquement pour eux ; les jugemens continueront à être des oracles obscurs auxquels les citoyens devront se soumettre, sans pouvoir les juger ni les entendre ; ils seront rendus par des hommes qui n'auront eu besoin que de les tromper une fois, et du reste seront indépendans d'eux comme s'ils étaient nés pour les juger.* Le despotisme et la superstition n'ont jamais eu d'autre langage.

» Je pense donc que les juges ne doivent point être à vie. J'estime néanmoins qu'ils doivent rester en place plus longtemps que de simples administrateurs ; qu'il est utile qu'ils puissent être réélus. Enfin, messieurs, après que, par des précautions semblables à celles que je viens d'indiquer, ils cesseront d'être dangereux, il importe infiniment à la société que les juges soient très-honorés ; que, déjà soutenus par l'estime et la confiance publique, ils puissent encore être récompensés par un avancement honorable et suivant la distinction de leurs services.

» Un législateur ne vise pas à rendre les hommes parfaits ; il ne s'occupe pas à détruire en eux les passions ; mais il tâche de faire alliance avec elles pour l'intérêt général. Or, de toutes les passions humaines, celle qui donne le plus de prix au législateur, celle qui se lie le plus aisément aux ressorts généraux de la société, c'est la recherche de l'estime et de la reconnaissance publique.

» Quand les jugemens sont rendus légalement il faut qu'ils soient exécutés ; comme ils sont une application de la volonté générale, il faut qu'ils soient appuyés de toute la force publique, car sans cela la volonté particulière prédominerait sur celle de tous. Il faut donc placer auprès des juges une force capable de vaincre toutes les résistances. Il est d'autant plus important d'ordonner convenablement cette force, qu'on ne doit plus retrouver dans le nouvel ordre de choses les moyens d'action qui existaient dans l'ancien. Le despotisme écrasait tout, mais il suffisait à tout ; il était comme le prolongement

le complément des pouvoirs secondaires, et de manière ou d'autre la résistance à un jugement était impossible. Ici, au contraire, chaque institution a son but et son mouvement particulier; quoique ordonnée pour l'ensemble, aucune ne doit sortir de sa sphère sous prétexte de porter secours à l'autre; sans quoi la confusion des pouvoirs arriverait bientôt; mais dans l'organisation de chaque partie doivent se trouver toute l'énergie, tous les moyens suffisans pour le développement dont elle est susceptible. Cette force qui réside auprès des juges ne doit pas être dirigée, mais seulement provoquée par eux: cela est évident; il ne l'est pas moins que cette force, quelle qu'elle soit, garde nationale, maréchaussée ou autre, doit aboutir à un centre dont elle reçoive le mouvement et la direction. L'homme qui sera chargé de cette fonction doit nécessairement être nommé par le pouvoir exécutif, institué par lui, et lui être subordonné; cela est nécessaire à l'unité d'action et aux principes de la monarchie, qui veulent qu'en dernière analise, avec des règles établies, toute force d'exécution vienne du chef du pouvoir exécutif et s'y rapporte. Vous concevez facilement, messieurs, que cet individu ne doit pas être entièrement militaire, puisqu'alors la réunion des fonctions détruirait la responsabilité, et qu'on ne saurait jamais pour quelle cause marchent des hommes armés; sa fonction doit tenir le milieu entre les fonctions civiles et militaires, et doit appartenir pour ainsi dire aux deux. L'établissement des grands baillis d'épée actuels peut donner une assez juste idée de l'office que je propose d'établir : je n'y ai pas donné de nom parce que la nouveauté des mots a toujours quelque chose de ridicule; mais ce nom doit exprimer, je pense, que c'est un agent du pouvoir exécutif qu'il désigne; cela marquera d'autant plus la séparation des pouvoirs (1).

(1) « Ce qui peut encore servir à déterminer le caractère de cet officier c'est, en même temps qu'il commandera des hommes armés, de lui donner aussi la direction et une sorte de police sur les huissiers des chefs-lieux : cela est d'autant plus convenable que dans une société bien réglée c'est moins l'usage de la force physique qui assure l'exécution des jugemens que tous les moyens et les agens qui précèdent l'emploi de cette force. » (*Note de l'orateur.*)

» Il ne suffit pas, messieurs, pour les principes de l'unité monarchique, qu'il existe une force physique capable de tout réunir et de tout contenir; les hommes ne se gouvernent pas par la crainte : il faut donc instituer une force légale qui puisse rallier toutes les parties de l'empire à l'exécution de la même loi et de la même volonté. C'est dans cette vue que je propose de placer auprès de chaque tribunal une partie publique sous le nom de solliciteur public; vous en verrez plus bas les fonctions.

» Vous venez de voir, messieurs, tous les élémens de l'administration judiciaire qui composent le plan que je vous propose; je veux dire des jurés, des juges électifs et temporaires, un officier de la couronne, un solliciteur public. Passons maintenant à des développemens ultérieurs de toutes ces parties de l'institution judiciaire; tâchons toujours d'établir des principes incontestables, et d'en tirer des conséquences nécessaires.

» Lorsque l'administration de la justice est entourée de toutes les précautions convenables pour préserver la liberté publique des atteintes qu'elle pourrait en recevoir; lorsqu'elle est constituée de manière à ne pas exciter les hommes à plaider; lorsqu'il existe des forces morales et physiques qui lient son action à la volonté et à la force publique, trois conditions sont encore nécessaires pour que son organisation réponde parfaitement au but pour lequel elle est instituée : elle doit être impartiale, prompte et facile. On s'est beaucoup occupé de satisfaire aux deux dernières conditions dans les différens plans de réforme qui ont été proposés depuis vingt ans. Votre comité, par exemple, messieurs, en vous proposant de rendre la justice gratuite et en multipliant les tribunaux, a pourvu aux moyens de la rendre facile et prompte; mais il paraît avoir entièrement négligé ceux qui doivent lui assurer son véritable caractère, qui la font être ce qu'elle doit être, la justice; je veux dire qu'elle soit absolument impartiale. Pourtant sans cela l'établissement de la justice est, à tout prendre, plutôt un mal qu'un bien ; car l'empire de la force est encore préférable à celui de la ruse : l'usage de la violence comporte encore

quelques vertus dans l'homme ; la fourberie les exclut toutes.

« Les hommes sont les instrumens de l'institution judiciaire : il faut avant que d'employer un instrument chercher à le connaître et à l'apprécier, au moins sous le rapport auquel on l'emploie. Pour bien juger les hommes l'expérience nous dit qu'il faut faire abstraction de ceux qui dans tous les états montrent des talens ou des vertus supérieures ; il faut les prendre pour ce qu'ils sont communément et dans le plus grand nombre d'occurences : or dans cet état ils sont sujets à l'erreur, à la prévention, à l'injustice. Ces défauts de l'humanité sont fortifiés ou affaiblis en eux par l'empire des circonstances dans lesquelles ils se trouvent placés et par l'influence des causes qui les environnent : c'est donc vers ces considérations qu'un législateur doit surtout porter son attention. On peut remarquer d'après cela que si les juges exercent leurs fonctions dans le lieu même de leur habitation, il leur sera souvent difficile de résister à cette opinion locale qui maîtrise fortement les esprits, et les exalte au point de rendre suspects ceux qui refusent de la partager. Ils seront liés avec les parties qu'ils devront juger, et dans de petites villes, où tout fait événement, et où tout événement partage la société et les opinions, comment se défendre de toutes ces préventions? Aussi a-t-on observé que les relations de parenté, d'amitié, une connaissance trop intime des personnes qui se mêle involontairement au jugement de leurs actions, sont les causes de la partialité qui dicte souvent les jugemens rendus par les juges des lieux. Vous aurez déjà fait beaucoup pour détruire cette partialité en adoptant la division en juges de fait et juges de droit. Leur réunion, pour une erreur ou une injustice, sera plus rare ; cependant ce seront toujours des hommes soumis à la même influence, et portés à voir les individus et les événemens sous le même aspect, et pour ainsi dire sous le même angle, puisqu'ils seront également près des personnes et des faits : mais elle deviendra, j'ose le dire, impossible cette réunion, lorsque le fait ayant été constaté sur les lieux, parce qu'il ne peut guère l'être ailleurs, des juges éloignés des lieux, éloignés

par conséquent des intérêts et des passions qui meuvent les plaideurs, viendront appliquer la loi et completter le jugement. C'est alors qu'à cette impartialité qui naît de l'énergie et de la fierté de l'âme, et que vous devez espérer de trouver dans les hommes choisis par le peuple, vous trouverez jointe cette impartialité moins belle, mais malheureusement plus sûre, qui vient de l'indifférence sur les personnes et sur les objets de leurs controverses.

» Vous voyez déjà, messieurs, que je ne vous propose encore ici que de renouveler une institution qui a eu lieu dans ce pays; je veux dire les assises et l'établissement des juges ambulans. Différentes précautions que je vous détaillerai vous prouveront que de pareils juges auront toute l'impartialité qu'on peut espérer de trouver dans des hommes. Ils joindront à cet avantage précieux, auquel encore une fois tous les autres pourront être sacrifiés, celui de s'attirer la confiance et le respect des peuples, qualités nécessaires aux juges, et que tendent toujours à affaiblir la familiarité et la connaissance trop intime des individus.

» On avait, je le sais, trouvé un remède à ce mal par le moyen de l'appel à des tribunaux supérieurs; mais on peut remarquer combien ces institutions sont dangereuses ou abusives, et d'ailleurs on a senti depuis longtemps qu'il était injuste de forcer ainsi les citoyens à aller plaider loin de leurs demeures et de leurs affaires. La réforme de cet abus est demandée généralement, et les peuples s'attendent d'autant plus à en jouir que le despotisme semblait disposé à la leur accorder, et qu'il en a fait même souvent un prétexte pour couvrir ses perfides desseins. Il faut donc et rapprocher la justice des justiciables et l'empêcher d'être rendue avec partialité; il faut éviter et les inconvéniens d'une justice éloignée et l'abus d'une justice rendue par des juges demeurant sur les lieux. Je ne sais si je m'abuse, messieurs, mais je ne vois aucun moyen humainement possible d'éviter ces deux écueils que par l'institution des juges ambulans.

» Si l'ordre nécessaire des choses nous conduit naturellement à cette institution, les principes de notre constitution nous font également une loi de l'adopter. Dans toute

constitution libre les pouvoirs n'étant institués que pour le peuple, on doit obliger les juges à aller porter la justice et à la distribuer pour ainsi dire dans les maisons, au lieu de forcer les citoyens à quitter leurs foyers et leurs occupations pour aller la solliciter comme une grâce, et l'obtenir comme une faveur. Quel étrange renversement d'idées et de principes avait pu faire que les gouvernés semblaient faits pour les gouvernans, le tout pour la partie, les peuples pour les rois, les citoyens pour les juges!!!

» Je ferai tout à l'heure une exception à ces principes; mais elle sera fondée sur des idées également importantes.

» Si je bornais là mes réflexions sur ce sujet je ne vous aurais pas encore présenté, messieurs, un des principaux avantages de l'institution des juges ambulans : cet avantage l'exposition seule vous le fera sentir; c'est l'unique moyen d'avoir des juges, et point de tribunaux. Or si des juges sont nécessaires, des tribunaux permanens sont toujours ou inutiles ou dangereux; c'est par eux que la liberté publique peut être attaquée. Tout ce qu'on a dit du danger des corps intermédiaires dans une constitution libre s'applique aux tribunaux, et ne peut jamais concerner des juges isolés, ambulans, et bornés, par leur institution comme par la nature des choses, à la distribution de la justice. C'est encore par les tribunaux que la justice s'altère et perd sa simplicité; eux seuls peuvent former et rassembler ce grand nombre d'affaires qui devient bientôt un foyer de procès et de plaideurs. C'est encore les tribunaux qui attirent dans de certaines villes une population forcée qui entretient entre elles une inégalité souvent trop forte, et qui établit la supériorité des unes et la dépendance des autres : de là les jalousies, les rivalités, les prétentions, les haines, tous sentimens qui tendent à affaiblir ou à détruire même le sentiment général de l'union et du patriotisme. Ainsi donc, messieurs, les précautions dont vous devez entourer votre liberté naissante, le devoir de rendre l'administration de la justice simple et impartiale, l'expérience du passé, l'exigence du moment, les besoins de l'avenir, tout semble se réunir en faveur de l'institution des juges ambulans : comme la vérité,

elle a une convenance naturelle avec tout ce qui est bon, sage et utile.

» Sans doute il convient d'examiner ici, sous le rapport de cette nouvelle organisation judiciaire, les institutions connues sous les noms de présidialité, d'appel et de cassation. Transmises jusqu'à nous par le temps, reçues par la paresse, et employées par l'habitude, aucune d'elles n'a été soumise à une véritable et philosophique analise; et pourtant, messieurs, vous penserez sans doute que nulle institution politique ne doit être et ne sera transmise à nos neveux sans avoir été par vous comparée aux principes de la raison et de l'intérêt général. Cette grande réunion d'hommes choisis n'a pas eu d'autre objet : tel est le devoir que vous vous êtes imposé, et que jusqu'à ce jour vous avez rempli avec succès.

» L'appel des jugemens était connu des anciens; mais en France il doit son origine au système féodal : c'était un recours contre l'oppression des seigneurs. Nos annales mêmes font foi que lorsqu'on voulait appeler du jugement d'un seigneur ou de ses barons il fallait soutenir qu'il avait faussement et méchamment jugé, ce qui s'appelait fausser le jugement; on formait contre lui un appel à un combat, seule manière alors de vider un différend. Cet usage, modifié d'abord par les établissemens de Louis IX, puis insensiblement détruit tout à fait, a fait place à un autre qui prouve le même fait, puisque depuis le seigneur était obligé de venir en personne à la cour du roi justifier son jugement, et que s'il perdait il était personnellement condamné à l'amende. Ces usages ont changé; l'appel est resté, parce qu'on a cru que la vérité serait plus sûrement connue en soumettant l'examen d'une question à l'épreuve successive de deux ou plusieurs tribunaux. Cette institution, sans motif raisonnable puisque rien ne prouve que le second jugement serait meilleur que le premier, semble n'avoir jamais pu être calculée que sous des rapports politiques; comme institution judiciaire, elle est absurde. Mais il ne peut plus en être de même lorsqu'il existe des jurés et des juges, et qu'on opine séparément sur le fait et sur la loi. Le jugement du fait ne peut être l'objet d'un appel : lorsque des hommes pris sur les lieux, honnêtes,

choisis par le peuple, surtout épurés par une double récusation, ont constaté la vérité d'un fait, où trouvera-t-on ailleurs un témoignage capable d'infirmer celui-là? D'ailleurs des jurés ne sont pas, à proprement parler, un pouvoir constitué; ils sont le peuple lui-même, au-delà duquel il n'existe aucune puissance. On ne peut donc pas appeler du jugement des jurés. Quant à l'application de la loi, elle peut devenir la matière de l'erreur ou de la prévarication; dans tous les cas, le recours à une autre autorité peut être utile; mais ce n'est pas alors un appel proprement dit; c'est une demande en cassation : il est très-important de ne pas confondre ici ces deux choses, qui sont très-distinctes par elles-mêmes. Je parlerai dans un moment de la cassation ou révision.

» Quant à la présidialité, je ne vous dirai pas, messieurs, qu'elle est presque toujours inutile ou illusoire; que les plaideurs et les hommes de loi savent bien l'éluder; que, malgré que les réglemens sur les présidiaux les aient constitués juges en dernier ressort jusqu'à la somme de 2,000 livres, la moitié des procès qui se jugeaient au parlement n'excédait pas en principal cette somme; que j'y ai souvent vu rendre des arrêts sur des questions du principal de 6 livres, ou telle autre somme approchante : je ne vous dirai pas non plus que la présidialité fait naître de nouveaux procès; que, malgré toutes les ordonnances et déclarations, elle a été et serait toujours la source d'une grande difficulté pour décider la compétence, les réglemens de juges, les estimations; que c'est une institution bonne tout au plus lorsque les tribunaux supérieurs sont trop distans des peuples, et surtout lorsqu'il y a des tribunaux supérieurs, parce qu'alors elle protège quelquefois le pauvre contre le riche, en empêchant celui-ci d'abuser de sa richesse pour traîner le pauvre de tribunaux en tribunaux. Mais nous n'en sommes pas réduits, je pense, à créer des abus et des remèdes à ces abus; il vaut mieux sans doute bâtir un mur d'aplomb que de le faire pencher pour avoir le plaisir de l'étayer. Ainsi je vous dirai franchement que le système de la présidialité en soi est une grande et solennelle injustice, et qu'elle est par conséquent inconsistante avec les principes d'une constitution libre telle que la nôtre. En effet, ce sys-

tème consiste à établir deux classes de procès, ceux qui vont à une telle somme, et ceux qui excèdent cette somme; à permettre à certains tribunaux de juger les premiers en dernier ressort, et les autres sous la condition de l'appel; à introduire deux degrés de juridiction pour les uns, et un seul pour les autres. Ici, messieurs, vous me prévenez, sans doute, et vous demandez si les contestations ne sont pas toujours en raison des fortunes; si un procès de 600 livres n'intéresse pas au moins autant un homme pauvre qu'un procès de 50,000 livres un homme riche, s'il ne l'intéresse pas même plus, parce qu'entre le nécessaire et le superflu il y a une distance incommensurable. Enfin vous demandez s'il y a deux justices, une pour le pauvre et l'autre pour le riche (1); si ce dernier, déjà favorisé par la nature et la société, a acquis par là plus de droit à ses égards, à sa sollicitude, que l'homme que la société paraît avoir disgracié, et qui, dans le partage des biens et des maux de l'humanité, semble avoir eu ceux-ci dans son lot.

» Il suffit de vous avoir retracé ces considérations, messieurs, pour vous porter à rejeter l'établissement d'aucune présidialité. Vous penserez qu'il ne faut pas substituer l'aristocratie de la richesse à celle des nobles, et l'établir dans le sanctuaire même de la justice; que le temps de pareilles lois est passé; que vous ne pouvez en faire par lesquelles le peuple puisse encore se croire avili, et auxquelles il ne pourrait se soumettre sans dégrader ce caractère noble et fier qu'il doit tenir de la constitution, et qu'il a déjà montré. En un mot, vous estimerez qu'il faut des juges aussi éclairés, en aussi grand nombre, autant de précautions, plus peut-être, pour obliger un pauvre à quitter sa chaumière et le champ qui le fait vivre, que pour contraindre un riche à s'imposer quelques privations.

» A l'égard de la cassation ou révision des jugemens, cet établissement est non seulement utile, mais indispensable dans un état monarchique. Il ne me reste plus qu'à en examiner un que

---

(1) « Si cela est, amenons le riche à la justice du pauvre, et non celui-ci à la justice du riche. » (*Note de l'orateur.*)

votre comité vous a proposé, qui a paru mériter votre approbation, et qui la mérite en effet; je veux dire l'établissement des juges de paix et des tribunaux de conciliation. Je ne parlerai pas longtemps sur ce projet, que vous avez, messieurs, déjà si honorablement jugé. En effet, on ne saurait trop favoriser la décision des procès par arbitrage, et tous ces jugemens qui conviennent à des hommes libres, puisqu'ils n'ont de force sur eux que par l'effet de leur confiance et de leur volonté; plus que tous les autres ils réveillent et raffermissent dans le cœur de l'homme les notions primitives de la morale et de l'équité; ils sont l'image naïve de la simplicité et de la candeur des premiers âges; enfin ils engagent les hommes à préférer à l'exercice d'un droit équivoque le bonheur certain de conserver la paix et la fraternité avec son semblable.

» Je ne pense pas néanmoins qu'on doive faire entrer les juges de paix dans le système judiciaire proprement dit. Ce sont deux institutions, deux ordres de choses différens, qu'il ne faut ni mêler ni confondre dans le même individu; ils sont également distincts dans leur but et surtout dans leurs moyens. Des arbitres sont des hommes qui, par l'estime et la confiance de leurs concitoyens, sont devenus propres à les concilier; ce n'est pas d'après les lois qu'ils décident, mais d'après la pure et simple équité; les motifs sur lesquels ils se déterminent ne sont pas tirés du droit civil ni des lois positives, mais du droit naturel et de la connaissance particulière qu'ils ont de la position et des circonstances des parties. Lorsqu'un homme *consent* à être jugé par arbitres il déclare qu'il préfère leur opinion à la sienne; lorsqu'il *veut* être jugé par des juges il ne reconnaît que la volonté générale, c'est à dire la loi à laquelle il veuille se soumettre. Gardons-nous de mêler deux choses aussi distinctes que la loi et la convenance; conservons à la loi sa rigidité et son pouvoir; conservons aux arbitres ce caractère touchant qui fait toute leur force et leur autorité; et au milieu de nos institutions sociales et des inévitables abus qu'elles entraînent, gardons soigneusement ce petit coin par lequel nous tenons encore à la nature et à sa touchante simplicité.

» Je propose donc aussi d'établir dans chaque canton, ainsi

que dans chaque ville, un juge de paix, dont la fonction sera de concilier et d'arranger toutes les affaires qui lui seront présentées. Comme le seul fondement de l'autorité est la confiance, on doit être libre de s'adresser au juge de paix d'un autre canton quand les deux parties y consentiront; cela même deviendra, entre ces espèces d'officiers de morale, un motif utile d'émulation et de zèle. Il me paraît convenable, outre ces juges de paix arbitres, d'établir dans chaque canton un juge de police, chargé en même temps de la juridiction volontaire, tels que les scellés, tutèles, etc., et de quelques fonctions criminelles propres à maintenir l'ordre dans le canton; mais, quant aux premiers, je pense qu'on ne doit pas en faire un élément ni un degré de la juridiction contentieuse. J'en ai exposé tout à l'heure les raisons; j'ajoute que ce n'est pas sans danger que l'on place trop près des hommes de la campagne un moyen qui offre aux mouvemens irréfléchis des passions et à toutes les vengeances la facilité de se développer et de se satisfaire; c'est approcher souvent un flambeau de matières inflammables, que de placer des officiers de justice auprès de plusieurs individus prêts à s'aigrir et à se disputer; c'est leur mettre des armes en main, ou plutôt substituer celles de la chicane aux armes physiques et propres à la violence. Quel fléau dans les campagnes que les huissiers et les autres praticiens qui s'y rencontrent! C'est un plus grand malheur pour elle que le despotisme et l'excès des impôts. Au contraire, on a remarqué souvent la simplicité et les bonnes mœurs qui règnent dans plusieurs villages où l'on ne voit pas d'officiers de justice. Qu'on ne pousse pas trop loin cette idée, mais qu'on daigne la peser avec soin, et l'on verra que s'il faut de grands frais, de grands travaux, des combinaisons difficiles pour rendre heureux les habitans des villes, il suffit aux campagnes de les délivrer des maux qui sont l'ouvrage des hommes et d'un gouvernement corrompu. Messieurs, laissons les procès aux grandes villes; c'est un inconvénient attaché à un grand rassemblement d'hommes, au frottement des passions, à la multitude des transactions qui s'y passent; mais respectons les travaux des campagnes et l'innocence qu'ils produisent; respectons ces mœurs agricoles

qui rendent toujours les hommes bons, doux, sociables, qui leur inspirent la franchise et les vertus hospitalières, lorsque les mœurs des villes portent trop souvent à l'égoïsme et à la cupidité; préservons-les surtout du souffle impur de la chicane : l'homme qui s'occupe à tirer du sein de la terre les fruits qui doivent nourrir ceux qui la couvre ne peut être détourné de son travail sans que tous n'en souffrent. Maintenant si le juge de paix réunit les deux qualités de juge et d'arbitre, il est bien à craindre que l'on ne provoque jamais en lui que la première; et alors le citoyen devient un plaideur : il est déjà tout prêt d'être corrompu; il est comme pris dans les rouages de la machine judiciaire, si je puis ainsi m'exprimer, et il n'en sort qu'après en avoir parcouru toutes les sinuosités; car dans cette espèce de spéculation on se pique plus que dans toutes les autres, et ceux qui ont été à même de l'observer savent bien que si l'on établissait dix degrés de juridiction ils seraient tous parcourus pour le plus modique intérêt, et que déjà dans l'ordre actuel il n'y a guère de procès dont les frais n'excèdent de beaucoup le principal. Je verrais de l'avantage, au contraire, à rendre l'accès au juge civil un peu moins facile que celui de l'arbitre ou du juge de paix, en plaçant ce dernier dans le canton et l'autre dans le district. Cette cause, qui ne peut rien contre une volonté décidée, mais qui est toujours présente à l'esprit, constante et fortifiée par l'habitude, se joindra utilement à d'autres pour déterminer les hommes de la campagne à s'adresser préférablement à l'arbitre plutôt qu'au juge pour terminer leur différend. L'arbitre de son côté ne présentera aux parties que l'idée d'un frère, d'un ami, et ce caractère attirant et facile que lui donneront la confiance et les fonctions conciliantes qu'il doit remplir. Il sera choisi sous ce rapport, et l'on prendra l'homme le plus vertueux et le plus conciliant, et non le plus habile; et comme toutes les autorités ont une influence réelle sur ceux qui leur sont soumis, ce sera une cause de plus de moralité et de douceur introduite dans nos mœurs; au lieu que dans le juge, dans celui qui applique la loi, qui doit être inflexible comme elle, on sent involontairement quelque chose qui repousse et donne l'idée de la con-

trainte et de la privation. Voyez les villages dans lesquels se trouvaient ou un seigneur bon et humain, ou un de ces pasteurs vertueux et sensibles, malheureusement trop rares par le vice de nos institutions; comme il leur était facile de devenir les arbitres et d'établir la paix parmi leurs concitoyens, parmi des hommes simples qui n'ont pas exercé leur esprit à servir leurs passions malfaisantes, et qu'on ne trouve jamais insensibles aux marques de bienfaisance et d'humanité! C'est donc une vérité certaine, claire aux yeux de ceux qui réfléchissent, fortifiée par l'expérience, qu'on doit retirer des campagnes tous les agens, tous les élémens de l'ordre judiciaire, et les renfermer dans les villes qu'on doit faire en sorte de laisser les campagnes soumises, autant qu'il est possible, au seul arbitrage; cela m'est démontré Si cependant, messieurs, cela ne l'était pas à vos yeux, si vous n'y voyiez que le rêve d'un bon citoyen, je n'aurais rien à changer à mon plan; seulement les juges dont je vais parler se répandraient à de certaines époques dans les villages de leurs ressorts, y tiendraient de petites assises dans la forme et de la manière que vous détermineriez.

» Cela posé, je vais rapprocher les diverses parties du projet que je vous propose pour en composer l'administration judiciaire. Ce n'est pas par sa complication, mais j'ose dire par son extrême simplicité que je dois craindre qu'il ne vous échappe.

» Nous avons vu que les juges ne devaient être chargés d'aucune fonction politique; que les soins dus à la liberté et à une bonne administration de la justice exigeaient qu'il y eût des juges et des jurés; que les juges devaient être élus par le peuple, qu'ils devaient l'être à temps et non à vie; qu'il fallait une force morale et physique qui contînt et les juges et les citoyens, et les ramenât à l'exécution de la même loi, c'est à dire un solliciteur public et un officier du pouvoir exécutif; enfin, qu'il y eût des juges et point de tribunaux, et que la justice fût rendue par des juges d'assises. Il faudra, pour combattre ces idées, attaquer les principes qui leur servent de base. Voyons maintenant la manière de les réaliser.

» C'est dans les villes que je pense qu'on doit établir les

premières bases de l'ordre judiciaire, et je propose que dans une ville, par district d'administration, il soit établi deux hommes de loi sous le nom d'officiers de justice, lesquels seront nommés par le peuple, parmi les candidats qui lui seront présentés par le directoire de district. Ils alterneront entre eux pour leurs diverses fonctions. Cette manière, je l'ai déjà dit, présente la possibilité d'une méthode de scrutin avec laquelle les choix seront aussi parfaits qu'ils peuvent l'être. Je vous propose aussi, messieurs, d'attribuer à ces officiers un traitement honnête et même avantageux, et je le fais avec d'autant plus de confiance que jamais plan judiciaire ne vous a été et ne vous sera présenté qui soit moins dispendieux que celui-ci; enfin j'estime qu'on devra toujours choisir les grands juges dont je vais parler parmi ces officiers de justice. Après ces trois conditions, qui assurent leurs lumières, leur indépendance et leur zèle, voici les fonctions que je propose de leur attribuer; elles se réduisent à trois principales:

» 1°. De présider à l'élection annuelle des jurés en exercice, d'en présenter le tableau aux parties, de recevoir et de donner acte de leurs récusations respectives, de tirer au sort ceux qui resteront; ensuite d'assembler les jurés, de leur expliquer le fait sur lequel ils doivent porter un jugement, de les guider dans l'éclaircissement du fait, enfin de recevoir leur *verdict* ou décision, leurs signatures, et d'y apposer la sienne.

» 2°. De rendre seuls, ou avec des jurés, dans des circonstances qui seront désignées, tous les jugemens d'instruction, faire entendre des témoins devant eux, ordonner des visites, arpentage, estimations, etc.; enfin tout ce qui doit préparer l'affaire à recevoir son jugement définitif.

» 3°. De rendre des sentences définitives, exécutées par provision sur des matières urgentes, ainsi que sur les questions possessoires, sans pouvoir en rendre même de provisoires sur toute autre matière; sans quoi ils deviendraient bientôt un premier degré de juridiction. Voilà les trois fonctions des officiers de justice.

» On a satisfait, ce me semble, aux diverses conditions qu'exige l'administration de la justice lorsque toutes les affaires

qui veulent une décision prompte ont été promptement et provisoirement décidées, et que les autres ont reçu la préparation nécessaire pour pouvoir être jugées définitivement lors des assises des juges.

» On sentira aisément en y réfléchissant que la nature des fonctions que j'attribue à l'officier de justice exige qu'il soit seul : en général ce n'est que pour décider des affaires délicates et compliquées qu'il est utile d'établir plusieurs juges, afin qu'aperçues sous leurs divers rapports le véritable point de la question ne puisse échapper, ou encore pour former les hommes à l'administration et les intéresser à la chose publique ; dans toute autre circonstance il est toujours préférable de confier à un seul homme l'exercice des fontions difficiles ; c'est la seule manière d'établir une véritable responsabilité des agens de l'autorité. Les corps ont en général moins de morale et de conscience que les individus ; ils sont aussi moins contenus par l'opinion publique, parce qu'ils y opposent leur opinion particulière ; au lieu que sur un individu l'opinion publique a une telle prise dans un pays libre qu'elle peut suppléer en lui aux vertus et aux talens. Un officier de justice sera respecté dans son ressort parce qu'il y aura une autorité suffisante, qu'il y jouira d'une grande aisance, ne décidera jamais seul, puisqu'il a à côté de lui des jurés, et au dessus de lui des juges Les seules sentences d'instruction doivent, je pense, leur être abandonnées, d'autant plus qu'elles sont la ressource la plus sûre et l'aliment le plus ordinaire de la chicane, et qu'ainsi vous aurez coupé la racine de l'arbre en prévenant toute cette procédure accessoire et frustratoire, comme on dit au palais, qui pose sur l'instruction des procès, sauf à appeler les jurés dans des cas qui seront prévus par des règlemens.

» Mais ce qui doit vous rassurer entièrement sur les fonctions que vous confiez aux officiers de justice, c'est l'établissement que je propose de faire, messieurs, auprès de chacun de ces officiers, d'une partie publique chargée de défendre les mineurs et tout ce qui leur est assimilé, chargée aussi de veiller à l'exécution de la loi dans toutes les parties et à tous les instans de la procédure, sous le nom de solliciteur

public, ayant toujours le droit de se faire communiquer l'état de la procédure et de porter ses plaintes soit contre l'officier de justice, soit contre les juges des assises, soit contre les grands juges eux-mêmes. Cette institution, dont l'utilité se développera à mesure que nous avancerons dans l'examen du plan, vous pouvez déjà la concevoir, messieurs, en la regardant, soit dans l'ordre judiciaire, soit dans l'ordre politique, comme le censeur public, le régulateur délégué par la société auprès de tous les pouvoirs; n'ayant jamais celui de décider, mais toujours celui de se plaindre et de faire entendre ses plaintes. Comme une grande expérience, beaucoup de connaissance de la loi, et même les dispositions d'esprit que donne la maturité de l'âge sont nécessaires à cette place, je propose que, sans être à vie, elle puisse être la récompense et comme la retraite des juges.

» J'ai promis que les jurés seraient aidés dans leur délicate et importante fonction, et pour cela un officier de justice, choisi avec beaucoup de soin, les guidera, sera devant eux le rapporteur de l'affaire; et ensuite, quand ils auront tous une connaissance égale du fait, il sera avec eux le rapporteur de la même affaire devant les juges d'assises.

» Voilà donc le procès instruit; les juges ont donné leur *verdict*, le fait est éclairci, le solliciteur public a surveillé la procédure, l'affaire est susceptible de recevoir sa décision; voici par qui elle doit être décidée.

» J'ai proposé de mettre dans chaque ville désignée deux officiers de justice; cependant, pour un aussi petit ressort, un seul suffit évidemment. J'ai proposé qu'ils alternassent entre eux tous les ans pour les trois fonctions que je leur ai attribuées. Maintenant tous les officiers de justice d'un certain arrondissement, composé de quatre départemens, qui ne seront pas en exercice, se rassembleront quatre fois par an, se diviseront en sections par la voie du sort, et iront tenir les assises dans toutes les villes ailleurs que celles où ils résident. Là ils entendront le rapport qui leur sera fait publiquement de l'affaire par l'officier de justice du lieu; ils entendront aussi les plaintes du solliciteur public s'il a jugé à propos d'en faire, rendront l'arrêt, le signeront, et, après avoir vidé les

affaires qui sont prêtes, quitteront l'endroit sur le champ pour se rendre dans un autre. A cette époque l'arrêt sera complet et exécutoire (1), sauf le moyen de révision dont je parlerai plus bas.

» Je n'ai pas besoin de développer les raisons qui me font désirer que les officiers de justice ne puissent tenir leurs assises dans les lieux de leur résidence ; elles sont palpables.

» Mais il est une objection qui mérite d'être examinée avec soin ; elle m'a longtemps occupé, et même elle a été pour moi le sujet d'une assez longue hésitation. Elle consiste à savoir si, au lieu de faire tenir les assises par les officiers de justice des lieux, il ne valait pas mieux créer un ordre supérieur de juges placés dans les chefs-lieux, et qui seraient chargés de cette fonction. En y réfléchissant bien je me suis pleinement convaincu que cette idée ne valait rien, et que je n'y tenais que par une suite de celles qui avaient lieu dans l'ancien ordre de choses, et qui établissaient une hiérarchie judiciaire telle qu'on ne pouvait se persuader qu'un juge d'une petite juridiction fût de la même classe qu'un juge d'une cour supérieure. On s'était si fort habitué à mesurer l'importance des personnes sur l'importance de leurs fonctions, qu'on aurait cru l'état renversé si les tribunaux inférieurs avaient été investis du droit de juges en dernier ressort. Nos idées féodales et de noblesse concouraient à la faire adopter ; mais je ne crains pas de dire qu'en elle-même elle est absurde.

---

(1) « Pour cela tous les officiers de justice d'un chef-lieu enverront au grand référendaire leurs noms ; on les tirera au sort pour savoir 1° comment et avec qui ils seront associés, et pour les partager en sections de quatre chacune ; 2° quelles seront les villes dans lesquelles ils devront se rendre pour tenir les assises, excepté toujours l'endroit de leur résidence : par exemple, dans l'arrondissement du chef-lieu A, il y aura trente-deux villes d'assises ; cela fera trente-deux juges, qui seront divisés en huit sections de quatre chacune, et chaque section aura quatre villes à parcourir. S'il y a vingt villes d'assises il y aura cinq sections ; mais il n'y aura encore que quatre villes à parcourir ; en général, jamais plus de quatre, quel que soit le nombre des villes ; ce qui, comme l'on voit, laisse aux juges du temps pour les tournées. Au reste j'expliquerai ailleurs le mécanisme fort simple de ce plan. » (*Note de l'orateur.*)

» Dans toutes les parties du monde un juge est l'égal d'un autre juge; partout il faut pour remplir cette fonction un homme juste, courageux, éclairé, aimant le travail. Dans le militaire un homme est propre à agir, l'autre à commander; l'un est propre à commander un détachement, un autre est en état de faire mouvoir de grandes masses d'hommes; tel est capable de combiner des marches savantes, tel autre a le coup d'œil du moment : ces qualités et d'autres différencient dans le même état les hommes qui y sont employés, et sont le motif de divers grades qui y existent : mais dans l'ordre judiciaire la fonction de juger est toujours la même; il n'y a que deux manières de la remplir, bien ou mal. Il faut qu'un juge possède les qualités nécessaires, ou qu'il ne soit pas juge; ainsi toute hiérarchie, tout rapport de supériorité ou d'infériorité entre des juges, quand on y pensera attentivement, paraîtra absurde et ridicule aux yeux de la raison; et si je propose dans un instant de faire des grands-juges, ce n'est pas pour leur attribuer une véritable suprématie sur les autres, parmi lesquels ils seront d'ailleurs choisis, mais parce qu'il faut que leurs fonctions soient remplies par d'autres que par des juges d'assises, et puis par des motifs tirés des principes de la monarchie.

» J'ai donc pensé, messieurs, et je me suis absolument fixé à cette idée, que si la fonction de juges d'assises pouvait être exercée par les officiers de justice eux-mêmes, on devait la leur attribuer sans difficulté, et d'autant plus que cette attribution, en les relevant aux yeux des peuples, contribuera encore à augmenter le respect dû à la justice, respect qui forme une grande partie de la force qu'elle doit avoir. D'ailleurs vous évitez par là des tribunaux qui se seraient formés à la longue, et qui auraient pu finir par devenir permanens, et ramener tous les vices de l'ancien régime. Le désir d'arriver à la plus grande simplicité possible; l'utilité, qui n'est jamais assez sentie, de cette simplicité; l'envie de couper racine à toutes les rivalités, les hauteurs, les prétentions que donne la supériorité, et qui ne se développent jamais qu'aux dépens du bien public; le désir d'honorer les juges, d'en diminuer le nombre, enfin d'effacer la trace d'un régime qui a

fait beaucoup de maux ; voilà ce qui m'a paru devoir décider la question.

» Ici, messieurs, mes idées s'arrêteraient et mon plan serait à peu près terminé si nous n'avions à nous occuper d'un ordre judiciaire que pour une république. En effet, rien ne manque au jugement, et l'appel qu'on pourrait encore établir de ce jugement n'a une véritable utilité que sous les rapports que je vais développer ; mais nous devons toujours avoir présent à l'esprit le premier article de notre constitution, *la France est une monarchie*, etc. Nous devons en conséquence régler toutes nos institutions sur les principes qui conviennent à une monarchie et à l'unité d'action qui la constitue. On a bien vainement mis en avant cette idée lorsqu'on a parlé de donner au pouvoir exécutif une influence soudaine et prématurée dans notre régime social ; c'était bien mal le servir et bien mal le connaître que de chercher à le rétablir, disait-on, par tous ces petits moyens, insuffisans en eux-mêmes, et propres seulement à faire haïr l'autorité, à rendre son action aussi gênante qu'impossible, et qui, en paraissant lui attribuer une force légale, devaient lui ôter une force réelle ; car la raison est encore plus forte que la loi lorsqu'elles sont en contradiction. Notre constitution, heureusement confiée aux soins et à la candeur d'un patriotisme éclairé, a évité tous ces obstacles ou ces puériles ressources ; l'Assemblée a généralement méprisé et le cri de la malveillance, et les regrets de l'ambition déçue, et les plaintes des petits esprits ; elle a pensé que la véritable manière de donner de la force au pouvoir exécutif était de disposer les diverses institutions politiques de manière à recevoir de lui leur mouvement, de les placer sous son influence, de mettre l'action sociale dans le centre, de réunir à ce centre toutes les forces morales et politiques, de même que la volonté de tous est réunie en un seul point, et surtout de trouver et de saisir quelques-uns de ces rapports généraux, simples et solides, qui lient étroitement et resserrent le nœud social en rapprochant toutes les parties de l'empire pour en faire un tout soumis à la même volonté et à une seule action.

» Notre reconnaissance et nos respects doivent sans doute nous attacher à notre auguste monarque ; mais c'est notre

intérêt, messieurs, c'est à dire celui de la nation, qui nous attache à la monarchie. D'après cela, avec un coup d'œil attentif, et lorsqu'on ne sait ni flatter ni craindre, on découvrira aisément quelles sont les institutions qui tendent à augmenter ou à affaiblir l'unité monarchique. Au nombre de celles qui doivent l'affaiblir il faut mettre les institutions qui attribuent à chaque division de l'empire, à chaque département, une autorité suffisante pour y terminer toutes les questions politiques, administratives ou judiciaires qui s'y forment, et qui placent ainsi le pouvoir dans les parties au lieu de l'établir dans le centre; celles qui diminuent les rapports des départemens entre eux et leur mutuelle dépendance; car plus les départemens auront entr'eux de rapports, plus ils seront mutuellement dépendans, et plus ils sentiront le besoin d'une autorité qui les unisse et d'une force qui les contienne, c'est à dire plus l'Assemblée nationale et le roi auront de pouvoir; enfin celles qui tendent à donner à chaque département une organisation complète et individuelle. Ainsi la conscription militaire, en attachant un régiment à chaque département; ainsi l'idée de mettre un évêché par département; ainsi le projet que l'on pourrait avoir d'établir un tribunal par département, sont autant d'institutions fédératives propres à ramener le despotisme, mais entièrement contraires à l'unité monarchique. Il n'entre pas dans le plan de mon travail de vous présenter, messieurs, toutes les vues capables de donner à notre constitution le véritable caractère qu'elle doit avoir; mais l'idée que je vais vous proposer, et qui est une suite de celles que je vous ai déjà présentées sur le pouvoir judiciaire, est une des plus propres à le lui assurer : elle terminera le système judiciaire auquel vous avez bien voulu donner votre attention.

» Je propose d'établir vingt chefs-lieux de justice, Paris excepté, comprenant chacun quatre départemens environ. C'est dans ce chef-lieu que je propose d'établir la résidence de l'officier de la couronne ou du pouvoir exécutif dont j'ai parlé, ainsi qu'un officier civil qui correspondra avec tous les juges d'assises, et veillera à l'exécution des lois dans toute l'étendue du chef-lieu; il aura droit de porter ses plaintes soit

au grand juge, soit à la législature même. Qu'on ne redoute aucune préférence pour la ville qui posséderait cet établissement, puisqu'il ne consistera que dans les deux officiers que l'on vient de voir, et que pour tout le reste elle serait soumise aux mêmes formes que les autres villes. Maintenant il y aurait pour toute la France quarante-huit grands-juges nommés alternativement par département, à la charge de ne pouvoir jamais juger dans ceux qui les auraient nommés. Huit de ces juges resteraient auprès de la législature. Les quarante autres se diviseraient en dix sections de quatre chacune, et se partageraient au sort les chefs-lieux, de manière à y tenir deux assises par an, ce qui me paraît bien suffisant, ou quatre si on le jugeait nécessaire.

» Je propose d'excepter Paris des présentes dispositions. Les raisons qui vous ont déterminés, messieurs, à donner à la capitale un plan particulier pour l'administration s'appliquent également à l'ordre judiciaire; de plus tous les inconvéniens d'une justice rendue par des juges de l'endroit n'ont pas lieu à Paris, où l'on peut aisément avoir vécu ensemble toute la vie sans s'être ni connu ni rencontré. Paris n'est en proportion avec aucune autre ville; il absorberait à lui seul tout le temps des juges d'assises, et d'ailleurs le séjour de l'Assemblée nationale et du roi devant le faire regarder comme une espèce d'établissement public commun à tous les Français, il paraît impossible de ne pas régler d'une manière différente, quoique sur les mêmes principes, l'établissement de l'ordre judiciaire qui y sera formé.

» Les grands-juges en arrivant dans les chefs-lieux y trouveraient les affaires que les parties y auraient portées par l'appel des jugemens rendus par les juges d'assises. Ces affaires leur seraient rapportées par l'officier civil dont j'ai parlé plus haut, et que j'appellerais pour cela grand-référendaire, ou grand-rapporteur; il jugerait si la loi a été bien ou mal appliquée, si les formes ont été observées de la même manière que fait le conseil actuellement, et, de même que lui, il ne pourrait se conserver la connaissance de l'affaire, mais il serait tenu de la renvoyer à une autre section de juges d'assises. Dans notre ordre judiciaire actuel il n'y avait aucun

terme à ce renvoi du conseil aux cours supérieures ; on pouvait les parcourir toutes sans être encore jugé définitivement. Je propose qu'après trois jugemens des juges d'assises les grands-juges, autres toutefois que ceux qui auront cassé l'arrêt, puissent juger définitivement.

» On peut s'apercevoir ici que les sections des juges d'assises pourraient, par l'effet du sort, renfermer aussi les mêmes juges qui auraient rendu l'arrêt qui est infirmé, ce qui n'est pas convenable ; j'ai prévu cet inconvénient, et je propose d'y remédier en établissant, pour cet objet et pour les partages dans les jugemens, des assises extraordinaires appelées *tournées*, quand il en sera besoin ; ce qui sera très-facile, parce que les occupations des deux officiers de justice leur permettront cette rare et légère surcharge dans leurs fonctions.

» On ne me contestera pas, je l'espère, l'utilité des solliciteurs publics et l'importance de leurs fonctions : la loi étant la plus importante et la plus utile de toutes les propriétés communes, quelqu'un doit être chargé spécialement de la défendre ; on doit veiller dans l'ordre judiciaire à ce que les jurés et les juges se maintiennent dans leurs devoirs respectifs ; enfin, dans cette partie comme dans toutes, la loi doit être exécutée.

» J'ai répété bien des fois dans cette tribune la maxime suivante, parce qu'elle est fortement gravée au fond de mon cœur, que les lois pour être légitimes doivent être conformes aux droits des hommes et à la volonté générale ; mais lorsqu'elles sont faites ces lois, lorsque l'opinion publique ne s'élève pas contre, et même si elle s'élève, tant que le redressement n'est pas obtenu il faut que la loi soit exécutée : on saura un jour que plus la loi est sévèrement exécutée chez un peuple, plus il est libre ; on saura que la loi est le plus puissant protecteur du pauvre contre le riche ; que pendant que celui-ci cherche toujours à y échapper l'autre s'y réfugie sans cesse, et qu'une société n'est heureuse, libre et florissante que lorsque la loi, exprimant la volonté de tous, étouffe toutes les volontés particulières. Il faut donc fortifier son empire, et je ne connais pas de meilleur

moyen pour cela que de placer partout des hommes expérimentés, vertueux, dont l'unique emploi sera de veiller à l'exécution de la loi sans jamais rien décider, rien retarder dans le mouvement général. Mais lorsque tant de causes, l'insouciance des hommes, les passions, l'habitude tendent à l'altérer et le déranger, ils s'occuperont sans cesse à réparer, à rectifier toutes ces aberrations, et à rendre à la machine politique sa vigueur et son énergie primitive. Un tel établissement, ainsi que celui des grands-juges, conviennent surtout à une monarchie, puisqu'ils ont pour objet d'empêcher dans chaque lieu la formation d'une jurisprudence et de formes particulières qui, bientôt devenues des usages et des coutumes, se substitueraient à la loi, rendraient chaque partie indépendante du tout en détruisant les principes qui tendent à l'exécution d'une même règle et d'une même loi, et par là encore détruiraient la liberté, car les hommes cessent d'être libres quand ils cessent d'obéir à la loi. Les censeurs publics au contraire, répandus dans toutes les parties, serviront, si j'ose ainsi m'exprimer, à rassembler tous les fils qui unissent l'empire, à préserver leur pays de toute influence particulière; en transportant toujours la force dans le centre ils amèneront sur tous les citoyens l'action universelle de la loi et l'empire de la volonté générale. De tels censeurs, bien différens de ceux qui chez les Romains disposaient despotiquement du sort et de l'honneur des citoyens, auront toujours le droit de critiquer, de se plaindre; d'autres décideront; ils seront pour ainsi dire l'œil de la loi et les surveillans de la société; mais ils ne seront ni la tête ni le bras; ils ne seront ni exécuteurs ni juges.

» Là se termine la décision des affaires; là aussi finirait mon travail si sa nouveauté, et l'habitude qui nous dispose à des idées différentes, ne m'autorisaient pas à répondre à quelques objections.

» Je déclare que je n'ai aucune réponse à faire à ceux que leur intérêt attache à d'autres plans, ou qui croient qu'il n'y a plus de justice sans une hiérarchie de grands et petits tribunaux, de présidiaux, cours d'appel, etc.; mais le nombre de ceux qui jugent par eux-mêmes augmentent sensible-

ment : un bon esprit est une qualité qui devient moins rare tous les jours. D'après cela je dois redouter davantage ceux qui jugeront ce plan, et leur présenter une défense plus soignée ; je vais tâcher d'y parvenir en répondant aux objections générales qu'en peut faire au plan, surtout à la possibilité de son exécution. Quant aux objections de détail, si l'Assemblée daignait adopter mon travail elle m'accorderait sans doute la permission de m'expliquer sur les articles que j'ai déjà préparés.

» Je dirai un mot sur les juges d'assises. Nous sommes habitués dès l'enfance à voir des tribunaux stables et permanens ; nous avons tellement lié cette idée à l'administration de la justice que nous croyons qu'elle en fait une partie essentielle ; nous croyons voir une sorte de dignité, de grandeur au droit qu'ils ont de faire venir de toute part les justiciables sans se déplacer eux-mêmes ; nous pensons que cette affluence d'affaires, de plaideurs, d'hommes de loi inspire du respect pour les tribunaux en augmentant leur influence et la dépendance où le public est de leurs services. Toutes ces idées ont pu avoir quelque apparence jusqu'à ce jour ; mais elles cessent de convenir à des hommes libres et éclairés sur leurs droits. Toute dignité, toute majesté est dans le peuple ; c'est de cette pompe qu'il entoure le trône et qu'il décore les diverses fonctions auxquelles elle peut prêter plus de force et d'autorité ; mais le véritable fondement de cette dignité, comme de la gloire, est l'utilité générale : c'est un des signes les plus certains du retour de l'esprit de liberté chez un peuple que lorsqu'il attache la gloire et le respect aux hommes qui lui sont utiles. Nous serons jugés tous, messieurs, sur cette règle, et s'il était parmi nous des hommes qui n'eussent vu dans la révolution que le plaisir de faire une révolution, qu'ils se contentent de cette jouissance, car jamais ils n'auront de droit à l'estime de leurs concitoyens ! Si c'est donc l'utilité qui est la véritable base de la grandeur et du respect, ne craignez rien, messieurs ; les nouveaux juges seront respectés, car ils seront utiles ; ils auront un traitement honorable ; ils ne seront plus humiliés par cette hiérarchie de tribunaux, de juges infé-

rieurs, supérieurs, de cours et de présidiaux, de bailliages, qui n'élevaient les uns qu'en abaissant les autres; car la part des juges dans la considération publique est déterminée, et lorsqu'elle se porte presque entièrement vers quelques-uns d'entre eux les autres en sont privés. Daignez encore réfléchir sur cette idée, messieurs, et vous en sentirez de plus en plus la vérité; je veux dire que tous les juges sont essentiellement égaux, et que leur ancienne inégalité, suite du régime féodal, tenait aux distinctions sociales qui avaient lieu parmi nous. Vous avez jugé qu'il était nécessaire de les abolir ces distinctions, et, vous ne devez pas en douter, c'est surtout dans l'ordre judiciaire que vous trouverez des moyens de les rompre pour toujours et d'affermir dans les esprits les bases de notre constitution, et ces principes d'égalité de droit seul fondement du bonheur et de la liberté.

» Il ne faut pas croire non plus que ce soit cette atmosphère de procès et de plaideurs qui entoure les juges qui les instruise dans leurs fonctions; ce qu'on doit désirer dans les juges c'est moins une vaine subtilité, une pesante érudition, qu'un sens droit et juste, des connaissances réduites, surtout un grand amour de la vérité et de la justice. Interrogez un plaideur de mauvaise foi; il vous dira que ce sont les juges qui possèdent ces qualités qu'il redoute le plus, tandis qu'il s'arrange assez de ceux qu'une science mal digérée ou une grande subtilité d'esprit rend susceptibles de prendre et d'adopter toutes les opinions. L'habitude de juger ne peut guère néanmoins que donner de la science, ou exercer l'esprit aussi : sans prétendre entièrement déprécier les effets de l'expérience, j'ai remarqué que souvent elle n'est qu'une routine, et qu'alors elle fait bien qu'on juge plus vite, mais non pas qu'on juge mieux. Il n'est donc pas vrai de dire que les tribunaux soient plus vraiment éclairés que des juges isolés, ni qu'il soit nécessaire pour bien juger des voyages d'en avoir une bibliothèque; il est également faux qu'ils doivent être moins honorés, moins respectés, à moins que, semblables aux despotes d'Asie, ils ne préfèrent le respect qui naît de la crainte et de la dépendance à celui qui vient de la reconnaissance et de l'estime.

» Si tout cela est vrai, comment pourrait-on hésiter entre un établissement qui conserve nos vieilles habitudes, notre supériorité des villes sur d'autres villes, qui compromet notre liberté, qui conserve l'aliment de la chicane, et celui qui rétablit l'égalité parfaite entre toutes les villes, qui renouvelle et régénère la justice, qui la rend simple, familière, usuelle pour ainsi dire, qui fait que toutes les parties de notre constitution sont homogènes, et finit par rendre la simplicité des lois possible et désirable par tous, enfin qui nous préserve pour jamais des dangers dont les tribunaux stables et permanens menacent sans cesse nos libertés? J'ajouterai encore qu'il ne s'agit ici, comme je l'ai déjà dit, que de reprendre un ancien usage contemporain de la franchise et de la loyauté, et qu'il faut adapter à notre régime actuel. Les hommes qui ont marqué dans la révolution, dans chaque département, les débris précieux de nos tribunaux, nous assurent qu'il sera facile de faire des choix excellens pour composer ces juges, et faire bénir cette institution dès sa naissance.

» Je dois discuter ici une objection contre les grands-juges ambulans. On peut dire qu'en se transportant dans les divers point de la France ils pourront y juger différemment la même espèce, et qu'alors il n'y a plus d'unité dans les principes. Je réponds 1° que cela sera rare ; 2° que cet inconvénient n'est que changé, mais non pas évité dans l'établissement d'un seul tribunal, puisque ce ne sont pas les mêmes juges qui décident toutes les affaires qui s'y portent, et j'en appelle à l'expérience pour prouver que les tribunaux ont rendu des arrêts contraires dans les mêmes espèces, d'où est venu cette espèce de proverbe de palais, *les arrêts sont bons pour ceux qui les obtiennent :* or cette variation successive n'est pas moins dangereuse qu'une variation instantanée. Mais au reste tout cela est indifférent, car l'une et l'autre institution remplit également le but, qui est d'empêcher qu'il ne se forme dans chaque endroit une jurisprudence et des usages contraires à l'esprit général de la loi. Des juges ambulans s'opposeront également et aussi efficacement à la formation de ces usages, de ces coutumes, qu'un

tribunal permanent; avec ces inestimables avantages en faveur des premiers, que la justice sera rapprochée des justiciables, et que vous n'aurez pas un redoutable corps de magistrature ayant tout le royaume pour ressort, tous les citoyens pour justiciables; formidable soit à la législature ou au monarque, et toujours prêt à entreprendre sur la liberté publique et particulière.

» Je vais répondre à ce qui regarde les jurés. Je ne chercherai point à affaiblir les objections, car c'est la vérité que je cherche, et non mon opinion que je défends.

» Je les réduis à trois principales : 1° on dira que les procès sont ordinairement très-compliqués, et que l'éclaircissement du fait séparément de la question est souvent très-difficile; que c'est une tâche au-dessus de la capacité commune des individus qui composeront les jurés, et que d'ailleurs les Français isolés par le despotisme, étrangers aux lois qui les gouvernaient, étrangers aux idées d'ordre et de justice, ne seraient pas capables d'être jurés, et ne se soucieraient pas de s'assujétir à cette nouvelle charge publique;

» 2° Qu'il faudrait pour établir des jurés changer toute notre procédure civile et criminelle, réforme impossible à espérer promptement et dans cette Convention;

» 3° Enfin qu'il ne fallait pas changer tout à la fois et déranger toutes les habitudes des hommes. Cette dernière objection embrasse tout le système et s'applique au plan entier.

» A la première objection je réponds 1° que vous travaillez pour les siècles et pour une nation qui sait exécuter promptement ce qu'elle veut avec force, et que lorsque vous n'aurez plus ni retraits ni substitution, ni droits d'aînesse, ni droits féodaux, ni dîmes, ni affaires ecclésiastiques; lorsque vous aurez converti les lods et ventes et modifié le droit de contrôle qui dénature un grand nombre d'actes, réformé nos coutumes déjà aux trois quarts détruites; lorsqu'enfin les lois seront devenues plus précises et plus claires, les trois quarts des procès n'existeront plus; nous serons devenus plus simples. Je réponds 2° que l'organisation vicieuse des tribunaux actuels, la forme encore plus vicieuse d'y opiner, rendant leurs déci-

sions incertaines, fortifient l'intérêt qu'ont les plaideurs de mauvaise foi d'intenter des procès, puis de les embrouiller afin d'augmenter les probalités en leur faveur. Je réponds 3° que les procès ne parcoureront aucun degré de juridiction ; qu'à leur naissance ils sont d'ordinaire assez simples, et qu'ils resteraient presque toujours tels sans notre institution absurde et favorable à tous les abus de donner aux officiers de justice un intérêt opposé à ceux qui leur sont confiés et au but même de la justice. Je réponds 4° qu'une manière sûre de réformer un abus très-enraciné c'est de tourner contre lui l'opinion générale, c'est d'intéresser tout le monde à sa destruction. Lorsque tous les citoyens auront été jurés ou le seront ils sentiront sous ce rapport qu'une procédure simple, favorable à la bonne foi, est un bien commun à tous, et dont tout le monde profite, tandis que la chicane et la mauvause foi sont des fléaux publics contre lesquels il est de l'intérêt de tous les citoyens de se liguer ; par là la défaveur et le mépris public, dernier résultat de l'opinion, poursuivront l'homme qui aura cherché à allonger ou à embrouiller sa cause.

» Je dois répeter en ce moment que les jurés seront des hommes choisis par le peuple, et déjà plus capables que des citoyens pris indistinctement ; chaque partie aura le droit d'en récuser à volonté un certain nombre, ce qui conservera les hommes les plus honnêtes et les plus éclairés ; car, après son ami, chacun veut avoir pour juge un homme éclairé. Enfin ces jurés seront présidés, dirigés par un homme choisi avec un soin qui garantira ses lumières et sa probité ; ils ne tarderont pas à être éclairés eux-mêmes. En effet, lorsque de toute part on s'occupera des affaires publiques, que le royaume sera couvert d'assemblées dans lesquelles toutes les questions d'administration et de législation seront traitées ; lorsqu'en un mot les citoyens, comme des hommes sages et prudens, auront repris la connaissance et le maniement de leurs propres affaires, peut-on croire qu'il ne se trouvera pas un grand nombre d'hommes dignes de remplir les fonctions de jurés ?

» Enfin si, jugeant des hommes libres par les mœurs de-

esclaves, on prétendait que les peuples, déjà lassés de leurs nobles efforts, étaient incapables de cette activité continue qu'exige l'état de citoyen dans un pays libre, je n'ai point de réponse à cette décourageante perspective; mais j'ai droit d'en exiger les preuves, et je demanderai qu'on me dise quels faits, quelles théories appuient de semblables craintes, démenties par tant d'exemples de patriotisme et d'esprit public dont nous avons tous eu le bonheur d'être les témoins, et qui sont en même temps et l'honorable récompense de nos travaux et la preuve évidente de leur utilité.

» Mais je dois des réponses plus précises à l'objection que je me suis faite sur les moyens de diviser le fait, de poser la question et de juger l'un et l'autre séparément; plus ces principes sont simples et vrais, plus cette théorie est désirable et utile, plus on doit chercher à en faciliter la pratique. Il est des hommes qui pensent que lorsqu'un principe est évident, et la conséquence certaine, il ne peut plus y avoir d'obstacle à le mettre en pratique : je ne suis pas éloigné de croire que ces personnes ont raison; je plains même ceux qui, après être convenus de la vérité d'un principe, trouvent toujours tant de peine à le mettre en exécution, qui doutent de l'empire de la raison sur les hommes, et à qui les circonstances actuelles n'ont pas encore appris que l'on peut tout sur eux lorsqu'on veut véritablement leur bonheur; et que ces mêmes hommes, toujours défians, toujours armés contre le despotisme et ses agens, se livrent avec joie, avec confiance, avec abandon, à tout ce qu'exige d'eux une autorité légitime élevée par eux, et qu'ils croient occupée du soin de les rendre heureux et de défendre leurs droits; mais il en est vraiment qui ne sont portés à adopter le principe que lorsque la conséquence leur paraît facile à mettre en exécution. Je vais donc répondre positivement à la difficulté.

» J'ai prouvé en commençant que l'on doit diviser le jugement en trois parties, l'éclaircissement du fait, la position de la question, et l'application de la loi; je vais prouver maintenant qu'on le peut. Ici je supplie qu'on veuille bien redoubler d'attention, car j'ose penser qu'il n'est aucun homme

aimant vraiment son pays et l'humanité qui au fond ne désire que j'aie raison.

» J'ai pensé il y a peu de jours qu'il pourrait être utile de faire un rapprochement fort court des idées qu'on s'est formées dans les pays les plus éclairés sur la question présente, relativement à son importance et à la facilité de son exécution.

» Je n'ai vu établir nulle part comme un principe essentiel de l'administration de la justice cette nécessité indispensable à la distinction du fait de la loi, sans laquelle cependant il ne peut y avoir de jugement, et sans laquelle la justice n'est plus qu'une espèce de loterie où le hasard seul préside aux décisions qui sont rendues; mais aussi il n'est guère de code dans lequel cette vérité n'ait été plus ou moins sentie, et où elle n'ait plus ou moins influé sur les règles de l'administration judiciaire.

» Cette distinction était connue chez les Romains : on peut l'induire de différens passages du plaidoyer pour Milon : Cicéron, dans ses livres *de l'orateur*, dit même clairement, après avoir parlé des juges de fait, qu'il y avait des juges de droit appelés *centumvirs*.

» Chez les Anglais, et dans les Etats-Unis d'Amérique, qui ont adopté presqu'en entier leur procédure, les lois civiles, quoique d'ailleurs si peu digne de cette nation éclairée, ont toujours cherché à distinguer le fait et la loi. Blakstone dit même que c'est l'envie d'obscurcir et d'alonger les affaires qui a détourné les cours de suivre les réglemens qui prescrivaient impérieusement cette distinction (1). En effet, les anciennes lois anglaises obligeaient à prouver d'abord tous les faits particuliers allégués dans un procès, ce qui s'appelait une plaidoierie spéciale (*special plea*); maintenant on se contente souvent d'une défense générale, qui s'applique en même temps au fait et à la loi, et qu'on appelle *générale issue;* mais dans tous les cas les faits, quand ils sont niés,

---

(1) « Il est vrai qu'il ajoute que l'on ne s'en est pas mal trouvé ; mais il serait aisé de prouver qu'il s'est entièrement trompé en cela ; d'ailleurs il en donne lui-même la raison en disant que l'on pourvut, par un de ces *remèdes de loi* si multipliés en Angleterre, à la confusion que cet usage a apporté dans les jugemens. » (*Note de l'orateur.*)

soit par le défenseur, soit par le demandeur, doivent être éprouvés *par le pays*, c'est à dire par jurés, à moins que les parties ne passent condamnation sur le fait, et ne transportent ainsi l'affaire directement aux juges sans passer par les jurés, qui sont des juges de fait seulement, et qui seuls aussi peuvent les juger. C'est en parlant de cette belle institution des jurés, tant au civil qu'au criminel, qui fait la gloire du droit anglais, dit Blakstone, que cet auteur ne craint pas d'ajouter qu'elle seule a conservé la liberté dans ce pays, puisqu'aucun individu n'y peut recevoir d'atteinte à sa liberté, à son honneur, à ses biens, à sa personne, sans le consentement de douze de ses voisins et de ses égaux. J'ose vous inviter, messieurs, à lire tout ce que cet auteur, *juge lui-même*, dit du danger de remettre aux juges la décision des questions de fait, de l'utilité d'assurer au peuple cette part importante dans l'administration de la justice, enfin de réfléchir sur la propriété qu'il attribue à cet établissement de s'opposer également et au despotisme et à l'aristocratie. A ce sujet il cite en preuve le gouvernement de Suède, dans lequel, malgré le peu d'autorité du roi, les communes n'ont pas pu être libres, parce que depuis plus de cent ans elles ont cessé d'avoir des jurés (1).

» C'est en France que le principe de la division du jugement a été le moins connu. Le législateur paraît cependant en avoir eu une idée confuse, et s'en être approché comme par instinct. Lorsqu'on lit dans l'ordonnance de 1667 les articles qui ont pour but d'exiger que les juges opinent d'abord sur les nullités et sur les fins de non recevoir; celui qui exige que lorsque les parties seront contraires en fait elles soient appointées à en faire respectivement preuve; enfin, l'article

(1) « On paraît décidé à adopter les jurés au criminel, et l'on hésite pour le civil; mais, messieurs, le principe et les raisons de se déterminer sont les mêmes, absolument les mêmes; les formes mêmes sont peu différentes. Qu'on me cite un pays où les jurés soient établis au criminel sans l'être au civil. Sans doute aussi ceux qui feront cette objection prouveront qu'il est possible d'opiner à la fois sur le fait et sur la loi sans s'exposer à ce que, sur dix procès, six soient jugés contre le vœu de la majorité. » (*Note de l'orateur.*)

surtout qui ordonne que les faits qui gissent en preuve soient succinctement articulés, ainsi que les réponses sommaires, *sans alléguer aucune raison de droit*, etc.; on voit bien que le législateur a eu idée des embarras que jetterait dans le jugement le mélange du fait et de la loi : mais on est étonné qu'il n'ait pas été plus loin; qu'il n'ait pas senti 1° qu'il existe dans un procès un grand nombre de faits qui, n'étant pas contradictoirement établis ni formellement déniés, ne peuvent pas donner lieu à un appointement de contrariété, qui néanmoins, restant dans le procès, y servent d'élément à la délibération et de base à l'opinion des juges; 2° que lorsque d'après l'appointement les preuves ont été rapportées l'embarras est le même, puisqu'il existe au procès des preuves de fait et des moyens de droit (lesquels sont toujours réservés lors de l'appointement), et que ces deux choses sont mêlées et confondues dans la même délibération; 3° enfin que ce sont toujours les mêmes hommes qui décident le fait et la loi, ce qui en dernière analise tend à confier à une classe d'hommes le sort de tous les citoyens.

» Vous voyez, messieurs, que notre législation s'était successivement rapprochée du principe, et qu'elle n'était pas éloignée de l'adopter.

» Maintenant, puisque la vérité nous est connue, irions-nous consacrer volontairement une erreur? Serons-nous arrêtés par la crainte d'un changement indispensable et attendu presque généralement, nous qui avons fait de si grands, de si importans changemens? Et n'est-il pas facile et simple d'établir que tous les faits qui entrent dans une procédure, et qui sont allégués par une des parties, soit le demandeur, soit le défenseur, seront d'abord éclaircis et constatés par des jurés, à moins que les parties ne passent condamnation sur les faits?

» Toute affaire serait donc rapportée devant les jurés par l'officier de justice en présence des parties et de leurs conseils; tout serait public, hors la délibération des jurés, qui seraient tenus d'opiner immédiatement après le rapport et sans déplacer. Tout ce qui regarde les enquêtes, les vérifications d'écriture au civil, l'existence du délit au criminel, *tous les faits* en un mot seraient vérifiés par des *jurés*, reconnus

ou jugés avant que l'affaire soit présentée devant les juges, lesquels seraient tenus de les prendre pour certains et constans, et d'en faire la base de leur jugement. Rien autre chose, ce me semble, que l'habitude d'un régime différent peut faire envisager comme difficile un établissement aussi simple, aussi utile (qui a lieu tant au civil qu'au criminel depuis plus de mille ans en Angleterre, que l'Amérique a adopté, et qu'il est encore aisé de perfectionner), aussi propre enfin à réunir les intérêts de la liberté, ceux de la justice et de la raison, et même de la tranquillité publique (1). Définitivement les hommes seraient jugés d'une manière simple, facile, prompte, impartiale, par leurs égaux, leurs voisins et leurs amis. On a répondu pertinemment à quelqu'un qui élève des doutes sur la possibilité de l'exécution d'une idée en lui disant : elle est pratiquée depuis mille ans chez un peuple libre, et elle a été accueillie par un peuple plus libre encore, et dont la constitution s'est formée au sein des lumières et du patriotisme. Si l'on répliquait que nous avons depuis mille ans aussi des usages opposés, alors je dirais : brûlons tout, de part et d'autre, et prenons la raison seule pour base, et des vérités mathématiques pour règles; car il faut bien prendre pour base ou la raison ou l'expérience; ici elles sont d'accord.

» Il ne peut guère, ce me semble, subsister de difficultés sur cet objet; mais ce n'est pas tout. J'ai eu l'honneur de vous dire, messieurs, qu'il y avait deux opérations très-distinctes qui devaient précéder le jugement, l'établissement du fait, et la position de la question Nous avons vu ce qui concerne l'établissement du fait. Dans les matières criminelles ces deux choses se confondent à peu près ensemble : les jurés ont dé-

(1) « Car on ne saurait trop redire que presque tous les procès ne viennent que de l'obscurité dans les faits; que, lorsqu'il existerait une méthode propre à les éclaircir, tous ceux qui naissent de la mauvaise foi n'auraient plus lieu; que les parties s'accommoderaient presque toujours après la décision des jurés, sans attendre le jugement des juges d'assises, parce qu'il est rare que lorsque les faits sont constans l'on dispute beaucoup sur la loi. L'auteur déjà cité a rapporté à ce sujet qu'en Angleterre il y a une question de droit à décider par an sur cent questions de fait. » (*Note de l'orateur.*)

claré un homme coupable de tel délit; la question par cela même est posée; il s'agit de savoir quelle peine est affectée à ce délit.

» Mais dans les affaires civiles il n'en est pas de même; lorsque les faits sont constans il faut savoir quelle est la question qu'ils présentent à décider. Si vous laissez aux juges à la déterminer vous retomberez encore, quoique plus rarement, dans l'inconvénient que chaque juge décide une question différente. Cet inconvénient est exactement pareil à celui que vous éprouvez, messieurs, dans cette Assemblée lorsque la question est mal posée et que vous ne voyez pas la possibilité de la résoudre d'une manière affirmative ou négative, en oui ou non; et il faut bien que cela soit ainsi, *car il n'y a pas* deux modes de délibération dans le monde; il n'y en a qu'un, et c'est celui que vous avez adopté.

» Toute discussion, toute délibération n'est autre chose qu'une méthode d'analise qui doit parcourir toutes les qualités d'un sujet, et finir par arriver au plus petit terme possible et à la plus simple expression; sans cela ou les jugemens sont arbitraires, ou ils cessent d'exprimer l'opinion de la majorité des juges. On ne regrettera pas le temps et l'importance qu'on donnera à ces idées quand on réfléchira qu'elles ont pour but assuré de donner à la justice une telle clarté, une telle simplicité qu'il soit impossible aux plaideurs et aux juges de la corrompre et de l'altérer; et pourriez-vous, messieurs, regretter les soins que vous donneriez à prévenir les erreurs de la justice, qui sont le scandale des lois et le plus grand des malheurs? On s'accoutume à voir les passions et l'intérêt porter les hommes à l'injustice : l'homme vertueux en conclut qu'il faut calmer ses passions et écouter avec défiance les conseils de l'intérêt; mais si vous voulez ôter à la probité son appui, à la morale sa base, aux hommes les mœurs et la bonne foi, faites que les lois soient obscures, les jugemens incertains, et la justice partiale ou arbitraire. Il faut donc qu'avant tout les juges soient d'accord sur la position de la question, et pour cela voici ce que je propose de faire. L'officier de justice, rapporteur des affaires devant les juges d'assises, posera seul la question; les juges seront tenus d'opi-

ner pour savoir si telle est effectivement la question qui se présente à juger : s'ils trouvent qu'elle est bien posée, alors ils opineront définitivement sur le fond, et jugeront le procès; s'ils jugent la question mal posée, alors ils discuteront entre eux avec l'officier de justice, et finiront par décider comment elle doit être posée; mais alors ils ne pourront pas la juger ; elle sera portée devant les juges de tournées ou d'assises extraordinaires dont j'ai parlé. Cette dernière observation est nécessaire et pour ne pas donner aux juges une trop grande autorité et le désir d'en abuser, et parce que, comme je l'ai déjà remarqué, des hommes ne peuvent absolument être chargés d'appliquer la loi à un fait qui leur aura paru incertain ou faux.

» Quant à l'idée en elle-même, je la crois très-importante, puisqu'elle tend à mener à la vérité par le seul chemin qui puisse y conduire : on la saisira mieux en la rapprochant de ce qui se passe à présent. Dans les affaires d'audience une partie publique, dans les affaires de rapport un rapporteur, après l'exposition des faits, ne manque pas de poser la question; car il ne viendra jamais à l'esprit de personne de juger une question avant qu'elle ne soit établie à ses propres yeux : malheureusement chaque juge en opinant en fait autant, et pose soit dans sa tête, soit tout haut, la question différemment; d'où il suit que chacun raisonne sur une autre hypothèse, et que tout le monde est d'accord quoique personne ne soit du même avis, parce qu'il n'y a pas de base commune de délibération, et par conséquent que le jugement est incertain ou rendu contre le vœu de la majorité.

» Je propose que l'officier de justice qui fait l'office de rapporteur ou de la partie publique s'arrête après l'exposition de la question, et qu'avant que d'aller plus loin les juges donnent leur avis sur cet objet, et, comme je l'ai dit, ou la décident ou la renvoient à d'autres juges après l'avoir posée différemment.

» Les parties à la vérité ne voient dans leurs affaires que les demandes qu'elles forment, et malheureusement le législateur n'y a jamais vu que cela; mais le juge doit y voir un problême à résoudre, et y appliquer les formules néces-

saires à cette opération. Les parties n'en souffriront pas, car les conclusions en seront toujours la conséquence. Ainsi, si l'on parvient à reconnaître que Pierre est sujet à la garantie envers Paul, il s'ensuivra qu'il doit payer la somme qui lui est demandée à cet effet; vous serez sûrs alors d'avoir atteint le but, et de ne pouvoir le dépasser : car, s'il est permis de le dire, c'est moins sur le mérite des ouvriers que sur la bonté de la machine que vous auriez compté ; elle servirait même à contenir et à diriger les ouvriers, puisqu'il est aisé alors d'apercevoir leurs erreurs. Cette séparation des fonctions, unique fondement de toute responsabilité, la rendrait bien facile ; on verrait aisément si c'est dans le fait, dans la position de la question ou dans le jugement que serait l'erreur ou le délit.

» Je ne vois rien encore de difficile ni d'embarrassant dans ces dispositions, et le retard qui naît du renvoi que les premiers juges d'assises peuvent faire à d'autres sera peu sensible, parce qu'il sera aisé de rapprocher beaucoup les tournées ou assises extraordinaires des assises ordinaires, lesquelles doivent décider et comme ramasser toutes les affaires qui leur seront renvoyées par celles-ci, et que, comme on l'a vu, les juges d'assises seront peu occupés.

» On nous dit qu'il faudra changer entièrement nos codes civil et criminel; heureuse nécessité de détruire un code barbare auquel vous avez déjà fait, messieurs, d'importantes réformes! A l'égard de l'ordonnance de 1667, il n'est pas vrai qu'il soit nécessaire de la changer entièrement en ce moment. Nommez un comité, messieurs, ou plutôt prenez celui que vous avez déjà pour la jurisprudence; et, si vous lui en donnez l'ordre positif, je ne doute pas qu'en moins d'un mois ou six semaines il ne vous apporte tous les changemens que le nouvel ordre de choses rend nécessaires : j'ose en répondre pour lui, comme j'ose lui répondre qu'il se sera fait peu de travaux ici plus dignes de la reconnaissance publique et de l'estime des bons citoyens. Tout ne sera pas parfait d'abord, et la législature qui suivra cette Convention aura l'avantage que nous ne devons pas lui en-

vier, de rendre à son pays de nouveaux services en améliorant et rectifiant notre ouvrage à cet égard.

» Dans l'impossibilité d'attaquer les principes, je dois m'attendre qu'on dira que le plan est d'une exécution presque impossible; objection ordinaire de ceux qui n'ont pas d'objection solide à faire. Tant de choses que vous avez entreprises, messieurs, la division du royaume, par exemple, était aussi une chose impossible : toutes les vues qui étaient utiles ont été réalisées. D'abord, messieurs, en consultant l'opinion publique sur cet objet, gardons-nous de recueillir soit les craintes exagérées de ceux qu'effraie toute nouveauté, soit les insinuations secrètes de l'intérêt particulier; allons au fait. Qu'y a-t-il de difficile? Ce n'est pas d'établir des jurés, des officiers de justice et des assises; ce n'est pas non plus que toutes ces institutions ne doivent conduire à bien administrer la justice; elles ont toutes et la décision de la raison, et la sanction de l'expérience dans des pays libres, et elles sont moins parfaites que vous ne pouvez ne les rendre.

» Voici en dernière analise la seule objection spécieuse qu'on peut faire : nos lois, nos coutumes, nos formes ne pourront pas être toutes changées et appropriées aux formes judiciaires nouvelles. On pourrait bien montrer que cette objection est frivole; mais il est un moyen simple et sûr, indépendant du plan, qui peut en être détaché sans aucun inconvénient, et qui répond d'une manière positive à l'objection.

» C'est aussi pour cela que je propose d'établir quelques tribunaux momentanés, nommés par le peuple, et dont la mission sera sévèrement bornée à un petit nombre d'années.

» Ces tribunaux jugeraient toutes les contestations existantes, celles qui tiennent à notre ancien régime et celles que nos dispositions vont malheureusement faire naître. Choisis par le peuple, ils seraient dans le sens de la révolution, guidés par les vues qui l'ont dictée, et animés je pense par cet esprit de justice, de bienveillance et de concorde qui doit suivre de grands changemens dans les fortunes et dans l'état des particuliers; ils serviraient à raffermir et à con-

solider toutes les parties qu'un choc violent a déplacées; et lorsqu'après toutes les révolutions des commissions arbitraires, faites pour juger sévèrement les coupables et les dissidens, ont toujours été établies, ici des tribunaux réguliers viendraient consoler pour ainsi dire ceux qui ont souffert du changement, et leur apporter, sinon le dédommagement des pertes qu'ils ont faites et qu'ils n'ont pas droit de redemander, au moins la justice et la paix que tout homme a le droit d'exiger de la société à laquelle il a consacré ses facultés.

» Le terme de leur durée devra être court, et surtout sévèrement prescrit et déterminé; on doit même les organiser de manière à ce qu'ils ne puissent prolonger leurs pouvoirs. Si vous agréez ce plan j'aurai l'honneur de vous soumettre mon travail sur cet objet.

» J'ai pensé que pendant que les anciens procès se jugeraient, et que l'arriéré pour ainsi dire se terminerait, il s'établirait auprès des citoyens une procédure simple, facile, presque volontaire; les jurés se formeraient; ils acquerraient et de la consistance et de l'habitude; les lois à leur usage se feraient; on aurait pour les faire les avantages de l'expérience sans avoir les inconvéniens attachés à tous les premiers essais; les résultats de la réflexion et du génie, qui ont besoin des lumières générales de l'opinion et du temps pour s'affermir, se développer, pourraient longtemps perfectionner cette institution avant qu'elle ait pris ce caractère politique qui ne peut plus sans danger être si souvent modifié ou dérangé; on aurait conservé cette liaison nécessaire entre l'ancien ordre de choses et le nouveau; le mouvement de la société ne se serait pas arrêté un instant, et le nouveau bâtiment serait déjà habitable et commode lorsqu'il faudrait détruire l'ancien.

» On aurait donc passé sans secousse d'un état de choses à un autre; les jurés seraient établis; les peuples jouiraient de cette institution sans en avoir un moment connu les inconvéniens; et lorsque éclairés par l'expérience et par l'esprit public ils en connaîtront tout le prix, elle datera pour eux de l'an de la liberté : elle aura une origine commune avec

tous les biens sortis de la constitution ; ils y tiendront comme à une victoire due à leur énergie, comme à une possession conquise lors du triomphe de la liberté sur le despotisme.

» Quelle différence, messieurs, si vous remettiez à un temps plus éloigné d'établir les jurés !

» On vous proposera, messieurs, d'énoncer simplement l'idée des jurés et d'en remettre à un temps plus éloigné l'exécution : je ne juge l'intention de personne, moins encore lorsque je ne connais pas leurs discours ; mais, je le dis hautement, il ne peut y avoir pour le résultat de conseil plus perfide ; c'est mettre contre la vérité et le bonheur public toutes les chances de l'avenir ; c'est armer toutes les passions, tous les intérêts en faveur de l'erreur ; enfin c'est, pour une Assemblée constituante douée d'une force que n'aura aucune législature, avoir vu le bien et n'avoir pas eu le courage de le faire.

» Je ne vous appelle point à cette considération par l'idée de la gloire bien belle et bien pure d'avoir fondé la base de la liberté ; j'ose vous y montrer votre devoir, le plus important de ceux que la nation vous a imposés lorsqu'elle vous a donné cette honorable preuve de sa confiance en remettant entre vos mains son bonheur et ses plus chers intérêts. Qui peut se vanter de connaître toutes les combinaisons de l'avenir, et des hommes qui aiment leur pays et la liberté laissent-ils échapper une occasion de faire si aisément un si grand bien ?

» Je sais ce que l'on dit toujours : vous changez toutes nos institutions, nos habitudes ; croyez-vous le pouvoir sans danger ? et pourquoi ne pas se contenter de réformer, et laisser nos successeurs parvenir successivement au point où vous nous placez subitement ?... Je connais toute la force de cet argument, et surtout le sentiment qui le produit presque toujours.

» Je réponds d'abord qu'on peut tout quand à une volonté forte on joint d'avoir la raison pour soi. Daignez ensuite remarquer, messieurs, que jamais il ne se présentera une occasion plus heureuse de changer notre ordre judiciaire : les nations n'ont qu'un moment pour redevenir libres ; bientôt le despotisme toujours agissant, ou nos passions, notre propre

jalousie pourraient nous diviser dans cette sainte entreprise.

Il ne faut pas non plus se fier au temps et au progrès des lumières du soin d'opérer d'utiles et grandes améliorations dans la société. Dans la crainte de perdre ce qu'on possède, inséparable de toute révolution, les raisons de ne point changer d'état sont toujours les plus fortes et militent en faveur de l'ordre établi : le civisme consiste alors à ne pas changer, dit-on, la constitution de ses pères ; des hommes honnêtes se rallient autour d'elle. Voyez l'Angleterre, comme elle est stationnaire sur ses lois politiques et civiles ! Elle n'ose pas encore réformer la représentation la plus inique et la procédure la plus monstrueuse ; de bons citoyens mêmes s'y opposent (1). Ces grandes et salutaires innovations dans les institutions humaines sont réservées aux momens de crise, où chacun, forcé de prendre part au maintien de la société, sent se réveiller dans son âme les principes de la morale, où l'on est ramené

---

(1) « M. Burke, si par hasard il lisait cet écrit, ne se plaindrait pas de la classe dans laquelle je le place ; mais j'ose dire qu'il n'est pas un véritable ami de la liberté qui ne doive se plaindre de lui. Comment un Anglais, dont l'âme, dit-on, est si belle et si sensible, et qu'on a toujours compté parmi ces hommes rares qui semblent nés pour le rôle sublime de défendre les droits des hommes contre les divers attentats de l'autorité, a-t-il pu se permettre de méconnaître dans ses voisins le sentiment qui l'anime lui-même ? Et quel mortel peut refuser son estime, je dirais presque son admiration, à un peuple à la fois fier, modéré, généreux, qui, après avoir détruit en entier son gouvernement, et avoir secoué le joug du despotisme, est resté soumis encore à l'autorité de la raison et des mœurs ? Au milieu de tous les maux qu'on détruit et de tant de biens qui se préparent, l'homme sensible, il est vrai, peut voir avec douleur des malheurs particuliers ; quoique grande et pure, cette révolution sans doute est payée chèrement par ceux dont elle dénature l'existence, et dont elle dérange toutes les habitudes : mais ce n'est jamais que par un sentiment exagéré, ou des intentions perfides, qu'en rappelant ces événemens, qui affligent tout honnête homme, on est insensible aux grandes et profondes compensations que présente la révolution au peuple et à l'humanité entière. M. Burke l'aurait senti lui-même sans les récits faux et envenimés que les Français fugitifs lui ont faits des événemens qui se sont passés en France. »

(*Note de l'orateur.*)

aux notions primitives de la justice et de la raison, parce que la routine et l'usage, ces motifs ordinaires de nos actions, nous abandonnent, et enfin où le concours de toutes les volontés favorise l'établissement de tout ce qui est grand, de tout ce qui est bon, de tout ce qui est utile.

» Un législateur habile ne manque jamais de saisir ces occasions, qui ne reviennent qu'après des siècles, de régénérer les hommes et de faire entrer pour ainsi dire leurs âmes dans de nouveaux moules qui les rendent meilleures, plus justes, plus sociables.

» Si une profonde analise du cœur humain; si l'usage habituel des hommes et des affaires, en décolorant à nos yeux le spectacle de la vie, nous en montre un grand nombre faibles, injustes, envieux, jaloux; si c'est une erreur dans un homme d'état de ne pas les calculer ainsi lorsqu'il les emploie, c'est une erreur plus grande et plus funeste que de douter que les institutions politiques ne puissent modifier utilement les hommes et leur rendre les mœurs et la vertu. Vous avez, messieurs, dans vos mains, ces moyens sublimes et simples; le bonheur de vingt-quatre millions d'individus dépend de l'usage que vous en ferez : refuserez-vous de vous en servir ?

» Je crois avoir répondu aux plus importantes objections. Je pense que ce plan, quoique très-différent de l'ancien, ne sera pas rejeté s'il est bon. J'ai cru nécessaire de n'établir ici que les principes, les bases du plan et la possibilité de son exécution : les détails seront ensuite faciles à y adapter; ils ne se feront pas attendre, et ils auraient dérangé l'ordre dans lequel la question doit être traitée. Je vais d'ailleurs finir par vous proposer, messieurs, quelques articles qui contiendront ce plan et tout ce que je crois de constitutionnel dans l'ordre judiciaire.

» J'estime que la première Assemblée de l'univers, sur qui l'Europe entière a les yeux, de laquelle doit sortir le bonheur et la liberté du monde, et dont les opérations seront jugées par la postérité et par les hommes les plus éclairés du siècle, doit toujours se maintenir à la hauteur de ces grandes circonstances.

» Cette question ne pouvant plus nous trouver divisés de sentiment, j'espère que si l'on parvient, messieurs, à vous proposer quelque chose d'utile et de vrai, tous s'y réuniront comme autour d'un intérêt commun; que chacun pouvant voir son honneur, sa fortune, sa liberté, sa vie dépendre de l'organisation judiciaire, chacun doit désirer qu'elle soit la plus parfaite possible.

» Je crois à peine utile de vous faire observer, messieurs, combien dans mon plan la justice est peu dispendieuse; c'est vers les autres avantages qu'elle présente que je désire surtout de voir votre attention se diriger. En rappelant ici le problème que j'ai établi au commencement il me semble qu'il est résolu : vous aurez une justice facile, prompte, surtout impartiale ; vos juges seront honorés, parce qu'ils seront utiles, parce qu'ils seront en petit nombre, parce qu'ils ne seront pas humiliés par une absurde hiérarchie de tribunaux; ils ne seront pas redoutables néanmoins, parce que, par la combinaison des jugemens, nul homme ne peut jamais dire à un autre, *c'est moi qui déciderai de ton sort.* La justice et la loi seront devenues simples, familières, à la portée de chacun; celle-là ne sera plus un mystère ou un gouffre dévorant. Peut-être approuverez-vous aussi l'idée de délivrer les campagnes de tous les élémens de la justice contentieuse, et, comme ses habitans et leurs mœurs appartiennent plus à la nature, de leur laisser les institutions simples qu'elle indique. Enfin, messieurs, l'organisation du pouvoir judiciaire sera telle que jamais vous n'aurez à redouter des entreprises sur votre liberté publique et individuelle, et toutes les parties de votre constitution, établies et fondées sur la même base, concourront toutes au même but, de ramener dans cet empire les mœurs, la justice et la loyauté.

» Je le répète, messieurs, jamais question ne sera jugée avec plus d'impartialité, précisément parce qu'elle intéresse un grand nombre de vous. Vous n'avez plus que ce pas à faire. L'Europe entière vous observe; elle suspend encore son jugement. L'Angleterre surtout voudrait reprendre le droit de mépriser vos lois et votre régime judiciaire; mais vous sortirez vainqueurs de cette dernière épreuve, où vos

détracteurs vous attendent pour calomnier votre patriotisme et votre désintéressement.

» Qu'il me soit permis en finissant de prier l'Assemblée de recevoir et d'examiner avec quelque attention un plan dont les bases sont le fruit de longues méditations, et de douze années d'expérience dans un état qui n'a pu jusqu'à ce moment être bien connu que par la réunion de ces deux moyens. »

Projet de décret présenté par M. Duport.

« L'Assemblée nationale décrète comme articles constitutionnels ce qui suit :

» Art. 1er. Le roi étant le chef du pouvoir exécutif suprême, aucun jugement ne pourra être exécuté qu'en son nom et par des officiers qui tiennent de lui leur autorité.

» Art. 2. Il sera institué dans tout le royaume des jurés pour décider les questions de fait, tant au civil qu'au criminel.

» Art. 3. En conséquence aucun jugement ne pourra être rendu, tant au civil qu'au criminel, que les faits n'aient été préalablement convenus par les parties ou décidés par les jurés.

» Art. 4. Les faits ayant été convenus entre les parties ou décidés par les jurés, le jugement sera rendu par des juges élus par les citoyens pour un temps déterminé.

» Art. 5. Il sera désigné dans chaque district une ville pour y tenir les assises, dans laquelle ville seront établis deux officiers de justice qui rempliront alternativement l'un les fonctions de juge d'assises, et l'autre celles qui doivent être exercées sur les lieux et qui seront déterminées.

» Art. 6. Il sera établi dans les mêmes villes un officier destiné à exercer les fonctions de la partie publique.

» Art. 7. Les jugemens des juges d'assises pourront être revus par des grands-juges; et lorsque ces jugemens auront été rendus contre la teneur précise de la loi, ils seront par eux cassés et renvoyés à d'autres juges d'assises.

» Art. 8. Les grands-juges seront élus alternativement dans les départemens; ils seront communs à tout le royaume, et se transporteront pour rendre leur jugement dans les chefs-lieux d'arrondissement qui seront désignés à cet effet.

» Art. 9. Dans chacun desdits chefs-lieux d'arrondissement il sera établi un officier civil pour faire devant les grands-juges les rapports des affaires dont la révision aura été demandée, et un officier nommé

par le roi chargé de faire exécuter tous les jugemens qui auront été rendus dans toute l'étendue de l'arrondissement.

» Art. 10. Les juges ne pourront s'arroger aucune fonction publique autre que celles qui leur seront expressément attribuées par la constitution, sous peine de forfaiture; et ils seront tenus, sous la même peine, de transcrire immédiatement et sans observations, et d'exécuter et faire exécuter sans délai, en ce qui les concerne, tous les décrets du corps législatif.

» Art. 11. Il sera en outre établi dans chaque canton un arbitre ou juge de paix, chargé spécialement de concilier les parties. Ce juge sera susceptible des diverses fonctions qui lui seront attribuées, soit par cette Convention, soit par les législatures, sans pouvoir jamais devenir un élément ou un degré de la justice contentieuse.

» L'Assemblée nationale se réserve de décréter incessamment les dispositions de détail nécessaires à la pleine et entière exécution des articles constitutionnels contenus dans le présent décret. »

Le travail que M. Duport venait de soumettre à l'Assemblée avait été souvent interrompu par de nombreux applaudissemens. Un plan si profond et si neuf, si riche de principes et de vérités puisés dans la nature même des choses, si bien lié dans toutes ses parties; offrant dans ses détails tant d'idées ingénieuses et vives; ouvrant dans son ensemble une si vaste carrière à la sollicitude des législateurs; un projet enfin dont le but principal était que partout la justice fût portée et rendue comme un droit, et non sollicitée comme une faveur, ne pouvait manquer en effet de produire une grande impression sur une Assemblée qui cherchait sincèrement le bien-être public. Mais toute recherche du bien présente des chemins contraires que la bonne foi même se plaît toujours à parcourir. Trois projets d'organisation du pouvoir judiciaire, tendant au même but, mais différent dans les moyens, se partageaient donc l'attention de l'Assemblée après avoir mérité et partagé ses suffrages; ces projets étaient celui du comité, celui de M. Duport, et celui de M. Chabroud, qui avait remplacé M. Duport à la tribune. Plusieurs membres demandaient que ces trois plans fussent remis à un comité chargé de les examiner et d'en faire l'objet d'un rapport à l'Assemblée, qui statuerait

ensuite sur la priorité, quand tout à coup parut imprimé un quatrième projet, lequel suspendit toute détermination. Il était intitulé : *Aperçu d'une nouvelle organisation de la justice et de la police en France, par M. l'abbé Syeyes* (1); avec cette épigraphe : « Quelques idées ne sont point un plan; en fait de constitution il faut de l'ensemble. Comment la machine publique va-t-elle si elle n'a pas toutes ses pièces, ou si elles sont mal accordées? » M. l'abbé Syeyes, qui s'était dérobé aux applaudissemens de la tribune, avait également évité l'éclat des formes oratoires; son projet imprimé, composé de cent soixante-seize articles, n'était précédé d'aucun discours, d'aucun développement : il n'en produisit pas moins un grand effet sur les esprits; le nom seul de l'auteur suffit pour détourner l'attention générale, qui jusqu'alors s'était fixée sur les trois premiers projet. Le 31 mars M. Lanjuinais attaqua vivement le projet de M. Duport, et se prononça en faveur du projet du comité amendé par plusieurs dispositions de M. l'abbé Syeyes. M. Goupil de Préfeln, au contraire, réclama la priorité pour le projet de M. Duport. Les avis étant partagés, M. Barrère proposa de les réunir d'abord en divisant la matière par une série de questions renfermant les bases principales de tous les plans présentés, et le même jour, sur sa proposition, l'Assemblée rendit le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète qu'avant de régler l'organisation du pouvoir judiciaire les questions suivantes seront discutées et décidées :

» 1° Etablira-t-on des jurés?

» 2° Les établira-t-on en matière civile et en matière criminelle?

» 3° La justice sera-t-elle rendue par des tribunaux sédentaires ou par des juges d'assises?

» 4° Y aura-t-il plusieurs degrés de juridiction, ou bien l'usage de l'appel sera-t-il aboli?

(1) Paris, 1790, imprimerie nationale. *In*-8°. Brochure.

» 5° Les juges seront-ils établis à vie ou seront-ils élus pour un temps déterminé ?

» 6° Les juges seront-ils élus par le peuple ou doivent-ils être institués par le roi ?

» 7° Le ministère public sera-t-il établi entièrement par le roi?

» 8° Y aura-t-il un tribunal de cassation ou de grands-juges?

» 9° Les mêmes juges connaîtront-ils de toutes les matières, ou divisera-t-on les différens pouvoirs de juridiction pour les causes de commerce, de l'administration, des impôts et de la police ?

» 10° Etablira-t-on un comité chargé de présenter à l'Assemblée un travail sur les moyens d'accorder les principales dispositions des lois civiles et criminelles avec le nouvel ordre judiciaire ? »

Ce décret rendu, la discussion sur l'ordre judiciaire ne fut reprise que le 5 avril, et porta sur les deux premières questions à la fois. De six orateurs qui furent d'abord entendus, l'un, en adoptant le principe, demanda l'ajournement; quatre votèrent pour le prompt établissement des jurés en toute matière; le sixième vota également pour la procédure par jurés, mais excepté en matière civile. Le 6 M. Thouret, membre du comité de constitution, vint fortifier cette dernière opinion en prononçant le discours ci-après :

Discours de M. Thouret sur l'établissement des jurés, tant en matière civile qu'en matière criminelle. (*Séance du* 6 *avril* 1790.)

« Etablira-t-on le juré ? Cette question, dans ses termes vagues et dans l'état de nos opinions connues, n'est pas l'objet d'un débat utile; il me semble que tout le monde veut le juré, mais que tout le monde ne le veut pas de la même manière.

» Il faut donc passer à la seconde question, *si le juré sera établi tant en matière civile que criminelle*, pour trouver le point qui tient les esprits divisés, et qui peut seul fournir des développemens intéressans pour la décision. Il

est impossible que ceux qui ne veulent le juré qu'en matière criminelle seulement, et ceux qui ne le rejettent pas au civil d'une manière absolue, mais qui ne trouvent pas le moment actuel favorable à son établissement, s'expliquent sur la première question sans entrer dans des éclaircissemens qui appartiennent à la seconde.

» Vous apercevez déjà, messieurs, quelle est mon opinion; car si je pensais que le juré pût être établi dès à présent dans toutes les parties de notre régime judiciaire, je n'aurais aucun intérêt à vous présenter cette observation.

» Je pense qu'il est indispensable d'établir constitutionnellement dans cette session le juré en matière criminelle, et de le mettre en activité aussitôt qu'il sera possible. Il faut l'établir, même dans les tribunaux militaires, et encore pour les délits de la presse, quand ils ne seraient poursuivis qu'au civil.

» Je désire sincèrement que le juré puisse être admis par la suite pour toutes les matières civiles : je m'opposerais de toutes mes forces à toute proposition, à toute rédaction de décret qui pourrait présenter l'idée de son exclusion absolue; mais je pense que le moment n'est pas venu d'en faire un établissement général. C'est même par intérêt pour cette institution que je suis retenu dans cette opinion, persuadé que nous risquons à perdre pour jamais la jouissance du juré si nous voulons en ce moment la précipiter.

» Mon opinion est fondée sur quelques considérations générales qu'il me semble que nous ne devons jamais perdre de vue dans tout le cours de nos délibérations sur l'ordre judiciaire. Je les développerai.

» Je tâcherai ensuite de fixer le degré d'intérêt que nous devons attacher à la réintégration du juré dans notre régime judiciaire; parce qu'enfin il est essentiel de s'assurer s'il est au civil d'une nécessité si impérieuse ou d'une utilité si pressante qu'il soit indispensable, pour le conquérir tout à l'heure, d'affronter des dangers présens, qui doivent s'affaiblir, et finir par disparaître tout à fait dans la suite.

» Je m'expliquerai sur les causes et sur la nature des obstacles qu'il faut redouter dans les circonstances actuelles, dont plusieurs au moins me semblent indubitables, et qui tiennent

à deux principes bien puissans sur le commun des hommés, l'intérêt et l'opinion.

» Placé entre l'espérance de l'établissement complet du juré et l'impossibilité de le voter en ce moment, mon résultat doit être de désirer des tribunaux tellement organisés qu'ils puissent également servir sans le juré civil d'abord, et ensuite avec lui. J'aurai l'honneur de vous soumettre sur ce point quelques idées de modification au plan du comité.

» C'est un grand objet d'intérêt public que celui qui vous occupe en cet instant. Il a dû sans doute enflammer le patriotisme, exciter la plus noble émulation dans le sein de cette Assemblée, et y reproduire toutes les conceptions de régime judiciaire qui ont eu lieu dans d'autres temps et chez d'autres peuples. Ne nous étonnons pas d'avoir entendu sur cette matière des développemens théorétiques qui provoquaient notre assentiment au moment même où notre raison nous avertissait au moins de le suspendre. La bonne administration de la justice importe tant au bonheur de l'humanité, que tout homme de bien qui se livre à cette contemplation est facilement séduit par l'illusion d'une perfection spéculative qui vient flatter son imagination, en même temps que son cœur en désire la réalité ; mais le législateur doit avant de se déterminer prendre leçon de la sagesse et de l'expérience ; elles lui prescrivent de marcher avec circonspection dans cette carrière délicate, où l'on n'a jamais inquiété impunément la confiance publique.

» Il ne s'agit pas ici d'un peuple nouveau, simple dans ses mœurs et dans ses transactions civiles, à qui l'on présente pour la première fois un plan d'ordre judiciaire; c'est une régénération qu'il s'agit de faire chez un peuple ancien. Pour savoir jusqu'à quel point il est permis de changer chez ce peuple les institutions dont il a l'expérience et l'habitude il faut examiner 1° quel est l'état de sa législation; 2° quelle est sa situation politique; 3° ce qu'on doit craindre ou espérer de l'opinion.

» La législation et l'organisation de la machine judiciaire ont entre elles une correspondance impérieuse et invincible. C'est pour mettre les lois en activité que le régime judiciaire

est établi ; il faut donc l'assortir à l'esprit, à la nature et à la marche des lois ; car si ces deux parties ne sont pas d'accord le mouvement sera nul ou funeste. On propose ici pour le moment actuel une organisation réduite aux derniers termes de la simplicité, lorsque notre législation est la plus étendue, la plus compliquée, la plus subtile, et la plus obscure qu'on puisse imaginer. Ces deux choses sont tellement inconciliables, que l'obstacle qui en résulte ne pourrait être levé que lorsque nos lois seraient simplifiées, éclaircies et mises à la portée de toutes les classes de citoyens ; lorsque les livres, les légistes et les praticiens auraient disparu ; lorsque le règne de l'innocence et de la loyauté se serait établi sur les débris du pédantisme et de la charlatannerie du barreau, et lorsque enfin la vertu seule donnerait la capacité nécessaire pour être juge.

» Cette perspective qui nous a été présentée est trop séduisante ; elle flatte trop l'opinion et les vœux de tout bon citoyen pour qu'au premier aperçu elle ne produise pas une sorte d'enthousiasme : c'est la sévère et tardive réflexion qui ramène par l'examen à des idées moins riantes, mais plus exactes. Nous voulons sans doute éclaircir, abréger nos lois, et surtout simplifier nos formes : je passe sur le temps que cette grande entreprise exigera ; mais il est essentiel de ne pas s'exagérer l'effet de ces réformes. Chez une grande nation, riche, active, industrieuse, et où la civilisation, parvenue à sa dernière période, développera sans cesse les combinaisons infinies qui agitent et croisent tous les intérêts, on aura beau vouloir simplifier la législation, il est impossible qu'elle ne soit pas toujours la matière d'une science étendue, et que la juste application des lois aux cas particuliers ne soit pas un talent difficile, fruit tardif de l'étude et de l'expérience réunies.

» Aucune grande société ne peut subsister sans un code de lois variées : partout où il y a un tel code il est utile qu'il il ait des légistes ; on en trouve chez tous les peuples civilisés ; ils y sont d'autant plus honorés que le peuple est plus libre, plus amis de ses lois, plus soigneux de les conserver.

» Ne croyons donc pas que quand nos lois seront simplifiées

nous aurons pour cela une législation très-simple ; mais quand cela serait, et quand tous nos codes latins et français, leurs commentaires si funestes, et les répertoires de jurisprudence, plus funestes encore, seraient abrogés et proscrits, ils ne seraient pas pour cela supprimés de fait ; ils existeraient plus poudreux qu'ils ne sont à la vérité ; mais enfin ils existeraient, et les fausses connaissances dont ils ont infecté tant de bons esprits subsisteraient encore longtemps dans les têtes qui en sont meublées.

» Il arrivera de là ce qui est arrivé du droit romain ; quoiqu'il ne fasse pas loi dans les deux tiers de la France, le plaideur y va chercher sinon une loi, au moins un exemple, et très-souvent il en tire des raisonnemens et des considérations qu'il s'approprie sans indiquer la source où il les a puisés.

» Nous aurons des lois nouvelles ! Vous venez d'en faire deux très-récentes ; l'une pour les municipalités, l'autre pour les corps administratifs : voyez quelle foule immense de questions elles occasionnent sur leurs dispositions même les plus claires ! Quand le corps entier de la législation sera refondu ne croyez-vous pas qu'il s'élevera mille incertitudes, et que ce sera par les lois, les usages, la jurisprudence ancienne que beaucoup de plaideurs voudront faire juger ce qui paraîtra douteux dans le nouveau code et ce qu'il n'aura pas décidé ? Vous regardez donc, me dira-t-on, la diminution et l'abréviation des procès comme impossibles. Je n'ai pas cette idée affligeante, mais je suis convaincu qu'un si grand bien ne sera pas l'effet immédiat de la refonte des lois, qui n'est pas elle-même un événement prochain. Lorsqu'une meilleure législation d'abord, ensuite le bienfait d'une éducation nationale, et les progrès de l'esprit public, auront éclairé le peuple, changé ses mœurs et assaini ses idées, c'est alors seulement qu'on pourra voir disparaître les scandales judiciaires qui tiennent autant au défaut de mœurs publiques qu'aux vices de nos lois.

» Je conclus qu'il ne serait pas sage d'organiser en ce moment l'ordre judiciaire d'après l'état moral hypothétique auquel il faut espérer que la nation parviendra un jour ; mais qu'il faut

se conformer à l'état actuel de la législation, aux mœurs et au caractère présent du peuple.

» La situation politique de la nation dans le moment actuel est une seconde considération qui mérite d'être pesée avec exactitude. Pendant qu'un peuple travaille à sa constitution tous les ressorts de l'ordre public sont dérangés, et il faut que la révolution qui produit un si grand mouvement soit marquée à des caractères de justice et d'intérêt public bien frappans pour que tous les malheurs de l'anarchie ne s'établissent pas entre la destruction des anciens pouvoirs et la création des nouveaux. C'est par là que la régénération qui s'opère en France sera éternellement mémorable ; mais n'oublions pas qu'il faut pour son succès qu'au moment où la constitution va paraître toutes les parties de la machine politique soient remises non seulement en place, mais encore en activité : or la véritable et utile activité du pouvoir judiciaire, le plus important de tous pour l'entier rétablissement de l'ordre, ne naîtra pas de cela seul que ce pouvoir sera organisé par des décrets; elle dépend absolument de ce que le mode de l'organisation, accueilli par la confiance publique et rendu efficace dès les premiers momens de son exécution, rétablisse dans l'opinion le respect pour les juges et la soumission aux jugemens : sans cela il n'y aura qu'un vain simulacre de justice et une stagnation absolue dans son exercice, au moment où il devient plus intéressant d'accélérer son action et d'accroître sa force. N'oublions pas encore combien, dans un temps de fermentation et au milieu des mécontentemens individuels, la prudence oblige d'être réservés dans les changemens qui pourraient, en grossissant le parti de l'opposition, augmenter l'indisposition des esprits, et par elle les forces de résistance.

» Ces secondes considérations, sans être aussi absolument décisives que celle qui les a précédées, ne pourraient pas sans doute détourner de faire dans l'ordre de la justice les changemens qui y sont nécessaires pour compléter et affermir la constitution ; mais elles conduisent du moins à examiner si dans les circonstances actuelles il serait prudent d'aller audelà de ce qui est indispensable et suffisant, et si l'excès ou

la précipitation du bien ne pourrait pas produire un grand mal.

» J'en ajoute une troisième, relative à ce qu'il faut espérer ou craindre de l'opinion publique. Dans tous les temps elle s'est montrée infiniment active et inquiète sur la matière que nous traitons; le très-grand nombre des citoyens dans les provinces prend infiniment moins d'intérêt à la manière dont la chose publique est administrée qu'à celle dont les individus sont jugés : la raison en est simple : en France les particuliers, ayant toujours été écartés de l'administration, en connaissaient peu la théorie, et comme ils n'en ressentaient la malfaisance que par des effets généraux et secondaires dont ils ne démêlaient pas même clairement les causes, ils y étaient individuellement assez indifférens : le service de la justice distributive au contraire a toujours fixé leur attention, parce que ce besoin est plus près d'eux, parce que les occasions qui le font sentir sont plus fréquentes, parce que chaque individu l'éprouve à son tour et s'y trouve directement intéressé pour sa fortune, pour son honneur, pour sa vie, c'est à dire pour tout ce que l'homme a de plus cher et de plus précieux. Il y a donc mille fois moins d'inconvéniens du côté de l'opinion et des affections publiques à hasarder de grands changemens dans l'ordre administratif que dans le régime judiciaire; il n'est jamais permis de tenter dans celui-ci des essais dont la réussite soit problématique : il faut avant de s'y exposer consulter avec soin les convenances, les habitudes, les mœurs et les lois de la nation, parce que toute organisation judiciaire qui n'a pas ces bases pour appui ne peut ni s'établir avec faveur ni subsister avec confiance.

» Ces réflexions générales, mais essentielles, montrent quelle disposition d'esprit il faut apporter au traitement des importantes questions que vous vous êtes prescrit d'examiner. Si ces réflexions sont aussi vraies qu'elles me le paraissent, elles établissent que ce n'est pas à ce que la théorie peut offrir de plus attrayant, mais à ce que la raison peut avouer comme suffisamment bon, et à ce que les circonstances indiquent de plus convenable, qu'il faut donner la préférence.

» Je passe maintenant à l'examen du degré d'intérêt que dans notre constitution actuelle nous devons attacher au juré, soit sous le rapport de notre liberté politique, soit pour un plus grand avantage de la justice distributive, soit pour le maintien de la liberté individuelle, soit pour la séparation du droit et du fait dans les jugemens.

» I. C'est sous le rapport politique que les Anglais se louent principalement de leur méthode de jugement par juré ; ils la regardent dans leur constitution comme un des principaux boulevarts de leur liberté. Mais remarquez, messieurs, qu'en Angleterre c'est le roi seul qui nomme les juges, et que dans les comtés il n'y a pas de corps administratifs élus par le peuple. Quelle puissance l'autorité royale n'aurait-elle pas acquise contre la liberté publique, si, faute de l'institution des jurés, le pouvoir judiciaire, remis à la disposition exclusive des officiers du roi, eût été par là livré totalement à l'influence de la couronne! Quel contrepoids aurait balancé cette influence lorsqu'aucuns administrateurs choisis par la nation ne veillent pour dénoncer les entreprises locales qui peuvent attaquer la constitution! Les Anglais ont craint avec raison la partialité du juge envers son protecteur dans les contestations *entre la couronne et le sujet* : cette expression est d'un de leurs publicistes : ils ont craint encore qu'en général le juge ne prît des dispositions trop favorables à l'autorité dont la sienne dérive. Ces motifs, qui rendent le juré particulièrement précieux aux Anglais comme institution politique, sont aussi ceux qui, sous le même rapport, lui donnent un bien moindre intérêt pour nous ; pour nous qui élirons nos juges et qui aurons dans toutes nos administrations de département et de district des sentinelles incorruptibles que nous élirons aussi. En général les éloges donnés par une nation aux établissemens qu'elle possède en prouvent moins la bonté réelle et absolue que leur avantage simplement relatif à l'état particulier de cette nation. Le peu que je viens de dire démontre combien la haute opinion que les Anglais ont de l'utilité politique du juré, opinion très-juste relativement à leur constitution, perd de son importance et cesse d'être décisive lorsqu'on l'applique à la nôtre, parce que leurs

motifs particuliers n'existent pas pour nous, et qu'ils n'ont pas ceux qui peuvent nous déterminer.

» II. L'avantage du juré pour la bonne distribution de la justice privée, c'est à dire pour l'équité des jugemens dans les causes des particuliers, est un second rapport sous lequel cette institution doit être examinée. En spéculation le calcul des probabilités élève un grand nombre de préjugés en sa faveur; mais cherchons les résultats de fait et les produits de l'expérience dans les pays où cette méthode est en pratique. Ceux qui ont observé de près en Angleterre les effets du régime judiciaire n'y ont pas trouvé en réalité cette excellence préconisée par quelques écrivains de cette nation. Parmi les publicistes anglais il en est même qui conviennent franchement des vices naturels du juré et de l'injustice qui en dérive dans les jugemens : ils mettent au nombre de ces vices principaux l'ignorance, l'inexpérience, le défaut de ce tact formé par l'habitude des affaires qui produit seul la clairvoyance et la sûreté dans les décisions judiciaires; ils y mettent surtout la propension presque invincible du juré à partager les affections et les inspirations populaires. William Paley loue comme un Anglais le système qui unit dans son pays la judicature permanente des officiers de justice à la judicature éventuelle des jurés; mais, en observateur exact et en écrivain véridique, il est cependant obligé de convenir que souvent le jugement par juré n'est pas entièrement conforme aux règles équitables de la justice : « Cette imperfection, dit-il, » se remarque principalement dans les disputes où il intervient quelque passion ou préjugé populaire; tels sont les » cas où un ordre particulier d'hommes exerce des demandes » sur le reste de la société, comme lorsque le clergé plaide » pour la dîme; ceux où une classe d'hommes remplit un » devoir incommode et gênant, comme les préposés au recouvrement des revenus publics; ceux où l'une des parties » a un intérêt commun avec l'intérêt général des jurés, tandis que celui de sa partie adverse y est opposé, comme dans » les contestations entre les propriétaires et leurs fermiers, » entre les seigneurs et leurs tenanciers; » (ces cas se diversifient à l'infini, comme entre les artisans et ouvriers et ceux

qui les emploient, entre les négocians et armateurs et les capitaines de navire, entre les assureurs et les assurés, etc.) « enfin ceux où les esprits sont enflammés par des dissensions » politiques ou par des haines religieuses. »

» L'auteur devait surtout énoncer le cas où un plaideur puissant dans le lieu, ou artificieux et intriguant, est parvenu à tromper l'opinion publique et à élever un cri général de défaveur contre son adversaire et de proscription contre sa cause. J'en ai vu des exemples fréquens, terribles; j'en ai essuyé dans la défense de plusieurs cliens; j'ai vu qu'au dedans toute la majesté d'un grand tribunal ne suffisait pas pour retenir la fermentation concertée de l'auditoire; j'ai vu qu'au dehors la défense la plus soignée, la plus active, la plus convaincante, échouait contre le préjugé populaire; j'ai vu plusieurs fois ces insurrections de l'opinion; et toutes les causes qui en ont été l'objet étaient bonnes, car les artisans de si criminelles manœuvres ne prendraient pas la peine de les ourdir s'ils plaidaient de bonne foi : avec quelque délai et de la fermeté dans les juges, toutes les affaires dont j'ai parlé ont été gagnées.

» Que croyez-vous, messieurs, qu'il serait arrivé si ces causes eussent été soumises à la décision précipitée d'un juré? Ce qui arrive en Angleterre dans les autres cas énoncés ci-dessus par William Paley, quoiqu'ils présentent des écueils moins dangereux à l'impartialité des juges. « Ces préjugés, » dit l'auteur, agissent puissamment sur les opinions du vul- » gaire, dont l'ordre des jurés est tiré. Leur empire et leur » force s'accroissent encore par le choix des jurés dans le lieu » où la dispute s'élève; on presse le jugement de la cause, et » ces décisions secrètes de l'âme sont la plupart dictées par » un sentiment de faveur ou d'adversion; souvent elles sont » fondées sur l'opinion que l'on a de la secte, de la famille, » du caractère, des liaisons ou d'autres circonstances dans » lesquelles se trouvent les parties, plutôt que sur une con- » naissance exacte ou une discussion sérieuse du mérite de » la question. » Paley pense si peu que les jurés puissent résister à ces causes locales d'injustice, qu'il désirerait qu'une loi autorisât à remettre l'examen de ces procès entre les mains

d'un juré d'un comté éloigné, en statuant que les dépenses nécessitées par le changement de lieu tomberait à la charge de la partie qui l'aurait demandée.

» Remarquez, je vous prie, messieurs, que la force de ces observations ne tient pas à ce qu'elles se trouvent écrites, pas même à ce qu'elles sont écrites par un publiciste anglais, mais à ce que chacun de nous, se repliant sur soi-même, sent au fond de son cœur qu'elles sont indubitables, parce qu'elles sont naturelles, et fondées sur la position et le caractère des hommes dont le juré est composé. Elles fournissent cette conséquence que lorsqu'on arrive par la vérification au dernier résultat pour lequel l'ordre judiciaire est organisé, c'est à dire à l'examen du degré de discernement et d'impartialité que l'intervention des jurés met de plus dans la distribution de la justice privée, on trouve que dans le fait il y a beaucoup à rabattre sur ce point de l'exagération des idées spéculatives. Cette conséquence, sans être encore entièrement décisive pour la rejection de cet établissement, concourt du moins, avec ce qui précède, à retenir les esprits dans cet état de calme et d'équilibre qui provoque la méditation et qui prévient les écarts de l'enthousiasme.

» III. J'examinerai maintenant le juré sous le rapport de son utilité pour le maintien de la liberté individuelle. Il ne faut entendre ici par *liberté* que l'affranchissement de la contrainte que le juge peut imposer aux opinions et à certaines actions des citoyens par l'influence de l'autorité qu'il exerce et par la crainte qu'il n'en abuse contre ceux qui lui auraient déplu. En ce sens, tout restreint qu'il est, la liberté individuelle est sans doute nécessaire au bonheur et à la tranquillité de la vie ; elle doit être le produit de la liberté politique, comme elle est nécessaire pour la maintenir.

» L'établissement des jurés en matière criminelle présente un avantage sûr et inappréciable pour cet objet. Voulez-vous savoir comment les juges dans les provinces, les grands tribunaux surtout étaient parvenus à inspirer tant de terreur à leurs concitoyens et à les réduire à une sorte d'asservissement? N'en cherchez pas la cause ailleurs que dans le droit de vie et de mort, dans cette terrible puissance du glaive dont

ils étaient armés. Quoi de plus redoutable en effet que ces nombreuses corporations d'hommes qui, mettant l'intérêt de leur autorité en commun, pouvaient y mettre aussi leurs passions, leurs ressentimens, et épier pendant une longue suite d'années l'occasion de frapper un honnête citoyen, ou, à cause de lui, quelqu'un de sa famille! La France va être délivrée de ces corps menaçans, et notre constitution ne laisse plus lieu de craindre que la nouvelle judicature puisse inquiéter la liberté publique; mais il faut faire encore un pas de plus; il faut que, sous la franchise du régime électif, il n'y ait pas un seul juge qui puisse influer sur un seul citoyen, retenir ou détourner un seul suffrage en exerçant un pouvoir exclusif sur l'honneur et sur la vie : c'est l'introduction du juré dans le jugement des procès criminels qui consommera cette intéressante partie de notre régénération. Lorsque le ministère du juge, entièrement subordonné à la décision préalable des pairs de l'accusé sur le fait, sur la preuve et sur le caractère du délit, se bornera à appliquer passivement la loi, la liberté individuelle n'aura plus rien à craindre de l'autorité judiciaire : voilà la principale raison, très-indépendante du parti à prendre pour les procès civils, qui a déterminé le comité à vous proposer dès à présent l'établissement constitutionnel des jurés en matière criminelle.

» Il en a eu une seconde; c'est qu'autant le long exercice est utile pour former un bon juge au civil, autant l'habitude de juger au criminel y rend moins propre en détruisant les qualités morales nécessaires pour cette délicate fonction. Dans le jugement des crimes si d'une part la société demande vengeance du coupable convaincu, de l'autre la sûreté personnelle, ce premier droit de l'humanité, ce premier devoir de la société envers tous ses membres, réclame en faveur de l'accusé droiture, impartialité, protection, sollicitude infatigable à chercher l'innocence, toujours possible, avant l'impérieuse conviction. Examinez un jeune magistrat commençant sa carrière; il est inquiet, hésitant, minutieux jusqu'au scrupule, épouvanté du ministère qu'il va remplir lorsqu'il doit prononcer sur la vie de son semblable; il a déjà vu plusieurs fois la preuve, et il cherche encore à s'assurer de nou-

veau qu'elle existe : voyez-le dix ans après, surtout s'il a acquis la réputation de ce qu'on appelait au palais un grand criminaliste ; il est devenu insouciant et dur, se décidant sur les premières impressions, tranchant sans examen sur les difficultés les plus graves, croyant à peine qu'il y ait une distinction à faire entre un accusé et un coupable, et envoyant au supplice des infortunés dont la justice est obligée bientôt après de réhabiliter la mémoire! Ce dernier excès de l'abus est l'effet presque inévitable de la permanence des fonctions en matière criminelle : on ne tarde pas à faire par routine ce qu'on ne fait que par métier; la routine éteint le zèle, et l'habitude d'être sévère conduit à quelque chose de pire que l'insensibilité.

» C'est encore l'institution du juré qui peut seule sauver d'un si grand scandale notre organisation judiciaire; et cette seconde raison, dont l'importance ne se communique pas aux affaires civiles, a concouru à déterminer la proposition que votre comité vous a faite pour les matières criminelles seulement.

» La liberté et la sûreté individuelle ne sont pas de même intéressées à l'établissement du juré dans les affaires civiles; ce n'est pas par l'autorité que les juges exercent dans le jugement des causes de simple intérêt pécuniaire qu'ils peuvent ou comprimer la liberté publique ou acquérir sur les individus une influence capable de les asservir. Le plus grand nombre des citoyens n'éprouvent pas une fois dans leur vie le danger d'un procès qui puisse compromettre leur fortune, et parmi ceux qui s'y trouvent exposés il y en a peu qui, voulant sincèrement ne pas plaider, ne puissent parvenir à éviter l'intervention du juge. Soyons sûrs d'ailleurs que les officiers de justice, ne pouvant plus rivaliser avec la puissance législative ni se donner de l'importance en contrôlant l'administration, vont prendre de leur état des idées plus saines, et y porter un meilleur esprit; dès qu'ils sentiront qu'ils ne peuvent plus se faire craindre ils chercheront davantage à se faire estimer, et ils ambitionneront l'honneur de bien juger lorsqu'ils n'en verront pas d'autre à acquérir. Le temps est enfin arrivé où la considération publique ne pourra plus être surprise, et où

nul citoyen, redoutant l'avilissement, ne pourra se passer de la considération publique : les juges en auront doublement besoin, et pour éviter l'humiliation de la censure nationale, qui sera désormais libre et redoutable, et pour mériter que les suffrages de leurs justiciables les portent dans les corps administratifs ou les élèvent jusqu'à la législature. Voyez ici comme les différentes parties de notre constitution réagissent heureusement l'une sur l'autre, puisque la permanence de la législature, celle des corps administratifs, et l'éligibilité accordée aux juges contre la rigueur des principes, fournissent le contre-poids moral le plus rassurant contre l'abus de leur autorité : si leurs justiciables dépendent d'eux pour le besoin de la justice, à leur tour ils dépendent de leurs justiciables par l'intérêt si puissant de l'honneur, ou du moins de l'amour-propre. Cessons donc de craindre l'autorité des juges quand elle sera bornée au seul traitement des affaires civiles.

» Mais s'il existait sous ce rapport quelque danger véritable, le juré civil ne le ferait pas disparaître. Combien de questions de droit ne dépendent pas entièrement du juge, et sont décidées sans être soumises au juré ! Quand il est nécessaire de faire prononcer le juré sur le fait, est-ce que la décision sur le point de droit ne reste pas encore au pouvoir des juges ? Enfin, si la question de fait est compliquée, l'inexpérience du juré ne l'oblige-t-elle pas de s'en rapporter au juge pour la poser et pour diriger l'instruction ? La décision des affaires civiles est donc soumise principalement, et presqu'en tout, à l'autorité du juge, malgré le concours du juré.

» IV. Tous les rapports vraiment constitutionnels sous lesquels la question pouvait être envisagée se trouvent épuisés ici. Je n'ai pas mis dans cette classe la nécessité de séparer la question de fait de celle de droit, et de constater le fait d'abord, pour éviter l'étrange abus justement reproché à nos anciens tribunaux d'avoir souvent rendu leurs jugemens contre l'avis de la majorité des opinans, parce qu'ils délibéraient à la fois sur le fait et sur le droit.

» Je suis bien éloigné de nier ou de justifier le vice intolérable de ce mode de délibération judiciaire, dont la pra-

tique est malheureusement aussi constante que l'injustice. Il est affligeant de penser que de graves tribunaux ont sans cesse délibéré sans se faire des points de délibération commune, et qu'ils ont formé des arrêts, et indubitablement beaucoup d'arrêts de mort, par une réunion de motifs et d'avis partiels, qui, pris chacun séparément, n'avaient que la minorité des suffrages. Je sais que cet abus serait excusé, s'il pouvait l'être, par la disposition des ordonnances; mais combien de lois sollicitées et combien de remontrances faites pour des objets infiniment moins importans que celui-là!

» Le moyen de le faire cesser pour l'avenir est indubitablement qu'il ne puisse être délibéré sur le droit, c'est à dire sur l'application de la loi au fait du procès, qu'après que ce fait aura été préalablement constaté, soit par l'aveu des parties, soit par un jugement séparé. Ce premier point ne tient pas essentiellement à la délibération actuelle, qui n'a pour objet que de déterminer un mode d'organisation judiciaire, puisque, dans toutes les manières possibles de fixer cette organisation, il faut également que le fait soit jugé séparément du droit; cette matière appartient proprement à la forme de procéder aux jugemens dans tous les tribunaux indistinctement, de quelque manière qu'ils soient constitués.

» Il n'est pas moins évident que si l'institution des jurés présente la théorie de la séparation du fait et du droit réduite en pratique, elle n'établit pas cependant l'impossibilité de parvenir au même résultat sans les jurés : on voit bien que par eux le fait est jugé séparément du droit; il reste à examiner si sans eux on ne peut pas obtenir la même rectitude dans la forme des jugemens.

» L'intérêt de cet examen se trouve ici réduit aux seuls jugemens des causes civiles, car il est toujours entendu que, pour les matières criminelles, l'admission du juré ne fait pas de question. Il ne s'agit au civil que de rendre commune aux questions de fait, dans tous les procès, la disposition de l'ordonnance de 1667 sur les *nullités* et *les fins de non recevoir* : celle-ci oblige les juges à prononcer séparément et

préalablement sur les *nullités* et *les fins de non recevoir* lorsqu'ils seront obligés de même à prononcer sur le fait de chaque procès avant de pouvoir ouvrir aucune opinion sur le droit. Le vice du mode de délibération qui a eu lieu jusqu'ici sera pleinement anéanti, et l'abus qu'il produisait dans le résultat des opinions ne pourra jamais se renouveler.

» Il est bien sévère de prononcer que ces deux opérations ne peuvent pas être confiées utilement aux mêmes personnes. Je crois qu'en matière criminelle il serait en effet bien pénible pour le juge qui, en opinant sur le fait, n'aurait pas trouvé l'accusé coupable, de le condamner à mort dans le second tour d'opinion pour l'application de la loi; mais cette difficulté, qui ne devient pressante que par le respect qui est dû aux sentimens de la nature et de l'humanité, ne reçoit ici aucune application, puisque encore une fois nous sommes d'accord sur l'établissement du juré au criminel.

» Cette même difficulté se trouve dénuée au civil de la gravité des motifs qui la rendent imposante dans le cas des jugemens à mort. Chaque juge est obligé individuellement par les jugemens rendus même contre son avis : ce principe est reconnu et pratiqué dans tous les tribunaux : ainsi le juge qui a pensé qu'une enquête est nulle opine sans scrupule sur le fond de la demande lorsqu'il a été jugé, contre son avis, que l'enquête est valable. Il en est de même de celui qui a pensé qu'un demandeur n'est pas recevable; il opine pour lui adjuger sa demande lorsqu'il a été décidé que la fin de non recevoir n'est pas fondée. La même chose aura lieu lorsqu'il sera enjoint aux juges de prononcer préalablement sur la question de fait, et surtout si la loi porte que ceux contre l'avis desquels le fait aura été jugé ne pourront, par cette raison, s'abstenir de délibérer sur l'application de la loi. Peut-on douter de la disposition des juges à exécuter cette ordonnance, quand on voit qu'ils n'ont marqué aucune répugnance à rendre des jugemens à la minorité par respect pour les ordonnances qui les y autorisaient?

» En résumant ce qui vient d'être dit sur le juré il me semble que quatre vérités sont acquises : la première que

l'intérêt politique de cette institution est infiniment moindre dans notre constitution que dans celle des Anglais; la seconde que l'utilité du juré dans la distribution de la justice privée se trouve, par les résultats pratiques, fort au-dessous de ce que la spéculation promet; la troisième que le juré, indispensable au criminel pour le maintien de la liberté et de la sûreté individuelles, est entièrement inutile au civil pour ce double objet, soit parce que le juge ne peut pas, sous ce dernier rapport, acquérir une influence inquiétante, soit parce que, si elle était possible, le juré ne la détruirait pas; la quatrième enfin que l'instanté nécessité d'établir dans la reddition des jugemens la forme de délibérer séparément sur le fait et sur le droit ne fournit pas une raison absolue et invincible d'adopter le juré, parce qu'il est possible d'obtenir sans lui cette forme de délibération séparée.

» Rappelons-nous encore ce qui a été dit plus haut sur les ménagemens qu'exigent l'état présent de la législation en France, la difficulté des circonstances actuelles, et l'extrême susceptibilité de l'opinion publique dans tout ce qui touche à l'ordre judiciaire.

» C'est en réunissant toutes ces considérations, en recueillant les vrais motifs de détermination qu'elles fournissent, et en distinguant, des conceptions abstraites que toutes les questions de politique et de haute législation présentent, les idées simples et saines de ce qui convient particulièrement à la France, et de ce qui lui convient spécialement au moment actuel, que vous terminerez cette délibération d'une manière digne de votre sagesse. Je n'extrais ici de tout ce qui précède que cette seule conclusion; c'est que l'établissement général du juré, étendu au civil comme au criminel, n'est pas pour nous d'une nécessité si impérieuse ou d'une utilité tellement indispensable qu'il faille en précipiter l'exécution avant que les lois y soient appropriées, avant que l'opinion y soit mieux préparée, et avant que quelques expériences partielles des avantages de cette méthode aient disposé les esprits à désirer qu'elle soit généralisée. Les sentimens qui me retiennent dans cette opinion ne doivent pas

être supects : je suis personnellement le partisan de la forme des jugemens par juré ; j'aime cette institution, belle malgré ses imperfections ; mon désir est de la voir rétablie au sein de ma patrie, qui en fit le présent à l'Angleterre au temps de la conquête de Guillaume le Bâtard. C'est par amour pour le juré que je cherche à le préserver d'un mouvement trop brusque qui, pouvant choquer l'opinion, que tant d'intérêts ennemis vont chercher à indisposer, nous exposerait à le voir périr sous nos yeux au moment de sa régénération.

» Nous n'avons qu'une seule chance pour le succès de l'établissement ; c'est que la confiance publique l'accueille. On ne pourrait compter sur cet appui de la confiance publique que dans le cas où elle serait fondée sur un sentiment éclairé et généralement répandu des avantages du juré : ce sentiment n'existe pas ; quelques hommes en France ont acquis les connaissances qui le produisent ; mais la nation ne sait même pas ce que c'est que le juré, et cela peut être démontré par l'infiniment petit nombre des cahiers qui en ont fait mention. Or, voyez sous combien de rapports peu attrayans pour l'opinion générale il viendrait maintenant se présenter ! N'oublions pas que l'opinion générale se compose de toutes les opinions particulières, et que celles-ci sont dirigées par les diverses espèces d'intérêts et de préjugés qui maîtrisent les individus.

» On ne peut pas nier qu'il augmenterait beaucoup le mécontentement dans la classe des gens de loi, et surtout dans celle des praticiens qui se mêlent principalement des disputes de fait. Ce mécontentement serait sans doute le signe certain d'un bien général ; mais le public ne gagne qu'en masse, et ce sentiment du bien commun est beaucoup moins vif que ne l'est dans chaque individu celui de sa perte personnelle. Le juré va devenir l'objet spécial de l'improbation et des critiques de cette première classe de mécontens : ils ont du crédit sur un grand nombre de citoyens ; ils s'en sont utilement servis pour soutenir la révolution ; ils s'en serviraient, sinon contre elle, au moins très-efficacement contre le juré.

» Il ne faut pas douter que parmi nos concitoyens il s'en

trouvera beaucoup qui, mauvais juges de leur intérêt, asservis à l'habitude et au préjugé, seront naturellement indisposés contre le renversement total de l'ordre ancien, et s'exagéreront les inconvéniens du juré en transportant à la nature même de l'établissement les vices réels qui se trouveront inévitablement dans sa première exécution. Cette seconde classe de frondeurs sera d'autant plus dangereuse qu'elle ne pourra être soupçonnée de partialité, et que des prétextes assez imposans appuieront ses réclamations.

» Comment espérez-vous que le juré puisse être composé dans la plupart des districts, dont les chefs-lieux sont placés dans les plus petites villes, et la plupart dans de simples bourgs, lorsqu'il faut déjà distraire de leur population notable les officiers municipaux et les membres du directoire? Croyez-vous y trouver encore des citoyens méritant la confiance, capables par leur intelligence de décider tous les procès, assez à leur aise pour se livrer assiduement à cette fonction, et les y trouver en assez grand nombre pour composer d'abord et renouveler au besoin la liste des jurés?

» Si l'opinion s'élève d'abord contre les listes, que sera-ce ensuite lorsqu'elle sera frappée de l'étonnante rapidité des opérations du juré, si inquiétante pour tous ceux qui n'en ont pas l'habitude, si diamétralement contraire à notre préjugé français, qui ne suppose la bonté d'un jugement que quand il est précédé d'une instruction étendue, et rendu avec appareil par un grand nombre de juges?

» Que sera-ce surtout quand, à la défiance excitée, soit par la composition du juré, soit par la précipitation de sa marche, viendra se joindre encore la privation de l'appel, recours regardé jusqu'à présent nécessaire contre une première injustice, et dont l'intérêt s'accroîtra dans l'opinion à proportion que l'on se confiera moins d'abord aux décisions du juré!

» Ce n'est pas tout encore; une nouvelle cause d'indisposition s'élevera du mécontentement d'un grand nombre de personnes de la classe même de celles qui seraient appelées à composer le juré. Ne doutons pas que beaucoup n'y verrons que le fardeau d'une nouvelle espèce de charge publique,

un assujétissement qui contrariera leurs goûts, une distraction fâcheuse du soin de leurs propres affaires. Cela est déjà prouvé d'avance par la difficulté qu'on éprouve en beaucoup d'endroits à faire faire le service des adjoints aux procédures criminelles, quoiqu'il n'en faille réunir que deux.

» Ne fondons donc pas la réussite sur la supposition que les hommes sont ou vont devenir tout à coup ce qu'ils devraient toujours être, et ce qu'ils ne deviendront que par les progrès de l'instruction et de l'esprit public; ne croyons pas qu'ils soient incessamment convaincus de l'avantage du juré parce que le juré est bon, lorsqu'il va blesser, sous une foule de rapports, les intérêts, les passions, les habitudes et les préjugés; ne croyons pas qu'ils se livreront tout de suite avec zèle au service que cette institution exige parce que ce service est important au bien public, lorsqu'il va imposer aux individus un travail et des gênes personnelles : traitons avec les hommes comme ils sont par la nature et par l'opinion; plus il est désirable qu'ils adoptent l'établissement, plus nous devons être soigneux de ménager toutes les convenances propres à les y déterminer.

» L'argument tiré de ce que le juré s'exécute en Angleterre sans difficulté dans la pratique et à la satisfaction du peuple est sans force ici. A l'époque reculée où le juré était pratiqué en France et fut porté en Angleterre, le caractère, les mœurs, l'état de la législation dans les deux pays étaient favorables à son établissement : nous l'avons perdu depuis, et l'Angleterre l'a conservé : il a pour lui chez ce dernier peuple la continuité de l'usage, les facilités d'exécution qui en résultent, la force de l'habitude, l'autorité de l'expérience et de l'opinion, c'est à dire qu'il est soutenu en Angleterre précisément par tout ce qui contrarie sa rénovation en France.

» Dans cette position voici, messieurs, le parti qui me paraît le plus convenable à prendre : se garder d'établir le juré d'une manière absolue, et comme devant être mis en activité actuelle dans toutes les parties de l'ordre judiciaire; l'introduire cependant partiellement pour quelques-uns des objets qui en sont plus naturellement susceptibles; faire une organisation de tribunaux telle, que, pouvant servir à l'expé-

dition des affaires sans le juré, ils se trouvent propres à en recevoir l'établissement lorsqu'il pourra être fait d'une manière générale ; autoriser et inviter les législatures à s'occuper de tous les moyens qui pourront hâter cet établissement général, et à le mettre en activité aussitôt que la réformation des lois et les autres convenances publiques le permettront.

» J'ajouterai quelques courtes réflexions sur chacune de ces propositions.

» La première est la conséquence de tout ce que je viens de dire, et si mes observations ont obtenu quelque faveur dans vos esprits elles ont dû vous convaincre qu'il n'y a aucun inconvénient grave, ni pour notre liberté politique, ni pour la liberté individuelle, ni pour la bonne administration de la justice, à ne pas précipiter l'établissement des jurés au civil ; qu'il y aurait au contraire de grands inconvéniens à hasarder trop brusquement cette institution, et que c'est en assurer le succès que de la retarder.

» L'avantage de ma seconde proposition est que l'établissement des jurés, fait partiellement dans certaines matières, mettra sous les yeux de la nation l'exemple et la pratique de cette méthode, familiarisera avec sa marche et ses effets, et disposera tous les citoyens, les uns par l'exercice même des fonctions qu'elle impose, les autres par l'expérience de son utilité, à l'adopter pour base générale de tout le régime judiciaire.

» La poursuite des crimes dans les tribunaux ordinaires, celle des délits qui seront réservés aux tribunaux militaires, et celle des délits de la presse, même quand l'action pour ces derniers serait intentée au civil, sont trois objets pour lesquels il est indispensable de décréter dès à présent l'établissement des jurés. Ne croyez pas cependant que ce décret puisse recevoir incessamment une actuelle exécution ; elle est impossible pour toutes les procédures criminelles tant que l'ordonnance qui règle ces procédures ne sera point, je ne dis pas corrigée, mais totalement refaite ; il ne suffirait pas ici d'essayer de simples raccordemens ; il faut une refonte totale de la loi ; les principes et l'exécution matérielle de la procédure, tout doit être changé avant que le juré puisse être mis en activité.

Voilà pourquoi le comité, ayant présumé, avec raison je pense, que ce travail ne pourrait pas être consommé dans le cours de cette session, avait indiqué pour sa plus tardive époque l'année 1792, afin que la prochaine législature ne pût pas se dispenser de le terminer.

» Ma troisième proposition est fondée d'une part sur mon désir personnel que le juré soit le plus tôt possible admis généralement, et d'autre part sur l'impossibilité dont je ne peux pas m'ôter la conviction que cet établissement se fasse dans les circonstances actuelles. Ce double point de vue, dont beaucoup de personnes m'ont paru également frappées, m'a fait chercher une combinaison par laquelle les tribunaux pussent être constitués dès à présent de manière à faire le service momentanément sans le juré, et ensuite avec le juré. Je suis parvenu à un résultat par lequel, en diminuant de beaucoup le nombre des juges, en détruisant toute grande corporation judiciaire, en réunissant l'avantage d'une judicature sédentaire, qui est la continuité du service, avec ceux d'une judicature ambulante, qui sont de détruire l'esprit de corps et de prévenir les affections locales, tous les procès se trouvent terminés définitivement dans les limites de chaque département.

» Je laisse en chaque district un tribunal composé de trois juges seulement, auprès duquel il y a un officier chargé du ministère public. Je dis un tribunal parce qu'ici, si le mot seul ne fait pas peur, certainement ce n'est pas le fond de la chose qui peut être inquiétant. Ces juges feront alternativement le service des procès criminels avec le juré; ils jugeront en ce moment les affaires civiles par la forme ordinaire, et ils appliqueront seulement la loi lorsque l'établissement général du juré pourra être formé.

» Je n'admets point l'ambulance des juges de district par deux raisons. La première parce que, quand on a abandonné au juré pris sur le lieu, et au juge du lieu dirigeant le juré, la décision du fait, qui est dans tous les procès la partie sur laquelle les fausses impressions produites par les affections et les préventions locales ont le plus de prise, et qui est en même temps l'objet décisif de neuf procès sur dix, il devient

presque dérisoire de mettre aux champs les juges qui n'ont plus que la loi à appliquer, lorsque cette application se trouve presque toujours forcée par la décision antérieure du fait, et lorsqu'elle est infiniment moins susceptible que le fait de l'influence des affections locales. Ma seconde raison est que l'ambulance des juges ne peut être admise qu'avec beaucoup de retenue, et en restreignant le plus qu'il est possible le nombre des juges qu'on y soumet. Cette fonction ambulatoire, qui oblige à ne vivre jamais chez soi, à errer de ville en ville, à éprouver, après le désagrément des courses, tous ceux d'une habitation incommode et souvent peu décente, ne peut pas convenir à un grand nombre de juges; on se priverait par là des services de beaucoup de sujets précieux que leurs goûts, leurs habitudes prises, leur position domestique éloigneraient absolument de ce genre de vie. Ce serait un mauvais système que celui des juges ambulans si l'on voulait qu'il n'y en eût que de tels en France : il peut être utile qu'il y en ait quelques-uns, et je vais moi-même en proposer l'emploi; mais il en faut peu, afin que le nombre de ces places n'excède pas celui des hommes de mérite à qui elles peuvent convenir, et pour avoir la facilité d'y attacher de forts traitemens qui mettent ces juges en état de voyager et de séjourner dans leurs tournées d'une manière qui soutienne la dignité de leur caractère.

» Je conserve l'appel, dont il me paraît difficile d'abroger l'usage et de faire reconnaître l'inutilité; mais, en le faisant terminer par la voie des assises, dans le chef-lieu de chaque département, les plus grands inconvéniens dont il a été susceptible jusqu'à présent sont sauvés, et ce qu'il a d'utile est conservé.

» Je propose pour chaque département un tribunal composé de deux sections, l'une sédentaire, l'autre ambulante : la section sédentaire est composée de trois juges, et la section ambulante de trois grands-juges.

« Chaque section de trois grands-juges fait le service dans quatre départemens, en allant chaque année se réunir aux sections sédentaires dans le chef-lieu de chaque département, et y tenir de grandes assises qui durent deux mois et

demi dans chacun, de manière que ces grands-juges ont dix mois de service et deux de vacances.

» Dans l'intervalle des assises de chaque département la section sédentaire juge les appels des sentences dont l'objet est urgent, ceux des jugemens interlocutoires qui suspendraient l'instruction des affaires dans les premiers tribunaux, et généralement tout ce qui requiert célérité; en sorte que le service nécessaire n'est jamais interrompu.

» La section sédentaire ne peut pas juger les appels des jugemens définitifs dont l'objet n'est pas provisoire ; mais, à mesure que ces appels sont formés, les juges sédentaires se les distribuent à tour de rôle et se préparent à en faire le rapport aux assises.

» Lorsque la session des assises est ouverte, à l'arrivée des trois grands-juges, chacun des juges sédentaires fait le rapport des procès dont il a été chargé, et l'arrêt est rendu par les trois grands-juges et les deux autres juges sédentaires séant ensemble. Le rapporteur n'a point de voix délibérative sur son rapport; outre la raison morale qui fait désirer que le rapporteur s'abstienne d'opiner, il y a ici cette considération particulière qu'il faut par plusieurs motifs assurer aux grands-juges la prépondérance des voix.

» Les grands-juges doivent multiplier les séances dans chaque session à raison du nombre des affaires, de manière que tous les appels de l'année soient vidés à chaque assise. C'est aux grands-juges seuls qu'il appartient de recevoir les plaintes et de s'informer d'office de la manière dont la justice a été rendue dans le cours de l'année par les tribunaux de district.

» Voici, messieurs, comment ce plan pourrait être réduit en articles :

» Art. 1er. L'appel des jugemens des juges de district sera porté à un tribunal supérieur établi en chaque département.

» Art. 2. Ce tribunal sera composé de trois juges sédentaires au lieu de son établissement, et de trois grands-juges qui s'y rendront chaque année pour tenir de grandes assises.

» Art. 3. La session des grandes assises durera deux mois et demi

en chaque département, et les mêmes grands-juges en tiendront une chaque année en quatre tribunaux de département.

» Art. 4. Hors le temps des assises, le tribunal de département, composé des seuls juges sédentaires, jugera à l'audience les appels des sentences interlocutoires et de celles rendues définitivement en matières sommaires ou provisoires, les demandes à fin de surséance ou d'exécution provisoire des jugemens, et généralement toutes les demandes de provision qui seront formées incidemment aux appels.

» Art. 5. L'appel de toutes les sentences définitives des juges de district, autres que celles rendues en matières provisoires ou sommaires, ne pourra être jugé que sur rapport, et au temps des grandes assises.

» Art. 6. Les affaires qui surviendront dans l'intervalle d'une assise à l'autre seront distribuées aux juges sédentaires, à tour de rôle, afin qu'ils en préparent le rapport; ils pourront rendre les ordonnances ou arrêts d'instruction; chacun d'eux fera lors des assises le rapport des procès dont il aura été chargé, et n'y aura point de voix délibérative.

» Art. 7. Les grands-juges tenant les assises recevront les représentations des corps administratifs et les plaintes des particuliers sur la manière dont la justice aura été rendue par les juges de district pendant le cours de l'année, et sur la conduite des officiers ministériels; ils réprimeront les abus et puniront les contraventions, à peine de répondre personnellement de leur négligence dans cette partie de leur service.

» Il me semble, messieurs, que ce plan d'organisation, très-simple, exempt de tous les vices de l'ancien ordre de choses, rendant leur renouvellement impossible, donnant une justice très-expéditive et très-rapprochée des justiciables, avec peu de juges et de très-petits frais, réunissant plusieurs des avantages des deux systèmes balancés jusqu'ici, formant des tribunaux qui peuvent être mis très-promptement en activité réelle et faire un bon service avec ou sans jurés; il me semble, dis-je, que ce plan serait propre à rapprocher les intérêts et les opinions, à calmer les inquiétudes, à sauver les embarras du moment sans rien compromettre pour l'avenir, et à accélérer la conclusion de cette partie de la constitution.

» Il peut servir de règle à ceux qui seraient disposés à l'adopter pour fixer leurs opinions sur chacune des questions dont la série va être délibérée. C'est en m'y conformant que j'opine, sur les premières questions concernant l'établissement du juré, qu'il ne peut pas être en ce moment

établi d'une manière absolue, mais partielle, et seulement pour le criminel, pour les délits militaires, et pour ceux de la presse. »

Nous avons vu que l'établissement des jurés était le vœu de la grande majorité de l'Assemblée, et qu'il n'existait de division dans les esprits que pour l'introduction *présente* des jurés en toutes matières civiles. M. Thouret, qui remet cette dernière mesure à l'année 1792, exprime l'avis de tous les membres du comité de constitution, dont il fait partie : d'après cela il nous paraît préférable d'opposer successivement à une opinion aussi imposante plusieurs opinions contraires, plutôt que de l'appuyer de celles qui reproduiraient les motifs du comité déjà développés par M. Thouret ; c'est à quoi nous allons nous attacher dans la discussion qui va suivre.

DISCUSSION.

QUESTIONS : — 1° Etablira-t-on des jurés ? — 2° Les établira-t-on en matière civile et en matière criminelle ?

M. Barnave. (*Séance du* 6 *avril* 1790.)

« Ce serait avec une extrême défiance que je présenterais quelques idées après les magnifiques développemens d'un homme (M. Thouret) à qui vous êtes accoutumés à accorder votre confiance, si mes opinions n'avaient leurs principes et leurs racines dans ses propres principes, et si la décision que je vous propose ne naissait des conséquences mêmes qu'il a déduites. En effet, que l'établissement des jurés en matière civile soit difficile, c'est ce que je ne conteste pas ; la seule décision que vous ayez à prendre c'est de consacrer le principe. Deux décrets vous obligent à vous renfermer dans ce principe ; l'un est un article de constitution dans lequel vous avez dit que les législatures suivantes pourront changer l'ordre judiciaire en se conformant aux principes qui seront établis par vous ; le second est la série de questions que vous avez adoptées et qui vous force également à reconnaître le principe. D'après cela je soutiens que si l'établissement des jurés est plus difficile au civil qu'au criminel, que s'il est convenable de retarder ces établissemens, il n'en est pas moins vrai que les jurés

sont indispensables à la liberté, et qu'il y a des rapports incontestables entre les jurés au civil et les jurés au criminel. Pour arriver à ce résultat il faut se faire une juste idée des jurés et de leur établissement chez tous les peuples. Les hommes vivant en société ont reconnu que les atteintes les plus fortes contre la liberté étaient portées par le pouvoir judiciaire, qui frappe chaque jour : c'est pour arrêter ce pouvoir qu'ils ont institué les jurés. Les jurés ne sont pas seulement des pairs qui, magistrats un moment, rentrent dans la société pour y être jugés à leur tour..... Il ne peut pas exister de cause sans fait, de jugement sans droit : de cette distinction naturelle il suit que le fait est destiné à être confié au pair de l'accusé, à des hommes qui, habitant les mêmes lieux, ont une grande connaissance des faits et des circonstances; à des hommes qui, pris au milieu d'un grand nombre d'hommes, peuvent avoir une grande impartialité. Mais pour l'application de la loi il a fallu des juges qui eussent tout à la fois et la connaissance des lois et l'autorité nécessaire pour faire exécuter leurs jugemens. Un autre principe, c'est que lorsque des juges prononcent sur le fait et sur le droit il est souvent impossible que les jugemens soient rendus à la majorité : ce principe est prouvé; j'observerai seulement que la méthode proposée par le préopinant de faire juger séparément les mêmes juges sur le fait et sur le droit présenterait plus d'inconvéniens que l'ancienne forme d'opiner. Vous ne remédiez pas à la nécessité de deux tribunaux, et vous gênez de plus l'opinion des juges en les obligeant à prononcer ou contre leur conscience ou contre la loi. Quelle est la différence entre les affaires civiles et les affaires criminelles? Dans les unes il s'agit de la vie ou des souffrances des hommes, dans les autres ou de leur fortune ou de leur honneur. Je le demande à vous tous, comme législateurs, comme hommes, comme Français, quel est celui de vous qui met moins d'importance à son honneur qu'à sa vie? L'honneur peut être attaqué tous les jours; ainsi même importance quant à la gravité des cas : plus grande importance au civil, parce que les cas se présentent plus souvent.

» S'il existe une différence elle est uniquement dans la plus

grande difficulté de l'application du principe au civil qu'au criminel; aussi ne vous proposerai-je point d'établir aujourd'hui en toute matière les jugemens par jurés. Je vous demande seulement si vous reconnaissez la nécessité de l'établissement des jurés dans l'avenir, et si dès lors vous devez dès aujourd'hui établir le principe au civil et au criminel comme partie essentielle de la constitution, en vous réservant de statuer sur le moment et sur les formes de l'application.

» Je dois terminer par quelques réflexions sur les considérations exposées pour prouver l'impossibilité d'établir dès ce moment les jurés au civil. On vous a dit d'abord que les esprits ne sont pas préparés; que l'ignorance des citoyens, occasionnée par la difficulté de notre législation, empêcherait de se procurer des jurés: je réponds que si l'on veut simplifier la législation et la procédure il faut simplifier dès à présent l'ordre judiciaire, que si l'on veut simplifier les lois il faut simplifier les tribunaux. Ne se trouvera-t-il pas dans les chefs-lieux de district des hommes aussi instruits que ceux qui, avec la seule science qu'on achetait dans les universités, faisaient encore l'acquisition du droit de juger en dernier ressort toutes sortes de causes au civil et au criminel?

» On craint les mécontentemens des personnes qui seraient privées de leur état; mais par les jurés on ne détruit pas les juges; mais par les jurés on ne diminue pas le nombre des citoyens livrés à l'instruction des procès : avec les jurés il faudra instruire le fait, il faudra instruire le droit, il faudra présenter les raisons des parties. Ainsi quand on redoute un soulèvement on n'a pas bien examiné cet objet. S'il y a des jurés ou s'il n'y en a pas, quand vous simplifierez les formes de la législation le résultat sera absolument le même.

» Il peut donc être nécessaire de retarder sur quelque partie l'établissement des jurés et de faire quelques réformes préalables; mais il n'en est pas moins vrai que vous devez tendre avec la plus grande énergie à cet établissement. Vous ne pouvez pas vous refuser de décréter le principe en vous réservant les modifications sur l'application de cette institution et sur le moment de cette application.

» Voici le décret que je propose :

» L'assemblée nationale décrète que l'institution des jurés pour juger les questions de fait, tant au civil qu'au criminel, est une partie de la constitution, se réservant de statuer sur le mode et sur le moment de leur établissement dans les différentes parties de l'administration de la justice. »

Dans la séance du lendemain 7 M. Reynier répliqua à M. Barnave, et conclut selon les vues de M. Thouret : M. Reynier obtint de nombreux applaudissemens. Plusieurs membres demandèrent à aller aux voix ; cette proposition fut assez généralement appuyée. On allait l'adopter, et la disposition des esprits montrait que dès lors l'Assemblée eût décrété l'établissement des jurés en matière criminelle seulement, lorsque M. Charles de Lameth, s'élançant à la tribune, y porta ces inspirations soudaines qui sont les armes les plus puissantes de l'éloquence, et parvint du moins à suspendre une détermination pour laquelle la majorité paraissait déjà réunie.

M. Charles de Lameth. (*Séance du 7 avril* 1790.)

(L'orateur reste quelques minutes à la tribune sans pouvoir se faire écouter.)

« Vous devez m'entendre, s'écrie-t-il au milieu des murmures et des applaudissemens; vous devez m'entendre quand il s'agit de l'intérêt du peuple.... Vous allez déshonorer l'Assemblée nationale....

(Murmures. M. de Montlausier réclame pour que l'orateur soit entendu. M. de Lameth continue :)

» Je ne demande la parole que sur la manière de poser la question. Je ferai observer cependant que la défaveur avec laquelle on accueille à la tribune un membre de l'Assemblée nationale qui peut se glorifier de n'avoir jamais porté un intérêt particulier.... La rumeur qui s'élève presque généralement est une preuve qu'on sacrifie l'intérêt public à quelque intérêt particulier....

(De nouveaux murmures, de nouveaux applaudisse-

mens interrompent encore l'orateur. M. de la Cheze s'oppose à ce qu'il continue son discours; mais l'Assemblée, consultée, décide qu'elle entendra M. Charles de Lameth. Il reprend :)

» J'ai l'honneur de faire observer à l'Assemblée qu'à mesure qu'elle avance dans ses travaux tous ses rapports politiques et moraux changent. J'ai l'honneur de l'avertir, dût cet avertissement être reçu avec peu de faveur, qu'elle se trouve au moment où elle va donner la mesure de ses lumières, de son patriotisme et de sa vertu, sans laquelle il n'y a point de constitution, sans laquelle l'Etat est perdu sans ressource. Je me suis dès le premier jour déclaré ennemi de toute aristocratie : je m'explique; j'entends par aristocratie le désir de dominer; désir contraire à l'égalité politique qui se trouve dans les Etats despotiques, où les hommes sont égaux parce qu'ils ne sont rien, et qui est la base de notre constitution, dans laquelle les hommes sont égaux parce qu'ils sont tout... Je faisais autrefois partie d'un ordre qui avait quelques avantages aristocratiques : j'ai renoncé à ces avantages; je me suis fait ainsi des ennemis de gens que j'estimais beaucoup, et je cours risque dans ce moment d'en trouver encore parmi ceux que j'avais pour amis. Je ne puis que m'étonner de l'empressement extraordinaire qu'on met à étrangler la discussion sur le juré, malgré les avantages reconnus de cette institution pour l'intérêt du peuple. Je retrouve ici une précipitation présage toujours fâcheux pour la liberté. M. Thouret, dont les opinions et la personne sont en grande recommandation parmi nous, M. Thouret a dit qu'on pourrait toujours dans la suite établir les jurés au civil : cela ne détruit point l'opinion de M. Barnave. Il est impossible de juger légitimement même au civil sans jurés; c'est comme si l'on disait au peuple : nous voulons bien vous laisser le droit de défendre votre vie; mais votre fortune est une branche de commerce que les villes ne veulent pas laisser aux campagnes. Si l'on m'entend, je dis que c'est un forfait de fermer une discussion d'où doit sortir la nécessité d'une institution qui est un grand bienfait pour le peuple....

Si nous devons être opprimés par les juges qui remplaceront ceux qui nous opprimaient, ce n'est pas la peine de détruire des corps dont la destruction coûtera cinq cents millions à l'Etat, des corps qui après tout ont rendu de grands services ; ce n'est, dis-je, pas la peine de les détruire si vous voulez établir des tribunaux qui dans vingt ans seraient plus vicieux qu'eux. Si une idée aussi funeste pouvait séduire la majorité de cette Assemblée, j'inviterais ceux qui tiennent encore aux souvenirs de l'aristocratie, ceux qui perdent à la destruction de la magistrature, je les inviterais à une pieuse, à une sainte récrimination. M. Thouret vous a parlé de l'empire des circonstances. Eh ! depuis quand l'Assemblée nationale capitule-t-elle avec les circonstances sans qu'elle les maîtrise toutes ? Je demande à tous les députés qu'on appelait députés des communes quand il n'y en avait pas d'autres, si, dans le moment où l'Assemblée était entourée de trente mille soldats étrangers, elle a capitulé avec la circonstance ! Je demande si, pour détruire les ordres, pour limiter les pouvoirs, on a attendu les circonstances, et si depuis le temps que l'Assemblée triomphe des circonstances elle a acquis ce droit de s'en autoriser ! On a parlé de l'opinion publique : elle nous soutient; c'est elle que j'invoque ; c'est elle qui vous commande de discuter avec maturité, avec précaution ! L'opinion publique se forme de ce qu'il y a d'utile pour les peuples. L'opinion de la capitale influe sur les provinces ; elle s'est déjà manifestée ; elle ne cessera jamais d'être favorable à l'établissement des jurés en toute matière. Si cela n'était pas il faudrait éclairer l'opinion ; il faudrait la régir pour lui rendre les bienfaits que nous tenons d'elle. On a voulu vous effrayer en parlant des intérêts particuliers que froisserait une institution salutaire : l'Assemblée peut-elle à présent craindre des ennemis qu'elle a si longtemps méprisés ! Je pourrais ajouter d'autres considérations ; mais j'ai dit ce que ma conscience me commandait impérieusement de dire. Que pouvez-vous craindre des aristocraties dont on vous menace, de l'aristocratie des villes, de celle des avocats, de toutes les aristocraties subalternes ?...

» Je supplie, au nom de la patrie, de ne pas précipiter

une si importante discussion, afin que du moins on prouve l'impossibilité de cette institution avant de l'abandonner. Si l'on ne veut pas discuter, qu'on décrète toujours le principe, sauf à l'exécuter quand on pourra. »

Malgré l'effet prodigieux que ce discours avait fait sur l'Assemblée, quelques voix interrompirent les applaudissemens pour renouveler la demande que la discussion soit fermée ; cependant l'Assemblée, consultée, décida le contraire, et l'on reprit la discussion. — Mais, dit alors M. Perrot, avant de discuter qu'on me définisse donc ce que c'est que des jurés. — M. Robespierre répondit sur le champ à la question de M. Perrot.

M. Robespierre. (*Séance du 7 avril* 1790.)

« D'après tout ce qui a été dit il semble que pour fixer l'opinion il suffit de répondre à la question du préopinant, en définissant l'essence et en déterminant le principal caractère de la procédure par juré. Supposez donc, à la place de ces tribunaux permanens auxquels nous sommes accoutumés, et qui prononcent à la fois sur le fait et sur le droit, des citoyens jugeant le fait et des juges appliquant ensuite la loi. D'après cette seule définition on saisira aisément la grande différence qui se trouve entre les jurés et les différentes institutions qu'on voudrait vous proposer. Les juges des tribunaux permanens, investis pour un temps du pouvoir terrible de juger, adopteront nécessairement un esprit de corps d'autant plus redoutable que, s'alliant avec l'orgueil, il devient le despotisme. Il est trop souvent impossible d'obtenir justice contre des magistrats en les attaquant soit comme citoyens, soit comme juges. Quand ma fortune dépendra d'un juré je me rassurerai en pensant qu'il rentrera dans la société ; je ne craindrai plus le juge qui, réduit à appliquer la loi, ne pourra jamais s'écarter de la loi : je regarde donc comme un point incontestable que les jurés sont la base la plus essentielle de la liberté ; sans cette institution je ne puis croire que je sois libre, quelque belle que soit votre constitution.

» Tous les opinans adoptent l'établissement des jurés au crimi-

nel. Eh! quelle différence peut-on trouver entre les deux parties distinctes de notre procédure? Dans l'une il s'agit de l'honneur et de la vie; dans l'autre de l'honneur et de la fortune. Si l'ordre judiciaire au criminel sans jurés est insuffisant pour garantir ma vie et mon honneur, il l'est également au civil, et je réclame les jurés pour mon honneur et pour ma fortune. On dit que cette institution au civil est impossible: des hommes qui veulent être libres et qui en ont senti le besoin sont capables de surmonter toutes les difficultés; et s'il est une preuve de la possibilité d'exécuter l'institution qu'on attaque, je la trouve dans cette observation que beaucoup d'hommes instruits ont parlé dans cette affaire sans présenter une objection soutenable! Peut-on prouver qu'il est impossible de faire ce que l'on fait ailleurs, qu'il est impossible de trouver des juges assez éclairés pour juger des faits? Mais partout, malgré la complication de nos lois, malgré tous nos commentaires, les faits sont toujours des faits; toute question de fait sur une vente se réduira toujours à ce point: la vente a-t-elle été faite? (*Murmures.*) J'éprouve en ce moment même que l'on confond encore le fait et le droit. Quelle est la nature de la vente? Voilà ce qui appartient à la loi et aux juges. N'avez-vous pas vendu? Cette question appartient aux jurés... Quoi! vous voulez donc que le bon sens, que la raison soit exclusivement affectée aux hommes qui portent une certaine robe? On a dit que notre situation politique ne permet pas l'établissement des jurés: quelle est donc notre situation politique? Les Français, timides esclaves du despotisme, sont changés par la révolution en un peuple libre qui ne connaît pas d'obstacles quand il s'agit d'assurer la liberté; nous sommes au moment où toutes les vérités peuvent paraître, où toutes seront accueillies par le patriotisme. On dit que nous ne connaissons pas les jurés: j'en atteste tous les gens éclairés; la plupart des citoyens connaissent les jurés et en désirent l'établissement. On veut vous faire redouter les obstacles des gens de loi: c'est une injure qui leur est faite; ceux qui n'ont porté au barreau que le désir d'être utiles à leur concitoyens saisiront avec enthousiasme l'occasion de sacrifier leur état si l'utilité publique l'exige.... Suffit-il donc de se borner à opposer des convenances aux prin-

cipes? Rappelez-vous ce que vous avez fait; souvenez-vous que quand vous avez changé ce mot servile et gothique, *Etats généraux*, en cette expression, *Assemblée nationale*, qui a consacré tout à la fois vos droits et les principes les plus sacrés de la constitution, les mêmes convenances ont été opposées par les mêmes personnes.

» Je conclus et je dis que différer jusqu'à 1792 l'établissement des jurés au civil, c'est peut-être y renoncer pour toujours, c'est aider à la renaissance de cet esprit aristocratique qui se montre chaque jour avec cette assurance qu'il avait perdue depuis plusieurs mois. Le moment le plus favorable pour cette belle institution était venu : vous différez! Qui vous a dit que ce moment reviendra? Et si vous n'êtes pas sûrs de son retour, de quel droit hasarderez-vous le bonheur du peuple? »

M. Desmeunier, qui prit ensuite la parole, vota pour les jurés en matière criminelle, laissant aux législatures suivantes à l'admettre en matière civile si elles le jugeaient praticable. M. Rœderer conclut pour l'adoption des jurés en toute matière, mais selon le projet de M. l'abbé Syeyes. M. Goupil de Prefeln vota dans le même sens, mais d'après un projet de sa composition dont la lecture termina la séance du 7.

Dans la séance du 8 la discussion fut r'ouverte par M. Gossuin, qui proposa de décréter sur le champ l'établissement des jurés au criminel, et, quant au civil, de l'ajourner indéfiniment. M. Gossuin, qui par de grands et importans travaux dans les comités avait mérité qu'on attachât une sorte d'influence à ses opinions, venait pour ainsi dire de ramener le moment du triomphe de l'opinion de M. Thouret, lorsqu'un seul nom prononcé parvint à le retarder encore. MM. Buzot, Rabaut de Saint-Etienne et Dandré se réunissent pour demander que la discussion soit établie sur le projet imprimé de M. l'abbé Syeyes, et cette seule proposition excite de vifs applaudissemens. M. Chapelier annonce en outre que quatre membres du comité de constitution ont examiné et adopté le plan de M. Syeyes, et qu'en leur nom comme au sien il se charge de le pré-

senter et de le soutenir. M. Chapelier déclare d'abord qu'il regarde comme aussi pressant l'établissement des jurés au civil qu'au criminel; mais que les propositions faites jusqu'alors à cet effet sont inadmissibles; que le projet de M. Duport n'est qu'un *rêve*, auquel il refuse même l'épithète de *beau....;* enfin qu'il ne voit cet établissement possible qu'en suivant le plan de M. Syeyes, le seul bon, le seul praticable.... Au moment où retentissait ainsi à la tribune l'éloge d'un homme qu'on regrettait de n'y voir que trop rarement, et dont si fréquemment on y invoquait le nom, cet homme se présente pour expliquer lui-même ses profondes pensées; M. l'abbé Syeyes monte à la tribune aux acclamations presque unanimes de l'Assemblée.

Discours de M. l'abbé Syeyes sur le Juri (1) *en matière civile.* (*Séance du* 8 *avril* 1790).

« Je ne me présente point, messieurs, pour soutenir ou pour développer le plan que j'ai fait imprimer et qui vous a été distribu : un plan est un ensemble : vous nous avez interdit de vous en présenter aucun du moment que vous avez obligé les opinans à ne donner leur avis que sur la question partielle, *établira-t-on, n'établira-t-on pas des jurés*?

» Je ne sortirai point de cet état de question, et même je crois qu'au point où en est dans cet instant la discussion on peut la resserrer encore. Tout le monde paraît être d'accord sur l'adoption des jurés en matière criminelle; il serait superflu de continuer à en montrer la nécessité; il ne s'agit plus que de savoir si l'on étendra cette institution aux procès en matière civile. Cette question peut même se réduire à un point plus précis. Je ne crois pas me tromper; la grande majorité de l'Assemblée convient assez que les jurés doivent être établis en matière civile, si ce n'est en ce moment, au moins dans un autre temps. On trouve l'institution bonne en elle-même; on veut seulement la reculer à une époque plus

(1) M. l'abbé Syeyes est le premier qui ait employé le mot *juri* dans cette circonstance.

favorable. Il suffira donc que je dirige ce que j'ai à dire sur la question ainsi réduite à ses derniers termes : *l'institution des jurés en matière civile est-elle bonne, est-elle praticable en ce moment?*

» Les difficultés qu'on oppose à l'établissement des jurés en matière civile sont tirées de l'état actuel de nos lois et de notre procédure, ou des circonstances dans lesquelles nous nous trouvons.

» Je conviens que nos lois sont compliquées; que l'étude des différentes coutumes multiplient infiniment les difficultés pour tous ceux qui veulent acquérir des connaissances en ce genre; que notre procédure est longue et embarrassée : tous ces inconvéniens font un mal de plus, qui sollicite plus puissamment encore l'établissement d'une législation simple, claire et uniforme Mais je conviens de la réalité du mal, et je sens très-bien que pour ceux qui ne se représentent l'institution des jurés en matière civile que comme un simple déplacement d'hommes, c'est à dire comme l'art de substituer aux hommes de loi des citoyens étrangers à ce genre d'étude, souvent même grossiers et ignorans ; je sens, dis-je, qu'un tel changement ne se présente qu'hérissé de mille et mille difficultés ; mais, qu'il me soit permis de le dire, ceux qui aperçoivent sous ce point de vue l'établissement des jurés civils sont entièrement hors de la question; et ici vous sentez déjà l'inconvénient de se servir d'un mot susceptible de plusieurs sens sans être convenu d'avance de celui qu'il faut y attacher ; car ne doutez pas, messieurs, que dans cette discussion la plupart des difficultés que les opinans s'opposent à l'envi ne viennent de ce que chacun attache à ce mot des idées particulières.

» J'entends par jurés un corps de citoyens choisis et appelés de manière qu'il est toujours propre à décider avec connaissance et intégrité sur toutes les questions qu'il importe de résoudre pour appliquer la loi. Si nous pouvions nous transporter tout à coup à l'époque plus ou moins éloignée où les lois seront à la portée de ceux qui doivent les observer, où ceux-ci seront plus en état de les connaître, vous m'accorderiez sans doute, non pas seulement que les jurés seront très-propres à décider les questions judiciaires,

mais encore qu'ils vaudront bien mieux pour cette fonction que les juges eux-mêmes. En effet, placez-vous au moment où un citoyen commettra un délit soit contre la propriété, soit contre la liberté, c'est à dire au moment où il manque à la loi; n'est-il pas clair que les hommes les plus propres à connaître la loi qu'il enfreint en ce moment sont ses pairs, c'est à dire ceux qui se rapprochent de sa position par une similitude de devoirs et de relations? Ainsi celui qui manquera à la loi militaire sera jugé en connaissance de cause par ceux qui, placés dans la même position, doivent être instruits des devoirs qu'elle impose : ainsi un cultivateur, un manufacturier, un commerçant connaissent, outre les lois générales qui frappent à la fois sur tous les citoyens, celles qui sont particulières à leur profession, et voilà pourquoi un juri doit être composé, autant qu'il est possible, des pairs de l'accusé ou des plaideurs. Il faut, relativement aux lois générales, que tout citoyen puisse dire dans un cas donné : à la place de l'accusé je ne me serais pas conduit de même; il a mal fait; il est coupable. De même, pour les lois qui frappent sur des professions particulières, il faut que ceux qui se trouvent particulièrement appelés à les observer et par conséquent à les connaître puissent dire : à la place de cet homme j'aurais fait autrement; il a manqué à loi; il est dans le cas de la peine. Vous sentez, messieurs, quelque idée qu'on veuille se former d'une loi en particulier, puisqu'elle est destinée à être exécutée, il faut qu'elle soit connue au moins par ses véritables exécuteurs ou observateurs, c'est à dire par les citoyens que cette loi regarde spécialement; sans quoi l'on pourrait soutenir qu'il n'y a pas d'infraction à la loi, et que les délits dénoncés ne sont pas imputables.

» Mais c'est trop parler d'une autre époque que celle où nous vivons; il faut songer à passer de l'état actuel à celui que nous ambitionnons tous d'atteindre. Il est sûr que les lois ne sont pas en ce moment à la portée de ceux mêmes qu'elles regardent le plus. Que s'ensuit-il? que le juré d'aujourd'hui ne doit pas être composé des mêmes hommes qui le formeront au temps d'un meilleur ordre de choses.

» Mais qu'est-ce qui empêche de le composer momenta-

nément des mêmes hommes qui sont aujourd'hui en possession de suivre les affaires judiciaires et de les terminer? Le juri tel que je l'ai conçu, tel que je l'ai combiné, se prête à tous les besoins; il évite toutes les difficultés, tous les embarras. On ne peut pas lui opposer qu'il ne sera pas en état de juger les matières difficiles, car ce serait dire que personne ne pouvait juger sous l'ancien régime. Songez que ce sont les mêmes hommes qui continueront à juger sous le nom de jurés, et qu'il n'est pas possible de marquer autrement le passage de l'ancien au nouvel ordre judiciaire. Remarquez en même temps que quoique le service de la loi se fasse par les mêmes hommes, cependant l'avantage de ce changement se fera sentir dès le premier jour.

» Tous les hommes de loi seront appelés à juger; d'où il suit que les décisions seront l'ouvrage non pas seulement de ceux qui, instruits ou non, siégeaient en qualité de juge, mais de tous ceux des légistes que la confiance publique appellera à partager cette belle fonction. Ainsi déjà il faut m'accorder que le corps d'un juri sera composé de membres plus véritablement instruits, plus en état de juger que ne l'était le tribunal lui-même. Cette certitude est la suite naturelle d'un choix fait sur la totalité des hommes de loi. Vous remarquez aussi qu'en introduisant dans les jurés d'autres membres que les légistes, quoique vous ne les appelez d'abord qu'en petit nombre, vous ne laissez pas cependant que de produire un très-bon effet par l'espèce de surveillance sur eux-mêmes que les étrangers accepteront de la part des anciens légistes. Ajoutez à ces considérations que nul ne sera dans un juri que d'après le choix de l'homme du peuple, je veux dire du procureur-syndic, et enfin que si parmi les anciens praticiens ou juges il en était dont on eût à se défier, lors même que vous supposeriez qu'ils ont passé par les divers cribles dont je viens de faire mention, ils se trouveraient encore arrêtés à la porte du juri par la faculté de récusation accordée aux parties. Ainsi nous devons déjà regarder comme une vérité démontrée qu'un juri bien organisé est non seulement praticable en ce moment pour les matières civiles, que non seulement il est à l'abri de toutes les difficultés qu'on lui a opposées.

mais encore que ce changement aura dès aujourd'hui mille avantages sur les anciens tribunaux.

» On vous a beaucoup dit, messieurs, que l'état politique de la France en ce moment est tel qu'il y aurait du risque à hasarder la belle institution du juri en matière civile.

» L'état intérieur de la France relativement à la justice le voici : 1° Les justices seigneuriales sont abolies, et, n'étant pas encore remplacées, on peut dire qu'il n'y a pas de justice primaire dans la presque totalité de la France ; 2° les tribunaux royaux d'une part s'attendent à leur destruction, de l'autre les événemens ont suspendu ou ralenti leur exercice; 3° les cours souveraines; vous connaissez leur position et leur conduite : faites-y attention, messieurs, il ne s'agit pas d'introduire plus ou moins de nouveautés dans une machine toute montée. La machine judiciaire n'existe plus, et pourtant la justice est le premier besoin des peuples : il est pressant d'y pourvoir; rien n'est plus urgent. Dans cet état de choses vous convenez que les jurés seraient une belle institution, tant au civil qu'au criminel, et pourtant vous voulez les retarder sous le prétexte que son établissement actuel occasionnerait une trop forte secousse. Je sais quelles impressions vives on doit faire sur les esprits en ce moment toutes les fois qu'on prononce les mots de changement, d'innovation, et les préopinans se sont beaucoup servi de ce moyen pour jeter de la défaveur sur la cause du *juri* civil; mais il est permis de demander au moins le sens de ce qu'ils ont voulu dire,

» Il est de fait que le système judiciaire est désorganisé en France; il est de fait que les principaux ministres de l'ancienne justice passent pour n'être point les partisans de la révolution : vous ne pouvez vous dispenser de reproduire un ordre quelconque de justice et de police dans le royaume; ainsi, messieurs, je vous supplie de faire attention à cette vérité : il ne s'agit pas de laisser à une machine actuellement montée la continuation de son jeu; il s'agit d'en former une, parce qu'il n'en n'existe point, ou à peu près; il s'agit de la former ou sur l'ancien modèle ou d'après une combinaison plus appropriée à votre nouvelle constitution. Au milieu des grands changemens que cette opération suppose dans le

régime entier de la justice, n'est-il pas étrange qu'on veuille vous faire considérer le *juri* au civil comme fait pour bouleverser la monarchie entière?

» Nos adversaires veulent une nouvelle justice primaire dans les cantons; ils veulent un nouvel arrangement de tribunaux ou d'assises dans les districts et les départemens; à cette occasion ils veulent s'exposer aux réclamations multipliées qui vont arriver de toutes les villes de la France pour avoir le tribunal du ressort; ils veulent substituer aux anciennes cours des moyens nouveaux quelconques; ils veulent l'institution du juré pour les procès criminels, c'est à dire ils veulent tout changer; ils veulent très-véritablement un nouvel ordre judiciaire. Cependant les innovations leur paraissent peu de chose; ils ne conçoivent des alarmes que pour le *juri au civil*, c'est le *juri civil* tout seul qui suppose un grand changement et une secousse telle qu'on ne répond plus de rien si l'on essaie de l'adopter pour ce moment.

» J'ose croire que le juré dont j'ai donné l'organisation n'a rien d'impraticable pour le moment, pas plus au civil qu'au criminel; mais j'ajoute, pour ceux qui veulent les jurés au criminel, qu'il est certainement bizarre de craindre les embarras, les difficultés qu'entraîneraient l'institution des jurés pour les procès civils; car vous ne pouvez pas monter un ordre de choses propre à vous donner des jurés au criminel, sans avoir tout ce qui vous serait nécessaire pour fournir les jurés au civil : soit que vous n'exigiez qu'un de ces deux jurés, soit que vous les adoptiez tous les deux, il vous faut dans l'un et l'autre cas un tableau d'éligibles, des règles pour appeler, pour assurer les membres du juré, des juges appropriés à cette nature de décision; en un mot il vous faudra le même établissement que si vous adoptiez l'un et l'autre jurés. Permettez-moi donc cette comparaison; en refusant les jurés civils par les considérations des difficultés qui les accompagneraient, vous vous conduiriez comme un manufacturier qui ayant, je suppose, mille pièces à vendre, se bornerait à en fournir cinq cents par la crainte d'avoir à doubler son atelier, quoique très-suffisant déjà pour la totalité de son débit. Cette comparaison est juste; si vous voulez bien vous rappeler que,

quant à l'effet du *juri civil*, il est bon; il ne peut être que bon si vous commencez par y admettre, comme je l'ai fait, les gens de loi.

» Ainsi, messieurs, je crois pouvoir dire qu'il reste démontré pour tout homme raisonnable que tout ce qu'il y a à redouter de l'établissement d'un nouvel ordre judiciaire est commun et à ceux qui veulent et à ceux qui ne veulent pas le juré au civil : je dis de plus que les embarras du nouveau régime judiciaire seront bien plus nombreux pour ceux qui veulent se borner au juré criminel; car d'une part il faudra qu'ils conservent les anciens tribunaux, et de l'autre qu'ils établissent un ordre nouveau, c'est à dire qu'ils veulent vous procurer tout l'attirail, tout le fratras de l'ancien régime, et toutes les difficultés, en même temps, qu'ils paraissent craindre du nouveau. S'il est bien vrai que nous soyons unis pour la liberté, nous devons l'être pour le *juri civil* comme pour le *juri criminel;* si au contraire nous ne sommes dignes de la liberté, convenons-en; l'un et l'autre jurés sont également prématurés. Je conclus en adoptant l'établissement du *juri* organisé ainsi que je l'ai indiqué. »

M. l'abbé Syeyes avait à peine fini de parler, qu'un grand nombre de voix réclamèrent la lecture de son projet, quoique imprimé depuis plusieurs jours et dans les mains de tout le monde : c'était un hommage rendu à son auteur : l'Assemblée ordonna que lecture serait faite seulement du titre III de ce plan, relatif au *juri;* un secrétaire fut chargé de cette lecture. (L'examen critique qui en sera fait plus loin expliquera les bases du projet de M. Syeyes.)

M. Garat l'aîné remplaça M. Syeyes à la tribune. Son opinion, quoique déjà connue, parut encore nouvelle : M. Garat ne se borna pas à combattre, sans exception, tous les projets présentés; il conclut en s'opposant formellement à l'établissement de toute espèce de juré, soit au civil, soit au criminel.

M. de Clermont-Tonnerre, qui prit ensuite la parole, se montra plus en harmonie avec la disposition des esprits.

Après avoir analisé les divers projets, depuis celui de M. Bergasse, lu dans la séance du 17 août 1789 (*voyez* le premier vol. de cet ouvrage), jusqu'aux projets en discussion, et les avoir déclarés ou incomplets ou impraticables, il s'arrêta au plan de M. l'abbé Syeyes comme au seul qu'on puisse adopter et mettre aussitôt en pratique. Dans le tribut d'admiration qu'il crut devoir payer à l'auteur de ce projet il mêla des reproches qui ajoutaient encore à ses éloges :

« M. l'abbé Syeyes, dit-il, nous donne une suite d'articles que ne précèdent aucuns développemens de théorie; et qu'il me soit permis de me plaindre à M. l'abbé Syeyes de cette manière de nous présenter ses idées, comme on se plaignait de Newton, qui présentait sans démonstration des théorèmes qui n'ont été démontrés que bien longtemps après lui. Je crois que s'il nous avait donné l'exposition de ses principes, que s'il nous avait appuyé son plan de toute la force de sa logique, il aurait obtenu plus tôt dans cette Assemblée une attention qu'il paraît qu'on ne lui a pas donnée universellement. Je remarque de plus, dans le court avertissement qui le précède, des traces de découragement : qu'il me permette de m'en plaindre publiquement (1), et de m'affliger des circonstances qui l'ont causé : il est des hommes qui sont le patrimoine de leur siècle et de leur pays, et l'honorable membre dont je parle est l'un de ceux qu'il nous est important de ne pas perdre. »

M. de Clermont-Tonnerre termina en proposant à l'Assemblée d'accorder, par un décret, la priorité de discussion au projet de M. Syeyes : le décret du 31 mars (*voyez* plus haut, page 300), qui établissait l'ordre des questions à décider, ne permit pas de donner de suite à cette demande.

---

(1) Mirabeau, un mois plus tard, *dénonça* dans le même sens M. l'abbé Syeyes, dont il déplora hautement « le silence comme une calamité publique. » (*Voyez* notre second volume, page 300, *Discussion sur le droit de paix et de guerre.*)

M. Malouet, rappelant la série des questions, s'arrêta aux deux premières.

« A quelque distance que nous soyons des premiers âges des sociétés politiques, dit M. Malouet en commençant, on ne peut nous en présenter le souvenir et les institutions dans toute leur pureté sans qu'un charme involontaire y arrête nos cœurs et nos regards : ainsi le jugement des anciens, celui des pairs et des jurés, semble raffermir tous les droits primitifs de la liberté et de l'égalité naturelles : de là l'intérêt avec lequel vous avez entendu les plans philosophiques qui vous ont été présentés par MM. Duport et Chabroud.... Mais un législateur ne doit-il pas se défier de ce sentiment d'intérêt ?.... »

M. Malouet, après quelques considérations politiques, applaudit à l'établissement des jurés, « comme le rempart de la liberté du peuple, et comme son plus ferme appui contre les invasions de l'autorité du prince. » Néanmoins il conclut à l'admission présente des jurés en matière criminelle, et à l'ajournement à dix ans pour leur établissement en matière civile : encore ne les admit-il au criminel que pour les délits communs; il ajouta à son vote la clause « que tous les délits résultant de sédition, et tous ceux dans lesquels il y aurait plus de dix co-accusés, seraient jugés par le tribunal supérieur du département, lequel serait tenu d'appeler un grand juri pris dans le département voisin. »

Tel était au 8 avril l'état de la discussion sur l'établissement des jurés; alors interrompue par d'autres discussions, elle ne fut reprise que le 28 du même mois.

Pendant cet intervalle M. Duport, dont nous avons vu attaquer le projet et par ceux qui voulaient le juré au civil et par ceux qui ne le voulaient point, rédigea ses réponses aux diverses objections qui lui avaient été faites, ainsi que les moyens de mettre à exécution son plan en ce qui concernait l'institution des jurés : l'Assemblée en ordonna l'impression et la distribution à tous ses membres :

nous regardons également comme indispensable de mettre sous les yeux de nos lecteurs ce complément du grand travail de M. Duport, dans lequel se trouve en même temps un examen du projet de M. Syeyes.

Moyens d'exécution pour les jurés au criminel et au civil, rédigés en article ; par M. Duport.

« J'ai présenté à l'Assemblée nationale les bases d'un plan fondé sur des principes clairs, simples, évidens, sur les notions primitives et communes à tous les hommes, de la justice, de la raison et de l'humanité. La seule objection qu'on ait faite contre ce plan est la difficulté de son exécution (1). J'avais été néanmoins au-devant de ce prétexte en citant l'Angleterre et l'Amérique, qui ont des institutions semblables, et qui s'applaudissent de les posséder. J'avais cru que c'était raisonner juste que de dire : Telle chose existe ; donc elle est possible. Les seuls peuples libres du monde ont des jurés tant au civil qu'au criminel ; ils les regardent comme la plus importante de leurs institutions ; donc l'expérience se joint à la théorie en faveur de l'établissement des jurés.

» L'Assemblée nationale a pris la détermination de discuter isolément les bases principales de l'ordre judiciaire ; elle a pensé qu'un plan étant un ensemble dont toutes les parties sont liées entr'elles d'une matière systématique, elle ne devait en adopter aucun, de peur de s'engager dans des détails d'articles dont l'admission des uns l'exposerait nécessairement

(1) « Il existe une difficulté commune à tous les plans qui ont été présentés, sur laquelle l'intérêt d'un grand nombre d'individus exige qu'on arrête ses regards ; je veux dire le remboursement des offices de judicature et autres. A une charge soudaine, énorme, qui n'aura lieu qu'une fois, il paraît nécessaire d'approprier une ressource qui a les mêmes caractères. La justice semble exiger que les remboursemens soient le plus prompts possible ; la convenance et la nécessité se réunissent donc pour rembourser les propriétaires de charges, soit en assignats, soit plutôt en contrats sur les biens anciennement domaniaux et ecclésiastiques, lesquels seraient reçus concurremment avec les assignats pour la vente desdits biens. (*Note de M. Duport.*)

à en admettre d'autres qui leur correspondent, et qu'on voudrait ne pas adopter : alors j'ai cru que je n'avais plus à défendre ni à développer mon plan. Dans l'intention de prouver à l'Assemblée ce que j'avais eu l'honneur de lui certifier, qu'en moins d'un mois ou six semaines on pouvait voir terminer tout ce qui est nécessaire pour établir sur le champ les jurés tant au civil qu'au criminel, je me suis livré au travail pénible et rebutant de refondre nos principales ordonnances pour les approprier à l'établissement des jurés. Ce travail est très-avancé; il aurait pu être fini au moment où l'Assemblée, ayant consacré les principes, aurait eu besoin d'un plan qui comprît tous les détails.

» Tout d'un coup en une séance on lui a proposé de revenir sur ses décrets, et d'adopter un projet qui jusqu'alors n'avait point paru devoir attirer l'attention de l'Assemblée.

» D'autres personnes ont paru désirer qu'on leur donnât, dans un plan d'exécution par articles, une idée précise des jurés et de leurs fonctions : ma déférence pour l'opinion des membres, et l'obligation d'un homme qui soutient la cause de la justice et de la liberté devant la nation entière, de ne négliger aucuns moyens de la défendre ou de la faire connaître, semblent donc me faire un devoir de diviser mon ouvrage, de présenter le titre des jurés détaché du reste de l'ordonnance et de l'ensemble du système de la procédure qui s'y rapporte. Ce travail, ainsi privé de sa correspondance et de son analogie avec les autres dispositions relatives, aura nécessairement moins de force et de clarté; je supplie qu'en veuillant bien peser mes motifs et les circonstances on ne m'en fasse pas un sujet de reproche.

» On emploie une expression très-impropre lorsqu'on dit : je préfère les jurés de M. un tel aux jurés de M. un tel; il n'y a qu'une espèce de jurés; en voici la définition :

» Des jurés sont de *simples* citoyens *pris au hasard*, récusables en grand nombre, appelés à décider *sur le champ*, dans une affaire *seulement*, différens points qui sont l'objet d'un procès soit entre des parties, soit entre le ministère public et les citoyens.

» On voit aisément par là en quoi ils diffèrent des juges,

qui sont *des officiers publics* ayant un *caractère* (1) *connu d'avance*, des fonctions *permanentes* au moins pendant un temps, faisant partie de l'établissement public, et chargés de *maintenir partout* l'exécution *uniforme* de la loi, c'est à dire de la volonté générale, commune à tous les citoyens de l'empire.

» Les jurés doivent décider tout ce qui n'exige que du *bon sens* et des connaissances *locales;* par conséquent les *faits* qui peuvent *varier* à l'infini, et n'être *connus* que dans le *pays;* les juges, au contraire, décident ce qui exige une étude et des connaissances *particulières*, ce qui appartient *à la loi*, et qui doit être *uniforme par tout le royaume.*

» Voilà ce qu'on entend par jurés en Amérique, en Angleterre, dans le monde entier; voilà ce que M. Chabroud, M. Thouret et moi avons entendu lorsque nous avons parlé de jurés.

» Maintenant, puisqu'on vous a proposé aussi sous le nom de *juri* un projet qui détruit absolument les jurés, je suis forcé d'en dire un mot en ce moment. Quelques personnes, parce que M. l'abbé Syeyes, au lieu de raisonner les principes et les bases d'un système judiciaire, a donné sans développemens une suite d'articles où la législation, l'établissement judiciaire et les simples réglemens sont mêlés ensemble, ont paru croire qu'il avait présenté un plan complet et lié, prêt à recevoir son (2) exécution. Cette erreur s'est dissipée par la lecture de l'écrit : on ne fait pas plus un plan judiciaire en mettant seu-

---

(1) « Les faits, les espèces peuvent varier à l'infini; souvent elles n'ont aucune analogie avec d'autres espèces; elles peuvent donc être jugées par des citoyens qui soient désignés pour chaque affaire. La loi est une, invariable dans toutes les affaires; il faut donc qu'elle soit appliquée par des hommes qui aient des fonctions continues, l'usage, le devoir et l'habitude de les remplir. »

(2) « Je demande à ceux qui ont lu avec attention le projet de M. l'abbé Syeyes s'il présente des facilités pour l'exécution, comment on s'y prendrait pour le soumettre à la discussion. Jamais l'Assemblée nationale n'aurait pu choisir un plan plus fait pour alonger sa marche et pour l'embarrasser. Je supplie qu'on le lise pour s'en convaincre. »

(*Notes de M. Duport.*)

lement cent soixante-seize articles les uns à la suite des autres, qu'on n'établit des *jurés* en donnant ce nom à une institution qui n'en présente ni la nature ni les avantages : bien loin que les articles de M. l'abbé Syeyes présentent l'utilité d'une exécution facile et immédiate, ils sont eux-mêmes la plus grande preuve que ceux qui les ont conçus n'ont aucun usage ni aucune connaissance de cette matière. J'ai entendu dire que ce projet avait l'utilité de placer *d'abord* des gens de loi parmi les jurés, ce qui faciliterait leurs opérations; mais cette idée, qui n'est qu'accessoire au projet et qui n'y est liée que momentanément, est au moins inutile. En effet, si, comme on peut le croire, les citoyens jugent qu'il leur soit utile d'avoir des gens de loi parmi les jurés, ils en choisiront dans cette classe, et ceux qu'ils choisiront seront certainement les plus honnêtes et les plus instruits : les admettre tous sans exception parmi les jurés, ce serait réduire les citoyens à être jugés par ceux mêmes qui leur auraient paru indignes de leur confiance.

» Le *juri* de M. l'abbé Syeyes n'a de commun avec les jurés que le nom. Les jurés sont de simples citoyens (1) : ici c'est la collection *entière* et *complète* de tous les gens de loi du royaume, mêlée d'un petit nombre de citoyens. Les jurés doivent être pris au hasard : ici ce sont des hommes choisis ou par les citoyens, mais au second degré, ou par des électeurs qui par les formes indiquées seront en petit nombre, et connus aisément d'avance. Les jurés jugent les faits; au criminel ils jugent coupable ou non coupable; le juge applique la loi : dans le projet de M. l'abbé Syeyes les mêmes hommes jugent le fait et appliquent la loi; ils sont donc vraiment des juges.

» Qu'on daigne réfléchir que toutes les fois que les mêmes

---

(1) « Quelques personnes ont paru approuver ce projet uniquement parce qu'il emploie les gens de loi; mais outre qu'il les grève beaucoup en les employant, cette disposition n'est qu'accidentelle; et pour un accessoire inutile et même dangereux on serait forcé d'adopter des dispositions principales entièrement inadmissibles. »

(*Note de M. Duport.*)

personnes jugeront le fait et appliqueront la loi, rien n'est changé dans l'ordre actuel; qu'on se plaise ou non à les appeler des jurés, ce sont toujours des juges.

» C'est la distinction des fonctions (1), la distinction dans les jugemens qui fait les jurés; faut-il donc répéter que si les mêmes hommes jugent ensemble le fait et le droit ils jugent souvent à la minorité? que s'ils jugent successivement alors un homme peut être forcé de condamner celui qu'il croit innocent? Cette démonstration a paru évidente : si elle est fausse, qu'on le prouve; si elle est juste et vraie, qu'on l'adopte, ou qu'on déclare qu'on ne se soucie ni de l'honneur, ni de la liberté, ni de la vie, ni de la fortune des citoyens.

» Des hommes que l'on fait juges sans leur donner le caractère de juges, sans leur en donner les devoirs et la responsabilité qui en est la suite; des hommes qui, après avoir jugé une affaire, vont se disperser dans la société et y seront perdus de vue; de tels hommes, lorsqu'ils seront appelés à juger, ne se croiront nullement obligés à l'observation de la loi; rien ne pourra les y astreindre; ils l'arrangeront, la modifieront, la feront pour chaque affaire particulière : c'est là précisément la définition du despotisme, la réunion des pouvoirs, qui juge et dispose la loi tout à la fois; c'est, aux yeux de tous ceux qui réfléchissent, l'introduction de l'anarchie, de l'arbitraire, la prédominance de la volonté de l'homme sur celle de la loi.

» Otons aux juges toute autorité superflue; qu'ils ne puissent jamais créer un procès, le déterminer, juger les faits qui en sont la base, qu'ils ne puissent jamais ni décréter ni condamner sans examen de jurés : cela est nécessaire à notre liberté. Mais si dans chaque arrondissement vous n'avez pas

(1) « Voilà ce qui est beau et utile dans l'institution des jurés, ce qui en fait l'essence! Si vous me faites juger par des gens d'une même profession, par des gens de loi par exemple, que m'importe qu'ils soient juges ou jurisconsultes; l'abus est toujours le même, car il n'était pas dans le mot juge, mais dans ce que les citoyens étaient jugés pour le *fait* par des hommes qui avaient les préjugés de leur état, les intérêts de leur profession, et qui étaient connus d'avance. »

(*Note de M. Duport.*)



un homme chargé de maintenir l'exécution *uniforme* de la loi et de la volonté générale, qui ait la fonction non d'expliquer, mais d'appliquer la loi, alors il n'y a plus ni gouvernement, ni société, ni monarchie; la France n'est plus composée que d'états fédératifs formés par les départemens, les districts et les cantons; dans chacun d'eux il se forme une manière particulière de juger suivant les préjugés, les passions locales; personne n'a l'obligation expresse et le pouvoir de maintenir l'exécution de la loi; le juge aura beau en représenter la disposition, les vrais *juges* feront ce qu'ils voudront, et un individu qui croira avoir fait une action qui n'est défendue par aucune loi, un marchand de blé, par exemple, se trouvera condamné à mort parce que, dans un moment d'inquiétude et de chaleur, ceux qui l'auront jugé auront trouvé l'action d'acheter du blé digne de ce supplice. Il en sera ainsi de tous les crimes qui s'augmentent ou s'atténuent suivant les passions et les intérêts des hommes : motif évident pour diviser leurs fonctions, obliger l'un à établir le fait, et l'autre à appliquer la loi, parce qu'alors la force est dans l'institution et non dans l'homme. C'est en vain que pour remédier aux abus dont je viens de parler on établirait à deux cents lieues un tribunal central de justice : s'il pouvait y suffire son action deviendrait tellement continue et si universelle qu'il serait bientôt le seul tribunal et le plus redoutable des despotes. Ces considérations me paraissent dignes d'être pesées avec soin.

» Mais le reste du projet est bien plus extraordinaire. On a vu que tous les gens de loi du royaume, conseillers, avocats, procureurs, etc., sont de *droit conseillers* de justice, c'est à dire *juges*, sous le nom de jurés : maintenant je demande si quelqu'un a jamais eu l'idée d'un pays où le seul métier libre pour gagner sa vie soit le métier de juge. Ce pays serait le nôtre; un homme serait juge *malgré* le peuple, *malgré* l'Assemblée nationale, *malgré* toute la France entière; il ne lui aurait coûté pour cela que d'en avoir eu la fantaisie.... On regrette le temps qu'on emploie à répondre à ces idées, et l'obligation de les discuter est bien rigoureuse à remplir.

» On sait que dans beaucoup de districts la quantité des gens de loi n'est pas à beaucoup près assez considérable pour former le nombre nécessaire pour un *juri*. Il faudra donc que le nombre en soit triplé ou quadruplé au moment où tout le monde désire de le voir diminuer.

» On veut réformer les lois, simplifier la procédure, ramener les mœurs en France, et l'on propose de faire que ce soit les mêmes hommes qui instruisent les affaires, les défendent et les jugent! (1) On leur donne un intérêt contre toute espèce d'amélioration, et cependant on les grève encore d'une manière injuste en les forçant de juger gratuitement les affaires criminelles et les affaires civiles avec une rétribution qui, pour être modique entre quatorze personnes, serait très lourde pour les plaideurs, et qui d'ailleurs, à raison de son incertitude et de l'obligation qu'elle impose, est incapable de former l'état d'un citoyen.

» On sait qu'à Paris même, et à plus forte raison dans les autres départemens, il n'y a qu'un petit nombre de jurisconsultes à la fois habiles et intègres qui sont consultés dans toutes les affaires, parce que chacun veut avoir l'avis des hommes les plus éclairés : vraisemblablement ils ne seront pas juges dans les affaires pour lesquelles ils auront été consultés ; alors ce seront les jurisconsultes les plus ineptes, les plus nouveaux et les moins délicats qui le seront! Je sais qu'on a vu des avocats plus habiles que des juges; mais je ne connais aucune institution au monde qui ait pris des précautions pour que cela soit ainsi. Je n'en dirai pas davantage sur un plan que l'auteur semblait avoir jugé lui-même, et dont je n'aurais assurément pas parlé si quelques personnes n'eussent

---

(1) « C'est une grande cause d'immoralité et une tentation que la loi ne saurait offrir impunément à des hommes qui sont de la même profession, et qui par conséquent font une espèce de corps, que de leur permettre de plaider des affaires, de les instruire et de les juger; s'ils ne sont pas tous des hommes très vertueux alors il se formera, entre les jurisconsultes plaidant et ceux qui jugeront, une communauté d'intérêts qui ne doit pas diminuer le nombre des procès. »

(*Note de M. Duport.*)

proposé à l'Assemblée de l'adopter comme un plan d'institution des jurés propre à servir de base à la discussion.

» Je ne répéterai pas ici les motifs que j'ai exposés pour prouver la nécessité d'admettre des jurés au civil et au criminel. L'honorable membre qui a parlé après moi (1) a bien ajouté à leur force par les observations fines et profondes qu'il a présentées. J'ose dire même que lorsqu'on cesse de s'appuyer sur la raison seule, il ne peut exister d'autorité plus sûre pour des gens de bonne foi que les idées d'un homme qui peut offrir pour garant de leur justesse une longue expérience et une longue méditation.

» Mais ce qu'il faut toujours redire, ce qu'on ne saurait trop répéter, c'est que sans jurés il n'y a pas de liberté dans un pays; sans *jurés* aucune élection n'est libre; sans *jurés* des ministres bas et corrupteurs, comme il est bien à craindre qu'ils ne le soient toujours, excluront ceux qui leur déplairont (2); sans *jurés* il n'y a plus de mœurs dans une monarchie.

» Je ne saurais me refuser à ajouter ici une considération puissante en faveur des jurés, surtout dans la poursuite et l'examen des délits, et qui n'a pas été présentée.

» Un des grands avantages des jurés c'est de substituer la preuve *morale* à ce qu'on appelle la preuve *légale*. Cette dernière preuve est très bonne lorsqu'elle se tire d'un acte fait entre deux parties; mais lorsqu'on prétend la faire résulter du témoignage de deux individus elle est absurde. Cepen-

---

(1) M. Chabroud.

(2) « En Angleterre, où tous les ressorts de la liberté sont en action par l'esprit public, on a tenté d'exclure un député du parlement par une accusation; et nous, qui possédons depuis si peu de temps la liberté; nous qu'elle n'a pas pénétrés entièrement de manière à remplacer toutes nos habitudes, nos goûts mêmes de la servitude; nous, sur qui *un mot d'un ministre a encore de l'empire;* nous que la superstition des vieux noms, des titres surtout du pouvoir domine encore et tient presque courbés, nous croyons pouvoir nous passer de jurés! Français, est-ce donc toujours par des insurrections populaires que vous irez à la liberté! N'est-il pas plus sage, plus juste, plus sûr de la fixer par nos institutions? » (*Note de M. Duport.*)

dant, lorsqu'on a des juges et que le jugement n'est pas divisé, alors la société est obligée de prendre des précautions contre l'arbitraire des décisions, et l'on a établi cette maxime que les juges ne pouvaient juger que *secundùm allegata et probata*. Les juges auraient été témoins individuellement d'un fait, ils ne peuvent s'en servir dans leur jugement; mais si les témoins en déposent, pour peu qu'ils ne soient pas formellement contredits par les circonstances, l'affaire est décidée. Comment a-t-on pensé qu'il était possible de donner ainsi à la vérité un caractère de convention et de soumettre à une seule règle de probité toute l'immensité des combinaisons humaines! C'est avec un sourire dédaigneux que nous parlons des pratiques de nos pères, qui voulaient qu'un accusé prouvât son innocence par les épreuves de l'eau bouillante, de la croix ou d'un combat : nos usages sont tout aussi absurdes et plus funestes. Comment peut-on vivre tranquille dans un pays lorsqu'on pense que les scélérats peuvent, avec quelques combinaisons, choisir dans la société leur victime, et rendre les juges complices d'un assassinat! Tout change quand on a des jurés. Ces citoyens, choisis sans intérêt, ou plutôt forcément intéressés au maintien de la justice, entendent et voient l'accusé aux prises avec les témoins; ils voient réunis à la fois et sous un seul point de vue l'ensemble et les détails du procès; leur âme est ouverte à tous les traits de la vérité; la société n'a aucune défiance contre eux; elle leur permet d'employer leurs connaissances personnelles, et de juger avec toute la loyauté possible et avec les lumières sûres du bon sens : il y a unité et accord entre toutes leurs facultés; ils ne sont pas obligés, comme les juges, d'être doubles pour ainsi dire; à juger non comme ils voient, mais comme ils doivent voir; à ne pas obéir à leur conscience, mais à suivre des règles fausses et absurdes de probabilité. Lorsqu'un homme est condamné par les cinq sixièmes d'hommes droits et honnêtes, la conscience du législateur est tranquille; il a fait tout ce qui dépend des hommes pour que la vérité soit connue.

» Cette institution sainte des jurés peut seule bannir du cœur d'un citoyen la crainte et la nombreuse escorte de vices qui la suivent, et lui donner cette confiance, principe de

toutes les affections généreuses, en lui assurant sa vie, sa fortune, sa liberté, son honneur; c'est elle qui fait sentir à l'homme qu'il n'est pas seul sur la terre, qu'il existe pour lui une protection contre l'injustice, et que cette protection il la trouvera parmi ceux qui l'environnent, parmi des voisins qui ne demandent en retour qu'une disposition semblable de sa part. Voilà le vrai moyen de donner aux hommes des mœurs, une humanité profonde, l'amour de l'égalité, de la fraternité, et ce caractère fier et élevé qui ne s'est altéré chez nous que depuis que nous avons cessé de posséder l'institution des jurés, et que le règne de la chicane leur a succédé! »

TITRE DES JURÉS (*du plan de M. Duport.*)

Formation du tableau des Jurés.

« Art. 1er. Il sera formé tous les ans dans chaque district un tableau (1) de citoyens pour remplir, sous le nom de jurés, les fonctions ci-après dans les affaires civiles et criminelles.

» Art. 2. Le nombre de citoyens qui devront entrer dans le tableau sera fixé par le département, de manière à ce

(1) « Chez les Anglais, la liste des jurés se fait tous les ans par un *constable*; elle est signée par le juge de paix : c'est dans cette liste que le *shérif* choisit ceux qui doivent décider les affaires dans les sessions. Une pareille méthode donne lieu à beaucoup d'embarras et à plusieurs récusations particulières. Pour être juré il faut payer une certaine somme : cette condition et d'autres, qui doivent servir à garantir les lumières et la probité des jurés, seront remplacées chez nous avec avantage par le choix des citoyens; ce choix donne déjà un titre plus sûr à la confiance, et d'ailleurs il est conforme aux principes de notre constitution, dans laquelle tous les pouvoirs sont dans le peuple et viennent de lui. Mais il faut de toute nécessité que les jurés soient nombreux, afin que le sort ait plus de chances et que les combinaisons sur les jugemens deviennent impossibles; car tous ceux qui croient qu'on peut appeler *jurés* des gens qui ne sont pas pris au hasard et qui seraient connus d'avance n'ont aucune idée des jurés et de leurs avantages. »

(*Note de M. Duport.*)

qu'il puisse se prêter aux récusations dont il sera parlé plus bas.

» Art. 3. Les jurés seront choisis dans chaque canton par les assemblées primaires; il faudra être citoyen actif pour pouvoir être placé sur le tableau des jurés.

Des fonctions des jurés dans les procédures criminelles (1).

» Art. 1er. Aussitôt après la première information, ou huit jours au plus après l'emprisonnement, s'il a eu lieu, le juge sera tenu de faire tirer au sort dans le tableau des jurés, en présence de deux adjoints qui seront nommés à cet effet, le nombre de dix-huit jurés, dont deux au moins devront être du canton de celui qui est prévenu du délit.

» Art. 2. Pour y parvenir on mettra d'abord à part les noms des jurés du canton où demeure le prévenu; on en tirera deux au sort parmi eux; on remettra le reste, dans lequel on en tirera encore seize pour compléter le nombre de dix-huit qui doit former le premier juré.

» Art. 3. Le juge sera tenu de réunir sans délai les jurés

---

(1) « Il ne s'agit pas d'examiner ici dans quelles circonstances et de quelle manière un homme pourra être mis en prison : la première procédure qui a lieu dans les matières criminelles est purement du ressort de la police ; elle consiste à arrêter le coupable s'il est pris en flagrant délit ; elle consiste encore à entendre les premières informations, à dresser les procès-verbaux, etc... L'épreuve judiciaire ne commence vraiment qu'au décret, qui est l'acte qui constitue un homme accusé et le traduit devant la justice. C'est une maxime sacrée chez les Anglais que nul homme ne peut être accusé que par le témoignage de quatorze hommes *libres et légaux*, qui l'accusent au nom du comté, *pro corpore comitatûs*. Ce principe doit aussi être celui de tous les pays libres et dans lesquels il y a des élections populaires. Des juges, quoique nommés par le peuple, sont connus d'avance; ils peuvent être facilement séduits ; au lieu qu'on ne peut ni séduire ni corrompre des gens qu'on ne connaît pas et dont la mission commence et finit presqu'en même temps. Voilà ce qui rend l'institution des jurés le palladium de la liberté publique, comme elle l'est de la liberté individuelle, parce que de simples citoyens décident le fait dans chaque affaire. »

(*Cette note et les suivantes sont toujours de M. Duport.*)



dont le nom aura été désigné par le sort. Lorsqu'ils seront assemblés il leur fera prêter le serment suivant :

» *Vous, citoyens, vous jurez et promettez d'examiner avec toute l'attention dont vous êtes capables tous les actes et les pièces qui vont vous être présentés. Vous ferez usage de tout ce qui peut être parvenu à la connaissance de chacun de vous; vous vous expliquerez avec franchise et loyauté; vous ne suivrez ni les sentimens de la haine et de la méchanceté, ni ceux de la crainte ou de l'affection. L'accusation que vous allez porter contiendra, autant que vous le saurez, la vérité, toute la vérité, rien que la vérité; vous garderez secret tout ce que vous pourrez dire ou entendre* (1).

» Art. 4. Après le serment prêté on leur présentera les informations, les écritures, les pièces, les procès-verbaux du délit et tout ce qui peut être propre à éclairer leur décision; ce fait, ils resteront seuls pour délibérer (2).

» Art. 5. Dans cette délibération ils feront usage de leurs connaissances personnelles; ensuite ils pèseront les déposi-

---

(1) « Voici le serment qu'on fait prêter aux grands-jurés en Angleterre :

« Vous vous informerez avec soin et vous ferez une dénonciation
» véritable de tous les articles, matières et choses, comme elles vous
» seront données en charge, ou autrement pourront venir à votre
» connaissance touchant la présente fonction; vous garderez un secret
» véritable sur le *conseil du roi*, ce que vous savez, ainsi que vos com-
» pagnons; vous ne dénoncerez personne par haine, malice ou mau-
» vaise volonté; vous ne le dénoncerez pas non plus par crainte,
» faveur ou affection, ni par espérance, récompense ou promesses
» qui vous seront faites pour cela; mais dans toutes vos dénonciations
» vous direz la vérité, toute la vérité, rien que la vérité, suivant
» votre meilleure intelligence et connaissance. »

» On sent toute l'importance d'un serment dont l'objet est de déterminer l'obligation des jurés, et de les lier d'une manière positive à cette obligation. »

(2) « On conçoit bien que rien ici n'est ni ne peut être public; sans quoi il serait impossible de jamais saisir les complices. Il ne s'agit pas non plus de récusation; c'est lors du second juré que toutes ces dispositions ont lieu. »

tions des témoins : la majorité de douze sera nécessaire pour décider qu'il y a lieu à l'accusation.

» Art. 6. Si le juré a décidé qu'il n'y avait lieu à l'accusation, le prévenu sera relâché s'il était en prison, et il ne pourra plus être inquiété ni poursuivi pour raison du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles preuves.

» Art. 7. Si le juré décide qu'il y a lieu à l'accusation il sera tenu de la déterminer d'une manière détaillée, positive et claire : il dira que tel est accusé d'avoir fait telle chose et de l'avoir faite méchamment (1).

» Art. 8. Lorsque le juré aura décidé qu'il y a lieu à l'accusation le juge rendra un décret (2) conformément à sa décision; il continuera l'instruction de l'affaire à la diligence du ministère public, et dans le délai de huitaine le juge sera tenu d'assembler le second juré pour décider le fait de l'accusation.

» Art. 9. Le délai pourra être prorogé par le juge, s'il est nécessaire de le faire, sur la demande du ministère public; il pourra aussi être prorogé sur la demande (3) de l'accusé présent.

(1) « Il faut absolument mentionner qu'un délit a été commis *méchamment*, car si un homme a été involontairement cause de la blessure, même de la mort d'un autre individu, il n'y a lieu à aucune punition, et par conséquent à aucune accusation. »

(2) « Soit un décret de prise de corps pour le constituer prisonnier, soit un *simple ajournement* avec ou sans caution ; il faut qu'il soit rendu par le juge, qui a seul un caractère public. »

(3) « Une grande vue d'humanité et de justice doit admettre cette disposition. Souvent dans un pays on a vu tous les esprits s'échauffer à l'occasion d'un crime réel ou imaginaire ; alors il se forme un sentiment général de haine ou d'horreur contre ceux qui en sont accusés, qui dispose les jurés et les juges à être plus faciles sur la preuve : l'accusé et ses conseils, qui peuvent redouter les effets de ce trouble momentané, lequel empêche le juré de décider sans aucune prévention, doivent avoir le droit de demander qu'on suspende son jugement. Comme il faudra qu'il soit présent pour donner cette requête, il n'y a aucun danger quelconque à admettre une disposition qui concilie les principes de l'humanité, de la justice et de la raison.

» Art. 10. Les citoyens qui auront été membres du premier juré ne pourront (1) être membres du second.

» Art. 11. Lorsqu'il s'agira d'assembler le second juré le juge fera tirer au sort, toujours en présence des deux adjoints, quarante-huit noms sur le tableau ; il en présentera la liste à l'accusé avec la désignation de leur profession et de leur demeure.

» Art. 12. L'accusé en récusera (2) trente-cinq sans pouvoir donner de motif.

» Art. 13. Les jurés seront avertis par le juge de se rendre à l'endroit indiqué, et ils ne pourront (3) s'en excuser sans des motifs d'une évidente impossibilité et qui devront être jugés.

» Art. 14. S'il y a plusieurs accusés ils se réuniront pour la récusation; si cependant ils étaient plus de quatre, la liste sera augmentée, toujours par le sort, de manière à ce que chaque accusé puisse en récuser au moins huit (4).

---

(1) « Il ne faut pas placer les hommes dans une telle position qu'ils soient tentés de commettre une injustice pour couvrir une erreur ; ainsi l'homme qui a décrété ne doit pas être celui qui appliquera la loi ; celui qui juge l'accusation ne doit pas juger le délit.

» En Angleterre nul ne peut être juré pour un crime capital qu'il n'ait été déjà juré en matière civile. Cette disposition paraît juste et convenable à adopter parmi nous. »

(2) « Ce moyen d'assurer l'impartialité des jurés est si conforme à la justice et à l'humanité, qu'il n'a besoin que d'être proposé pour être admis. Quoique douze jurés soient suffisans, il paraît convenable d'en mettre un de plus pour suppléer aux accidens, sans qu'il soit nécessaire de faire retirer de nouveau au sort d'autres jurés : cela a lieu en Angleterre, à quelques différences près. »

(3) « Les jurés auront en cela la même obligation que celle que les témoins ont maintenant. »

(4) « Voici le moyen d'empêcher que les jurés ne soient parens ou alliés, serviteurs ou domestiques des parties ; il faut obliger l'accusé ou les accusés à en faire la récusation. S'ils ne la font pas il faudra que les jurés, avant que de prendre place, déclarent qu'ils ne sont parens, alliés, serviteurs ou domestiques ; et si un juré n'avait pas été récusé par ces conditions, il le serait alors, et le juge ferait tirer au sort pour le remplacer parmi ceux que l'accusé aurait déjà récusés. Je n'ai pas voulu mettre en article cette combinaison un peu compliquée, et qui

» Art. 15. Le juge fera prêter tout haut le serment suivant (1) aux jurés : *Citoyens, vous jurez et promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges portées contre un tel; vous n'écouterez que votre conscience, et vous déciderez avec impartialité; vous ferez votre rapport avec la loyauté, la droiture et la fermeté qui conviennent à des hommes libres.*

» Art. 16. Cela fait ils prendront place; on leur lira le procès; le ministère public donnera des conclusions avec leurs motifs.

» Art. 17. Toute la procédure sera entièrement publique, jusqu'à la décision des jurés exclusivement.

» Art. 18. Il sera d'abord demandé à l'accusé et au témoin s'ils se connaissent, et à celui-ci s'il reconnaît l'accusé pour être celui dont il a entendu parler.

» Art. 19. L'accusé ou ses conseils pourront alléguer leurs reproches contre les témoins; les jurés y auront tel égard que de raison lors de l'examen.

» Art. 20. Cela fait on entendra les témoins de vive voix (2); l'accusé ou ses conseils pourront les questionner et les faire expliquer; enfin l'accusé sera interrogé, et après cet interrogatoire il ne pourra plus être fait aucun acte judiciaire quelconque.

» Art. 21. S'il y a plusieurs accusés du même crime ils seront confrontés séparément (3) avec les témoins, ensuite de quoi ils seront confrontés entre eux.

---

n'a pas lieu en Angleterre, parce que c'est le shérif qui choisit les jurés, et qu'il a eu soin en général de ne pas choisir des parens, etc. »

(1) « Voici le serment anglais :

« Vous examinerez bien et vraiment, vous ferez un *rapport* véritable » entre le roi et le prisonnier à la barre, que vous êtes chargé de faire, » et vous donnerez un *verdict* véritable suivant l'évidence. »

(2) « Grâce à la justice et à l'humanité de l'Assemblée nationale, toutes ces dispositions ne sont plus des idées neuves; on ne les voit plus avec cette défiance que l'on conçoit toujours pour toutes les nouveautés; l'expérience en a prouvé l'avantage et l'utilité; il en sera de même des jurés. »

(3) « Cette disposition est nécessaire pour empêcher que les accusés ne concertent entr'eux leur défense. »

» Art. 22. Les jurés alors se retireront dans une chambre, et ils y resteront sans pouvoir parler (1) ni communiquer avec qui que ce soit : s'ils veulent entendre encore l'accusé ils le pourront, mais en présence du juge et du public seulement, et ce avant qu'ils aient commencé à délibérer entre eux.

» Art. 23. Lorsqu'ils seront seuls et retirés dans leur chambre ils discuteront l'affaire entre eux jusqu'à ce qu'ils soient convenus de leur rapport.

» Art. 24. Les (2) cinq sixièmes des voix seront nécessaires pour toute espèce de condamnation.

» Art. 25. Les jurés seront tenus de statuer par un seul (3) et même rapport sur tous les accusés à la fois.

» Art. 26. Le rapport des jurés sera toujours positif, comme : *un tel est déchargé avec honneur de l'accusation ; un tel a fait telle chose ; il l'a faite méchamment, ou il l'a faite sans dessein.*

» Art. 27. Ce rapport sera signé de tous les jurés et affirmé véritable par eux.

» Art. 28. Ils pourront néanmoins circonstancier les dé-

---

(1) « L'extrême sévérité des formes anglaises me paraît inutile ; mais il faut que les jurés ne puissent communiquer avec personne, et qu'ils ne puissent voir ou entendre l'accusé ou les juges qu'en présence du public, seul obstacle invincible à la séduction et à l'intrigue. »

(2) « En Angleterre il faut l'unanimité pour condamner ; mais elle est également nécessaire pour absoudre : de là il résulte ou que la décision représente la simple majorité, la minorité devant naturellement lui céder ; ou les hommes les plus forts et les plus tenaces obligent toujours les autres à revenir à leur avis. D'après cela la double unanimité est mauvaise ; la loi des cinq sixièmes est plus juste et plus humaine. Chacun peut aisément sentir le motif de cette proportion ; il résulte de ce qu'un seul homme peut trop aisément se tromper : deux peuvent aisément avoir fait une convention ; mais entre trois l'erreur ou la convention est infiniment peu vraisemblable. »

(3) « Cette règle de l'indivisibilité de la procédure criminelle est connue ainsi que son importance. »

tails du délit et finir par requérir (1) le juge de déclarer *ce que la loi ordonne en pareil cas.*

» Art. 29. Dans tous les cas, soit qu'un homme convienne du fait dont il est accusé, ou que ce fait soit établi par le rapport des jurés, il sera admis (2), ainsi que ses conseils, à plaider devant les juges que ce fait n'est défendu par aucune loi.

» Art. 30. Les jurés pourront dans le même rapport condamner les dénonciateurs, les parties civiles, même les plaignans, aux dépens et dommages-intérêts s'il y a lieu.

» Art. 31. A l'égard des dénonciateurs ou des plaignans qui seront trouvés calomniateurs, il y sera statué également, mais après une procédure particulière.

» Art. 32. Le juré qui aura décidé le fait principal fera l'office du premier juré (3) relativement aux faux témoins, et le juge rendra le décret sur leur accusation.

» Art. 33. Les juges seront tenus d'homologuer sans délai le rapport des jurés s'il est à décharge, et d'appliquer la loi s'il porte que l'accusé est coupable.

» Art. 34. Ils seront tenus en conséquence d'ordonner

---

(1) « Il est nécessaire de laisser au juge le droit de décider si la loi s'applique à de certaines circonstances. Par exemple, une loi barbare dit que tout vol domestique sera puni de mort. A-t-elle voulu qu'un intendant soit regardé comme un domestique ? Cette question s'élève ; elle doit être jugée par les juges, parce que c'est une question de droit ; sans quoi les jugemens sont arbitraires. Les jurés ne pouvant appliquer la loi, ils doivent seulement exposer les circonstances et déterminer le fait, *comme en matière civile, lorsque le fait et la loi sont controversés.* »

(2) « Disposition conforme à un article de notre déclaration des droits, qui porte que tout ce qui n'est pas défendu par les lois est permis, et qui seule peut assurer à chaque citoyen sa liberté et sa tranquillité. Elle a également lieu en Angleterre. »

(3) « Le second juré, qui reconnaît dans une procédure un ou plusieurs faux témoins, a toutes les qualités nécessaires pour devenir accusateur de ceux qui ont commis ce crime ; on ne peut même guère en trouver ailleurs, puisque le crime est né pour ainsi dire sous leurs yeux : d'ailleurs cette procédure, courte et simple, est sans danger, parce qu'il faut encore une instruction et un autre juré pour condamner l'homme accusé de faux témoignage. »

l'exécution du jugement, de faire relâcher le prisonnier sur le champ, ou de faire procéder à l'exécution, sauf les moyens de droit ci-après.

» Art. 35. Il sera fait, avec le produit des amendes et autres deniers qui y seront appliqués, un fonds pour (1) indemniser les accusés qui auront été déchargés d'accusation, et le taux de l'indemnité sera fixé par les jurés dans chaque affaire.

» Art. 36. A cet effet le juge, après avoir lu le jugement d'absolution, demandera à celui qui vient d'être jugé s'il veut recevoir l'indemnité : s'il la refuse il en fera mention; s'il l'accepte il lui sera délivré un exécutoire du montant de la somme fixée par les jurés.

» Art. 37. On ne pourra se pourvoir contre la décision des jurés; mais l'accusé, ainsi que la partie publique, pourra (2) appeler du jugement des juges, et cet appel sera porté pardevant les grands-juges.

» Art. 38. Les grands-juges examineront si la loi a été bien ou mal appliquée : dans ce dernier cas ils casseront le jugement et le (3) renverront à d'autres juges. »

Plan d'exécution des jurés au civil (4), *par M. Duport.*

« Le désir de mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale un plan de l'établissement des jurés, la certitude intime

---

(1) « Cette indemnité est une dette de la société et un dédommagement de la perte qu'elle a occasionnée à l'accusé; elle doit l'acquitter, car tous les hommes rassemblés ne sont pas plus dispensés d'être justes qu'un seul homme. »

(2) « N'oublions jamais qu'il n'y a point de gouvernement, point de constitution dans un pays, et par conséquent point de liberté politique ni civile, lorsque la loi n'y est pas exécutée, et *uniformément* exécutée dans chaque partie de l'empire. »

(3) « C'est une idée heureuse et favorable à la liberté que celle de donner à des hommes le droit de décider si l'on a bien ou mal jugé, sans pouvoir juger eux-mêmes l'affaire; au reste je ne m'en fais pas honneur, car elle existait dans notre ordre judiciaire. »

(4) « On peut voir aisément que ceci ne s'applique qu'à un procès en général, et qu'il faudrait quelques articles pour le rendre propre à

et profonde de l'utilité, de la nécessité d'établir parmi nous les jurés, m'obligent à le présenter sans les développemens qui pourraient en rendre la facilité plus démontrée; le temps de l'impression aurait trop retardé. Au reste, qu'on y prenne garde, c'est demain qu'on va décider de la liberté des Français : les Américains, ces premiers modèles dans l'art de conquérir la liberté, ont établi dans leur *Déclaration des droits* le droit d'être jugé par jurés.

» Art. 1er. Lorsque deux parties seront en procès elles seront tenues, après les plaidoiries respectives, de déclarer positivement quels sont les points sur lesquels elles sont d'accord, et quels sont ceux sur lesquels elles restent divisées.

» Art. 2. Les points sur lesquels elles restent divisées, formant vraiment le procès, seront contenus d'une manière précise dans un écrit succinct, appelé *résumé* (1).

» Art. 3. Les parties pouvant être divisées soit sur les faits, soit sur l'application de la loi, il y aura deux sortes de *résumés*; un de fait pour exprimer leur division sur le fait, et l'autre de droit pour exprimer leur division sur la loi.

Premier cas. (*Contestation sur la loi, décidée par le juge.*)

» Art. 4. Si les parties sont d'accord sur tous les *faits* allégués (2) le juge sera tenu de leur en donner acte par une *formule de droit* qui exprimera l'accord des parties sur

---

tous les procès en particulier. Il faut aussi observer qu'on doit commencer de plus loin la division du fait et du droit, la prendre dès le premier moment de la procédure ; cela est l'objet d'une ordonnance à laquelle je travaille, et dont j'ai détaché ces articles en les modifiant de manière à rendre claire l'institution des jurés. »

(1) « Cette forme, qui a lieu en Angleterre, s'appelle une *issue*, conclusion. Je n'ai pas employé ce mot parce qu'il a chez nous une signification différente. »

(2) « On se rappelle les mémoires faits par les jurisconsultes dans les procès ; ils commencent tous par l'exposition des faits : ce sont ces faits qu'il faut constater, soit par le consentement des parties ou par jurés. »

les *faits*, lesquels dès lors seront tenus pour constans et ne pourront faire la matière d'une contestation (1).

» Art. 5. Cette *formule* contiendra aussi leur réquisition au juge de déclarer ce que la loi ordonne en pareil cas ; elle sera signée du juge et des parties, ou de leurs conseils.

» Art. 6. Sur un *résumé de droit*, l'affaire sera portée immédiatement devant les juges, lesquels seront tenus de rappeler la formule ci-dessus et de prendre pour base de leur jugement les faits qui y sont contenus.

» Art. 7. Tous les faits de la cause qui auront été avancés par une partie sans avoir été déniés par l'autre seront également regardés comme constans pendant tout le procès, et le juge en donnera acte.

Second cas. (*Contestation sur le fait, décidée par les jurés.*)

» Art. 8. Si les parties, d'accord sur le sens et l'application de la loi, contestent seulement sur les *faits* allégués réciproquement, alors le juge sera tenu de leur en donner acte par une *formule de fait* qui exprimera leur consentement de soumettre leur contestation au jugement du fait.

» Art. 9. Alors, sur un *résumé de fait* de la part d'une partie, et sur une *formule de fait* de la part du juge, l'affaire sera portée directement devant les jurés pour donner leur décision.

» Art. 10. En rappelant la *formule de fait* qui a servi de base à la décision des jurés, les juges seront tenus d'homologuer cette décision purement et simplement, sans pouvoir y rien changer.

Troisième cas. (*Contestation et sur le fait et sur la loi, décidée successivement, l'une par les jurés, et l'autre par les juges.*)

» Art. 11. Enfin, si les parties ne sont d'accord ni sur les *faits* ni sur l'application de la loi, elles exprimeront

---

(1) « Il en sera de même si les parties trouvent que ces faits ne sont d'aucune importance, et qu'ils ne peuvent servir à la décision de l'affaire. »



d'abord les *faits* sur lesquels elles sont divisées; ensuite elles présenteront les *moyens de droit*, sans pouvoir les confondre ensemble (1).

» Art. 12. Tous les *faits*, de quelque nature qu'ils soient, devant être décidés par les jurés, l'affaire dans ce cas sera portée devant eux; ils jugeront tout ce qui est contenu dans le *résumé de fait;* ils feront ensuite leur rapport aux juges en les requérant de prononcer *ce que la loi ordonne en pareil cas.*

» Art. 13. Les juges alors seront tenus de prendre pour constant et pour base de leur jugement soit les *faits* convenus entre les parties, soit ceux que les jurés auront décidés; d'y appliquer la loi, et de faire exécuter le jugement en mentionnant le rapport des jurés.

» Art. 14. Pour parvenir à ce que dessus, si l'une des parties, soit le demandeur, soit le défendeur, nie les faits articulés par l'autre, et en conséquence donne un *résumé de faits*, le juge fera aussitôt assembler le juré.

» Art. 15. A cet effet il fera tirer au sort, en présence de deux adjoints nommés pour cela, quarante-huit jurés dans le tableau, et il en présentera la liste aux parties ou à leurs conseils, avec la désignation de leurs profession et demeure.

» Art. 16. Les deux parties, à commencer par le demandeur, en récuseront chacune douze sans pouvoir en donner de motifs; on tirera au sort parmi les vingt-quatre restant, de manière à les réduire à quinze.

» Art. 17. Les quinze formeront le juré, lequel sera néanmoins complet et valable à douze.

» Art. 18. S'il y a plus de deux parties au procès, ou elles ont le même intérêt ou un intérêt différent : dans le premier cas elles seront tenues de se concerter pour la récusation.

(1) « Cette triple division renferme tous les procès qu'on peut imaginer et toutes les questions quelconques, quelles que soient les lois, les coutumes, etc., qui ont lieu dans chaque pays; lesquelles, je prie de le remarquer, ne font jamais rien au jugement de fait, qui est toujours simple, quelles que soient les lois et leur obscurité. »



» Art. 19. Si les parties ont un intérêt différent, la liste des jurés sera augmentée de manière que la collection de celles qui ont le même intérêt puisse en récuser au moins six, et que les deux parties principales puissent toujours en récuser douze.

» Art. 20. Le juge fera avertir sans délai les jurés, qui seront tenus de se rendre au lieu et à l'heure indiqués : ils ne pourront s'en dispenser sans des motifs graves et qui seront jugés (1).

» Art. 21. Les jurés assemblés, le juge leur fera prêter le serment suivant : *Citoyens, vous allez entendre ce qui va être dit dans la contestation qui a lieu entre un tel et un tel; vous examinerez tout ce qui vous sera soumis; vous vous exprimerez avec la droiture, la franchise et la fermeté qui conviennent à des hommes libres; vous donnerez une décision impartiale, et, autant que vous le saurez, conforme à la vérité.*

» Art. 22. Cela fait les jurés prendront place; les parties ou leurs conseils exposeront succinctement et contradictoirement devant eux les points qui leur sont soumis; les témoins seront entendus, et les pièces lues en public; après quoi l'officier civil analisera le tout; les pièces leur seront remises et ils se retireront.

» Art. 23. Une fois retirés dans leur chambre, ils ne pourront ni parler ni communiquer avec qui que ce soit. S'ils ont besoin de nouveaux éclaircissemens de la part des parties, ils ne pourront les recevoir qu'en rentrant dans l'auditoire, en présence de l'officier civil, des parties et du public.

» Art. 24. Il suffira, pour une décision entre deux parties, de la pluralité de deux voix; en cas de partage on leur adjoindra quatre autres jurés également par la voix du sort.

» Art. 25. Le rapport des jurés sera positif et clair en faveur de l'une des parties, ou il contiendra l'exposition des

---

(1) « De même que les témoins dans l'ordre actuel. »

faits, en requérant le juge de décider ce que la loi ordonne en pareil cas

» Art. 26. Les juges seront tenus d'homologuer sur le champ la décision des jurés et d'en prononcer l'exécution, ou d'appliquer la loi au rapport qui leur est fait.

» Art. 27. Les jurés dans tous les cas fixeront tous les dommages-intérêts demandés par les parties. »

Ainsi que nous l'avons déjà dit, la discussion sur les jurés ne fut reprise que le 28 avril; les esprits se retrouvaient à peu près dans les mêmes dispositions que le 8 : ils se partageaient encore entre trois projets, celui du comité, ceux de MM. Duport et Syeyes, en même temps qu'ils étaient ramenés, par l'ordre du jour, à l'ordre des questions établies dans le décret du 31 mars. La majorité voulait toujours les jurés; on ne différait que sur les formes et l'extension de leur établissement. M. Brillat-Savarin, qui le 28 obtint le premier la parole, ne put donc réunir qu'un petit nombre de voix à son opinion, qu'il termina en proscrivant les jurés en toutes matières, « comme dangereux dans leur essence, inutiles dans leurs effets, inconvenans dans nos mœurs actuelles. » M. Thouret parut ensuite à la tribune, non pour reproduire son opinion développée le 6 (*voyez* plus haut, page 301); il la confirma en deux mots; il se prononça formellement pour l'établissement actuel des jurés en matière criminelle, et pour leur ajournement en matière civile; mais M. Thouret s'attacha au projet tant loué de M. l'abbé Syeyes, qu'il combattit dans toutes ses dispositions, avec un succès aussi éclatant que l'avait été le triomphe de M. Syeyes lorsque plusieurs membres s'étaient réunis pour proclamer son plan le seul bon, le seul praticable. On s'attendait à une réplique de M. Syeyes; un homme dont la logique est si exacte, si forte, ne laissera pas, disait-on, croire par son silence qu'il s'est trompé dans ses vues : M. Syeyes ne répliqua point. La discussion étant ainsi rétablie sur cette double question, *établira-t-on des jurés, les établira-t-on en matière*

civile et en matière criminelle, M. Chabroud prit de là occasion de rappeler son projet en votant pour le prompt établissement des jurés en toutes matières. « Si dans ce moment la perspective de quelques sacrifices nous étonne ou nous effraie, dit en finissant M. Chabroud, baissons nos têtes, recevons le joug; nous ne sommes pas dignes d'être libres!.... » Après lui M. Fermont admit les jurés au criminel et les rejeta au civil. M. Garat le jeune se prononça affirmativement sur la seconde question, sauf à n'instituer les jurés au civil qu'après que, pour le civil, la France aurait un nouveau code complet. Cependant à chaque orateur qui descendait de la tribune on demandait que la discussion fût fermée, et qu'on mît aux voix les questions. Mais leur extrême importance retenait toujours l'Assemblée, qui dans chaque avis nouveau voyait de nouvelles lumières acquises sur la manière de prononcer définitivement d'après quel mode seraient jugés désormais vingt-cinq millions d'individus. Enfin M. Tronchet porta le dernier à la tribune le fruit de ses méditations et le sentiment de ses craintes sur l'institution des jurés; il opposa, dit un écrivain du temps, son expérience de quarante-cinq ans dans la profession d'avocat à l'expérience de plusieurs siècles et de plusieurs peuples. L'opinion de M. Tronchet, sans s'éloigner des questions qui forment l'ordre du jour, achèvera l'examen des projets de MM. Duport et Syeyes.

Opinion de M. Tronchet sur l'établissement des jurés. (*Séance du* 29 *avril* 1790.)

« Messieurs, devons-nous admettre dans la nouvelle organisation du pouvoir judiciaire la forme du jugement par juri? Devons-nous l'admettre pour les causes civiles comme pour les causes criminelles? Voilà la grande et importante question qui vous occupe depuis plusieurs jours, et qui est digne de toute votre attention.

» De la bonne ou mauvaise organisation du pouvoir judiciaire dépend la liberté individuelle de chaque citoyen, puisque c'est le pouvoir judiciaire qui doit garantir à chaque

individu la jouissance de ses biens, sa liberté personnelle, son honneur et sa vie.

» C'est au moment où il s'agit de constituer cet instrument de la liberté civile que de vrais citoyens, des législateurs, des représentans de la nation doivent recueillir toute leur attention, se dépouiller de tous préjugés, se défendre de toute impression d'intérêt personnel ; c'est ici qu'élevés à la hauteur d'une opération qui intéresse l'ordre et la tranquillité publique, nous devons nous armer de toutes les précautions qui peuvent nous préserver d'une erreur dont les conséquences pourraient être incalculables.

» C'est avec la timidité que m'inspire un si grand intérêt que je vais hasarder de vous présenter mes réflexions sur le projet d'introduire en France le jugement par juri, même dans les causes civiles.

» Si je me borne à ce seul point de vue ce n'est pas que je sois intimement convaincu qu'il soit aussi nécessaire, aussi utile que bien des personnes le croient, d'admettre, au moins dès à présent, le jugement par juri dans les causes criminelles.

» Je pense que vous avez procuré au peuple tous les avantages qu'il peut espérer des jurés en matière criminelle par ces quatre établissemens salutaires que vous avez formés provisoirement; les adjoints avant le décret, le conseil donné à l'accusé, l'instruction publique après le décret, et enfin le jugement sur un rapport public.

» Je pense que le moment où la révolution s'opère est peu propre à garantir le jugement par des jurés des inconvéniens dont les Anglais eux-mêmes le reconnaissent quelquefois susceptible.

» Je pense enfin qu'il serait très-difficile d'introduire cette forme dans les causes criminelles avant d'avoir réformé le code de la procédure criminelle et des lois pénales.

» Si je ne m'oppose point directement à cet établissement, c'est uniquement parce que je n'y aperçois pas autant d'inconvéniens que j'en trouve dans son extension aux causes civiles.

» Voilà mon opinion prononcée; je dois vous en exposer

les motifs, et d'abord je dois fixer bien clairement l'état de la question.

» Demander si l'on admettra ou non en matière civile le jugement par juri, c'est ne présenter qu'une question vague; c'est s'exposer à des discussions aussi vagues que la question même, tant qu'elle ne sera point appliquée à un fait clair et précis.

» Le jugement par juri peut être proposé, et nous est dans le fait proposé sous des formes différentes. Il faut donc distinguer ces formes et ces plans différens; il faut appliquer à chacun de ces faits les réflexions qui lui sont propres: c'est l'unique procédé qui puisse éclaircir la question, et conduire à des résultats clairs et précis.

» On a paru jusqu'ici réduire à trois plans différens les divers modes de jugement par juri qui vous ont été proposés.

» Admettrez-vous des jurés tels qu'ils sont usités en Angleterre? C'est ainsi que M. Gossuin paraissait avoir posé une première question.

» Admettrez-vous les jurés dans le mode particulier que présente le système de M. Duport, c'est à dire des jurés dont la fonction soit bornée au jugement du point de fait? Voilà une seconde question.

» Enfin admettrez-vous le mode et le système qui vous sont présentés par M. l'abbé Syeyes, c'est à dire des jurés auxquels vous confierez le double jugement du fait et du droit? Voilà une troisième question qui vous est proposée.

» Quant à moi, je ne vois véritablement que deux questions à poser, parce que je ne vois proprement que deux plans proposés.

» Si l'on écarte dans le jugement par juri ce qui n'en forme que des accessoires et des modifications qui peuvent varier sans en changer le fond, les jurés d'Angleterre ne sont essentiellement que les jurés proposés par M. Duport.

» Voici en effet à quoi se réduit essentiellement le mode du jugement par jurés en Angleterre : Pierre forme une demande contre Paul, et pose le fait ou le titre de sa demande; Paul pose pour défense une dénégation du fait ou

du titre ; le juge fixe l'état de la question, ordonne au shériff de convoquer et former la liste du juri ; le juri, assemblé, entend, en présence du juge du tribunal ou de l'assise, les preuves respectives et les plaidoyers des parties; il se retire, et prononce qu'il a été *verè dictum*, véritablement allégué par le défendeur ou par le demandeur; et sur le *verdict* du juri le juge prononce ce que la loi ordonne.

» Ainsi le mode du jugement par jurés en Angleterre n'est autre chose qu'une séparation de la question de droit et de la question de fait, un usage qui donne à des citoyens indiqués par une liste le pouvoir de juger le fait, et qui ne réserve au juge que celui d'appliquer la loi au fait.

» C'est cette séparation du fait et du droit qui forme la base fondamentale du système de M. Duport : sa proposition n'est donc véritablement que celle d'admettre en France le jugement par juri tel qu'il a lieu en Angleterre; quelques accessoires différens ne changeraient point le fond du système.

» M. l'abbé Syeyes vous propose au contraire des jurés qui prononceraient tout à la fois sur le fait et le droit, qui formeraient seul le jugement, dont le juge ne serait que l'organe.

» Voilà un second mode tout différent : ce sont ces deux modes qu'il faut distinguer dans la discussion, pour n'appliquer à chacun d'eux que les réflexions qui lui sont propres.

» Je le répète, c'est la seule manière de mettre de l'ordre dans les idées, et de parvenir à un jugement certain et éclairé.

» Je commence par l'examen du système de M. Duport : je serai court sur cette partie, parce que cette première question a déjà été approfondie par plusieurs préopinans.

» Pour résoudre cette question je ne m'appesantirai point à vous décrire tous les abus de la procédure et de la législation anglaises; je me bornerai à cette seule réflexion, que cette forme particulière de leur jugement est et sera toujours impraticable parmi nous.

» L'obstacle invincible qui s'y oppose résulte des principes

fondamentaux qui différencient notre législation de celle d'Angleterre.

» En Angleterre toutes les actions ont leurs formules particulières, et presque tout, en fait, se décide par la preuve testimoniale; en Angleterre la preuve testimoniale est supérieure à la preuve par écrit; l'autorité de la preuve testimoniale est telle qu'on y a adopté pour principe qu'un seul témoin fait preuve.

» Chez nous au contraire c'est un principe fondamental que la preuve par écrit est la seule admise pour toute action qui excède 100 livres; et si l'on excepte le retrait lignager, nos actions ne sont point soumises à des formules propres, et dont leur succès puisse dépendre.

» De la différence de ces principes fondamentaux résulte la conséquence que ce qui en Angleterre peut se pratiquer facilement, quoique non sans de grands inconvéniens, devient absolument impraticable en France.

» En Angleterre l'objet sur lequel doit porter le jugement du juri est toujours un point simple et unique, fixé par ce qu'on appelle l'issue de la cause, c'est à dire la question prise entre les parties. Un exemple va vous faire sentir tout à la fois cette vérité et la bizarrerie de la jurisprudence anglaise.

» Je prends cet exemple dans Blackstone, livre III, chap. XXIII, *du Juri*. — La preuve, dit-il, dont la discussion est renvoyée au juri ne peut jamais porter que sur le point auquel la cause a été réduite par la demande et la défense. Ainsi, continue cet auteur, si Paul, assigné en paiement d'une telle obligation, pose pour défense que l'obligation n'existe pas, *non est factum*, le jugement du juri est borné à répondre : l'obligation existe ou n'existe pas; elle est du défendeur, ou n'est pas de lui. Celui-ci ne peut plus même opposer pour défense devant le juri une quittance ou une décharge, parce que cette quittance ne peut pas détruire le seul fait qui a été mis en question. —

» D'après cet exemple vous concevez, messieurs, comment le jugement par jurés peut s'exécuter facilement en Angleterre, où la décision de presque toutes les affaires

dépend de la preuve testimoniale, et où cette preuve porte sur un fait unique, fixé et déterminé par un acte préparatoire; en sorte que le juri n'a jamais autre chose à répondre, sinon *le fait est vrai*, ou *non prouvé. Verè dictum.*

» Maintenant voyez, au contraire, messieurs, quel est parmi nous l'effet de ce principe sage qui n'admet que les titres pour preuves des conventions au-dessus de 100 liv.

» Il en résulte qu'à l'exception des actions possessoires, et de quelques autres qui exigent la vérification d'un fait matériel, tout ce que nous appelons des questions de fait ne forme véritablement que des questions mixtes qui appartiennent plus au droit qu'au fait.

» S'agit-il d'une convention, la question n'est pas si elle est prouvée en fait, car il faut qu'il en existe un acte, dès lors que la convention excède 100 livres : la question sera si les parties étaient capables de contracter, si la convention doit être entendue en tel sens ou en tel autre, etc.

» S'agit-il d'une donation, d'un testament, le fait n'est pas douteux qu'il existe une donation, un testament; mais il s'agira de savoir si le donateur avait la capacité de donner, si le donataire avait celle de recevoir, si les biens donnés étaient disponibles, quelle est la chose que le donateur a voulu donner, si la condition sous laquelle il a donné est accomplie; toutes questions qui dépendent de l'application des lois et de quelques principes de droit.

» S'agit-il d'une succession, la question de savoir si j'y puis prétendre dépendra quelquefois du point de savoir si je prouve ma parenté et mon degré ; mais ce sont des actes qui doivent prouver ce point de fait, et les difficultés que feront naître ces actes dépendront presque toujours de principes de droit.

» La question même de savoir si j'ai renoncé ou non à une telle succession n'est point en général une question de fait. La loi dit que le fils est héritier de son père s'il ne justifie point d'une renonciation par écrit : si je représente cette renonciation la question n'est plus qu'une question de droit : ma renonciation est-elle régulière en la forme ? n'ai-je point fait acte d'héritier auparavant ? les actes que l'on m'impute étaient-ils de nature à supposer la volonté d'accepter la succession ?

» Un plus long détail serait un abus de vos momens ; il me suffit de dire qu'il n'est pas un homme, ayant quelque expérience des affaires, qui ne convienne que, d'après la nature de celles qui se présentent dans nos tribunaux, il n'en est pas une sur cent de celles que nous appelons questions de fait, dans lesquelles la question de fait soit matériellement divisible de la question de droit (1).

» Si l'on me demande pourquoi donc les jurisconsultes distinguent si fréquemment les jugemens de question de droit et ceux de question de fait, je réponds (et ma réponse achevera d'éclaircir la matière) : nous appelons un jugement en point de droit un jugement qui décide une pure question de coutume ou d'ordonnance, tellement indépendante des circonstances de fait que sa décision peut s'appliquer à tous les cas semblables : nous appelons au contraire un jugement de fait celui qui, quoiqu'il soit fondé sur une loi ou sur des principes généraux de justice et de morale, ne peut avoir d'application particulière qu'aux parties et à la circonstance dans laquelle elles se trouveraient.

» Que l'on cesse donc d'équivoquer sur cette manière, peut-être impropre, de distinguer les affaires et les jugemens, pour en conclure la possibilité de la séparation du fait et du droit dans la pratique de nos tribunaux ; une

---

(1) « Plusieurs de ceux qui ont combattu mon opinion ne paraissent pas l'avoir saisie avec assez de précision.

» Je n'ai jamais prétendu qu'en jugement on ne pouvait pas séparer la question de fait de la question de droit dans une affaire qui présente à la fois deux questions de cette nature à résoudre, et par conséquent que l'on ne puisse pas trouver un expédient pour remédier à l'inconvénient de l'usage qui assujétit les juges à confondre leurs opinions sur les deux questions, en n'opinant que sur la demande au soutien de laquelle on emploie un moyen de fait et un moyen de droit.

» J'ai dit, et je soutiens que, d'après le principe fondamental de notre jurisprudence française, qui n'admet en général que des preuves écrites sur un fait, ce que nous appelons question de fait, n'est qu'une question de droit, qui ne peut être du ressort des jurés, lesquels nulle part ne sont et ne peuvent être des juges, mais de simples vérificateurs de preuves extérieures et matérielles, d'après lesquelles ils peuvent se borner à attester qu'un fait existe ou non. » (*Note de l'orateur.*)

expérience de quarante-cinq ans m'autorise à vous affirmer, messieurs, qu'une pareille théorie est un rêve inapplicable dans la pratique.

» S'il est certain que cette théorie est impraticable, jamais l'inconvénient trop réel que l'on a relevé dans la forme en laquelle les juges opinent, jamais cet inconvénient ne deviendra un argument véritable en faveur du système que je combats.

» Avoir prouvé qu'il existe un inconvénient, c'est avoir prouvé qu'il y faut chercher un remède; mais ce n'est pas avoir prouvé qu'il y faut appliquer un remède démontré impraticable. Il en est d'autres possibles; on vous en a déjà indiqué : M. l'abbé Syeyes vous en indique qui peuvent s'appliquer aux juges comme à ses jurés. Vous en trouverez peut-être d'autres plus simples; mais ce n'est point la question actuelle; il ne s'agit quant à présent que de savoir si vous acceptez les jurés dans le mode proposé par M. Duport. Ce mode est démontré inapplicable à la nature de nos affaires civiles; il faut donc le rejeter; et j'ai déjà abrégé la moitié de l'opération, j'ai élagué la moitié des difficultés si je vous vous ai convaincus que vous devez effacer de votre mémoire ce premier plan.

» J'arrive à un second plan, qui se présente avec plus de faveur, en ce que son auteur a cherché à y éviter la difficulté insoluble que présentait le premier.

» Je distingue dans ce plan ingénieux ce qui en forme l'essence d'avec les parties qui n'y sont qu'accessoires, parce que les vices que l'on pourrait apercevoir dans les parties accessoires de cet édifice pourraient être réformées sans qu'on fût obligé d'abandonner ce qui en forme le corps.

» J'appelle parties accessoires de l'édifice ce qui concerne la forme des élections des jurés, la formation du juri, leur application à des tribunaux d'assise et à des tribunaux de département; tout cela n'appartient point essentiellement au fond du système, lequel pourrait subsister avec des tribunaux différens et des formes différentes d'élection.

» Voici à quoi me paraît se réduire essentiellement le fond du système.

» Dans ce système celui qu'on appelle juge ne fait aucune opération de jugement; il n'est, pour me servir des propres expressions de l'auteur, que le directeur de justice, l'organe du jugement arrêté par les *jugeurs*. Ces jugeurs sont un certain nombre de citoyens enregistrés tous les ans sur une liste, et entre lesquels on appelle un certain nombre de personnes, soit pour juger une affaire particulière par un juri spécial, soit un rôle entier de procès par communs juris. Ces juges en matière civile doivent être au moins au nombre de dix, en matière criminelle au nombre de quinze; mais à chaque formation de juri, soit spécial, soit commun, ils doivent être, à cause de la faculté de la récusation, pour les matières civiles dix-huit, pour les matières criminelles vingt-sept. Enfin les citoyens jurés jugeront également le fait et le droit, mais avec la précaution d'une série de questions qui évitera l'inconvénient de faire prévaloir la minorité des opinions, comme cela peut arriver quand les juges confondent toutes les questions pour ne prononcer que sur le rejet ou l'admission de la demande.

» Vous le voyez, messieurs, ce plan ingénieux évite d'un côté le vice du premier, qui consistait à vouloir faire juger par des personnes différentes le fait et le droit; il évite l'inconvénient de la confusion des questions dans le jugement de la demande; enfin il a un avantage précieux sur le système de M. Duport, dans lequel un seul homme prononce sur les questions les plus ardues du droit, et peut disposer de toute ma fortune; ici du moins je suis jugé, sur le droit comme sur le fait, par un corps de jugeurs au nombre de dix ou de quinze.

» Mais il ne suffit pas pour faire admettre ce plan de reconnaître qu'il a des avantages sur l'autre; il faut encore l'examiner en lui-même, voir s'il est praticable, s'il est nécessaire, quels sont ses avantages et ses inconvéniens.

» Une première difficulté se présente à mes yeux, et c'est aux députés des provinces qu'il appartient plus qu'à moi de la résoudre.

» Il faut dix-huit personnes pour former chaque juri civil; vingt-sept pour former chaque juri criminel; total, quarante-

cinq pour les deux. Il faut habituellement en exercice le double, c'est à dire quatre-vingt-dix personnes ; car il faut un juri spécial en chaque affaire criminelle, et il peut en exister deux à la fois dans le même tribunal. Il faut aussi un juri spécial dans les affaires civiles importantes. D'ailleurs, pour l'expédition des affaires civiles, M. l'abbé Syeyes admet deux chambres, pour le service desquelles il faut un double juri commun. Ce n'est pas tout ; les personnes destinées à faire cette fonction ne peuvent pas être en exercice toute l'année : c'est beaucoup de distraire chaque citoyen, de quelque état qu'il soit, de ses affaires particulières plus d'un mois: il faut donc que la liste des jurés, dans chaque lieu où sera le tribunal, soit de douze fois quatre-vingt-dix personnes, c'est à dire à mille quatre-vingts personnes, ou environ neuf cents, si vous donnez deux mois de vacance au tribunal.

» Ce n'est pas seulement dans le chef-lieu du département qu'il faut trouver des jurés ; il le faut encore dans les districts, soit que vous n'y fassiez tenir que des assises, avec M. l'abbé Syeyes, soit que vous y établissiez des tribunaux sédentaires, avec l'ancien plan du comité de constitution.

» Il faudra peut-être un moindre nombre de jurés dans les districts si l'on n'y tient que des assises à trois époques de l'année ; mais d'après les calculs ci-dessus il en faudra quatre cent cinquante environ par district.

» Les citoyens enregistrés dans la liste doivent être des gens instruits, éclairés, capables, puisqu'on leur soumet le jugement des questions de droit comme des questions de fait.

» Je renvoie à MM. les députés de province à décider s'ils croient que l'on pourra trouver dans chaque chef-lieu de département, dans chaque chef-lieu de district, le nombre suffisant que je viens d'indiquer de personnes réunissant les qualités requises pour exercer cette grande, cette importante fonction de prononcer sur la fortune, sur l'honneur, sur la vie de leurs concitoyens ; si l'on pourra trouver un nombre suffisant de personnes auxquelles leur propre conscience permettra de se juger capables de se charger de cette redoutable fonction. J'attendrai que les députés des provinces répondent

à cette question, à laquelle je ne puis pas répondre personnellement, ne connaissant pas assez les villes qu'ils habitent.

» Mais voici une seconde difficulté qui se présente à moi, et sur laquelle je puis m'expliquer plus positivement.

» Pour juger des questions de droit il faut être instruit des lois et des principes; pour juger certaines questions de fait il peut suffire d'avoir un esprit et un cœur droits, et d'être pénétré des grands principes de la morale; mais le plus grand nombre de ce que nous appelons dans notre jurisprudence des questions de fait sont des questions mixtes qui exigent des connaissances en droit.

» L'intention de M. l'abbé Syeyes est qu'un jour tout citoyen indistinctement soit enrôlé sur la liste des jurés; ce n'est que quant à présent qu'il veut que les jurés soient composés en matière civile des cinq sixièmes de gens de lois, et qu'ils soient tous enregistrés.

» J'examine sa proposition pour le moment présent et pour l'avenir.

» Pour l'avenir il espère que la réformation de notre code, que la formation d'un seul code pour tout le royaume rendront notre législation si simple que tout le monde sera instruit des lois et pourra juger. Sans doute il faut réformer nos lois coutumières, qui se ressentent encore de la barbarie de leur origine. Il n'est pas aussi facile de prononcer qu'il faut réduire à un seul code uniforme toute la législation du royaume, que cela est possible, que cela est utile; mais je suppose ce plan exécuté, et je réponds que, quelque chose que l'on fasse, il sera impossible que dans un royaume aussi peuplé, où les conventions, les intérêts prennent tant de formes si variées, il existe jamais un corps de législation si simple que l'universalité, et même un très-grand nombre de citoyens, puissent être assez instruits des lois pour se permettre, avec une conscience délicate, de juger. Considérez toutes les législations dans leur origine; elles sont simples, et elles se multiplient et se compliquent insensiblement, parce que les premières lois ne peuvent prévoir que les cas ordinaires, parce que les lois les plus simples font naître une multitude de questions; en un mot il est impossible

de concevoir une législation simple dans un grand empire composé de vingt-cinq millions d'habitans agités par des passions et des intérêts différens. C'est donc inutilement qu'un philosophe spéculateur espère arriver à ce terme si désirable, mais impossible à atteindre, d'une législation assez simple pour que la multitude puisse exercer utilement la fonction de juge.

» M. l'abbé Syeyes reconnaît lui-même qu'il faut être instruit des lois pour se permettre de juger en droit et en fait : c'est par cette raison qu'au moins quant à présent il n'admet presque à la fonction de jurés que des gens de loi, et il faudra qu'il s'y restreigne pour toujours, s'il est vrai que l'art de juger ne sera jamais à la portée de la multitude. Mais y a-t-on bien réfléchi? et comment n'a-t-on pas aperçu le danger de concentrer dans une même classe d'hommes la double fonction de conseiller, de défendre et de juger les plaideurs? Vous voulez écarter du juge le péril de la séduction et de la corruption, et vous rapprochez de lui ce péril!

» Dans une même province c'est presque toujours un certain nombre de personnes que leur goût personnel, l'importance de leur fortune ou de leur commerce, appellent et font circuler dans les tribunaux judiciaires ; l'habitude de plaider les attache, sous le titre de pratiques et de cliens, à ce certain nombre de personnes sous le titre de conseils et défenseurs : un intérêt réciproque resserre les premiers liens formés par la nécessité ; le défenseur espère s'attacher à perpétuité le client, sa famille, ses relations, par l'excès même de son zèle. Voyez donc le danger de séduction auquel vous exposez ce juge, qui pourra être tenté de voir une occasion d'augmenter ses relations en servant comme juge l'homme qui peut lui procurer comme praticien, par lui-même ou par ses relations, des occasions fréquentes de travail et de gain! Voyez si une fausse spéculation philosophique ne vous a pas persuadés que les hommes cesseront d'être hommes, c'est à dire d'avoir des faiblesses et des passions! La pureté du cœur de M. Syeyes et son inexpérience en affaires ne lui ont pas permis de prévoir des abus que je ne révèle qu'à regret, mais dont je connais mieux que lui la possibilité. Oui, messieurs, craignez

que parmi les hommes entre lesquels on se voit forcé de concentrer la fonction si délicate de juré, il ne s'en trouve d'assez pervers pour chercher à jouer tout à la fois le double rôle de défenseurs et de juges de la même personne, et qui, pour se vendre deux fois à l'iniquité, couvriront sous le voile du secret leur première fonction, dans l'espérance que le sort les appellera à la seconde sur la même affaire! Craignez qu'une coalition d'intérêt ne réunisse souvent les praticiens d'un même lieu en faveur des habitans, qui sont ou peuvent devenir leurs cliens ordinaires, contre les étrangers que la forme judiciaire n'attirera qu'accidentellement dans leurs tribunaux! Faites toutes ces réflexions, messieurs, et vous serez convaincus qu'il serait du plus grand danger de réunir dans une seule et même classe de profession la double fonction de diriger les parties et de les juger.

» Le plan de M. l'abbé Syeyes est donc impraticable pour le présent s'il confie la fonction de jurés à ce qu'il appelle les gens de loi; il l'est également pour l'avenir s'il croit trouver dans les classes ordinaires des citoyens les qualités nécessaires pour remplir cette redoutable fonction.

» Avançons, et examinons son système au fond, et abstraction faite de ces accessoires qui en font cependant des parties essentielles.

» Nous avions ci-devant des tribunaux permanens, et dans ces tribunaux des juges permanens; l'argent était le seul titre qui ouvrait l'entrée dans ces tribunaux, et ce titre ne pouvait pas donner la capacité; les juges étaient autorisés en quelque façon à y vendre au nom du roi la justice, que la nation et son chef doivent à tous les sujets: il a été sage et nécessaire de détruire ces abus.

» Voyons maintenant ce qu'on veut substituer à cette ancienne forme. Voici en dernière analise à quoi se réduit la nouvelle forme proposée. J'y vois toujours un tribunal permanent; j'y aperçois toujours (pour l'observer en passant) une justice qu'on veut faire payer au moins à certains plaideurs; mais, pour me fixer à ce qui forme l'ordre particulier du jour, dans ce tribunal permanent je n'y vois plus que des juges mobiles, qui y changent et roulent sans cesse; en un mot,

au lieu de douze ou quinze personnes destinées à se vouer à la fonction honorable de rendre la justice, j'y vois un millier de personnes enrôlées pour y venir exercer momentanément et casuellement cette fonction.

» A quoi donc se réduit désormais toute la question ? A ce seul point : est-il nécessaire, est-il plus utile que la justice soit rendue par un certain nombre de personnes qui ne soient appelées à cette fonction que momentanément, successive- et casuellement, que de la faire rendre par un même nombre de personnes, mais attachées à cette fonction d'une manière stable et permanente ?

» Voilà, messieurs (et je vous prie de bien saisir ceci), voilà en dernière analise à quoi se réduit cette grande et célèbre question des jurés.

» Lorsque je me demande à moi-même quels peuvent être les grands motifs qui nécessitent cette nouvelle institution, j'avoue que je n'en peux trouver aucun.

» Est-ce parce que le peuple, en qui réside toute puissance, doit en exercer par lui-même toutes les branches lorsque cela est possible ? Certainement le peuple en corps ne pourra jamais exercer le pouvoir judiciaire ; cela serait même très-dangereux ; il ne le pourra jamais que par des délégués : les jurés ne sont que ses délégués ; des juges choisis par lui ne sont-ils pas ses délégués ?

» Est-ce dans l'espérance d'arriver à une administration plus parfaite de la justice ? On le croit, et sous ce point de vue on s'est beaucoup appesanti sur l'idée de l'impartialité. Mais l'impartialité est-elle le seul caractère essentiel au juge ? La justice ne doit-elle pas être aussi éclairée qu'impartiale ? Suis-je moins à plaindre lorsque je perds ma fortune par l'impéritie de mon juge que lorsque je la perds par la corruption de son cœur ?

» C'est une grande question que celle de savoir si le jugement par jurés est un moyen infaillible d'en garantir l'impartialité. On vous a lu un passage (1) d'un auteur anglais qui prouve que les Anglais eux-mêmes n'ont pas cette con-

---

(1) Voyez plus haut, pages 309 et 310, dans le discours de M. Thouret.

viction : je pourrais vous mettre sous les yeux un autre passage de Blackstone, dans lequel il indique bien des cas où le jugement par jurés est plus exposé que tout autre au danger de la partialité ; mais j'ai une réflexion plus décisive à vous présenter.

» Il existe trois moyens par lesquels vous êtes certains d'attacher à l'administration de la justice les deux caractères qui lui sont essentiels ; l'impartialité et les lumières, qui seules en peuvent garantir l'équité.

» Ces trois moyens sont : l'élection libre par le peuple, la publicité des jugemens, un genre de responsabilité.

» L'élection libre vous garantit des choix calculés sur les qualités de l'esprit et du cœur.

» La publicité des jugemens y fait participer le peuple lui-même par la force de l'opinion publique ; et cette force de l'opinion publique est le frein le plus puissant contre l'indifférence, la négligence et la prévarication de l'homme public.

» Enfin, messieurs, saisissez dans le plan même que je rejette une idée que je trouve aussi sage qu'ingénieuse. Je pense, comme son auteur, que le juge, même élu par le peuple, ne doit pas être amovible et abandonné à l'inconstance de la faveur populaire; mais je crois qu'il peut être subordonné à une révocation possible, pourvu qu'elle ne se fasse point d'une manière trop injurieuse, et que ce ne soit que par une très-grande majorité de suffrages qu'il puisse être révoqué. Ce n'est point ici le moment de dévelpper cette idée ; il suffit de l'avoir indiquée.

» Mais dans mon opinion ce genre de responsabilité, joint à l'élection libre et à la publicité des jugemens, sont des moyens d'assurer à l'administration de la justice les deux caractères qui lui sont nécessaires, et de la lui assurer d'une manière plus infaillible que par le mode du jugement par jurés.

» Avec des juges permanens, mais institués sous les trois conditions que je viens d'indiquer, vous avez, messieurs, une garantie infaillible de la justice et de l'impartialité des jugemens : avec des juges amovibles qui se succèdent et se

remplacent sans cesse vous n'avez aucune garantie sur ces deux points. Je vous prie, messieurs, de faire une attention particulière à cette dernière réflexion.

Une association permanente de personnes attachées à un tribunal est intéressée à soutenir l'honneur de ce tribunal, à justifier le choix du peuple ; une noble émulation s'élève entre les membres intéressés à soutenir une réputation à laquelle ils participent.

» Mettez dans ce même tribunal une foule de juges choisis au hasard, qui se succèdent rapidement, sans aucun intérêt d'honneur qui allie tous ceux qui y passent sans y être unis, vous détruisez toute espèce d'émulation : le juri qui vient d'opérer n'a aucun intérêt au succès et à la réputation de celui qui lui succédera ; le public improuvera tel jugement particulier, et cette improbation est indifférente aux juris des onze autres mois ; chaque membre de chaque juri se décharge sur les autres de l'iniquité ou de l'impéritie du jugement ; en un mot, nul intérêt commun d'honneur ne lie et ne soumet à l'opinion publique une liste nombreuse de jurés qui se poussent et se succèdent sans cesse sans s'intéresser aux opérations les uns des autres.

» Je dis donc (et je le crois démontré) qu'une association de juges permanens, élus par le peuple, et responsables en commun à l'opinion publique, est un mode bien plus propre à garantir l'impartialité et la bonté des jugemens que cette liste sans cesse mouvante de citoyens qui seront toujours au moins très-indifférens au succès de fonctions qui ne font que passer rapidement dans leurs mains, et qui ne les exposent à aucune véritable responsabilité.

» S'il est vrai (comme je n'en doute pas) que la liberté individuelle peut être presque autant compromise par les jugemens en matière civile que par les jugemens en matière criminelle, je pense que cette liberté individuelle sera toujours plus sûrement garantie par des juges permanens, tels que vous pouvez les établir, que par ces juges mobiles que l'on nomme jurés.

» Mais la liberté politique ne sera-t-elle pas compromise par l'établissement des ces juges permanens ? N'avons-nous

pas à craindre de voir renaître cet esprit de corps et les mêmes abus que nous avons voulu détruire ?

» Les tribunaux que vous pouvez créer ne ressemblent et ne peuvent ressembler en rien à ceux que vous avez anéantis ; élus par le peuple, toujours dépendans du peuple, réduits à la seule fonction de jugeurs, il est impossible à mes yeux qu'ils puissent jamais reprendre aucune des autorités que les seules cours souveraines avaient usurpées, ni attenter à la liberté politique.

» Si les auteurs anglais paraissent très-attachés à leurs juris, c'est parce qu'ils mettent ce tribunal en opposition avec des tribunaux qu'ils supposeraient formés d'une manière toute différente de celle qui résultera de notre constitution. « Si, » dit Blackstone, l'administration de la justice était entière» ment confiée à un corps d'hommes tous choisis par le » prince, composé de gens qui possèdent les plus grands » offices de l'état, quelque intégrité qu'on leur suppose, » leurs décisions pencheront presque toujours involon» tairement vers ceux qui les approchent en rang et en » dignité. »

« Ce ne sera point des tribunaux de ce genre que vous établirez, messieurs ; vos lois y admettent tous les citoyens capables sans distinction ; vos lois leur ont ôté toute influence politique. Les précautions que vos lois ajouteront garantiront au peuple l'impartialité des tribunaux, et le peuple trouvera certainement dans des hommes accoutumés à l'application des lois, dont ils auront fait une étude particulière, des juges plus éclairés que dans cette liste mobile et nombreuse de personnes qui ne pourront jamais avoir acquis que des connaissances superficielles des principes qu'elles seraient dans le cas d'appliquer.

» Quant à cette objection que tant qu'il y aura des juges permanens on ne pourra pas parvenir à réformer et à simplifier la législation, je ne crois pas y devoir répondre sérieusement : je ne peux pas concevoir l'obstacle que des hommes jugeant dans un tribunal pourront apporter aux opérations et aux volontés des assemblées législatives.

» Je résume mes réflexions.

» Deux plans absolument différens vous sont proposés, et doivent être dès lors discutés séparément.

» Le premier est inadmissible par cela seul qu'il propose de ne créer les jurés que pour le jugement du fait séparé du droit, distinction démontrée impraticable d'après la nature des affaires civiles en France, et le principe fondamental de notre jurisprudence, qui n'admet que la preuve par écrit au dessus de 100 livres. Vainement, pour ranimer ce système expirant sous les coups qui lui ont été portés, son auteur viendrait-il retracer les inconvéniens de la confusion des opinions sur le fait et le droit; cet argument ne prouvera jamais autre chose sinon qu'il font chercher un remède à cet inconvénient; mais le remède qu'il faut y apporter n'est pas celui qui est impraticable.

» L'auteur du second plan, convaincu de l'impossibilité d'exécuter le premier, appelle les jurés au jugement du droit comme du fait; et ce second plan se présente du premier coup d'œil sous un aspect plus séduisant.

» Mais 1° trouvera-t-on dans chaque chef-lieu de département et dans chaque chef-lieu de district cette multitude d'hommes que ce plan exige, cette multitude de citoyens qui puissent ou veuillent se soumettre à cette pénible fonction?

» 2° Trouvera-t-on à l'avenir dans toutes les classes des citoyens indifféremment un nombre suffisant de personnes assez instruites des lois et des principes de la jurisprudence pour exercer la fonction importante de juger en droit et en fait? Espérer de voir nos lois et notre jurisprudence assez simplifiées pour croire à la possibilité de trouver le commun des hommes assez instruit pour juger en partie de droit, n'est-ce pas fonder un édifice fragile sur un sable mouvant?

» 3° On n'échappe point à cet inconvénient, ni pour le présent ni pour l'avenir, en prenant le parti de composer la liste des jurés, pour les cinq sixièmes, de gens de loi; c'est risquer de mettre le piége de la séduction à côté du juge : rien n'est plus dangereux, surtout dans les provinces, que de concentrer dans les gens de loi la double fonction de juger et de défendre leurs concitoyens.

» 4° Et c'est ici le nœud de la difficulté : y a-t-il une

véritable nécessité, une véritable utilité à substituer une foule de juges, roulant successivement dans un tribunal permanent, à des juges permanens, uniquement dévoués à la sainte et honorable fonction de l'administration de la justice?

» Des juges élus par le peuple, publiquement subordonnés à l'opinion publique, collectivement intéressés à se ménager cette opinion, responsables même, ne vous offrent-ils pas une garantie plus sûre d'une justice impartiale et éclairée que ces juges mobiles comme les flots qui se succèdent; que ces juges qui ne font usage de leur prétendue science qu'accidentellement; qui n'ont aucun intérêt commun à l'honneur du tribunal auquel ils n'appartiennent point, qui n'ont individuellement aucun intérêt d'honneur au jugement de la veille et à celui du lendemain?

» 5° S'il est démontré que des juges permanens, subordonnés aux conditions par lesquelles vous pouvez modifier leur institution, vous garantissent plus sûrement la liberté individuelle, vous ne pourriez vous écarter de ce plan bienfaisant pour les individus qu'autant que vous vous y croiriez absolument forcés par la crainte de compromettre la liberté publique; mais quant à moi, je l'avoue, je ne puis être frappé d'une terreur qui me paraît vaine quand je considère les limites dans lesquelles vous renfermerez ces tribunaux, ces limites qu'il leur sera désormais impossible de transgresser.

» Telles sont, messieurs, les réflexions que j'ai cru devoir vous présenter avec cette franchise qui appartient à la conviction intérieure et à la pureté des intentions.

» Je n'ai point redouté ces sarcasmes et ces soupçons injurieux d'intérêt personnel qu'on s'est permis de jeter sur une classe de citoyens avec lesquels je me glorifie de partager depuis quarante-cinq ans la fonction utile et honorable à laquelle je me suis dévoué par goût : on vous l'a déjà dit, et je le répète volontiers; si nous étions assez lâches pour sacrifier les intérêts de la patrie à nos intérêts personnels, nous ne combattrions point des plans qui ne pourraient que donner plus d'importance à notre ministère, s'il est vrai, comme il y a tout lieu de le craindre, que leur résultat peut

être de plonger longtemps le royaume dans l'anarchie du pouvoir judiciaire.

» Il vient de m'échapper, messieurs, une vérité bien affligeante; mais je n'ai pas pu, je n'ai pas dû vous dissimuler les alarmes dont je suis vivement affecté. C'est en citoyen, c'est au nom de la patrie, au nom du peuple que vous aimez, c'est à ces titres sacrés pour vous que je vous conjure d'apporter les plus mûres réflexions au parti que vous allez prendre! Une erreur dans l'organisation du pouvoir judiciaire peut traîner après elle les suites les plus funestes : si les juges que nous allons établir n'acquièrent point à l'instant même la confiance et le respect publics, sans lesquels tout pouvoir judiciaire est impuissant, l'anarchie est une suite nécessaire de cette erreur; et la nation aura des reproches éternels à nous faire.

» Je puis me tromper; je ne prétends point prendre ici le ton d'un présomptueux qui croit pouvoir exiger la soumission à ses opinions; je dépose dans votre sein mes doutes et mes alarmes; vous les peserez dans votre sagesse; et dans tous les cas vous approuverez la pureté de mes intentions si vous ne croyez pas devoir souscrire à mon opinion. »

Les applaudissemens donnés au discours de M. Tronchet par une grande partie de l'Assemblée portèrent le dernier coup aux projets de MM. Duport, Chabroud et Syeyes: l'opinion de M. Thouret, qui était aussi celle du comité de constitution, allait enfin triompher. — Aux voix, aux voix, s'écriait-on de toutes parts; néanmoins on leva la séance sans déclarer la discussion fermée. Le lendemain 30 M. Duport fit une nouvelle tentative pour rendre à sa patrie l'institution des jurés au civil.

Discours de M. Duport. (Séance du 30 avril.)

« Messieurs, dès le premier jour où la discussion s'est ouverte sur l'ordre judiciaire j'ai pris la parole; j'ai cru que je devais à mon pays de dévoiler des abus dont j'ai depuis longtemps été à portée de connaître l'influence. J'ai désiré de

contradictions; mais j'ose dire que je n'ai à m'étonner que de leur faiblesse.....

(Aux voix, aux voix. — Ecoutez, écoutez !)

» Je vais plus loin ; elles me paraissent devoir fortifier beaucoup les principes simples, clairs, inattaquables et inattaqués qui fondent la nécessité de l'établissement des jurés ; ces principes, déjà connus par tous les hommes instruits, ne font plus de doute que parmi ceux que la rouille du préjugé de l'habitude attache à de vieilles idées.....

(Aux voix, aux voix. — L'Assemblée décide que M. Duport continuera son discours.)

» Ces principes n'avaient besoin que d'être présentés pour être adoptés. Je ne ferai pas le calcul des erreurs de la plupart de ceux qui se sont occupés de cette matière : une longue habitude est souvent funeste quand il s'agit de créer et d'instituer. Laissons de côté les moyens qu'on nous a présentés ; ils sont tous indignes d'hommes fiers et éclairés : il y a un principe constitutionnel en cette matière. Toute société a besoin de lois ; elle fait ses lois par ses représentans ; la loi est le résultat de toutes les volontés ; chacun est libre lorsque chacun n'obéit qu'à sa propre volonté : la société ne peut elle-même exécuter ses lois ; elle est obligée de les déléguer : ses délégués sont des juges ; mais avec ces juges, mais en obéissant à la loi, les hommes doivent toujours être libres. Un juge chargé d'appliquer la loi doit tenir ce langage aux parties : — Êtes-vous d'accord sur les faits ? Je n'ai point de mission pour juger les faits. Si vous n'êtes point d'accord je vais assembler vos amis, vos voisins ; ils vous accorderont, et alors je vous dirai ce que prononce la loi. — Si cette opération préalable n'est pas faite le juge pourra déterminer à son gré la question ; il ne sera pas forcé sur l'application de la loi ; il appliquera la loi qui servira ses passions : ainsi on n'obéira pas à la loi ; mais on obéira au juge : le peuple n'est pas libre quand le juge peut substituer sa volonté à celle de la loi. C'est ainsi que je suis arrivé à la nécessité d'établir des jurés. J'ai dit encore qu'en jugeant en-

semble le fait et le droit on jugeait à la minorité, et personne n'a répondu à mes calculs.

» J'ai prouvé la nécessité de la distinction du fait et du droit, et je ne sais personne au monde qui puisse n'en pas convenir. Séparer le fait du droit est une chose très-difficile; mais bien juger sans cette séparation c'est une chose impossible. Si l'on me dit que cette séparation se fera par les juges, je réponds que c'est donc le nom seul des jurés qui fait peur.... C'est un droit du peuple, c'est un droit éternel et inattaquable de garder les pouvoirs qu'il ne peut exercer : or il peut exercer celui de décider du fait; donc il faut le lui conserver. On peut séparer le fait et le droit; je le prouve par des exemples. Cétte distinction se faisait à Rome; rappelez-vous les *judices ordinarii*, les *centumvirs*, les prêteurs, dont le tribunal était tribunal de fait et de droit : en France on a longtemps connu cette distinction : en Italie, dans le tribunal de la *rotte*, on sépare le fait du droit : il y a en Espagne, en Artois, en Flandres des tribunaux d'*erreur*, où l'on distingue proposition d'erreur de droit, proposition d'erreur de fait : ces mêmes propositions d'erreur avaient lieu en France avant l'ordonnance de 1667; vous les avez encore au conseil des parties : la séparation du fait et du droit a lieu en Angleterre et en Amérique; elle y est regardée avec raison comme la sauve-garde de la liberté politique et de la liberté individuelle. On vous a dit hier qu'en Angleterre la procédure était différente : elle est très-compliquée; son obscurité et sa cherté ne viennent pas de l'institution des jurés. En Angleterre, comme à Rome, on n'agit que par formule; il y avait d'abord plus d'actions que de formules; il fallut établir un tribunal pour faire des formules nouvelles; ce tribunal fut appelé *la cour d'équité*; ces formules se sont multipliées; les gens de loi les connaissent seuls; cette connaissance exclusive leur a donné un grand empire. Quand les gens de loi ont besoin d'être très-éclairés ils sont très-nombreux, et quand il est difficile de se passer d'eux ils mettent un grand prix à leurs services.

» On a dit que les jurés seraient des hommes simples, et qu'ils ne pourraient faire une distinction difficile : cette dis-

tinction est très-facile ; elle est chaque jour usitée parmi nous : en effet, tous les mémoires des jurisconsultes distinguent d'abord les faits, puis les moyens.

» Si vous n'admettez pas les jurés au civil tout ce que vous avez fait pour la liberté de votre pays est inutile. Qu'est-ce que des lois ? Ce sont des principes, ce sont des abstractions qui ne se réalisent que par l'application. Si les lois peuvent être appliquées contre le peuple, le peuple n'est pas libre. Si votre organisation judiciaire est telle que la loi puisse être appliquée à d'autres circonstances que celles qui seront présentées ; si le juge peut appliquer à la circonstance proposée telle loi au lieu de telle autre loi qui appartient réellement à cette circonstance, cédez vos places aux juges ; ce sont eux qui sont législateurs. Vous admettrez donc dans les élections du peuple des juges de tous les jours, qui tous les jours décideront du sort du peuple, et pourront faire trembler le peuple, et vous croiriez être libres ! Comme vous l'a dit un opinant (1) qui a aussi de la réflexion et de l'expérience, ployez la tête ; vous êtes indignes de la liberté ! »

Aussitôt après ce discours la discussion fut définitivement fermée. M. Barrère proposa de mettre aux voix un décret ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale décrète que les jurés seront établis dès à présent en matière criminelle, et que les tribunaux seront établis de manière à pouvoir admettre les jurés dans les autres matières si les législatures le jugent possible. »

Cette proposition de M. Barrère essuya une violente apostrophe de la part de M. Garat l'aîné.

« C'est la plus honteuse des inepties, s'écria-t-il.... (*De grands murmures s'élevèrent.*) Chacun, sur les opinions que chacun propose, est maître des qualifications, et plus la qualification sera juste avec énergie, plus elle sera vraie. Je dis donc que l'abus le plus honteux des inepties pour des législateurs est de proposer, est de promettre au peuple des lois qu'on ne pourra pas exécuter. Je rejette les jurés, même en

(1) M. Chabroud. *Voyez* sa phrase, page 367 ci-dessus.

matière criminelle, dans nos lois actuelles. Je vous supplie d'écouter une autorité que j'ai là dessus : « Il faut éviter » l'ignorance des jurés pris au hasard. » Ces paroles ne sont pas de moi; elles sont de M. Turgot, qui s'élève encore du tombeau pour vous éclairer! »

Les débats se prolongèrent encore quelques instans sur la manière de poser la double question. M. Desmeunniers les termina en faisant adopter par l'Assemblée sa proposition de délibérer par *oui* ou par *non* sur ces deux points : *Etablira-t-on des jurés en matière criminelle? établira-t-on des jurés en matière civile?* M. Laraire ranima un moment l'espoir de l'admission des jurés au civil en proposant d'ajouter au second point ces mots : *quant à présent;* mais l'Assemblée décida qu'il n'y avait pas lieu à délibérer, et mit aux voix les questions. L'affirmative fut donnée à la première par une très-grande majorité et aux applaudissemens presque unanimes de la salle et des galeries ; sur la seconde les *non*, formant une majorité suffisante, parurent un sacrifice fait à la nécessité; enfin, le 30 avril 1790, le président proclama les deux décrets suivans :

« L'Assemblée nationale a décrété et décrète qu'il y aura des jurés en matière criminelle. »

« L'Assemblée nationale a décrété et décrète qu'on n'établira point de jurés en matière civile. »

Dans la même séance les comités de constitution et de jurisprudence furent chargés, par un décret, de rédiger sans délai le projet de loi portant réglement de la procédure par jurés dans les matières criminelles. MM. Duport, Chabroud et Tronchet furent adjoints à ces comités réunis.

Ainsi se termina cette haute et importante discussion, qui ne satisfit que sur un point les vœux de toute la France. Après trente ans l'opinion publique réclame encore l'institution des jurés dans toute sa pureté. Des vues de convenance, des considérations du moment ont arrêté les législateurs de 1789 : après trente ans leurs successeurs consacreront-ils comme des prophéties indestructibles ces affli-

geantes paroles prononcées à la tribune de 1790 : — « Les nations n'ont qu'un moment pour redevenir libres; bientôt le despotisme, toujours agissant, ou nos passions, notre propre jalousie, pourraient nous diviser dans cette sainte entreprise..... Vous différez! qui vous dit que ce moment reviendra? et si vous n'êtes pas sûrs de son retour, de quel droit hasarderez-vous le bonheur du peuple?..... Si quelques sacrifices nous étonnent ou nous effraient, baissons nos têtes, recevons le joug; nous ne sommes pas dignes d'être libres! » —Ah! que du moins l'opinion de M. Thouret, à qui nous devons en partie que l'établissement des jurés n'ait point été étendu à toutes les matières civiles, que du moins cette opinion triomphe enfin tout entière; que, selon les vues de cet honorable membre, l'institution salutaire des jurés, proclamée par lui le garant de la liberté, reçoive le respect constitutionnel qui lui est dû, et que surtout « des » jurés soient établis pour les délits de la presse, même » quand ces délits ne seraient poursuivis qu'au civil! »

Dans cet article nous avons rapporté ce qui a été dit de plus concluant sur l'institution des jurés en toutes matières. (*Voyez* encore, tome 1, le rapport de M. Bergasse, et, tome 2, le projet de M. Syeyes sur les délits de la presse et le discours de M. Thouret sur l'organisation du pouvoir judiciaire.) Dans le prochain volume nous donnerons la discussion relative à l'organisation des jurés en matière criminelle, conformément au décret ci-dessus. Nous ferons précéder cette discussion du *Rapport* fait au nom des comités réunis, par M. Duport, *sur la police de sûreté, la justice criminelle et les jurés.*

DE L'INFLUENCE DU ROI SUR LES JUGES.

Discussion. — Orateurs : *MM. Barnave, de Cazalès, Chabroud, Maury, de Mirabeau, Malouet, Goupil de Préfeln, etc.*

La discussion sur l'ordre judiciaire se continua suivant les questions posées dans le décret du 31 mars (*voyez* plus haut, page 300). Dans le nombre de ces questions, successivement décidées, une seule nous présente à recueillir des discours fort remarquables, et par l'importance de leur objet, et par le talent connu des orateurs. Le 5 mai 1790 la sixième question de la série décrétée fut mise à l'ordre du jour en ces termes : *les juges seront-ils élus par le*

peuple, et, dans ce cas, doivent-ils être institués par le roi? Cette question ne parut ni assez claire ni assez précise. Sur l'avis de M. Dandré, l'Assemblée consentit à la diviser ainsi : 1° *Les juges seront-ils élus par le peuple?* 2° *Les juges élus par le peuple seront-ils institués par le roi?* 3° *Le roi aura-t-il le choix entre plusieurs juges élus par le peuple?*

Sur la première proposition, mise aux voix sans opposition et décidée à l'unanimité, l'Assemblée décréta : « Les juges seront élus par le peuple. »

Mais les débats s'élevèrent avec la seconde proposition, *les juges seront-ils institués par le roi?* M. Mougins de Roquefort conclut le premier à ce que les juges, élus par le peuple, fussent institués par le peuple : M. de Clermont-Tonnerre, à ce que les juges fussent institués par le roi après avoir été élus par le peuple : M. de Laréveillère-Lépeaux, comme le premier opinant : un autre membre venait de voter dans le même sens que M. de Clermont-Tonnerre, lorsque M. Barnave prit la parole dans le sens opposé.

M. Barnave. (*Séance du 5 mai* 1790.)

« Malgré les usages admis jusqu'à ce jour, et dans le régime féodal que nous avons détruit, et dans les monarchies absolues dont nous ne voulons plus, l'institution des juges par le roi est contraire aux principes d'un gouvernement libre, et abusive dans ses résultats. Je considère l'institution confiée au roi sous deux points de vue : ou elle sera libre de la part du roi, trois juges lui étant présentés, et alors elle sera un attentat à la liberté; ou elle sera forcée, et alors ne pourra-t-on pas la considérer comme illusoire, fausse, et contraire à la dignité même du roi ? Elle attaque encore la constitution : c'est placer une pierre d'attente; c'est préparer un moyen de faire un jour instituer les juges par le roi; car en effet on dira : ce n'est point un vain honneur que les législateurs ont voulu confier au monarque; sans doute cette institution est un droit..... Et l'on voudra user de ce droit. Dans les pays où règne le système féodal, c'est à dire dans presque tous les

royaumes de l'Europe, le monarque est chef féodal de la justice : c'est par une maxime féodale que le roi d'Angleterre institue les juges : en France, et dans les autres monarchies absolues, le roi instituait les juges; mais ayant seul toute l'autorité, tous les pouvoirs émanaient de lui. Du moment où la monarchie absolue se change en gouvernement libre, cette multitude de pouvoirs rentre dans sa source ; elle retourne au peuple, qui ne laisse plus au monarque que la portion nécessaire au salut public : ainsi tous les pouvoirs doivent être délégués par le peuple. En vain dira-t-on que le pouvoir judiciaire forme partie du pouvoir exécutif : si je raisonne d'après ce que vous avez décidé, je vois que le pouvoir administratif, comme le pouvoir judiciaire, émane du peuple : le pouvoir administratif sera subordonné au pouvoir législatif, et les administrateurs ne seront pas soumis à l'institution du pouvoir législatif : le tribunal en première instance sera subordonné au tribunal d'appel ; les juges en première instance ne seront point institués par ce tribunal. De là résulte qu'il n'y a aucune analogie entre les fonctions du pouvoir exécutif et l'institution des juges; de là résulte encore que le peuple, source unique de tous les pouvoirs, peut les subordonner tout comme il veut et les instituer tous. Ainsi l'on ne peut donner aucune raison plausible; tout ce qu'on a allégué contre ce principe est puisé dans les préjugés; tout ce qu'on a allégué comme exemple est puisé dans le régime féodal. Je ne crois pas qu'on pense à l'institution sans donner au roi le choix entre plusieurs candidats. L'institution en elle-même est impossible, puisque les juges seront temporaires et qu'ils pourront être réélus : s'ils devaient être à vie le juge échapperait peut-être, jusqu'à un certain point, à l'influence du pouvoir exécutif ; mais dans l'ordre de choses que vous avez décrété ce serait rendre le roi maître de toute la puissance judiciaire du royaume ; ce serait mettre tous les juges dans les mains du roi ; l'espoir d'une réélection serait un moyen de séduction ; le juge n'est point isolé. Donner au roi la faculté d'instituer les juges c'est lui donner une influence directe sur un grand nombre de familles, et conséquemment sur tous les pouvoirs. Vous verriez cette influence agir même au sein de

la magistrature : les ministres se feraient une arme dangereuse des grâces que l'institution des juges leur donnerait les moyens de répandre ; ce serait une facilité légale de faire renaître le despotisme par la voie la plus déshonorante pour une nation libre, par la corruption. Consacrez ces moyens de corruption ; il n'est plus d'espoir pour la liberté ni pour le bonheur ! Bientôt vous verrez deux partis s'élever en France comme en Angleterre ; l'un, toujours dans la main du roi, serait le seul qui eût quelque accès aux emplois ; l'autre serait sans cesse en insurrection. L'Angleterre, resserrée et limitée par la mer, peut se livrer à ces agitations, qui vous seraient funestes, parce que vous êtes environnés de voisins puissans.

» Le choix du roi entre plusieurs candidats serait donc dangereux à la liberté des individus et à la prospérité du royaume. L'institution forcée est inutile; elle est dangereuse, puisqu'elle renferme le principe du retour à l'ordre ancien: c'est par la gradation des gouvernemens que les formes deviennent en contradiction avec les institutions. Jamais le législateur n'a donné aux choses un autre nom que celui de la chose : il serait indigne de votre loyauté, de la constitution, de la dignité du roi, de dire dans la constitution que l'institution des juges appartient au roi, tandis que le roi n'aurait pas réellement cette institution. Les provisions doivent être données quand le droit émane du roi; mais ici l'élection suffit; voilà l'acte authentique et légal. Dans la législation le roi ordonne non seulement l'exécution de la loi, mais il veut encore la loi avec les législateurs : c'est pour ainsi dire en son nom que la loi est faite, et personne n'a prétendu que les membres du corps législatif devaient être institués par le roi. L'institution des juges serait donc une grande inutilité pour le présent et un grand danger pour l'avenir..... Je conclus à ce que les juges soient purement élus et institués par le peuple. »

M. Garat l'aîné répondit violemment à M. Barnave ; il l'accusa de n'avoir fait que divaguer, et condamna son discours comme un tissu d'erreurs. Parmi les interruptions que des murmures firent éprouver à M. Garat l'aîné, nous ferons remarquer celle-ci : « M. Barnave, dit l'orateur,

vous a présenté l'institution comme illusoire et injurieuse pour *le souverain*..... » — Une voix au milieu de quelques murmures : « Parlez-vous de la nation ? Si vous ne parlez pas d'elle dites pour *le roi*. » — « Je me trompe, répondit M. Garat », et il continua son discours, qu'il termina ainsi : « Je vous en conjure au nom de votre propre honneur, au nom de votre loyauté ; je vous en conjure au nom de la nation, lorsqu'il y a si peu de danger, lorsqu'il n'y en a évidemment aucun, lorque le salut du peuple l'exige, accordez au roi l'institution des juges, ou bien déclarez que vous n'avez voulu l'investir que d'une suprématie fantastique. » — M. Chapelier exprima ensuite le vote contraire à celui de M. Garat, et M. de Cazalès demanda la parole pour répondre à M. Barnave.

M. de Cazalès. (Séance du 5 mai 1790.)

« Avant que d'établir les principes qui paraissent devoir diriger la décision, qu'il me soit permis de relever un fait. M. Barnave a dit que le roi d'Angleterre ne possède l'institution des juges que par un reste du régime féodal : l'histoire atteste que le régime féodal avait usurpé ce droit sur le roi même. Dans toute société politique il n'y a que deux pouvoirs, celui qui fait la loi et celui qui la fait exécuter. Le pouvoir judiciaire, quoi qu'en aient dit quelques publicistes, n'est qu'une simple fonction, puisqu'il consiste dans l'application pure et simple de la loi. L'application de la loi est une dépendance du pouvoir exécutif : si le pouvoir exécutif appartient au roi, c'est au roi à nommer les juges, comme il nomme les officiers de son armée ; car c'est au roi qu'est confié le maintien des propriétés au dehors et au dedans ; il ne peut être responsable s'il ne dirige les juges. Un philosophe qui n'est pas suspect à cette Assemblée, le citoyen de Genève a dit : « Les rois sont les juges nés des peuples ; quand ils ne veulent pas exercer la justice ils la confient..... » C'est ici que l'exemple de tous les peuples fortifient cette théorie. A Rome, où tous les pouvoirs étaient distingués avec une grande attention, le peuple élisait le prêteur, qui, sans le concours du peuple, choisissait ses substituts et ses collègues ; ainsi on

avait consacré ce principe que ceux qui sont chefs suprêmes de la justice doivent choisir eux-mêmes leurs agens. Certes il est bien extraordinaire qu'au mépris des maximes de justice les plus triviales, et celles-là sont les bonnes, on refuse au roi le droit qu'il doit avoir sur les juges !

» Le roi n'a pas sur toute l'étendue de l'administration un seul homme dans lequel il puisse avoir quelque confiance. Il était maître de l'armée ; il n'en sera que le chef. Quel est donc le gouvernement que vous voulez instituer ? Vous voulez donc rendre illusoires vos propres décrets ! Si le projet du gouvernement démocratique avait pu vous égarer, il aurait été plus digne de votre loyauté, de votre franchise, il serait moins coupable de l'annoncer nettement à tout l'univers, que de nous mener par une marche astucieuse à ce but funeste.

» Je demande qu'on me réponde. Quand la constitution sera faite quel sera le lien des quatre-vingts sections du royaume ? Quel sera le lien de ces départemens auxquels on aura donné des administrations particulières, spirituelles et temporelles, auxquels on veut donner des tribunaux particuliers ? Bientôt l'empire serait morcelé, et vous verriez renaître ce même régime féodal dont vous avez proscrit les restes impuissans ! Je demande quel sera le lien qui les unira ? Je n'en peux connaître d'autre que le pouvoir exécutif. Croyez-vous que la puissance de l'Assemblée nationale y suffise ? Jusqu'ici vous vous êtes entourés de l'opinion publique ; c'est l'opinion publique qui a fait votre force ; c'est elle qui a été votre pouvoir exécutif : il faudrait plaindre les peuples si l'Assemblée législative était astreinte à consacrer toutes les erreurs de l'opinion !

» Il faut donc confier au pouvoir exécutif l'institution des juges. S'il était possible de descendre à quelques considérations particulières, je dirais que puisque l'Assemblée nationale a décrété que le pouvoir judiciaire repose sur le peuple, sur cette base qui n'est qu'intrigue et vénalité, il n'est qu'un moyen ; c'est de présenter trois sujets au roi : l'activité de l'intrigue sera suspendue ; l'individu qui voudra se faire élire craindra de consacrer sa fortune à corrompre les suffrages, à acheter les électeurs.

» S'il m'était permis d'énoncer la seule opinion juste et sage, je dirais que le roi seul doit nommer les juges; mais vous avez décrété le contraire; mais la contagion des principes démocratiques a fait des progrès si étonnans, que cette opinion paraîtrait condamnable même aux sages de cette Assemblée; je réduis donc mon opinion, et je demande qu'il soit présenté au roi trois candidats, parmi lesquels il fera son choix. »

M. Goupil de Préfeln, qui établit une opinion intermédiaire dont on trouvera plus loin le développement dans son propre discours, vota d'abord pour l'institution des juges par le roi. Après lui M. Chabroud, qui, on se le rappelle, avait obtenu des suffrages pour son plan d'organisation judiciaire, répondit en peu de mots à M. de Cazalès, et l'opinion de ce dernier fut aussitôt défendue par M. l'abbé Maury.

M. Chabroud. (Séance du 5 mai 1790.)

« Je ferai d'abord observer que si les jurés au civil avaient été adoptés, la question aurait un aspect moins sérieux; mais puisque le pouvoir judiciaire est en entier dans la main des juges, ne serait-il pas très-dangereux de mettre les juges dans la main du roi? Je réponds à quelques objections. Je dis que le peuple a des droits, et que, hors ces droits, il ne reste plus que des fonctions: le roi n'a que des fonctions et des prérogatives. D'après cela, et sur les idées d'un de nos maîtres en politique (1), j'avais observé que rien n'est plus dangereux que de réunir toutes les branches du pouvoir exécutif dans la même main, et j'en avais conclu la nécessité de la divi-

(1) « Pour peu, dit l'abbé de Mably, que l'on soit instruit des causes qui, dans tous les temps et dans tous les pays libres, ont occasionné des désordres et des révolutions, on jugera sans peine que rien n'est plus dangereux que de confier à la même personne l'exécution des lois dans toutes les branches différentes de la société. Il n'est pas possible que cette masse énorme d'autorité ne donne enfin au simple protecteur des lois le droit de les éluder, de les violer, et d'en faire à son gré de nouvelles »

sion du pouvoir exécutif. (*Murmures.*) Le pouvoir législatif est indivisible ; sans cela la loi serait plusieurs, ce qui est impossible. Je conviens cependant que l'essor du pouvoir exécutif doit être un; mais il n'en est pas moins nécessaire de classer les différentes parties de ce pouvoir; il le faut pour assurer cette marche unique, et pour retenir dans ses bornes ce pouvoir exécutif redoutable. On a cité le prêteur; mais on n'a pris qu'une fraction du pouvoir exécutif : le prêteur ne commande pas l'armée ; il n'est pas le chef de l'administration..... Il restera toujours une grande vérité ; c'est que tant que les branches du pouvoir exécutif seront réunies en une seule main, le pouvoir législatif pourra être attaqué ; la liberté succombera , et la constitution n'aura duré qu'un moment. On a cité vos décrets constitutionnels ; on a voulu les interpréter..... Ils n'en avaient pas besoin ; mais il pouvait être utile de les obscurcir ; on a donc voulu leur faire signifier ce qu'ils ne signifient pas. Qu'on examine leurs dispositions sans commentaires, et l'on verra qu'elles sont très-claires. On a abusé de ces mots : « La justice sera rendue au nom du roi. » Mais peut-être aurez-vous lu une dissertation de M. Bentham, d'abord écrite en anglais, puis traduite en français ; il a prouvé que ces mots *au nom du roi* sont absolument insignifians : le nom du juge doit être au-dessus du jugement; c'est au nom du roi que ce jugement s'exécute.

» Je finis par une ou deux réflexions. Estimez-vous que les mœurs soient nécessaires pour la liberté? Pensez-vous que la liberté soit un bien inestimable, et qu'elle doive être soigneusement conservée? On dira que je crée des monstres pour les combattre ; mais j'ai vu si souvent dans l'histoire la liberté attaquée et détruite, que je crois que cette liberté précieuse est un vase délicat et fragile que le moindre souffle ternit, que le moindre choc brise : il faut le surveiller avec soin ; l'instant où vous perdrez de vue la liberté sera celui où vous l'aurez totalement perdue. Vous croyez que les mœurs sont nécessaires pour la liberté : n'encouragez donc pas la calomnie; rien n'est plus propre à détruire les mœurs que la calomnie : l'homme le plus vertueux a des ennemis ; il sera calomnié près des ministres, près du prince ; il le sera par

tous ceux qui auraient élevé sans succès les mêmes prétentions que lui. Les mœurs seront donc perdues pour cette classe d'hommes appelés à juger! Rejetez donc les idées qui vous sont proposées; conservez les mœurs; conservez cette surveillance active, fondement unique de la liberté! »

M. l'abbé Maury. (*Séance du* 5 *mai* 1790.)

« Pour prendre la question au point précis où je la trouve, j'ai besoin d'examiner le système du préopinant, système ingénieux et plein de franchise (1). Qu'est-ce que le pouvoir exécutif? C'est la force publique employée pour l'exécution de la loi. On a voulu prouver qu'il est nécessaire de diviser le pouvoir exécutif; il faut discuter cette opinion nouvelle. Vous avez décrété que le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du roi : le pouvoir exécutif existe dans les monarchies comme dans les républiques, et dans toutes les républiques il est divisé; dans toutes les monarchies il est un, et renfermé dans les mêmes mains. Les gouvernemens ne sont républicains que par cette division; ils ne sont monarchiques que par cette réunion. J'ai eu raison de rendre hommage à la franchise du préopinant, qui nous a proposé très-textuellement d'établir le gouvernement républicain en France....

(M. Chabroud réclame contre cette assertion.)

» Je viens d'entendre avec satisfaction le préopinant demander à me répondre; je désire être éclairé....

(M. le comte de Mirabeau annonce qu'il répondra à M. l'abbé Maury.)

» L'exposé de mes principes est un hommage que je dois et que je rends aux décrets de cette Assemblée; mais je n'avais pas besoin d'exposer ces principes, puisque j'ai lu dans la constitution que le pouvoir exécutif suprême réside dans les mains du roi. Je vous demande si, dans le moment où vous repoussâtes l'expression de *démocratie* royale, dans le mo-

(1) M. l'abbé Maury veut aussi parler ici du projet d'organisation judiciaire par M. Chabroud.

ment où, pour excuser cette expression, l'opinant a dit qu'il avait voulu montrer le ridicule de tous ces systèmes....

(M. le baron Félix de Wimpffen demande aussi à répondre à M. l'abbé Maury.)

» Croyiez-vous alors que cette prophétie se réaliserait? On nous a toujours dit que le pouvoir exécutif entier sortirait de la constitution, et aujourd'hui je demande aux Français partisans de l'autorité royale, et qui veulent vivre dans une monarchie, quelle influence sur le pouvoir judiciaire restera au monarque des Français? Je demande s'il n'est pas bien étrange que les mêmes législateurs qui ont associé le roi à la législation veulent éloigner le monarque des tribunaux, veulent priver la société de ce lien de la justice et de l'obéissance qui établit le calme et l'harmonie! On nous a dit que l'influence du roi sur l'ordre judiciaire était un attentat du régime féodal : je ne remonterai pas à l'origine des peuples ; je ne vous citerai pas les rois de Grèce, les rois d'Egypte, qui n'étaient pas des barbares, et qui étaient des juges; je rappellerai qu'avant le régime féodal les centeniers, les juges de la nation, rendaient la justice pour le roi et au nom du roi. La féodalité usurpa ensuite ce droit, qui appartenait au souverain. Qui de vous ne sait qu'il fut un temps où il n'y avait plus dans l'empire que quatre bailliages, ceux de Vermandois, de Sens, de Mâcon et de Saint-Pierre-le-Moutier? Qui ne sait que les feudataires, attaquant l'autorité royale, s'étaient emparé du pouvoir judiciaire *comme le plus grand moyen de dominer les peuples?* ...... (*Murmures du côté droit; applaudissemens du côté gauche.*) Et quand je réclame l'influence du monarque dans le pouvoir judiciaire, ce n'est pas d'une usurpation, c'est de l'ordre naturel que je demande le rétablissement pour le bonheur du peuple, pour donner à ce peuple des juges qui aient le courage d'être justes. On dit qu'en Angleterre le pouvoir judiciaire entre les mains du roi est un reste du régime féodal : mais l'Angleterre a été conquise dix fois ; mais les Anglais ont toujours obéi à des étrangers : ces étrangers n'ont pas usurpé le droit de juger; ils l'ont reçu.

» Il serait à désirer que les rois, inaccessibles aux petites passions qui nous environnent, fussent nos seuls juges; cela n'est pas possible; mais ils ont dans les tribunaux des substituts, et l'ordre le veut ainsi, parce que le juge ne doit pas dépendre de ses justiciables. Je montrerai comment avec de l'éloquence on séduit le peuple; comment avec de l'or on le gagne; comment avec des espérances on le flatte pour l'opprimer. Dans toutes les nations la main de justice a été l'attribut de la royauté, comme si l'on avait voulu apprendre aux peuples que si tout est faveur chez les princes faibles, tout est justice chez les bons rois. Il importe dans toutes les questions relatives à la liberté de se défendre de ces vaines terreurs qui, en nous menaçant de dangers, sont dangereuses elles-mêmes. Je me fais le tableau de la constitution; je la considère comme un édifice dont vous taillez, dont vous disposez, dont vous placez toutes les pierres; le pouvoir exécutif en est le ciment : si le pouvoir exécutif ne lie toutes les parties elles tomberont, et l'édifice sera détruit. Loin donc d'écouter les conseils d'une excessive défiance, loin de regarder le pouvoir exécutif comme l'ennemi de la liberté, tandis qu'il est vraiment intéressé à la défendre, nous ne devons écouter que les règles de la raison, qu'un intérêt bien entendu. C'est au nom du roi que la justice sera rendue : il le faut bien, car elle ne peut l'être au nom de la nation; la nation ne peut exercer ses pouvoirs; elle les a délégués. Si le pouvoir exécutif est étranger à la constitution, il est étranger au royaume : si le roi est sans influence, vous n'avez plus de monarque; vous n'avez qu'un pensionnaire. Le roi n'élira pas; il prononcera sur les élections; et vous craignez pour la liberté! Il choisira parmi ceux qu'on lui présentera, et vous craignez qu'il n'opprime la liberté! Vous avez décrété l'amovibilité des juges : si le peuple renouvelle ses magistrats tous les six ans, personne ne voudra entrer dans les tribunaux. Mais quel intérêt aurait le gouvernement à séduire un juge? Le juge sera étranger à l'impôt, à l'administration publique, et vous croyez que le gouvernement l'achetera de ses deniers! Pourquoi faire? Si la séduction est à craindre, c'est celle des plaideurs, qui acheteront la justice au poids de

l'or. Voilà la séduction dont l'Angleterre gémit, et dont gémira davantage le peuple français, ce peuple d'électeurs appelés chaque mois à élire des juges, des magistrats et des députés.

» Je conclus que le pouvoir judiciaire appartient au pouvoir exécutif. L'ordre judiciaire est de votre ressort; mais l'institution des juges appartient au roi. Le peuple élira trois juges, le roi en choisira un, et ce choix deviendra un moyen de préserver le peuple de ses propres erreurs. »

M. le comte de Mirabeau. (*Séance du* 5 *mai* 1770.)

« Je monte à la tribune pour répondre à la théorie du préopinant, très-rassuré sur la plus grande difficulté qu'il ait voulu nous susciter, c'est à dire celle de nous justifier de la tentative d'élever un gouvernement républicain; car lui-même a pris la peine de nous en justifier d'une manière très-palpable. Selon M. l'abbé Maury, dès que le pouvoir exécutif est divisé, il y a république, et, selon M. l'abbé Maury, nous réunissons tous les pouvoirs dans notre constitution : nous ne faisons donc pas une république....(*Murmures et éclats de rire du côté droit.*) J'ai peur que ceux qui m'entendent et qui se sont hâtés de rire n'aient pas compris que je livrais au propre jugement de M. l'abbé Maury l'incohérence de ces deux difficultés.....

(Une voix, qui s'élève du côté droit : — Vous êtes un bavard, et voilà tout.)

» Monsieur le président, je vous prie de réprimer l'insolence des interrupteurs qui m'appellent bavard....

(Plusieurs membres du côté droit font des menaces à l'orateur.)

» Monsieur le président, la jactance d'un défi porté dans le tumulte n'est pas assez noble pour qu'on daigne y répondre; je vous prie de m'obtenir du silence; je ne suis pas à la tribune pour répondre à d'insolentes clameurs, mais pour payer le faible contingent de ma raison et de mes lumières, et je prie le préopinant auquel je réponds maintenant de re-

garder ma réponse comme sérieuse. Il a dit, il a répété plusieurs fois que le gouvernement est républicain quand le pouvoir exécutif est divisé : il me semble qu'il est tombé dans l'étrange erreur de substituer le pouvoir exécutif au pouvoir législatif. Le caractère d'un gouvernement républicain est que le pouvoir législatif soit divisé ; dans un gouvernement même despotique le pouvoir exécutif peut être divisé : à Constantinople le muphti et l'aga des janissaires sont deux officiers très-distincts. Il est si peu vrai que la division du pouvoir exécutif soit un caractère du gouvernement républicain, qu'il est impossible de nier que dans une constitution républicaine on ne puisse trouver le pouvoir exécutif en une seule main, et dans les anciens gouvernemens monarchiques le pouvoir exécutif divisé. Le préopinant s'est donc trompé. Il nous a montré que nous n'allions pas au même but quand il a dit que l'influence sur le pouvoir judiciaire appartient au roi : je dis que cette influence est l'attribut, non pas du gouvernement arbitraire monarchique, mais du despotisme le plus certain. Il y a une manière vraiment simple de distinguer dans l'ordre judiciaire les fonctions qui appartiennent au prince de celles auxquelles il ne peut participer en aucun sens. Les citoyens ont des différens; ils nomment leurs juges : le pouvoir exécutif n'a rien à dire quand la décision n'est pas proférée ; mais là où finissent les fonctions judiciaires, le pouvoir exécutif commence. Il n'est donc pas vrai que ce pouvoir ait le droit de nommer ceux qui profèrent la décision. Je crois qu'il n'appartient qu'à un ordre d'idées vagues et confuses de vouloir chercher les différens caractères des gouvernemens : tous les bons gouvernemens ont des principes communs ; ils ne diffèrent que par la distribution des pouvoirs : les républiques, en un certain sens, sont monarchiques ; les monarchies, en un certain sens, sont républiques. Il n'y a de mauvais gouvernemens que deux gouvernemens ; c'est le despotisme et l'anarchie : mais, je vous demande pardon, ce ne sont pas là des gouvernemens ; c'est l'absence des gouvernemens. J'étais monté à cette tribune pour y donner mon avis sur ce point particulier. Je n'ai pas participé aux délibérations des pré-

cédentes séances, soit par défiance en mes lumières, soit parce que je m'étais formé d'autres idées sur cette matière, convenables à d'autres temps, à d'autres circonstances. Je n'ai voulu relever que cette grande erreur, *que la division du pouvoir exécutif est le caractère du gouvernement républicain :* la non division du pouvoir exécutif est une chimère, un être de raison que M. l'abbé Maury ne trouvera dans aucun gouvernement connu. »

Ici la discussion fut fermée ; mais des débats très-longs, souvent très-tumultueux, s'élevèrent de nouveau sur la manière de poser les questions. L'Assemblée abandonna les seconde et troisième propositions établies au commencement de la séance du 5, et le 6 adopta les trois suivantes, d'après une motion de M. de Beaumetz :

« 1°. Le roi aura-t-il le pouvoir de refuser son consentement à l'admission d'un juge choisi par le peuple ?

» 2°. Les électeurs présenteront-ils au roi plusieurs sujets pour qu'il choisisse entre ceux proposés ?

» 3°. Le juge choisi par le peuple recevra-t-il du roi des lettres-patentes scellées du sceau de l'Etat ? »

Ces questions décrétées, M. Malouet fit aussitôt renaître les débats par la motion que voici :

« Tout membre de cette Assemblée a le droit de demander qu'on intervertisse les questions quand des intérêts importans l'exigent : dans cette circonstance un grand intérêt le demande, puisque les questions proposées influeraient beaucoup sur la nature du gouvernement. En effet, la première question, si elle était décidée négativement, préjugerait les deux autres et introduirait le gouvernement démocratique ; elle attribuerait au peuple la plénitude du pouvoir judiciaire, qui est évidemment une branche de la *souveraineté*.... (*Applaudissemens du côté gauche*). Je professe comme vous le principe que vous venez d'applaudir ; mais il est certain qu'aucune section de la nation ne peut exercer les droits du pouvoir judiciaire. Si donc vous attribuez ces droits à un

district, en même temps qu'il a celui de présenter et de désigner au *souverain*....

(Une voix du côté gauche : — Dites *au roi.*)

» Si vous acccordez à une ville, à un district, en même temps qu'ils ont le droit de présenter au *souverain*....

(Une voix au milieu des murmures du côté gauche : — On vous prie de parler français.)

» Si le roi n'a le droit de refuser, à plus forte raison n'a-t-il pas celui de choisir. Quand je me suis servi du mot *souverain*, je l'ai entendu dans son véritable sens. La souveraineté réside dans la nation ; mais elle a délégué ses pouvoirs, et si un district pouvait exercer le droit d'instituer les juges vous attribueriez à une partie de la nation les droits qui n'appartiennent qu'à la nation collectivement prise. Si vous prononcez que le roi n'a pas ce pouvoir, ce que vous lui laissez n'est plus qu'une fiction dérisoire ; vous dépouillez le trône d'une grande dignité ; vous anéantissez cette belle institution qui fait participer les tribunaux à l'éclat du trône sans qu'ils en subissent l'influence.

» Je demande que l'ordre des questions soit changé, et que la seconde soit placée la première. »

M. Barnave. (*Séance du* 6 *juin* 1790.)

« Le préopinant a appuyé son opinion sur deux motifs. Il a dit que la première question préjuge les deux autres, et que cette question, négativement décidée, convertirait le gouvernement en véritable démocratie. Quant au premier motif je réponds qu'il n'est pas vrai que la première question préjuge les deux autres ; en effet, celles-ci n'ont aucun rapport avec la première. Quant au second motif il s'est fondé sur ce que nulle section ne peut conférer les droits qui appartiennent au pouvoir exécutif. La nation ne fera autre chose que de communiquer à des sections le pouvoir qu'elle a d'élire les juges ; elle ne fera que ce qu'elle a fait en donnant à ces sections le droit de nommer des députés pour tout le royaume, et ce droit assurément était indépendant du roi, puisque les

députés n'avaient pas autre chose à faire pour entrer en fonctions que de soumettre leurs pouvoirs à une vérification. Qu'avez-vous fait autre chose que de charger le département de cette commission pour la souveraineté? Vous avez fait la même chose au sujet des corps administratifs. Les juges, comme les administrateurs, sont des officiers publics; ils n'exerceront leurs fonctions que dans les sections par lesquelles ils seront élus. Je vais plus loin, et je dis aux partisans de la prérogative royale, en me servant de leur autorité favorite, de Montesquieu, qu'il est faux, souverainement faux que le pouvoir judiciaire soit une partie du pouvoir exécutif..... (*Murmures du côté droit.*) Je ne pensais pas que l'autorité d'un homme que beaucoup de membres de cette Assemblée ont pris pour modèle dans leurs opinions, d'un homme qui connaissait le pouvoir judiciaire, parce que longtemps il en avait été avec gloire un des instrumens, fût un objet de dérision..... La décision d'un juge n'est qu'un jugement particulier, comme les lois sont un jugement général; l'un et l'autre sont l'ouvrage de l'opinion et de la pensée, et non une action ou une exécution. Quelle est donc la position du pouvoir exécutif relativement au pouvoir judiciaire? Elle est la même que relativement au pouvoir législatif. Le roi est à côté du tribunal pour faire exécuter le jugement, comme il est à côté du pouvoir législatif pour faire exécuter la loi. Certainement il y a bien moins de distance entre le pouvoir exécutif et le pouvoir administratif qu'entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire : il est étonnant qu'on n'ait fait aucune difficulté quand on a décrété l'élection et les fonctions des administrateurs sans le concours du roi!

» Le roi est le chef de l'administration en ce sens que la supériorité est entre ses mains; il pourra à quelques égards avoir de la supériorité, non sur l'élection des juges, non sur les jugemens, mais sur la manière dont les lois seraient exécutées. Enfin, ce qu'il y a de bien réel, c'est que les deux questions dans la décision négative, desquelles le préopinant nous a fait voir la subversion du gouvernement, sont le palladium nécessaire de la liberté; c'est que vous n'aurez rien fait si vous donnez au roi le droit de refuser les juges; vous

n'aurez que changé le despotisme en despotisme judiciaire, en despotisme de corruption. M. Malouet a dit une chose bien étrange en avançant que le choix des juges donné au roi n'aurait nul danger. N'est-il pas évident que les ministres seraient chargés de ce choix, et qu'il leur donnerait les moyens d'attaquer indirectement la liberté? Ils chercheront les portes par lesquelles ils pourraient introduire le despotisme dans le corps politique; ils porteront leur influence jusque dans les élections, jusque dans les racines du pouvoir représentatif; ils n'enleveront pas seulement au peuple sa liberté, son bonheur, mais encore son moral. Un royaume voisin vous donne déjà l'exemple de cette corruption; mais obser vez une différence essentielle : en Angleterre les jurés existent en toutes matières; le roi n'a du moins usurpé que la moitié du pouvoir udiciaire. Il ne s'agit pas ici, comme on voudrait le faire croire, d'une question élevée entre le monarque et le peuple, mais d'un droit précieux que la nation doit retenir, et qu'on voudrait abandonner non au monarque, mais aux ministres, mais aux courtisans.

On a cherché à établir une différence entre le droit de nommer les juges purement et simplement accordé au roi, ou le choix entre trois candidats. Je dis et je soutiens que cette dernière manière est plus immorale et plus dangereuse encore; je dis que lorsque les peuples seront obligés de présenter plusieurs juges au choix du roi, qui laissera faire ce choix par ses serviteurs, vous dégraderez le caractère national: les citoyens qui auront la noble ambition d'être juges seront obligés de se faire deux visages; l'un pour se montrer devant le peuple avec les vertus populaires, avec un caractère loyal; l'autre pour se présenter devant un ministre, devant les subalternes, devant une femme....... (*Murmures du côté droit.*) Je demande s'il sera possible de voir jamais parmi les juges un homme probe, fier et libre? Quel est l'homme fier et libre qui se mettra sur les rangs s'il est obligé, après avoir reçu l'honorable distinction de la confiance du peuple, d'aller mendier la distinction vile de la faveur du ministre!.....

(De grands murmures éclatent dans la partie droite.

MM. de Montlausier et le vicomte de Mirabeau montent à la tribune; MM. de Cazalès et l'abbé Maury les suivent; tous se placent aux côtés ou derrière M. Barnave, qui continue sans témoigner la moindre impatience :)

» Pourrait-on se flatter de voir des hommes dignes de l'estime universelle se mettre sur les rangs, pour être rejetés par un ministre à cause de leurs vertus mêmes, ou pour obtenir une préférence qui les humilierait! Je dis donc que ce système détruit la liberté, la morale, et tous les principes sans lesquels il n'y a ni liberté civile ni liberté individuelle; je dis que ce système tend à dépouiller le peuple de son droit le plus précieux, le plus nécessaire, pour le remettre entre les mains, non du roi, mais de la partie la plus corrompue de la nation..... (*Violens murmures du côté droit.*) Ce système répugnerait à votre esprit quand il ne répugnerait pas à votre cœur. Vous avez promis de défendre la liberté, de travailler pour sa gloire, et vous n'attaquerez pas aujourd'hui les principes sacrés qui sont son essence, et qui la rendent l'objet le plus digne des vœux et des hommages des nations! Je dis que la proposition de faire nommer ou choisir les juges par le roi est tellement contraire aux principes, qu'on ne peut la soutenir sans avoir le projet de nous ramener dans l'esclavage.....

(*M. le comte de Virieu.* « Je demande que M. Barnave soit rappelé à l'ordre; il ne doit pas insulter ceux qui ne sont pas de son avis. » M. Barnave reprend :)

» L'ordre des questions ne préjuge donc aucune question; il est donc faux qu'admettre la première question ce serait admettre le gouvernement démocratique : il est vrai au contraire que la rejection de cette question nous entraînerait à sanctionner l'esclavage.

» Je conclus à ce que la motion proposée par M. Malouet soit rejetée. »

Le discours de M. Barnave reçoit de vifs et nombreux applaudissemens. MM. de Montlausier, le vicomte de Mirabeau, de Cazalès, etc., restés maîtres de la tribune, essaient de répondre à M. Barnave; mais la majorité s'op-

pose à ce que la discussion continue. M. de Cazalès insiste; il est interrompu; plusieurs membres du côté droit lui crient de leur place : — Parlez, parlez ! — Je ne veux pas, M. de Cazalès, mettre le trouble dans l'Assemblée; je ne parlerai plus. — Enfin l'Assemblée délibère; elle rejette la motion de M. Malouet, et maintient les questions comme elles ont été posées par M. de Beaumetz.

Dans la séance du lendemain 7 M. Rœderer rouvrit la discussion par un discours éloquent et patriotique qui appuyait et étendait encore l'opinion de M. Barnave. Le côté gauche applaudit, et veut aller aux voix sur les questions. M. Goupil de Préfeln demande qu'auparavant la parole lui soit accordée ; plusieurs membres s'y opposent : — Au nom de la patrie ! s'écrie M. Goupil. — Aux voix, aux voix; la discussion est fermée ! — M. Goupil persiste. Mouvement d'impatience. — J'aurai, reprend M. Goupil, le courage de dire comme Thémistocle à Eurybiade, *frappe, mais écoute*..... On a parlé *pour*, on a parlé *contre*, je veux parler *sur* la question; je dois être entendu. — Le côté droit se lève pour demander également que la discussion soit continuée. Après de violens débats le président consulte l'Assemblée, déclare que la discussion n'est pas fermée, et M. Goupil est entendu.

M. Goupil de Préfeln. (Séance du 7 mai 1790.)

« La question est mal posée, puisqu'on peut trouver des moyens termes qui s'éloignent également et de la négative et de l'affirmative. Si l'on dit le roi doit avoir le droit de refuser le juge nommé par le peuple, j'attaque cette assertion : si l'on dit le roi ne doit avoir aucune influence, j'attaque encore cette assertion. En terminant mon opinion je vous présenterai des vues intermédiaires. Si l'on accordait le refus volontaire de l'institution, le ministre refuserait jusqu'à ce que le peuple, fatigué de ses refus, eût nommé celui qui se serait rendu digne de la faveur ministérielle ; ainsi le peuple serait dépouillé du plus précieux de ses droits. Quand vous avez aboli la vénalité légitime vous n'avez pas voulu qu'elle fût remplacée par une vénalité de corruption. Sous Louis XII,

Montluc perdit ses bagages dans une bataille; la cour n'ayant pas d'argent, ce qui lui arrivait souvent autrefois comme de nos jours, on donna à ce général douze bons d'office de judicature : voilà à quoi aboutirait l'élection accordée aux ministres. Je connais une université qui présente au roi deux sujets pour remplir une place vacante; hé bien, jamais il n'y a eu une élection qu'il n'ait été publié dans la ville qu'il en avait coûté cent, deux oents, deux cent cinquante louis pour obtenir la préférence ministérielle : c'est par cette voie que se rempliraient les tribunaux. Je demande si cette nomination perverse produirait de très-bons juges. Si le roi avait le droit de refuser à son gré le juge qui lui serait présenté par le peuple, il aurait la faculté de prononcer l'exclusion de tout homme qui aurait eu l'honneur de déplaire au ministre. Qu'on ne se fasse pas illusion; ce n'est pas du pouvoir royal qu'il s'agit ici, mais du pouvoir du visiriat. Le pouvoir royal n'est pas dangereux en France; il s'augmente par l'amour du peuple pour les rois; il se restreint par l'amour des rois pour le peuple; la félicité des rois repose sur leur justice, sur le bonheur et la prospérité de leur empire : mais il n'en est pas de même des ministres, dépositaires momentanés de leur autorité. J'honore tout ce qui doit l'être; mais le sentiment de ma conscience et de ma liberté exige que je dise les choses comme elles sont. Les dépositaires passagers de l'autorité des rois sont comme cet étranger qui, logeant à Londres dans un hôtel garni où le feu venait de prendre, répondit à son domestique qui l'en avertissait : *Qu'est-ce que cela me fait? je pars demain.* Voilà l'histoire d'un homme arrivé au ministère; il est pour ainsi dire en chambre garnie. D'après cela, je vous prie, considérez l'étendue de ce dangereux pouvoir! Jetez les yeux sur l'organisation judiciaire qui vous a été proposée par votre comité; voyez ces bureaux de jurisprudence charitable : le faible y viendra chercher des secours contre le puissant : le jurisconsulte le juge : si le puissant est parent du ministre, si l'oppresseur est l'ami, la créature, le serviteur de quelque subalterne, n'abandonnera-t-il pas le faible à l'oppression ?.... Il y aura sans doute dans les assemblées législatives des lé-

gistes qui espéreront obtenir des places de judicature, ou qui en posséderont déjà, et qui voudront les conserver : ne craignez-vous pas que le courage de ces légistes ne soit affaibli ? S'ils ne sont point les héros du patriotisme, ne se diront-ils pas : notre opinion est juste ; mais si nous la développons c'est un titre d'exclusion ; nous sommes frappés de l'anathème ministériel ! Ainsi la corruption s'introduira partout, même dans les assemblées administratives, avec le refus indéfini placé dans les mains des ministres. On intéresse le roi dans cette discussion ; sans doute il veut être l'ami de son peuple ; mais il faut le préserver de ses propres vertus. On nous amène à une grande question, celle de l'étendue du pouvoir exécutif ; examinons donc une fois cette question dans tous ses détails.

» On vous a dit : parcourez l'histoire de tous les peuples du monde.... Eh ! messieurs, n'écoutez pas tout cela ; ce n'est que phrases, qu'éloquence inutile. On a fait beaucoup de raisonnemens ; ne les écoutez pas ; ils ne sont autre chose que des subtilités métaphysiques. Consultez la nature de l'homme ; elle doit être votre guide. Je vais parler de la nature ; vous reconnaîtrez son langage. La nature a rassemblé les hommes pour les rendre bienfaisans ; de là les grandes coalitions qui ont pour objet la félicité de leurs membres. Le but de tous vos soins est le bonheur de la société ; votre but est de faire le plus grand bien possible au plus grand nombre possible d'individus. D'après cela, quelles doivent être les bornes du pouvoir exécutif ? Il faut que le pouvoir exécutif suprême puisse opérer en tout sens, en tout genre le bien public, sans pouvoir jamais opprimer le droit national et la liberté. A la lumière de ces principes que devez-vous statuer sur l'ordre judiciaire ? L'administration judiciaire est nécessaire dans un grand empire ; c'est pour cela qu'il y a des tribunaux. Il faut que la justice soit facile, prompte, intègre et sûre : je m'arrête à la troisième condition. Je demande quelle intégrité l'on pourrait attendre d'un juge élevé au tribunal par une vénalité de corruption ; d'un homme assez peu fier pour passer sa vie à interroger dans l'antichambre des ministres et dans les bureaux des subal-

ternes ! Ainsi les principes de la nature n'exigent pas que vous admettiez une faculté indéfinie de refuser les juges. Dans l'âge d'or de la magistrature française les mercuriales défendaient aux juges de hanter le Louvre et les maisons des grands.

» Permettez que je parle de l'inamovibilité, cette loi peu recommandée par Louis XI, qui en fut le créateur : il crut pouvoir expier ainsi une longue suite de crimes. Il fit venir son fils près de son lit de mort ; il lui fit jurer de respecter cette loi, et des lettres-patentes portèrent au parlement une nouvelle vie.

» La justice, dit-on, doit être rendue au nom du roi.... La monnaie porte le nom du roi ; il ne s'ensuit pas que le roi doive posséder deux milliards d'espèces. Vous avez décrété que le roi ne peut juger : il ne peut exercer le pouvoir judiciaire ; il ne peut donc influencer la justice ; mais s'ensuit-il qu'il ne puisse rien sur l'élection populaire ? Permettez-moi de vous rappeler ce principe, que le pouvoir exécutif réside dans les mains du roi : il peut arriver que par intrigue ou autrement le peuple fasse un mauvais choix : ne faut-il pas que le roi ait quelque moyen d'écarter un citoyen indigne ? Ne faut-il pas que le roi puisse faire cet acte de bienfaisance envers la société ? Je sens que les ministres pourront en abuser ; mais il faut aussi jeter tout refus à un examen public et religieux. On dira qu'il faudra donc suivre un procès... Mais celui qui aura une exclusion à craindre abandonnera ses droits ; le chancelier, quand il sera obligé de donner ses motifs, ne compromettra pas son honneur ; les droits du candidat, les refus du ministre, seront soumis à des juges.

» Je finis en proposant un projet de décret pour l'application de mes principes :

» Les sujets élus pour remplir les places de juges seront institués par le roi, à l'effet de quoi ils remettront copie du procès-verbal de leur élection et de toutes autres pièces qui pourraient constater leurs titres et capacité. Le chancelier ou garde-des-sceaux sera tenu, quarante jours après la remise de ces pièces, de faire expédier des provisions ou de remettre

une déclaration par écrit, et duement signée, des causes sur lesquelles le refus est fondé : en cas de refus non motivé, le sujet élu pourra se pourvoir à la cour supérieure pour obtenir une institution qui ne pourra être refusée sans cause légitime. Si le refus du ministre est motivé, le sujet élu pourra se pourvoir à la cour supérieure pour y faire juger contradictoirement le refus et obtenir en conséquence un arrêt d'instruction. »

M. de Cazalès. (*Séance du 7 mai* 1790.)

« Il faut donc traiter encore cette question, dont la décision est si importante, dont les suites influeront à jamais sur la nature du gouvernement français, et en changeront peut-être la forme ; cette question dont la discussion devrait être facile dans une Assemblée qui a reconnu que le gouvernement français est monarchique, qui a déclaré qu'entre les mains du roi réside le pouvoir exécutif suprême! J'ai établi dans ma précédente opinion qu'il ne peut exister dans aucune société que deux pouvoirs politiques réellement distincts, le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, et que toute espèce de force politique n'en est qu'une émanation. M. Barnave a cité l'autorité de Montesquieu : peut-être est-il extraordinaire que M. Barnave la cite, et que je ne m'y rende pas. Je me rends à la vérité et à la raison; l'une et l'autre me disent qu'il n'est pas un seul homme raisonnable et de bonne foi qui puisse reconnaître plus de deux pouvoirs : j'en appelle à M. Barnave lui-même. Quand le souverain a distribué tous les pouvoirs, quand il a fixé la loi et les moyens de l'exécuter, que lui reste-t-il à faire? quel serait l'emploi d'un troisième pouvoir politique? M. le président de Montesquieu avait longtemps exercé la magistrature avec gloire; il a été entraîné par l'esprit de son état : l'état mixte des parlemens en France avait égaré son opinion, dont on pouvait seulement en conclure que les parlemens avaient réuni à une portion du pouvoir exécutif une portion du pouvoir administratif, et non pas qu'ils exerçaient un troisième pouvoir. Mais aujourd'hui que le jugement n'est plus que l'acte matériel de l'application de la loi, que l'acte qui ordonne l'exécution de la loi,

les fonctions judiciaires sont évidemment une partie du pouvoir exécutif. Si le pouvoir exécutif réside uniquement et entièrement dans les mains du roi, le roi doit donc nommer les juges. J'aioute que depuis les temps héroïques, depuis le roi Persée jusqu'à nos jours, il n'y a pas un seul exemple que les rois n'aient pas institué leurs juges. Si ce fait ne peut être contesté, si l'histoire s'élève pour soutenir des principes incontestables, par quelle étrange témérité, nous, législateurs d'un jour, nous à qui jusqu'à ce moment toute question d'économie politique a été inconnue, rejetterions-nous la leçon de l'expérience? Ignorons-nous que le passé est l'école du présent comme de l'avenir, et ne craignons-nous pas que notre fol ouvrage ne s'écroule avec nous?

» La fin de l'opinion de M. Barnave ne présente qu'une vaine éloquence, qu'une répétition en phrases plus ou moins sonores des lieux communs qu'on a répétés de tout temps contre les ministres et contre tous les valets qui entourent le trône. Quand il aurait peint avec des couleurs vraies cette classe d'hommes qu'il est peut-être peu généreux d'attaquer quand ils n'ont plus d'autorité, son raisonnement n'aurait pas plus de force, et quand il en aurait davantage, il en résulterait qu'on ne doit accorder nulle fonction, nul pouvoir au roi, car il partagera toujours l'une et l'autre avec les ministres et les courtisans.

» Si je vous peignais les factions populaires, les effets funestes des intrigues, des prestiges de l'éloquence; si je nommais les Socrate, les Lycurgue, les Aristide, les Solon, immolés par le peuple; si je citais ces illustres victimes des erreurs et des violences du peuple; si je vous rappelais que Coriolan fut banni, que Camille fut exilé, que les Gracques furent immolés au pied du tribunal; si je disais que les assemblées du peuple romain n'étaient que des conjurations, que les comices n'étaient pleines que de factieux; si je vous montrais la place publique changée en un champ de bataille; si je vous disais qu'il n'y avait pas une élection, pas une loi, pas un jugement qui ne fût une guerre civile, vous conviendriez qu'il y a des inconvéniens dans le gouvernement populaire....

(Une voix, interrompant l'orateur : — L'opinant parle-t-il du gouvernement représentatif ?)

» Peut-être que cette peinture fidèle des désordres d'une république qui mérita l'admiration de tous les peuples, et qui fut la maîtresse de l'univers, fera quelque effet sur votre esprit, sur votre cœur ; et ne croyez pas que cette digression soit étrangère ; tout peuple qui fait des élections sera sujet aux mêmes inconvéniens....

(On fait observer à M. de Cazalès qu'il n'est plus dans la question. M. l'abbé Maury lui adresse ces paroles : — On veut vous troubler ; parlez posément ; on vous écoutera. —)

» Mais puisque cette digression, à laquelle j'attache un bien mince mérite, paraît étrangère, elle l'est en effet.

» Nous n'avons pas été envoyés pour choisir une forme de gouvernement ; la nation a donné ses ordres ; il faut obéir. Le gouvernement monarchique existait ; il faut le raffermir, et non l'attaquer ; il faut voir s'il n'est pas contraire à l'essence de la monarchie de décider que le roi n'aura aucune influence sur l'admission des juges. Je vous prie de vous rappeler quel embarras ont éprouvé ceux qui ont regardé le roi comme le premier huissier du pouvoir judiciaire : ils voulaient faire adopter des principes démocratiques ; ils n'osaient pas avouer ces principes à la face du peuple qui m'entend, à la face de ce peuple qui professe encore l'amour de ses rois, au milieu de cette Assemblée qui ne peut adopter un gouvernement que repoussent nos mœurs, nos usages, l'étendue de l'empire, le vœu formel du peuple français ! Pressés par leurs adversaires, ils ont dit qu'ils voulaient diviser les branches du pouvoir exécutif ; ils ont osé proposer de détruire l'unité, cette base monarchique par excellence qui produit cet ensemble, cette rapidité d'exécution nécessaire au gouvernement d'un grand empire : il était facile d'apercevoir qu'ils regardaient le décret par lequel vous avez reconnu le gouvernement français gouvernement monarchique comme une simple énonciation. Mais puisque leur secret a échappé à leur prudence, puisque leurs projets sont avoués, que tous

les bons Français se rallient autour de l'autorité royale, et qu'ils repoussent cette liberté folle qui serait licence, cette autorité populaire qui serait anarchie! qu'ils dissipent cette ivresse au sein de laquelle, abusant d'un peuple fatigué de vos assemblées orageuses, on voudrait établir le pouvoir arbitraire dans un empire où la destruction du clergé, de la noblesse, des parlemens... (*On applaudit de toute part, mais non pas dans le même esprit partout*). Dans un empire où il n'existe plus d'intermédiaire entre le peuple et le roi, où la destruction du clergé, de la noblesse, des parlemens.... (*Nouveaux applaudissemens, même unanimité.*)

(*M. Lavie* : « Il est bien étonnant qu'on ne veuille pas entendre l'oraison funèbre de tant d'oppresseurs! » — Applaudissemens du côté gauche, auxquels se joignent les applaudissemens du public.)

» Je crois que si je voulais répondre aux sarcasmes par lesquels on m'interrompt il me serait facile de prouver que c'est l'oraison funèbre de la monarchie.... (*Applaudissemens du côté droit seulement.*) Ils veulent établir le pouvoir arbitraire dans un empire où la destruction de la noblesse, du clergé, des parlemens ne laisse aucune borne au pouvoir d'un seul; ils veulent établir un état de choses où, si vous n'êtes le plus libre, vous serez le plus esclave des peuples; ils veulent établir un pouvoir arbitraire plus despotisque que celui d'Orient, dont les fureurs se brisent encore contre le respect des peuples pour la religion et pour ses ministres! Tel est cependant le terme inévitable où vous conduisent ces prétendus amis de la liberté, qui ne veulent pas du gouvernement que veut la nation, qui veulent rendre étranger à ce gouvernement ce pouvoir judiciaire, ce lien sacré qui unit les rois et les peuples! Ce lien brisé, l'anéantissement de l'autorité royale est nécessaire; cette autorité n'aurait pas assez de pouvoir pour punir des factieux qui feraient trembler les juges, par les crimes que ces mêmes juges étaient destinés à punir. Mais que veulent donc ces ennemis de la prérogative royale? Espèrent-ils renverser le trône sur lequel les descendans de Clovis sont assis depuis quatorze siècles? Une portion consi-

dérable de la nation s'ensevelirait sous ses débris, et vingt ans de crimes ne finiraient pas cette révolution désastreuse!

» Comment peut-on craindre cette influence royale pour une nation qui a recouvré le droit de s'assembler par ses représentans, d'exprimer, de faire valoir directement sa volonté! Repoussez donc loin de vous ces terreurs qu'inspirent les ennemis de la prérogative royale; repoussez donc ces faux principes que prêchent des hommes qui, constamment serviles, flattent l'autorité partout où ils la trouvent; qui caressent l'autorité populaire, et qui flattaient naguère l'autorité royale, qu'ils calomnient aujourd'hui! Il ne s'agit ici ni d'intérêts particuliers ni de classes différentes; c'est l'intérêt commun, c'est l'autorité royale qu'il faut défendre. Que tous les amis de la patrie se rallient devant cette sauvegarde! Persuadons-nous de cette vérité, que le pouvoir exécutif doit être maintenu dans toutes ses parties pour maintenir le bonheur et la liberté publique : cette vérité n'est redoutable que pour des factieux qui voudraient usurper l'autorité de leur légitime *maître*.... (*A ce mot* maître *de grands murmures éclatent.*) L'autorité royale doit être aujourd'hui la divinité tutélaire de tous les Français, le fanal de ralliement des bons citoyens : l'autorité royale n'est dangereuse que pour les hommes qui ne voient des dangers que dans le retour de l'ordre. Réunissons-nous tous pour défendre cette autorité sacrée, et demandons que le roi choisisse parmi trois sujets qui lui seront présentés. »

Applaudissemens de tout le côté droit. MM. l'abbé Maury, Madier de Monjan et Lemullier de Bressey s'élancent au-devant de M. de Cazalès, le reçoivent au pied de la tribune, et l'embrassent tour à tour avec attendrissement.

Des deux côtés on demande à aller aux voix, et la discussion est enfin fermée à l'unanimité. Après un amendement proposé par M. de Toulongeon, combattu par M. Barnave, et aussitôt rejeté sans opposition, la première question est mise aux voix par assis et levé, et l'Assemblée

décrète, à une majorité peu considérable, mais très-déterminée :

« Le roi ne pourra point refuser son consentement à l'admission d'un juge choisi par le peuple. »

Sur la seconde question, décidée par l'appel nominal, à la majorité de cinq cent trois voix contre quatre cent cinquante, l'Assemblée décrète :

« Les électeurs ne présenteront point au roi plus d'un sujet à chaque vacance d'office de judicature. »

Sur la troisième question, décidée le lendemain 8 après une légère discussion, l'Assemblée décréta :

« Le juge nommé par le peuple recevra des lettres-patentes du roi, scellées du sceau de l'Etat, lesquelles seront expédiées sans frais, et suivant la formule qui sera décrétée par l'Assemblée nationale. »

DU MINISTÈRE PUBLIC, — DE L'ACCUSATION PUBLIQUE.

Orateurs : *MM. Thouret, Chabroud, Brevet.*

Nous avons vu qu'aucun des plans généraux de l'organisation du pouvoir judiciaire n'avait été adopté, mais que l'Assemblée, par son décret du 31 mars (*voyez plus haut, page 300*), avait établi une première discussion sur les bases principales de l'administration de la justice. Or ces bases ayant été successivement discutées et décidées, le comité de constitution rédigea un nouveau projet d'organisation judiciaire, conforme aux bases décrétées par l'Assemblée nationale. Ce projet lui fut soumis dans la séance du 5 juillet 1790, par M. Thouret. La délibération commença aussitôt, et, jusqu'au 4 août suivant, les premiers titres furent adoptés sans discussion remarquable ; mais alors le titre VII, *du ministère public,* excita plus particulièrement l'attention de l'Assemblée, à qui le rapporteur du comité de constitution le présenta en exposant ainsi les motifs de sa rédaction.

Discours de M. Thouret. (Séance du 4 août 1790.)

« Messieurs, depuis que vous avez décrété d'une part que c'est au peuple de nommer les juges, et qu'ils doivent être temporaires, et d'autre part que c'est au roi de nommer les officiers du ministère public, et qu'ils doivent être à vie, le comité s'est vu forcé à méditer plus attentivement sur la constitution particulière qu'il convient, d'après ces nouvelles bases, de donner au ministère public (1).

» Vous n'avez pas sans doute entendu déroger au principe fondamental sur lequel la constitution générale du royaume est établie : ce principe est que le peuple élise les fonctionnaires publics auxquels il confie tous les pouvoirs qu'il peut déléguer directement; il n'y a d'exception qu'à l'égard de la magistrature suprême de l'État, que la nation a conférée héréditairement. A côté de ce principe vous en avez consacré un autre, qui est que toutes les fois que le peuple délègue par élection, sa délégation n'est que temporaire. Quant aux diverses agences dans l'ordre du pouvoir exécutif, c'est le roi qui y nomme, et qui peut le faire à vie.

» La conséquence indubitable qui sort de là est que les officiers du ministère public, étant nommés à vie par le roi, sont ainsi constitués agens du pouvoir exécutif dans l'ordre judiciaire; car c'est à ce titre seul qu'ils peuvent avoir été soustraits à l'élection populaire et à la mission temporaire. En remettant leur nomination au roi vous avez marqué l'influence dont il jouira dans l'administration de la justice.

---

(1) L'Assemblée nationale, délibérant sur les questions posées dans son décret du 31 mars 1790, avait décrété le 8 mai suivant:

« 1° Les officiers chargés du ministère public seront nommés par le roi.

» 2° Ils seront institués à vie, et ne pourront être destitués que pour forfaiture.

» 3° Les membres de l'Assemblée nationale actuelle ne pourront être nommés par le roi pour remplir lesdites fonctions que quatre ans après la clôture de la présente session, et ceux des législatures suivantes que deux ans après la clôture des sessions respectives.

» 4° Ils ne pourront être membres des assemblées administratives, de district ou de département, non plus que des municipalités. »

» Ces agens de la couronne ne doivent point porter le nom de *procureur du roi;* car le roi, considéré comme chef du pouvoir exécutif, ne doit point paraître devant les tribunaux dans l'état d'une partie qui plaide; mais, en qualité de premier magistrat, il doit avoir auprès des tribunaux des commissaires pour veiller en son nom à l'observation des lois et assurer l'exécution des jugemens.

» Analisons maintenant les fonctions du ministère public, qui, d'après sa constitution actuelle, ne peuvent plus être que celles qui dépendent essentiellement du pouvoir exécutif. Le comité en a remarqué trois qu'il lui a paru nécessaire de définir et de fixer avec exactitude.

» Premièrement le roi, comme chef du pouvoir exécutif, doit maintenir dans l'exercice de la justice toutes les lois qui intéressent l'ordre général, et comme il vaut mieux prévenir les infractions qui pourraient être faites à ces lois que de les réprimer par la cassation des jugemens après qu'elles sont commises, il est sage que toutes les fois que les tribunaux ont à prononcer sur l'application des lois générales les commissaires du roi soient entendus pour le maintien de ces lois dont l'exécution lui est confiée.

» Secondement le roi, comme chef du pouvoir exécutif, doit faire exécuter les jugemens, parce que c'est de cette exécution que dépend celle des lois mêmes sur lesquelles les jugemens sont fondés. Ses commissaires doivent poursuivre personnellement et d'office l'exécution des jugemens qui intéressent directement l'ordre public. Quant aux jugemens qui ne touchent qu'à l'intérêt privé des parties, les commissaires du roi, lorsqu'ils seront requis, devront en assurer aussi l'exécution par toutes les voies de droit, et même en provoquant le secours de la force armée si son intervention devient nécessaire. Cette fonction de faire exécuter les jugemens convient mieux aux commissaires du roi, comme agens du pouvoir exécutif, qu'aux juges, car ceux-ci ont rempli leur office lorsqu'ils ont jugé : le jugement une fois rendu est remis sous la protection de la force publique, dont il est bon que les juges ne soient pas les ministres ni les promoteurs; on conserve mieux ainsi la démarcation des pouvoirs;

on prévient aussi la partialité dont les juges ne se défendent pas toujours lorsqu'il s'agit des intérêts de leur autorité méconnue.

» Troisièmement le roi, comme chef du pouvoir exécutif et de la police générale, doit veiller sur la conduite des juges, et réprimer, par voie d'avertissement et de salutaires réprimandes, des écarts qui, n'ayant pas encore le caractère de la prévarication ou de la forfaiture, pourraient y conduire par la suite, ou du moins altérer dans l'opinion publique la confiance et le respect pour la justice. Cette surveillance indispensable ne peut plus être exercée que par l'entremise et sur les instructions des commissaires du roi, puisqu'il n'existe plus ni hiérarchie ni supériorité déterminée entre les tribunaux.

» Il est une autre fonction, celle d'accusateur public, que les procureurs du roi exerçaient, que l'habitude pourrait faire regarder comme essentielle au ministère public, et dont la délégation mérite l'attention la plus sérieuse depuis que le ministère public, au lieu d'être un ministère populaire, est devenu une agence du pouvoir exécutif.

» Je m'arrête ici pour répondre au sophisme qui m'attend. On pourra dire que l'*Assemblée a délégué au roi le ministère public*, que *l'accusation en a toujours fait partie et a été exercée par des officiers appelés* gens du roi *ou* ses procureurs; qu'*ainsi la question n'est plus entière*.

» Je réponds 1° que quand l'Assemblée a décidé que le peuple élirait les juges elle n'entendit alors décider que cela, et non la latitude des fonctions et de l'autorité qui seraient confiées aux juges; elle s'en est occupée depuis. De même, quand elle a décidé que le roi nommerait le ministère public, elle n'a pas entendu décider quelle serait la latitude des fonctions et de l'autorité du ministère public. Tous les détails d'une constitution ne se font pas à la fois; il faut donc réduire strictement chaque décret partiel à son objet spécial, et ne pas supposer décidé ou préjugé ce qui n'a été ni éclairci ni médité, ni même soumis aux débats. Or je demande si, en accordant au roi la nomination du ministère public, on a discuté ce qu'il convenait que ce ministère fût

dans la constitution actuelle, ce qu'il doit être étant établi, *ministériel* et *à vie*, auprès des juges *électifs* et *temporaires ;* si enfin on a entendu que cette importante partie des pouvoirs publics échapperait seule à la révision et à la reconstitution dont l'organisation générale a subi la loi. Disons donc que le ministère public a été délégué, mais qu'il n'a pas encore été constitué, et que sa délégation au roi ne fait que rendre l'intérêt de sa constitution plus pressant.

» Je réponds 2° que si la fonction d'accuser a fait dans ces derniers temps partie du ministère public et a été exercée par les *gens du roi*, cette écorce ne doit pas nous dérober la substance de notre objet, et qu'il est facile de reconnaître l'illusion de cette fausse apparence. Les rois ont établi le ministère public que nous avons connu; ce sont eux qui ont déterminé ses fonctions et qui en ont qualifié les officiers à leur gré, puisqu'ils les créaient par leurs édits et les instituaient par leurs provisions. Les rois, alors seuls représentans de la nation, exerçaient tous les droits et tous les pouvoirs nationaux confusément avec ceux délégués à la royauté; mais ils étaient peu soigneux de rechercher la source et de conserver la distinction de ces pouvoirs. Voilà pourquoi, dans la précédente constitution du ministère public, comme dans tant d'autres établissemens de l'ancien régime, il se trouve un mélange de fonctions vraiment nationales avec celles qui dérivent du pouvoir exécutif. D'un autre côté, tout étant réputé procéder du roi, ces officiers, qu'il créait et qu'il instituait, étaient appelés *officiers du roi*. La chancellerie donnait l'épithète de *royal* à tout ce qui était obligé de prendre son attache, et les juges eux-mêmes étaient qualifiés *officiers royaux, juges royaux*. Maintenant, que le jour de la séparation des pouvoirs est arrivé, vous remontez aux principes pour départir les fonctions suivant leur nature, et pour le plus grand bien public, parce que ni la confusion qui en a été faite, ni le style de la chancellerie, ni les qualifications qui en sont résultées par habitude, n'ont pas pu changer l'essence invariable des choses.

» Je recueille ici les résultats qui me paraissent dès à présent constans. 1° Vous avez délégué au roi le ministère pu-

blic, mais sous la réserve nécessaire de l'approprier à la constitution; 2° vous l'avez délégué comme agence du pouvoir exécutif; il ne doit donc rester composé, dans le partage constitutionnel des fonctions, que de celles qui appartiennent exclusivement au pouvoir exécutif; 3° de ce que l'accusation a fait partie de l'ancien ministère public, la conséquence n'est pas nécessairement qu'elle doive devenir dans notre organisation nouvelle une attribution du pouvoir exécutif.

» J'entre maintenant sans obstacle au fond de la discussion; j'examine ce que l'accusation publique est par sa nature, et je n'hésite pas à prononcer qu'elle est une fonction populaire.

» C'est le corps social qui est principalement blessé par l'impunité des crimes; c'est lui que leur poursuite et leur punition intéresse; c'est pour sa sûreté, plus que pour la satisfaction des individus lésés, que les peines afflictives sont établies; car que fait aux malheureuses victimes de l'assassinat ou du vol le supplice de l'assassin ou du voleur insolvable? C'est par cette raison, c'est encore parce que les plus grands crimes sont ceux qui attaquent l'existence du corps politique, que la nation doit se charger d'office du châtiment des coupables; c'est enfin par ce pressant intérêt que tous les peuples qui n'ont pas connu la sublime institution d'un accusateur public ont rangé l'accusation criminelle au nombre des actions populaires. L'accusation publique, sauve-garde de la liberté contre l'abus des magistratures et contre les complots des factieux, était chez les anciens peuples libres un droit de chaque citoyen. Voyez les lois grecques, romaines, et ce qu'a dit un républicain à la fois magistrat, orateur, publiciste et philosophe, Cicéron: *Accusatores multos esse in civitate utile est.*

» Cependant l'accusation populaire a de grands inconvéniens: quand tout le monde est chargé de veiller il arrive un moment où personne ne veille, et, quand chacun peut accuser, l'esprit de parti, les préventions vulgaires, les préjugés et les ressentimens individuels peuvent trop aisément troubler la tranquillité publique sous le prétexte de l'assurer. Conservons donc le sage établissement d'un officier public chargé d'accuser. Mais si l'accusation publique, au lieu de

rester une action populaire, devient la commission d'un officier, peut-il rester douteux que cet officier est l'homme du peuple préposé pour l'intérêt de la nation à l'exercice de ses droits? Il doit donc être un des fonctionnaires élus et nommés par le peuple; car sa fonction est une de celles que le peuple a spécialement intérêt de ne confier qu'à des hommes dont il soit sûr, et qu'aucun intérêt différent du sien ne puisse écarter de l'exacte observation de leur devoir.

» Je sais qu'on pourra dire que *le pouvoir exécutif est dans sa source le pouvoir de la nation; que c'est elle qui l'a délégué pour son avantage; qu'elle ne doit pas se défier de sa propre institution, et que le roi peut aussi bien exercer l'accusation publique à l'avantage du peuple que les autres fonctions de la royauté.*

» Je réponds qu'il est vrai que tous les pouvoirs publics sont ceux de la nation; que tous lui sont avantageux dans l'esprit et dans l'objet de leur institution, et que cependant il existe, par la nature même des choses, une distinction très essentielle à maintenir entre les attributions que la nation peut utilement faire au pouvoir exécutif, et celles qu'elle a spécialement intérêt de se réserver pour les exercer plus directement par ses délégués électifs. Si le premier principe est que le peuple ne doit confier que les fonctions qu'il ne peut pas remplir lui-même, la seconde maxime est que dans l'exercice de ses délégations il ne doit pas abandonner à son représentant héréditaire ce qu'il peut confier aux représentans de son choix : le premier n'agit qu'en subdéléguant, et le pouvoir national, subdélégué par le roi, devient aisément, dans l'opinion trompée par ce circuit, *pouvoir royal.* D'ailleurs dans une monarchie le pouvoir exécutif, résidant aux mains d'un seul, a toujours un intérêt, une tendance et des moyens qui peuvent devenir funestes aux droits et à la liberté de tous. Tenons-nous donc attachés au principe de la démarcation sévère des fonctions entre le pouvoir exécutif et les représentans électifs du peuple; en l'appliquant à l'accusation publique nous reconnaîtrons d'abord, par la nature de cette fonction, qu'elle ne peut pas être une attribution constitutionnelle de la couronne.

» Cette vérité acquiert une nouvelle force par l'inconvenance et le danger de confier au gouvernement la verge de l'accusation publique. Ceux qui n'y apercevraient pas un des ressorts les plus énergiques pour le maintien ou le renversement de la constitution s'en feraient une fausse idée; c'est par elle que les lois pénales reçoivent leur activité, et sans elle la force publique des tribunaux demeure paralysée.

» Cette arme est d'autant plus redoutable que par elle on peut nuire doublement, c'est à dire autant en ne s'en servant pas qu'en l'employant à mauvais dessein. Son inaction contre les complots antipatriotiques serait le plus sûr moyen de les favoriser, de les encourager, et de les amener jusqu'à la possibilité du succès; comme son activité, dirigée contre les bons citoyens, pourrait en beaucoup d'occasions inquiéter leur patriotisme, attiédir leur zèle, et déconcerter leurs plus utiles démarches : rien n'est à négliger, soit pour sauver dans les circonstanees actuelles la constitution, soit pour rendre dans l'avenir sa stabilité imperturbable. C'est donc pour le présent, et c'est encore pour tous les temps, qu'il faut nous assurer du bon usage de l'accusation publique.

» Si de son importance dans l'ordre politique nous passons à ses effets moraux, l'intérêt redouble. C'est principalement par l'influence de l'accusation publique que le pouvoir judiciaire agit si profondément sur le caractère et sur les mœurs des peuples : rien ne dégrade, n'avilit et ne dispose à la servitude comme la crainte ; vous cherchez en vain à fonder une constitution libérale si vous y laissez subsister un seul élément qui puisse alarmer et décourager les citoyens. Veillez donc à ne déposer le terrible pouvoir d'accuser que dans des mains qui ne puissent jamais devenir suspectes! Aussitôt que le peuple en pourra craindre l'abus il perdra, avec la confiance et la sécurité, cette énergie sans laquelle il ne peut aimer ni défendre la liberté.

» Me dira-t-on que *j'exagère l'influence politique et morale de l'accusateur public, puisque le jugement ne dépendra pas de lui, mais des jurés et des juges qui vont être nommés par le peuple?* Je réponds qu'il reste toujours à

l'accusateur public un pouvoir indépendant des tribunaux qui suffit pour exciter toute votre sollicitude ; ce pouvoir est celui de dissimuler les connaissances qui lui parviennent, de ne pas accuser ou d'accuser trop tard, et de favoriser par là le succès du crime, ou du moins l'évasion et l'impunité des coupables. Ce pouvoir est encore, mais dans le sens contraire, celui de multiplier les accusations contre les défenseurs de la liberté : je sais qu'en ce cas son influence est moindre, parce qu'il n'est pas le maître de la condamnation ; mais il l'est toujours de l'accusation et de ses premières suites : or ces premiers coups qu'il porte sont déjà tellement fâcheux pour ceux qui en sont atteints, que la crainte de s'y exposer détruira dans le plus grand nombre les progrès du civisme et la conscience de la liberté. Ce serait donc voir trop superficiellement, dans une matière aussi grave, que de traiter avec indifférence la délégation très-importante de l'accusation publique.

» Que pouvez-vous attendre et que n'avez-vous pas à craindre si vous la remettez aux commissaires du roi? Vous consentiriez donc à en abandonner l'exercice au gouvernement, car le peuple ne sera rien, et le gouvernement sera tout pour les commissaires royaux ; exclus rigoureusement de toutes les fonctions nationales des municipalités et des corps administratifs, n'ayant rien reçu et ne pouvant rien recevoir du peuple, la reconnaissance et l'intérêt les attacheront exclusivement au ministre qui les aura placés, et au gouvernement dont ils attendront des récompenses et de l'avancement. Ces places d'ailleurs restant seules à la disposition du ministre, doutez-vous qu'elles deviendront successivement la proie de ses favoris et des protégés de ses parens, de ses amis et des courtisans en crédit? Ne prévoyez-vous pas ainsi une époque à laquelle l'accusation publique se trouverait dans tout le royaume livrée à la merci de ces créatures de la faveur ministérielle, qui n'obéiront qu'à l'impulsion du gouvernement, et le serviront également soit en accusant, soit en n'accusant pas selon ses vues? Supposez maintenant, à quelque temps que ce soit, un ministère mal disposé pour la liberté publique, et aidé par des circonstances favorables

aux entreprises anti-patriotiques : croyez-vous que des accusateurs publics dévoués à ce ministère inclineraient, veilleraient, influeraient, agiraient pour le maintien de la constitution? Les complots qui leur seraient dénoncés seraient-ils poursuivis ou le seraient-ils à temps? Les Savardin d'alors qui s'évaderaient seraient-ils repris par leurs soins? Les mouvemens populaires qu'autoriserait la résistance à l'oppression ne seraient-ils pas traversés?

» Votre comité, dont la fonction est de veiller à la concordance des principes et des vues dans toutes les parties de la constitution, vous devait, messieurs, ces observations sur la nature et les effets de l'accusation publique. Il en a conclu qu'il serait d'abord inconstitutionnel par la nature de cette fonction, et de plus dangereux par la gravité de son influence politique et morale, de la confier au pouvoir exécutif. Cherchant ensuite dans le nombre des fonctionnaires nommés par le peuple à qui elle peut être plus convenablement déléguée, il s'est arrêté, par l'analogie des fonctions, par l'exemple de notre droit français ancien et par celui de la pratique d'un peuple voisin, à vous proposer un des juges de chaque tribunal.

» C'est par là que, fidèles au principe, vous éviterez d'engouffrer dans le pouvoir exécutif une fonction toute populaire par sa nature.

» Vous éviterez aussi de mettre à la disposition du gouvernement un des plus puissans moyens par lesquels la liberté peut être défendue ou opprimée.

» Vous décréterez un mode dont l'exécution est facile, car chaque tribunal étant composé de cinq juges, et pouvant toujours juger à quatre, il est sans inconvénient d'en occuper un à l'exercice de l'accusation publique, ce qui ne l'exclura pas encore de prendre part aux jugemens civils.

» Il n'y a aucun inconvénient à ce que l'un des juges soit accusateur : les deux fonctions se rapprochent, soit par la conformité des connaissances qu'elles exigent, soit par l'identité de l'objet auquel elles correspondent, qui est le maintien de la sûreté publique par l'exécution des lois pénales.

» Ce que le comité propose n'est point sans exemple.

Lorsque la justice par les pairs avait lieu en France, les baillis royaux étaient chargés de l'accusation et de la poursuite: en Angleterre, où les jurés prononcent sur le crime, un juge peut accuser et poursuivre : nous avons aussi les jurés, et notre position devient la même. Enfin, dans nos usages plus récens, quand les procureurs du roi ne voulaient pas accuser, les tribunaux pratiquaient ou de nommer un des juges pour le suppléer, ou d'informer et de diriger eux-mêmes l'instruction sous le nom des procureurs du roi, quoiqu'ils n'y donnassent pas d'adhésion : le principe était donc que le juge, au défaut du procureur du roi, trouvait dans sa qualité de juge le caractère et l'aptitude nécessaires pour accuser. Il faudrait maintenir encore cet usage si le ministère public restait accusateur, puisqu'il fournit le seul moyen praticable de remédier à son inaction. Mais pourquoi n'arriverions-nous pas tout de suite au véritable but plutôt que de conserver ce circuit dangereux, pendant lequel les complots peuvent réussir, les preuves être soustraites, ou les coupables s'évader?

» Il n'y a qu'une seule objection, spécieuse d'abord, mais qui ne soutient pas l'examen; on pourra dire que *les juges, étant temporaires, n'auront pas, autant que les commissaires du roi permanens, l'indépendance et la fermeté nécessaires à l'accusateur public.* Prenez garde, messieurs, que vous vous trouvez ici entre deux écueils : d'une part les commissaires du roi ont pour eux d'être à vie; mais ils ont contre eux d'être des instrumens ministériels : d'autre part les juges ont contre eux au premier coup d'œil de n'être qu'à temps; mais ils ont pour eux d'être les élus et les délégués directs du peuple. Ainsi, si ces derniers manquent d'une des qualités désirables, les premiers manquent de l'autre, qui est la plus essentielle. Balancez maintenant les résultats des deux partis qui s'offrent : l'un, celui d'investir les commissaires royaux de l'accusation, est contre le principe; il est d'ailleurs dangereux pour la constitution ; l'autre est dans le principe, et entièrement favorable à la constitution. Or, le principe et la constitution sont des avantages publics si précieux, qu'aucune autre considération ne peut être mise en balance.

» Quand d'ailleurs pourriez-vous craindre que les juges constitués accusateurs manquassent de fermeté et d'énergie pour accuser ? Ce ne sera pas sans doute quand il s'agira de la cause populaire et des intérêts de la liberté; ils auront alors pour aiguillon et pour appui l'opinion et la protection publique, la faveur, la reconnaissance et le secours de tous les bons citoyens : croyez donc qu'ils seront très-actifs, précisément où il est à craindre que des agens ministériels ne le soient pas.

» Est-ce dans la poursuite des crimes privés que vous soupçonnez leur fermeté lorsque les coupables seront des hommes en crédit? Vous n'êtes pas à l'abri de la même inquiétude dans l'autre hypothèse, et n'avez-vous pas de plus le danger des recommandations ministérielles?

» Quel serait le remède enfin contre les commissaires du roi qui, par quelque raison que ce soit, refuseraient d'accuser ? Celui sans doute de se plaindre aux tribunaux, soit pour leur faire enjoindre d'agir, soit pour les faire suppléer d'office. Ce moyen est le même contre celui des juges chargé de la fonction d'accuser qui refuserait à tort de la remplir. On pourrait même acquérir une plus grande sûreté, car les dénonciations faites à l'officier du ministère public peuvent seules être célées ; au lieu qu'en établissant un des juges accusateur on peut faire faire les dénonciations dans un registre du tribunal, registre secret pour le public, et commun pour les juges seulement; tous alors connaîtraient les crimes dénoncés et veilleraient à l'exactitude de leur poursuite.

» Pesez, messieurs, les considérations très graves que cette matière, qui jusqu'à présent n'avait pas été approfondie, offre à vos méditations, et il me paraît impossible que vous n'adoptiez pas la proposition du comité. »

Ce discours de M. Thouret appela de prompts débats; plusieurs membres, même dans le côté gauche, virent l'anéantissement du ministère public dans la restriction apportée à ses fonctions; mais un plus grand nombre applaudit à l'idée nationale de retirer l'accusation publique des mains de l'officier du roi. L'importance de cette question, qui

n'avait point été prévue dans le décret du 8 mai, décida l'Assemblée à l'ajournement à jour fixe, déclarant préalablement qu'il y avait lieu à délibérer sur la proposition ainsi établie par M. Thouret :

« L'accusation publique sera-t-elle déléguée aux officiers nommés par le roi, oui ou non? »

Dans cette discussion, qui occupa les séances des 9 et 10 août, douze membres environ furent entendus contradictoirement; mais les argumens *pour* et *contre* parurent réunis et exposés avec autant de force que de clarté dans les discours de MM. Brevet et Chabroud; de M. Brevet, peu cité entre ses collègues, et qui dans cette circonstance s'en montra un des plus éloquens; de M. Chabroud, partisan éclairé de la démocratie royale, et qui pourtant crut devoir combattre M. Thouret en faveur de l'officier du roi. Néanmoins le comité, MM. Thouret et Brevet, appuyés de MM. Barrère, Robespierre, etc., déterminèrent l'Assemblée nationale à rendre le décret suivant, séance du 10 août 1790 :

« L'accusation publique ne sera pas attribuée au commissaire du roi. Les comités réunis de constitution et jurisprudence criminelle seront chargés de présenter les formes de l'accusation publique. »

M. Brevet parla le 9; M. Chabroud le 10; mais ce dernier, s'attachant directement à réfuter l'opinion du comité, doit suivre immédiatement le discours de M. Thouret.

Opinion de M. Chabroud. (*Séance du 10 août 1790.*)

« Mon opinion ne diffère pas de celle que vous a exposée hier M. Beaumetz (1); je pense comme lui que tout citoyen actif le droit de se rendre accusateur. Tout citoyen l'avait dans

(1) Voici la proposition de M. Beaumetz :

« Chaque citoyen aura droit d'accuser, en se soumettant à la responsabilité; il y aura auprès de chaque tribunal de district un commissaire du roi chargé de poursuivre les délits qui n'auraient point été dénoncés par les citoyens. »

l'ancien régime; ce n'est pas à cet égard que l'on doit innover; mais alors on était réduit à l'exercer dans l'obscurité. A l'avenir il n'y aura de suspect que l'obscurité : l'esclave délateur se cachait; l'homme libre accusera le front levé : voilà le premier bien qui résultera du décret proposé par M. Beaumetz.

» Mais tous les délits ne provoqueront pas un accusateur privé; il faut donc qu'il existe un ministère chargé de la poursuite, et la question est toujours de savoir à qui l'on doit le confier. Je ne connais qu'un guide dans la discussion de cette question; c'est l'intérêt du peuple : l'intérêt du peuple est qu'une grande action soit établie pour prévenir ou réprimer la violation des lois et de l'ordre général. Je dis qu'on ne peut attendre cette grande action que du roi, et je conclus que la poursuite des accusations publiques doit être confiée au roi. Voici l'ordre de mes idées : 1° Le système du comité, et en général tout autre moyen que la délégation au roi, est contraire aux principes et insuffisant; 2° la délégation au roi n'a aucune espèce de danger. Le comité propose que la poursuite des accusations publiques soit confiée aux juges; que dans chaque tribunal l'un d'eux, désigné par ses collègues, en soit annuellement chargé. Il me semble que le comité nous jette bien loin des idées naturelles : ainsi donc l'homme dans lequel le peuple a mis sa confiance pour les jugemens sera détourné vers d'autres fonctions; ainsi le juge descendra du tribunal pour devenir partie; ainsi dans ce tour de rôle de fonctions réciproques on devra craindre que la volonté des juges ne crée l'accusation, ou que la volonté de la partie ne dicte l'instruction sur le jugement qui en est la suite!

» Je dis que le comité vous propose une confusion monstrueuse de ministères. Je n'aurais pas vu sans peine dans l'ancien régime les juges et les officiers du ministère public réunis dans les mêmes compagnies; j'avais eu des occasions d'observer dans le rapport étroit qui liait ces officiers l'influence inquiétante des juges sur l'accusation, et des accusateurs sur le jugement : il existait toutefois une ligne de séparation entre ces divers ministères; elle n'existera plus dans l'ordre nouveau que vous propose le comité. On a cité l'exemple de nos anciens baillis royaux : je n'entreprendrai pas de rechercher

quelle était précisément leur mission ; mais je dirai qu'en dépit de tout exemple il faut séparer des fonctions incompatibles. On a cité les juges anglais : mais la procédure anglaise n'admet point ce mélange ; elle admet tout ce que propose M. Beaumetz. Il me semble que ces réflexions doivent vous faire renoncer à l'avis du comité et aux juges accusateurs ; mais cela ne prouve point encore que la poursuite des accusations publiques doive être confiée au roi. Je me hâte de chercher les principes. Je vous disais le 8 mai que les lois étaient les règles convenues pour assurer l'ordre général et protéger les intérêts particuliers ; que les actions qui ont pour objet l'ordre général appartiennent à l'universalité du peuple, et ne peuvent pourtant être exercées par cette universalité. Ajoutez que ces actions de l'universalité ne peuvent pas être abandonnées à la poursuite des particuliers sans une surveillance publique, et que la loi ne peut s'en reposer uniquement sur les citoyens, qui peuvent accuser, mais qui n'y sont pas obligés.

» En partant de ces dernières observations, je vais exposer à l'Assemblée la série de principes ou d'idées qui me conduit à penser que la poursuite des accusations publiques doit être déléguée au roi. Lorsqu'un citoyen est accusé il arrive à son égard une révolution dans le corps politique ; il est aussitôt comme séparé de la masse du peuple ; car, ne pouvant s'accuser lui-même, il cesse d'être partie de l'universalité qui l'accuse. Le corps politique, qui n'était qu'un, se multiplie et se partage pour produire comme hors de soi l'accusateur qui en est partie, l'accusé qui est partie, et les juges qui ne doivent point l'être. La poursuite des accusations publiques, laissées à la masse du peuple, dégénérerait dans l'exercice de la force. En vain on aurait soigneusement séparé la fonction du juge ; les juges ne pourraient résister à la volonté du peuple accusateur. Aussi tout le monde convient que cette poursuite doit être déléguée ; et si cette délégation a pour objet de remédier au danger de la confusion et d'une force coactive, il est donc important de trouver un mode de délégation qui fasse taire le plus possible l'influence du peuple. Ainsi, plus vous aurez, d'abstractions en abstractions, placé hors du peuple l'agent qui vous est nécessaire, plus

vous aurez approché de votre but, plus en effet vous pourrez compter sur la poursuite, quand il y aura motif d'accuser, et sur le silence quand il n'y aura pas motif d'accuser.

» Je ne sais que deux moyens qui répondent parfaitement à l'intérêt qu'il s'agit de mettre à couvert, ou créer exprès une puissante magistrature à laquelle on attribue, avec cette fonction délicate, une autorité qui puisse se faire respecter, ou associer cette même fonction à celle d'une magistrature déjà subsistante, jouissant dès longtemps des respects du peuple, et qu'on soit accoutumé à voir exercer une grande autorité. Hors de cette alternative, vous ne trouverez que faiblesse, qu'insuffisance dans les moyens que vous emploierez. Supposez une de ces insurrections dans lesquelles le peuple est entraîné par ses ennemis. Hé bien, les coupables sont nombreux..... Ils seront impunis. Cet officier obscur auquel vous aurez confié un ministère impuissant n'entrera point en lice seul contre tant d'adversaires.

» Les accusations publiques sont abolies si elles ne sont pas confiées à une grande et puissante magistrature. Déjà une telle magistrature existe dans votre constitution. Vous ne pouvez en ériger une seconde sans donner une rivale à la première ; vous n'y avez jamais pensé ; rien n'est plus éloigné de vos vues, car ainsi serait dénaturé le gouvernement monarchique qui vous est cher. Si j'ai mis quelque logique dans la suite de mes réflexions, la conséquence est claire et naturelle. Le roi seul exerce une magistrature suprême, rendue indépendante par la loi, consacrée par les habitudes et les vœux du peuple; lui seul peut donner à la poursuite des accusations publiques dans tout le royaume un mouvement uniforme et imposant; c'est donc au roi qu'il faut déléguer cette poursuite. Je crains plus que personne les extensions du pouvoir exécutif; je ne balancerai pas à dire que la mesure des pouvoirs et des fonctions qui lui sont délégués est la nécessité : hé bien, c'est au nom de la nécessité que je voudrais lui déléguer les poursuites des accusations publiques.

» Il n'est rien qui soit plus étroitement dans l'ordre du pouvoir exécutif suprême que le soin de veiller à l'exécu-

tion des lois ; or telle est la fin des accusations publiques : la délégation au roi est donc une conséquence naturelle de la constitution. Le comité s'en éloigne, il la combat.... Mais remarquez la contradiction. Je lis l'article 1er du titre 7 de son projet : « Les officiers du ministère public sont agens du pouvoir exécutif auprès des juges. » C'est donc le pouvoir exécutif qui est chargé d'agir pour le public. Je poursuis ma lecture : « Leurs fonctions consistent à faire observer, dans les jugemens à rendre, les lois qui intéressent l'ordre général. » Ces expressions énoncent un principe et une restriction de ce principe. Le principe, c'est que les fonctions du ministère public consistent à faire observer les lois qui intéressent l'ordre général : or ce principe étant adopté par le comité, il ne reste vis-à-vis de lui qu'à examiner la restriction. Elle n'a point de fondement, cette restriction. En effet, il appartient ou il n'appartient pas au pouvoir exécutif de faire observer les lois qui intéressent l'ordre général. Dans le premier cas il n'y a point de difficulté ; dans le second le comité a tort d'assigner au pouvoir exécutif le soin de remplir à l'audience des tribunaux une mission qui ne le regarde pas. Vous aviez jeté les yeux sur la vaste étendue de la France ; vous aviez considéré les principes de désordre qui agiraient sans cesse dans cette immense société qui l'habite, et vous aviez reconnu qu'un grand effort devait être le préservatif d'un grand mal. Le comité apporte au danger le plus terrible, le plus imminent, des secours dont l'action sera toujours inégale, irrégulière, insuffisante, je pourrais dire nulle. Et où seraient dans ce système incohérent, dans cette anarchie du ministère public, si je puis ainsi parler, où seraient les garans de l'ordre général ? Le peuple connaîtrait-il le frein de la loi quand les rênes seraient tenues par l'homme impuissant qu'il pourrait faire et défaire ?

» Je n'arrêterai pas plus longtemps votre attention sur la première proposition que j'ai dû développer ; j'ai en grande partie, quoique en abrégé, retracé ce qui détermina, ce qui justifie votre décret du 8 mai. Ici je me rapproche du comité. On vous a exposé de sa part, et je reconnais avec lui qu'en attribuant au roi la nomination des officiers du minis-

tère public vous n'avez pas renoncé au droit de statuer sur le mode des accusations publiques et de leur poursuite. Ce mode sera déterminé par la loi que vous ferez pour régler la procédure criminelle; mais, sous le prétexte du mode, le fond d'une résolution constitutionnelle ne devait pas être remis en doute. Je viens à l'objection prise du danger que fera courir à la constitution la délégation au roi que je défends; et d'abord j'observe que le plus grand danger que puisse courir la constitution viendra du désordre et de l'inobservation des lois. Or je suis intimement convaincu, et j'ai peut-être démontré qu'il serait la suite immédiate, infaillible de la délégation retirée des mains du roi. En second lieu n'est-il pas étrange que pour empêcher que la constitution ne soit blessée on commence par vouloir l'intervertir? Et je dis que l'on tend à son interversion lorsqu'on demande que le pouvoir exécutif soit, par une évidente contradiction, chargé de faire observer les lois, et dépouillé des actions qui sont les moyens de les faire observer. On dit que les agens du pouvoir exécutif pourraient inquiéter et décourager le patriotisme, ou favoriser par leur inaction les délits ou les complots dirigés contre la liberté; on dit qu'ils seraient les instrumens comme les créatures des ministres du pouvoir exécutif. L'imagination a vu des géans, et l'on s'est armé pour les attaquer; abordons, et les géans vont disparaître. Ici rappelons-nous ce qu'a dit le comité, et ce que j'adopte moi-même, que l'Assemblée, en décidant que le roi nommerait le ministère public, n'a pas statué sur la latitude des fonctions et de l'autorité du ministère public.

» Voilà votre sauvegarde: réglez tellement cette latitude que vous puissiez recueillir les avantages et ne pas craindre les risques. Vous avez voulu que l'examen par jurés eût lieu en matière criminelle: je dis que par cela seul vous avez élevé, pour la défense de la liberté, un rempart que le ministère public ne pourra franchir. Vous avez des juges de paix, vous avez des municipalités, vous avez des gardes nationales; vous perfectionnerez l'établissement des maréchaussées; vous avez ensuite tous les citoyens: voilà les agens sur lesquels vous devez compter pour que les malfaiteurs soient

recherchés, quand même ils auraient la faveur du ministère public. Si ces premiers moyens manquent, c'est alors seulement que je fais intervenir le commissaire du roi; mais alors je lui assigne un devoir sans autorité, et je veux qu'il ne puisse aller jusqu'au citoyen prévenu qu'avec l'ordonnance du juge. Le citoyen prévenu doit être déféré, dans le plus bref délai que les circonstances comportent, à un premier corps de jurés. Là un premier examen aboutit en résultat à la déclaration qu'il y a lieu ou qu'il n'y a pas lieu de poursuivre. Dans le cas négatif le citoyen est libre, et il n'a nullement à redouter l'influence du commissaire du roi; dans le cas affirmatif c'est le résultat des jurés qui donne le mouvement au commissaire du roi. C'est alors vraiment que cet officier entre dans ses fonctions, et elles consistent à poursuivre l'accusation déclarée par les jurés, à provoquer les formes qui doivent précéder et accompagner le jugement, à procurer la composition du nouveau corps de jurés, qui décidera si l'accusé est ou non coupable, et à demander, s'il est jugé coupable, l'infliction de la peine déterminée par la loi.

» Voilà l'idée générale qu'on doit se faire de la nouvelle procédure. Maintenant je demande qu'on m'indique le point dans lequel des craintes justes peuvent avoir le commissaire du roi pour objet. Vous supposez une action dangereuse à la liberté? Le commissaire du roi ne pourra rien en aucun cas par lui-même; la première impulsion ne sera son fait que subsidiairement, et il faudra qu'il obtienne le concours des juges. Ensuite l'accusé ne dépendra que des jurés successifs qui seront appelés pour prendre connaissance de son affaire, et les jurés seront entièrement indépendans du commissaire du roi. Vous supposez une inaction dommageable à la chose publique; il faudra donc qu'il ait pour complices les juges de paix, les municipalités, les gardes nationales, les juges, tous les citoyens! Mais alors je serais tenté de dire comme à la comédie : Qui est-ce donc qu'on trompe si tout le monde est d'accord? »

Discours de M. Brevet. (*Séance du* 9 *août* 1790.)

« Messieurs, la question qui vous occupe a cela de commun avec toutes les grandes questions que vous avez agitées jusqu'à ce jour, qu'elle renferme un assez grand nombre de questions secondaires qui d'abord semblent devoir compliquer et embarrasser la discussion.

» Si cependant on réfléchissait qu'il s'agit uniquement de porter ici une loi générale, et que presque tout le reste appartient à des détails et à des formes de procédure criminelle également applicables à tous les systèmes, et dont il est possible de différer l'examen, peut-être simplifierait-on beaucoup l'objet actuel de notre travail : c'est du moins la marche que je me suis prescrite à moi-même, convaincu d'ailleurs que la question ainsi limitée ouvrait encore un assez vaste champ à nos méditations.

» Une autre pensée, messieurs, m'a dirigé dans mes recherches. J'ai cru que cette cause, qui est véritablement la cause de l'honneur, de la vie, et de tous les droits du citoyen, devait être discutée devant vous non d'après des lois mobiles et de gothiques usages, mais d'après les règles immuables et de la nature et de la raison, et qu'enfin ce n'était pas surtout dans cette circonstance solennelle qu'il convenait de faire revivre au milieu de l'Assemblée nationale ces jurisconsultes des temps passés, qui, ne voyant et ne connaissant dans le monde d'autre loi que la loi romaine, la loi canonique ou la loi coutumière, traitaient des principes des lois comme un esclave dans les fers pourrait raisonner de la liberté.

» Je me propose donc d'examiner avec vous, messieurs, à qui il convient de déléguer chez nous le droit d'accusation ; c'est à dire, dans le sens le plus étendu ; *le droit d'imputer publiquement un crime à un citoyen pour que la société en poursuive contre lui la vengeance d'après les lois établies.*

» Or pour obtenir la solution de ce problême il me semble qu'il convient de rechercher avant toutes choses quelle est l'origine de ce droit, quel en est l'objet, quels en doivent être les caractères, et à qui l'exercice en a été primitive-

ment conféré d'après les principes naturels de toute association politique.

» Si nous parvenons à répandre quelque jour sur ces points préliminaires et fondamentaux, il me semble que nous avons dès lors d'assez grandes facilités pour prouver le principe que nous cherchons à consacrer aujourd'hui.

» L'origine du droit d'accusation se trouve dans le contrat social même, dont il forme une des bases les plus essentielles. En vertu de ce contrat des hommes ont mis en commun leurs forces et leurs volontés pour garantir à chacun la plus grande aisance, les plus grandes sûretés, le plus grand bonheur possible.

» Mais comme toute infraction à la loi jurée blesse à la foi chaque individu et met en péril la société entière, chacun de ses membres a un intérêt égal à ce que l'ordre public soit constamment maintenu, à ce que la loi soit religieusement respectée, et à ce qu'une terreur salutaire et sans cesse menaçante rende les délits presque impossibles. Ainsi tous les citoyens sont nécessairement des surveillans respectifs les uns à l'égard des autres, et la liberté des accusations est dans son origine un véritable droit de cité, qui appartient également à chacun des individus qu'elle renferme.

» Mais, par une conséquence tout aussi évidente du pacte social, il ne faut pas que l'exercice de ce droit puisse jamais contrarier le but de son institution; il ne faut pas que, sous prétexte de protéger les sûretés individuelle et publique, il serve à les ruiner toutes deux; il ne faut pas que, sous de frivoles indices, un citoyen puisse traîner impunément un citoyen dans les fers : les hommes en se réunissant n'ont pas entendu que leur repos pût être troublé à si peu de frais. La combinaison de l'usage de ce droit doit donc être telle qu'il épouvante à la fois et le calomniateur et l'accusé coupable, ensorte que d'une part la liberté des accusations rende difficiles le secret et l'impunité du crime, et que de l'autre la peine soit toujours prête à fondre sur celui qui aurait hasardé une accusation calomnieuse.

» Et ne pensez pas, messieurs, que je vous entretienne ici d'une vaine théorie; je la vois pratiquée avec succès chez ces

peuples antiques qui, plus près que nous du berceau des sociétés, conservaient encore dans leurs institutions les premiers erremens de la nature : tous considéraient la liberté des accusations comme une prérogative, ou plutôt comme un droit inhérent à la qualité de citoyen.

» Il serait trop fastidieux de vous étaler ici ce qui se pratiquait à cet égard chez les Hébreux, en Egypte et dans la Grèce; mais je dois fixer un instant vos regards sur la jurisprudence des accusations publiques chez un peuple sage de toute la sagesse réunie des nations les plus éclairées, et je m'appuierai principalement dans ce rapide examen des recherches d'un auteur très-récent, d'un de ces hommes rares qui ont écrit sur la législation avec sens et philosophie; je parle de l'illustre cavalier Filangieri (1).

» A Rome, et dans les beaux jours de la république, tout citoyen avait la liberté d'intenter une accusation contre un autre citoyen, et l'exercice de ce droit y fut si heureusement conçu que l'innocence n'eut jamais à s'en effrayer. Outre que l'accusation était publique, et connue de l'accusé dans ses moindres détails, l'accusateur ne pouvait plus la retirer avant l'intervention du jugement; c'était à lui seul de prouver le délit, et de l'insuffisance de sa preuve résultait la justification de l'accusé. L'absolution de celui-ci entraînait donc ordinairement la perte de l'autre, et lorsque le préteur avait prononcé la formule terrible qui déclarait l'accusation calomnieuse, l'accusateur par cela seul était frappé d'infamie, et subissait la même peine qui attendait l'accusé s'il avait été reconnu coupable.

» Ces précautions ne satisfirent pas les législateurs romains, et ils s'avisèrent d'un dernier expédient qui rendit presque impossibles les succès de la mauvaise foi; la loi autorisa l'accusé à placer un gardien auprès de son accusateur : ce gardien devait épier toutes ses démarches et tous les moyens dont il se servait pour soutenir son accusation; soit qu'il conférât avec les juges, soit qu'il entretînt les témoins, le

---

(1) La Scienza della legislatione de cavalier Gaeta Filangieri, seconda editione di Firenze, 1783.

gardien voyait tout, entendait tout. Telle était, dit Plutarque, l'assiduité de cette infatigable sentinelle, que l'accusateur ne pouvait avoir de pensée si secrète qu'elle ne fût saisie et dévoilée.

» L'objet de ces lois était de punir la calomnie; mais un grand nombre d'autres étaient destinées à la prévenir.

» Les unes ôtaient à une certaine classe de gens le droit d'accusation, et plaçaient hors de ses atteintes une autre classe de personnes; d'autres déconcertaient les collusions frauduleuses entre les accusés et les accusateurs; celles-ci prescrivaient des formules courtes, précises, et rigoureusement invariables dans ces sortes d'actions.

» Enfin, messieurs, il est impossible d'étudier cette belle partie de la législation romaine sans admirer avec quel respect ce peuple sut conserver à chaque citoyen son droit naturel d'accuser, et avec quelle prudence consommée il en sut diriger l'exercice vers le plus grand bien de la chose publique.

» Et qui le croirait, messieurs! Les barbares du huitième siècle étaient moins étrangers que nous à ces sublimes institutions. En feuilletant leurs codes de lois et nos capitulaires on rencontre de nombreux vestiges qui attestent et que la liberté des accusations publiques était le droit et le devoir de chaque citoyen, et que les précautions avaient été multipliées contre les manœuvres de la calomnie.

» Je ne m'arrêterai point à soulever ce voile de ténèbres qui couvre les temps postérieurs à Charlemagne, pour rechercher comment et par quel triste concours de superstition et de despotisme les Français ont perdu l'exercice de ce droit, et comment il se trouve aujourd'hui exclusivement concentré dans notre ministère public.

» Mais s'il est vrai que vous veuilliez fonder votre constitution sur la base immortelle des droits du citoyen, et si d'un autre côté je suis convaincu que la liberté des accusations est un de ses droits primitifs et indestructibles, j'ai donc à examiner maintenant s'il ne serait pas de votre devoir de consacrer cette liberté dans un principe constitutionnel.

» Or trois questions se présentent ici qu'il faut rapidement discuter.

» La liberté des accusations est-elle compatible avec la forme d'un gouvernement monarchique? Première question.

» Si cette liberté est compatible avec la forme d'un gouvernement monarchique, peut-elle s'allier à nos mœurs actuelles? Seconde question.

» Si nos mœurs actuelles répugnent à cette alliance, à qui de l'homme du roi ou de l'homme du peuple l'exercice de ce droit doit-il être confié? Troisième question.

» La liberté des accusations est-elle compatible avec la forme d'un gouvernement monarchique?

» Dès le premier pas je me vois arrêté par une autorité bien imposante, celle de Montesquieu.

» Vous savez qu'il enseigne (1) que la liberté des accusations est utile dans une république et pernicieuse dans une monarchie, parce que, dit-il, dans la première chaque citoyen doit avoir pour le bien public un zèle sans bornes, et est censé tenir tous les droits de la patrie dans ses mains, et que dans la monarchie on pourrait abuser de ce droit pour favoriser les projets et les caprices du prince; et c'est pour avoir suivi sous les empereurs les maximes de la république que Rome, selon lui, se vit infestée d'une troupe de délateurs. Il part de là pour faire un grand éloge de la loi qui confie la poursuite des crimes à un officier public, et c'est par cette loi qu'il trouve que les fonctions des délateurs sont anéanties parmi nous.

» Messieurs, pour apprécier les principes de Montesquieu sur cette matière, souffrez que je traduise ici quelques passages remarquables de l'auteur italien que j'ai déjà cité.

» Si la liberté d'accuser emportait la facilité de calomnier, la loi ne pourrait, ni dans une monarchie, ni dans une république, donner ce droit barbare à un citoyen; les conséquences en seraient également mortelles pour tous les gouvernemens : Rome libre et Rome esclave auraient été également victimes d'un abus destructif de tout repos et de toute liberté.

» Lors donc qu'on parle de la liberté d'accuser on la

(1) Esprit des lois, livre 6, chap. 8.

suppose toujours combinée avec la plus grande difficulté de calomnier impunément; et dans ce cas je ne vois plus comment elle pourrait être utile dans une république et pernicieuse dans une monarchie. Il ne faut pas confondre la monarchie et le despotisme : dans une monarchie la loi existe, la loi est connue, la loi s'exécute; si donc la liberté d'accuser y est réglée d'après des lois sages et précises, le juge doit les suivre, ou il prévarique; le prince doit en protéger l'exécution, ou il renverse la constitution de l'Etat et met son trône en péril.

» Et l'histoire de Rome même dépose contre les principes de Montesquieu. Quand Sylla, Auguste, Tibère, Caligula et les autres tyrans voulurent trouver des délateurs dans Rome il fallut suspendre la rigueur des lois contre les accusateurs de mauvaise foi; il fallut séparer la liberté d'accuser d'avec la difficulté de calomnier; il fallut laisser un libre cours aux accusations et ne mettre aucun frein à la calomnie ; et comme ces infâmes chefs disposaient arbitrairement du sénat, des juges, du peuple et des lois, ils purent faire de leur volonté momentanée le code unique de tous et la seule règle des jugemens. Alors, et quand d'un bout de l'empire à l'autre les pâles terreurs de la mort tarissaient le sang dans toutes les veines, les délateurs, les seuls délateurs, encouragés, payés, honorés, n'eurent plus d'autres soins que de chercher et de marquer des victimes.

» Mais de bonne foi peut-on valablement argumenter d'un si féroce despotisme à une monarchie régulière ? Et si sous le gouvernement d'un seul la liberté d'accuser devait entraîner de si funestes conséquences, pourquoi ne les produisit-elle pas dans les temps postérieurs sous cette même forme de gouvernement et dans Rome elle-même. Après que Titus et Nerva eurent tiré de leur sommeil les lois contre les calomniateurs, et sous la monarchie tempérée des Trajan, des Adrien, des Antonin, la liberté d'accuser, combinée derechef avec le danger de calomnier, ne cessa-t-elle pas d'être pernicieuse? Ne devint-elle pas plutôt aussi salutaire et aussi protectrice qu'elle l'avait été jadis dans les beaux jours de la vertu républicaine?

» Non, tant qu'il y aura une loi au-dessus du prince, la liberté des accusations ne sera d'aucun danger pour l'innocence.

» En supposant toutefois que ce danger existât, ce serait peut-être le moment d'examiner si cette partie publique, telle que Montesquieu la voyait, et si vantée par lui, n'offre pas en effet un remède pire que le mal; mais comme cet objet rentre dans le développement de la troisième question, je diffère jusque là de vous en entretenir, et je dois auparavant vous expliquer en peu de mots ma pensée sur la liberté des accusations considérée relativement à nos mœurs actuelles.

» Pour quiconque aime à réfléchir sur les gouvernemens des anciens peuples, il est difficile qu'il ne se sente pas transporté souvent du vif désir de voir naturaliser dans sa patrie quelques-unes de ces belles institutions qui les honoraient! Mais, presque toujours aussi, lorsqu'à ce premier mouvement si naturel et si louable on fait succéder une plus sérieuse attention, on découvre avec chagrin que la plupart de ces lois célèbres sont devenues impraticables et dangereuses dans leur application. En général l'état de vénalité, de corruption et de servitude, infecte trop profondément presque toutes les nations de l'Europe pour qu'elles ne restent pas accablées sous le poids de ces institutions chastes et vigoureuses que porta si fièrement la virilité des anciens peuples de la Grèce et de l'Italie; et pour ne pas perdre de vue notre objet, qui est la liberté des accusations, j'avoue avec douleur que nous sommes indignes d'exercer ce premier droit du citoyen; nous touchons de trop près encore à ces déplorables jours auxquels l'égoïsme avait changé la société en une solitude affreuse, où chacun ne voyait que sa famille dans l'Etat, et que soi dans sa famille, pour qu'il puisse être sage de confier à chacun cette inspection mutuelle, cette censure active et inflexible qui exige tout le désintéressement, toute l'énergie, toute l'intrépidité de la vertu; car l'austère Romain qui traduisait un accusé au *forum* n'y déployait pas contre lui moins de courage qu'il n'en avait montré sur le champ de bataille contre les ennemis de la république.

» Et d'ailleurs le peuple, toujours si avide des nouveautés, et que les nouveautés fatiguent si promptement, serait incapable encore d'apprécier l'importance et les charges du droit que vous lui auriez rendu ; l'exercice seul de ce droit l'épouvanterait, et vous le verriez presque nul entre ses mains...... Que dis-je ! douteriez-vous que trop souvent les coupables ne marchandassent le silence de ceux qui pourraient se rendre leurs accusateurs, et que ceux-ci ne le leur vendissent à vil prix, tant nos cœurs peuvent dégénérer, je ne dis pas de la liberté, mais de la servitude même ! Enfin, messieurs, mon premier et mon dernier mot sur cet article est que nos mœurs actuelles sont trop mauvaises pour une si bonne loi.

» Mais si le peuple ne peut exercer aujourd'hui par lui-même le droit d'accusation publique, à qui donc le déléguerez-vous en son nom ?

» J'aurais bien mal rempli la tâche que je m'étais imposée, messieurs, si tout ce que j'ai dit jusqu'à ce moment n'avait pas concouru à résoudre cette dernière question.

» Mais en établissant que la liberté d'accuser est l'inaliénable propriété de chaque citoyen, qui a droit, et qui même dans un bon ordre de choses et dans toute espèce de gouvernement, a intérêt de l'exercer par lui-même, j'ai prouvé, ce me semble, que le droit d'accusation publique ne fait pas et ne peut pas faire partie des fonctions de la puissance exécutrice.

» En établissant ensuite que les circonstances particulières de nos mœurs ne permettaient pas à chaque citoyen de retenir sans péril l'exercice de ce droit, j'ai encore prouvé, ce me semble, qu'il est du moins pour lui d'une souveraine importance de déléguer cet exercice, en telle sorte qu'il opère le plus grand bien de tous et de chacun.

» Si donc vous entendez que les commissaires du roi continueront de remplir cette grande fonction, il faut, dans un moment où vous divisez et reconstituez tous les pouvoirs, que vous commenciez par porter une loi équivalente à celle-ci :

Nous, Français, après nous être dessaisis de notre droit

naturel d'accuser, le déléguons au roi pour qu'il le fasse exercer en son nom.

» Et voyez que d'inconséquences et de dangers dans ce peu de mots!

» D'abord vous violez ce principe si bien saisi par M. Thouret, et d'où résulte, dans une grande monarchie, le véritable contrepoids du pouvoir exécutif, et la sauvegarde de toutes les libertés; ce principe qui veut que dans l'exercice de ses délégations le peuple n'abandonne pas à son représentant héréditaire ce qu'il peut confier à des représentans de son choix.

» Voyez ensuite sortir de là, ce qui naîtra toujours d'une violation de principes, de graves inconvéniens et des maux réels. Non seulement le citoyen aura perdu son droit naturel d'accuser, mais quelquefois il ne connaîtra pas même celui qui l'exerce en son nom, mais presque toujours son choix serait tombé sur un autre, mais souvent peut-être cet irrégulier représentant n'inspirera pas cette confiance sans bornes, laquelle est pourtant le premier besoin d'une si haute fonction! Je ne veux point à ce sujet recueillir les divers reproches adressés jusqu'à ce jour à notre ministère public; ce tableau peu flatteur a été tracé par un docte jurisconsulte allemand (1), qui a considéré les *gens du roi* principalement sous le point de vue *d'accusateurs publics;* et si quelques partisans de l'ancienne robe me contestaient les assertions de cet écrivain, je les renverrais à une autorité qui leur fut longtemps chère, respectable et utile, à l'auteur des maximes du droit public français (2), qui a extrait et fortifié de ses remarques le livre dont je parle.

» Quant à moi, messieurs, je me bornerai à dire qu'il y a toute raison d'appréhender qu'un homme nommé par le prince, qui tient son état du prince, qui attend du prince

(1) Leyser, *de causis odii ergà advocatos fisci eorumque flagitus.*

(2) Maximes du droit public français, tirées des Capitulaires, des Ordonnances du royaume, et des autres monumens de l'Histoire de France; *in*-4°, 1775.

seul l'amélioration de son existence, qui a des relations habituelles avec ses agens, qui à raison de ce contagieux concours sera plus facilement animé que tout autre par ces deux grands mobiles des actions humaines, l'ambition et l'intérêt; il y a, vous dis-je, toute raison d'appréhender qu'un tel personnage ne soit plutôt l'homme de la cour et du ministre que l'homme du peuple et du citoyen.

» Si ces conjectures ne sont pas de vaines terreurs, que deviendraient cependant et la liberté de chacun, et la sûreté de tous, et la vengeance des crimes, et le maintien de l'ordre, et toutes les lois constitutionnelles !

» Encore une fois, messieurs, lions-nous étroitement aux principes, et ne quittons jamais cette planche, qui seule peut nous faire entrer dans le port.

» Tout citoyen, par la force de l'acte qui l'a investi de ce titre, jouit du droit d'accuser.

» Donc, quand il ne veut pas exercer par lui-même cette fonction, il importe à son repos de connaître celui qui l'exerce pour lui.

» Donc lui seul peut et doit nommer son représentant pour cette partie.

» Donc il faut apporter une modification à l'article même de votre comité.

» En effet, qu'il me soit permis de le dire en passant, je ne vois pas pourquoi le comité place des intermédiaires électeurs entre le citoyen et le juge qui doit faire pour le citoyen la charge d'accusateur public. Tous les juges, il est vrai, seront également le choix du peuple; mais il n'est pas moins évident que, par ce mode d'élection, celle de l'accusateur public ne sera plus le fruit immédiat de la confiance du peuple, et qu'il est possible que les juges ne choisissent pas toujours entre eux celui que ses suffrages auraient préféré. Je croirai donc utile et conforme à vos maximes de vous proposer de décréter que dans les tribunaux où il n'y aura qu'un président, et dans ceux où il y aura deux chambres, le second et le troisième juges élus par le peuple seront par cela seul désignés pour vaquer aux accusations criminelles.

» Alors, messieurs, vous avez fait pour chaque citoyen ce qu'il était en droit d'exiger de vous.

» Vous avez respecté ensemble et son droit naturel et le libre exercice de sa confiance.

» Vous lui avez présenté un délégué qui sentira bien qu'on peut usurper pour quelques jours la confiance du peuple, mais qu'il n'est qu'une seule voie pour se la conserver longtemps, savoir, de faire sa charge avec zèle, courage et impartialité.

» Enfin, et c'est un des plus singuliers avantages de la loi qu'on vous propose, par là vous fermerez la seule porte peut-être par où la corruption s'introduirait dans votre ministère public; par là vous enleverez aux séductions ministérielles et aux intrigues des puissans les prises les plus efficaces qu'elles auraient sur les fonctions des commissaires du roi pour les rendre attentatoires à la liberté individuelle et nationale; et n'appréhendez pas que cette distraction anéantisse une si belle magistrature; pour quiconque aura l'amour et la conscience de son état, elle offrira toujours une assez vaste carrière de devoirs à remplir et d'éloges à mériter.

» Après cela, messieurs, essaiera-t-on encore de jeter l'épouvante dans les esprits par d'impétueuses déclamations, et en vous criant que tous les rapports entre les choses sont détruits, que par vos lois le pouvoir exécutif se trouvera sans nerf et sans action, que la monarchie est renversée!....

» Messieurs, je relisais naguère un petit ouvrage qui parut dans le feu des dernières querelles royales et parlementaires; ce livre, qui était fort du goût des patriotes d'alors, a pour titre : *Catéchisme du citoyen.* Or l'auteur demande, au chap. III, *si la forme de la puissance exécutive en France est simple ou composée?*

» Voici sa réponse :

« Elle est composée, puisqu'elle se trouve par la constitution
» légale du royaume partagée entre le roi et un sénat que
» que l'on nomme cour de France ou cour des pairs, par
» où il est évident que c'est une monarchie aristocratique. »

» Une monarchie aristocratique! Quelles étranges idées, et comme aux yeux de celui qui compte pour quelque chose

les droits des hommes ces deux mots doivent être étonnés de leur rapprochement! Oui, vous avez dissous cet alliage monstrueux d'une autorité légitime et d'une autorité usurpatrice! Oui, vous avez heureusement développé l'idée grande et simple que d'Argenson mit en fermentation il y a vingt-cinq années, l'alliance de la démocratie (1) et de la royauté.

» Le peuple et le trône! Conçoit-on dans la nature deux moyens dont la réunion puisse opérer à la fois plus de véritable force, plus de gloire et de bonheur! Le peuple et le trône! C'est avec eux que Lycurgue est parvenu à faire la plus belle constitution qui puisse gouverner une petite famille; c'est uniquement avec le peuple et le trône que vous ferez la meilleure constitution qui puisse régir un vaste empire!

» Mon avis est que l'accusation publique ne doit pas continuer de faire partie des fonctions du ministère public; mais qu'elle doit être confiée à un officier élu par le peuple. » (*Voyez* plus haut, page 430, la décision de l'Assemblée sur la délégation de l'accusation publique.)

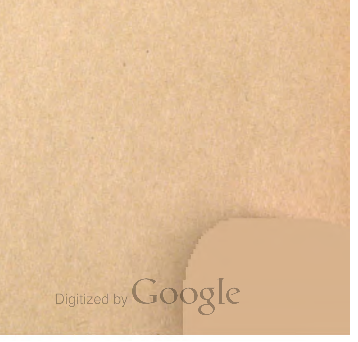
---

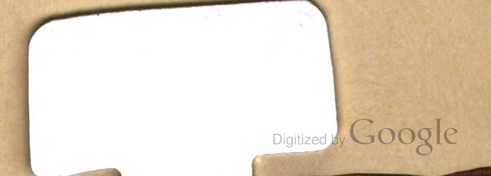
(1) « Je sais très-bien que notre gouvernement est et ne peut jamais être qu'un gouvernement représentatif; mais je sais aussi que les actes par lesquels le peuple élit ses représentans à l'Assemblée nationale, ses juges, ses administrateurs, etc., sont des actes purement démocratiques. Ainsi notre administration est représentative; mais sa formation est populaire. S'il était possible que cela ne fût pas ainsi, le plus détestable de tous les gouvernemens ce serait le nôtre. Au reste, je ne puis mieux faire que de renvoyer à l'ouvrage de M. d'Argenson lui-même. (*Considérations sur le gouvernement ancien et présent de la France*; Amsterdam, 1765.) »

FIN DU TROISIÈME VOLUME.

Nota. La table générale et analytique des matières, qui contiendra aussi une notice biographique sur chaque orateur cité, sera placée à la fin de l'ouvrage.

19




Digitized by Google

